DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d'ETEAUX

PORTE D'ENTRÉE DU PAYS ROCHOIS

ETEAUX

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ETEAUX

OAP N°2 « PRES SALES // secteur E »



NOTE DE PRÉSENTATION

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2026, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Eteaux.

Le Maire,
David Ratsimba

Pièce N°1

Territoires demain

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. LE CONTEXTE DU PROJET 4

2.1 LA LOCALISATION ET LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE 4

2.2 L'EVOLUTION URBAINE DE LA COMMUNE 4

2.3 LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE LOCAL 6

2.4 LA LOI MONTAGNE 8

2.5 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS ROCHOIS 8

2.6 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 9

2.7 LE PLU D'ETEAUX 10

2.8 L'INTERET DU PROJET DANS LE CONTEXTE LOCAL 12

2.9 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 13

3. LE PROJET D'INTERET GENERAL 14

3.1 LE SITE 14

3.2 . LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A PRES SALES 17

3.3 CONCLUSIONS SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET 19

4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 20

4.1 L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU D'ETEAUX 20

4.2 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ETEAUX 23

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 47

1. PREAMBULE

La commune d'Eteaux souhaite mettre en œuvre un projet d'intérêt général de création de logements, à proximité du centre bourg d'Eteaux nécessitant la mise en compatibilité du PLU.

Ce projet concerne un secteur situé à proximité immédiate de la gare de La-Roche-sur-Foron, pôle d'échange multimodal. Avec l'arrivée prévue du Léman Express, le secteur est identifié de longue date dans le PLU de 2014 comme pôle préférentiel de développement de la commune, de même à l'échelle du SCoT du Pays Rochois. La collectivité ne souhaitait cependant l'ouvrir à l'urbanisation qu'une fois un programme d'aménagement et de construction satisfaisant aurait pu être travaillé.



Il a pour objectif, dans le cadre d'un projet d'ensemble, le renforcement de la capacité d'accueil du centre-bourg, sous la forme d'habitat collectif et social.

La commune souhaite avoir sur ce secteur stratégique un projet exemplaire et qualitatif d'un point de vue architectural, environnemental et répondant au mieux aux besoins en logements induits par la réalisation de projet de pôle multimodal et des nouveaux flux engendré par le Léman Express.

Il nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future du PLU situé au sein de l'urbanisation.

2. LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 La localisation et le positionnement de la commune

Eteaux est située dans un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon Rhône Alpin, le Grand Genève et la basse Vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient Eteaux s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), avec notamment la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé en février 2014 et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois 2023-2028 approuvé en juin 2023. La CCPR fait partie du Pôle Métropolitain du Genevois français et participe à ce titre à l'interSCoT du même nom.

La commune bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, à proximité d'axes routiers structurants (A410, RD1203 et RD2) qui la rendent aisément accessible. Sa proximité de La-Roche-sur-Foron, limitrophe à l'Est, et des agglomérations annemassienne et genevoise expliquent en outre la forte pression foncière qui s'exerce sur le territoire communal.

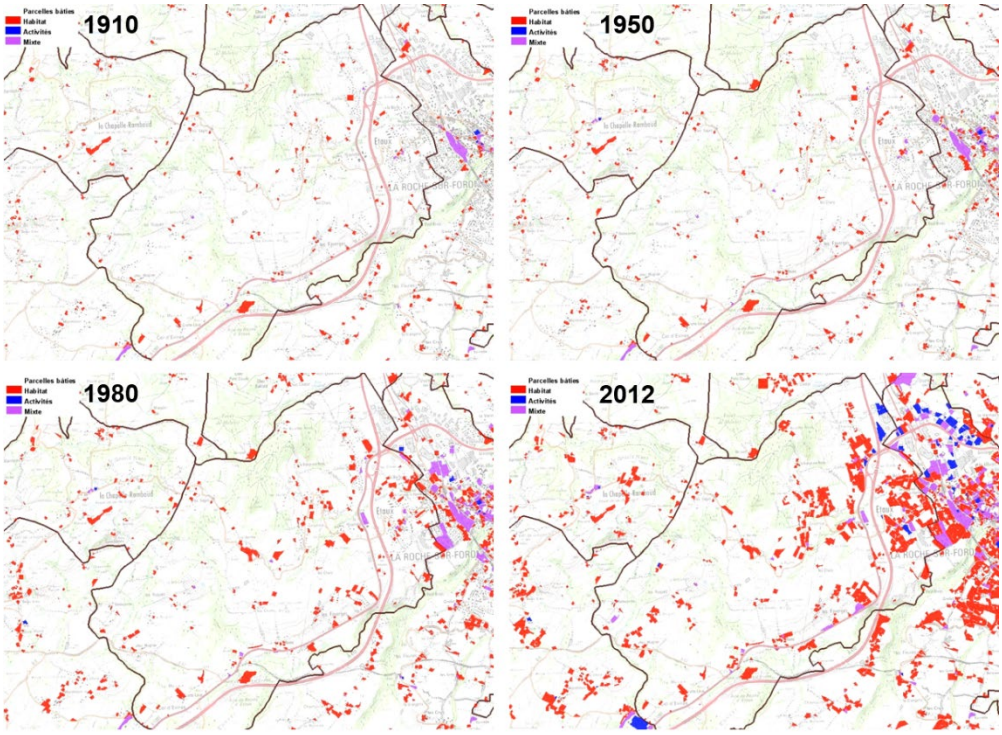


Localisation de la commune, dans le pôle de vie de La-Roche-sur-Foron
Source : Google Earth

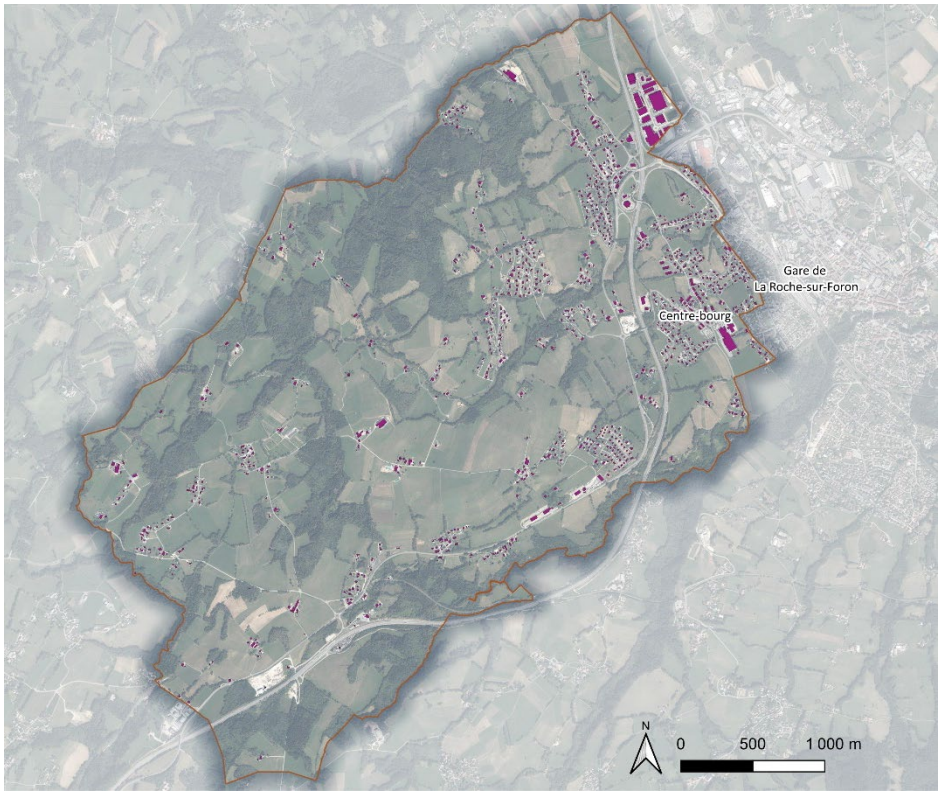
2.2 L'évolution urbaine de la commune

Le paysage de la commune peut être résumé en deux entités. À l'ouest du plateau des Bornes, coupé au Sud par l'A410 et la RD1203, qui est dominé par des terres cultivées, des forêts et quelques hameaux, avec de l'autre côté des infrastructures routières, le ruisseau du Vuaz, affluent du Foron, et son cordon boisé. À l'Est et vers le Nord, se trouvent les zones urbanisées de la commune, sur le coteau rejoignant la ville voisine de La Roche-sur-Foron.

L'urbanisation de la commune s'est principalement faite autour des constructions isolées et hameaux historiques, jusque dans les années 1980 où se sont fortement construites les parties limitrophes de La-Roche-sur-Foron et le long de la RD1203.



L'évolution de l'urbanisation d'Eteaux sur un siècle,
Source : fichiers fonciers au 01/01/2013, réalisation CEREMA



L'urbanisation actuelle d'Eteaux

L'attractivité de la commune se justifie par sa proximité avec les agglomérations d'Annemasse et d'Annecy, pour lesquelles elle bénéficie d'une bonne desserte routière et ferroviaire, ainsi que le

cadre de vie de la commune, avec des vues dégagées sur la vallée depuis les pentes douces du plateau des Bornes.

Cette connectivité et forte attractivité est traduite dans l'armature territoriale du SCoT du Pays Rochois, plaçant Éteaux dans le pôle principal, accompagnée de deux autres communes : La-Roche-sur-Foron et Amancy.

La proximité de La-Roche-sur-Foron et de sa gare, exerce logiquement une pression urbaine sur le territoire communal, qui s'est traduite la construction de logements individuels puis plus récemment par la production de petits collectifs et d'habitat intermédiaire à proximité des équipements du centre-bourg. Le secteur de projet se trouve entre le centre-bourg et la gare de La-Roche-sur-Foron et est identifié de longue date comme un secteur à enjeu pour la commune.

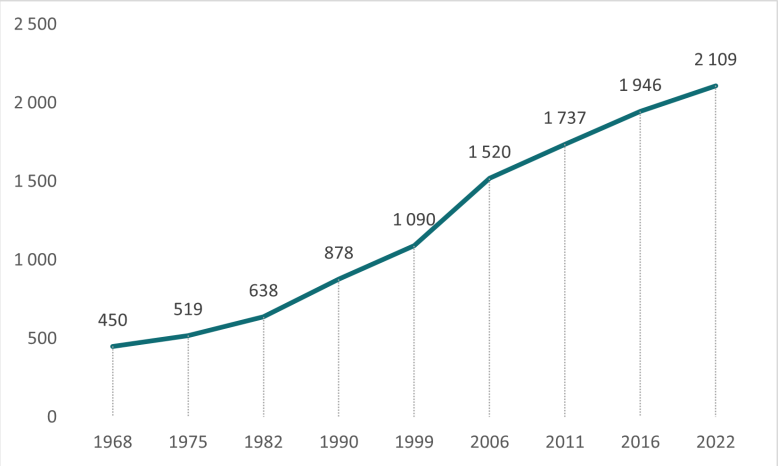
La commune a préféré se laisser le temps de construire un projet d'ambition écoquartier sur le secteur et que les réflexions sur le PEM soient suffisamment avancées avant de l'ouvrir à l'urbanisation. C'est pour cela que, bien que secteur préférentiel du PLU, la commune lui a préféré l'ouverture d'autres secteurs dans les modifications de son PLU en 2018 et 2020.

2.3 Le contexte socio-économique local

Eteaux connait une croissance forte depuis les années 1980. Les pics d'augmentation de population ont été entre 1980 et 1990 puis 1999 à 2006 avec des taux annuels supérieurs à 4 %, presque exclusivement liés à des arrivées sur le territoire. Cette dynamique se retrouve également à l'échelle de la communauté de communes.

Entre 2006 et 2016 la croissance est plus lissée, mais tout de même à un taux annuel moyen autour de 2,5 % (équivalent à celui sur le territoire de la CCPR (2,7 %) et bien plus haut que celui à l'échelle de la Haute-Savoie (1,4 %)).

Depuis 2016 la croissance se poursuit à un taux comparable à ceux de la CCPR et de la Haute-Savoie (1,3 % contre 1 %) et on constate également que les soldes naturels et migratoires s'équivalent sur cette période.



Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	**2,1**	**3,0**	**4,1**	**2,4**	**4,9**	**2,7**	**2,3**	**1,3**
due au solde naturel en %	0,1	0,2	0,4	0,4	0,8	1,0	0,7	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,9	2,8	3,6	2,0	4,1	1,7	1,6	0,7
Taux de natalité (‰)	**9,6**	**9,5**	**11,0**	**10,5**	**12,7**	**13,5**	**10,7**	**10,6**
Taux de mortalité (‰)	**8,1**	**7,8**	**6,6**	**6,3**	**4,6**	**3,6**	**3,2**	**4,5**

Une croissance démographique soutenue
Source : Données Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

La recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (77 % du parc total) et témoigne d'un phénomène de périurbanisation de la commune. Depuis 2011, cette part diminue avec la production de nombreux logements collectifs (un doublement du parc) le faisant baisser de 10 ans sur cette période.

Parmi les constructions recensées lors du 1er PLH (2012/2019), les logements collectifs représentent près de 60 %, l'individuel pur 34 %[1]. Ces taux étaient dans le niveau des deux autres communes du pôle principal de l'armature territoriale du SCoT. Depuis 2020, les autorisations d'urbanisme déposées (hors annulées) sont elles majoritairement pour du logement individuel (91%) et exclusivement pour du logement individuel pour les chantiers démarrés à date[2].

Malgré les constructions de logements collectifs depuis le 1er PLH, le parc de logement reste déséquilibré avec une majorité de logements de plus de 5 pièces. Cela donne une taille moyenne de 4,9 pièces (5,4 pour les maisons et 3,4 pour les appartements) qui se traduit par une quasi-totalité de logements sous-occupés, et près de 47 % en sous-occupation très accentuée.

Indice de peuplement	2011	2016	2022
Occupation dans la norme	9,0	10,8	5,5
Suroccupation modérée	1,8	3,2	2,7
Suroccupation accentuée	1,2	0,6	0,5
Sous-occupation modérée	21,6	19,1	22,0
Sous-occupation accentuée	26,3	31,8	22,0
Sous-occupation très accentuée	40,1	34,4	47,3

Source : Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires.

Des logements en très grande partie sous-occupés.
La sous-occupation correspond à un logement avec au moins 3 pièces d'habitation de plus que le nombre théorique nécessaire, par exemple 5 pièces pour une personne seule ou un couple, 6 pièces pour un couple avec enfants, etc.

La CCPR compte un faible taux de logements locatifs sociaux par rapport à la Haute-Savoie (49 pour 1000 vs 59 à l'échelle départementale[3]). La commune d'Eteaux n'en comptait avant 2013, il y en avait 17 au dernier décompte élaboré lors du PLH, des logements portés par Haute-Savoie Habitat au Chef-lieu, sur les 25 prévu au PLH 2013-2019. S'ajoutent à ça 2 logements communaux (au presbytère et à la médiathèque qui nécessitent des travaux). Le secteur D de l'OAP (non concerné par une modification dans le cadre de la présente Déclaration de Projet) comporte un emplacement réservé pour la création de logements aidés (100% avec une densité d'environ 40 logements/ha soit environ 40 logements).

Avec 14 nouveaux logements commencés par en moyenne sur la période du 1er PLH (2013/2019), soit 7 logements pour 1 000 habitants[4], le double par exemple de celui de la commune voisine de La Roche sur Foron, la commune connait un gros dynamisme de la construction. Depuis fin 2019, la dynamique se poursuit avec 99 logements démarrés, soit une moyenne annuelle de 20 nouveaux et un taux annuel de 9,5 nouveaux logements pour 1 000 habitants[5].

On constate donc croissance démographique élevée, portée majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de bourg. En témoigne la médiane du revenu disponible par ménage fiscal en 2021, 18 % plus élevée dans la commune que dans la CC Pays Rochois.

[1] Source diagnostic du 2ème PLH de la CCPR,
[2] Données SITADEL Autorisations d'urbanisme créant du logement, déposées entre 2020 et 2025.
[3] Source diagnostic du 2ème PLH de la CCPR,
[4] Source diagnostic du 2ème PLH de la CCPR, sur une base du nombre d'habitants en 2016
[5] Source SITADEL, nombre de permis créant des logements commencés ou terminés, 2019 à 2024. Base nombre d'habitants au recensement de population 2022

Sur le plan économique, Eteaux connaît une dépendance à l'emploi extérieur avec 92 % des actifs qui travaillent sur une autre commune et une proportion de 41 emplois exercés dans la commune pour 100 actifs résidants dans la commune en 2021. Ce taux baisse légèrement, il était de 44,5 pour 100 actifs en 2011. Cette dépendance génère des déplacements pendulaires et encore majoritairement automobiles.

La commune compte majoritairement des établissements dans le secteur tertiaire, mais en nombre d'emplois, c'est l'industrie qui est la plus représentée.

L'agriculture occupe une place prépondérante dans la commune. En 2020, 14 exploitations étaient en activité sur la commune, pour 522ha de SAU (Surface Agricole Utilisée), superficie en hausse de 20% entre 2010 et 2020. Cette agriculture participe au dynamisme, à l'identité du territoire et au maintien du cadre de vie.

En termes de fonctionnement de son territoire, Eteaux doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes périurbaines, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (environ 67 % des ménages avaient deux voitures ou plus en 2022). Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Eteaux dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, école élémentaire, salle multifonction) auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

2.4 La loi Montagne

Eteaux fait partie des communes concernées par la loi du 9 janvier 1985, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, dite "Loi Montagne".

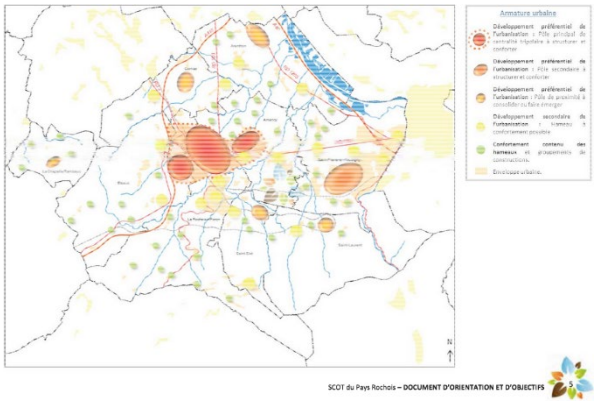
Le secteur de Prés Sales se trouve à proximité du centre-bourg d'Eteaux et en continuité de la gare de La Roche-sur-Foron, en continuité des espaces urbanisés.

De plus, les dispositions de la Loi Montagne sont intégrées dans les orientations du SCoT de la CCPR, développées ci-dessous, qui identifient le secteur comme zone de développement préférentiel de l'urbanisation.

2.5 Le schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois

Le SCoT du Pays Rochois, approuvé en février 2014, par délibération du Conseil Communautaire du Pays Rochois, s'impose au PLU d'Eteaux en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

Par ailleurs, ce territoire fait également partie du Pôle Métropolitain du Genevois français, qui porte depuis octobre 2024 l'élaboration du SCoT du même nom. Le Pays Rochois fait partie de l'interSCoT, visant à collaborer au SCoT du Genevois français puis à le décliner au titre de ses compétences propres.



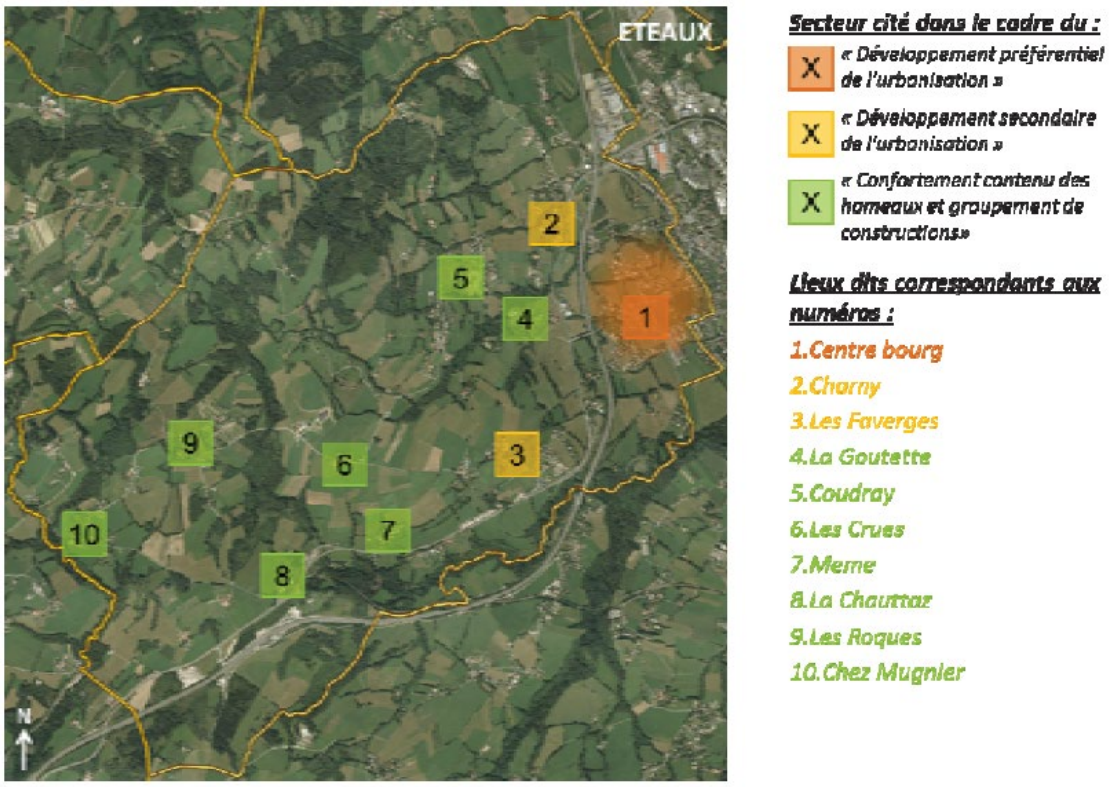
La compatibilité du PLU avec le SCoT en vigueur (SCoT du Pays Rochois) garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU,

qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCoT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Au sein de l'armature urbaine, Eteaux est identifiée en tant que constituante du pôle principal.

Parmi ses différentes prescriptions, le DOO du SCoT précise :

- Un taux de croissance maximal de la population fixé à 1,7 %/an à l'échelle de la CCPR et 2,2 %/an pour la commune d'Eteaux.
- Eteaux pourra accueillir sur son territoire jusqu'à 9 % du nouveau parc de logements de la CCPR (ordre de grandeur : 330 logements sur la durée du SCoT).
- Une répartition du parc de logements qui est la suivante (pour les nouvelles constructions) : 40 % de collectif, 30 % d'intermédiaire et 30 % d'individuel.
- Une consommation moyenne d'espace qui ne devra pas dépasser en moyenne 150 m² pour le collectif, 350 m² pour l'intermédiaire et 850 m² pour l'individuel.
- Toute opération à vocation d'habitat portant sur un tènement de plus de 5 000 m² devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.
- L'orientation 1.1 « Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR », du DOO identifie le centre-bourg dont fait partie le secteur de projet en tant que secteur de développement préférentiel de l'urbanisation :



Extrait du DOO du SCoT du Pays Rochois (Orientation 2.1)

2.6 Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois

Le PLH adopté par la CCPR pour la période 2023-2028 fixe pour la commune d'Eteaux un objectif de production de 150 logements, dont 20% en location et accession sociale.

À l'échelle de la CCPR, une ventilation de la taille des logements est souhaitée afin d'offrir des logements de taille moyenne. Cela donne une priorité aux T3, puis T2 et T4, les T5 ensuite et enfin les T1.
Jusqu'à 25 % des logements sociaux produits peuvent être en accession sociale dès lors qu'ils rentrent dans les critères de l'inventaire article 55 de la loi SRU.

Commune	Objectif de logements sociaux (yc BRS) en part de la production globale	Nombre de logements sociaux à produire pendant le PLH 2	*Dont part minimale de PLAI*	*Dont part maximale de PLS*	*Dont part maximale de BRS*	*Soit taux indicatif de PLUS*
Amancy	**25%**	30	*25%*	*20%*	*25%*	*30%*
Arenthon	**20%**	30	*10%*	*10%*	*25%*	*55%*
Cornier	**20%**	9	*0%*	*10%*	*25%*	*65%*
Eteaux	**20%**	30	*25%*	*10%*	*25%*	*40%*
La Chapelle-Rambaud	**0%**	0	*0%*	*0%*	*0%*	*0%*
La Roche-sur-Foron	**30%**	360	*35%*	*20%*	*25%*	*20%*
Saint-Laurent	**20%**	7	*0%*	*10%*	*0%*	*90%*
Saint-Pierre-en-Faucigny*	**(36%)**	114	*35%*	*20%*	*10%*	*35%*
Saint-Sixt	**20%**	4	*0%*	*10%*	*0%*	*90%*
Pays Rochois	**29%**	**584**	*31%*	*19%*	*22%*	*28%*
Moyenne annuelle CCPR		*97*				

* Pour Saint-Pierre-en-Faucigny est appliqué l'objectif de rattrapage triennal loi SRU (19 logements par an pour 2023-2025), doublé pour prendre en compte la durée de 6 ans du PLH

Source : Orientations du PLH de la CCPR

2.7 Le PLU d'Eteaux

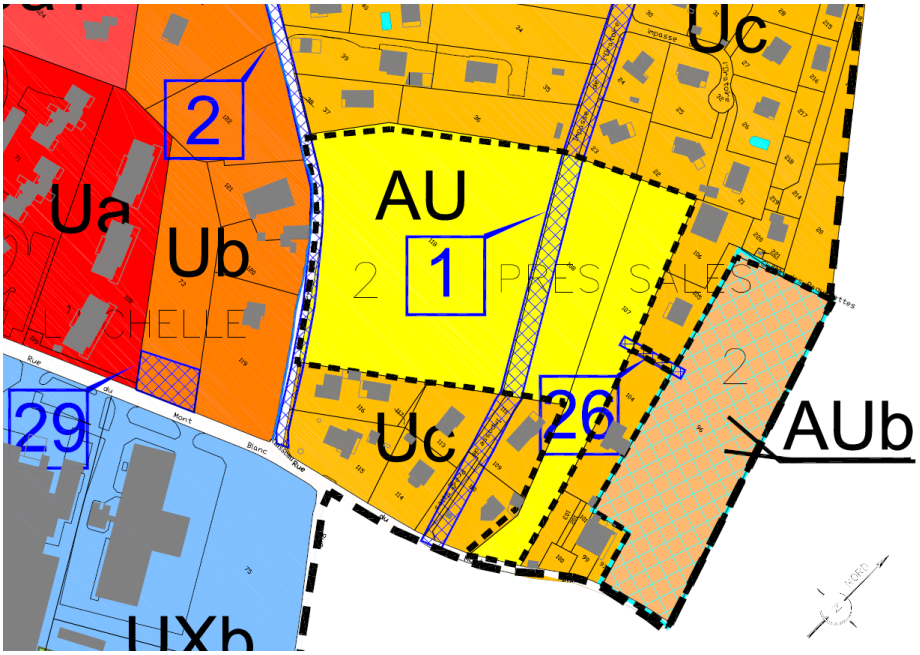
La commune d'Eteaux a approuvé la révision n°1 de son PLU par une délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2014. Le PLU a depuis lors fait l'objet de deux modifications approuvées en 2018 et 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini 7 objectifs communaux :

- Diversifier l'habitat et limiter l'étalement urbain pour un aménagement durable de la commune,
- Renforcer la centralité du bourg d'Eteaux,
- Anticiper les équipements nécessaires aux besoins de la collectivité et assurer une meilleure gestion des déplacements au sein du territoire communal et du bassin de vie,
- Favoriser le développement économique à l'échelle de la commune,
- Protéger les espaces et milieux naturels,
- Valoriser le patrimoine bâti et paysager,
- Positionner Eteaux au sein de l'intercommunalité.

Le PLU de la commune d'Eteaux délimite sur le secteur de projet :

- Une zone d'urbanisation future à moyen ou long terme (2AU),
- Une OAP, n°2 « zones d'urbanisation future de Prés Sales », divisée en 2 secteurs : D et E. Le secteur D vise à permettre un programme de logements sociaux et l'aménagement d'une aire de jeu, il ne sera pas modifié par la présente procédure.
- Les emplacements réservés suivant au bénéfice de la commune :
    - n°1 pour « création d'une voie de liaison au lieu-dit « Prés Salés » entre rue du Mont-Blanc et route des Champs Laitiers »,
    - n°2, en bordure ouest pour « agrandissement du chemin rural dit de Sales »,
    - n° 26 pour « chemin piéton Prés Salés ».
- Un « emplacement réservé pour les logements sociaux » sur le secteur D de l'OAP (figuré croisillons bleu)



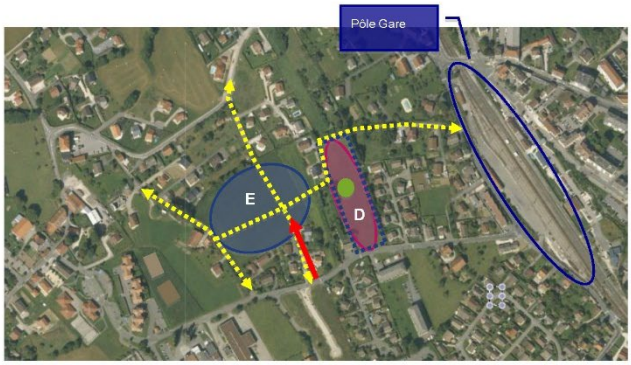
Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur sur le secteur de projet

OAP n°2 : Zones d'urbanisation future de Prés Sales

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°2 concerne les tènements localisés à l'extrême est de la commune, entre l'habitat collectif d'ETEAUX et la commune voisine de La Roche.

Ce secteur représente la seconde phase de densification du centre bourg d'ETEAUX, en lien direct avec le pôle multimodal de la gare de La Roche.



OBJECTIFS

Permettre une densification du bourg et l'implantation de logements locatifs sociaux à proximité immédiate des réseaux de transports en commun.

Fixer les principes d'un maillage de voies piétonnes depuis les équipements et les logements collectifs d'ETEAUX en direction du Pôle Gare.

POTENTIEL D'ACCUEIL

40 logements sur le secteur D (40 logts/ha)

95 logements sur le secteur E (40 logts/ha), mais à beaucoup plus long terme, dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Opération d'aménagement portant sur l'ensemble du périmètre de la zone, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées et prenant en compte les dispositions ci-après :

- Constructions de type habitat collectif avec une densité minimale de 40 logements/ha dans les secteurs D et E
- Réalisation de 100% de logements sociaux dans le secteur D
- Création d'une aire de jeux d'un minimum de 100 m² dans le secteur D
- Création de cheminements piétons / cycles raccordés sur le réseau existant en direction du Pôle gare et du centre bourg d'ETEAUX
- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et /ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif

OAP n°2 en vigueur

2.8 L'intérêt du projet dans le contexte local

En réponse aux constats de l'absence de réelle polarité sur le territoire communal, de risque de périurbanisation de la commune et de déséquilibre du parc de logements, les élus avaient affirmé, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, la volonté de :

- Renforcer la centralité du bourg, au travers de l'Orientation générale 1 : *« Densifier et revitaliser le bourg »* : *« La densification du bourg a pour objectif de conforter la centralité d'Eteaux tout en assurant une transition urbaine avec La-Roche-sur-Foron »,*
- Diversifier le parc de logements, au travers de l'Orientation générale 1 sur l'habitat : *« Offrir des typologies d'habitat adaptées à l'ensemble de la population d'Eteaux favorisant ainsi le parcours résidentiel » et « Identifier des secteurs de mixité sociale ».*
- Créer un maillage modes doux *« Favoriser les modes doux de déplacements en privilégiant les liaisons modes doux entre le centre-bourg et la commune de La-Roche-sur-Foron notamment en direction du pôle gare multimodal) ».*

En cohérence avec ces orientations du PADD, la commune souhaite faire évoluer son PLU, afin de permettre la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général de construction de logements, qui nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU située au centre-bourg, au lieudit « Prés Sales ».

Ce projet permettra, dans le cadre d'un projet cohérent encadré par une OAP, la réalisation d'un programme de logements dans un secteur stratégique de la commune par le développement :

- de logements diversifiés, dont une part significative de logements sociaux,
- d'accès mode doux à travers le secteur pour créer un maillage à plus grande échelle,
- d'espaces paysagers de qualité.

Ce projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays Rochois en vigueur, en particulier l'orientation I, relative à l'organisation de l'armature urbaine du territoire, dans la mesure où il :

- est localisé dans un secteur de développement préférentiel de l'urbanisation, ne constituant pas un espace agricole à préserver identifié par le SCoT,
- s'inscrit dans un espace situé au sein de l'urbanisation de la commune à proximité du centre-bourg,
- permettra le confortement de centre-bourg, associant la diversification des modes d'habitat et le développement de l'armature des espaces vert collectifs.

En outre, selon les données les plus récentes du recensement, le développement démographique d'Eteaux (2,3 % entre 2011 et 2016 et 1,3 % entre 2016 et 2022 - recensement INSEE) est jusqu'alors demeuré dans et en dessous des projections maximales du SCoT pour Eteaux (2,2 % de croissance moyenne annuelle).

2.9 La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU équivaut à une procédure de révision au titre de l'article L153-31 I-4° du Code de l'Urbanisme, le PLU ayant été approuvé en 2014. En effet, l'article précité stipule que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide […] Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. ».

Ainsi la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-13 du Code de l'Urbanisme. Une procédure de concertation préalable du public est également engagée, conformément à l'article L103-2 1°-c) du Code de l'Urbanisme. Les modalités ont été fixées par la commune.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraine la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Eteaux, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis formulés par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détails ci-après, l'intérêt général de ce dernier est avéré et justifie le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

3. LE PROJET D'INTERET GENERAL

3.1 Le site

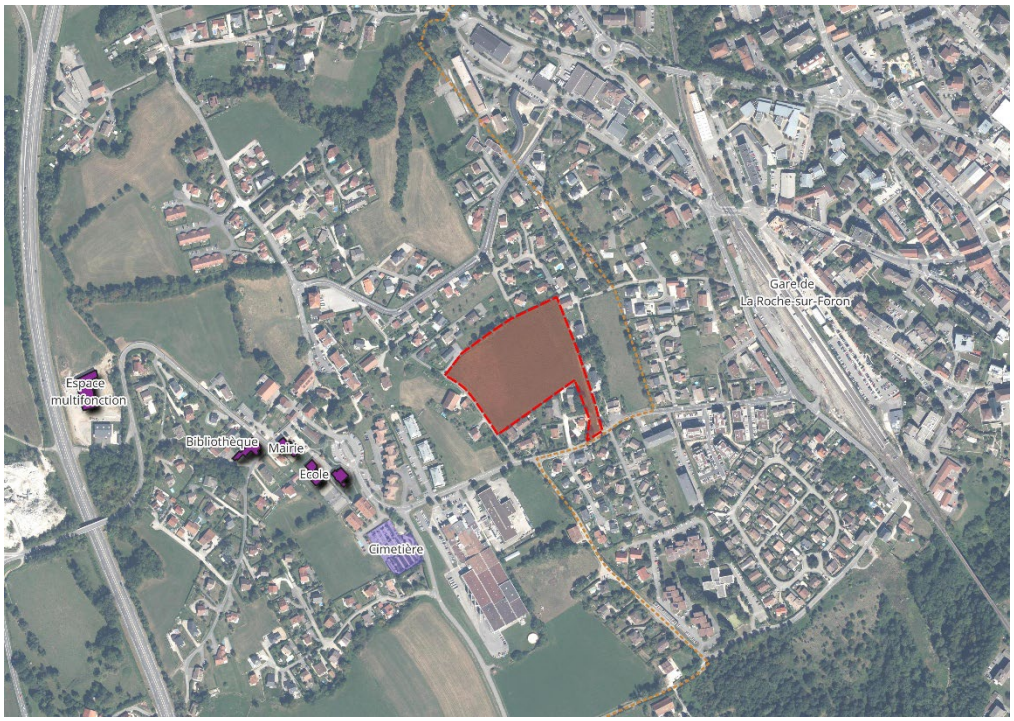
3.1.1. Localisation

Le projet d'aménagement porte sur un espace d'environ 2,4 ha, au lieudit « Prés Sales », entre le secteur d'équipements publique de la commune à l'ouest (mairie, école) et le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de La-Roche-sur-Foron.

La situation et le positionnement du site, en font un espace particulièrement stratégique pour le développement de l'habitat.



Cartes de situation – Source Géoportail

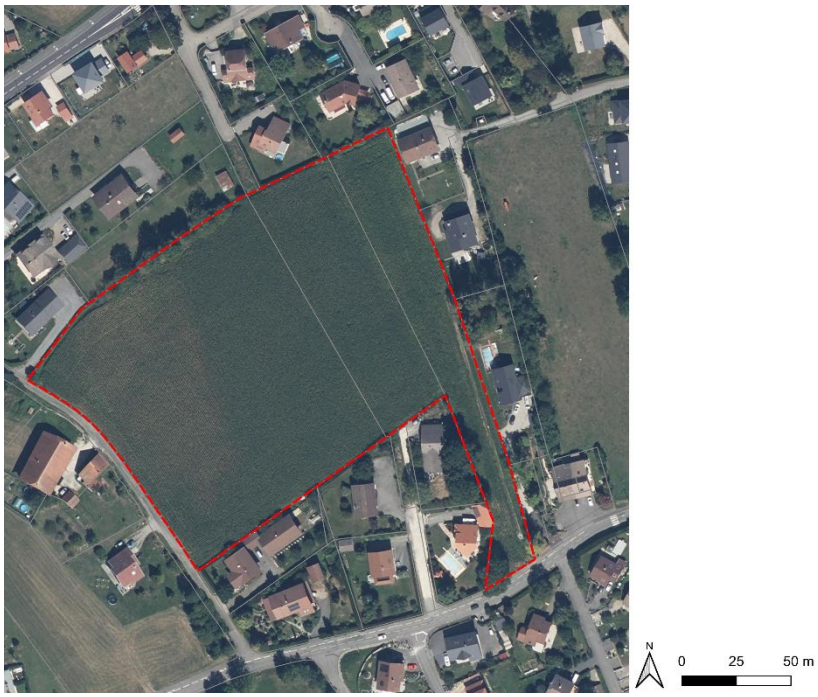


Localisation du secteur de projet

3.1.2. Caractéristiques et usage du site

En déclivité vers l'Est, son emprise concerne, d'Ouest en Est :

- De deux parcelles utilisées par le même exploitant en culture céréalière, bordées à l'Ouest par la rue de Sales
- Une parcelle en longueur Nord/Sud, en plantation fourragère, qui est desservie par la rue du Mont Blanc, au Sud.



Les constructions qui bordent le site sont en majorités des maisons individuelles, desservies depuis des impasses, à l'exception d'une grande bâtisse agricole, desservie par la rue de Sales.

3.1.3. Perception paysagère

Entouré de nombreux obstacles visuels (haies, constructions,..) le site n'est que peu visible dans la commune, avant d'en arrivér à ses bordures.

La perception du site depuis la rue de Sales est très ouverte, donnant des vues sur le grand paysage et notamment au loin la vallée de l'Arve avec le Môle et la Chaîne du Bargy.



Perceptions du secteur de projet en vue rapprochée, depuis la rue de Sales en regardant vers l'Est
Source : Google Street View, prise de vue 2021



Perception du secteur de projet depuis la rue du Mont Blanc, en regardant vers le Nord
Source : Google Street View, prise de vue 2021

Malgré la topographie de la commue en pente et la grande superficie du site, le secteur de projet est difficilement perceptible depuis d'autres voiries publiques, dû à la présence de haies et de maisons masquant les vues.

Les covisibilités sont fortes entre le site de projet et les constructions qui le bordent, à l'exeption de celles dont les propriétés sont bordées par des haies.

Le secteur de projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des paysages ou des monuments historiques.

Pour plus d'informations, se reporter à l'évaluation environnementale en fin de document.

3.1.4. Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sont présents en limite du secteur, qui sera intégralement raccordé au réseau collectif d'eaux usées.

Un réseau de collecte des eaux pluviales passe au sud du secteur, sous la route du Mont-Blanc.

Pour plus d'informations, se reporter à l'évaluation environnementale en fin de document.

3.1.5. Sensibilités agricoles et environnementales

Se reporter à l'évaluation environnementale en fin de document.

3.2. Le projet de construction de logements à Prés Sales

Note : le secteur D de l'OAP n'est pas impacté par la déclaration de projet. Ses orientations seront mises à jour graphiquement dans la nouvelle OAP, sans modifications.

3.2.1. Les enjeux d'aménagement

Les enjeux sur le secteur de projets sont les suivants :

- Permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements, par comblement d'un secteur situé au sein de l'urbanisation, et à proximité des équipements, commerces, services et infrastructures de mobilité ;
- Promouvoir une qualité environnementale, paysagère et architecturale des constructions et des aménagements urbains et paysagers ;
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, tout en permettant une densification compatible avec cet environnement urbanisé ;
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

3.2.2. Les principes d'aménagement

► Concernant les accès et la desserte :

L'accès principal au site se fera à l'Ouest par la rue de Sales, là où la visibilité est la plus dégagée, avec un principe d'entrée et sorties distinctes. Un accès secondaire se fera par le Sud, préférentiellement par le chemin du Pré de Sales et à défaut par la rue du Mont-Blanc. Une desserte de la parcelle AC0036 située hors OAP au nord sera réalisée pour la désenclaver.

Au sein du projet, la desserte véhicule sera non traversante et limitée à la desserte des stationnements de surface et souterrains.

Des cheminements piétons et modes doux seront eux traversants de part et d'autre du projet, d'Ouest en Est et du Nord au Sud.

► Concernant la forme urbaine et les implantations du bâti :

La disposition des constructions doit permettre de maintenir une ouverture sur le grand paysage depuis la rue de Sales.

Afin de s'intégrer dans le tissu pavillonnaire déjà constitué autour du site et majoritairement de gabarit R+1+C, les futures constructions seront de hauteurs équivalentes à du R+2 et toitures à deux pans.

Les constructions présenteront un retrait par rapport aux limites parcellaires extérieures, permettant à la fois des lisières épaisses et fonctionnelles, et un regroupement des constructions autour des aces de promenades centraux.

► Concernant les espaces publics, collectifs et de stationnement :

Les stationnements nécessaires à l'opération seront en majorité traités en souterrain et les rampes d'accès intégrées aux bâtiments pour limiter l'impact visuel de la voiture. Des poches de stationnement en surface (destinées aux résidents et aux visiteurs) seront prévues au niveau de l'entrée Ouest, en limite Nord ainsi qu'au Sud. Les aires de stationnement de surface seront traitées en matériaux perméables, arborées et positionnées aux abords des voies de desserte interne.

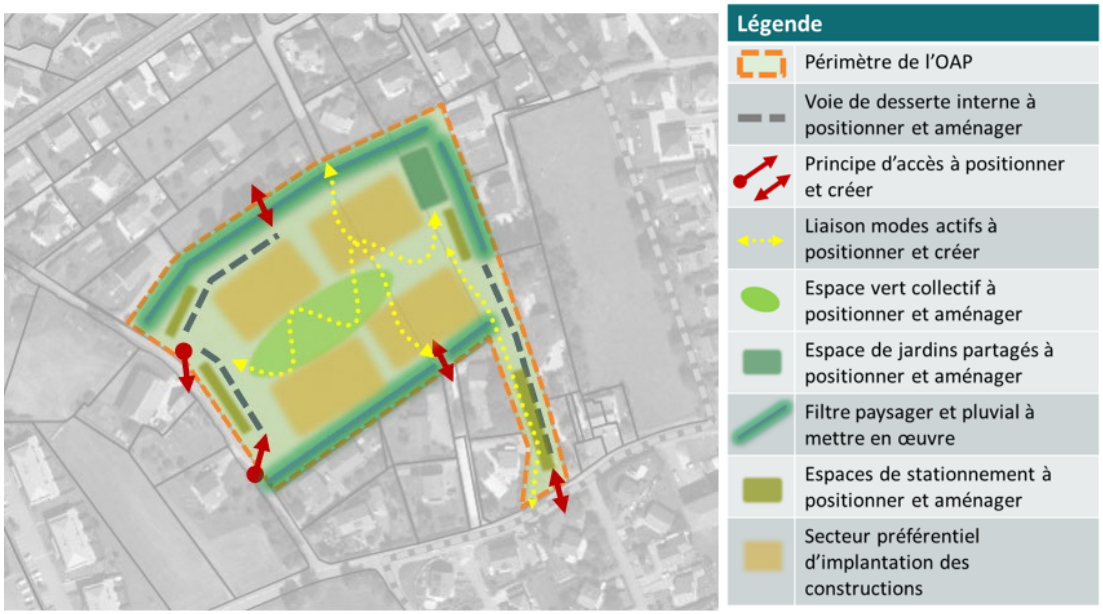
A l'exception des surfaces nécessaires aux circulations et au stationnement de surface dont les emprises seront autant que possible optimisées et limitées, les espaces collectifs seront aménagés en espaces verts et paysagés.

Une trame végétale de type verger sera positionnée entre les constructions et au Nord-Est du projet, des jardins partagés viendront agrémenter les espaces collectifs.

Une noue paysagère sera aménagée en limite Est afin d'assurer la gestion des eaux pluviales du site, a l'image des eaux de toitures qui seront récupérées dans des fossés drainants longeant les chemins piétons Ouest/Est.

► Concernant le programme de constructions :

Le programme de construction attendu est d'une densité d'environ 40 logements/ha soit, la réalisation d'une centaine de logements, répartis en différentes structures bâties. Il est attendu 30 % de logements sociaux sur le projet, soit environ 30 logements.



Principes d'aménagement tels que figurant à l'Orientation d'Aménagement et Programmation



À titre illustratif, une image possible du projet

3.3 Conclusions sur l'intérêt général du projet

À proximité des équipements communaux notamment scolaires et du Pôle d'Échange Multimodal de La-Roche-sur-Foron, identifié de longue date pour le développement du bourg, il s'agit de permettre la mise en œuvre d'un projet de logement cohérent et des mobilités douces, avec :

- La création d'environ 100 logements collectifs, contribuant à la diversification du parc de logements, dont 30 % seront des logements sociaux.
- l'aménagement d'espaces verts collectifs et de liaisons modes doux :
    - permettant une première étape dans l'accès vers la gare de La-Roche-sur-Foron,
    - comme lieux de détente et de convivialité, avec des jardins partagés gérés au sein de l'opération,
    - contribuant à la valorisation de la présence de l'eau par une gestion intégrée au travers une noue,
    - apportant une régulation thermique, par l'apport de la végétation et la limitation des espaces perméables,

L'impact sur l'activité agricole sera limité du fait de la faible proportion qu'il représente au regard des surfaces utilisées par l'exploitation agricole concernée et son inscription de longue date en tant que zone d'urbanisation future. Le site ne présente pas de sensibilités naturelles particulières.

Ainsi, au regard…

- des caractéristiques du site,
- de l'intérêt de renforcer la diversité des fonctions et du parc de logements au chef-lieu, en faveur de son animation et de la vie de proximité,

… le projet de construction de logement sur l'OAP « Prés Sales » présente un caractère d'intérêt général.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est prévue à court terme, compte tenu de la desserte des réseaux et de la localisation stratégique du secteur.

4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1 L'analyse de la compatibilité du PLU d'Eteaux

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et transversale.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU d'Eteaux porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

4.1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation, justifiant l'intérêt général du projet et exposant la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de compléter le rapport de présentation de la présente notice de présentation.

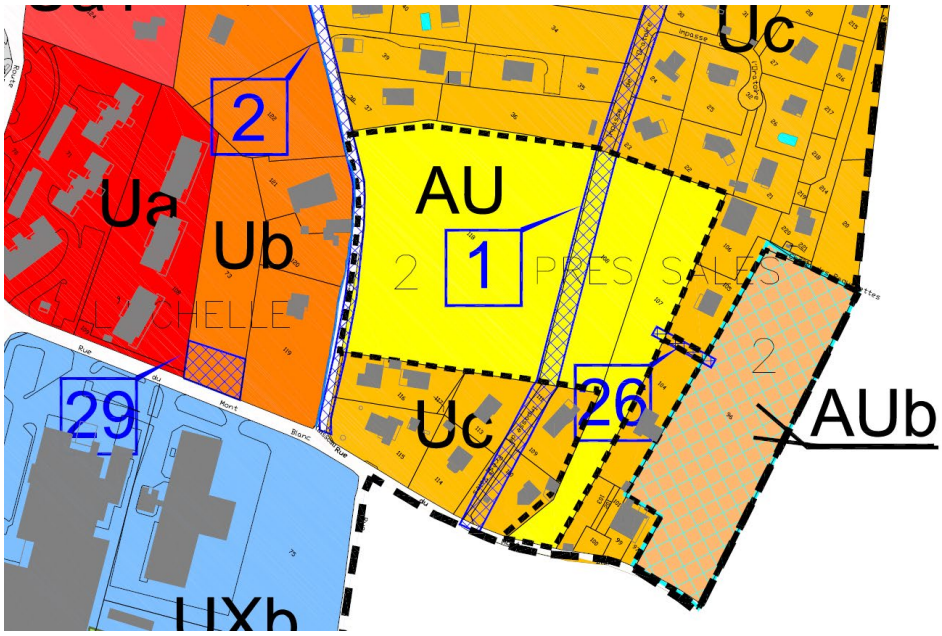
4.1.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet de logement présenté ci-avant, répond en particulier à son orientation 1 *« Densifier et revitaliser le bourg »* : *« La densification du bourg a pour objectif de conforter la centralité d'Eteaux tout en assurant une transition urbaine avec La-Roche-sur-Foron »,* et son orientation générale sur l'habitat : *« Offrir des typologies d'habitat adaptées à l'ensemble de la population d'Eteaux favorisant ainsi le parcours résidentiel » et « Identifier des secteurs de mixité sociale ».* Il répond aussi à son orientation générale sur les transports et les déplacements *« Favoriser les modes doux de déplacements en privilégiant les liaisons par modes doux entre le centre-bourg et la commune de La Roche-sur-Foron (notamment en direction du pôle gare multimodal) ».*

Le projet ne remet pas en cause le PADD de la Commune d'Eteaux et s'inscrit dans la mise en œuvre de ses orientations.

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du PADD.

4.1.3 Le règlement (graphique et écrit)



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU en vigueur

La zone AU concerne des secteurs à caractère naturel dominant destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, pour les motifs suivants :

- insuffisance des équipements et des infrastructures existants en leur périphérie immédiate des secteurs concernés, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales,
- rôle stratégique pour le développement de la commune et à l'appui du PADD du PLU.

La vocation de la zone 2AU située aux « Prés Sales » est l'accueil d'habitats de moyenne densité, devant contribuer à conforter le centre-bourg d'Eteaux.

Cette zone est inconstructible dans le cadre du PLU, jusqu'à la maturation d'un projet urbain global et cohérent (en termes de programme, de forme urbaine et de prise en compte des sensibilités environnementales et paysagères), dont la mise en œuvre nécessite l'extension des réseaux et une modification du PLU, préalablement à son ouverture à l'urbanisation.

La zone AU doit donc pouvoir être ouverte à l'urbanisation pour permettre la mise en œuvre du projet. Cette ouverture à l'urbanisation se traduit par un zonage en zone « AUb », sous-secteur « AUb2 » et doit s'accompagner de la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle dans le PLU, afin d'encadrer ses conditions d'aménagement.

Enfin, un périmètre au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme pour mixité sociale doit être inscrit sur l'ensemble du secteur E de l'OAP.

Concernant les emplacements réservés :

- Les ER 1 et 26 sont réduits pour ne plus concerner l'emprise de l'OAP. En effet, les cheminements internes à l'OAP ne seront pas acquis par la commune. Leurs emprises à l'extérieur de l'OAP sont maintenues pour permettre la poursuite des connexions.
- L'ER 2 est inchangé.

La mise en compatibilité du PLU implique le classement en zone « AUb » à urbaniser à court ou moyen terme de la zone AU située au lieudit « Prés Sales ». Pour le secteur de projet, un sous-secteur « AUb2 » est mis en place, et les autres secteurs de la zone AUb sont classés en secteur « AUb1 ». Les emplacements réservés n°1 et 26 seront modifiés pour supprimer leur emprise du secteur « AUb2 ».

4.1.4 Les orientations d'aménagement et de programmation

Afin de garantir le respect des principes d'aménagement tels que présentés ci-avant, il est nécessaire de modifier les dispositions du secteur E de l'OAP sectorielle n°2, ayant une valeur opposable en termes de compatibilité.

L'OAP sectorielle est modifiée afin de garantir le respect des principes d'aménagement tels que présentés ci-avant.

4.1.5 Les annexes

Le document graphique annexe du PLU, qui fait apparaître le zonage, doit être mis à jour.

4.1.6 Conclusion sur la compatibilité du PLU avec le projet construction de logements à Prés Sales

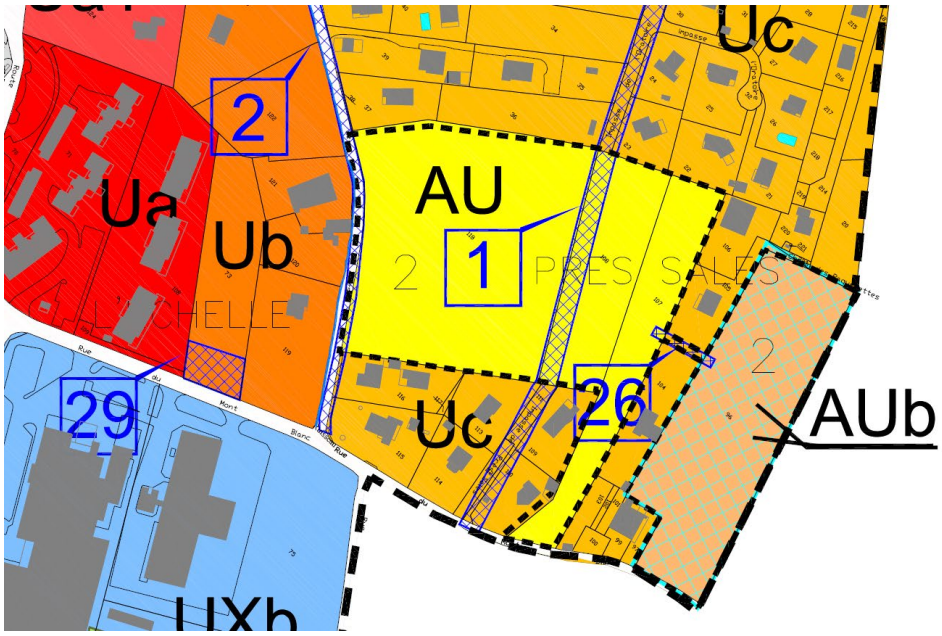
La mise en compatibilité du PLU de la Commune d'Eteaux est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

- Le règlement graphique, pour :
  - classer en sous-secteur AUb2 la zone AU au lieudit « Prés Sales » (secteur E de l'OAP n°2 « Pré de Sales »),
  - classer en sous-secteur AUb1 le secteur C de l'OAP n°1 « Centre Bourg » et le secteur D de l'OAP n°2 « Pré de Sales »,
  - inscrire un périmètre de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme (ex. L123-1-5-16°) sur le secteur E de l'OAP n°2 « Pré de Sales »,
  - modifier l'emprise des ER n°1 et n°26,
- Le règlement écrit :
  - La création, dans le règlement de la zone AUb, de deux sous-secteurs, AUb1 et AUb2, pour intégrer les règles applicables au secteur E de l'OAP dans le sous-secteur AUb2 tout en maintenant celles, non modifiées, applicables au secteur D de l'OAP en sous-secteur AUb1 et au secteur C de l'OAP n°1 « Centre-Bourg »,
- Les OAP sectorielles :
  - modification de l'OAP n°2 encadrant les conditions d'aménagement du secteur E,
  - mise à jour écrite et graphique des orientations du secteur D de l'OAP n°2 pour une meilleure lisibilité de l'ensemble de l'OAP.

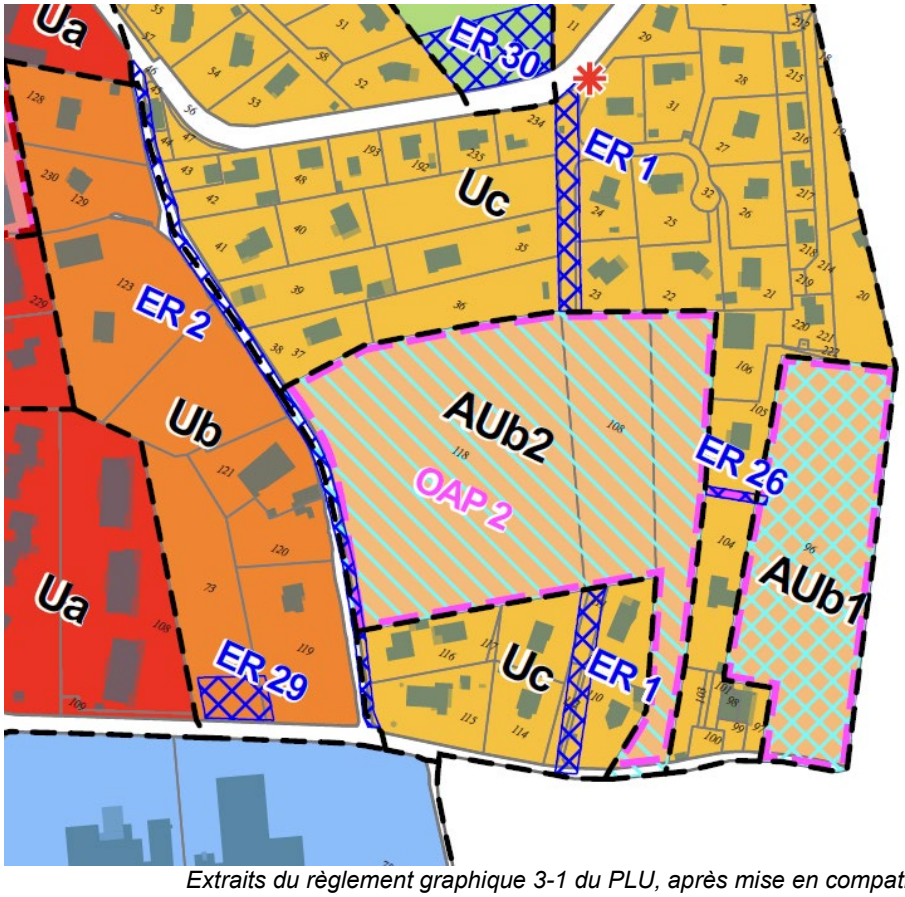
En outre, la présente notice complète le rapport de présentation du PLU.

4.2 La mise en compatibilité du PLU d'Eteaux

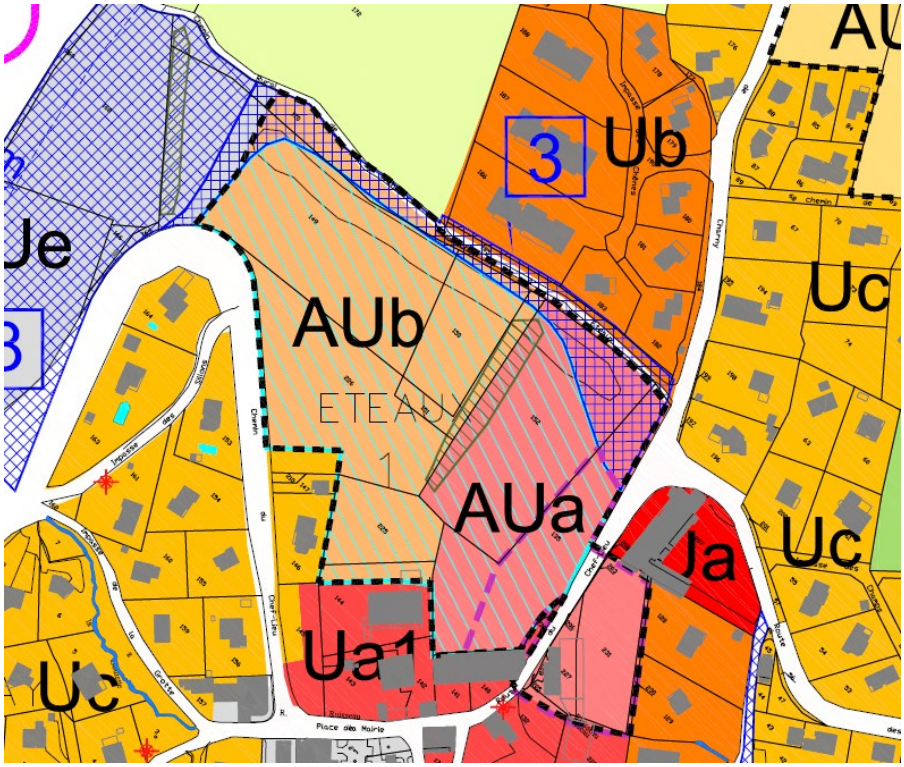
4.2.1 Les modifications apportées au règlement graphique et aux emplacements réservés



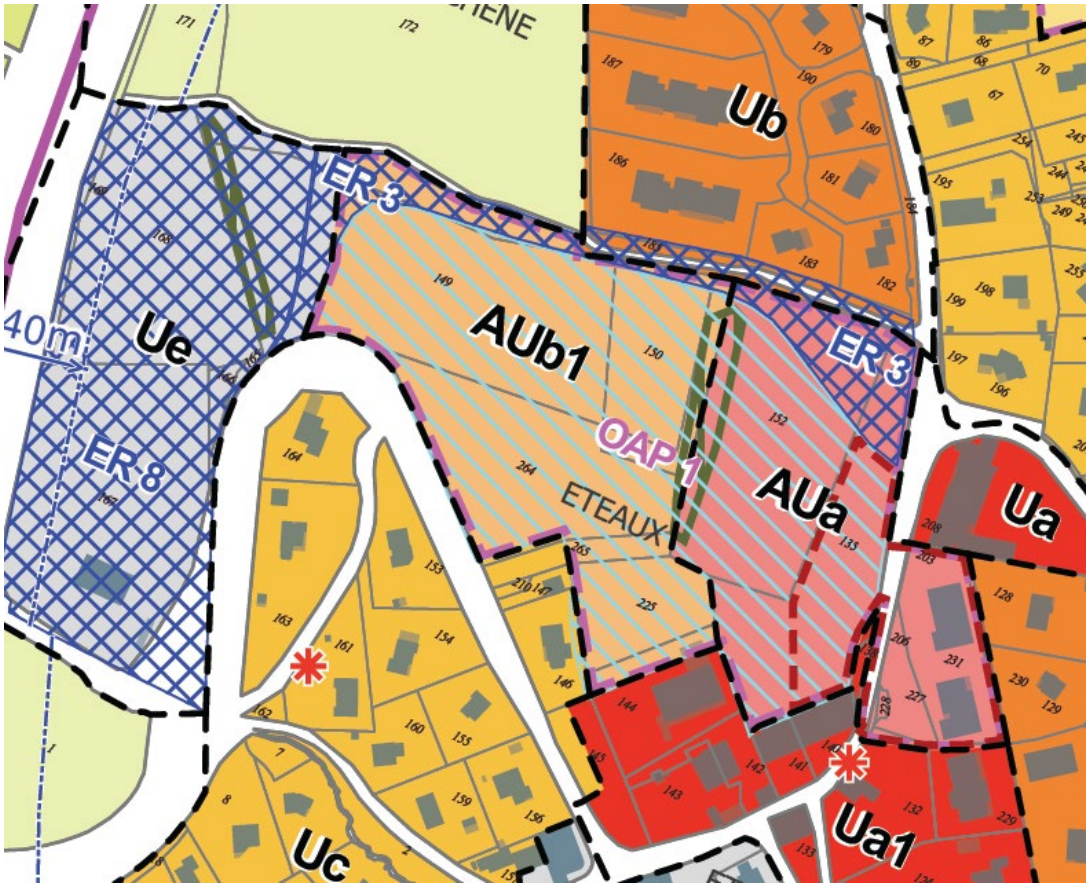
Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU, avant mise en compatibilité.



Extraits du règlement graphique 3-1 du PLU, après mise en compatibilité



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU, avant mise en compatibilité.



Extraits du règlement graphique 3-1 du PLU, après mise en compatibilité

► **Bilan des surfaces des zones :**

ZONAGE	DPMEC (ha)	AVANT DPMEC (ha)	Différences ha
A	653,5	653,5	0,0
Ap	211,9	211,9	0,0
AU	1,5	4,0	-2,4
AUa	1,7	1,7	0,0
AUb	0,0	3,1	-3,1
AUb1	3,1	0,0	3,1
AUb2	2,4	0,0	2,4
AUc	5,8	5,8	0,0
AUx	1,8	1,8	0,0
AUxb	1,5	1,5	0,0
N	308,1	308,1	0,0
Ndm	4,5	4,5	0,0
Nh	29,2	29,2	0,0
Ns	8,6	8,6	0,0
Ua	3,6	3,6	0,0
Ua1	1,5	1,5	0,0
Ub	4,3	4,3	0,0
Uc	101,6	101,6	0,0
Ue	8,8	8,8	0,0
Ux	11,2	11,2	0,0
Uxa	8,1	8,1	0,0
Uxb	4,5	4,5	0,0
Uxc	1,3	1,3	0,0
TOTAL	**1378,5**	**1378,5**	**0,0**

4.2.2 Les modifications apportées au règlement écrit

Les modifications envisagées par la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général apparaissent ***en rouge gras italique.***

► Dispositions générales

CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE DIVISION

Dans le cas de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette a fait ou doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance (lotissement ou permis valant division), les règles du PLU s'appliquent lot par lot, à l'exception du cas prévu aux articles Ub7, Uc7, AUb7 et AUc7 permettant l'implantation d'habitat mitoyen, intermédiaire ***et ne s'applique pas non plus au sous-secteur AUb2.***

► Zone AUb

ZONE AUb

Cette zone correspond aux zones d'extension en habitat de densité moyenne.

L'urbanisation de ces zones pourra s'effectuer conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque secteur.
La zone AUb comprend **deux sous-secteurs :**

- ~~***l'OAP n°1 « Centre Bourg »***~~
- ~~***l'OAP n°2 « Pré de Sales »***~~
- ***Un sous-secteur AUb1 correspondant au secteur C de l'OAP n°1 «Centre Bourg» et au secteur D de l'OAP n°2 « Pré de Sales »***
- ***Un sous-secteur AUb2 correspondant au secteur E de l'OAP n°2 «Pré de Sales»***

[…]

ARTICLE AUb 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Dans ~~***les zones***~~ ***l'ensemble de la zone*** AUb, les constructions nouvelles seront autorisées dans le respect des prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation et lorsque l'ensemble des équipements sera réalisé et conforme aux opérations projetées.

[…]

2 Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Dans l'ensemble de la zone Aub :

- la reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10

ans, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

- les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

  - d'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone,
  - d'être sans effet à leur égard,
  - de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction,
  - d'être imposés par des considérations architecturales particulières,

nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8 et 10 de la zone.

- les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural, dans la mesure où :

  - le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 14 de la zone
  - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'une bonne insertion dans l'environnement naturel et bâti.

- deux annexes non habitables, non accolées à la construction principale, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Tous travaux destinés à la stabilisation des berges des cours d'eau sont autorisés à condition d'apporter la moindre gêne aux milieux naturels.

Dans le sous-secteur AUb2 : les opérations de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent des espaces de stockage (type cave, celliers intérieurs ou sur balcon,…) d'une surface minimum totale de 4m² par logement, avec une cave par logement.

L'ouverture à l'urbanisation du sous-secteur AUb2 doit être réalisée par une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone.

Dans les secteurs couverts par une servitude pour logements aidés, 30% de la surface de plancher de l'opération doivent être affectés à du logement social et :

- ***le nombre de logements socialement aidés obtenu après application de la surface de plancher demandée doit être arrondi à l'unité supérieure,***
- ***la typologie de financement des logements socialement aidés doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois.***

[…]

ARTICLE AUb 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être : ~~au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m~~.

- ***dans le sous-secteur AUb1 : au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m,***
- ***dans le sous-secteur AUb2 : au moins égale à 20 m.***

Dans le cas de constructions d'habitat simultané ou groupé, les implantations en limites de parcelles contigües concernées ou en limites de l'unité foncière d'origine concernée lorsqu'il s'agit d'un permis groupé ou d'un lotissement sont autorisées. En ce sens, l'implantation du bâti devra obligatoirement être réalisée des deux côtés de chaque limite. Pour les autres constructions qui ne seraient pas édifiées en limites, elles devront respecter une distance minimale de 3 m imposée au présent article AUb7, la règle s'appliquant alors lot par lot en cas de lotissement ou permis valant division.

Par rapport aux propriétés privées voisines, les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées dans une bande comprise :

- ***entre 0 et 3 m pour le sous-secteur AUb1,***
- ***entre 0 et 20m pour le sous-secteur AUb2,***

~~***des propriétés privées voisines***~~ aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à un ou plusieurs pans et 3,00 m à l'acrotère pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel
- la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m.
- qu'elles soient non accolées à la construction principale et qu'ainsi la distance entre l'annexe non accolée et la construction principale ne soit pas inférieure à 1 m.

[…]

ARTICLE AUb 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude en tous points de la construction et le point du terrain naturel avant travaux * situé à l'aplomb ne doit pas dépasser ~~***10,50 m, avec un gabarit maximum de R+1+C***~~.

- ***dans le sous-secteur AUb1 : 10,50 m, avec un gabarit maximum de R+1+C,***
- ***dans le sous-secteur AUb2 : 15m, avec un gabarit maximum de R+2[6].***

* Le terrain naturel avant travaux est le terrain avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires au projet.

La hauteur des annexes non habitables, édifiées à une distance de 3 m ou plus ***pour le sous-secteur AUb1 et 20m ou plus pour le secteur AUb2***, des limites de propriétés voisines, ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.

[6] *Nomenclature utilisée :*
- *RDC : rez-de-chaussée,*
- *RDCS : rez-de-chaussée surélevé,*
- *1,2… : nombre de niveaux autorisés,*
- *C : comble*
- *ATT : attique*

[…]

ARTICLE AUb 11 : ASPECT EXTERIEUR

[…]

Dispositions particulières

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Il est rappelé que la hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables. ***Cette règle ne s'applique pas au sous-secteur AUb2.***

[…]

Toitures

Les toitures seront au minimum à deux pans. Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise :

- entre 50% et 70% ***pour le sous-secteur AUb1,***
- ***40% et 70% pour le sous-secteur AUb2.***

Dans le sous-secteur AUb1, les toitures terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture terrasse est admise sur des surfaces limitées.

Dans le sous-secteur AUb2, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes, sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol de l'ensemble de la construction considérée, notamment en tant qu'élément de liaison entre deux constructions principales.

Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes non habitables autorisées dans la zone.

Ces annexes avec toitures seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux ou d'aspect similaire.

Le matériau de couverture devra être adapté aux pentes exigées et devra être de teinte conforme au nuancier déposé en Mairie.

Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bio-climatiques doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures ajoutées.

Les ouvertures sur les toitures ne seront autorisées que pour des lucarnes/jacobines et des châssis « type velux ».

Également autorisées, les vérandas, par leurs lignes, leurs matériaux, leurs proportions et leur volume devront être en harmonie avec le bâti existant. Les effets miroirs réfléchissants pour le voisinage sont interdits. Pour les vérandas supérieures à 10 m2, la pente de toit sera au moins de 15%.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m pour les habitations et 0,30 m pour les constructions annexes, exceptés pour les vérandas ou les verrières.

Dans le sous-secteur AUb2, les éléments constructifs en façade (type balcon) doivent être couverts par la toiture pour au moins 50% de leur surface.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, (par exemple haie végétale) et pourront comporter un mur bahut de 0,60 m de hauteur maximum. Néanmoins les clôtures pleines sont autorisées uniquement en cas de reconstruction à l'identique, sans pouvoir excéder la hauteur initiale.

Dans le sous-secteur AUb2 et dans le cadre de constructions de logements collectifs, si des clôtures sont amenées à être réalisées, elles doivent être clairement être identifiées dans l'autorisation d'urbanisme. Elles doivent présenter un aspect homogène, participant à la conception architecturale d'ensemble. Les clôtures visant à ménager l'intimité des espaces privatifs en rez-de-chaussée seront d'une hauteur d'1,20m maximum et doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie.

Les portails et/ou portillons ne doivent pas excéder 1,60 m de hauteur. Leurs piliers pourront être d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Les clôtures barbelées sont interdites.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,60 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, …).

Dispositions spécifiques applicables uniquement aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Toute clôture doit faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE AUb 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation :

~~***2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte***~~

- ***Pour le sous-secteur AUb1 : 2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte ;***
- ***Pour le sous-secteur AUb2 :***
  2***,5*** places de stationnement par logement, ***arrondi à l'unité supérieure, dont au moins 75% seront intégrées dans le volume de la construction.***
  1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Dans le sous-secteur AUb2 uniquement :

- ***1 place visiteur par tranche de 3 logements. Toute tranche commencée de 3 logements compte pour une place ;***

- ***Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ;***
- ***Les places de stationnement intégrées dans le volume de la construction devront être non boxées ;***

[…]

Les dimensions minimales des places de stationnement sont de 2m50 x 5m ~~***et 6m de dégagement à l'arrière de chacune d'elles. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.***~~
Dans le sous-secteur AUb1, les places devront prévoir 6m de dégagement à l'arrière de chacune d'elles. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres. Dans le sous-secteur AUb2, lorsque le projet comprend la réalisation de plusieurs places de stationnement groupées en sous-sol ou non, un espace de dégagement doit être prévu pour permettre la bonne manœuvre des véhicules sur la voie de circulation, sans pouvoir être inférieur à 5m de long lorsque le stationnement s'effectue en bataille et 3,50m de long pour un stationnement en épi ou longitudinal.

[…]

En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues ~~***et situé à l'intérieur du bâtiment principal.***~~ ***à l'intérieur du bâtiment et accessible de plain-pied, sans marche à franchir depuis et vers l'intérieur. En cas de réalisation de plusieurs bâtiments à usage d'habitation, au moins un local sera aménagé par bâtiment. Et en tout état de cause,*** ~~***et situé à l'intérieur du bâtiment principal***~~. ~~***L***~~les dimensions de ~~***ce local***~~ ***ces locaux*** devront être adaptées à l'importance de l'opération projetée.

<u>ARTICLE AUb 13 :</u> ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX

L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces verts et/ou d'aires de jeux.

Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

~~***Néanmoins, un minimum de 25% de la surface des espaces non bâtis devra être traité en espaces verts. Ne sont pas considérés comme espaces verts les aires de stationnement enherbées.***~~

<u>Espaces verts</u> :
Les espaces verts correspondent aux superficies non couvertes avec une profondeur minimum de terre d'1m.
La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme, excepté en sous-secteur AUb1 où elle s'applique à la surface des espaces libres de toute construction.

Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à :

dans le sous-secteur Aub1 : 25%,

dans le sous-secteur AUb2 : 60%.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

<u>Espaces perméables</u> :
Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les dalles des sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

Dans le sous-secteur AUb2, toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 50% de la surface du tènement.

Ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

► Lexique

La définition suivante est ajoutée :

COMBLE

Le comble correspond au dernier niveau d'une construction.
Le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1m à la sablière pour la zone AUb2 et 1,80 m à la sablière pour les autres zones.

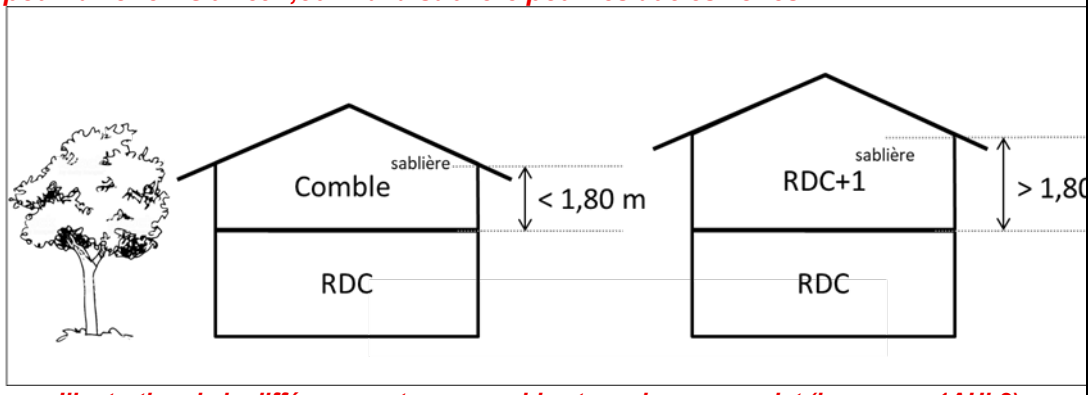


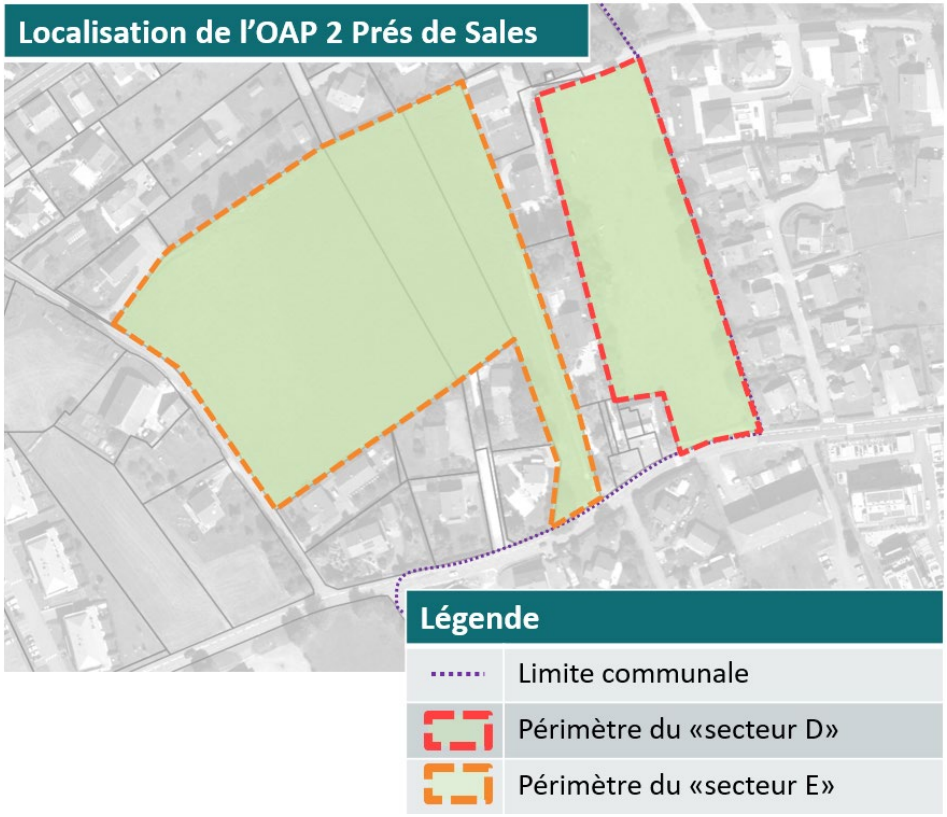
Illustration de la différence entre un comble et un niveau complet (hors zone 1AUb2)

4.2.3 Les modifications apportées aux OAP sectorielles

L'OAP sectorielle n°2 « Prés Sales » est supprimée et remplacée par la suivante :

OAP n°2 : PRES SALES

L'OAP n°2 "Prés Sales" se découpe en deux sous-secteurs : « secteur D » et « secteur E ».



OAP n°2 : PRES SALES // Secteur D

LE SITE

Il s'agit d'un secteur situé en limite communale à l'Est d'Eteaux, et à distance très faible de la gare de La Roche-sur-Foron. A ces titres, la majorité des équipements, commerces, services, et infrastructures de mobilité, sont à proximité.

Il s'étend sur une surface d'environ 1 ha, et présente un léger relief, avec une pente moyenne de 2 % dans le sens Nord/Sud et d'une pente moyenne de 8 % dans le sens Est/Ouest.

Il est bordé par de l'habitat individuel peu dense à l'Est, à l'Ouest et au Nord et par la Rue du Mont-Blanc au Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Aucune sensibilité écologique majeure n'a été identifiée, dans le cadre de l'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.



LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagement

Permettre une densification du bourg et l'implantation de logements locatifs sociaux à proximité immédiate des réseaux de transports en commun.

Fixer les principes d'un maillage de voies piétonnes depuis les équipements et les logements collectifs d'ETEAUX en direction du Pôle Gare.

Ouverture à l'urbanisation

Opération d'aménagement portant sur l'ensemble du périmètre de la zone, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accès et desserte motorisés

L'accès sera à positionner depuis la rue du Mont-Blanc.

Accès et desserte "modes actifs"

Le maillage cheminements piétons/cycles devra se raccorder sur le réseau existant en direction du pôle gare et du centre-bourg d'Eteaux.

Composition et forme urbaine

Le projet devra prévoir la construction de type habitat collectif d'une densité d'environ 40 logements/ha, soit environ 40 logements, avec la réalisation de 100% de logements sociaux.

Principaux espaces collectifs

Une aire de jeu d'un minimum de 100m² devra être crée sur le secteur.

Traitement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sera faite à l'ensemble de la zone et/ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires.

Schéma opposable du secteur D



Légende	
	Limite communale
	Périmètre de l'OAP « secteur D »
	Principe d'accès à positionner et créer
	Aire de jeu à positionner et aménager

OAP N°2 : PRES SALES // Secteur E

LE SITE

Il s'agit d'un secteur situé en limite du centre-bourg d'Eteaux, et à distance très faible de la gare de La Roche-sur-Foron. A ces titres, la majorité des équipements, commerces, services, et infrastructures de mobilité, sont à proximité.

Il s'étend sur une surface d'environ 2,4 ha, et présente un léger relief, avec une pente moyenne de 3 % dans le sens Nord/Sud et d'une pente moyenne de 7 % dans le sens Est/Ouest.

Il est bordé par de l'habitat individuel peu dense au Nord, à l'Est et au Sud, et par la Rue de Sales à l'Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Aucune sensibilité écologique majeure n'a été identifiée, dans le cadre de l'évaluation environnementale menée lors de la procédure de DPMEC.



LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagement

Permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements, par comblement d'un secteur situé au sein de l'urbanisation, et à proximité des équipements, commerces, services, et infrastructures de mobilité.

Promouvoir une qualité environnementale, paysagère et architecturale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.

S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, tout en permettant une densification compatible avec cet environnement urbanisé.

Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accès et desserte motorisés

La desserte de l'opération doit se faire à l'appui :

- d'un accès principal en prise sur la Rue de Sales, avec une entrée et une sortie différenciées, tel qu'identifié au schéma opposable,
- d'un accès secondaire soit depuis la Rue du Mont-Blanc, soit depuis le Chemin du Pré de Sales, tel qu'identifié au schéma opposable.

Un accès réservé uniquement à la desserte de stationnements dédiés aux visiteurs est possible depuis la Rue du Mont-Blanc.

Des voies de desserte internes de l'opération doivent être créées, à partir de chaque accès, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération. La voie de desserte nord doit également permettre un accès à la parcelle AC0036 située hors OAP.

Le linéaire dédié aux voies de desserte doit être réduit aux besoins minimums, afin de laisser la place aux « modes actifs », aux espaces verts et/ou collectifs.

Accès et desserte "modes actifs"

L'aménagement d'un cheminement « modes actifs » doit être réalisé pour permettre une traversée Nord-Sud du site, pour relier le Chemin du Pré de Sales et l'Impasse de l'Oratoire. Par ailleurs, une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir les constructions, et notamment à l'appui un axe Est-Ouest majeur.

Composition et forme urbaine

Les constructions et aménagements doivent s'adapter à la pente du terrain naturel.

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- La (ou les) constructions doit (ou doivent) être implantée(s) :
    - Selon un principe de strates, permettant un étagement dans la pente, et un positionnement en quinconce permettant un dégagement de vues sur le grand paysage pour l'ensemble des logements,
    - De façon à favoriser l'ensoleillement des pièces de vie et permettre d'offrir de larges prolongements extérieurs (jardins, balcons, loggias…),
    - De façon à limiter les aménagements,
    - De façon à permettre un recul confortable par rapport aux constructions existantes.
- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+2, présenter des volumes simples et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.

En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.

Principaux espaces collectifs

L'opération doit prévoir un espace collectif, vert et planté, notamment de type verger, à positionner au cœur de l'opération, en accompagnement de la liaison dédiée aux modes actifs, et permettant le développement d'un lieu de rencontre et d'animation au sein du futur quartier. Le cœur d'îlot entre les bâtiments doit être en pleine terre et de dimensions suffisantes pour permettre la plantation d'arbres de hautes-tiges.

Une trame végétale doit être positionnée aux interfaces Est, Nord et Sud du site, afin de ménager qualitativement l'interface et la transition avec les constructions existantes, et permettre une continuité et un confortement de la trame verte en milieu urbain. La haie présente au Nord-Ouest, offrant un espace d'habitat et de biodiversité déjà constitué sur le secteur, doit être conservée dans la mesure du possible.

Au regard du caractère des lieux, et des enjeux notamment de lutte contre le phénomène d'ilot urbain de chaleur, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privatifs que publics, doit primer sur un caractère minéral. Les espaces verts doivent être, sauf contraintes techniques liées au stationnement souterrain notamment, en pleine terre.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé. Un principe de plantations multi-strates doit être mis en place.

Des jardins partagés et des espaces de compostage doivent être mis en place en partie Est du secteur. Des espaces d'habitats de la petite faune peuvent être implantés dans les espaces collectifs, que ce soit sous forme d'aménagements (petite mare, pierriers) ou de mobilier (nichoirs, refuges...).

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales. Si du mobilier est prévu dans les espaces collectifs, celui-ci doit correspondre au caractère champêtre du site.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Elles doivent contribuer au projet architectural de l'ensemble, en s'intégrant avec les constructions et les espaces libres du projet ainsi que des lieux et paysages environnants, dans leurs aspects, dimensions et matériaux employés. À l'échelle du projet, elles doivent présenter une harmonie dans leur mise en œuvre. En cas de délimitation des espaces privatifs en rez-de-chaussée (séparations entre deux jardins, deux terrasses, etc.) leur hauteur doit être plus faible que celles délimitant éventuellement le périmètre du projet.

Deux emplacements de Points d'Apports Volontaires doivent être prévus pour le projet, de préférence un sur la Rue de Sales, l'autre sur la Rue du Mont-Blanc.

Traitement des eaux pluviales

Afin d'assurer une gestion douce des eaux pluviales à l'échelle de l'opération, plusieurs principes doivent être mis en œuvre :

- Des principes de fossés drainants, orientés Ouest-Est, doivent permettre la récupération des eaux de toitures,
- Une noue paysagère au centre de l'opération, également orientée Ouest-Est, doit contribuer à la gestion des eaux pluviales en cœur d'opération,
- Une noue paysagère plus importante, positionnée en limite Est du secteur, doit permettre la récupération et/ou l'infiltration des eaux de pluie, des eaux de ruissellement et des eaux de toitures.

Les jardins partagés doivent être arrosés uniquement par le biais d'eaux pluviales collectées.

Architecture et qualité des constructions

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

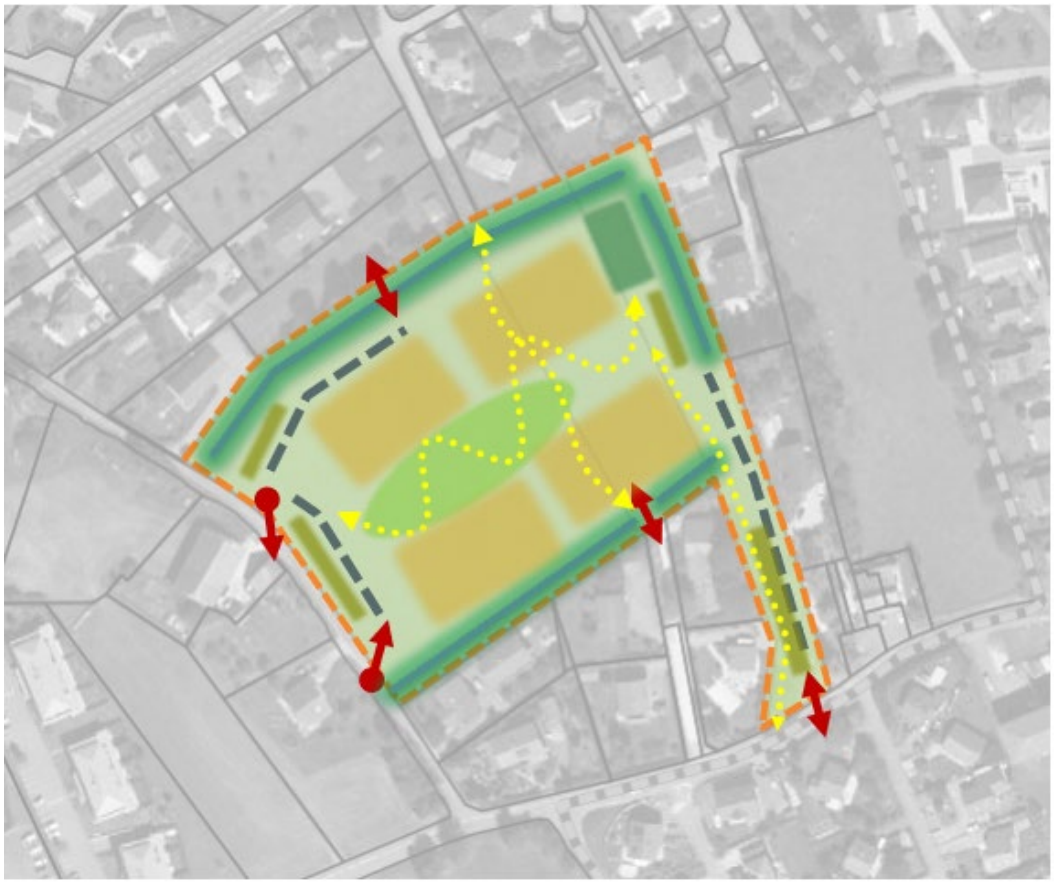
Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes, des façades et des toitures, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

Programme de construction de l'opération

L’opération doit permettre globalement la réalisation :

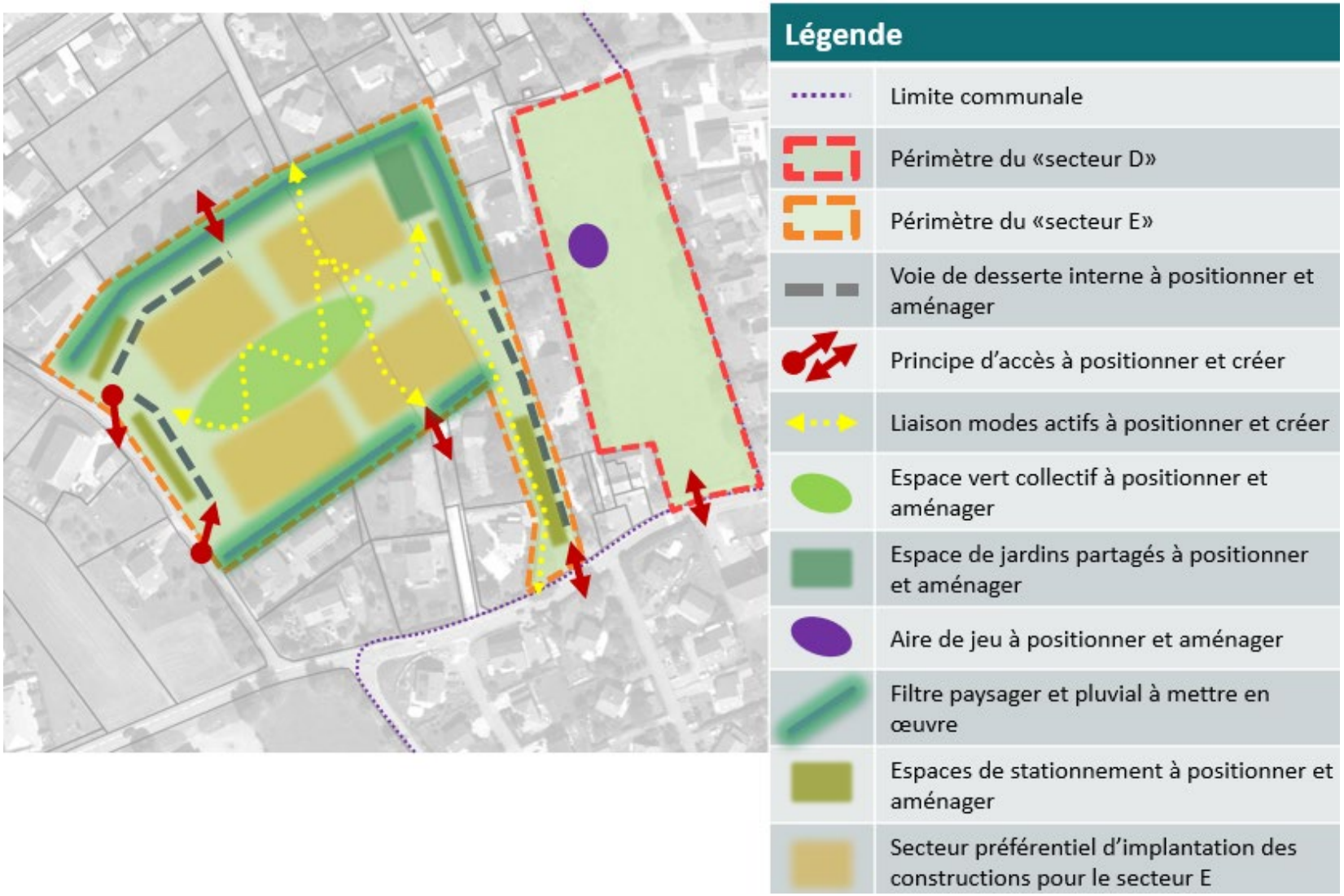
- d’environ 100 logements, en habitat collectif,
- d’une part de logements sociaux telle que demandée par les dispositions du règlement du PLU, soit environ 30 logements,
- les logements doivent bénéficier d’une double orientation (en fonction de la taille des logements) et d’espaces de rangement de type cellier.

Schéma opposable du secteur E



Légende	
	Périmètre de l'OAP
	Voie de desserte interne à positionner et aménager
	Principe d'accès à positionner et créer
	Liaison modes actifs à positionner et créer
	Espace vert collectif à positionner et aménager
	Espace de jardins partagés à positionner et aménager
	Filtre paysager et pluvial à mettre en œuvre
	Espaces de stationnement à positionner et aménager
	Secteur préférentiel d'implantation des constructions

Schéma opposable sur la totalité de l'OAP n°2 « Prés Sales »

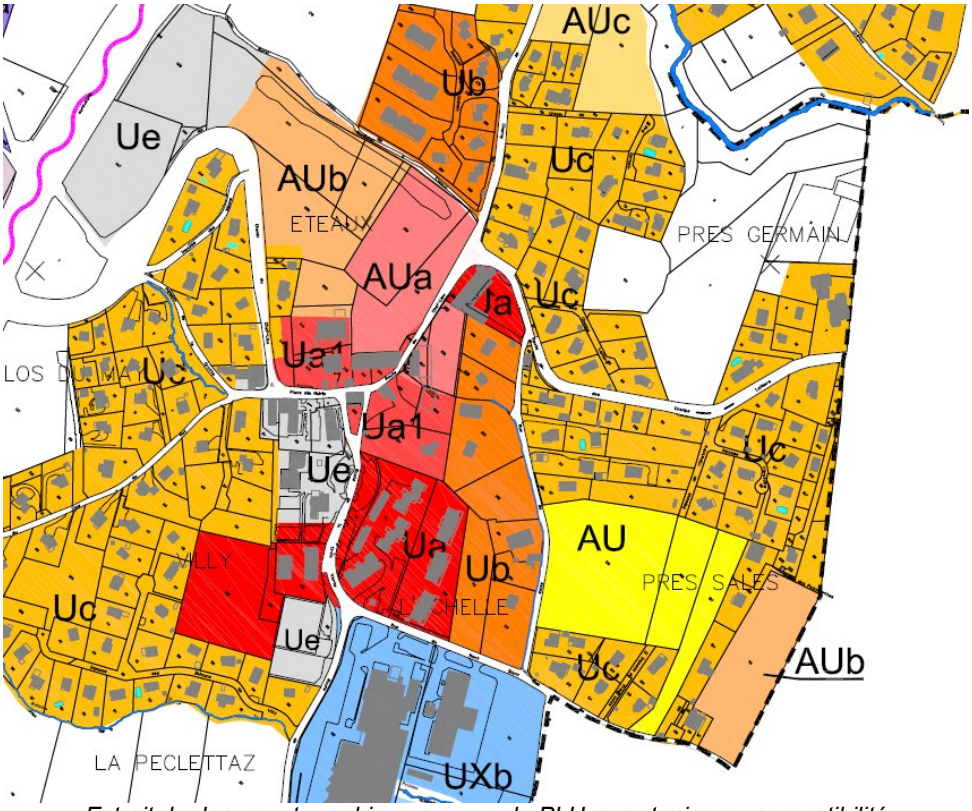


Gestion du chantier

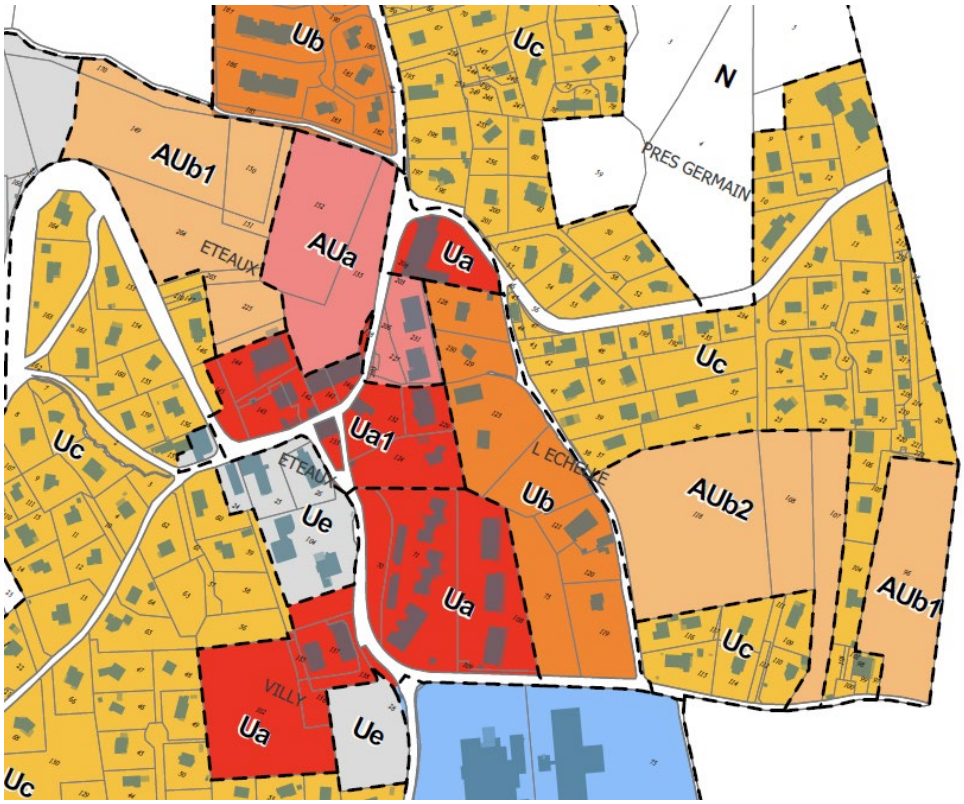
- Les véhicules et engins de chantier ne doivent accéder au terrain que par les accès au projet prévus.
- Préservation de la haie au Nord-Est : Un balisage autour des habitats à conserver est à mettre en place pour éviter toute destruction.
- Réduction des pollutions :
    - Afin de se prémunir face au risque de déversement d'hydrocarbure lié à une fuite d'engin, tous les engins de chantier devront être équipés de kits antipollution (absorbant). Si une pollution survient, la tâche d'hydrocarbure devra être traitée immédiatement avec l'absorbant. Le solyant reçu l'hydrocarbure sera à retirer sur les premiers centimètres. Il sera mis dans un sac poubelle et envoyé vers un centre de traitement des déchets adaptés. Les huiles utilisées dans les engins de chantier pourront être des huiles végétales biodégradables, limitant le risque de pollution des sols.
    - Par ailleurs, tous les produits dangereux utilisés sur le chantier devront être munis de bac de récupération dessous pour éviter le déversement sur le sol. En cas de fuite et de remplissage de bac de récupération, le volume ayant fui pourra être envoyé en filière de traitement des déchets adaptée.
    - Une fosse étanche de gestion des laitances des ciments ou un big bag filtrant devra être mis en place sur le chantier. Les eaux de rinçage des bétonnières pourront ainsi être mis dans la fosse ou le big bag puis éliminées vers une filière adaptée.
    - Enfin, des bennes étiquetées devront être présentes sur le chantier. Les déchets devront être triés et mis dans les bennes appropriées. Le chantier devra rester propre toute la durée du chantier. Aucun déchet ne devra être enseveli. Les bennes devront être évacuées du chantier dès qu'elles seront pleines et elles seront envoyées vers une filière adaptée pour leur traitement.
- Réduction des nuisances :
    - Lors de période de forte chaleur, l'émission de poussière peut être plus importante, notamment lorsque des véhicules roulent sur une terre sèche. La vitesse maximale pour les engins circulant au sein du chantier ne devra donc pas dépasser les 30 km/h.
    - La covisibilité pour les habitations présentent à l'Est et à l'Ouest est assez forte sur le site. La mise en place de clôtures bardées de chantier permettrait de briser la vue et de réduire les impacts du chantier sur le paysage.
    - Des bâches acoustiques pourront également être mise à l'intérieur des clôtures bardées de chantier pour réduire l'ambiance acoustique du chantier.
    - Enfin, aucune lumière ne devra rester allumée la nuit sur le chantier pour limiter les impacts sur la faune nocturne.
- Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes. Pour mémoire, deux espaces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site et la phase chantier laisse les terres retournées à nue, ce qui est propice à la colonisation des espaces présentes ou de nouvelles.
    - En amont des travaux :

- Le personnel du chantier sera formé pour reconnaître les espèces invasives présentes sur le site et sera sensibilisé à leur enjeu et à leur traitement.
- Les espèces invasives relevées dans l'état initial ainsi que les nouveaux foyers devront être identifiées et balisées. Pour l'heure, un seul pied de Buddléia de David est présent sur le site d'étude. Il sera nécessaire de l'arracher manuellement (avec la totalité du système racinaire). Concernant le laurier cerise, étant donné qu'il est bien implanté, deux méthodes de traitement peuvent être envisagées :
    - L'arrachage manuel ou mécanique. Cette méthode est très efficace mais peut s'avérer difficile à mettre en place en fonction de si l'espèce est bien implantée et/ou de sa superficie.
    - Le cerclage de l'arbre. Cette méthode consiste à retirer une bande d'écorce du tronc d'une vingtaine de centimètres de haut sous la branche sur 80 à 90 % de la circonférence de l'arbre. La pratique d'un suivi en arrachant les rejets et en entretenant le cerclage plusieurs années permet d'aboutir au dépérissement de l'arbre.
    - Dans tous les cas, il est important de ne pas couper le laurier cerise car cela entraine la production de nombreuses repousses et rejets qui renforcent l'arbre.
- En phase chantier :
    - Nettoyage des engins de chantier à chaque entrée ou chaque sortie du chantier (exemple : tapis retenant les graines et fragments de plantes, à incinérer à l'issue du chantier). Les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier et en repartant pour éviter toute colonisation d'autres sites.
    - Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations devront être matérialisées (au filet de chantier par exemple) et impérativement évitées par les engins.
    - Le traitement devra être fait au plus vite à l'apparition de nouveaux foyers. Les méthodes de traitement en fonction des groupes auxquels appartiennent les EEE sont détaillées dans la partie coût. L'arrachage manuel ou mécanique immédiatement après le repérage d'un nouveau foyer et avant la période de floraison reste la méthode la plus efficace pour lutter contre la propagation des EEE.
    - Proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les EEE.
    - Vérifier l'origine des matériaux utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans le secteur.
    - Replanter ou ensemencer le plus rapidement possible un terrain nu s'il n'y a plus de passage/travaux sur cette zone.
    - Nettoyer immédiatement tout matériel entrant en contact avec les espèces envahissantes (godets, griffes, chenilles, châssis, etc.).
    - Eliminer et valoriser les déchets d'EEE dans des filières adaptées (compostage, méthanisation, valorisation thermique).

4.2.4 Les modifications apportées au document graphique annexe



Extrait du document graphique annexe du PLU, avant mise en compatibilité



Extrait du document graphique annexe du PLU, après mise en compatibilité

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Voir document en annexe

PORTE D'ENTRÉE DU PAYS ROCHOIS

ETEAUX

RAPPORT D'ÉTUDE

Évaluation environnementale
OAP Prés Sales
Eteaux (74800)



EVINERUDE (Siège social) l 80 rue René Descartes l 38090 VAULX-MILIEU
Tel : 04 74 82 62 35 l Courriel : contact@evinerude.fr l Site internet : www.evinerude.fr
SIREN : 489 941 260 l RCS Vienne B489 941 260 l TVA Intracommunautaire : FR58 489 941 260 l Code APE : 7112B

PRESTATION RÉALISÉE POUR :

PORTE D'ENTRÉE DU PAYS ROCHOIS
ETEAUX

Établissement : Commune d'Eteaux
24 place de la mairie
74800 Eteaux

Contact : François De Freitas
Fonction : DGS Eteaux
Courriel : dgs@eteaux.fr
Téléphone : 04 50 03 02 44

VOTRE CONTACT EVINERUDE PRIVILÉGIÉ :

Établissement : EVINERUDE
80 rue René Descartes
38090 VAULX-MILIEU

Contact : Thomas BUENERD
Fonction : Écologue généraliste
Courriel : thomas.buenerd@evinerude.fr
Téléphone : 07 56 42 91 34

Référence : ETEAUX_6_EE_OAP_ETEAUX
Version : 1

INTERVENANTS DU PROJET :

Chef(fe) de projets :	Thomas BUENERD
Chargé(es) d'études faune :	Annouchka DONDI/Clément BARNACHON
Chargé(es) d'études flore :	Chloé HAMEL/Christel ORSOLINI
Cartographie :	Thomas BUENERD
Contrôle qualité :	Sylvain ALLARD, Directeur Technique

Liste des abréviations

AEP : Adduction d'Eau Potable
AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARA : Auvergne Rhône-Alpes
AU : A Urbaniser
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAUT : Conseil et Accompagnement en Urbanisme Territoriale
CBNA : Conservatoire Botanique National Alpin
CC : Communauté de Commune
CEN : Conservatoire d'Espace Naturel
CNPN : Conseil National de Protection de la Nature
CORINE : *COoRdination of INformation on the Environment*
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DCS : Document Communal Synthétique
DDT : Direction Départemental des Territoires
DOE : Dossier d'Exécution des Ouvrages
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEE : Espèce Exotique Envahissante
ENAF : Espace Naturel, Agricole et Forestier
ENS : Espace Naturel Sensible
EUNIS : *European Nature Information System*
HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INPN : Inventaire National du Patrimoine de la Nature
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
LPO : Ligue de Protection des Oiseaux
LRN : Liste Rouge Nationale
LRR : Liste Rouge Régionale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
OIN : Opération d'Intérêt National
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
PAPI : Programme d'Action de Prévention des Inondations
PCAET : Plan Climat Air-Energie Territorial
PDU : Plan de Déplacement Urbains
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIG : Projet d'Intérêt Général
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNN Parc Naturel National
PNR : Parc Naturel Régional
PPR : Plan de Prévention des Risques
REC : Responsable Environnement Chantier
RNN : Réserves Naturelles Nationales
RNR : Réserves Naturelles Régionales
RPDZH : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SIC : Site d'Importance Communautaire
SM3A : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords
SM4CC : Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes
SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRC : Schéma Régional des Carrières
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP : Station d'Epuration
SUP : Servitude d'Utilité Publique
ZAN : Zéro Artificialisation Nette
ZEE : Zone d'Etude Elargie
ZICO : Zone importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Table des matières

1 Présentation du projet....14
1.1 Contexte du projet et de l'étude....14
1.2 Définitions réglementaires de l'évaluation environnementale....15
1.3 Présentation du projet....17
1.3.1 Situation du projet....17
1.3.1.1 Présentation de la commune d'Eteaux....17
1.3.1.2 Présentation du site d'étude....17
1.3.2 Présentation de l'OAP des Prés Sales....20
1.3.2.1 Objectifs d'aménagement....20
1.3.2.2 Principes d'aménagement....21
➥ Accès et desserte motorisés....21
➥ Accès et desserte « modes actifs »....21
➥ Composition et forme urbaine....21
➥ Principaux espaces collectifs....22
➥ Traitement des eaux pluviales....22
➥ Architecture et qualité des constructions....23
➥ Programme de construction de l'opération....23
➥ Gestion du chantier....24
1.3.3 Justification du projet....25
1.3.4 Présentation des modifications du règlement du PLU pour mise en compatibilité....26
1.4 Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux....29
1.4.1 Rapport de compatibilité entre le PLU et les documents supra-communaux....29
1.4.2 Compatibilité avec les différents documents supra-communaux....30
1.4.2.1 Plan Climat Air Energie Territorial de la CC du Pays Rochois....30
1.4.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)....31
1.4.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)....32
1.4.2.4 Programme local de l'Habitat (PLH)....32
1.4.2.5 Loi Montagne....33
1.4.2.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SADGE)....34
1.4.2.7 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)....34
1.4.2.8 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)....35
1.4.2.9 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)....36
1.4.2.10 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE)....36

2 Méthodologie 38
2.1 Méthodologie d'inventaire flore/faune/zone humide/paysage 38
2.1.1 Méthodologie flore 38
2.1.2 Méthodologie faune 39
2.1.3 Méthodologie zone humide 41
2.1.4 Méthodologie paysage 44
2.2 Méthodologie de la définition des enjeux pour l'état initial 45
2.2.1 Définition des enjeux 45
2.2.2 Sources bibliographiques utilisées pour définir les enjeux 45
2.2.1 Évaluation des enjeux habitat/faune/flore 46
2.3 Méthodologie impacts/mesures 50
2.3.1 Qualification des impacts 50
2.3.2 Nomenclature des impacts 51
2.4 Méthodologie des mesures 51
2.4.1 Définition des mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels 51
2.4.2 Définition des mesures compensatoires 52
2.4.3 Définition des mesures d'accompagnement et de suivi 53
3 Etat initial de l'environnement 54
3.1 Environnement physique 54
3.1.1 Le climat et météorologie 54
3.1.2 La géologie, la lithologie et la topographie 56
3.1.3 Occupation et artificialisation des sols 61
3.1.4 L'hydrologie 64
3.1.5 L'hydrogéologie 66
3.1.6 Zones humides 66
3.1.6.1 Zones humides effectives 67
3.1.6.2 Zones humides probables seuillées 68
3.1.6.3 Sondages pédologiques 69
3.1.7 Le contrat de milieu 85
3.1.8 Qualité de l'air 86
3.2 Risques naturels et technologiques 88
3.2.1 Risques naturels 88
3.2.1.1 Inondations 88
3.2.1.2 Séisme 89
3.2.1.3 Glissement de terrain 91

3.2.1.4 Retrait et gonflement des argiles 95
3.2.1.5 Radon 96
3.2.2 Risques technologiques 97
3.2.2.1 Risques industriels 97
3.2.2.2 Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses....99
3.2.2.3 Risques liés aux pollutions des sols 100
3.3 Environnement humain 102
3.3.1 Réseaux de transports 102
3.3.1.1 Réseau routier....102
3.3.1.2 Transport en commun 103
3.3.1.3 Voie ferrée 104
3.3.2 Réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluviale 104
3.3.2.1 Eau potable 104
3.3.2.2 Assainissement 105
3.3.2.3 Eau pluviale 107
3.3.3 Energie 109
3.3.4 Ambiance acoustique du secteur 110
3.4 Environnement biologique 111
3.4.1 Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels 111
3.4.1.1 Site Natura 2000 111
3.4.1.2 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)....113
3.4.1.3 Parcs Naturels 115
3.4.1.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 117
3.4.1.5 Espaces Naturels Sensibles (ENS) 119
3.4.1.6 Réserves Naturelles 121
3.4.1.7 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Vertes et Bleues....123
3.4.2 Inventaires Habitat/Faune/Flore 126
3.4.2.1 Habitat naturel....126
3.4.2.2 Flore 130
3.4.2.3 Faune 134
➥ Avifaune....135
➥ Insectes....137
➥ Reptiles 138
➥ Mammifères (hors chiroptère) 139
➥ Amphibiens....139

3.5 Le paysage et patrimoine culturel 140
3.5.1 Paysage 140
3.5.2 Monument historique et classement 142
3.6 Synthèse des enjeux identifiés dans l'état initial 144
4 Analyses des incidences de l'OAP et de la modification du PLU sur l'environnement 147
4.1 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur le milieu physique 147
4.1.1 Climat et météorologie 147
4.1.2 Géologie, lithologie et la topographie 147
4.1.3 Occupation du sol et artificialisation des sols 147
4.1.4 Hydrologie 148
4.1.5 Hydrogéologie 148
4.1.6 Zones humides 149
4.1.7 Qualité de l'air 149
4.2 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur les risques naturels et technologiques 149
4.2.1 Risques naturels 149
4.2.1.1 Inondations 149
4.2.1.2 Séisme 149
4.2.1.3 Glissement de terrain 150
4.2.1.4 Retrait et gonflement des argiles 150
4.2.1.5 Radon 150
4.2.2 Risques technologiques 150
4.2.2.1 Risques liés aux installations classées protection de l'environnement 150
4.2.2.2 Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse 150
4.2.2.3 Risques liés aux pollutions des sols 151
4.3 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement humain 151
4.3.1 Réseaux de transports 151
4.3.1.1 Réseau routier 151
4.3.1.2 Transport en commun 151
4.3.1.3 Voie ferrée 152
4.3.2 Réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluviale 153
4.3.2.1 Eau potable 153
4.3.2.2 Assainissement 153
4.3.2.3 Eau pluviale 153
4.3.3 Energie 153

4.3.4 Ambiance acoustique 154
4.4 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement biologique 154
4.4.1 Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels 154
4.4.1.1 Natura 2000 154
4.4.1.2 Arrêté de Protection de Biotope 155
4.4.1.3 Parc Naturel Régional 155
4.4.1.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 155
4.4.1.5 Espaces Naturels Sensibles 155
4.4.1.6 Réserves Naturelles 155
4.4.1.7 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Vertes et Bleues 156
4.4.2 Inventaires Habitat/Faune/Flore 156
4.4.2.1 Habitat 156
4.4.2.2 Flore 156
4.4.2.3 Faune 157
➥ Avifaune 157
➥ Insectes 157
➥ Reptiles 158
➥ Mammifères (hors chiroptères) 158
➥ Amphibiens 159
4.5 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur le paysage et le patrimoine culturel 159
4.5.1 Paysage 159
4.5.2 Monument historique classé 160
4.6 Synthèse des incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement 161
5 Description des mesures 165
5.1 Principes 165
5.2 Mesures d'évitement 166
5.2.1 E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie arborée pluristratifiée 166
5.3 Mesures de réduction 169
5.3.1 R1 : Réduction des pollutions 169
5.3.2 R2 : Réduction des nuisances 170
5.3.3 R3 : Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes 171
5.3.4 R4 : Respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments 175

5.3.5 R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception 176
5.4 Mesure de suivi 177
5.4.1 S1 : Suivi écologique en phase chantier 177
5.4.2 S2 : Suivi écologique en phase exploitation 179
5.5 Synthèse des mesures et impacts résiduels 180
Conclusion : 193
6 Résumé non technique 194

Table des figures

Figure 1 : Plan cadastral de la zone AU de Prés Sales, commune d'Eteaux 14
Figure 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle de la commune.....18
Figure 3 : Localisation du périmètre d'étude 19
Figure 4 : Localisation de l'OAP n°2 Prés Sales.....20
Figure 5 : Schéma opposable du secteur E.....23
Figure 6 : Classification GEPPA – Source : solenvie.com 42
Figure 7 : Méthodes d'identification et de délimitation des sols de zones humides.....43
Figure 8 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour la flore 47
Figure 9 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour les habitats.....48
Figure 10 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour la faune 49
Figure 11 : Bilan écologique de la séquence ERC (source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat) 52
Figure 12 : Températures enregistrées à la station d'Eteaux entre 1981 et 2010 (Source : Infoclimat) 54
Figure 13 : Précipitations enregistrées entre 1981 et 2010 à la station d'Eteaux (Source : Infoclimat).....55
Figure 14 : Ensoleillement relevé à la station d'Annecy-Meythet (à 22 km du site d'étude) entre 1991 et 2020 (Source : Infoclimat) 55
Figure 15 : Rose des vents et vitesse moyenne des vents à l'Aéroport d'Annecy-Meythet (à 22 km du site d'étude) (Source : windfinder.com) 56
Figure 16 : Géologie de la commune et du site d'étude (Source : BRGM).....58
Figure 17 : Relief de la commune (Source : topographic-map.com).....60
Figure 18 : Profils altimétriques Nord/Sud et Est/Ouest (Source : Géoportail) 61
Figure 19 : Occupation des sols commune d'Eteaux – Théia 62
Figure 20 : Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 (Source : https://cartagene.cerema.fr) 63
Figure 21 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour différentes destinations entre le 01/01/2011 et le 01/01/2023 (Source : https://cartagene.cerema.fr).....63
Figure 22 : Réseau hydrographique de la commune d'Eteaux (source : Sandre) 65
Figure 23 : Carte des zones humides effectives sur la commune d'Eteaux (source : RPDZH) 67
Figure 24 : Zone humide probable seuillée dans le site d'étude.....68
Figure 25 : Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée – Source : BRGM Le polygone rouge représente l'emplacement du site d'étude.....69
Figure 26 : Carte des sols – Source : Géoportail/GIS Sol 70
Figure 27 : Topographie et profil altimétrique – Source : Géoportail.....72
Figure 28 : Report des DT/DICT 74
Figure 29 : Implantation des sondages.....75
Figure 30 : Localisation des sondages pédologiques réalisés et caractère humide ou non de ces sondages 76
Figure 31 : Sondage S1.....78
Figure 32 : Sondage S2.....79
Figure 33 : Sondage S3.....80
Figure 34 : Sondage S4.....81
Figure 35 : Sondage S5.....82
Figure 36 : Sondage S6.....83
Figure 37 : Sondage S7.....84
Figure 38 : Localisation de la commune d'Eteaux dans SAGE de l'Arve (source : Sage – Gest'Eau) 85
Figure 39 : Carte de la qualité de l'air sur la commune d'Eteaux (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) 87

Figure 40 : Part des secteurs dans l'émission de GES toutes origines (source : Terristory) 87
Figure 41 : Risque sismique présent sur la commune d'Eteaux (Source : Géorisques) 90
Figure 42 : Secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain (Source : PLU d'Eteaux) 94
Figure 43 : Secteurs touchés par un risque de retrait et gonflement d'argile (Source : Géorisques) 95
Figure 44 : Secteurs touchés par le risque de radon (Sources : Géorisques) 96
Figure 45 : Localisation des ICPE et du site Seveso seuil haut sur la commune d'Eteaux (Sources : Géorisques) 99
Figure 46 : Localisation des canalisations de transport de produits dangereux (Source : Géorisques) 100
Figure 47 : Localisation des sites pollués ou potentiellement pollués (Source : Géorisques) 101
Figure 48 : Réseaux routiers principaux et secondaires de la commune d'Eteaux 102
Figure 49 : Lignes de bus Proxim iTi passant par Eteaux 104
Figure 50 : Réseau de collecte des eaux usées pour l'assainissement collectif 106
Figure 51 : Réseau d'eaux pluviales (lignes rouges) 108
Figure 52 : Répartition de la consommation d'électricité et de gaz par secteur (Source : Observatoire français de la transition écologique) 109
Figure 53 : Carte indice multi-bruit sur la commune d'Eteaux (source : Orhane) 110
Figure 54 : Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude des Prés Sales 112
Figure 55 : Localisation des APPB vis-à-vis du site des Prés Sales 114
Figure 56 : Localisation des Parcs Naturel vis-à-vis du site des Prés Sales 116
Figure 57 : Localisation des ZNIEFF par rapport au site des Prés Sales 118
Figure 58 : Localisation des ENS par rapport au site d'étude des Prés Sales 120
Figure 59 : Localisation des Réserves Naturelles vis-à-vis du site des Prés Sales 122
Figure 60 : Carte trame verte et bleue de la commune d'Eteaux (Source : PLU d'Eteaux) 124
Figure 61 : Monoculture intensive 127
Figure 62 : Cartographie des habitats naturel et anthropique du site des Prés Sales 128
Figure 63 : Enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques 129
Figure 64 : Espèces floristiques protégées réglementairement, ZNIEFF déterminantes ou menacées présentes sur la commune d'Eteaux 131
Figure 65 : Cartographie de la flore invasive sur le site des Prés Sales 133
Figure 66 : Occupation des sols sur la commune d'Eteaux 140
Figure 67 : Bâti patrimonial sur la commune d'Eteaux 143

Table des tableaux

Tableau 1 : Rapport de compatibilité entre le PLU et les documents supra-communaux 29
Tableau 2 : Sources bibliographiques utilisées par thématique pour définir l'état initial du site d'étude 46
Tableau 3 : Liste des types de sols de zones humides "source : arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009" 71
Tableau 4 : Synthèse du contexte géologique 72
Tableau 5 : Informations générales concernant la prospection de terrain pour la partie pédologique 76
Tableau 6 : Synthèse des sondages pédologiques 77
Tableau 7 : Secteurs touchés par un risque d'inondation sur la commune d'Eteaux 89
Tableau 8 : Secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain 91
Tableau 9 : Liste des ICPE sur la commune d'Eteaux et distance par rapport au site d'étude 98
Tableau 10 : Anciens sites industriels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols 101
Tableau 11 : Résultats des comptages routiers menés par la DDT 74 en 2022 et 2023 103
Tableau 12 : Informations générales sur les prospections habitat/faune/flore 126

Tableau 13 : Avifaune migratrice et statut observé sur le secteur des Prés Sales lors du passage du 29/10/2024 135
Tableau 14 : Liste des espèces d'oiseaux inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025.....137
Tableau 15 : Liste des espèces d'insectes inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025.....138
Tableau 16 : Liste des espèces de reptiles inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025.....139
Tableau 17 : Synthèse des enjeux de l'état initial sur le site des Prés Sales 144
Tableau 18 : Synthèse des incidences brutes sur l'environnement 161
Tableau 19 : Synthèse des mesures et impacts résiduels 180

Table des annexes

Annexe 1 : Liste des espèces de plantes contactées sur le site des Prés Sales.....I

1 Présentation du projet

1.1 Contexte du projet et de l'étude

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eteaux a été validé par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014. Ce PLU est le document d'urbanisme applicable à la commune. Il a fait l'objet de deux procédures de modification. La première a été approuvée par délibération du conseil municipal le 17 octobre 2018 et la seconde a été approuvée par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2020.

Le PLU de la commune d'Eteaux a classé, lors de son élaboration en 2014, trois parcelles encore non bâties en zone AU (zone d'urbanisation future) et a instauré sur ces terrains une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 de « Prés Sales », répondant aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Rochois ainsi qu'aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) préconisant de privilégier le confortement de l'urbanisation du centre bourg d'Eteaux.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section AC n° 107 d'une contenance de 4.579 m²,
- Parcelle cadastrée section AC n° 108 d'une contenance de 4.624 m²,
- Parcelle cadastrée section AC n°118 d'une contenance de 14.478 m².

La superficie totale est de 23 681 m².

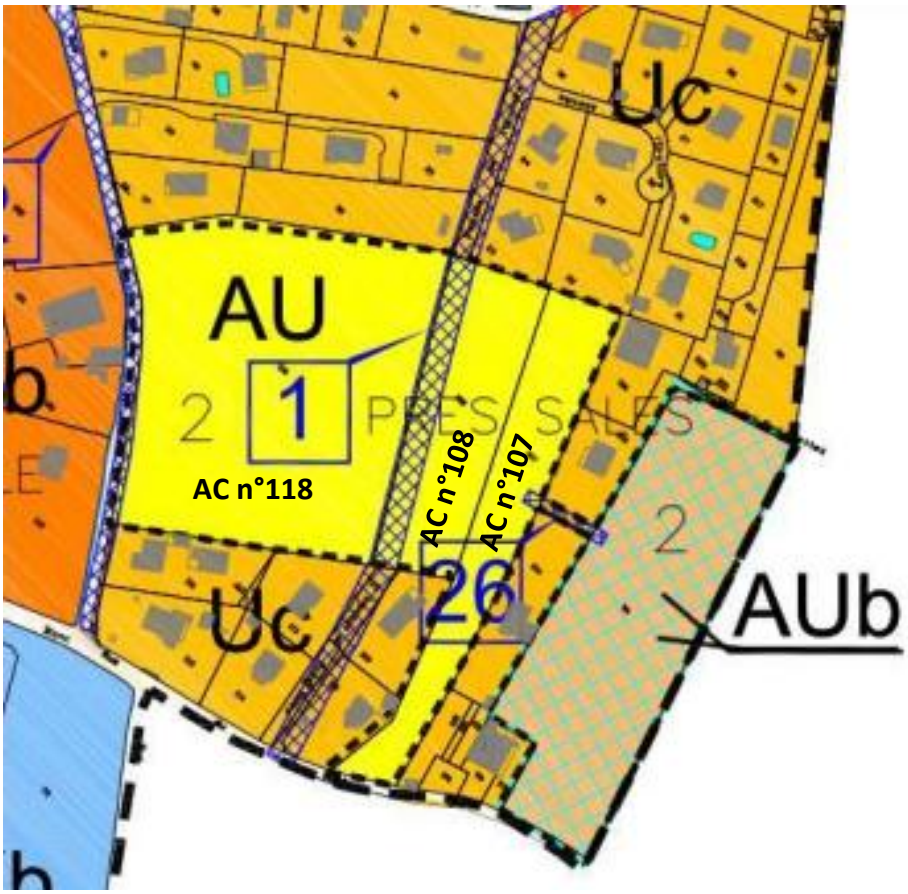


Figure 1 : Plan cadastral de la zone AU de Prés Sales, commune d'Eteaux

Ce secteur a été identifié comme pouvant accueillir potentiellement 100 à 120 logements collectifs.

L'article R 153-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité du PLU doit être menée par la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme lorsque celle-ci, en application de l'article L.300-16 du Code de l'Urbanisme, se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Ainsi, la commune d'Eteaux a enclenché une procédure de déclaration de projet portant sur une mise en compatibilité de son PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU « Prés Sales », avec élaboration d'une OAP sectorielle. Cette OAP a été validée le 04/08/2025.

La mise en comptabilité du PLU est soumise à Évaluation Environnementale de Plan et Programme (R104- 1 à 39 du code de l'urbanisme) suite à une consultation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes (ARA).

Ainsi, la commune d'Eteaux a sollicité Evinerude pour réaliser cette évaluation environnementale faisant l'objet de ce document.

1.2 Définitions réglementaires de l'évaluation environnementale

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été anticipé dès la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « loi SRU ».

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, son ordonnance de transposition du 03 juin 2004 et le décret urbanisme du 27 mai 2005, ont imposé une évaluation environnementale plus complète que celle de la loi SRU pour l'ensemble des SCOT ainsi que certains PLU.

Par la suite le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a complété la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001, et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ont élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement fixe un principe général d'évaluation environnementale de certains plans. L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas selon la nature du territoire. Le contenu de l'évaluation environnementale est donc proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme étendant cette évaluation environnementale obligatoirement à l'élaboration des PLU, mais aussi aux procédures de révision, de modification, y compris modification simplifiée (sauf deux cas) et de mise en compatibilité de ces mêmes plans en fonction de critères définis. En dehors, la procédure est soumise à examen au cas par cas.

L'article R. 104-1 du code de l'urbanisme prévoit que : *« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »*

Le Code de l'urbanisme présente dans l'article R. 104-18 le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'évaluation environnementale permet donc de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accident majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

1.3 Présentation du projet

1.3.1 Situation du projet

1.3.1.1 Présentation de la commune d'Eteaux

Situation géographique

Localisée au centre du département de la Haute-Savoie, la commune d'Eteaux se situe à une distance d'environ 18 kilomètres au nord-est de la Ville d'Annecy (préfecture) et à 17 km au sud-est de la ville de Genève.

Eteaux appartient à la Communauté de Communes du Pays Rochois qui regroupe 9 communes.

La superficie de la commune d'Eteaux est assez importante 13,69 km². Cette commune est entourée :

- A l'Est et au Sud-Est par la commune de La Roche-Sur-Foron,
- Au Sud-Ouest par la commune de Filière,
- A Nord-Ouest par la commune de La Chapelle-Rambaud,
- Au Nord par la commune de Cornier.

La commune est donc à la croisée de plusieurs autres pôles économiques importants comme le bassin Annecien ou le bassin Genevois.

Population

La commune compte environ 2 030 habitants (recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de 2021) avec une densité de population de 150 habitants/km². La commune connait depuis les années 70 une évolution constante de sa population, passant de 519 habitants en 1975 à 2 034 habitants en 2021.

1.3.1.2 Présentation du site d'étude

La zone d'étude est située sur la commune d'Eteaux, dans le département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

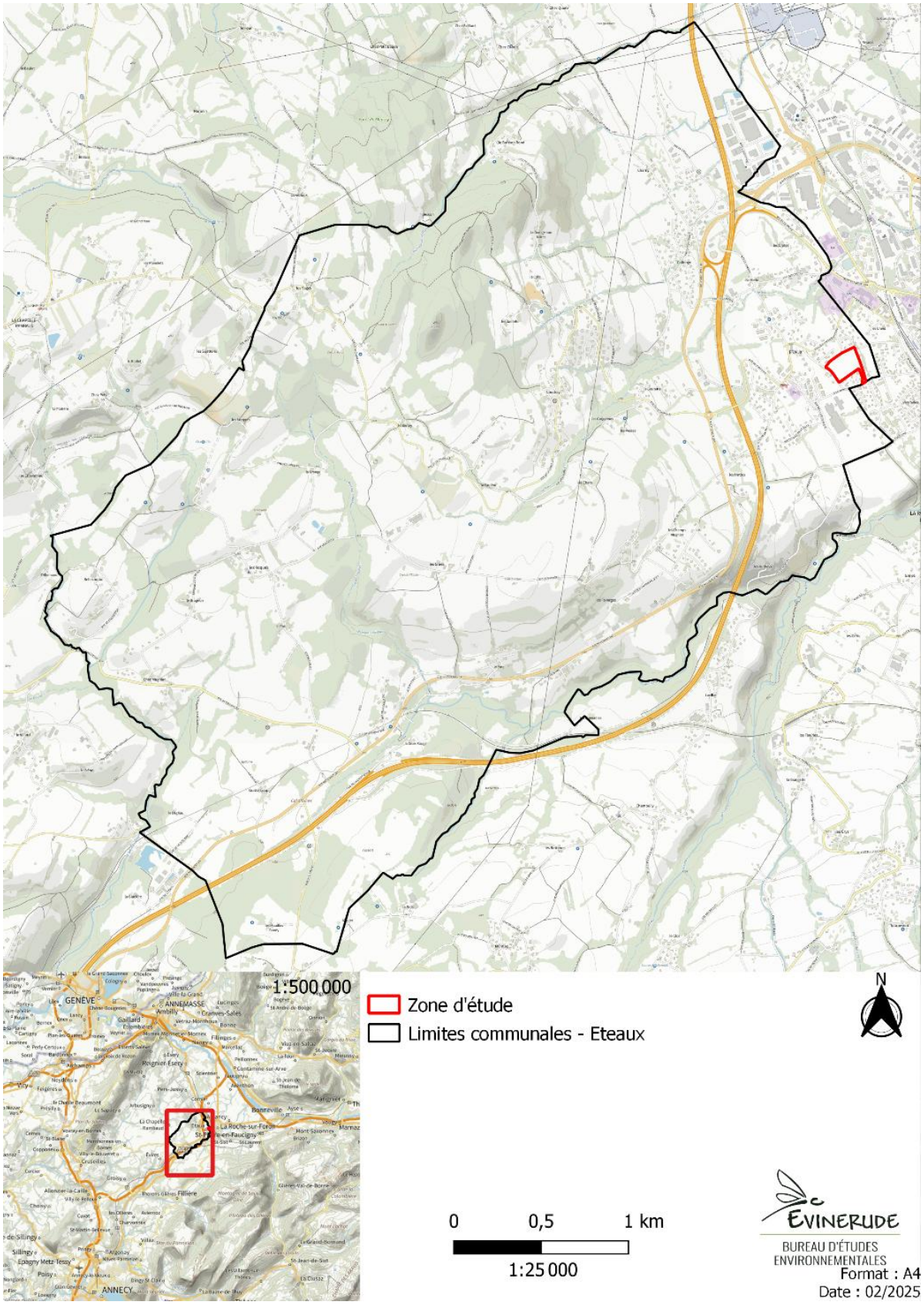


Figure 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle de la commune

Différents périmètres d'étude seront considérés en fonction des thématiques abordées. Le périmètre du site de projet, appelé également site d'étude, est le périmètre de l'OAP « Pré Sales » (parcelles cadastrales AC n°107, AC n°108 et AC n°118) de la commune d'Eteaux.

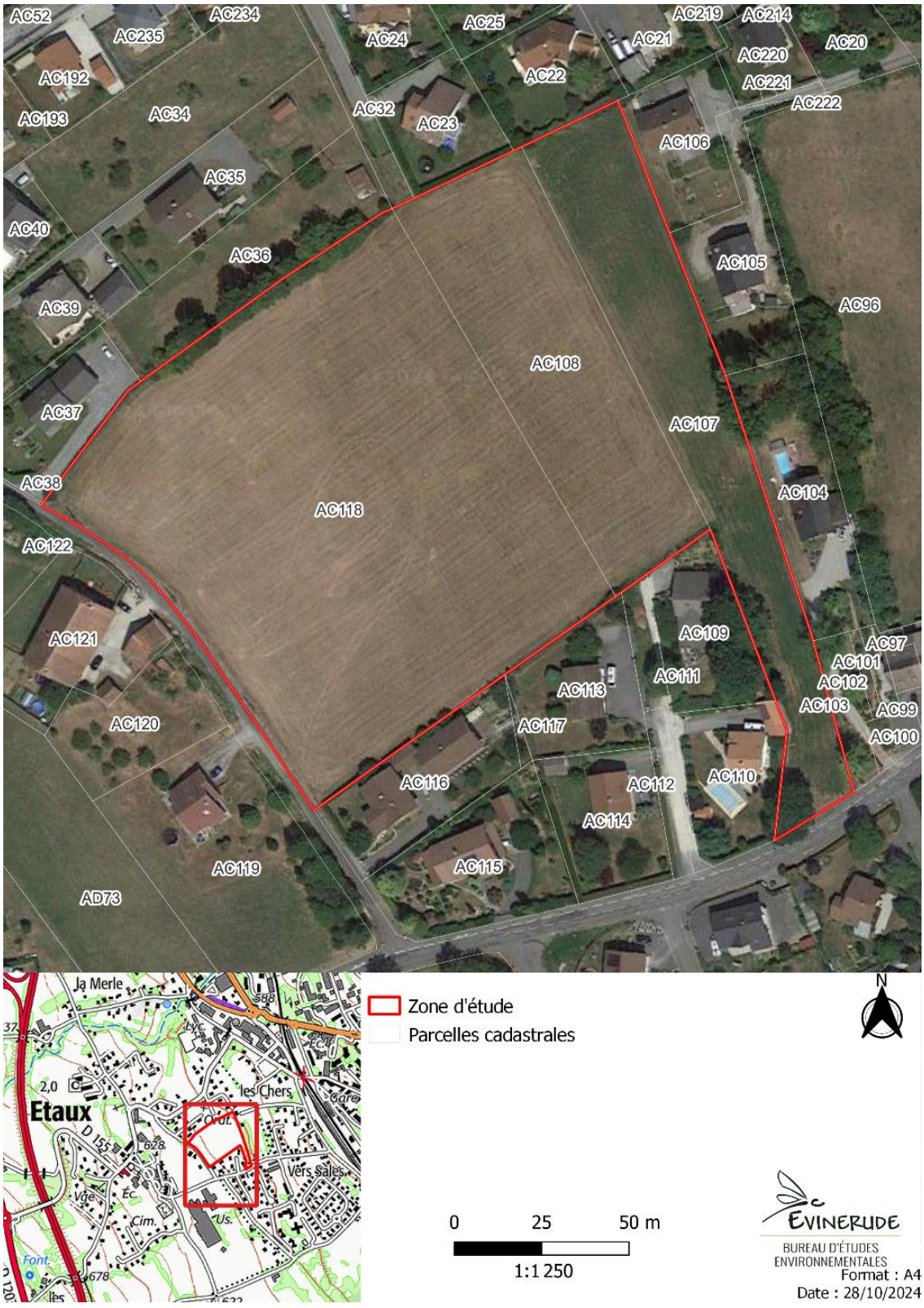


Figure 3 : Localisation du périmètre d'étude

1.3.2 Présentation de l'OAP des Prés Sales

L'OAP n°2 des Prés Sales se découpe en deux sous-secteurs : « secteur D » et « secteur E ».



Figure 4 : Localisation de l'OAP n°2 Prés Sales

Le projet ne concerne que le secteur E. Les objectifs et les principes d'aménagement décrit ci-après ne correspondent qu'à ceux du secteur E.

1.3.2.1 Objectifs d'aménagement

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- Permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements, par comblement d'un secteur situé au sein de l'urbanisation, et à proximité des équipements, commerces, services, et infrastructures de mobilité. Le projet vise en la création de 100 logements, répartis en plusieurs bâtiments de gabarits R+2, avec 2 pans.
- Promouvoir une qualité environnementale, paysagère et architecturale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, tout en permettant une densification compatible avec cet environnement urbanisé.

- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

1.3.2.2 Principes d'aménagement

➥ **Accès et desserte motorisés**

La desserte de l'opération doit se faire à l'appui :

- d'un accès principal en prise sur la Rue de Sales, avec une entrée et une sortie différenciées, tel qu'identifié au schéma opposable
- d'un accès secondaire soit depuis la Rue du Mont-Blanc, soit depuis le Chemin du Pré de Sales, tel qu'identifié au schéma opposable.

Un accès réservé uniquement à la desserte de poches de stationnement visiteur est possible depuis la Rue du Mont-Blanc.

Des voies de desserte internes de l'opération doivent être créées, à partir de chaque accès, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération. La voie de desserte nord doit également permettre un accès à la parcelle AC0036 située hors OAP.

Le linéaire dédié aux voies de desserte doit être réduit aux besoins minimums, afin de laisser la place aux « modes actifs », aux espaces verts et/ou collectifs.

➥ **Accès et desserte « modes actifs »**

L'aménagement d'un cheminement « modes actifs » doit être réalisé pour permettre une traversée Nord-Sud du site, pour relier le Chemin du Pré de Sales et l'Impasse de l'Oratoire. Par ailleurs, une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir les constructions, et notamment à l'appui un axe Est-Ouest majeur.

➥ **Composition et forme urbaine**

Les constructions et aménagements doivent s'adapter à la pente du terrain naturel.

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- La (ou les) constructions doit (ou doivent) être implantée(s) :
  - Selon un principe de strates, permettant un étagement dans la pente, et un positionnement en quinconce permettant un dégagement de vues sur le grand paysage pour l'ensemble des logements,
  - De façon à favoriser l'ensoleillement des pièces de vie et permettre d'offrir de larges prolongements extérieurs (jardins, balcons, loggias, *etc*.),
  - De façon à limiter les aménagements,
  - De façon à permettre un recul confortable par rapport aux constructions existantes.
- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+2, présenter des volumes simples et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.

En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.

➥ **Principaux espaces collectifs**

L'opération doit prévoir un espace collectif, vert et planté, notamment de type verger, à positionner au cœur de l'opération, en accompagnement de la liaison dédiée aux modes actifs, et permettant le développement d'un lieu de rencontre et d'animation au sein du futur quartier. Le cœur d'îlot entre les bâtiments doit être en pleine terre et de dimensions suffisantes pour permettre la plantation d'arbres de hautes-tiges.

Une trame végétale doit être positionnée aux interfaces Est, Nord et Sud du site, afin de ménager qualitativement l'interface et la transition avec les constructions existantes, et permettre une continuité et un confortement de la trame verte en milieu urbain. La haie présente au Nord-Ouest, offrant un espace d'habitat et de biodiversité déjà constitué sur le secteur, doit être conservée dans la mesure du possible.

Au regard du caractère des lieux, et des enjeux notamment de lutte contre le phénomène d'ilot urbain de chaleur, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privatifs que publics, doit primer sur un caractère minéral. Les espaces verts doivent être, sauf contraintes techniques liées au stationnement souterrain notamment, en pleine terre.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé. Un principe de plantations multistrates doit être mis en place.

Des jardins partagés et des espaces de compostage seront mis en place en partie Est du secteur. Des espaces d'habitats de la petite faune peuvent être implantés dans les espaces collectifs, que ce soit sous forme d'aménagements (petite mare, pierriers) ou de mobilier (nichoirs, refuges, *etc.*).

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales. Si du mobilier est prévu dans les espaces collectifs, celui-ci doit correspondre au caractère champêtre du site.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Elles doivent contribuer au projet architectural de l'ensemble, en s'intégrant avec les constructions et les espaces libres du projet ainsi que des lieux et paysages environnants, dans leurs aspects, dimensions et matériaux employés. À l'échelle du projet, elles doivent présenter une harmonie dans leur mise en œuvre. En cas de délimitation des espaces privatifs en rez-de-chaussée (séparations entre deux jardins, deux terrasses, *etc.*) leur hauteur doit être plus faible que celles délimitant éventuellement le périmètre du projet.

Deux emplacements de Points d'Apports Volontaires doivent être prévus pour le projet, de préférence un sur la Rue de Sales, l'autre sur la Rue du Mont Blanc.

➥ **Traitement des eaux pluviales**

Afin d'assurer une gestion douce des eaux pluviales à l'échelle de l'opération, plusieurs principes doivent être mis en œuvre :

- Des principes de fossés drainants, orientés Ouest-Est, doivent permettre la récupération des eaux de toitures,
- Une noue paysagère au centre de l'opération, également orientée Ouest-Est, doit contribuer à la gestion des eaux pluviales en cœur d'opération,

- Une noue paysagère plus importante, positionnée en limite Est du secteur, doit permettre la récupération et/ou l'infiltration des eaux de pluie, des eaux de ruissellement et des eaux de toitures.

Les jardins partagés doivent être arrosés uniquement par le biais d'eaux pluviales collectées.

➥ **Architecture et qualité des constructions**

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes, des façades et des toitures, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

➥ **Programme de construction de l'opération**

L'opération doit permettre globalement la réalisation :

- d'environ 100 logements, en habitat collectif,
- d'une part de logements sociaux telle que demandée par les dispositions du règlement du PLU, soit environ 30 logements,
- les logements devront bénéficier d'une double orientation (en fonction de la taille des logements) et d'espaces de rangement de type cellier.

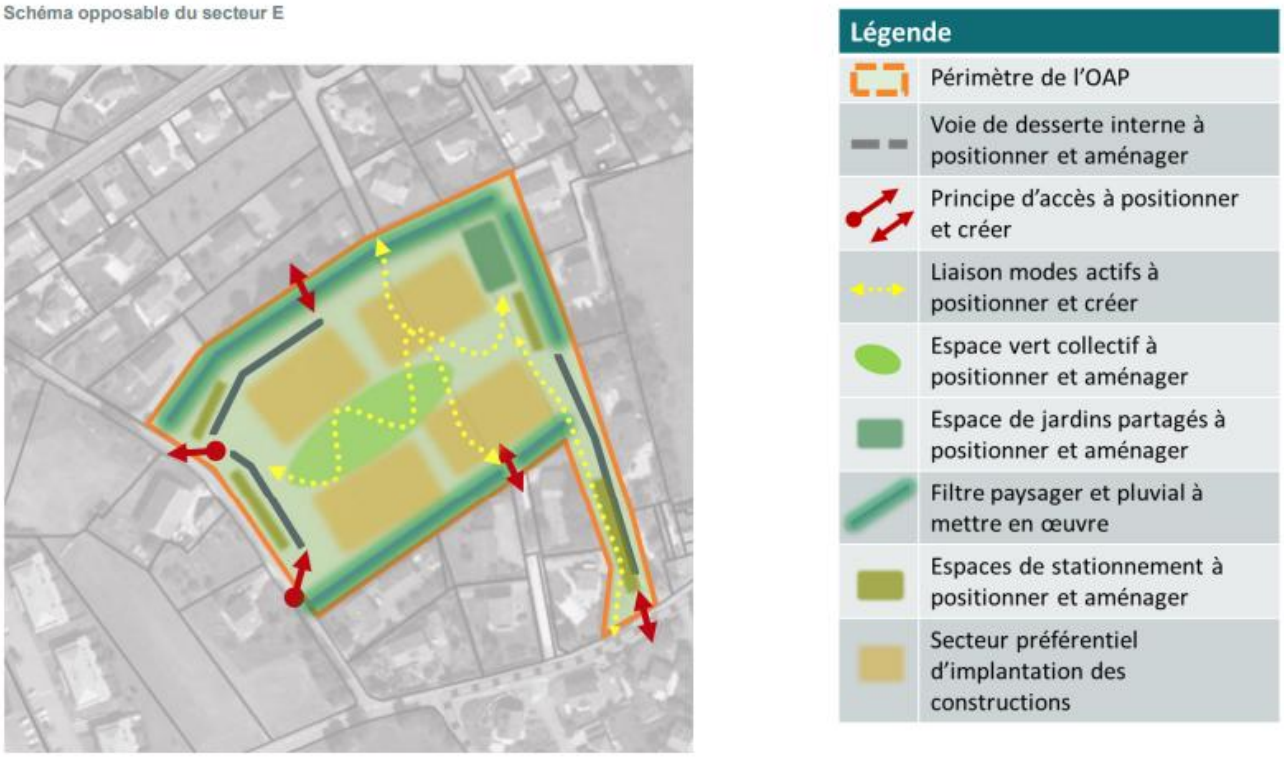


Figure 5 : Schéma opposable du secteur E

➥ **Gestion du chantier**

- Les véhicules et engins de chantier ne doivent accéder au terrain que par les accès au projet prévu.
- Préservation de la haie au Nord-Ouest : Un balisage autour des habitats à conserver est à mettre en place pour éviter toute destruction.
- Réduction des pollutions :
    - Afin de se prémunir face au risque de déversement d'hydrocarbure lié à une fuite d'engin, tous les engins de chantier devront être équipés de kits antipollution (absorbant). Si une pollution survient, la tâche d'hydrocarbure devra être traitée immédiatement avec l'absorbant. Le sol ayant reçu l'hydrocarbure sera à retirer sur les premiers centimètres. Il sera mis dans un sac poubelle et envoyé vers un centre de traitement des déchets adaptés. Les huiles utilisées dans les engins de chantier pourront être des huiles végétales biodégradables, limitant le risque de pollution des sols.
    - Par ailleurs, tous les produits dangereux utilisés sur le chantier devront être munis de bac de récupération dessous pour éviter le déversement sur le sol. En cas de fuite et de remplissage de bac de récupération, le volume ayant fui pourra être envoyé en filière de traitement des déchets adaptée.
    - Une fosse étanche de gestion des laitances des ciments ou un big bag filtrant devra être mis en place sur le chantier. Les eaux de rinçage des bétonnières pourront ainsi être mises dans la fosse ou le big bag puis éliminées vers une filière adaptée.
    - Enfin, des bennes étiquetées devront être présentes sur le chantier. Les déchets devront être triés et mis dans les bennes appropriées. Le chantier devra rester propre toute la durée du chantier. Aucun déchet ne devra être enseveli. Les bennes devront être évacuées du chantier dès qu'elles seront pleines et elles seront envoyées vers une filière adaptée pour leur traitement.
- - Réduction des nuisances :
    - Lors de période de forte chaleur, l'émission de poussière peut être plus importante, notamment lorsque des véhicules roulent sur une terre sèche. La vitesse maximale pour les engins circulant au sein du chantier ne devra donc pas dépasser les 30 km/h. Les pistes pourront être mouillées avec de l'eau pluviale (sauf en cas d'alerte sécheresse).
    - La covisibilité pour les habitations présentes à l'Est et à l'Ouest est assez forte sur le site. La mise en place de clôtures bardées de chantier permettrait de briser la vue et de réduire les impacts du chantier sur le paysage.
    - Des bâches acoustiques pourront également être mises à l'intérieur des clôtures bardées de chantier pour réduire l'ambiance acoustique du chantier. Tous les engins devront répondre aux seuils fixés dans la norme ISO6395, la directive européenne sur le bruit 2000/14/CE et 474-1 : 2006 + A1 : 200.
    - Enfin, aucune lumière ne devra rester allumée la nuit sur le chantier pour limiter les impacts sur la faune nocturne.
- Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes. Pour mémoire, deux espaces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site et la phase chantier laisse les terres retournées à nue, ce qui est propice à la colonisation des espèces présentes ou de nouvelles.
    - En amont des travaux :
        - Le personnel du chantier sera formé pour reconnaître les espèces invasives présentes sur le site et sera sensibilisé à leur enjeu et à leur traitement.
        - Les espèces invasives relevées dans l'état initial ainsi que les nouveaux foyers devront être identifiées et balisées. Pour l'heure, un seul pied de Buddléia de David est présent sur le

site d'étude. Il sera nécessaire de l'arracher manuellement (avec la totalité du système racinaire). Concernant le laurier-cerise, étant donné qu'il est bien implanté, deux méthodes de traitement peuvent être envisagées :

- L'arrachage manuel ou mécanique. Cette méthode est très efficace, mais peut s'avérer difficile à mettre en place en fonction de si l'espèce est bien implantée et/ou de sa superficie.
- Le cerclage de l'arbre. Cette méthode consiste à retirer une bande d'écorce du tronc d'une vingtaine de centimètres de haut sous la branche sur 80 à 90 % de la circonférence de l'arbre.
  La pratique d'un suivi en arrachant les rejets et en entretenant le cerclage plusieurs années permet d'aboutir au dépérissement de l'arbre.
  Dans tous les cas, il est important de ne pas couper le laurier-cerise, car cela entraîne la production de nombreuses repousses et rejets qui renforcent l'arbre.

- En phase chantier :
  - Nettoyage des engins de chantier à chaque entrée ou chaque sortie du chantier (exemple : tapis retenant les graines et fragments de plantes, à incinérer à l'issue du chantier). Les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier et en repartant pour éviter toute colonisation d'autres sites.
  - Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations devront être matérialisées (au filet de chantier par exemple) et impérativement évitées par les engins.
  - Le traitement devra être fait au plus vite à l'apparition de nouveaux foyers. Les méthodes de traitement en fonction des groupes auxquels appartiennent les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont détaillées dans la partie coût de la fiche mesure correspondante. L'arrachage manuel ou mécanique immédiatement après le repérage d'un nouveau foyer et avant la période de floraison reste la méthode la plus efficace pour lutter contre la propagation des EEE.
  - Proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les EEE.
  - Vérifier l'origine des matériaux utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans le secteur.
  - Replanter ou ensemencer le plus rapidement possible un terrain nu s'il n'y a plus de passage/travaux sur cette zone.
  - Nettoyer immédiatement tout matériel entrant en contact avec les espèces envahissantes (godets, griffes, chenilles, châssis, *etc*.).
  - Eliminer et valoriser les déchets d'EEE dans des filières adaptées (compostage, méthanisation, valorisation thermique).

1.3.3 Justification du projet

Le PLU de la commune d'Eteaux a classé, lors de son élaboration en 2014, trois parcelles encore non bâties en zone AU (zone d'urbanisation future) et a instauré sur ces terrains une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 de « Prés Sales », répondant aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Rochois ainsi qu'aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) préconisant de privilégier le confortement de l'urbanisation du centre bourg d'Eteaux.

Le secteur des Prés Sales avait été identifié comme pouvant accueillir des logements collectifs, mais son ouverture à l'urbanisation avait été conditionnée à une procédure ultérieure d'évolution du PLU, à envisager après mise en service effective du Léman Express.

A l'occasion de la dernière procédure de modification approuvée en décembre 2020, et malgré la mise en service du Léman Express, il avait été décidé de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de deux autres secteurs sur la commune, préalablement au secteur « Prés Sales », pourtant identifié comme prioritaires compte tenu de sa situation stratégique et centrale.

Les élus de la commune d'Eteaux souhaitaient en effet conserver le secteur de centre bourg « Prés Sales » en zone AU, à court ou moyen terme, en vue de mener une réflexion aboutie sur le projet urbain que pourrait accueillir ce secteur, afin d'en faire un projet exemplaire et qualitatif d'un point de vue architectural, environnemental et répondant au mieux aux besoins de logements et services induits par la réalisation de projet de pôle multimodal et des nouveaux flux engendrés par le Léman Express.

En effet, il apparaissait que le positionnement et l'attractivité du secteur imposaient une ouverture à l'urbanisation précédée d'une réflexion poussée de la part de la collectivité, notamment sur la structuration du cadre urbain, sur la diversification des modes d'habitats, sur le développement de l'armature espaces publics et collectifs et une programmation adaptée de l'offre de commerces, services et équipements publics.

Depuis l'approbation de la modification n°2 du PLU d'Eteaux, cette réflexion d'aménagement d'ensemble a été menée par les élus. Une commission dédiée a été constituée et a travaillé pour dessiner les contours d'un projet exemplaire en termes écologique, architectural, et de développement durable. Cette commission a ainsi déterminé les grands principes de développement d'un futur quartier d'inspiration écoresponsable, répondant à une attente sociale et durable.

Ainsi, compte tenu :

- Des réflexions menées par les élus d'Eteaux sur le secteur « Prés Sales »,
- De la mise en service du Léman Express,
- De la nécessité de répondre aux besoins croissants en logements sur un territoire situé en zone tendue, et plus précisément sur un secteur bénéficiant d'une situation stratégique, dans la continuité de l'agglomération de La Roche sur Foron, à proximité du pôle multimodal, qui accueille l'arrivée du Léman Express,

il apparait intéressant de permettre l'urbanisation à court ou moyen terme de ce secteur et ainsi d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU « Prés Sales », avec l'élaboration d'une OAP sectorielle plus précise définissant des modalités de programmation et d'aménagement conformes aux études menées par la commission susmentionnée.

1.3.4 Présentation des modifications du règlement du PLU pour mise en compatibilité

L'élaboration de l'OAP des Prés Sales engendre des modifications du règlement du PLU qui sont les suivantes :

- Admission des occupations et utilisation du sol dans le sous-secteur AUb2 (= secteur E de l'OAP) uniquement pour une opération de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent une cave d'une surface minimum de 4 m² par logement ainsi que d'une aire de stockage par logement, fermée et couverte, bénéficiant d'un lien physique avec le logement.
- L'ouverture à l'urbanisation du sous-secteur AUb2 doit être réalisée par une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone.
- Dans les secteurs couverts par une servitude pour logements aidés, 30% de la surface de plancher de l'opération doivent être affectés à du logement social et :
    - le nombre de logements socialement aidés obtenu après application de la surface de plancher demandée doit être arrondi à l'unité supérieure,

- la typologie de financement des logements socialement aidés doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être :
  - dans le sous-secteur AUb1 : au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m,
  - dans le sous-secteur AUb2 : au moins égale à 20 m
- Par rapport aux propriétés privées voisines, les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées dans une bande comprise :
  - entre 0 et 3 m pour le sous-secteur AUb1,
  - entre 0 et 20 m pour le sous-secteur AUb2,
- La différence d'altitude en tous points de la construction et le point du terrain naturel avant travaux situé à l'aplomb ne doit pas dépasser :
  - dans le sous-secteur AUb1 : 10,50 m, avec un gabarit maximum de R+1+C,
  - dans le sous-secteur AUb2 : 11 m, avec un gabarit maximum de R+2.
- La hauteur des annexes non habitables, édifiées à une distance de 3 m ou plus pour le sous-secteur AUb1 et 20 m ou plus pour le secteur AUb2, des limites de propriétés voisines, ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.
- Dans le sous-secteur AUb1, les toitures-terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture-terrasse est admise sur des surfaces limitées.
- Dans le sous-secteur AUb2, les toitures-terrasses, plates ou à faibles pentes, sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol de l'ensemble de la construction considérée, notamment en tant qu'élément de liaison entre deux constructions principales.
- Dans le sous-secteur AUb2, les éléments constructifs en façade (type balcon) doivent être couverts par la toiture.
- Dans le sous-secteur AUb2 et dans le cadre de constructions de logements collectifs, si des clôtures sont amenées à être réalisées, elles doivent être clairement être identifiées dans l'autorisation d'urbanisme. Elles doivent présenter un aspect homogène, participant à la conception architecturale d'ensemble. Les clôtures visant à ménager l'intimité des espaces privatifs en rez-de-chaussée seront d'une hauteur d'1,20m maximum et doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire-voie.
- Toute clôture doit faire l'objet d'une autorisation.
- Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :
  - pour les constructions destinées à l'habitation :
    - Pour le sous-secteur AUb1 : 2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte ;
    - Pour le sous-secteur AUb2 : 2,5 places de stationnement par logement, arrondi à l'unité supérieure, dont au moins 75% seront intégrées dans le volume de la construction. 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- Dans le sous-secteur AUb2 uniquement :
  - 1 place visiteur par tranche de 3 logements. Toute tranche commencée de 3 logements compte pour une place ;
  - Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ;
  - Les places de stationnement intégrées dans le volume de la construction devront être non boxées ;

- Dans le sous-secteur AUb1, les places devront prévoir 6 m de dégagement à l'arrière de chacune d'elles. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres. Dans le sous-secteur AUb2, lorsque le projet comprend la réalisation de plusieurs places de stationnement groupées en sous-sol ou non, un espace de dégagement doit être prévu pour permettre la bonne manœuvre des véhicules sur la voie de circulation, sans pouvoir être inférieur à 5 m de long lorsque le stationnement s'effectue en bataille et 3,50 m de long pour un stationnement en épi ou longitudinal.
- En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues à l'intérieur du bâtiment et accessible de plain-pied, sans marche à franchir depuis et vers l'intérieur. En cas de réalisation de plusieurs bâtiments à usage d'habitation, au moins un local sera aménagé par bâtiment. Et en tout état de cause, les dimensions de ces locaux devront être adaptées à l'importance de l'opération projetée.
- Les espaces verts correspondent aux superficies non couvertes avec une profondeur minimum de terre d'1 m. La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme, excepté en sous-secteur AUb1 où elle s'applique à la surface des espaces libres de toute construction.

  Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à :
  - dans le sous-secteur Aub1 : 25%,
  - dans le sous-secteur AUb2 : 60%.

  En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.
- Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, *etc.*) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les dalles des sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

  Dans le sous-secteur AUb2, toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 50 % de la surface du tènement.

  Ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

1.4 Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

1.4.1 Rapport de compatibilité entre le PLU et les documents supra-communaux

Les rapports de compatibilité et de prise en compte sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Rapport de compatibilité entre le PLU et les documents supra-communaux

Document	Abréviation	Prennent en compte	Doivent être compatibles	
Avec ou sans SCoT				
Projet d'Intérêt Général (PIG)	PIG	x		Non concerné
Opération d'Intérêt National	OIN	x		Non concerné
Plan Climat Air-Energie	PCAET	x		
En présence d'un SCoT				
Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT		x	
Schéma de Mise en Valeur de la Mer	SMVM		x	Non concerné
Plans de déplacements Urbains	PDU		x	
Programme Local de l'habitat	PLH		x	
Plan d'exposition au bruit (aérodromes)			x	Non concerné
En l'absence d'un SCoT				
Loi Montagne			x	
Loi littorale			x	Non concerné
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	SRADDET		x	Non concerné
Schéma directeur de la région Île-de-France	SDRIF		x	Non concerné
Chartes des Parcs Naturels régionaux ou nationaux	PNR / PN		x	Non concerné
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE		x	
Schéma d'Aménagement et de Développement Durable	SAGE		x	
Plan de Gestion des Risques Inondation	PGRI		x	
Plan de Prevention des Risques Inondation	PPRi		x	
Plan de Protection de l'Atmosphère	PPA		x	

Schéma Régional de Cohérence Ecologique	SRCE	x		
Schéma Régional de Développement de l'aquaculture maritime		x		Non concerné
Programmes d'équipement de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements de Services publics		x		Non concerné
Schéma Régional des Carrières	SRC	x		Non concerné

1.4.2 Compatibilité avec les différents documents supra-communaux

Le PLU agit directement sur les normes et formes des constructions, l'ensemble des nouveaux permis de construire, d'aménagement et de démolir devant respecter strictement le règlement écrit et le plan de zonage défini. Ils doivent également être compatibles (prise en compte non stricte) avec son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lequel peut définir des orientations plus larges en termes d'ambiance urbaine (éclairage, voiries, *etc.*), de mixité des fonctions ou encore d'intégration de la nature en ville.

1.4.2.1 Plan Climat Air Energie Territorial de la CC du Pays Rochois

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communauté du Pays Rochois, approuvé en janvier 2020, traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique.

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination pour les intercommunalités de la transition énergétique dans les territoires. Il s'agit d'une démarche d'intégration des enjeux environnementaux et qui s'adresse à tous les acteurs du territoire (habitants, associations, collectivités locales, élus, entreprises, *etc.*). Le PCAET est compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et la Stratégie régionale Energie climat qui vise à réduire les besoins en énergie de 40% et les couvrir à 100% par des énergies renouvelables et décarbonées.

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de l'amélioration de la qualité de l'air, du développement du stockage du carbone, du développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération et de l'adaptation au dérèglement climatique.

Le Plan Climat porté par la CC du Pays Rochois, s'inscrit dans la démarche plus globale de "Territoire à Energie Positive (TEPOS)" du Pôle Métropolitain du Genevois Français. Un groupement de commandes a ainsi été réalisé pour que l'ensemble des EPCI du Pôle (hors Annemasse Agglomération) conduise leur plan climat selon un calendrier et une méthodologie commune. L'objectif étant de créer une synergie entre les territoires autour de la transition énergétique.

Cinq axes sont définis dans le PCAET :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La sobriété énergétique
- Le développement des énergies renouvelables
- L'adaptation au changement climatique
- La qualité de l'air

Le projet répond particulièrement aux axes 1, 2 et 4 du PCAET. En effet, le projet étant une construction neuve, il devra être conforme à la norme d'isolation RE 2020 en vigueur, qui précise que les isolants thermiques et phoniques utilisés doivent respecter certains seuils de résistance thermique pour permettre une isolation efficace. Cette isolation permettra de réduire les coûts énergétiques liés au chauffage, donc une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une sobriété énergétique. La présence de place de stationnement en matériaux perméables fait partie également d'une prise en compte de l'environnement dans ce projet et d'une adaptation au changement climatique puisqu'il limitera par exemple le risque d'inondation et permettra une amélioration de la qualité de l'eau grâce à l'infiltration dans le sol en comparaison avec un ruissèlement en surface. Enfin, le projet prévoit également un maintien d'une armature verte avec la création d'un parc et des jardins partagés favorables à la biodiversité. **Pour ces raisons, le projet est compatible avec le PCAET du Pays Rochois.**

1.4.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays Rochois, approuvé le 11 février 2014, est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le SCoT fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement. Plus qu'un document d'urbanisme, le SCoT est un cadre pensé dans la longue durée pour assurer le développement d'un territoire. C'est un projet qui fait le pari de l'ambition, sans sacrifier les solidarités territoriales ni les équilibres environnementaux.

Le SCoT doit être compatible avec une majorité des documents supérieurs et prend en compte les objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire).

Le SCoT du Pays Rochois a déjà fait l'objet d'un bilan approuvé le 7 juin 2022. Ce bilan a aussi permis de s'interroger sur les limites du périmètre actuel du SCOT et sur l'opportunité de le faire évoluer pour inscrire le Pays Rochois dans un SCoT élargi, disposant d'une échelle territoriale plus pertinente au regard des futurs enjeux d'aménagement du territoire.

Trois orientations sont définies dans le SCoT :

- Une structuration et un développement équilibré du Pays Rochois
    - Confortement de l'armature urbaine
    - Structuration des espaces urbanisés
    - Renforcement du lien entre développement urbain et mobilité
- Le développement économique du Pays Rochois
    - La définition d'une stratégie économique pour le Pays Rochois
    - La mise en œuvre de la stratégie économique du Pays Rochois
- Une gestion durable du Pays Rochois
    - L'organisation d'un développement durable du territoire
    - La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets
    - Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens

Le projet s'inscrit dans les orientations 1 et 3. **Le projet s'inscrit dans les objectifs de structuration des espaces urbanisés et de l'organisation d'un développement durable du territoire. Le projet est compatible avec le SCoT du Pays Rochois.**

1.4.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Aucun Plan de Déplacement Urbain existe pour la communauté de communes du Pays Rochois.

Néanmoins, la CCPR intervient sur 3 principaux leviers permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de personnes :

- Les distances parcourues (limiter les déplacements ou en réduire les distances)
- La répartition modale (augmenter la part modale des transports en commun et mode doux au détriment de la voiture individuelle)
- L'efficacité des véhicules (augmenter le nombre de passagers des véhicules, baisser leur consommation en carburant, *etc.*)

Concrètement, les actions que la communauté de communes du Pays Rochois met en place sont :

- Les distances parcourues : la CC du Pays Rochois met en place une politique de télétravail. De plus, la CCPR définit dans son Schéma de Cohérence Territoriale un aménagement urbain moins consommateur d'espace.
- La répartition modale : L'objectif principal est de remplacer le mode de transport individuel motorisé par les transports en commun (ou modes doux). Voici quelques exemples de l'investissement de la CCPR à ce sujet :
    - Proposer une offre de transport à la demande et de transport en commun
    - Assurer une cohérence des aménagements cyclables - animation du schéma cyclable intercommunal
    - Faire des gares de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre-en-Faucigny des Pôles d'Echanges Multimodaux (report massif vers l'usage du train)
    - Offrir, pour la dernière année, une aide à l'achat de vélo électrique depuis 2019 (avec les 9 communes membres)
    - Soutenir la mise à disposition du grand public de véhicules en autopartage

- Réduire l'impact de l'usage des véhicules : Avec le Pôle métropolitain du Genevois français, le Pays Rochois s'engage à augmenter le taux d'occupation des véhicules via la mise en place de l'autopartage, de lignes de covoiturage, *etc.* La CCPR s'engage aussi depuis des années à mettre à disposition de ses agents des véhicules roulant au gaz naturel et défend également cette position au sein du SM4CC.

Le projet de création de logements sur le secteur des Prés Sales amènera donc des nouveaux habitants sur la commune d'Eteaux qui seront amenés à se déplacer. La stratégie mise en place par la CCPR au niveau des déplacements donne accès à ses habitants à plusieurs modes et infrastructures de transport permettant leur déplacement. **Le projet est donc compatible avec la stratégie de déplacement de la CCPR.**

1.4.2.4 Programme local de l'Habitat (PLH)

L'offre de logements dans le Pays Rochois ne permet pas de satisfaire pleinement les besoins de chacun.

L'augmentation de 21 % de la population en 10 ans, l'évolution des besoins des familles et de la structuration de la famille, l'allongement de la durée de la vie et l'attractivité du territoire sont autant de données qui doivent être prises en compte pour répondre aux attentes actuelles et futures des habitants du territoire.

C'est pourquoi la CCPR s'engage de manière volontaire depuis 2013 dans la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat (PLH).

Un premier PLH a été défini pour une durée de 6 ans (de 2013 à 2018). Il a été prorogé jusqu'au 20 mai 2021.

Un second PLH a été défini pour une nouvelle durée de 6 ans (de 2023 à 2028) et a été adopté en Conseil Communautaire du 20 juin 2023.

Quatre orientations ont été identifiées sur le territoire sur cette période :

1. Développer une offre de qualité accessible au plus grand nombre
2. Améliorer le parc de logements existants
3. Orienter et loger les ménages les plus fragiles en mettant en commun les moyens.
4. Renforcer la gouvernance et les moyens d'animation et de suivi

Le projet d'aménagement sur le secteur des Prés Sales s'inscrit dans les orientations 1, 2. **Le projet est donc compatible avec le PLH.**

1.4.2.5 Loi Montagne

La loi Montagne, votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi Montagne II en décembre 2016 pour la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne. Les objectifs de la loi Montagne sont les suivants :

- Définir les zones de montagne
- Créer un cadre législatif de gestion intégrée et transversale des territoires de montagne
- Trouver un équilibre entre le développement et la protection de la montagne
- Maîtriser l'urbanisation des zones de montagne.

C'est une série d'arrêtés interministériels intervenus entre 1974 et 1985 qui ont désigné les communes concernées par les dispositions d'urbanisme de la loi montagne. Ces communes sont à ce jour au nombre de 5659. Ces communes sont listées par neuf arrêtés intervenus entre février 1974 et septembre 1985. Toutefois, pour les arrêtés intervenus entre 1982 et 1985, seules les communes visées à l'annexe I sont soumises aux dispositions d'urbanisme de la loi Montagne. Eteaux fait partie des communes listées.

La Loi Montagne s'applique donc sur l'ensemble du territoire d'Eteaux. La montagne constitue un patrimoine naturel et culturel fragile, c'est pourquoi le législateur a voulu protéger les activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les paysages et milieux naturels caractéristiques.

Il a ainsi fixé le principe de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la limite de l'urbanisation nouvelle étant appréciée en fonction notamment de la taille du noyau ancien. Les principaux objectifs de la loi Montagne applicables au territoire de la commune d'Eteaux sont les suivants :

- Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

- S'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles
- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel et montagnard.

Le secteur des Prés Sales étant situé dans la continuité du bourgs principale d'Eteaux, **le projet est donc compatible avec la loi Montagne.**

1.4.2.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SADGE)

Le SDAGE est le document de planification de la politique et la gestion de l'eau sur les différents bassins hydrographiques. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales.

Il s'agit d'un document stratégique de long terme qui identifie les articulations entre la politique de l'eau et les autres politiques publiques. Le PLU doit être compatible avec les objectifs et orientations de ce document.

La commune est sur le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE en cours est validé pour la période 2022-2027. Huit orientations fondamentales sont définies dans ce SDAGE :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet d'aménagement des Prés Sales n'est pas situé sur un milieu aquatique ou une zone humide, ne prévoit pas l'utilisation de substances dangereuses et ne prévoit pas une surexploitation de la ressource en eau. **Le projet est donc compatible avec le SDAGE.**

1.4.2.7 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

La commune d'Eteaux est située dans le territoire du SAGE de l'Arve. Ce dernier s'étend sur la moitié du département de Haute-Savoie, comprenant : la partie française du bassin versant de l'Arve et du bassin versant de l'Eau Noire de Vallorcine, ainsi que la communauté de communes du Genevois.

Le SAGE de l'Arve est l'aboutissement de 7 années d'études et de concertation menée dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau, sorte de « parlement de l'eau » garant d'une gestion intégrée et collective. Il a été approuvé par arrêté préfectoral en juin 2018.

Quatre règles dans ce SAGE ont été définies :

- Exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques
- Exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques
- Exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2
- Exclure les activités à risques des zones 1 et 2

La commune d'Eteaux et le secteur des Prés Sales ne sont pas situés sur une nappe stratégique ou une zone à enjeu définie dans le SAGE de l'Arve. **Ainsi, le projet est compatible avec le SAGE**.

1.4.2.8 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

Le PGRI est un outil prévu par la Directive Inondation du 23 octobre 2007, transposée en droit français par la loi Grenelle 2 et le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques inondation. Afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques inondation, la France a établi la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI) qui fixe trois objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme le coût des dommages liés aux inondations
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La SNGRI encadre le contenu des PGRI des 6 districts hydrographiques français.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI et avec les orientations fondamentales et disposition de ce même document.

A l'échelle du bassin versant de l'Arve, un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Arve a été signé en 2013. Face au succès et au bilan très positif du programme, les élus du SM3A ont poursuivi leur action en élaborant en 2020, un nouveau contrat pour la période 2020 – 2026.

Outil de politique nationale en matière de prévention des inondations, le PAPI permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations. Les mesures qui peuvent être imposées comprennent :

- L'arrêt du développement de l'urbanisation en zones inondables.
- La réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.
- L'amélioration de la prévention des crues.

- L'organisation de l'alerte et de la gestion de crise.

Le risque d'inondation sur la commune d'Eteaux existe, mais ce risque n'est pas connu sur le secteur des Prés Sales. **Le projet d'aménagement de cette zone est donc compatible avec les documents de gestion et de prévention des risques d'inondations.**

1.4.2.9 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA est le plan d'actions piloté par l'État, et porté en partenariat avec les collectivités du territoire et les acteurs locaux pour améliorer la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve. Tous sont mobilisés sur cet enjeu crucial avec un objectif : réduire la pollution pour la santé de tous.

Après un premier PPA validé en 2012 par les pouvoirs publics et 5 années de mise en œuvre, force est de constater que les avancées en matière de pollution atmosphérique n'ont pas encore atteint les niveaux escomptés. Malgré une amélioration globale de la qualité de l'air, les seuils de pollution sont encore régulièrement en dépassement : les premiers retours positifs doivent être renforcés par de nouvelles actions plus fortes.

La réalisation d'un deuxième PPA s'imposait donc.

Les territoires concernés, l'État et les associations environnementales se sont donc mises autour de la table pour élaborer un second PPA plus ambitieux : une trentaine d'actions ont donc été détaillées autour de 12 défis et 30 actions :

- Piloter, mutualiser et financer
- Communiquer, informer et éduquer
- Interdire, contrôler et sanctionner
- Santé
- Mobilisation citoyenne
- Résidentiel et tertiaire
- Activités économiques
- Secteur de la construction et des travaux publics
- Mobilités
- Parc roulant
- Transport de marchandises
- Ressources et déchets

Le projet d'aménagement des Prés Sales s'inscrit dans le défi résidentiel et tertiaire et secteur de la construction et des travaux publics. **Le projet est compatible avec le PPA.**

1.4.2.10 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE)

Le SRCE a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques).

Il identifie également les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le secteur des Prés Sales n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité, un corridor aquatique ou un corridor terrestre. **Le projet est donc compatible avec les objectifs et orientations du SRCE.**

2 Méthodologie

2.1 Méthodologie d'inventaire flore/faune/zone humide/paysage

2.1.1 Méthodologie flore

Les 3 parcelles concernées semblent occupées par de grandes cultures (maïs sur les photos aériennes) entourées de milieux urbanisés. Ces milieux sont très peu intéressants pour la flore. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser des inventaires sur les 4 saisons.

En l'état, il est prévu :

- Un double passage flore au printemps 2025 (entre avril et juin), période la plus propice à la réalisation d'inventaires de terrain.

L'inventaire de la flore se déroule en 2 phases :

Phase bibliographique

Les espèces végétales patrimoniales potentiellement présentes sur le site d'étude sont identifiées par une analyse bibliographique préalable : consultation de la base de données communale de l'INPN et du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA).

Cette base de données comprend la grande majorité des références bibliographiques historiques et contemporaines traitant de la flore vasculaire dans la région et des observations inédites réalisées par des professionnels et un important réseau de botanistes amateurs.

Les espèces des zonages alentour, dans un rayon de 5 km autour du site, sont également recherchées (espèces déterminantes Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF), *etc.*).

Phase de terrain

Les visites de terrain visent ensuite en priorité à vérifier la présence des espèces à enjeu identifiées pour aboutir à un inventaire le plus complet possible.

Chaque observation fait l'objet d'un commentaire sur l'intérêt écologique et la sensibilité de l'espèce recensée et du nombre de pieds ou de la surface concernée par son habitat.

Les inventaires floristiques ont aussi pour objectif d'identifier les espèces végétales exotiques envahissantes en présence. Ces espèces, dites « invasives », dégradent l'état de conservation des formations végétales et contribuent à l'érosion de la biodiversité. Elles sont ainsi identifiées sur le site d'étude en vue d'inclure leur traitement ultérieur.

Chaque station de flore, patrimoniale ou invasive, est systématiquement pointée au GPS (hors stations denses sur une grande surface qui feront l'objet d'une délimitation sous la forme d'un zonage), avec estimation de l'effectif de l'espèce.

2.1.2 Méthodologie faune

Les 3 parcelles concernées semblent occupées par de grandes cultures (maïs sur les photos aériennes) entourées de milieux urbanisés. Ces milieux sont très peu intéressants pour la faune. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser des inventaires sur les 4 saisons.

En l'état, il est prévu :

- Un passage en octobre 2024 pour vérifier l'absence d'enjeu pour l'avifaune migratrice. Ce passage permettra également d'identifier d'éventuels enjeux non visibles sur les photographies aériennes qui pourraient amener à d'éventuels compléments.
- Un double passage faune au printemps 2025 (entre avril et juin), période la plus propice à la réalisation d'inventaires de terrain.

L'inventaire de la faune se déroule en 2 phases :

Bibliographie

Comme pour la flore, les espèces animales patrimoniales potentiellement présentes sur le site d'étude sont identifiées par une analyse bibliographique préalable : consultation de la base de données communale de l'INPN et de la base de données (quand elle existe) de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) locale. Ces bases de données rassemblent la grande majorité des références bibliographiques historiques et contemporaines, réalisées par des professionnels et un important réseau de naturalistes amateurs. Les espèces des zonages alentour, dans un rayon de 5 km autour du site, ont également été recherchées (espèces déterminantes ZNIEFF, *etc.*). Seules les données de moins de 20 ans sont prises en compte dans l'analyse bibliographique.

Phase de terrain

- **Avifaune**

L'étude de l'avifaune consiste en un passage sur l'ensemble des habitats aux premières heures de la journée. L'ensemble des comportements sont notés.

Pour les oiseaux ne se détectant pas au chant, comme les rapaces, une prospection visuelle est réalisée tout au long de la journée, notamment pour les rapaces utilisant les ascendances thermiques. Quelques points d'observation se sont concentrés sur les rapaces du secteur.

En fonction du comportement des individus et de la date d'observation, l'espèce est classée en nicheuse possible (oiseau vu dans un milieu favorable en période de reproduction), en nicheuse probable (individus en chant observés deux fois en période favorable à sa reproduction et sur le même secteur, couple territorial, parades), ou en nicheuse certaine (nids vides ou occupés, juvéniles non volants, transport de nourriture ou de matériaux de construction du nid).

- **Invertébrés**

Les insectes principalement étudiés lors de cette étude sont les orthoptères (criquets, grillon, sauterelles), les lépidoptères (papillons diurnes et nocturnes), les odonates (libellules et demoiselles) ainsi que les coléoptères patrimoniaux. Les prospections sont réalisées au printemps (entre avril et juin).

Comme pour tous les autres groupes, les observations effectuées lors d'autres investigations ont également été retenues.

- **Orthoptères**

Les orthoptères sont recherchés à l'œil nu (chasse à vue) dans l'ensemble des milieux présents sur le site, mais aussi par des contrôles auditifs (reconnaissance auditive à partir des stridulations). Les individus capturés sont identifiés directement sur le terrain puis relâchés.

La recherche de certaines espèces est effectuée à l'aide d'un filet fauchoir ou d'un parapluie japonais pour les individus présents dans les herbes hautes ou les feuillages (arbustes, fourrés, *etc.*).

Deux méthodes d'inventaires sont utilisées : la recherche visuelle des individus et la détection des chants.

- Détection visuelle des individus

Elle consiste à repérer visuellement les individus et de les identifier. Une capture temporaire est parfois nécessaire pour permettre une identification fiable (utilisation d'un filet fauchoir).

- Détection des chants

En période de reproduction, en fin d'été pour la plupart des espèces, les mâles de certaines espèces chantent pour attirer une femelle.

- **Lépidoptères**

Les papillons sont observés à vue lorsque cela est possible. Les espèces dont l'identification est délicate sont capturées à l'aide d'un filet à papillons, puis identifiées sur le terrain avant d'être relâchées. Les chenilles rencontrées sont également identifiées. Pour les espèces patrimoniales, les œufs sont recherchés sur les plantes hôtes.

L'ensemble des habitats présents sur la zone d'étude sont prospectés. Cette méthode permet d'avoir un échantillonnage fin de la diversité des rhopalocères du site, en termes de présence/absence.

- **Odonates**

La méthodologie employée pour l'inventaire des odonates consiste en une prospection visuelle active au droit des habitats favorables aux périodes les plus propices de la journée. Les prospections portent essentiellement sur la détection des imagos (individu mature). Lorsque cela est nécessaire, les individus sont capturés à l'aide d'un filet à papillons, directement identifiés sur le terrain puis relâchés.

Lors de cet inventaire, tous les milieux aquatiques (ici les ruisseaux) sont prospectés ainsi que les habitats annexes (milieux ouverts) utilisés comme zone de maturation ou territoire de chasse. La recherche des imagos s'accompagne ponctuellement d'une recherche des exuvies dans la végétation aquatique afin de confirmer l'autochtonie et le statut reproducteur des espèces sur le site.

- **Reptiles**

Dans le cadre de la présente étude, un seul protocole est appliqué pour l'observation des reptiles :

- Observation visuelle

Cette méthode consiste à effectuer une fouille active sur l'ensemble du site d'étude, en notant toutes les espèces contactées. Lors de cette prospection, les « solariums » et abris naturels sont particulièrement contrôlés. Tout débris déplacé est remis en place afin de modifier le moins possible le micro-habitat.

La prospection visuelle est réalisée dans les zones bien exposées à l'Est en tout début de journée. En effet, c'est le moment où ces espèces très héliophiles ont le plus besoin de s'exposer au soleil et se retrouvent donc à la vue de l'observateur.

- **Mammifère (hors chiroptère)**

Les mammifères terrestres ne font pas l'objet de recherches spécifiques, mais plutôt d'observation aléatoire. En effet, ce groupe faunistique est très farouche et difficilement observable. C'est la multiplication des passages qui permet d'augmenter les chances d'observation. Ainsi, un seulement deux passages ne permet pas de retirer toutes les potentialités mises en lumière par la bibliographie. Les indices de présences (empreintes, poils, fèces, cadavres, *etc.*), sont également notés s'ils sont observés.

- **Amphibien**

Les amphibiens utilisent pour la plupart trois types de milieux au cours de l'année : zone d'hivernage (très souvent des boisements), zone de reproduction (pièces d'eau de toutes sortes) et zone d'estive (secteurs plus ou moins humides). Ce type de milieux sera recherché et prospecté sur l'ensemble de l'aire d'étude, de même que l'ensemble des habitats favorables à ces espèces. Lors des prospections pour les autres groupes, les éventuelles observations d'amphibiens ont été enregistrées.

2.1.3 Méthodologie zone humide

Cadrage méthodologique

L'identification et la délimitation des sols de zones humides a été réalisée selon le : MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

Cette méthodologie s'intègre dans un contexte plus large de délimitation de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui précise les méthodes d'identification et de délimitation des zones humides à partir du critère sol.

Réalisation d'un sondage pédologique

L'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions du milieu.

L'observation doit se faire à une profondeur supérieure à 0,70 m et jusqu'à 1,20 m si possible. La présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut toutefois limiter la profondeur de prospection.

Règles pour la bonne exploitation d'un sondage à la tarière

Lors de la réalisation d'un sondage, enlever les 5 premiers centimètres pollués par la manipulation de la tarière, positionner un mètre à côté de la carotte, le niveau 0 étant positionné en haut du 1er horizon : les profondeurs sont mesurées du haut vers le bas, à partir de la surface du terrain

Rattachement GEPPA

Le rattachement se fait selon la classification suivante :

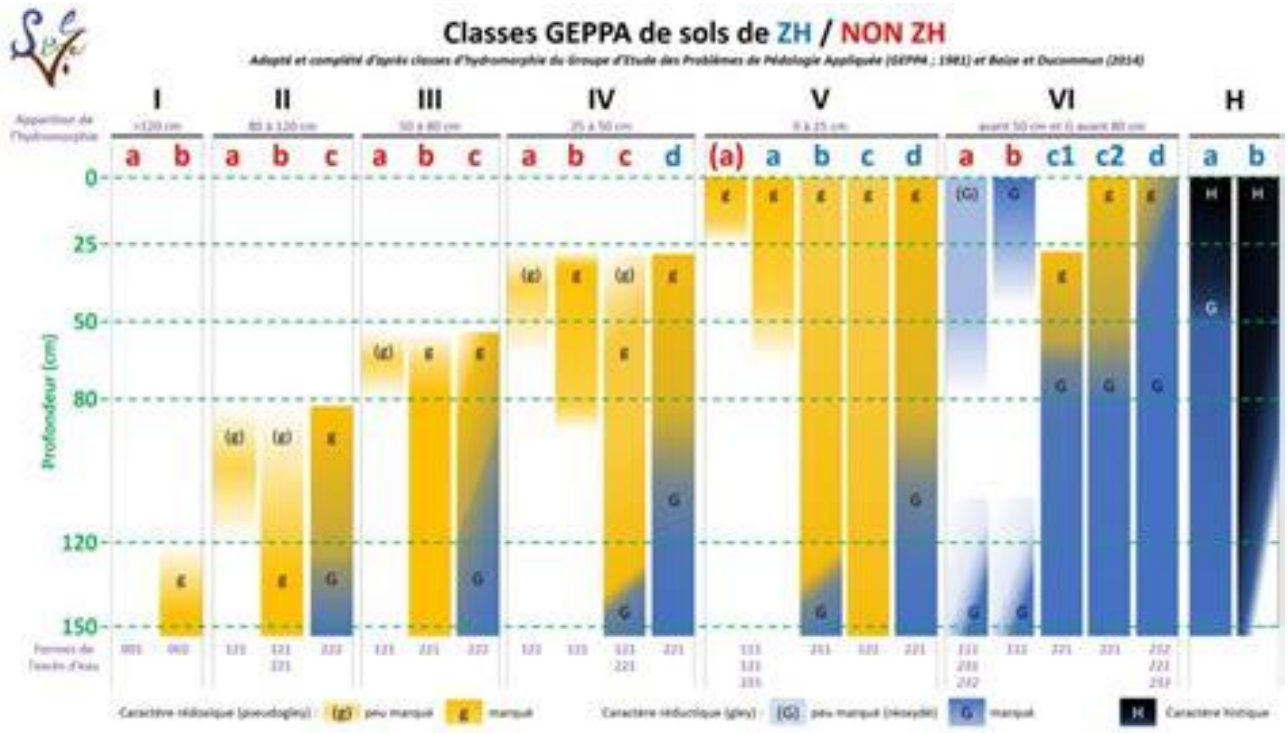


Figure 6 : Classification GEPPA – Source : solenvie.com

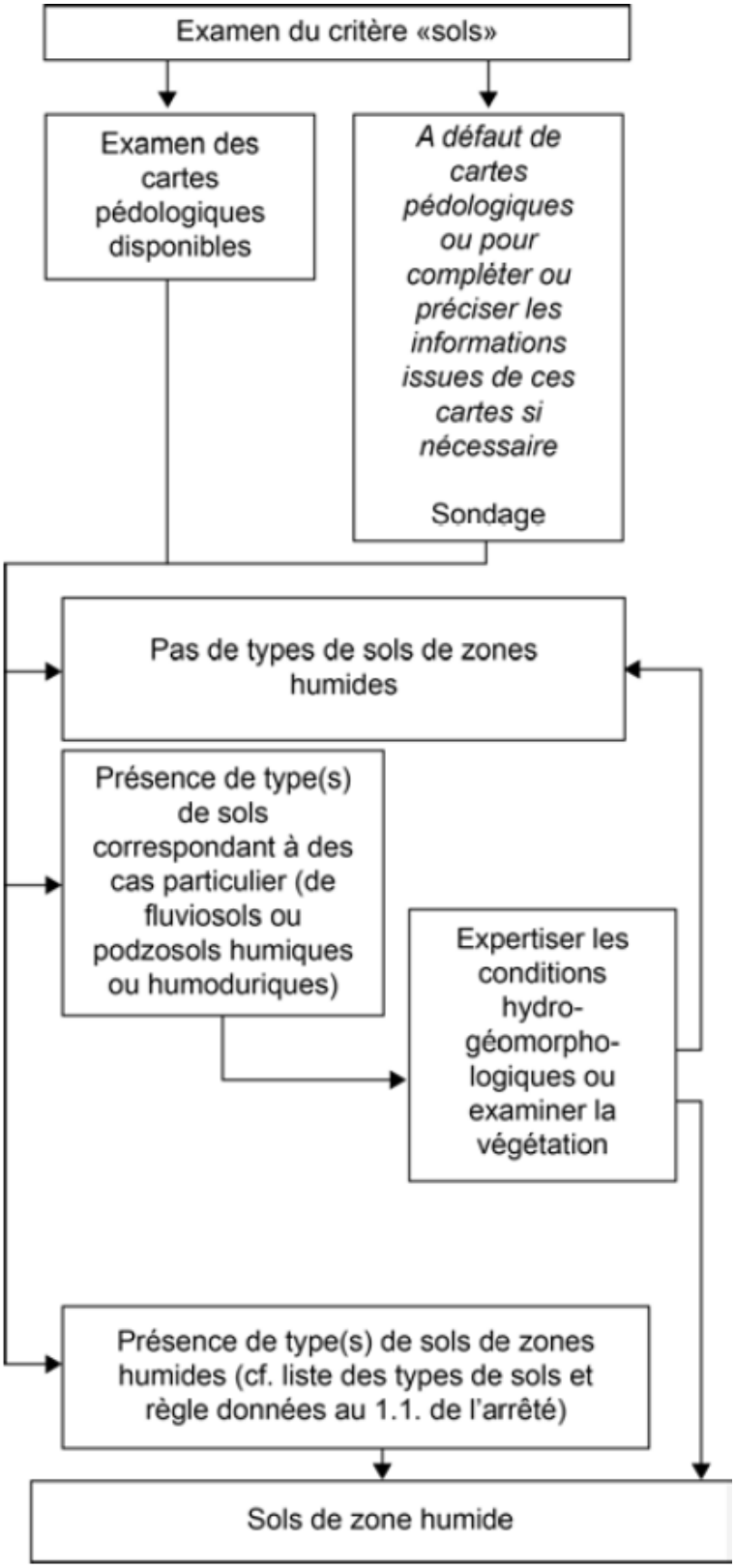


Figure 7 : Méthodes d'identification et de délimitation des sols de zones humides

2.1.4 Méthodologie paysage

Le paysage est issu de nombreux éléments : un cadre naturel (géologie, végétation, hydrographie et leur répartition) sur lequel l'homme agit. Chacun vit ce site, le perçoit et « l'utilise » à sa façon lors de ses déplacements ou de ses activités quotidiennes ou de loisirs. L'analyse paysagère permet de connaître le paysage environnant du site de projet. Ce préalable est indispensable à la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.

Trois phases sont réalisées pour l'étude paysagère.

Phase bibliographique

Une phase préalable consiste en l'inventaire bibliographique des données réglementaires et conventionnelles au niveau régional, départemental et communal.

Selon les règles de l'art et les différents guides édités par les ministères, l'aire d'étude correspond à la zone géographique dans laquelle le projet est potentiellement visible, elle est considérée au minimum de 3 km.

Aussi, une zone d'étude bibliographique est définie selon une aire d'étude circulaire d'un diamètre de 6 km. Cela correspond à la Zone d'Etude Elargie (ZEE). Cet aspect bibliographique est particulièrement important sur des sites à forts enjeux paysagers. Cette analyse aura pour but :

- La caractérisation des paysages remarquables au sein du périmètre bibliographique : sur la base des données SCOT et des orientations locales (région, Communauté de commune ou commune) ;
- La localisation des sites naturels classés, des édifices inscrits et classés à l'inventaire des monuments historiques ;
- Les Co-visibilités prévisibles avec le projet.

Phase de terrain

Une reconnaissance de terrain est effectuée selon 3 axes :

- A l'échelle du grand paysage ou zone d'étude élargie,
- A l'échelle de proximité du projet ou zone d'étude rapprochée ;
- Et à celle du projet ou zone d'étude immédiate.

Cela permettra d'analyser la zone d'étude dans la globalité de ses perceptions.

L'échelle du grand paysage est menée par une étude des points de vue de la zone d'étude élargie et par ses modalités de perception. C'est la perception à l'échelle de la zone d'étude élargie au travers des modalités de perception usuelles : axes routiers, liaisons en mode doux, points focaux.

Les enjeux de covisibilité en particulier réglementaires sont vérifiés en partie lors de cette étape.

Ensuite, l'échelle de la zone d'étude rapprochée permet d'affiner cette perception aux abords du projet comme pour les riverains par exemple et la covisibilité avec le projet.

L'échelle de la zone d'étude immédiate permet quant à elle de bien comprendre le site du projet en lui-même et ses différentes constituantes.

La localisation des sites naturels classés, des édifices inscrits et classés à l'inventaire des monuments historiques et la caractérisation des paysages remarquables au sein du périmètre bibliographique (en dessous des 3 km réglementaires) sont ici précisément étudiés. Lors de cette reconnaissance, des prises de vue représentatives de l'unité ou des unités paysagères, des secteurs à fort enjeu, seront prises et géolocalisées.

Phase de diagnostic et analyse

Le diagnostic et l'analyse consistent en l'exploitation des données recueillies lors de l'étape précédente et de leur analyse. Pour ce faire, 3 cartes seront produites :

- Une carte du paysage réglementaire et conventionné reprenant les éléments communaux et supra communaux, les données conventionnelles communales et supra communales ainsi que les données réglementaires,
- Une carte des unités paysagères et paysages perçus,
- Une carte de localisation des photos.

La carte des paysages perçus illustrera les unités paysagères, leur articulation, les éléments structurants, les éléments du relief, les formes d'occupation du sol, les silhouettes du bâti, les réseaux et voies de circulation. Les modalités de perception transcrivent l'existence et la qualité des perceptions du paysage, les espaces majeurs de perception du paysage, les espaces de perception restreinte, les points de vue, les points focaux, les points de vue majeurs, les covisibilités, *etc.*

2.2 Méthodologie de la définition des enjeux pour l'état initial

2.2.1 Définition des enjeux

La notion d'enjeu est à différencier de celle de l'impact dans le sens où l'enjeu représente l'importance d'une caractéristique du projet dans son contexte actuel, sans considérer les incidences ou modifications entraînées par un projet.

2.2.2 Sources bibliographiques utilisées pour définir les enjeux

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement, selon les différentes phases des études, nécessite la mise en jeu de différents moyens :

- Un parcours du terrain, pour une connaissance détaillée de celui-ci, en début de constitution du dossier ;
- Une étude des divers documents : Documents-cadres d'urbanisme et de planification ou de schémas de référence s'imposant sur la zone d'étude.
- Une consultation de ressources bibliographiques en provenance de divers organismes (publics ou privés).

L'ensemble des données obtenues permettra de caractériser l'environnement concerné par le projet sous ses différents aspects. Ces données sont présentées par thèmes et cartographiées afin d'en fournir une représentation plus accessible au public, ainsi que le préconise la méthodologie relative aux études d'impact. L'analyse de l'état initial du site permet, ainsi, d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du site vis-à-vis du projet envisagé.

Les sources utilisées dans le cadre de ce projet ont été les suivantes.

Tableau 2 : Sources bibliographiques utilisées par thématique pour définir l'état initial du site d'étude

Environnement physique	Sites : Infoclimat, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Infoterre, topographic-map.com, theia-land, Sandre, BD Topo, rapport de présentation de la révision du PLU, RPDZH, Géoportail, Gest'Eau, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Terristory
Risques naturels et technologiques	Géorisques, Rapport de présentation de la révision du PLU, DSC, cartes d'aléa annexées au PLU
Environnement humain	Documents sources : PLU, Direction Départementale des Territoires 74 (comptage véhicule sur les routes), Proxim iTi, Annexes sanitaires au PLU, Observatoire français de la transition écologique, Orhane.
Environnement biologique	INPN, Rapport de présentation de la révision du PLU, Guide EUNIS, Corine Biotope, Listes d'espèces citées dans le document (plan nationaux, directive oiseaux, directive habitats/faune/flore, liste rouge nationale et régionale), Biodiv'AURA expert.
Paysage	Document : PLU, Sites : Atlas du patrimoine, Google Maps, Géoportail

2.2.1 Évaluation des enjeux habitat/faune/flore

« L'intérêt patrimonial » d'une espèce ou d'un habitat est une notion généralement utilisée pour caractériser l'importance des habitats et espèces d'un site. Toutefois, cette notion est extrêmement subjective. L'intérêt patrimonial se base sur un grand nombre de critères d'évaluation, variant selon les évaluateurs. De fait, la méthode de hiérarchisation à appliquer au cours de cette évaluation doit être la plus objective possible et se baser sur des critères scientifiques rigoureux.

Un enjeu local de conservation est ainsi évalué en utilisant les critères suivants :

- Des paramètres d'aire de répartition, d'affinité de la répartition et de distribution des habitats naturels et/ou espèces concernées : plus la répartition d'une espèce ou d'un habitat est réduite et plus l'enjeu de conservation sera fort,
- Du statut biologique : reproducteur, migrateur, hivernant, *etc.*
- De la vulnérabilité biologique : inscription sur les listes rouges européennes, nationales ou régionales et autres documents d'alerte (plus une espèce ou un habitat est jugé menacé et plus son enjeu de conservation sera fort),
- Des principales menaces connues ou potentielles.

Les logigrammes suivants ont été utilisés pour définir les enjeux pour les habitats, la faune et la flore.

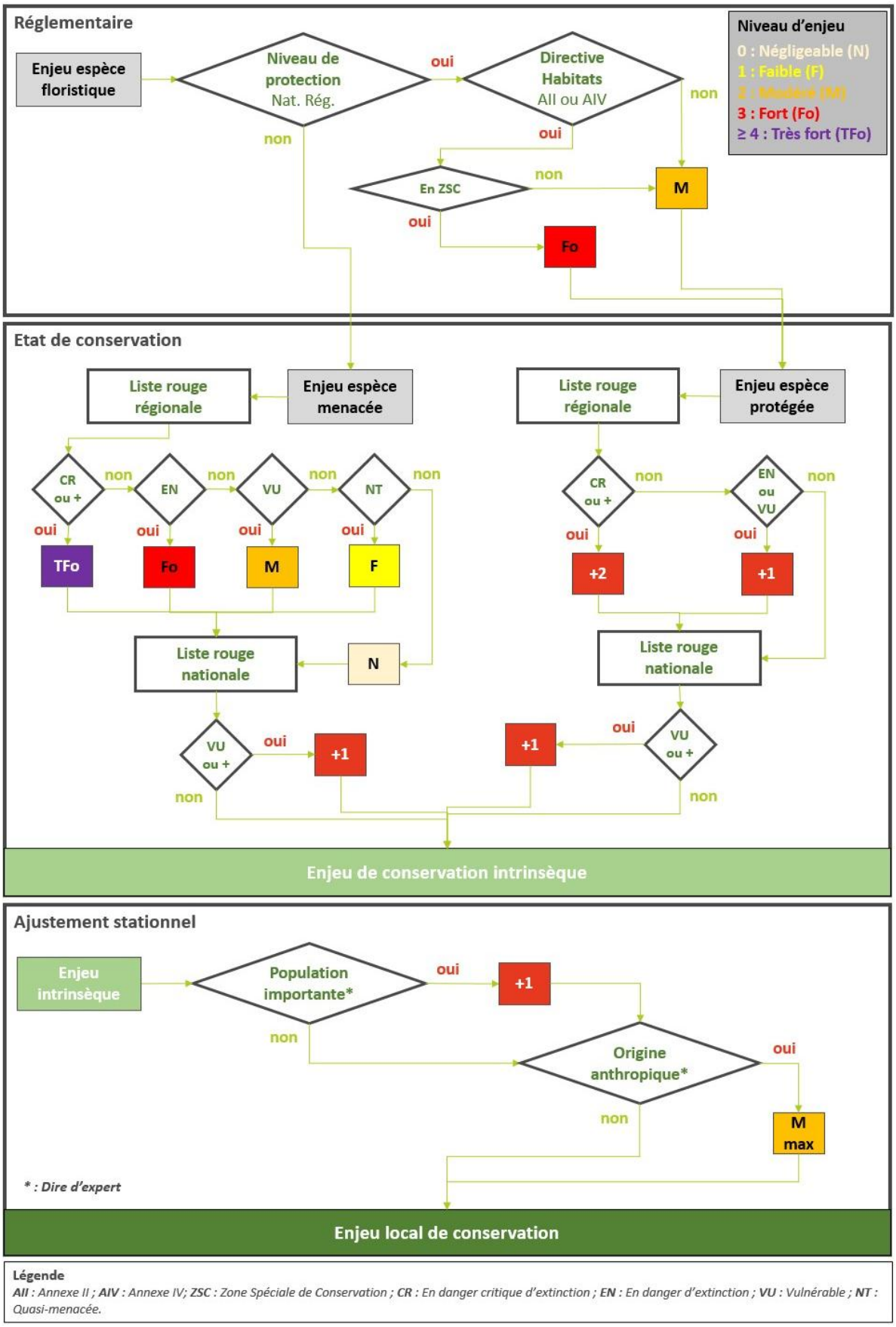


Figure 8 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour la flore

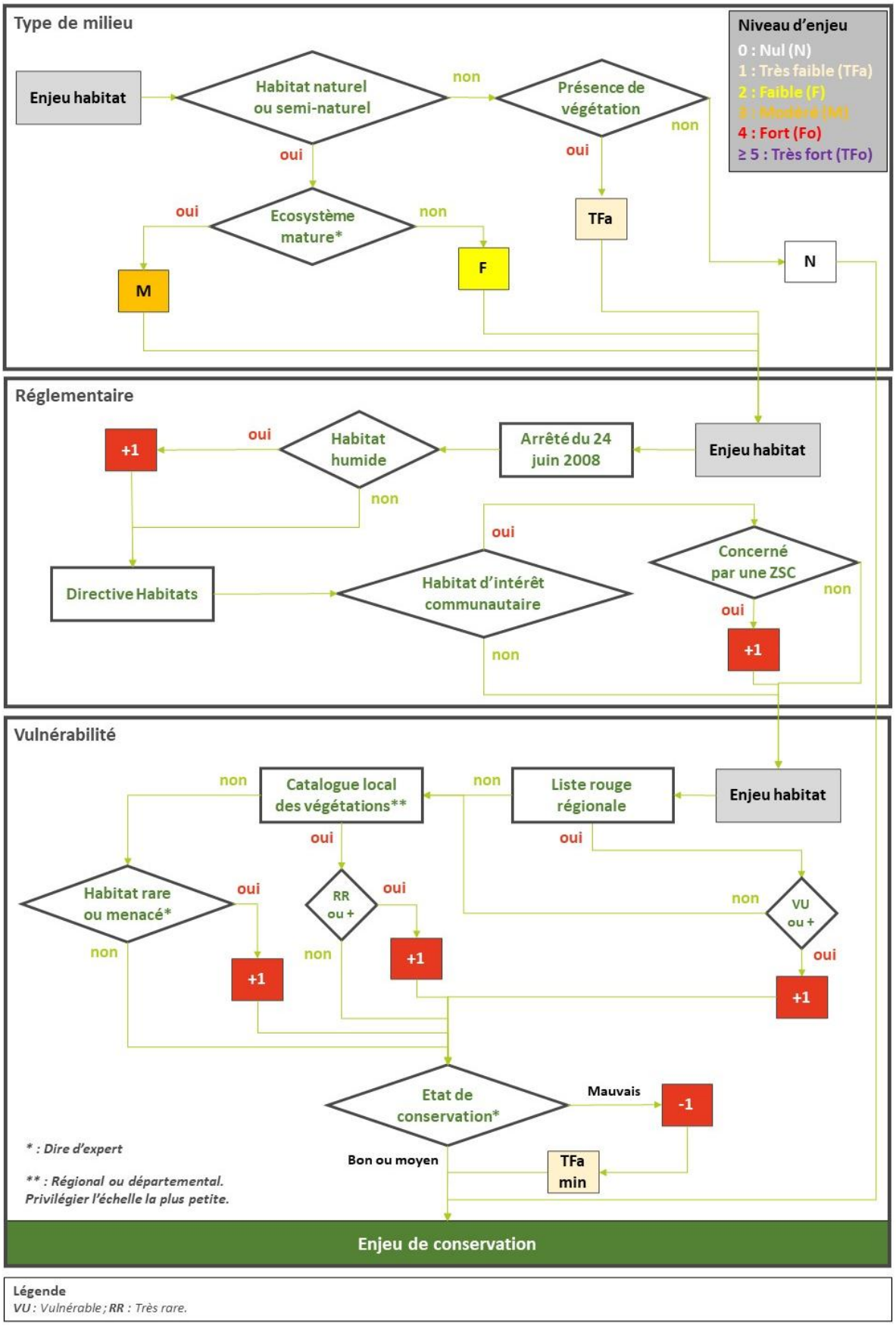


Figure 9 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour les habitats

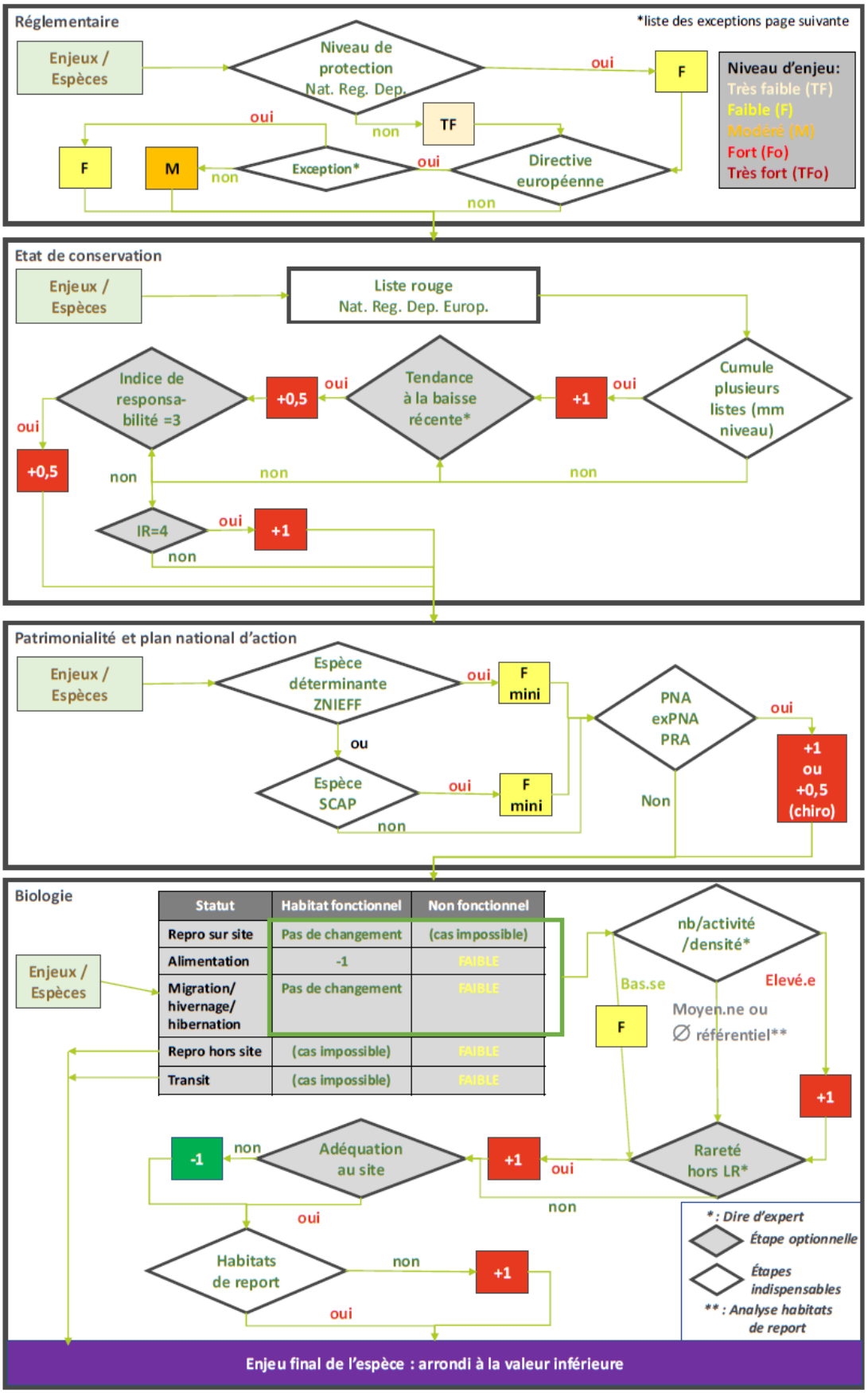


Figure 10 : Logigramme d'évaluation des enjeux pour la faune

2.3 Méthodologie impacts/mesures

2.3.1 Qualification des impacts

Les impacts sont définis sur l'ensemble des thématiques traitées dans l'état initial (environnement physique, environnement biologique, environnement humain et paysage).

Les impacts sont comparés à l'évolution supposée du site sans implantation du projet (scénario de référence). Ce travail permet notamment de rationaliser les impacts par rapport à l'évolution naturelle d'un habitat ou son exploitation actuelle. Les impacts du projet seront estimés sur l'emprise de la zone de projet, c'est-à-dire la zone d'implantation réelle du projet.

L'appréciation de l'impact dépend de l'enjeu de l'espèce ou de l'habitat et des paramètres explicités dans le paragraphe suivant : nature, durée et type d'impact. L'impact global a été apprécié selon l'échelle suivante :

Impacts Habitat ou Espèce		**% surface impactée ou nbr individus**									
		0-5	5-10	10-20	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100
Enjeux de conservation	Nul											
	Très faible											
	Faible											
	Modéré											
	Fort											
	Très fort											

Niveau d'impact		
	Négligeable	Aucun impact prévisible, ou impact mineur et localisé.
	Faible	Impact peu significatif, ne remettant pas en cause les habitats ou populations concernées.
	Modéré	Impact significatif : une part non négligeable des habitats ou des populations est impactée.
	Fort	Impact significatif : une fraction importante des habitats ou des populations est impactée.
	Très fort	Impact significatif : la majeure partie des habitats ou des populations considérées est impactée.

Une fois les impacts identifiés, il s'agit par la suite de les hiérarchiser selon leur importance pour le projet considéré. Un tableau de synthèse est un produit récapitulant l'impact brut du projet associé à une intensité de l'impact allant de nul à très fort. Ce tableau renseigne la nature (permanent, temporaire, induit) puis l'importance des impacts. Il est, dans la mesure du possible, complété par une carte retranscrivant ces informations et bénéficie d'un argumentaire pour chaque thématique abordée.

2.3.2 Nomenclature des impacts

Pour apprécier les impacts du projet, il est nécessaire de distinguer les impacts directs et les impacts indirects, les impacts permanents (liés à la phase de fonctionnement normal du projet), les impacts temporaires (liés généralement aux travaux).

Impacts directs

Ces impacts sont à prendre en compte de la même façon que dans tout projet d'aménagement :

- destruction directe d'espèces ou d'habitats (décapage et défrichement) ;
- perturbation directe par dérangement, *etc.*

Impacts indirects et induits

Ces impacts sont spécifiques au projet et dépendent directement des modalités d'implantation du site et de son exploitation. Lors de la phase de travaux du projet, il y a par exemple :

- Impacts dus aux perturbations physiques : vibration, changement d'occupation du sol, *etc.*
- Impact dû aux poussières ;
- Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes (indigènes ou exogènes) ;
- Modification des voies de déplacements d'espèces (continuités et corridors écologiques).

Impact temporaire

Il s'agit généralement d'incidences liées à la phase de travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'ils soient réversibles (bruit, poussières, installations provisoires, *etc.*). Il est important de tenir compte des dérangements d'espèces animales par le passage des engins ou des ouvriers, la création de pistes d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaire de matériaux.

Impact permanent

Il s'agit d'incidences qui vont persister lors de la phase de fonctionnement de l'aménagement.

2.4 Méthodologie des mesures

Pour chaque impact identifié, des mesures appropriées devront être mises en place. Il s'agira de proposer des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement afin de proposer un projet s'insérant parfaitement dans l'environnement.

2.4.1 Définition des mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

La synthèse de l'analyse des impacts du projet permettra de formuler des mesures de suppression ou de réduction des impacts ou, le cas échéant, des mesures de compensation des impacts résiduels. Dans tous les cas, les mesures de suppression ou de réduction des impacts sont indispensables avant mesures de compensation (Doctrine ERC).

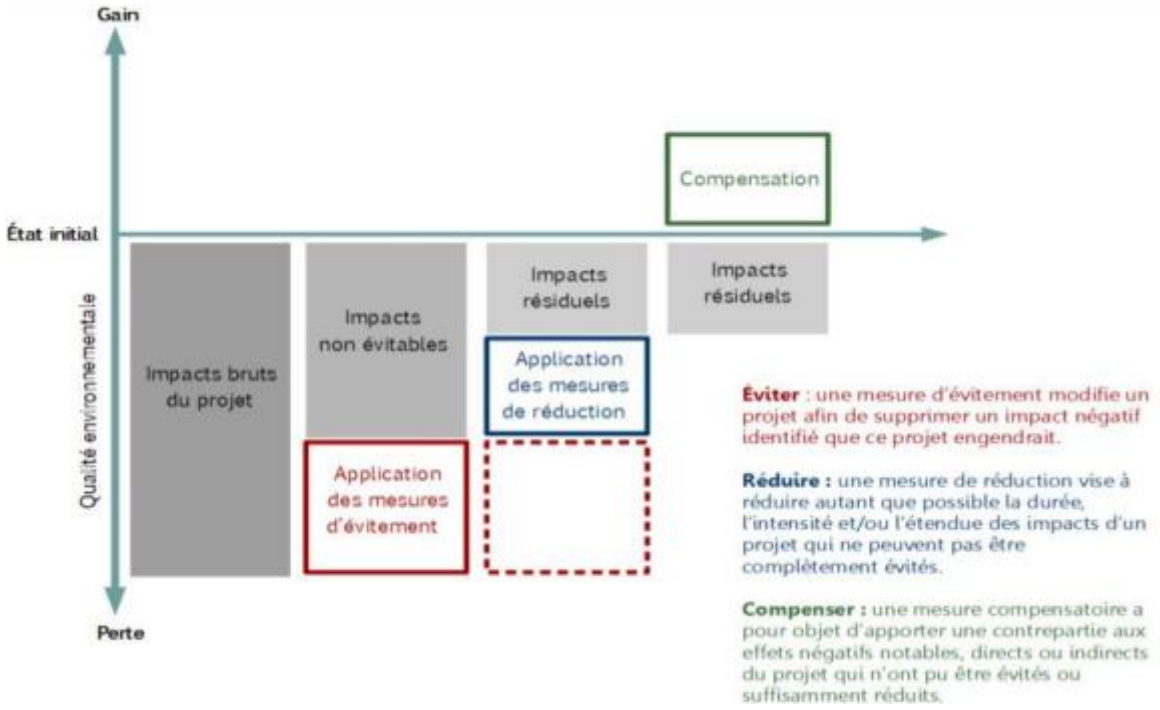


Figure 11 : Bilan écologique de la séquence ERC (source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat)

Les mesures de suppression impliquent une révision du projet initial en reconsidérant certaines zones de chantier. Elles permettent de supprimer les impacts sur les thèmes et secteurs aux plus forts enjeux. Les mesures de réduction interviennent ensuite lorsque les mesures de suppression ne sont pas envisageables ou insuffisantes.

Les mesures de réduction sont donc recherchées après les mesures d'évitement. Leur objectif est de diminuer l'impact du projet : par l'aménagement des périodes de travaux, par la réduction des surfaces impactées, par la description de mesures d'insertion du projet sous forme de préconisations de valorisation du site et d'intégration des ouvrages (végétalisation du site, travail des modelés topographiques, etc.). Toutes ces mesures seront donc présentées et argumentées dans l'étude.

Une fois ces mesures fixées, il sera fait une nouvelle appréciation des impacts dits « résiduels ». Ce travail est à nouveau réalisé sous forme de tableau reprenant le premier tableau d'analyse d'impacts et les mesures associées permettant de réévaluer le niveau d'impact. L'impact résiduel doit être le plus possible réduit à un niveau non significatif (faible).

2.4.2 Définition des mesures compensatoires

C'est seulement après ce travail que sera étudiée la nécessité de mesures compensatoires dans le cas où des impacts significatifs subsistent :

- Au titre de la loi sur l'eau,
- Au titre des espèces protégées,
- Au titre de Natura 2000…

Cette nécessité s'accompagne parfois du prolongement de l'étude par des études complémentaires : dossier Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou Dossier Loi sur l'Eau (peu probable dans le cadre de cette étude).

Dans ce cas, la compensation est envisagée et les sites de compensation décrits de manière succincte dans l'évaluation environnementale et avant réalisation du dossier correspondant viendront ainsi compléter et préciser la compensation mise en œuvre.

2.4.3 Définition des mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement ne sont pas liées directement aux impacts. Elles sont mises en place pour valoriser le projet dans son ensemble afin d'apporter une valeur environnementale supplémentaire au projet final. Ces propositions de mesures devront être discutées afin de savoir si les coûts engagés ne sont pas trop importants et si, d'un point de vue technique, elles sont réalistes et réalisables par le maître d'ouvrage.

Les mesures de suivis sont des mesures établies en fonction des scénarios impacts/mesures programmés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles sont nécessaires pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre par rapport à l'objectif visé et défini sur chaque fiche mesure. Elles permettent d'ajuster les engagements afin de parvenir à l'efficacité visée.

L'ensemble impacts/mesures sera finalement présenté sous forme d'un tableau de synthèse sur toutes les thématiques abordées par l'évaluation environnementale.

3 Etat initial de l'environnement

3.1 Environnement physique

3.1.1 Le climat et météorologie

Température

Le climat de la commune d'Eteaux est montagnard, caractérisé par des hivers froids et des étés modérés.

Les températures en hiver peuvent descendre en dessous de zéro degré avec des gelées très fréquentes.

L'été, les températures sont plus douces, généralement entre 20 et 25°C, mais peuvent atteindre des niveaux plus élevés, notamment lors d'épisodes caniculaires. Par exemple, en 2023, la température maximale enregistrée s'est élevée à 38,7°C. Sur les 5 dernières années, la température moyenne à Eteaux est de 12,2°C alors qu'elle était de 8,8°C entre 1981 et 2010 (*infoclimat*).

	janv.	fev.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	Toute la période
Tempé. maxi extrême	17,4 30-2002	17,0 19-1998	20,6 13-2002	24,5 30-2005	30,4 24-2009	32,5 22-2003	35,6 07-2015	35,2 13-2003	28,5 02-1998	25,3 03-2001	19,8 09-2015	16,7 07-2000	35,6 [illegible]
Tempé. maxi moyennes	2,8	4,6	9,1	12,8	17,7	21,6	23,6	22,8	17,7	13,1	6,9	3,1	13,0
Tempé. moy moyennes	-0,1	1,1	4,6	7,9	12,7	16,2	18,1	17,6	13,3	9,4	3,9	0,4	8,8
Tempé. mini moyennes	-2,9	-2,4	0,1	3,0	7,6	10,7	12,6	12,3	8,8	5,8	0,8	-2,3	4,5
Tempé. mini extrême	-15,0 06-1995	-17,2 05-2012	-14,1 01-2005	-6,5 08-2003	-1,6 15-1995	0,2 01-2006	4,3 13-1993	3,3 31-1995	-1,0 30-1995	-5,4 31-1997	-11,5 27-2010	-16,6 20-2009	-17,2 [illegible]

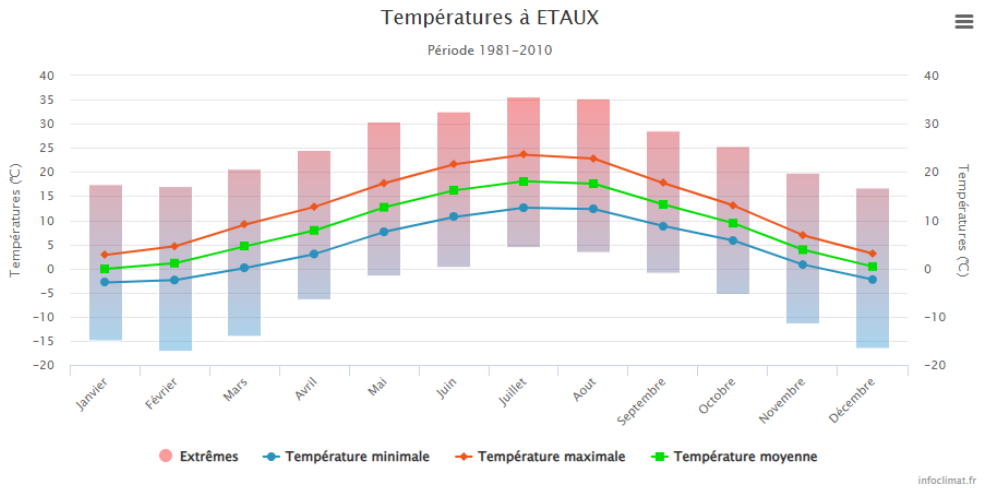


Figure 12 : Températures enregistrées à la station d'Eteaux entre 1981 et 2010 (Source : Infoclimat)

Le site d'étude ne présente pas des températures extrêmes. L'enjeu lié aux températures est donc faible.

Précipitations :

Les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec des précipitations un peu plus importantes à l'automne et au printemps. Le cumul moyen des précipitations est d'environ 1468,3 mm/an.

	janv.	fev.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	Toute la période
Cumul moyen Précips	112,9	102,1	116,3	115,2	126,7	111,7	111,3	130,6	136,3	140,0	130,2	135,0	1468,3
Max en 24h de précips	47,4 19-2009	76,1 01-2013	48,8 30-2008	52,1 27-2015	60,2 01-2015	75,0 21-1997	62,4 28-2013	56,1 09-1999	90,0 25-1999	55,3 25-2004	66,0 14-2002	62,0 25-2013	90,0 le 25 sept. 1999
Max en 5j de précips													[4]
Moyenne ≥ 1 de précips [?]													

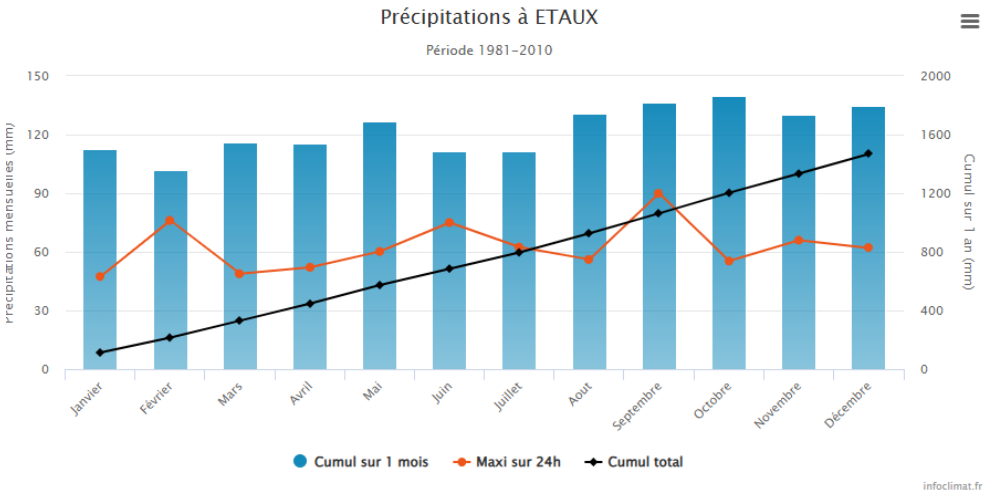


Figure 13 : Précipitations enregistrées entre 1981 et 2010 à la station d'Eteaux (Source : Infoclimat)

L'hiver, les chutes de neige sont assez fréquentes, contribuant à l'enneigement des montagnes environnantes.

Le site présente des précipitations dans la norme. L'enjeu lié aux précipitations est considéré comme faible.

Ensoleillement :

L'ensoleillement est modéré à Eteaux, avec des journées ensoleillées en été et des journées plus nuageuses en hiver. L'ensoleillement moyen relevé à la station d'Annecy-Meythet (à 22 km du site d'étude) entre 1991 et 2020 est de 2069 h/an.

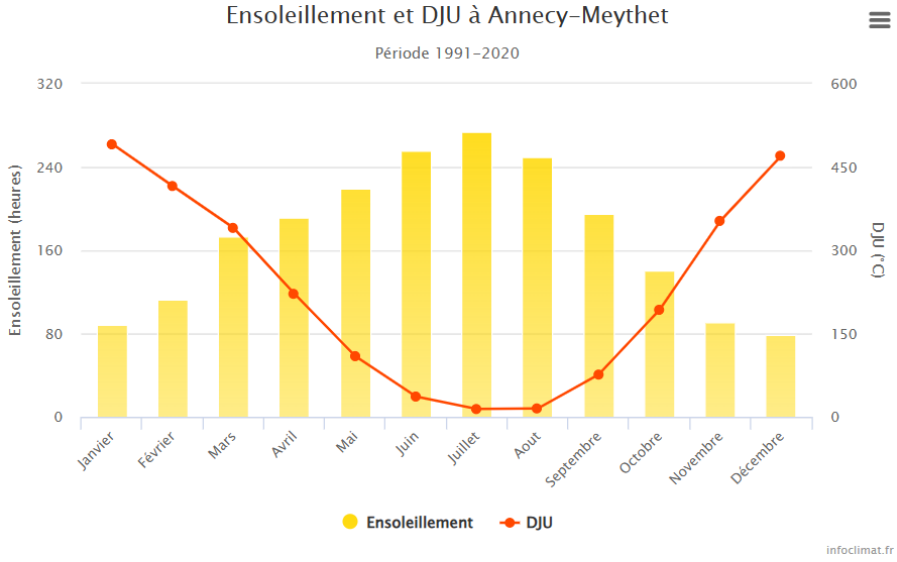


Figure 14 : Ensoleillement relevé à la station d'Annecy-Meythet (à 22 km du site d'étude) entre 1991 et 2020 (Source : Infoclimat)

L'ensoleillement à la station la plus proche montre des valeurs normales. L'enjeu lié à l'ensoleillement est donc faible.

Vent :

Les vents sont généralement modérés (5 kts), avec des rafales plus fortes au printemps (13 kts). Plusieurs types de vent peuvent souffler, notamment le Foehn (vent chaud et sec qui descend des montagnes), les vents de vallée ou les vents avant les orages. Les vents dominants viennent préférentiellement du nord (Mistral).

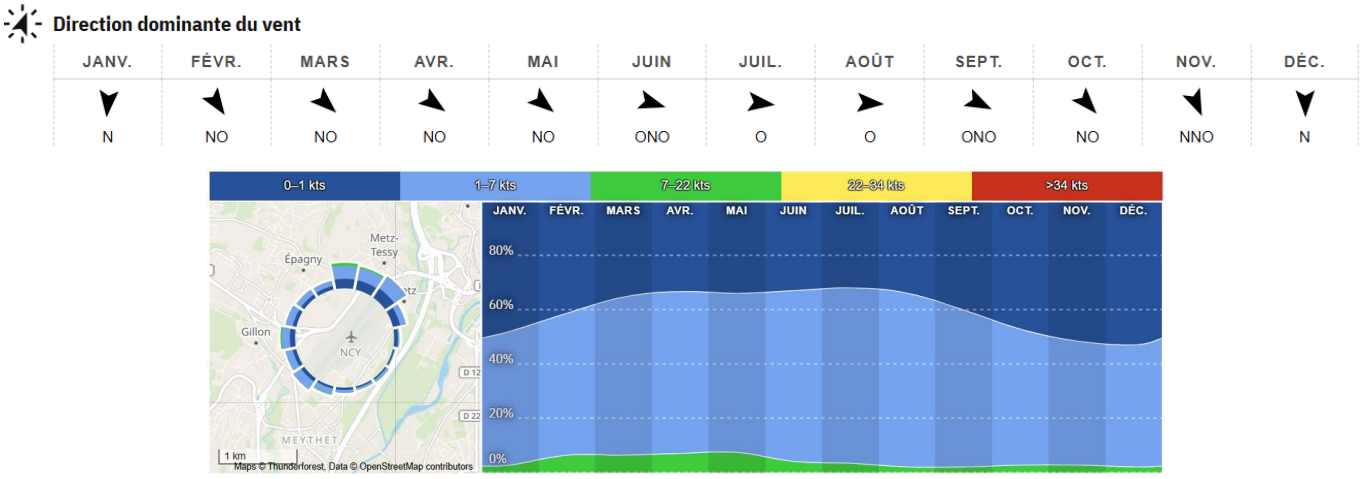


Figure 15 : Rose des vents et vitesse moyenne des vents à l'Aéroport d'Annecy-Meythet (à 22 km du site d'étude) (Source : windfinder.com)

Enfin, la proximité des massifs montagneux influence les conditions climatiques, créant des microclimats dans certaines zones.

Le site présente des caractéristiques normales vis-à-vis du vent. L'enjeu est donc faible.

3.1.2 La géologie, la lithologie et la topographie

Géologie :

La géologie de la commune d'Eteaux est composée de plusieurs ensembles :

- Glaciaire de la vallée de l'Arve : il s'agit d'une géologie issue d'activités glaciaires qui ont façonné le paysage au cours des dernières glaciations, notamment durant le Quaternaire.
- Molasse (Rupélien supérieur – Chattien) : il s'agit d'une géologie qui appartient à un ensemble sédimentaire qui s'est déposé à l'ère géologique du Paléogène, plus précisément durant le Rupélien (environ 33,9 à 28,1 millions d'années) et le Chattien (environ 28,1 à 23 millions d'années). Cette formation est le résultat de l'érosion des chaînes de montagnes voisines, notamment des Alpes, et du transport des sédiments vers les bassins sédimentaires adjacents.
- Dépôts morainiques : Vercot (Arve) (Würmien) : il s'agit de formations géologiques issues de l'action glaciaire durant le Würmien, la dernière période glaciaire du Quaternaire. Elles résultent des mouvements d'avancées et de retraits des glaciers qui ont modelé la vallée de l'Arve.
- Dépôts morainiques de versant indifférencié (Würmien) : les moraines de versant résultent de l'accumulation de débris rocheux à partir des flancs des glaciers, témoignant de l'activité glaciaire.

Ces formations géologiques sont globalement imperméables avec quelques pores. L'entité hydrogéologique pour ces formations est à nappe libre.

La zone d'étude est comprise exclusivement dans l'ensemble glaciaire de la vallée de l'Arve.

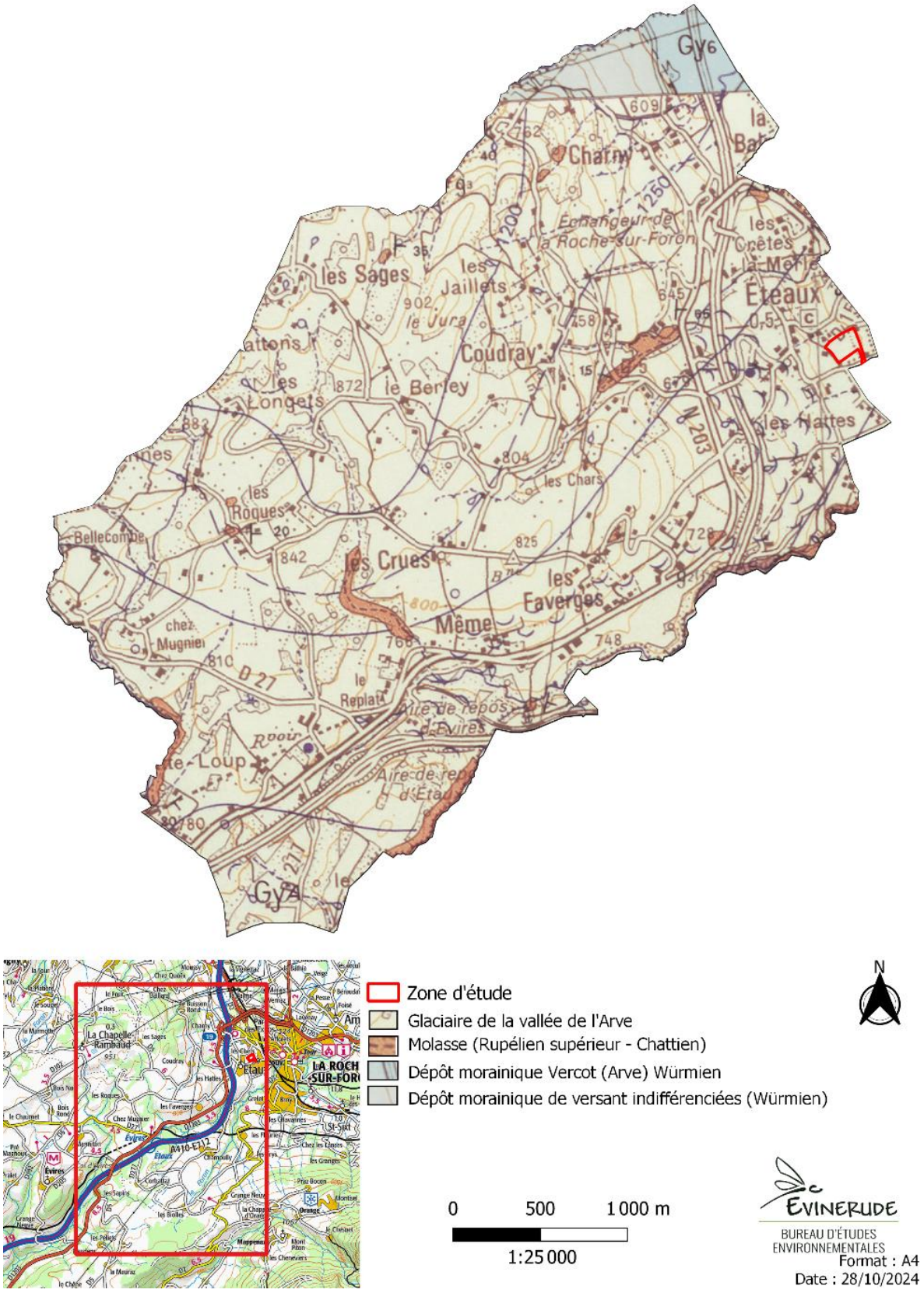


Figure 16 : Géologie de la commune et du site d'étude (Source : BRGM)

Lithologie :

Le site d'étude est situé exclusivement sur un Calcosols (UCS n°114 : Calcosols (à Calcisols) et Brunisols mésosaturés des pentes moyennes à fortes des moraines de l'Avant-Pays). Les calcosols sont des sols moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur), développés à partir de matériaux calcaires. Ils sont riches en carbonates de calcium sur toute leur épaisseur, leur pH est donc basique. Ils sont fréquemment argileux, plus ou moins caillouteux, plus ou moins séchants, souvent très perméables. Ils se différencient des calcisols par leur richesse en carbonates.

Sur le site d'étude, les sols en surface sont plutôt perméables tandis que le sous-sol est globalement imperméable. L'entité hydrogéologique est à nappe libre, mais du fait de l'imperméabilité, la pollution des nappes souterraines est réduite. Ainsi, l'enjeu associé à la géologie et à la lithologie est faible.

Topographie :

Le relief de la commune d'Eteaux est assez marqué, avec une altitude comprise entre 600 et 900 m. Il est composé de deux parties :

- Une zone assez plate à l'est avec une forte urbanisation, située à une altitude d'environ 600 m.
- D'un coteau orienté dans le sens est-ouest, partant du cœur du village d'Eteaux et qui s'étend jusqu'au lieu-dit « Les Sages » situé à une altitude de 900 m.

La zone d'étude est située sur la partie basse de la commune, à une altitude d'environ 615 m.

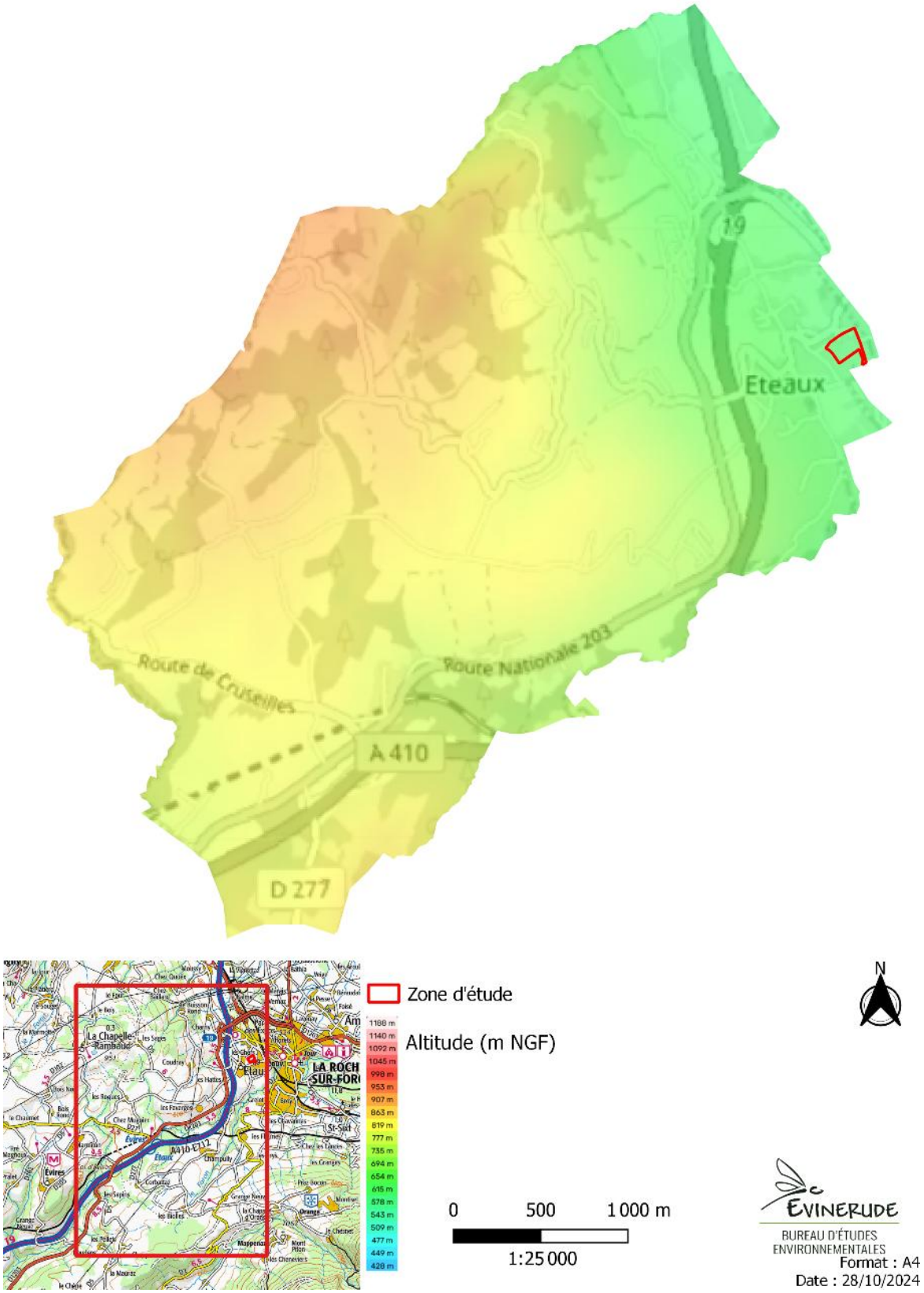


Figure 17 : Relief de la commune (Source : topographic-map.com)

Le site d'étude présente un léger relief. Il possède une pente moyenne de 3 % dans le sens Nord/Sud et d'une pente moyenne de 7 % dans le sens Est/Ouest.

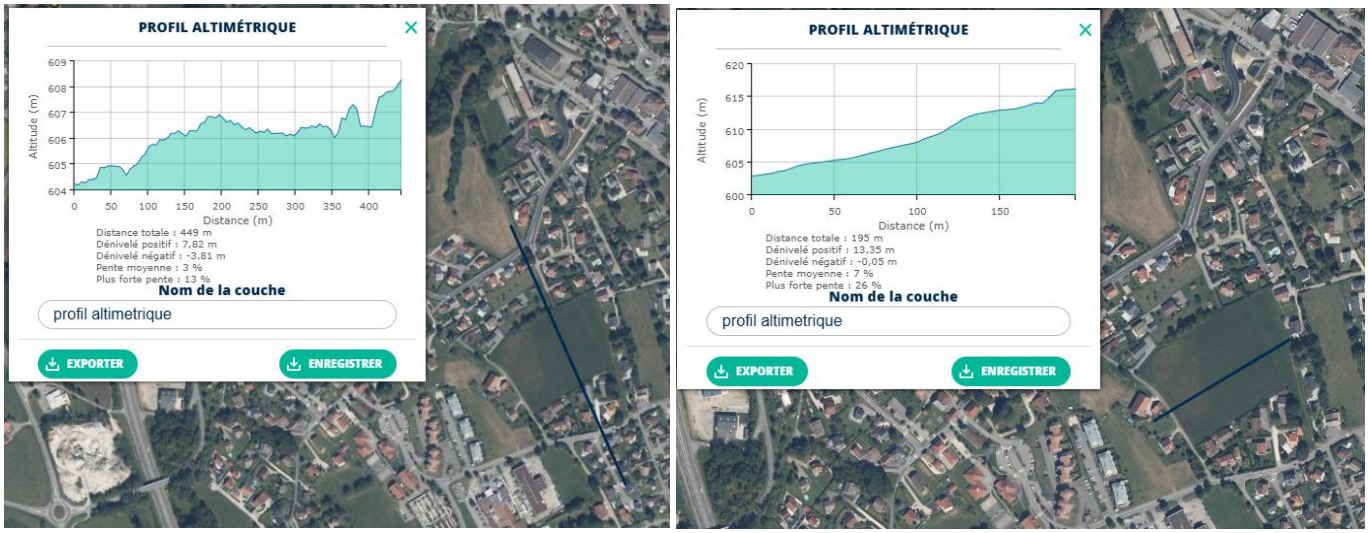


Figure 18 : Profils altimétriques Nord/Sud et Est/Ouest (Source : Géoportail)

Le site présente un léger relief. L'enjeu est faible.

3.1.3 Occupation et artificialisation des sols

La base de données d'occupation des sols Theia indique sur la commune d'Eteaux la présence :

- De surface imperméabilisée de type urbain diffus et routes
- De culture annuelle d'hiver (type céréales à paille) ou d'été (type maïs)
- De culture pérenne de type prairial
- De végétation semi-naturelle ligneuse de type forêt de feuillus et forêt de conifères

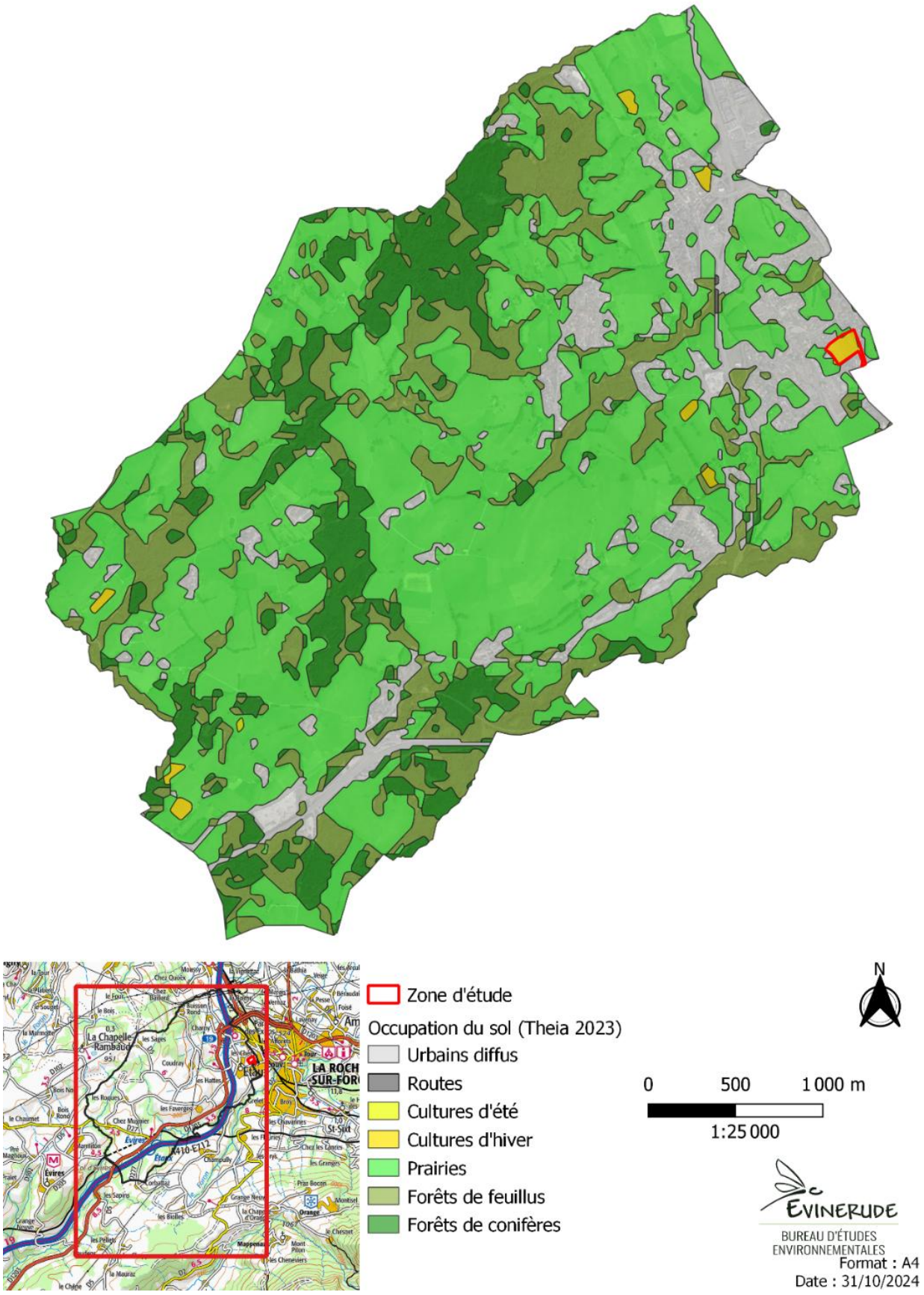


Figure 19 : Occupation des sols commune d'Eteaux – Théia

La zone d'étude des Prés Sales est située sur une zone avec des cultures d'hiver. L'aménagement de cette zone va donc conduire à un changement d'occupation du sol.

Sur la commune, selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 est estimée à 12,9 ha, soit 0,9 % de la surface communale nouvellement consommée. La consommation majeure est portée par le développement de l'habitat.

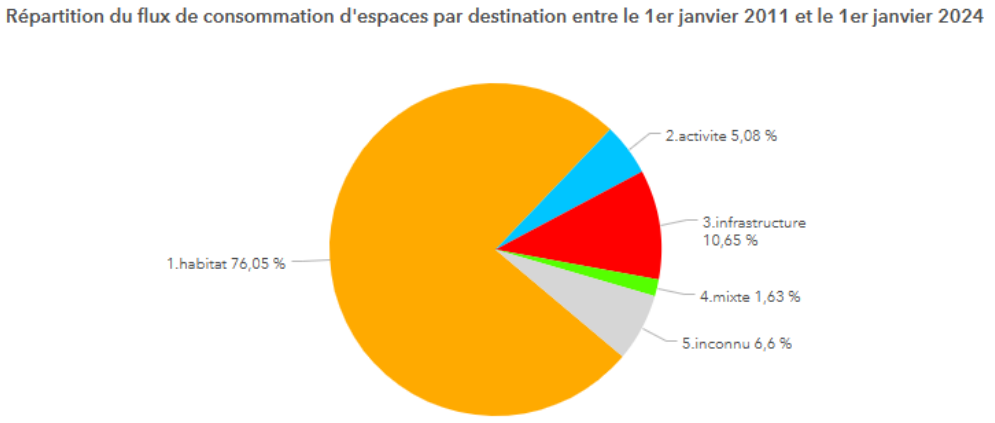


Figure 20 : Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 (Source : https://cartagene.cerema.fr)

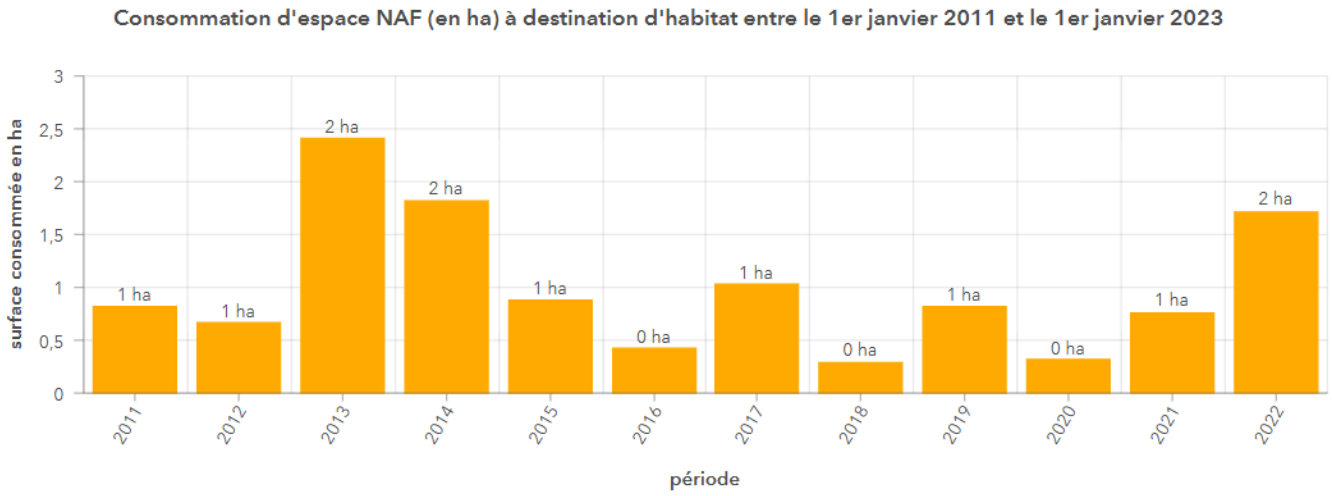


Figure 21 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour différentes destinations entre le 01/01/2011 et le 01/01/2023 (Source : https://cartagene.cerema.fr)

La Loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 fixe l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) à l'horizon 2031 par rapport à la consommation des années 2011 à 2021.

La deuxième étape de 2031 à 2050 fixera l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols en 2050 » et consistera à réduire et supprimer les surfaces artificialisées.

Selon la Loi ZAN, l'artificialisation des sols pour la période 2021-2030, pour la commune d'Eteaux, devra s'orienter vers l'utilisation maximale de 6,45 ha. Entre 2021 et 2024, il y a déjà 3,8 ha qui ont été consommés. Il reste donc plus que 2,65 ha pouvant être artificialisés pour respecter la loi. La zone d'étude représente quasiment 90 % de ce chiffre.

Au regard des objectifs de la loi ZAN, l'enjeu de l'artificialisation d'espace et de la consommation d'ENAF est considéré fort.

3.1.4 L'hydrologie

Le réseau hydrographique d'Eteaux se répartit sur deux bassins versants, le bassin versant du Fier et le bassin versant de l'Arve.

Le ruisseau de la Madeleine/Merle, le ruisseau de Thiozard/Moussy et le Foron de la Roche constituent des affluents rive gauche de l'Arve.

Le Foron de la Roche, par son débit, forme l'affluent principal de l'Arve sur la commune d'Eteaux. Il reçoit en rive gauche, le ruisseau de Vuaz qui prend sa source sur le plateau des Bornes.

L'Arve fait l'objet d'un contrat de rivière depuis 1995. Cet outil de restauration de la rivière est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A). Après 12 années d'études et de travaux (1995 - 2007), la poursuite du contrat de rivière s'engage sur des actions de surveillance, d'entretien, et de gestion des ouvrages réalisés, des boisements de berges, des surfaces acquises et des matériaux solides.

Une procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est initiée depuis 2009, réunissant les 110 communes françaises du bassin versant de l'Arve et regroupant 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières).

L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage. Un second contrat de rivière pourrait permettre de perpétuer la dynamique actuelle et le savoir-faire acquis pour poursuivre la réalisation concrète d'actions de terrain.

Concernant l'autre bassin versant présent sur la commune d'Eteaux, c'est-à-dire le bassin versant du Fier, le ruisseau de la Conche s'écoule sur le plateau des Bornes avant de rejoindre la Fillière, un des principaux affluents du Fier. Le Fier fait l'objet d'une procédure de contrat de bassin, dénommée Fier et Lac.

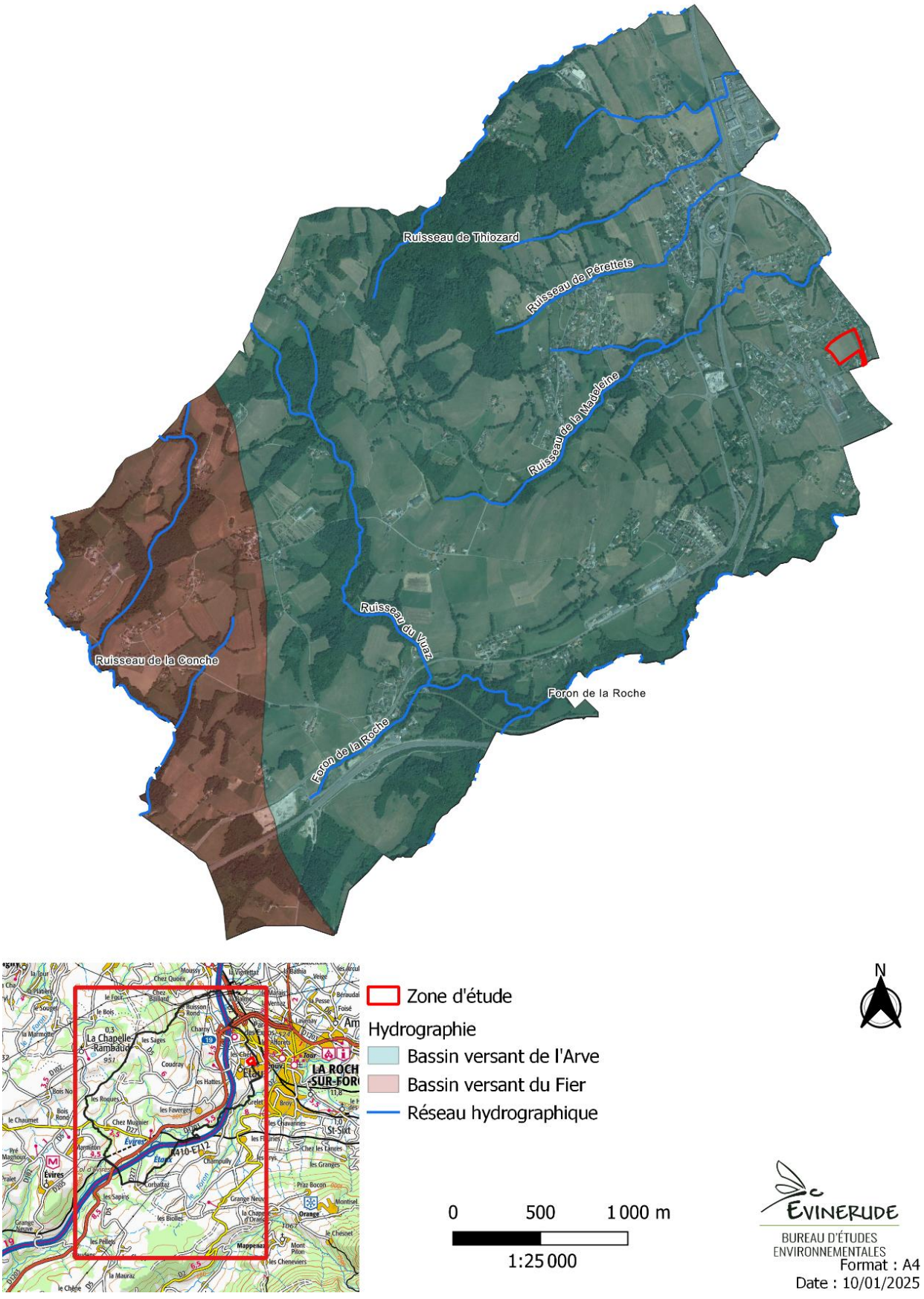


Figure 22 : Réseau hydrographique de la commune d'Eteaux (source : Sandre)

La zone d'étude est localisée dans le bassin versant de l'Arve. Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Le cours d'eau le plus proche est le cours d'eau de la Madeleine situé à 350 m environ du site d'étude.

L'enjeu associé à l'hydrologie est faible.

3.1.5 L'hydrogéologie

La commune d'Eteaux est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays Savoyard dans le bassin versant du Rhône. La masse d'eau 6511 comporte trois systèmes aquifères :

- Les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz, *etc.*) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part.
- Les alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.
- La molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

La zone d'étude est située dans un système aquifère de type alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ce système aquifère est à nappe libre.

Les sols en surface sont plutôt perméables tandis que le sous-sol est globalement imperméable. L'entité hydrogéologique est à nappe libre, mais du fait de l'imperméabilité, la pollution des nappes souterraines est réduite. L'enjeu lié à l'hydrogéologie est donc faible.

3.1.6 Zones humides

L'article 2 de la loi sur l'Eau de 1992 définit les zones humides comme des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Longtemps considérées comme improductives et insalubres, les zones humides ont vu leurs surfaces diminuer fortement. En 50 ans, environ 50 % de leur surface a disparu (France métropolitaine). Depuis, la protection des zones humides est devenue partie intégrante de l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques en 2021 fixée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les zones humides font partie du continuum hydrologique. Même si certaines zones humides ne sont pas toujours directement contiguës aux cours d'eau, elles leur sont souvent liées par d'autres chemins hydrauliques (apports d'eau par les eaux souterraines).

Particulièrement fragiles, les zones humides sont directement menacées par l'activité humaine (pollutions, extension urbaine, agriculture intensive, extraction de granulats, *etc.*) : en 30 ans il est estimé que la moitié des zones humides du territoire métropolitain a disparu. Devant ce constat, différentes mesures ont été prises pour enrayer leur disparition à l'échelon national et la législation est devenue plus stricte quant à leur préservation :

- Au travers de la Loi cadre sur l'eau qui propose une définition et une délimitation réglementaire pour leur préservation ;
- Au niveau des bassins versants dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui vient en écho de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne.

3.1.6.1 Zones humides effectives

Concernant la partie zone humide, le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) a mis en place une cartographie des zones humides effectives en France métropolitaine. A l'échelle de la commune, plusieurs zones humides effectives sont présentes, **mais aucune n'est dans la zone d'étude.**

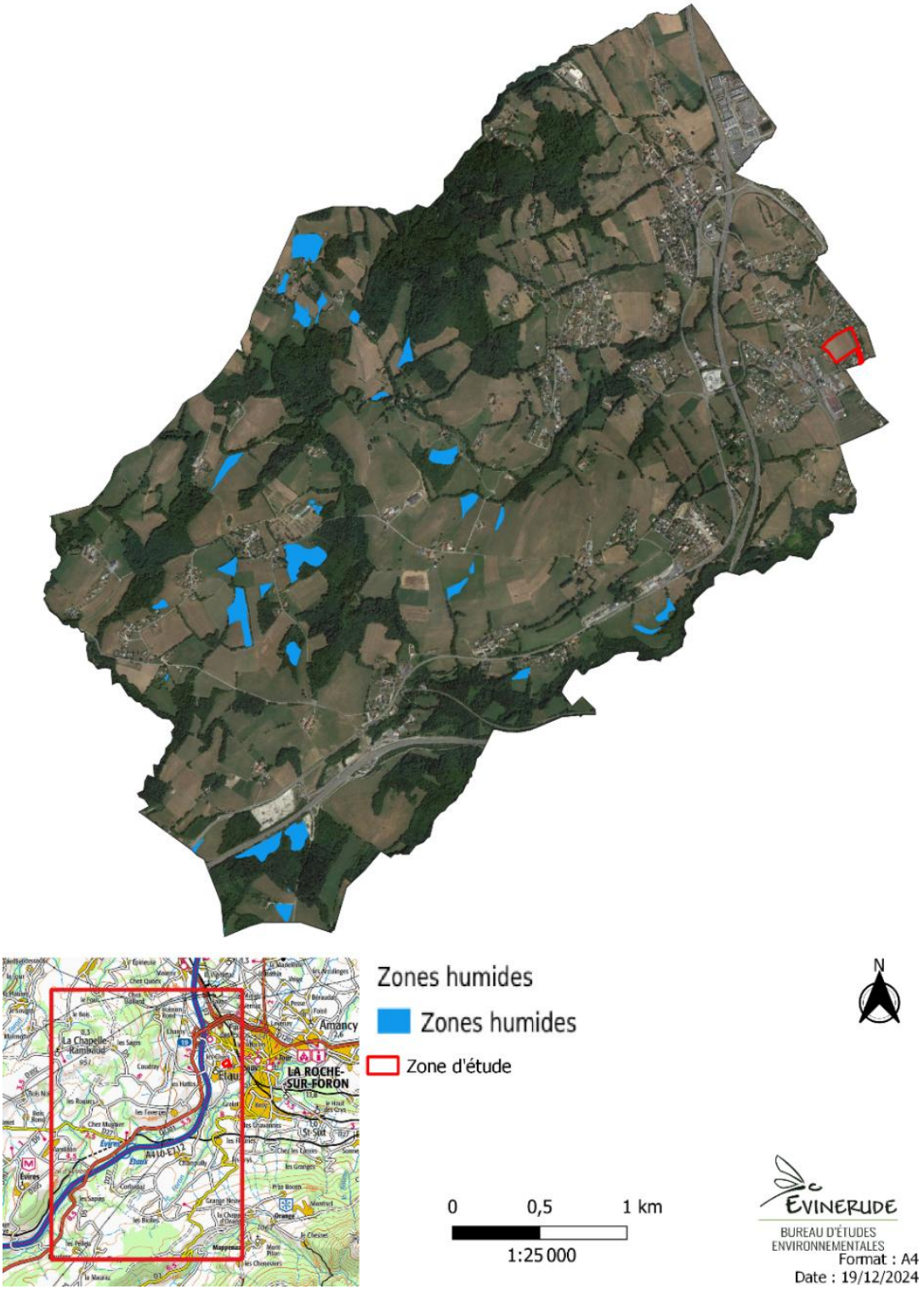


Figure 23 : Carte des zones humides effectives sur la commune d'Eteaux (source : RPDZH)

3.1.6.2 Zones humides probables seuillées

Le RPDZH a mis aussi en place une cartographie des zones humides probables.

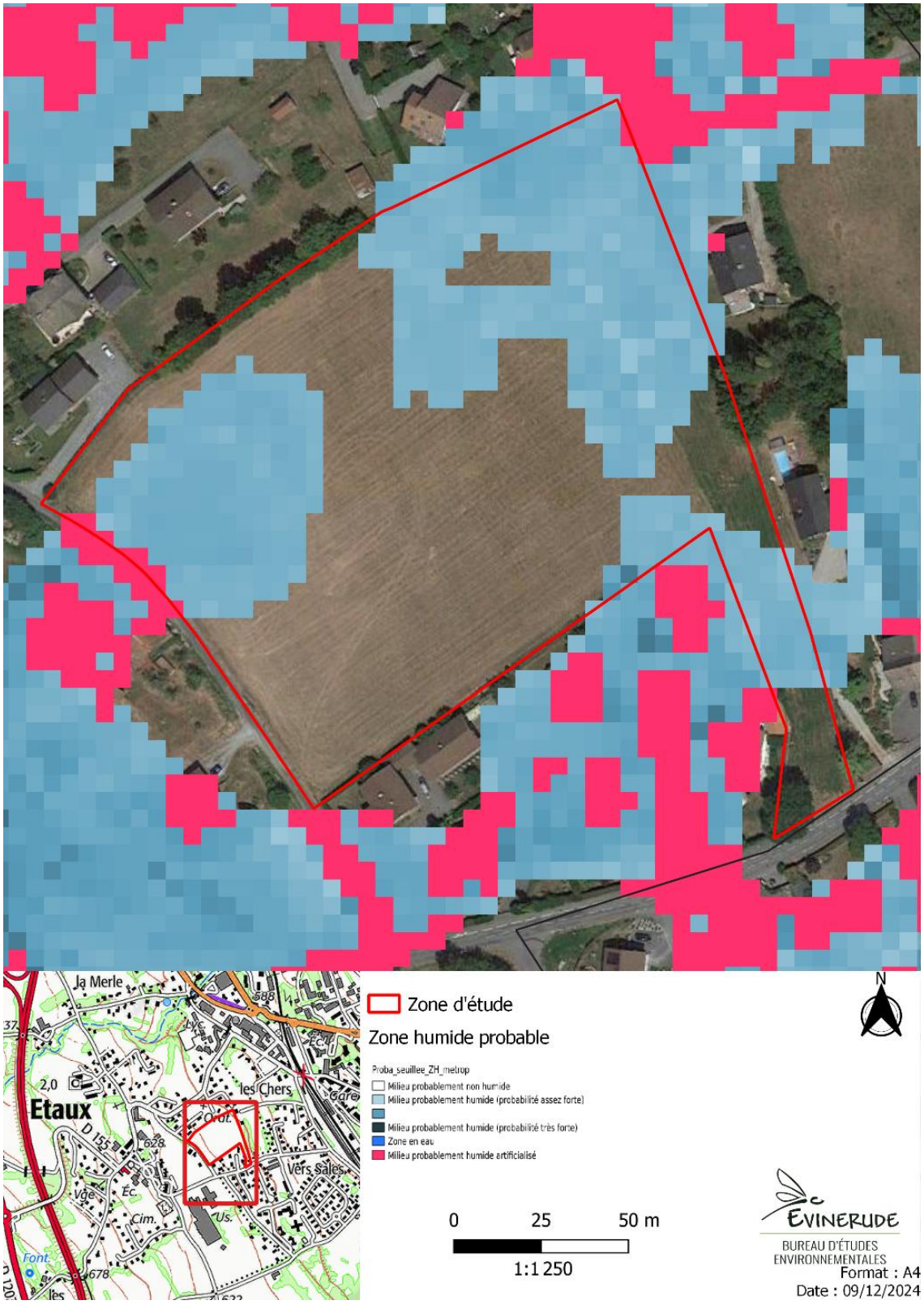


Figure 24 : Zone humide probable seuillée dans le site d'étude

Plusieurs milieux avec une probabilité assez forte d'être humide sont présents au sein de la zone d'étude. Le caractère humide ou non de ces zones a donc été déterminé grâce à une prospection terrain.

3.1.6.3 Sondages pédologiques

Analyse de la carte géologique :

La carte géologique montre que la parcelle se situe sur des dépôts glaciaires (moraines) anciens (argiles, sables, galets, cailloux, blocs), localement à argiles dominantes - Würm à post-Würm.

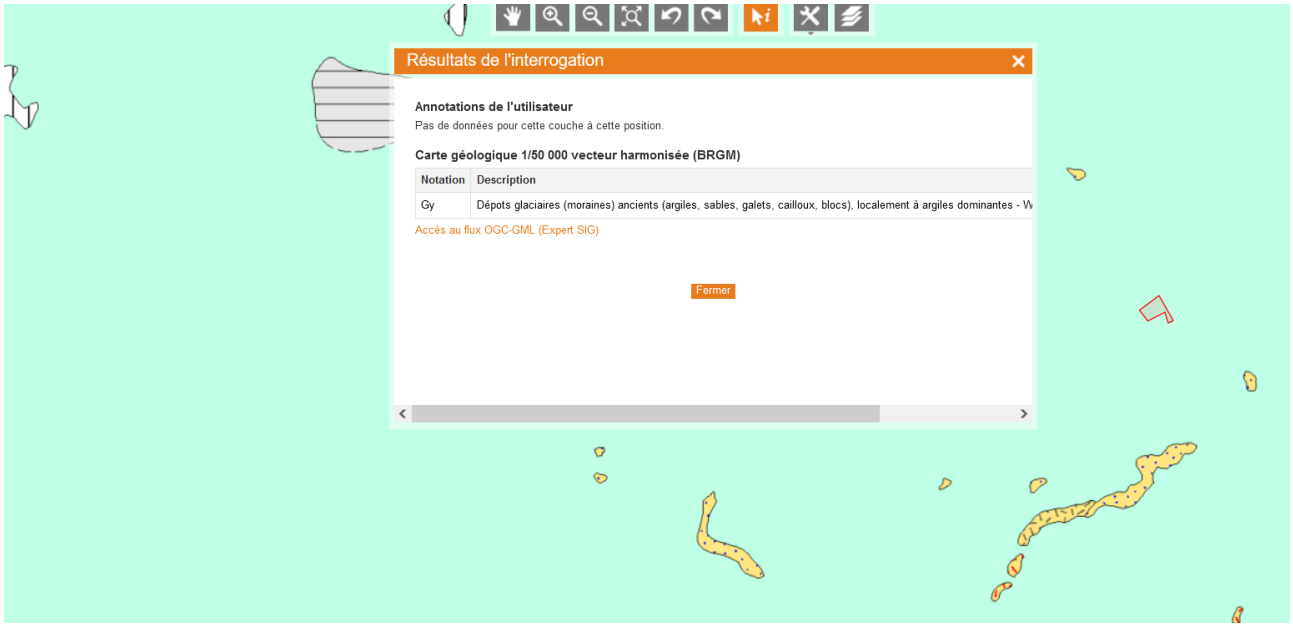


Figure 25 : Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée – Source : BRGM Le polygone rouge représente l'emplacement du site d'étude

Analyse des cartes pédologiques :

Calcosols (à calcisols) et brunisols mésosaturés des pentes moyennes (à fortes) des moraines de l'Avant-Pays. Cette UCS est composée de 2 Unité(s) Typologique(s) de Sol (UTS).

- UTS n° 300 : Sol brun calcaire (à calcique) sur moraines calcaires (type de sol dominant à 60%) :
  - Type de sol : CALCOSOL (à CALCISOL) issu de moraines calcaires
  - Matériau parental : Moraines calcaires
- UTS n° 301 : Sol brun sur moraines calcaires
  - Type de sol : BRUNISOL mésosaturé sur moraines calcaires
  - Matériau parental : Moraines calcaires

La liste des types de sols concernés par l'arrêté, ainsi que les conditions complémentaires nécessaires à leur affectation en sols de zones humides figurent dans le tableau ci-après.

Les Calcosols et les Brunisols ne sont pas caractéristiques de zones humides.

Toutefois, une probabilité assez forte est précisée au sein de la zone d'étude sur la carte des zones humides probables. Le caractère humide du sol ne peut donc être exclu à ce stade.

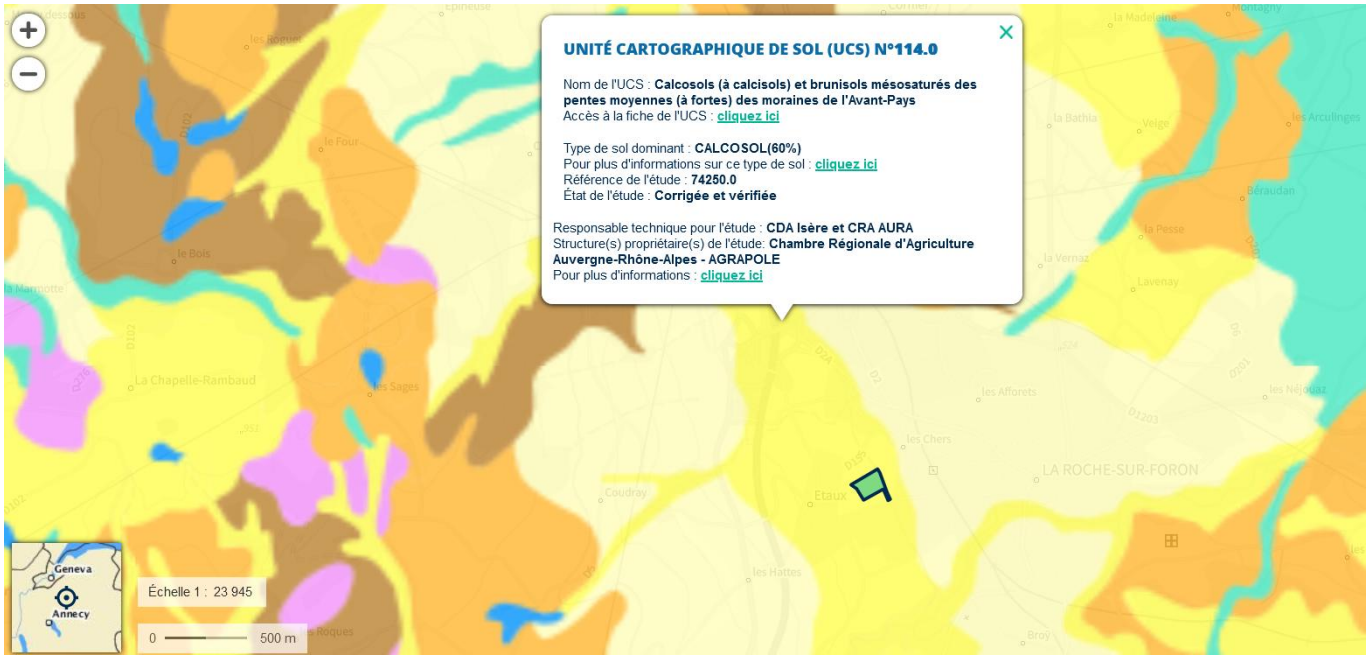


Figure 26 : Carte des sols – Source : Géoportail/GIS Sol

Tableau 3 : Liste des types de sols de zones humides "source : arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009"

RÈGLE GÉNÉRALE		LISTE DES TYPES DE SOLS		
MORPHO-LOGIE	CLASSE D'HYDRO-MORPHIE (classe d'hydromorphie du GEPPA, 1981, modifié)	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel Pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008))	CONDITION PÉDOLOGIQUE NÉCESSAIRE	CONDITION COMPLÉMENTAIRE NON PÉDOLOGIQUE
1)	H	Histosols (toutes références d').	Aucune.	Aucune.
2)	VI (c et d)	Réductisols (toutes références de et tous doubles rattachements avec) (1).	Aucune.	Aucune.
3)	V (a, b, c, d) et IV d	Rédoxisols (*pro parte*).	Traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ou traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présence d'un horizon réductique de profondeur (entre 80 et 120 cm)	Aucune.
		Fluviosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Thalassosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Planosols Typiques (*pro parte*).		Aucune.
		Luvisols Dégradés - Rédoxisols (1) (*pro parte*).		Aucune.
		Luvisols Typiques - Rédoxisols (1) (*pro parte*).		Aucune.
		Sols Salsodiques (toutes références de).		Aucune.
		Pélosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Colluviosols - Rédoxisols (1) (*pro parte*)		Aucune
		Fluviosols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée)	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)
		Podzosols humiques et podzosols humoduriques	Aucune	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)
(1) Rattachements doubles, *ie* rattachement simultané à deux « références » du Référentiel Pédologique (par exemple Thalassosols – Réductisols).				

Analyse de la carte topographique

L'analyse montre que la parcelle se situe à une altitude comprise entre 603 et 613m NGF environ, la pente est orientée sud-ouest/nord-est et la pente moyenne est de 6%.

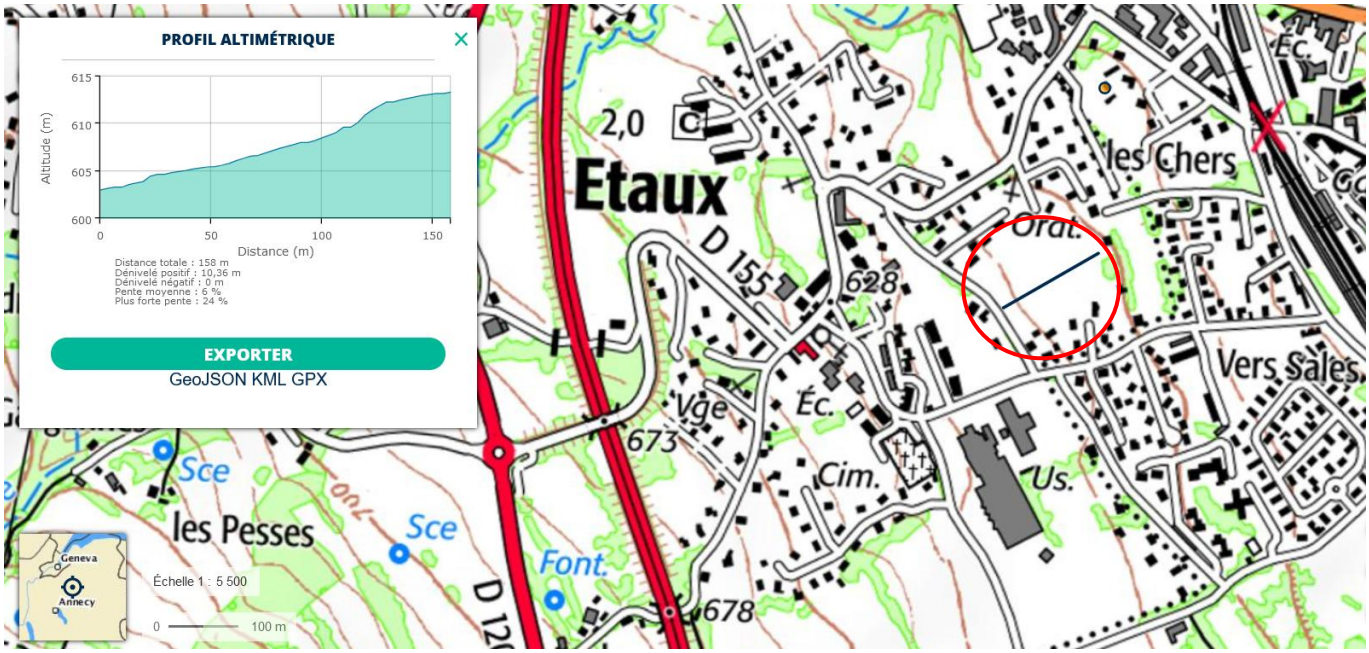


Figure 27 : Topographie et profil altimétrique – Source : Géoportail

Des sondages pédologiques sont donc à réaliser sur le terrain pour déterminer la présence ou on non de zones humides dans la zone d'étude.

Analyse géotechnique

Ces données sont issues de l'étude géotechnique EQUATERRE Mission : G1 – PGC 11/2024.

Tableau 4 : Synthèse du contexte géologique

	Horizon	Profondeur de la base
0	**Terre végétale**	Sur 30 cm d'épaisseur environ
I	**Colluvions (et moraine altérée) :** *Limons argileux et/ou sableux marron, peu ferme, à quelques graviers, cailloux et blocs*	Jusqu'à 1,0 à 3,8 m/TN
II	**Moraine saine :** *Limon argileux gris/beige, ferme, à graviers, nombreux cailloux et blocs*	Jusqu'à au moins 2,3 à 7,2 m/TN

Conclusion sur les eaux souterraines : Malgré **l'absence de nappe phréatique**, l'eau souterraine constitue un élément fondamental du site, qui doit être abordé comme une constante à l'échelle du versant. Elle s'exprime par des circulations aléatoires et périodiques au sein des horizons de couverture et aux interfaces entre terrains de perméabilité différente et au toit du substratum rocheux molassique. Ces circulations peuvent être importantes, mais discontinues dans le temps.

Ces circulations sont reconnues localement en sondage, et devant exister au moins par périodes, au toit de la moraine saine, mais aussi de molasse le cas échéant.

Pas de notion de PHE du fait de circulations de versant, à condition de bénéficier d'exutoire gravitaire aval.

S'agissant de moraine, **toute venue d'eau infiltrée en point bas non drainé, sera piégée, avec risque d'accumulations.**

Pré localisation des sondages

- **Retour des DT/DICT**

Le retour des DT DICT montre que les réseaux existants ne sont pas situés sur la zone d'étude, mais en périphérie immédiate de celle-ci. Au regard de certains retours en classe C des DICT, les sondages en limites de zone d'étude sont proscrits.

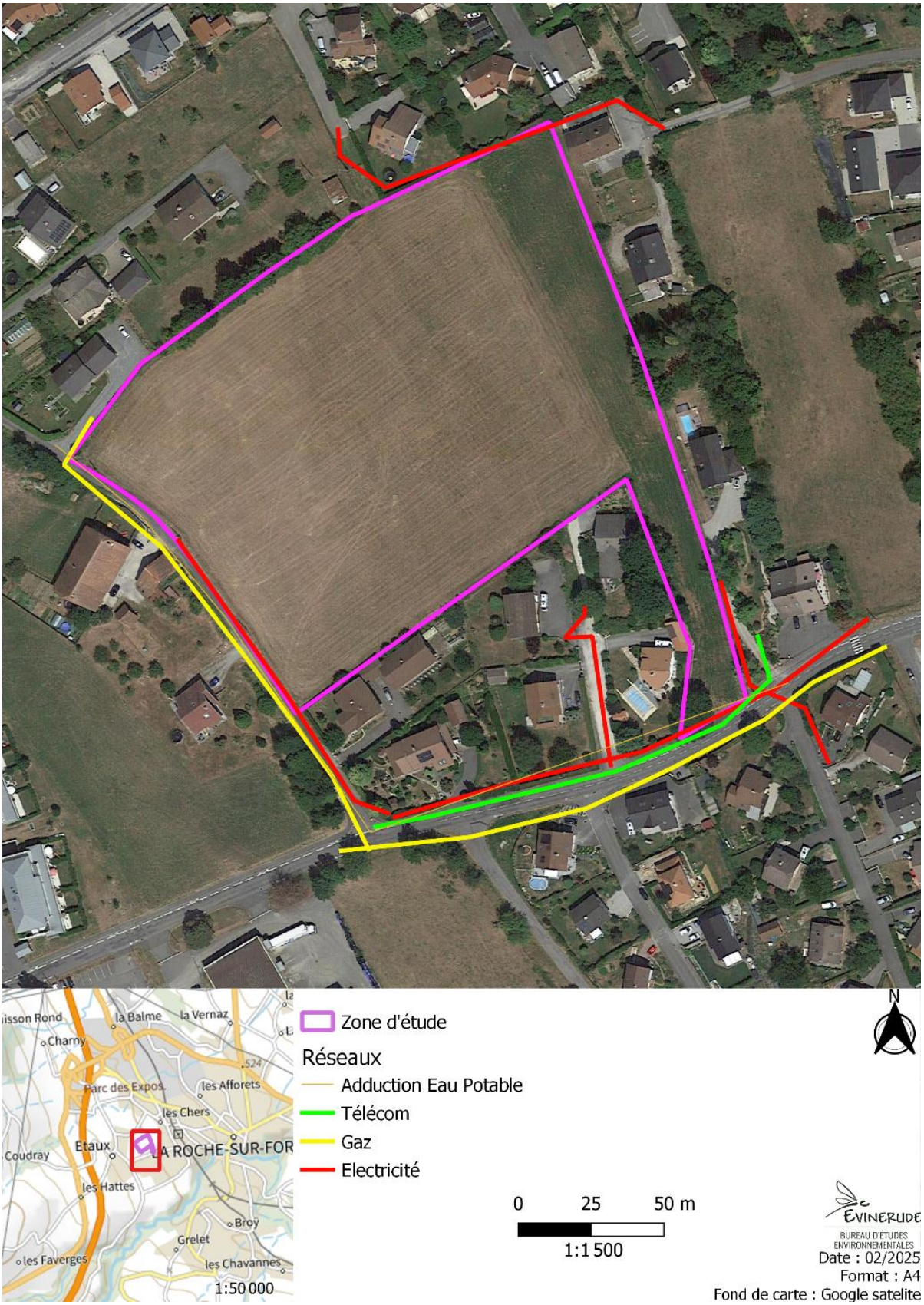


Figure 28 : Report des DT/DICT

- **Implantation des sondages**

Compte tenu des probabilités de sols humides indiquées ci-avant, de la présence de réseaux souterrains en périphérie, de l'analyse des cartes géologiques, pédologiques et de la topographie, les sondages sont implantés de la manière suivante :

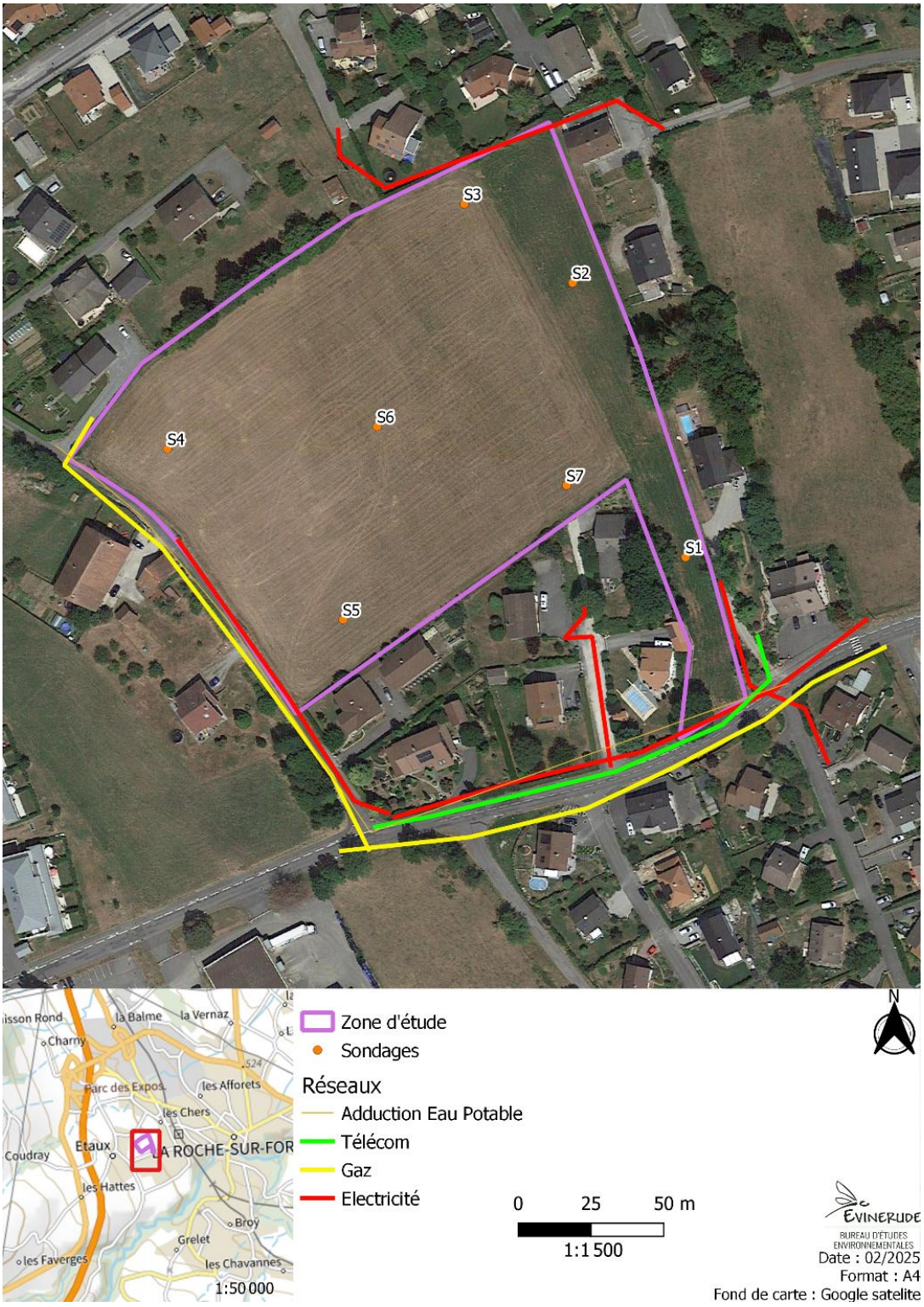


Figure 29 : Implantation des sondages

Les informations générales concernant cette prospection sont données dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Informations générales concernant la prospection de terrain pour la partie pédologique

Date	06/02/2025
Opérateur	Eric SOULLIAERT
Météo	-1 à 4°C / Temps gris

Les points de sondage réalisés ainsi que leur caractère humide ou non sont indiqués sur la figure suivante.

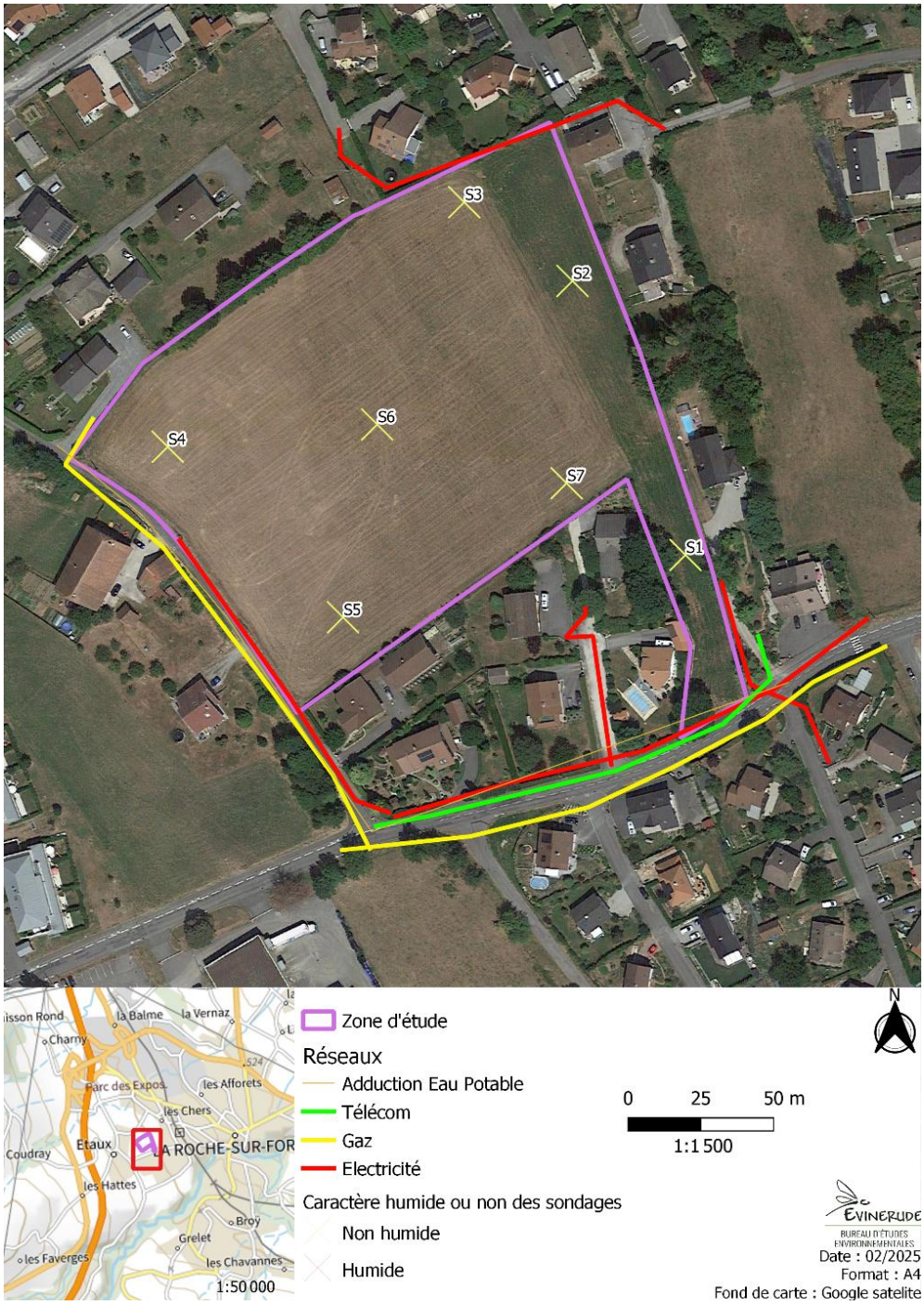


Figure 30 : Localisation des sondages pédologiques réalisés et caractère humide ou non de ces sondages

L'interprétation des sondages est synthétisée dans le tableau suivant et détaillé ci-après.

Tableau 6 : Synthèse des sondages pédologiques

Numéro sondage	Profondeur sondage	Prof Oxydation	Prof réduction	Classe GEPPA	Humide/Non Humide	Remarques
S1	123	110	/	Ia	Non humide	/
S2	82	/	/	Ia	NH	Brique entre 36 et 48 cm Refus sur horizon compact
S3	94	/	/	Ia	NH	Brique entre +60 et 66 cm Refus sur éléments grossiers
S4	43	/	/	I/II/III	NH	Refus sur éléments grossiers
S5	121	/	/	Ia	NH	Brique entre 40 et 50 cm et à partir de 85 cm
S6	101	/	/	Ia	NH	Galet à -77 cm Refus sur éléments grossiers
S7	103	/	/	Ia	NH	Refus sur horizon compact

7 sondages ont été réalisés sur la zone d'étude. Aucun ne présente de caractère humide.





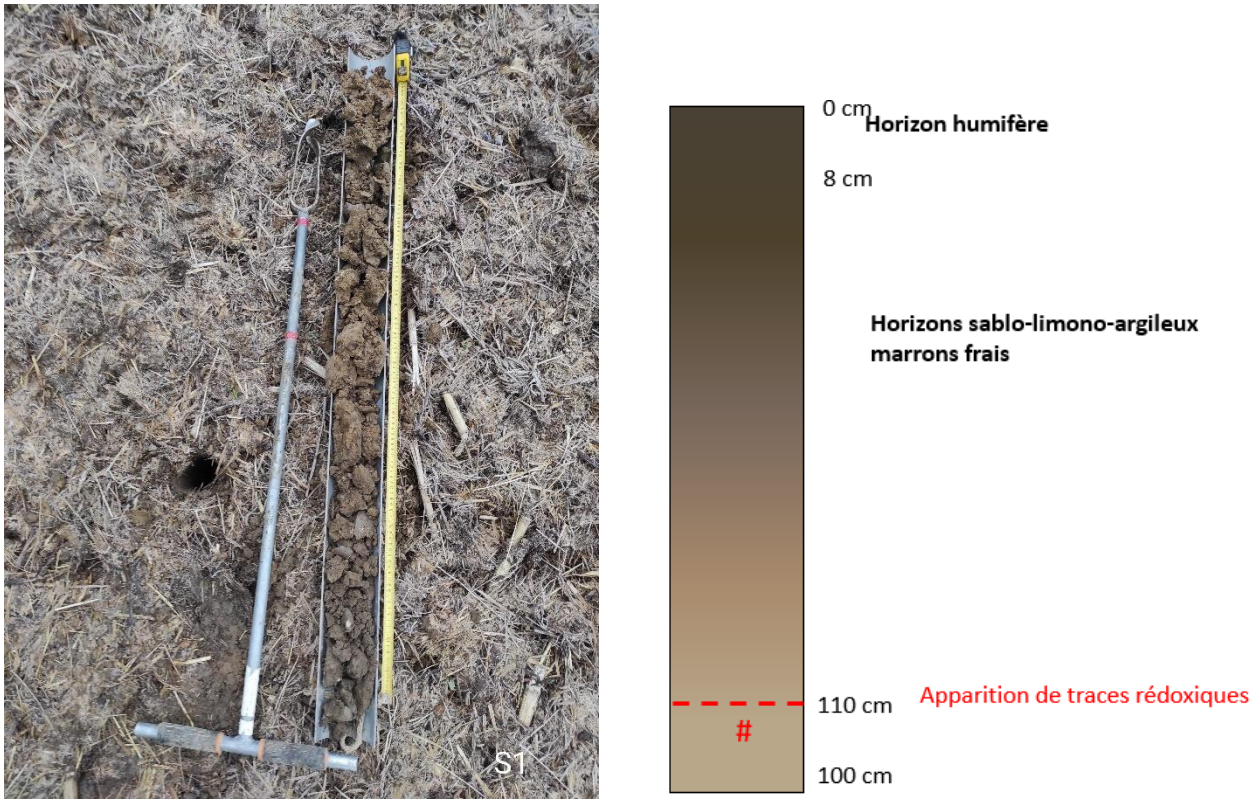


Figure 31 : Sondage S1







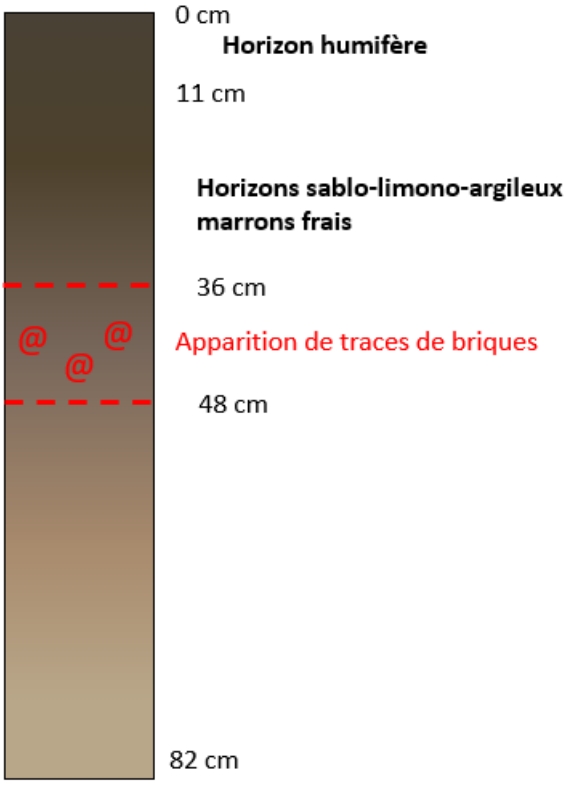


Figure 32 : Sondage S2







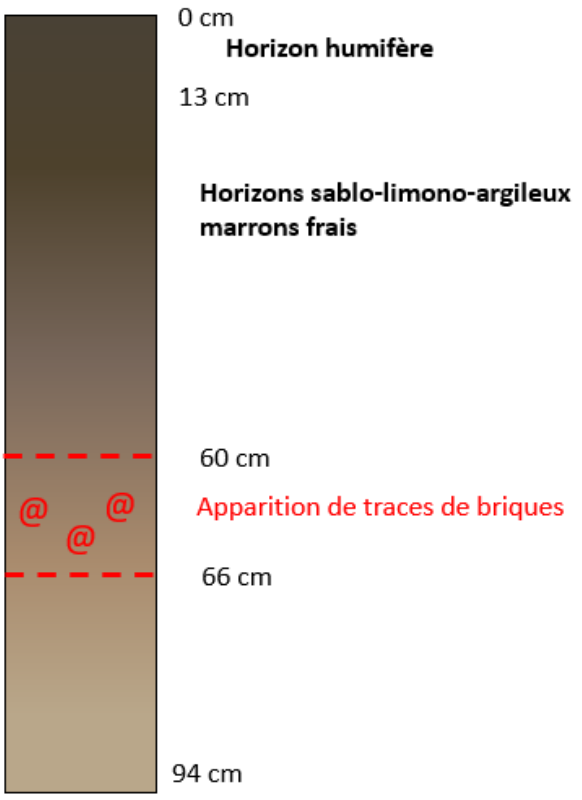


Figure 33 : Sondage S3



Figure 34 : Sondage S4







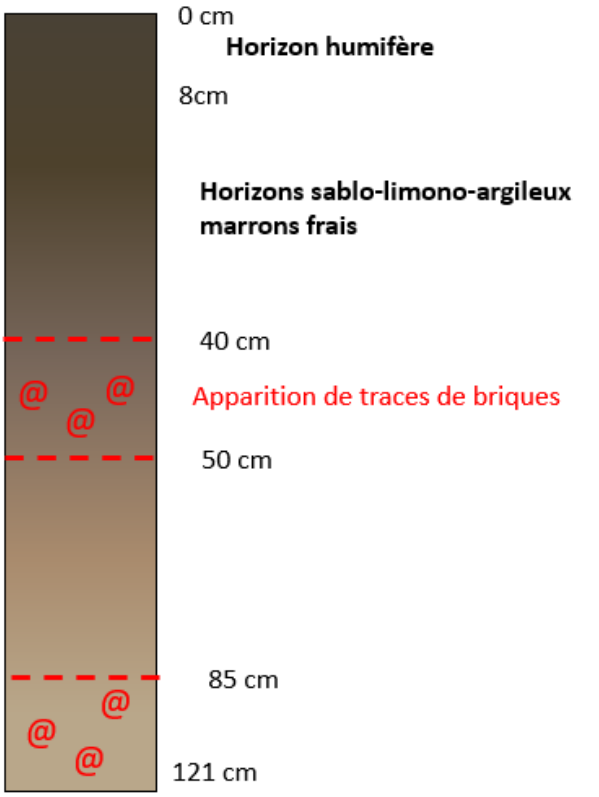


Figure 35 : Sondage S5







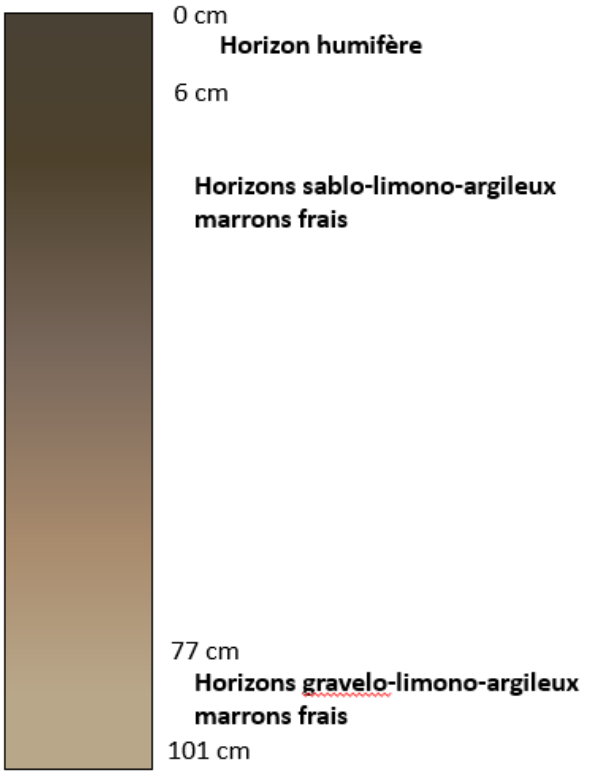


Figure 36 : Sondage S6



Figure 37 : Sondage S7

La zone d'étude n'est donc pas une zone humide. L'enjeu est donc nul.

3.1.7 Le contrat de milieu

La commune d'Eteaux est à cheval entre 2 bassins versants, à savoir le bassin versant de l'Arve et le bassin versant du Fier. Le site d'étude appartient au bassin versant de l'Arve.

L'Arve fait l'objet d'un contrat de rivière depuis 1995. Cet outil de restauration de la rivière est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A). Les compétences de ce syndicat sont la prévention des risques d'inondation (surveillance et entretien des ouvrages, programme d'action de prévention des inondations, gestion des embâcles), la gestion des milieux aquatiques (préservation des zones humides, aménagement des ouvrages pour rendre possible un franchissement par les poissons, amélioration de l'état des rivières) et l'entretien des cours d'eau (entretien et restauration de la ripisylve, restauration de la dynamique sédimentaire, restauration de la morphologie des cours d'eau).

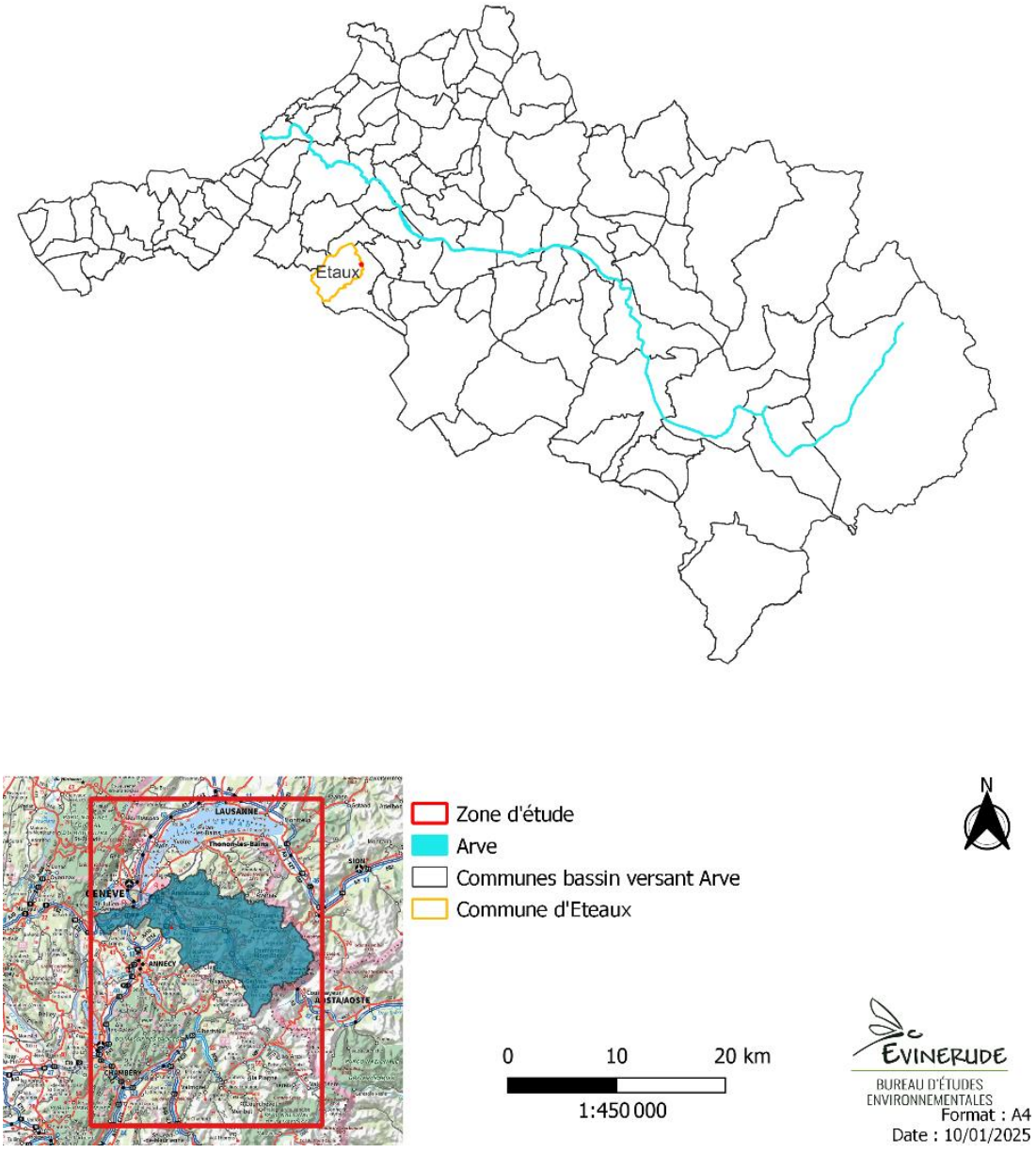


Figure 38 : Localisation de la commune d'Eteaux dans SAGE de l'Arve (source : Sage – Gest'Eau)

Le site d'étude n'ayant ni un cours d'eau qui le traverse, ni zone humide, il n'est pas concerné par ce contrat de milieu.

L'enjeu du site vis-à-vis du contrat de milieu est donc nul.

3.1.8 Qualité de l'air

La commune est concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve. La démarche est engagée depuis septembre 2010 et le Plan a été approuvé en février 2012. L'objectif de ce Plan est la mise en œuvre rapide d'actions de réduction de la pollution atmosphérique.

En effet, la vallée de l'Arve appartient à une des seize zones françaises pour lesquelles les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la commission européenne pour les particules fines PM10 ne sont pas respectés. Cette situation est constante depuis le début des mesures en 2007 dans la vallée de l'Arve. Ces particules sont également accompagnées de concentrations d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) qui dépassent la valeur cible de 1 ng/m^3. Les émissions de particules fines proviennent pour plus de la moitié du chauffage domestique, le secteur industriel et les transports se partageant le reste des émissions.

Des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote sont observés à St-Gervais-les-Bains et à la station des Bossons à Chamonix. Des dépassements de la valeur cible des niveaux d'ozone et des objectifs de qualité pour la santé humaine et la végétation sont régulièrement observés sur l'ensemble de la vallée de l'Arve.

Concernant la qualité de l'air relevée sur la station de mesure sur la commune d'Eteaux, celle-ci a été considérée comme moyenne au cours de l'année 2024.

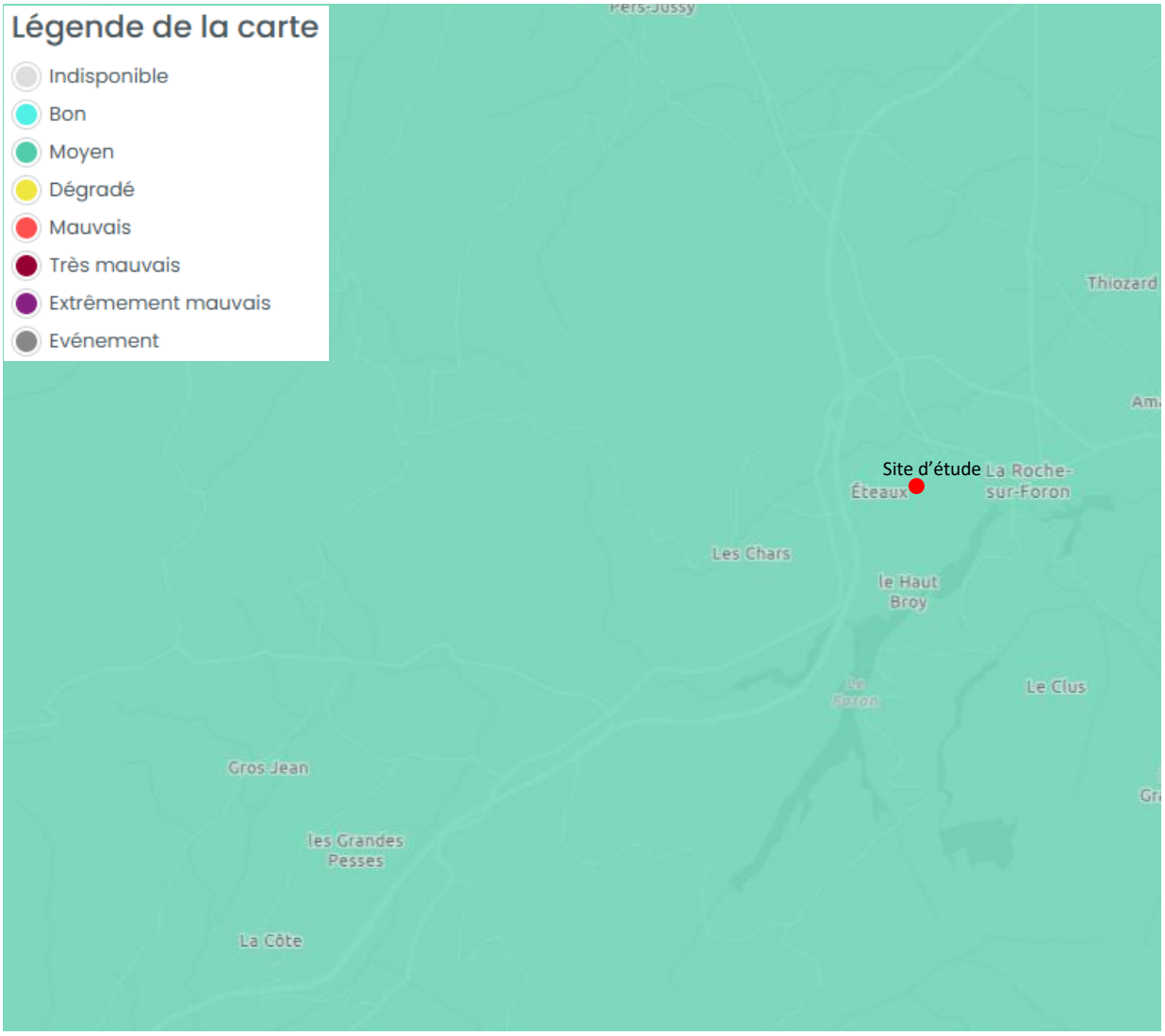


Figure 39 : Carte de la qualité de l'air sur la commune d'Eteaux (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

D'après les données de Terristory de 2023 sur la commune d'Eteaux, le transport (de marchandise et de personne) est le secteur qui émet le plus de gaz à effet de serre, suivi de l'industrie, du secteur résidentiel et du secteur agricole.

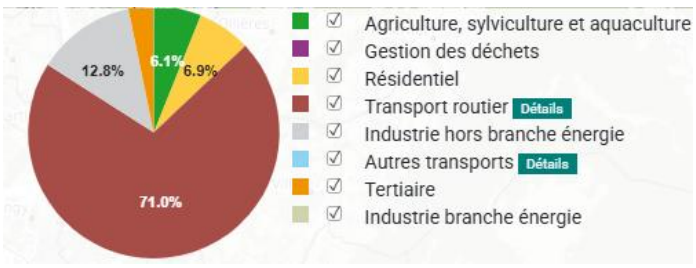


Figure 40 : Part des secteurs dans l'émission de GES toutes origines (source : Terristory)

La présence d'axes routiers très fréquentés, comme l'autoroute A41 qui va jusqu'à Genève ou l'A40 qui va en direction de Chamonix, conduit à des pollutions de l'air, notamment avec les dioxydes d'azote, l'ozone, ou les particules fines (PM10 et PM2,5). En contrebalancement, la présence des montagnes et de nombres espaces verts et boisés à proximité de la commune d'Eteaux permets de purifier l'air et ainsi d'améliorer sa qualité.

Plusieurs mesures visant la réduction des émissions de polluants sont en cours d'adoption, parmi lesquelles la limitation du recours à la voiture particulière avec les propositions suivantes :

- Améliorer l'offre de transport en commun
- Favoriser la densification urbaine, notamment autour des gares et des zones d'emplois
- Conditionner l'urbanisation de nouvelles zones à la présence de transports en commun ou à l'étude de faisabilité d'une desserte par les transports en commun
- Organiser le covoiturage (plate-forme de consultation des offres/demandes, développement de parking-relais ou de parcs de stationnement, *etc.*)
- Inciter l'usage du vélo (développement des pistes cyclables, mise à disposition de vélos, *etc.*).

Le secteur des Prés Sales dispose donc, comme pour l'ensemble de la commune d'Eteaux, d'une qualité d'air **moyenne.**

L'enjeu est donc considéré comme moyen.

3.2 Risques naturels et technologiques

3.2.1 Risques naturels

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune.

Néanmoins, la commune d'Eteaux fait l'objet d'un Document Communal Synthétique (DCS) ainsi que d'une carte d'aléas déterminant les secteurs concernés par un risque naturel. Il conviendra donc de les prendre en compte. D'autre part, la base de données Géorisque est aussi utilisée pour déterminer les enjeux des risques naturels sur le secteur des Prés Sales.

3.2.1.1 Inondations

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoqué par des pluies importantes et durables. Elle peut se traduire par :

- Des inondations de plaines : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales
- Des crues torrentielles
- Un ruissellement en secteur urbain

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- L'intensité et la durée des précipitations,
- La surface et la pente du bassin versant,

- La couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- La présence d'obstacles à la circulation des eaux

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges.

Dans la commune, deux types d'inondation se rencontrent. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de crues torrentielles et de zones humides.

Le risque de crues torrentielles affecte les ruisseaux de Vuaz, de la Dôle, du Furon de la Roche et de la Madeleine. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomène d'érosion et d'instabilité des berges.

Concernant les zones humides, celles-ci ne présentent pas un risque d'inondation en elle-même, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur. La zone humide présente 2 aspects :

- Un effet défavorable vis-à-vis de la construction
- Un effet tampon qui est à préserver

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation sur la commune.

Tableau 7 : Secteurs touchés par un risque d'inondation sur la commune d'Eteaux

Zones touchées par un risque d'inondation	Description
Les Mouilles Baudit	Il y a deux zones très humides dans ce secteur où l'eau est subaffleurante. Le long de l'autoroute, la zone est très étendue et composée d'une végétation arbustive de milieu humide.
Le Roc – Le Mollard	Les zones humides de ce secteur sont situées dans des zones planes ou dans de légères dépressions. La plupart sont sèches une majeure partie de l'année à l'exception des deux au Sud du secteur du Roc où l'eau est subaffleurante.
Les Crues – La Paulme	Les zones humides se développent dans les secteurs légèrement déprimés. Elles se composent surtout de joncs et sont sèches une majeure partie de l'année.

Sur le secteur des Prés Sales, le risque d'inondation n'est pas connu.

L'enjeu est donc faible.

3.2.1.2 Séisme

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer : c'est le point de départ du séisme,
- Sa magnitude : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- Son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- La fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- La faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

L'ensemble de la commune d'Eteaux se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire un risque moyen, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

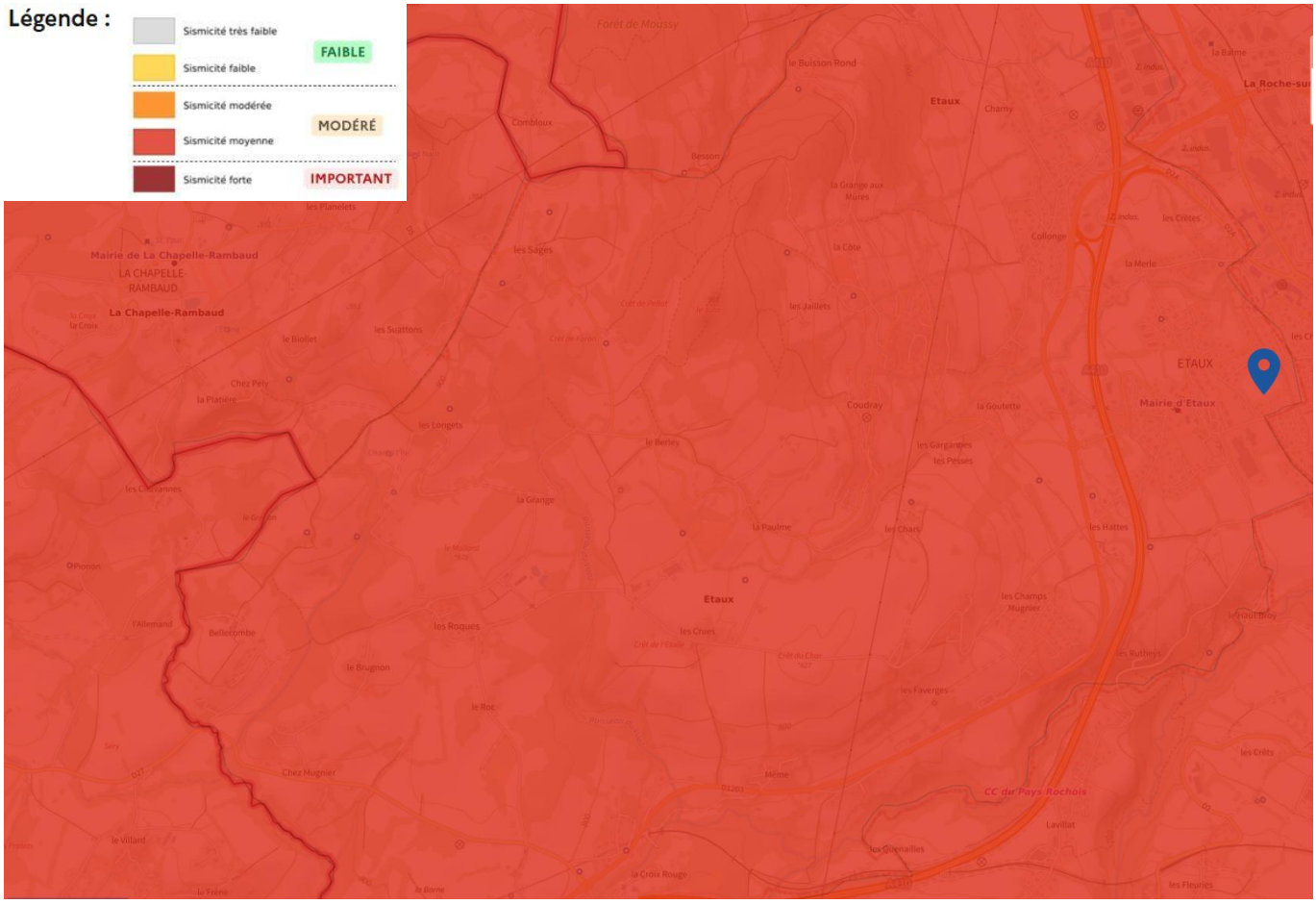


Figure 41 : Risque sismique présent sur la commune d'Eteaux (Source : Géorisques)

L'enjeu concernant le risque sismique sur le secteur des Prés Sales est donc considéré comme moyen.

3.2.1.3 Glissement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

- En plaine :
  - Un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières, *etc.*),
  - Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
  - Un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile, *etc.*) par surexploitation.
- En montagne :
  - Des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
  - Des écroulements et chutes de blocs,
  - Des coulées boueuses et torrentielles.

La commune d'Eteaux est affectée principalement par les phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux et de glissements de terrain.

Instabilité de berges :

Sur le territoire communal, les nombreux ruisseaux (de Vuaz, de la Dôle, du Foron de la Roche et de la Madeleine) font un travail d'affouillement des berges et déstabilisent le pied de celles-ci.

Glissement de terrain :

Les glissements de terrain sont fonction de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme, *etc.*) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturales, déboisement, *etc.*).

L'ensemble du versant à l'Ouest de l'autoroute A410 est concerné par les glissements de terrain. Ce sont des glissements actifs de surface dans la majeure partie.

Le tableau suivant regroupe les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain. Ces secteurs sont aussi visibles sur la figure suivante.

Tableau 8 : Secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain

Zones touchées par le risque de mouvement de terrain	Description
Chez Mugnier	Le ruisseau de la Conche (en limite de commune) et son affluent de Chez Mugnier s'écoulent en sapant les berges engendrant des petits glissements. Plusieurs arbres sont déstructurés. Le ravinement est très important également.

Les Longets – Bellecombe	Le ruisseau qui s'écoule incise son lit engendrant une déstabilisation des berges très nette. Cela provoque des désordres importants sur le couvert végétal. C'est très nettement visible dans les bois à l'Est de Bellecombe.
Les Longets	Secteur en pente moyenne avec une topographie bosselée pouvant présenter une zone en glissement potentiel.
La Dôle	Le ruisseau s'écoule dans un ravin dont les pentes sont très affectées par le ruissellement et les mouvements de terrain. Juste avant l'autoroute, des glissements sous forme de marches d'escalier peuvent être constatés. Cela a été validé par un habitant de la commune qui confirme que tout le secteur est « marécageux ».
Aire de repos d'Eteaux	Cette zone est un secteur en glissement visible sur la topographie. Il semble qu'il s'agisse essentiellement de déformations de surface. Toutefois, le milieu ne paraît plus actif même si quelques arbres penchés sont remarqués. Par contre, ce milieu est très humide et le drainage superficiel encore aléatoire.
Aire de repos d'Evires – la Croix Rouge	Le ruisseau coule dans un ravin à pentes fortes engendrant des glissements de terrain par sapement du pied de berge. Les arbres sont déstructurés et parfois se couchent dans le lit du cours d'eau.
Ruisseau du Vuaz	Le lit du cours d'eau est encaissé et engendre une déstabilisation des berges. Le ravinement est très prononcé en divers points du ruisseau.
Ouest du ruisseau du Vuaz	Ancienne zone glissée qui se remarque très bien le long de la route. Des marches d'escalier sont observées dans le jardin jouxtant la maison (dans le virage). Cette zone ne présente pas de signes d'activité récente.
Même – les Quenailles	Le ruisseau est entouré par des berges à fortes pentes affectées par le ravinement. Les arbres ont leurs racines à l'air libre.
Même – les Faverges	Le versant présente une topographie de zone en mouvement de terrain. En effet, un vallonnement important et des ruptures de pente sur l'ensemble du secteur sont visibles. Aucun signe de mouvement actif n'est repéré. Il semble donc qu'il soit stabilisé.
Les Rutheys	La topographie est très marquée par une instabilité actuelle. Des niches d'arrachement sont observées, témoignant du fluage des sols, le long de la route. La clôture le long de celle-ci est renversée, les piquets sont chahutés. Un muret de soutènement en contrebas de cette même route présente des fissures.
Ruisseau de la Madeleine	Il s'incise dans un ravin à pentes fortes engendrant une déstabilisation des berges bien visible en amont de les Gargannes.
Les Pesses – Coudray – les Jaillets	La topographie est caractéristique de zones en glissement : présence de bourrelets sur la pente, arbres des vergers penchés. Mais il ne semble pas que le mouvement soit actif (témoignages d'habitants de la zone). Toutefois, le secteur est gorgé d'eau et peut provoquer un fluage superficiel des sols (essentiellement molassiques).
Ouest des Jaillets et de la Côte	La topographie présente des pentes moyennes, mais pas de bossellements. C'est une zone de glissement potentiel.
La Grange aux Mûres – le Buisson Rond	Dans ce secteur, la topographie est bosselée et semble en continuité du secteur précédent. La zone d'interfluve juste au Sud de Buisson Rond ne présente pas ces mamelons tout comme le secteur autour du ruisseau de Charny.

Eteaux	La zone est très peu aisée à cartographier du fait des nombreux aménagements anthropiques (village, routes, autoroute, *etc.*). Toutefois, il semble que l'on puisse délimiter la terminaison de la zone de glissement ancien à ce niveau.

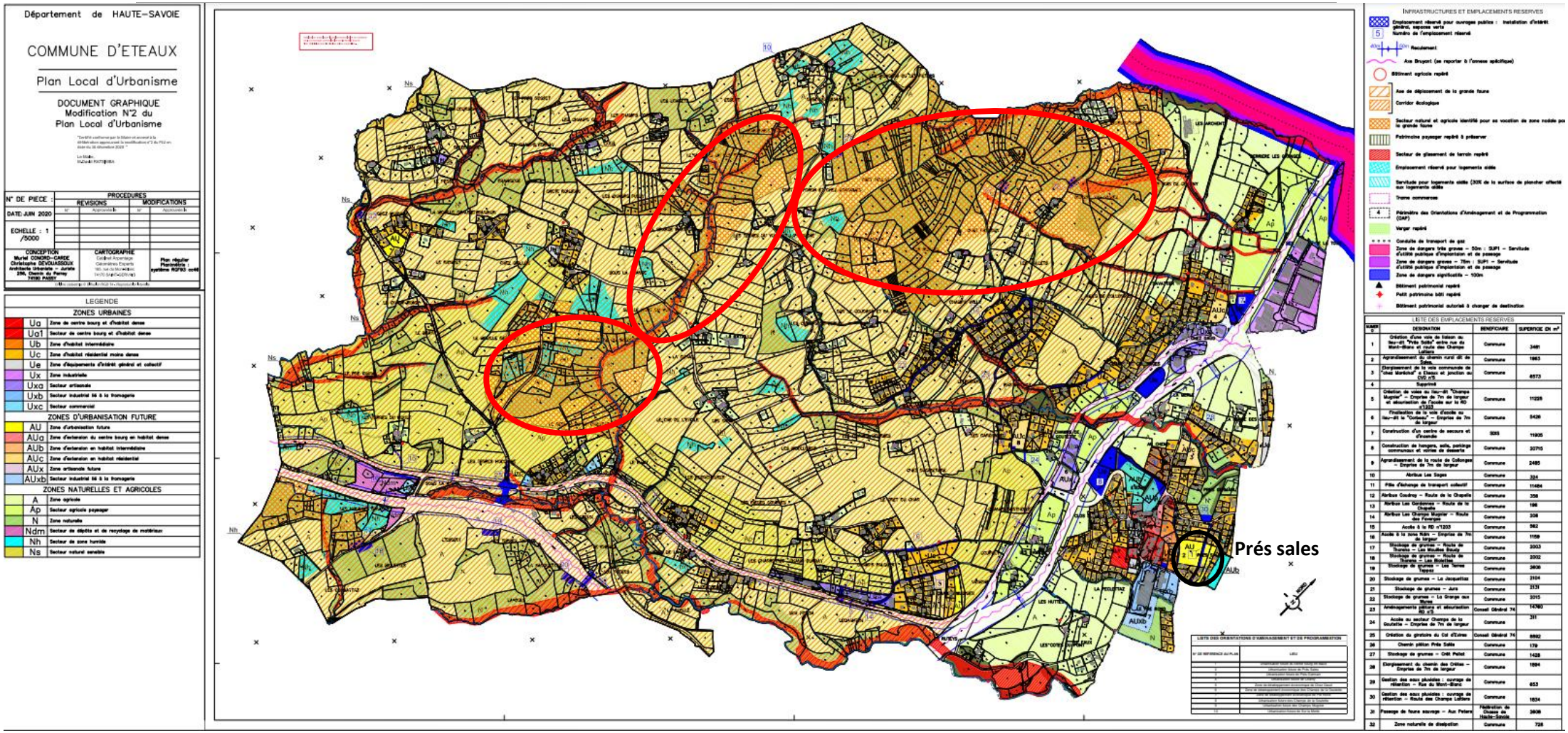


Figure 42 : Secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain (Source : PLU d'Eteaux)

Le secteur des Prés Sales n'est pas concerné par un risque de glissement de terrain.

L'enjeu est donc faible.

3.2.1.4 Retrait et gonflement des argiles

Les sols argileux peuvent se caractériser comme des éponges. En effet, comme ils sont très peu poreux, et que la majeure partie de la porosité est de la microporosité, ils ont la capacité de retenir fortement l'eau. Lorsque le sol est saturé en eau, les argiles sont gonflées. Cependant, notamment en période de forte sécheresse, l'eau s'évapore du sol. Les argiles se contractent et le volume du sol diminue. Ces mouvements du sol peuvent donc engendrer des fissures et une fragilisation des constructions.

La commune d'Eteaux dispose de plusieurs zones avec des sols argileux où le risque de retrait et de gonflement des argiles est modéré, notamment sur les secteurs des Rutheys, Coudray, Le Roc, Besson, Chez Munier, la Grange aux Mûres, les Crêtes et la Dôle.

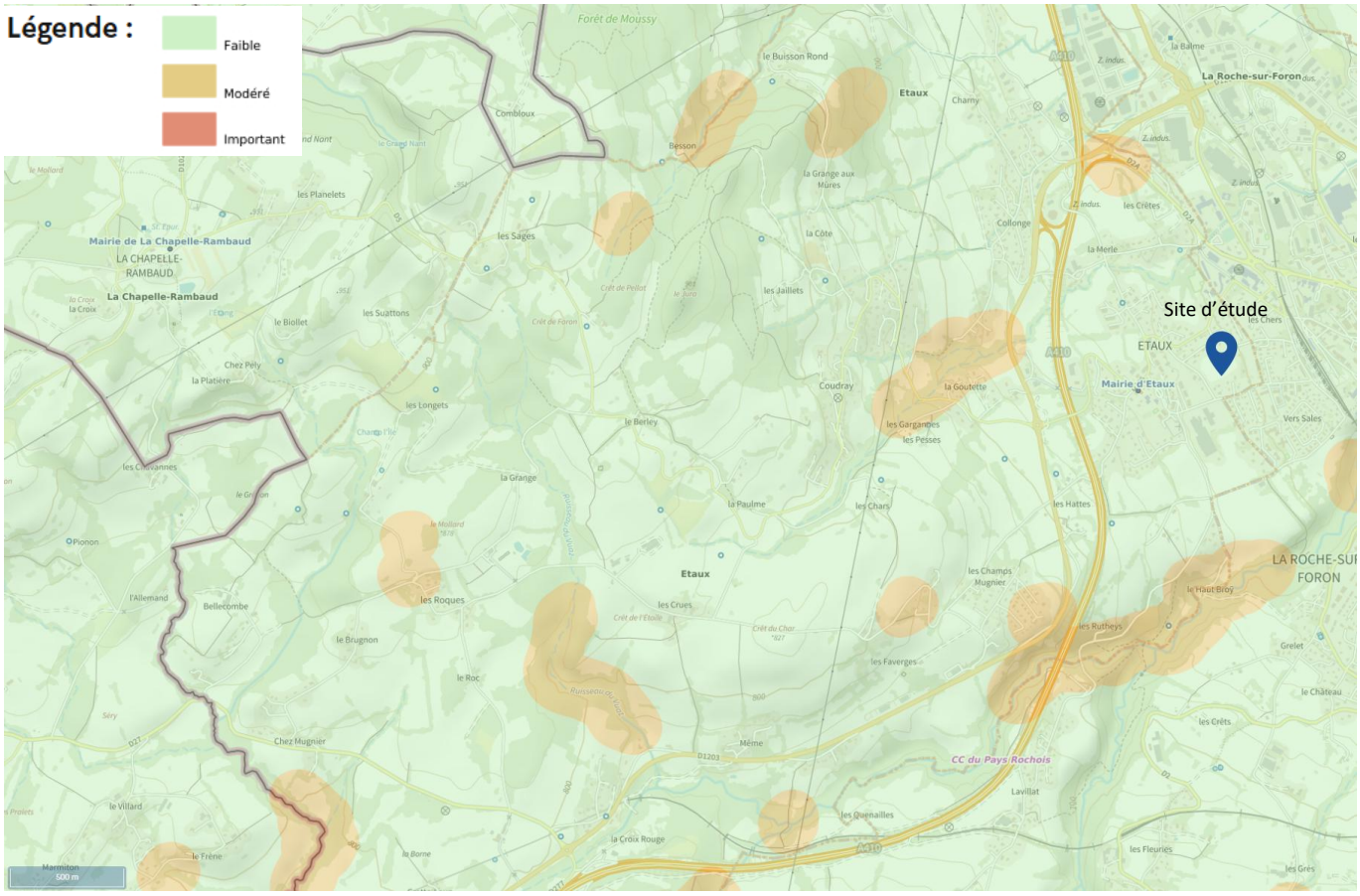


Figure 43 : Secteurs touchés par un risque de retrait et gonflement d'argile (Source : Géorisques)

Le secteur des Prés Sales présente un risque faible de retrait et de gonflement des argiles.

L'enjeu est donc faible.

3.2.1.5 Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'ensemble de la commune d'Eteaux, y compris le secteur des Prés Sales, **présente un risque faible de présence de radon dans les sols**.

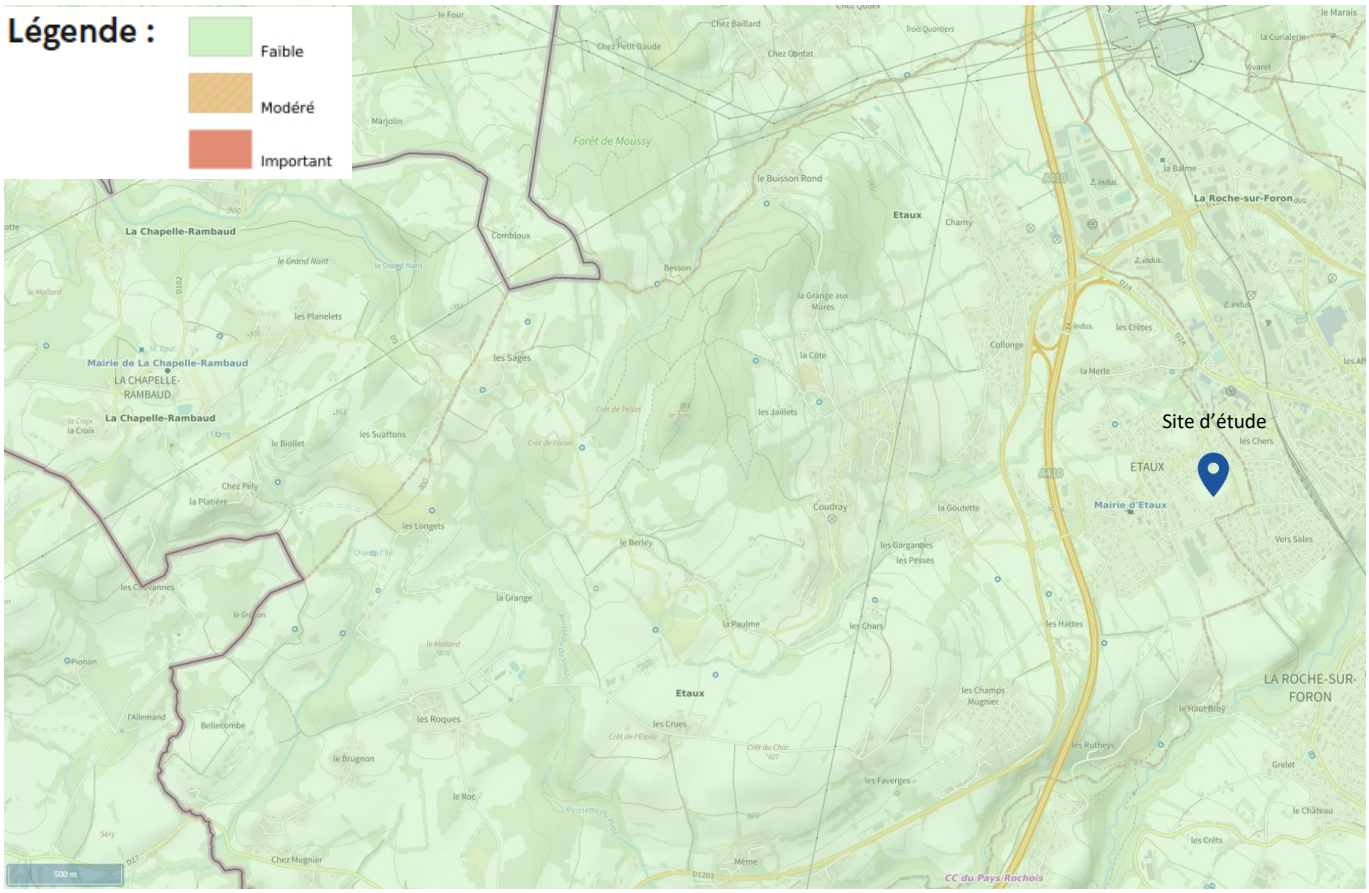


Figure 44 : Secteurs touchés par le risque de radon (Sources : Géorisques)

L'enjeu concernant le radon est donc faible.

3.2.2 Risques technologiques

3.2.2.1 Risques industriels

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- Pour la commodité du voisinage ;
- Pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- Pour l'agriculture ;
- Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- La conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Elle confère à l'Etat des pouvoirs :

- D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- De réglementation (par exemple : imposer le respect de certaines dispositions techniques) ;
- De contrôle ;
- De sanction.

Son application relève de l'Inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Seveso

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes. Ces substances dangereuses sont listées dans la directive Seveso et ont été reprises au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la préservation de l'environnement (ICPE).

Deux seuils d'assujettissement Seveso existe :

- Seveso seuil haut qui correspond aux installations ICPE soumises à autorisation avec servitude,
- Seveso seuil bas, défini dans l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (correspondant à certaines installations classées ICPE soumises à autorisation).

Bilan du risque industriel sur la commune d'Eteaux :
Sur la commune d'Eteaux, 11 installations industrielles classées ICPE avec ou sans statut Seveso sont présentes.

Tableau 9 : Liste des ICPE sur la commune d'Eteaux et distance par rapport au site d'étude

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur	SEVESO	Distance du site d'étude
DM Peinture	610 Rue de l'Industrie PAE du Pays Rochois 74800 Eteaux	Enregistrement	Non Seveso	1,5 km
DM Peinture ex Delucinge Sablage	570 rue de l'industrie PAE du Pays Rochois 74800 Eteaux	Autres régimes	Non Seveso	1,5 km
GAEC la Ferme de la Plagne	924 Route des crues 74800 Eteaux	Autres régimes	Non Seveso	2,5 km
GAEC les Damets	625 route de Bellecombe 74800 Eteaux	Autres régimes	Non Seveso	4,4 km
Jacquemond TP	Route du Chef Lieux 74800 Eteaux	Autres régimes	Non Seveso	2,9 km
Lign Alpes WOOD Spirit	PAE du Pays Rochois Rue de l'Industrie – ZAC intercommunale 74800 Eteaux	Enregistrement	Non Seveso	1,6 km
Maulet TP	Lieu dit Mouilles Baudy Chemin de la croix rouge – Col d'Evire, 74800 Eteaux	Autres régimes	Non Seveso	4 km
Minesco	210 Rue de l'industrie parc d'activités du Pays Rochois, 74800 Eteaux	Enregistrement	Non Seveso	2,1 km
Rosnoblet SA	28, route de Champs Laitiers, 74800 Eteaux	Non ICPE	Non Seveso	320 m
SAFRAM France	341 rue de l'industrie ZAE du Pays Rochois, 74800 Eteaux	Autorisation	Seveso seuil haut	1,5 km
Société Fromagère d'Eteaux	44 Rue du Mont Blanc, 74800 Eteaux	Enregistrement	Non Seveso	220 m

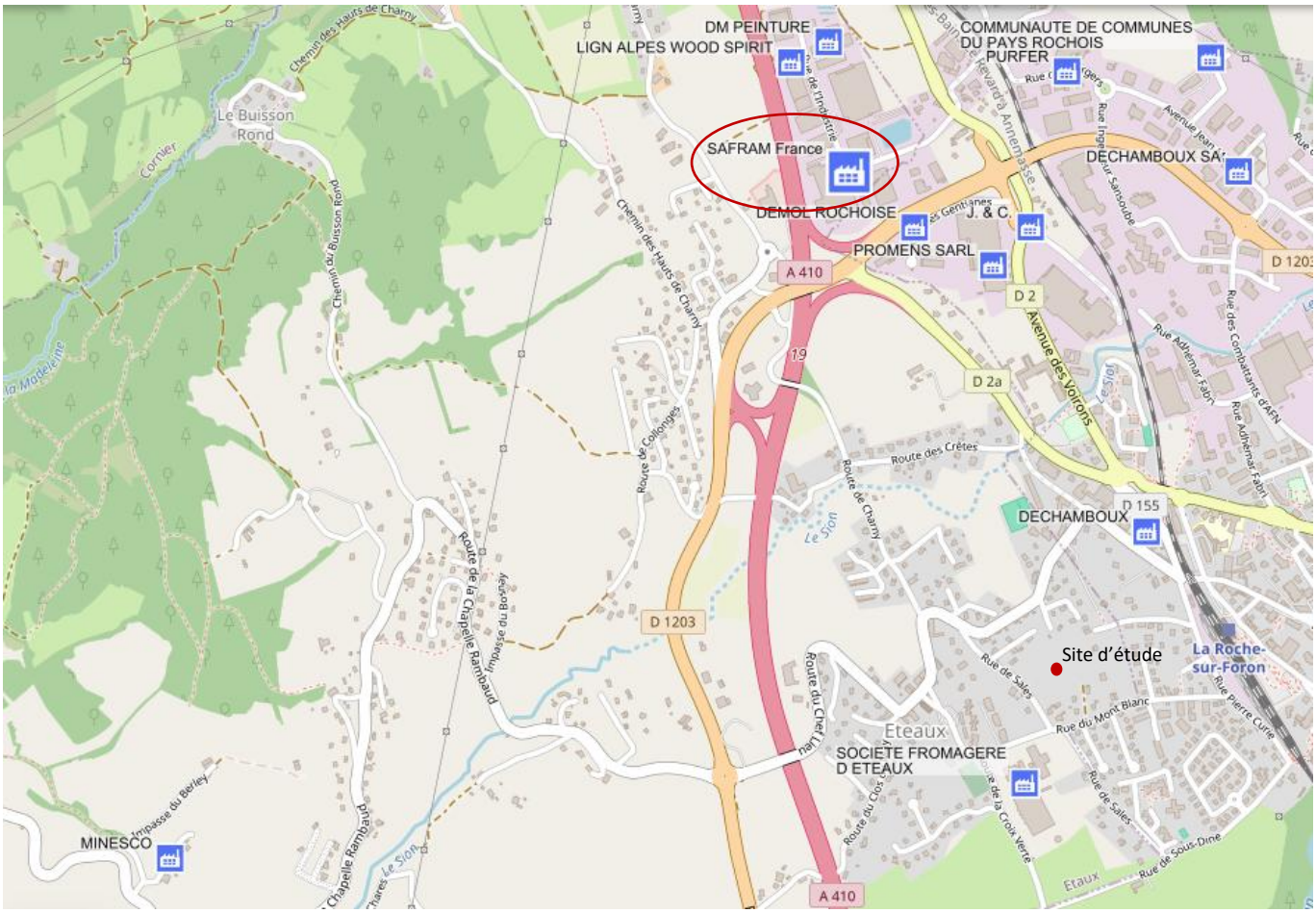


Figure 45 : Localisation des ICPE et du site Seveso seuil haut sur la commune d'Eteaux (Sources : Géorisques)

La société SAFRAM France est classée Seveso seuil haut. Il s'agit d'une entreprise de transport de marchandises et de produits dangereux. Le risque de transport de matières dangereuses sur les voiries communales est donc important, notamment sur l'A41, la RN 203, les D5, D155, D27 et D277 lors de flux de transit ou de flux de desserte. Par ailleurs, le stockage de matériaux inflammables sur site par cette même entreprise constitue également un risque.

Cette entreprise est située à moins de 1,5 km du secteur des Prés Sales, donc assez proche du site d'étude. Les autres ICPE sont plus ou moins loin.

Au vu du danger et de l'occurrence qu'un évènement grave se produise par rapport à ces ICPE, le risque est considéré comme faible.

3.2.2.2 Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène, *etc.*) et de la saumure (saumoduc).

La commune est concernée par la présence de canalisation de transport de matière dangereuse, notamment le transport de gaz naturel qui passe à 2,2 km du site, mais aucune n'est présente dans le site des Prés Sales.

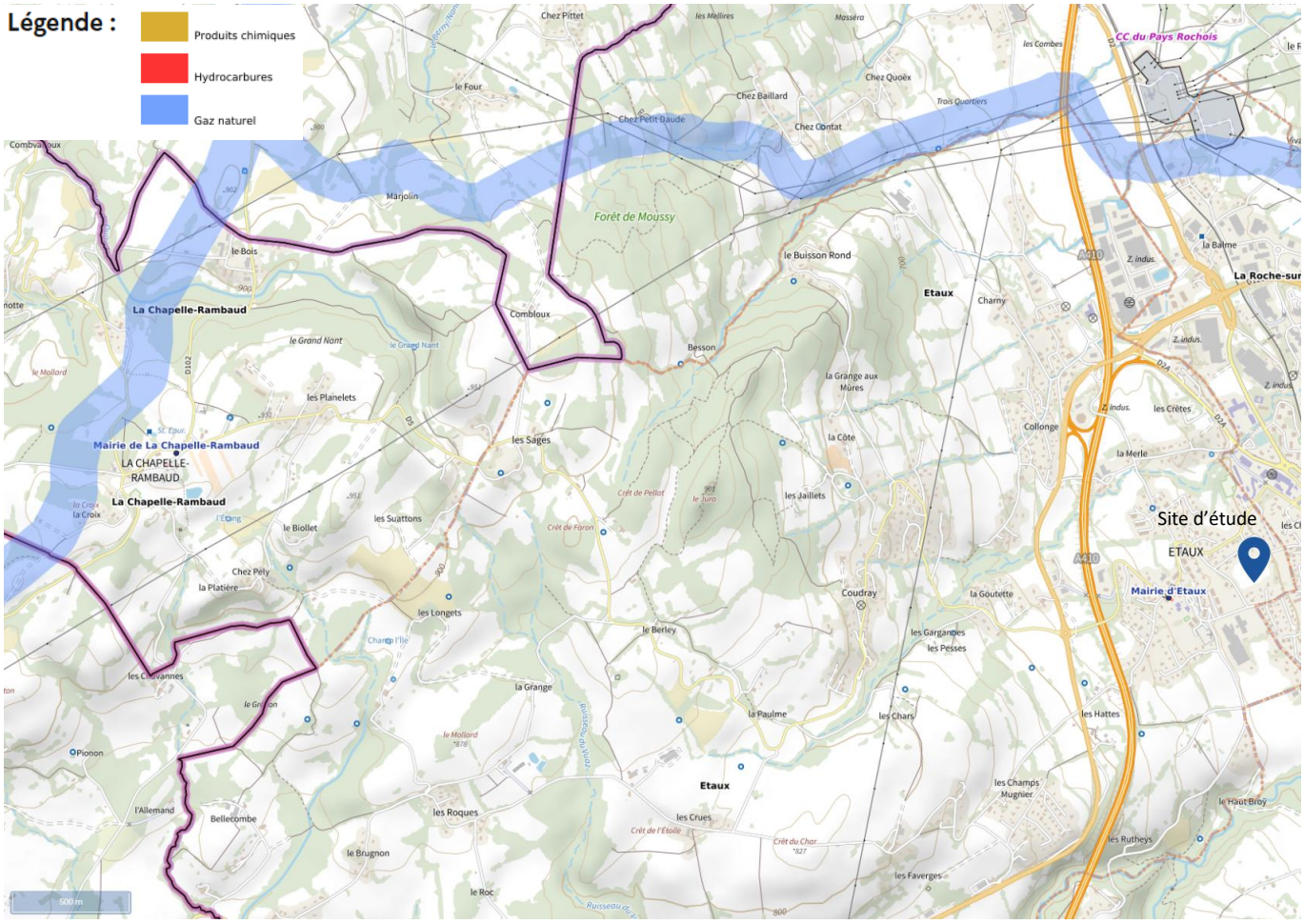


Figure 46 : Localisation des canalisations de transport de produits dangereux (Source : Géorisques)

L'enjeu est jugé très faible.

3.2.2.3 Risques liés aux pollutions des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

9 anciens sites industriels sur la commune d'Eteaux sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Le tableau suivant répertorie ces sites pollués ou potentiellement pollués et les activités qui ont pu provoquer ces pollutions.

Tableau 10 : Anciens sites industriels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols

Identifiant	Nom d'établissement	Etat
SSP4080075	Garage avec carrosserie, anc. Desserte	Indéterminé
SSP4079912	DLI	Indéterminé
SSP4079910	Fromagerie de gruyères et comestibles en gros avec distribution d'essence	Indéterminé
SSP4079794	Commerce de pneumatiques	Indéterminé
SSP4079686	Fromagerie	Indéterminé
SSP4079683	Recherche appliquée de techniques fromagères avec transformateur	Indéterminé
SSP4078266	"Garage de la Gare"	En arrêt
SSP4077472	Décolletage, anc. Fabrication d'encres d'imprimerie, anc. Industrie mécanique	indéterminée
SSP4077471	Dépôt de liquides inflammables	Indéterminé

La figure suivante présente la localisation de ces sites.



Figure 47 : Localisation des sites pollués ou potentiellement pollués (Source : Géorisques)

Les 9 sites pollués ou potentiellement pollués sont situés à moins de 500 m du secteur des Prés Sales. Toutefois, le secteur des Prés Sales n'est pas concerné par ce risque de sol pollué.

L'enjeu est donc nul.

3.3 Environnement humain

3.3.1 Réseaux de transports

3.3.1.1 Réseau routier

Le réseau routier est constitué de deux axes principaux qui traversent la commune : l'A 410 et la RD 1203. Les autres voiries secondaires sont la RD 5 (qui va à la Chapelle Rambaud), la RD 27 (qui va à Menthonnex-en-Bornes), la RD 277 (qui va à Fillière), la RD 155 et la RD 2A (qui vont toutes les deux à La Roche-sur-Foron).

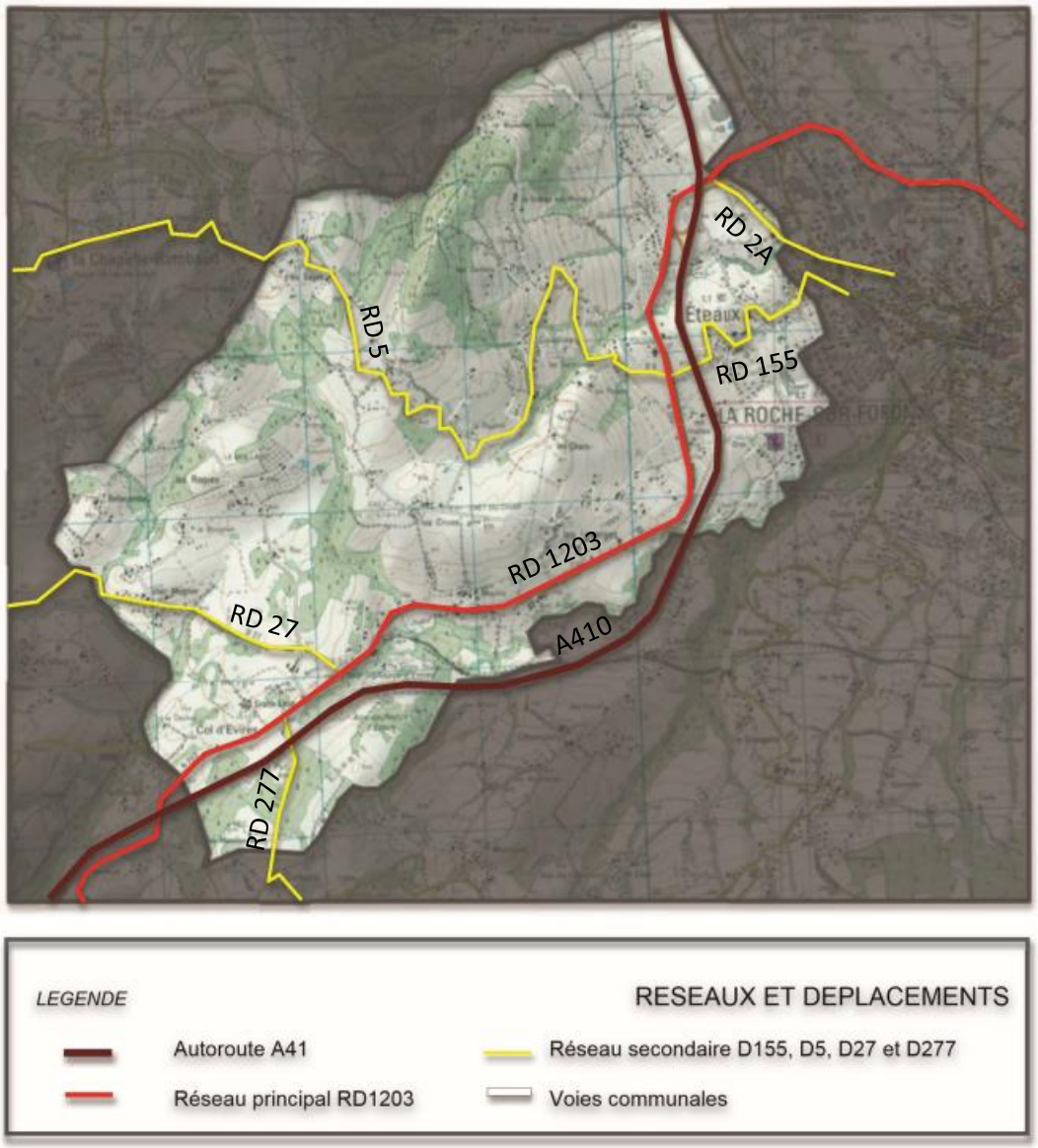


Figure 48 : Réseaux routiers principaux et secondaires de la commune d'Eteaux

Le tableau suivant synthétise les résultats des comptages routiers menés par la Direction Départementale des Territoires 74 en 2022 et 2023 sur les axes principaux.

Tableau 11 : Résultats des comptages routiers menés par la DDT 74 en 2022 et 2023

Voirie	Axe	Véhicule/jour (MA) année 2023	Véhicule/jour (MA) année 2022	Variation 2022-2023	Pointe trafic 2023	% Poids Lourds
A 410	Saint-Martin-Bellevue – La Roche-Sur-Foron	24 571	23 996	+ 2,4 %	33 709	7,39 %
RD 1203	Evires	8 258	8 030	+ 2,8 %	10 434	7,56 %

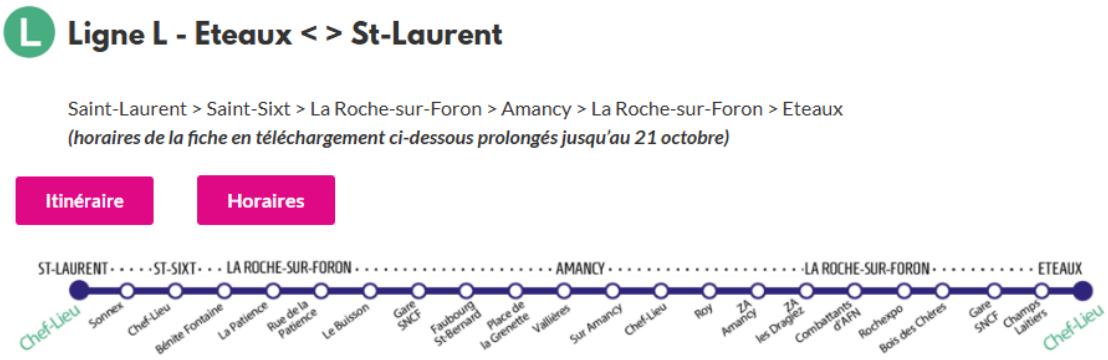
Le site des Prés Sales est situé à 590 m de l'A410, 480 m de la RD 2A, 100 m de la RD 155, à 765 m de la RD 5, 735 m de la RD 1203, 3,45 km de la RD 27 et 3,98 km de la RD 277 m. Le secteur des Prés Sales est donc proche des axes principaux et secondaires, mais aucun axe ne passe dans le site d'étude.

L'enjeu est donc jugé nul.

3.3.1.2 Transport en commun

Un syndicat mixte de transport public, le SM4CC, regroupant les quatre intercommunalités (CC Pays Rochois, CC Arve et Salève, CC des 4 rivières et CC Faucigny-Glières) a été créé et fait office d'autorité organisatrice de transport urbain sur le territoire. La marque du service de mobilité se nomme Proxim iTi.

2 lignes passent par Eteaux, la ligne L et la ligne 470. 13 bus par jour (du lundi au samedi) font le trajet de la ligne L et 7 bus par jour (du lundi au samedi) font le trajet de la ligne 470.



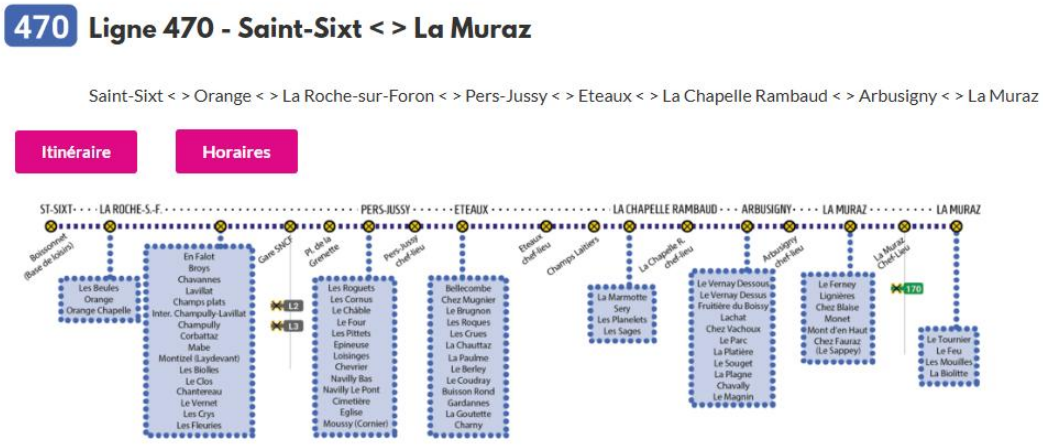


Figure 49 : Lignes de bus Proxim iTi passant par Eteaux

Le ramassage scolaire est assuré par la Communauté de Commune du Pays Rochois.

Le secteur des Prés Sales est donc bien desservi par les transports en commun, mais aucun arrêt ou ligne n'est présent sur le site.

L'enjeu est donc jugé nul.

3.3.1.3 Voie ferrée

Le chef-lieu d'Eteaux bénéficie de la proximité de la gare ferroviaire de la Roche-sur-Foron. Cette gare se situe au carrefour de trois axes ferroviaires stratégiques : l'axe Annecy-Genève, l'axe Annecy-St Gervais le Fayet et l'axe Genève-St Gervais le Fayet.

Depuis 2008, les temps de parcours et le cadencement des trains en direction de la gare des Eaux Vives à Genève, via Annemasse, ont été améliorés dans le cadre du projet CEVA (liaison ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse).

La liaison CEVA relie depuis 2019, les réseaux ferroviaires suisse et français. Plus de 40 gares sont desservies et mises en connexion dans un rayon de 60 km autour de Genève, notamment Coppet, Nyon, La Plaine, Annemasse, Bellegarde, Evian, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais, Annecy, Lausanne, Thonon-les-Bains, Bonneville. Soit un territoire de près d'un million d'habitants répartis sur deux cantons suisses et deux départements français.

La gare de la Roche-sur-Foron se situe à 1 km à pied du site d'étude des Prés Sales. Le site est donc très bien desservi avec la présence de cette gare à proximité, mais aucune gare ou voie ferrée n'est sur le site d'étude.

L'enjeu est donc nul.

3.3.2 Réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluviale

3.3.2.1 Eau potable

La commune a adhéré au SIVU du Cerf jusqu'au 31/12/2024. Le SIVU regroupait les communes de la Roche-sur-Foron, Cornier et Eteaux. Le SIVU vendait de l'eau à la commune d'Amancy.

Le service de l'eau (distribution) est affermé à la société Véolia depuis 1994. Un schéma directeur d'AEP est en cours d'élaboration.

Le SIVU exploitait trois captages : l'Epine, Passeirier et les sources d'Orange. Passeirier constituait la principale ressource du syndicat. Ce captage est installé sur la commune de St-Pierre-en-Faucigny et exploite la nappe du cône de déjection du torrent du Borne.

Depuis le 1er janvier 2025, l'eau potable est gérée et distribuée par la CCPR à toutes les communes du territoire (exception pour la commune de La Chapelle Rambaud dont l'eau est distribuée par le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe).

Au 31/12/2023, la CCPR comptait 14 706 habitants desservis en eau potable et d'un nombre d'équivalents habitant de 6 690. La densité linéaire d'abonnés était de 46,47 abonnés/km et le nombre d'habitants estimé par abonné est de 2,20 habitants/abonnés. En 2023, d'après la CCPR, le volume prélevé d'eau brute est de 847 140 m^3 provenant uniquement de ressource souterraine, notamment de 18 captages. Le volume d'eau produit était de 828 988 m^3, le volume mis en distribution était de 837 864 m^3 (dont 8 876 m^3 sont achetés à un autre syndicat) et le volume consommé autorisé était de 709 725 m^3.

12 stations de traitement sont gérées par le service eau de la CCPR. Le rendement du réseau était de 84,7 % en 2023 avec 144 km de réseau de canalisation de distribution gérés par la CCPR.

L'indice global d'avancement de protection de la ressource en eau est de 83,3 %, ce qui signifie que la ressource en eau disponible est de 1 016 975 m^3, soit encore 169 835 m^3 de marge qui sont encore inexploités.

Le diagnostic établi en tenant compte de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de l'urbanisation et de la population ne semble pas soulever de problèmes particuliers tant pour les ressources en eau (qualité et quantité) que pour le réseau. D'une manière générale, des améliorations seront à apporter dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (en cours de réalisation).

Le secteur des Prés Sales à Eteaux est situé à proximité du réseau d'eau potable, mais aucune canalisation passe dans le site.

L'enjeu est donc faible.

3.3.2.2 Assainissement

La commune d'Eteaux dispose d'un réseau d'assainissement collectif (695 abonnés concernés), mais certaines zones de la commune sont également en assainissement individuel (311 abonnés concernés). Le nombre d'habitants par abonné est estimé à 2,3 habitants/abonnés.

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Rochois, tant pour la collecte des eaux usées que leur traitement.

Le réseau d'assainissement collectif est situé en grande partie dans le bourg d'Eteaux, dans les zones grisées sur la figure suivante. Les zones en orange correspondent à des zones d'assainissement collectif futur.

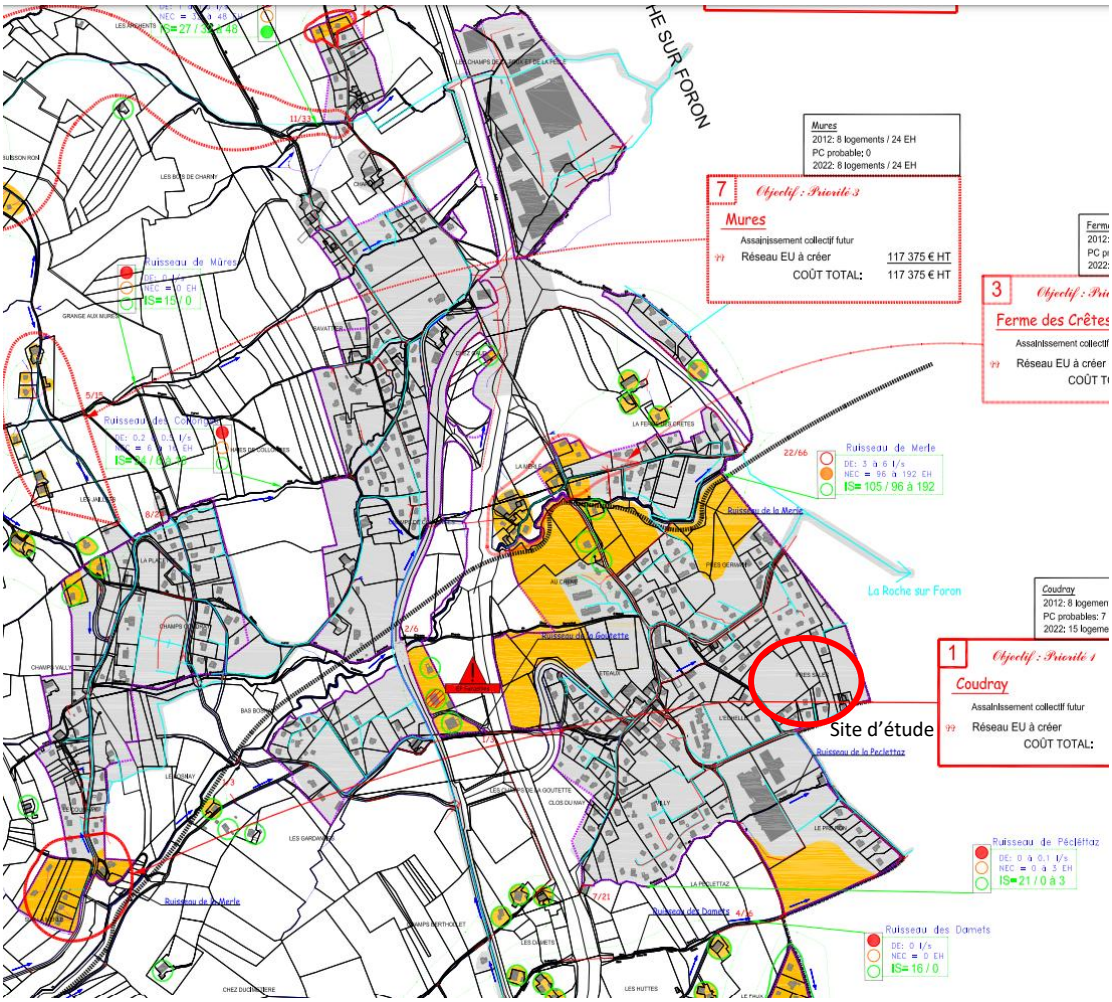


Figure 50 : Réseau de collecte des eaux usées pour l'assainissement collectif

Les eaux usées du réseau collectif d'Eteaux rejoignent la station d'épuration d'Arenthon (unité de dépollution ARVEA). Cette station d'épuration a été rénovée en 2010, pour atteindre une capacité de 90 000 eq/hab. Elle traite les eaux usées des communes d'Amancy, Arenthon, Saint-Sixt, Saint-Pierre-en-Faucigny, la Roche-sur-Foron, Eteaux, St-Laurent et Cornier.

Plusieurs industries, dont la société fromagère d'Eteaux et les industries du parc d'activité économique du Pays Rochois, sont également raccordées à la station d'épuration. L'exutoire est l'Arve. Les boues sont envoyées pour valorisation agricole à la Compostière de Savoie à Perrignier.

Le réseau d'assainissement de la CC du Pays Rochois est de type majoritairement séparatif eaux usées/eaux pluviales.

La capacité nominale de cette station d'épuration (STEP) est de 11 000 m^3/j. En 2023, le débit moyen journalier entrant était de 6 962 m^3/j, soit une marge de 4 038 m^3/j pouvant être traité en plus. Le diagnostic établi en tenant compte de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de l'urbanisation et de la population ne semble pas soulever de problèmes particuliers pour l'assainissement collectif.

Le secteur des Prés Sales est situé dans une zone où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est possible car il passe à côté du site, mais pas dans le site.

L'enjeu est jugé faible.

L'assainissement non collectif

La CC du Pays Rochois est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle est chargée de la mise en œuvre du Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire. La CC du Pays Rochois effectue le contrôle technique des installations et traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques, à l'exclusion de tout produit industriel, à la station d'épuration d'Arenthon. Le pompage et le transport sont à la charge du pétitionnaire. Le diagnostic des installations du territoire est en cours.

L'assainissement non collectif est globalement situé dans la partie ouest de la commune d'Eteaux, où la densité d'habitation est plus faible.

Le secteur des Prés Sales ne sera donc pas concerné par l'assainissement non collectif.

3.3.2.3 Eau pluviale

Le réseau d'eau pluviale est relativement peu développé sur la commune. La plupart des écoulements transitent dans des fossés à ciel ouvert parfois busés lors de traversée de route. Il existe également quelques secteurs davantage desservis par des canalisations d'eaux pluviales, notamment au niveau du Chef-lieu. À noter également l'existence de réseaux d'eaux pluviales propres au réseau routier départemental ainsi qu'à l'autoroute.

Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les exutoires finaux sont le Foron et le Ruisseau de la Madeleine.

L'évacuation des eaux pluviales fait l'objet d'une étude particulière. En effet, la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est engagée, dans sa compétence optionnelle relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de lancer les études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

La figure suivante montre les réseaux d'eaux pluviales (lignes rouges) et les risques d'aléas naturels, notamment le risque d'inondations (zones blanches, jaunes, oranges et violettes).

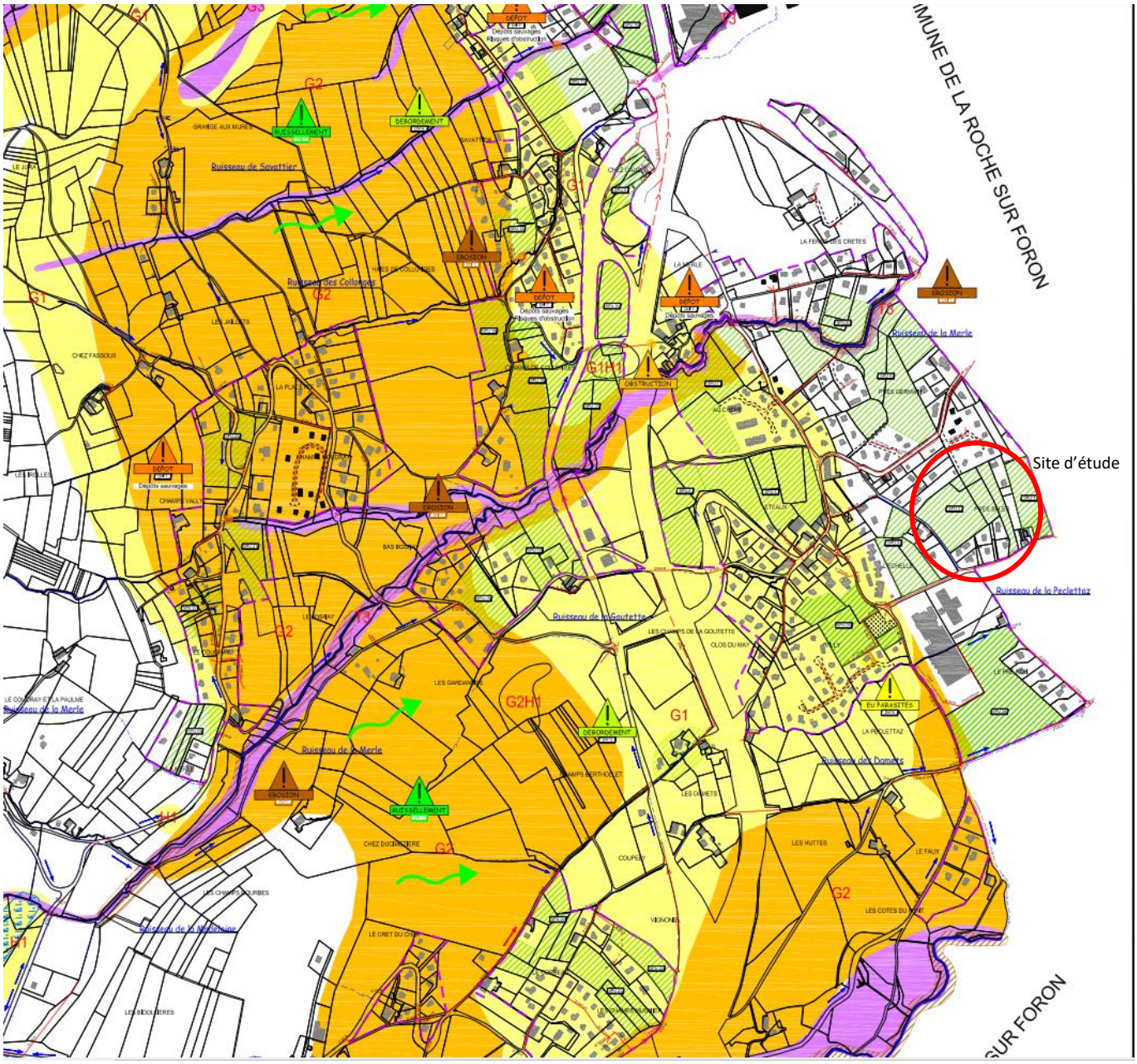


Figure 51 : Réseau d'eaux pluviales (lignes rouges)

Un réseau d'eau pluviale busé passe au sud de la zone d'étude des Prés Sales. Cette zone est située dans une zone blanche pour les aléas naturels, c'est-à-dire une zone où l'aléa est nul.

La présence de réseaux d'eaux pluviales à proximité du secteur des Prés Sales permet donc un drainage plus rapide de l'eau et limite le risque d'inondation.

L'enjeu est donc jugé faible.

3.3.3 Energie

Bien que la production d'électricité repose en grande partie sur le nucléaire, les énergies renouvelables devront venir le soutenir pour produire encore davantage d'électricité bas carbone au plus proche des usagers.

Les ressources énergétiques locales sur la commune d'Eteaux sont essentiellement liées aux potentiels en énergies renouvelables. L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes communique les chiffres suivants (année 2010) concernant les installations utilisant des énergies renouvelables sur le territoire d'Eteaux :

- 1 chaudière individuelle au bois
- 4 installations solaires thermiques (chauffe-eau solaire, plancher solaire, séchage solaire des fourrages)
- 2 installations solaires photovoltaïques

Les sources d'énergies renouvelables sur la commune sont potentiellement le solaire et la géothermie.

La répartition de la consommation d'électricité et de gaz par secteur est donnée dans la figure suivante.

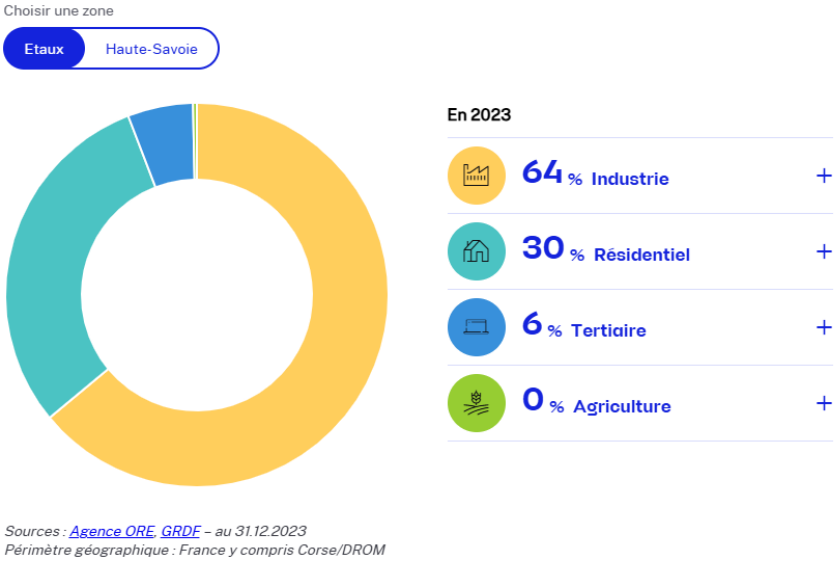


Figure 52 : Répartition de la consommation d'électricité et de gaz par secteur (Source : Observatoire français de la transition écologique)

Le secteur industriel est celui qui consomme le plus d'électricité sur la commune d'Eteaux, suivi du secteur résidentiel et le secteur tertiaire.

La consommation annuelle moyenne d'électricité sur la commune d'Eteaux est de 6,8 MWh et de 12,1 MWh pour le gaz.

L'enjeu du site vis-à-vis de l'énergie est faible.

3.3.4 Ambiance acoustique du secteur

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune d'Eteaux sont liées principalement aux infrastructures routières, dont l'A410 et la RD 1203.



Figure 53 : Carte indice multi-bruit sur la commune d'Eteaux (source : Orhane)

Depuis le 1er décembre 1998, des arrêtés préfectoraux déterminent les secteurs affectés par le bruit des voiries, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

Le préfet de la Haute-Savoie a désigné par arrêté préfectoral n°2011-192-0072 du 11/07/2011, les secteurs affectés par le bruit.

Ainsi, sur la commune d'Eteaux, sont concernées les infrastructures routières suivantes :

- L'A410 est classée en catégorie 2 et est soumise à une bande de protection de 250 m de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs
- La RD 1203 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 m de large de part et d'autre des bords de chaussées
- La RD 2A est classée en catégorie 4 et est soumise à une bande de protection de 30 m de large de part et d'autre des bords de chaussées.

Le secteur des Prés Sales est situé au-delà des distances définies dans l'arrêté préfectoral. Ce secteur est dans une zone préservée ou peu altérée par le bruit.

L'enjeu est faible.

3.4 Environnement biologique

La répartition des milieux naturels au sein de chaque territoire est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,) qui s'y déroulent.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ces corridors sont donc un facteur important du maintien des populations et de la survie des espèces. Ils influencent également la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats. Les caractéristiques de chaque corridor (l'exposition, la pente, les espèces végétales le composant, etc.) créent des variations situationnelles favorables à une biodiversité importante grâce à la présence d'habitats variés et de refuges disponibles en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité via les corridors est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

Les espaces naturels représentent un potentiel indéniable à valoriser, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire.

3.4.1 Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels

3.4.1.1 Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont un réseau d'espaces naturels situés sur le territoire de l'Union Européenne. Chaque État membre propose des zones où se trouvent des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. L'objectif est de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel du territoire européen.

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne du 25/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée couramment « Directive Oiseaux »).
- Les ZSC sont définies par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels (appelée couramment « Directive Habitats »). Une ZSC est d'abord « pSIC » ("proposé Site d'Importance Communautaire ») puis " SIC " après désignation par la commission européenne et enfin "ZSC" pour " Zone Spéciale de Conservation" après arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Aucune ZPS ou SIC n'est présente sur le territoire de la commune d'Eteaux, donc aucune n'est présente dans le site des Prés Sales.

Les ZPS et SIC les plus proches sont celles de la Vallée de l'Arve qui se situent à 5,2 km du site des Prés Sales.



Figure 54 : Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude des Prés Sales

Certaines espèces ont des capacités de déplacement jusqu'au site d'étude comme certains oiseaux ou chiroptère.

L'enjeu du site vis-à-vis d'un zonage Natura 2000 est faible.

3.4.1.2 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Un APPB est une mesure administrative prise par le préfet (représentant de l'État dans un département en France) pour protéger un espace naturel ou un environnement spécifique, jugé important pour la préservation de certaines espèces animales ou végétales. Ce type d'arrêté intervient généralement dans des zones où des écosystèmes sensibles ou des espèces protégées nécessitent des mesures spécifiques de conservation pour éviter leur dégradation ou leur disparition.

Les objectifs principaux de cet arrêté sont :

- Protéger les habitats naturels : Le biotope (l'habitat naturel d'une espèce) est protégé afin d'assurer la survie des espèces qui y vivent.
- Réguler ou interdire certaines activités humaines : Des restrictions peuvent être mises en place concernant les pratiques agricoles, forestières, la construction, la circulation, ou d'autres activités humaines susceptibles de perturber ou de dégrader l'environnement.
- Assurer le suivi écologique : Un suivi des espèces et de leur environnement peut être exigé pour évaluer l'efficacité des mesures de protection.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope s'inscrit dans une politique de préservation de la biodiversité et peut être pris sur la base de la législation française et européenne, notamment en lien avec les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union européenne.

Dans certains cas, cet arrêté peut concerner des zones particulièrement sensibles comme des forêts, des zones humides, des montagnes, ou des côtes, qui abritent des espèces rares ou menacées.

Ainsi, un tel arrêté vise à garantir la conservation des écosystèmes et la biodiversité locale.

Aucun APPB n'est présent sur le territoire de la commune d'Eteaux, donc aucun n'est présent dans le site des Prés Sales.

L'APPB le plus proche est celui de la Moyenne Vallée de l'Arve qui se situent à 5,8 km du site des Prés Sales.



Figure 55 : Localisation des APPB vis-à-vis du site des Prés Sales

L'enjeu du site vis-à-vis d'un APPB est nul.

3.4.1.3 Parcs Naturels

Les parcs naturels français sont des espaces naturels classés du fait de leur richesse naturelle, culturelle et paysagère exceptionnelle.

- Les Parcs Naturels Nationaux (PNN) contribuent, dans le cœur, à la bonne gestion et à la conservation des patrimoines, en aire d'adhésion, à la valorisation d'activités compatibles avec le respect de la nature.
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Sont classés “Parc naturel régional” les territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l’équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s’organise autour d’un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune d’Eteaux, dont le Site des Prés Sales, n’est présent dans aucun parc naturel.

Le PNR le plus proche est celui du Massif des Bauges qui se situe à 23,5 km du site des Prés Sales. Le PNN le plus proche est celui de la Vanoise qui se situe à 71,8 km du site des Prés Sales.

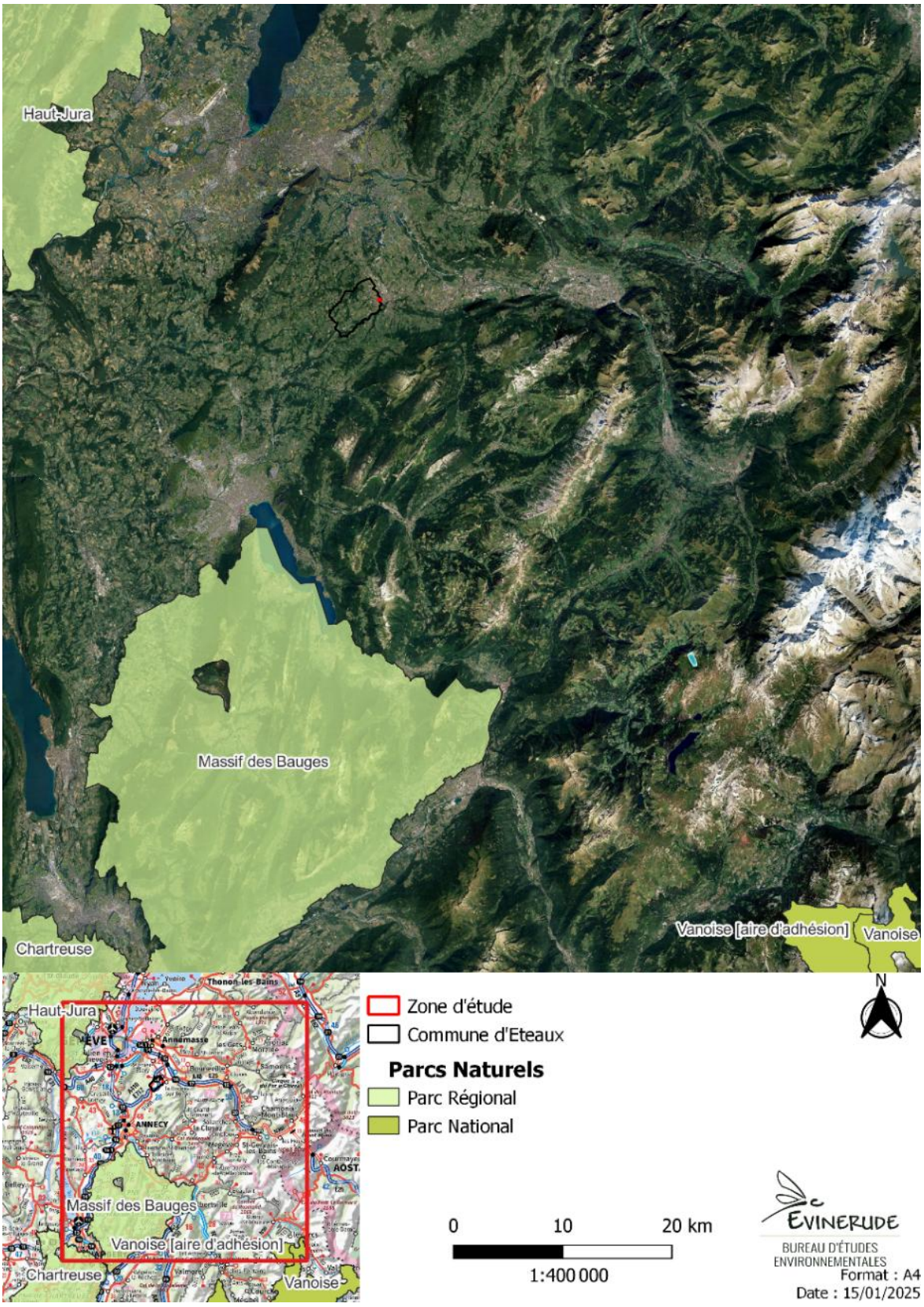


Figure 56 : Localisation des Parcs Naturel vis-à-vis du site des Prés Sales

L'enjeu du site vis-à-vis d'un Parc Naturel est nul.

3.4.1.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes sur la commune d'Eteaux, mais aucune n'est présente dans le site des Prés Sales.

Les distances de ces ZNIEFF par rapport au site d'étude sont :

- ZNIEFF de type 1 :
  - Ruisseau de la Couche (4,3 km)
  - Ensemble des zones humides du plateau des Bornes (3,2 km)
- ZNIEFF de type 2 :
  - Zones humides du plateau des Bornes (2,2 km)

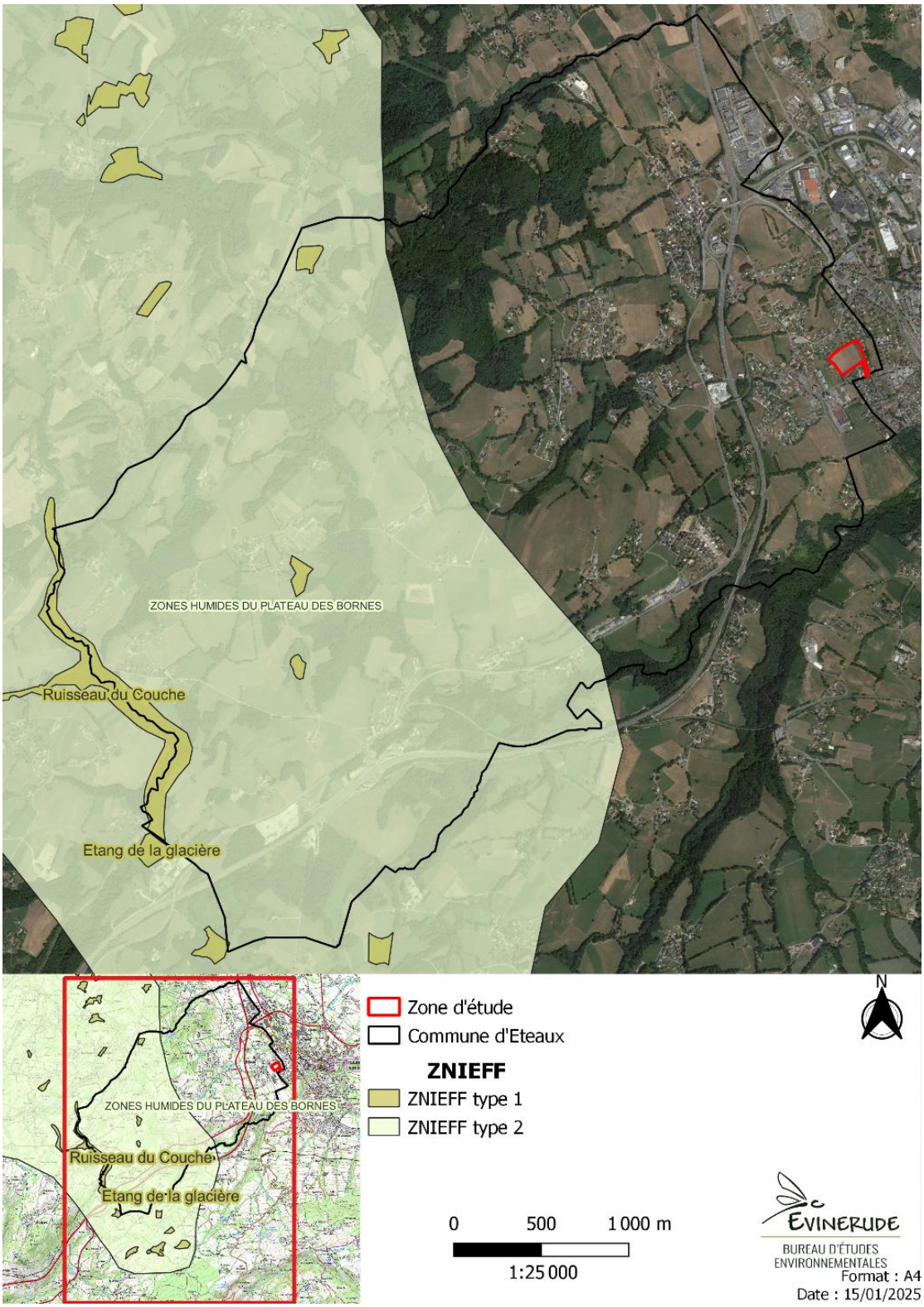


Figure 57 : Localisation des ZNIEFF par rapport au site des Prés Sales

L'enjeu du site vis-à-vis des ZNIEFF est faible.

3.4.1.5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des SRCE que l'État et les conseils régionaux doivent mettre en place en 2011, avec leurs partenaires départementaux notamment.

Deux ENS sont présents sur la commune d'Eteaux, mais aucun dans le site des Prés Sales.

La distance de ces ENS par rapport à la zone d'étude des Prés Sales est la suivante :

- Zone humide du Roc Nord : 3,1 km
- Col d'Evires : 4,1 km

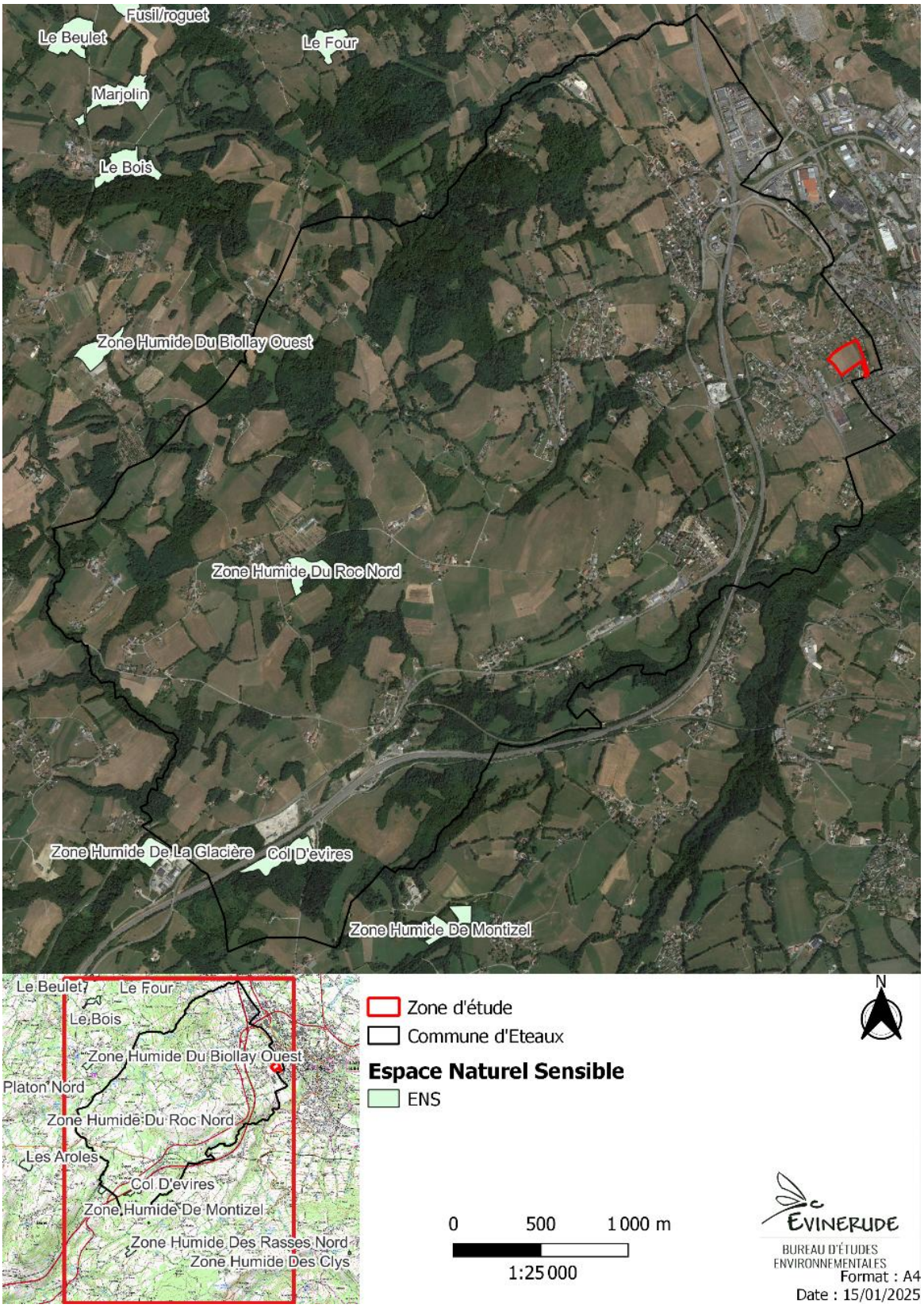


Figure 58 : Localisation des ENS par rapport au site d'étude des Prés Sales

L'enjeu du site vis-à-vis des ENS est nul.

3.4.1.6 Réserves Naturelles

Les réserves naturelles sont des espaces protégés, créés dans le but de préserver des milieux naturels exceptionnels et la biodiversité qu'ils abritent. Elles sont établies par des autorités publiques (souvent les ministères en charge de l'Environnement, ou des collectivités locales) et sont soumises à une réglementation stricte afin d'en limiter les impacts humains et d'assurer la conservation des écosystèmes, des espèces animales et végétales qui y vivent.

Il existe plusieurs types de réserves naturelles en fonction des objectifs de conservation et des activités autorisées ou interdites. Les plus courantes en France sont les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR).

Réserves Naturelles Nationales : Ce sont des espaces protégés, dont la gestion relève de l'État, en particulier du ministère de la Transition écologique. Leur objectif principal est la conservation de la biodiversité à l'échelle nationale. Les réserves naturelles nationales peuvent concerner des milieux variés tels que des forêts, des zones humides, des montagnes ou des littoraux.

Réserve Naturelles Régionales : Ces réserves sont gérées par les régions, en partenariat avec d'autres acteurs locaux (associations, collectivités, *etc.*). Leur objectif est similaire à celui des réserves naturelles nationales, mais elles sont créées et gérées au niveau régional pour mieux répondre aux enjeux de préservation locaux.

Aucune RNN ou RNR n'est présente sur la commune d'Eteaux et donc dans le site des Prés Sales.

La RNN la plus proche est celle du Roc de Chère qui se situe à 25,3 km du site des Prés Sales. La RNR la plus proche est la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly qui se situe à 35,9 km du site d'étude.

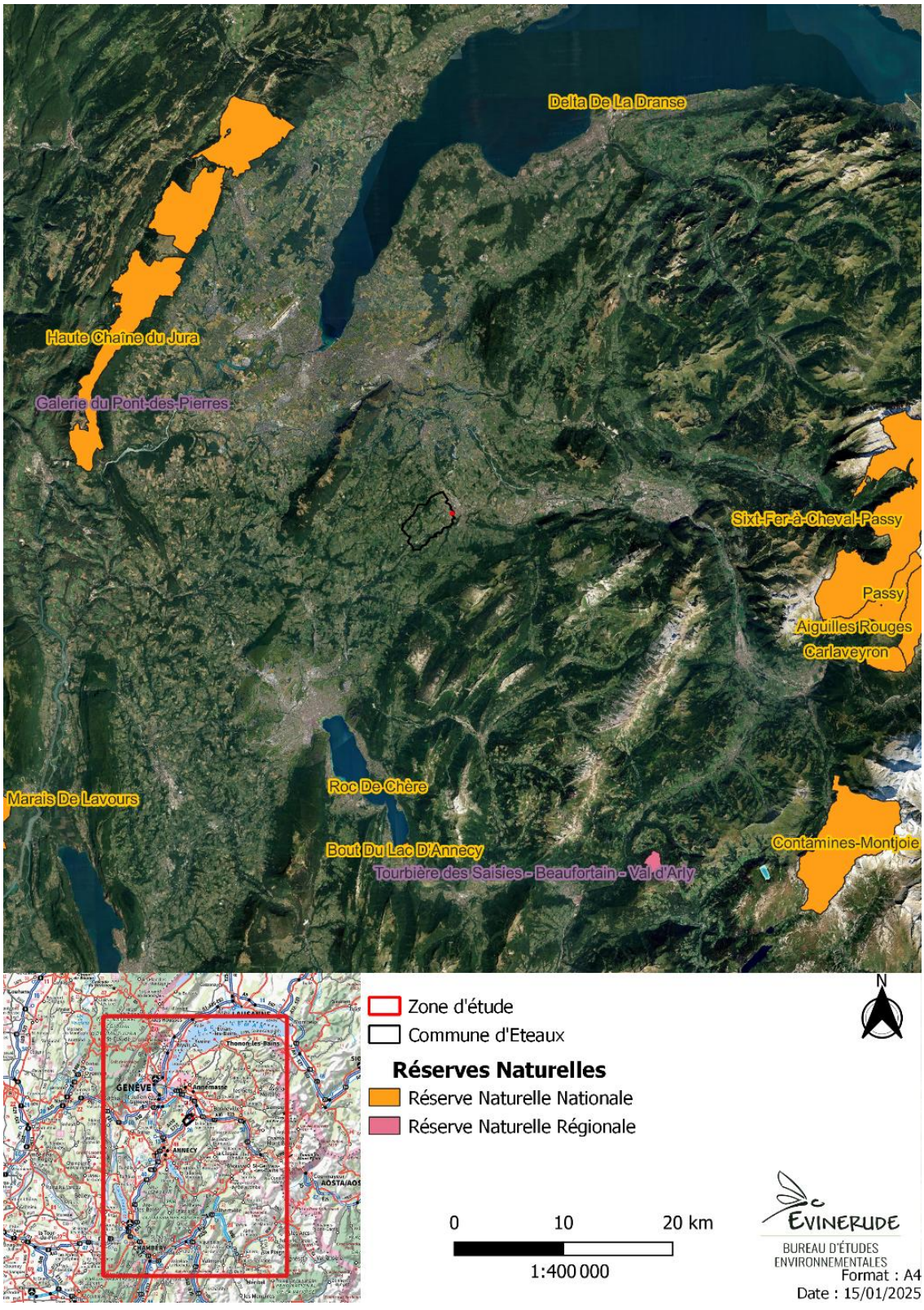


Figure 59 : Localisation des Réserves Naturelles vis-à-vis du site des Prés Sales

L'enjeu du site vis-à-vis des réserves naturelles est nul.

3.4.1.7 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Vertes et Bleues

Le SRADDET, schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Lors des conseils régionaux du 19 et 20 décembre 2019, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté son projet de SRADDET, transmis au préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET inclut en partie les données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et décline alors à l'échelle régionale la politique nationale « Trame verte et bleue ». Cette trame identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou à remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue) afin de favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La carte suivante présente la Trame Verte et Bleue de la commune d'Eteaux.

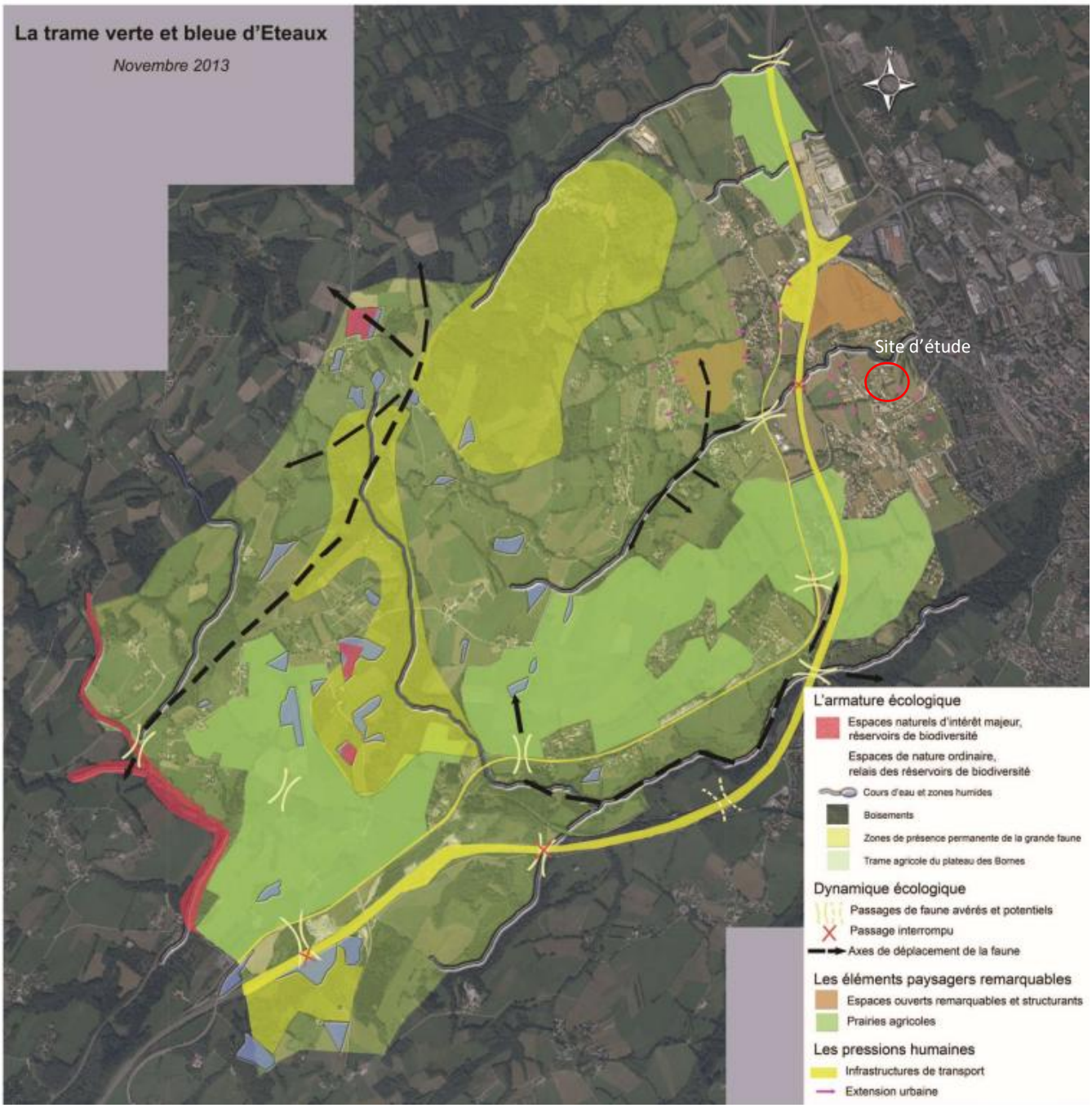


Figure 60 : Carte trame verte et bleue de la commune d'Eteaux (Source : PLU d'Eteaux)

Les zones humides, les ZNIEFF et les ruisseaux du Vuaz, de la Madeleine, du Foron et de la Conche ainsi que leurs ripisylves forment un ensemble très riche et favorable au déplacement de la faune.

La présence des grands axes, notamment l'A410 et la RD 1203, fragmente la commune. Cependant, des passages existent.

La présence d'un passage à faune situé en limite sud-est de la commune, sous le viaduc de l'A410 au droit du torrent du Foron, est confirmée par l'ensemble des études disponibles.

Deux autres passages sous l'autoroute, dont un passage agricole, sont potentiellement utilisés par la faune terrestre (source cartographie des continuums boisés de la DDT74), mais la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (commune d'ETEAUX – Etude environnementale du PLU – Document de travail 19/49 Mont'Alpe – 26/11/2013) dément l'utilisation du passage potentiel correspondant au passage de la RD 277 sous l'autoroute sur le secteur du col d'Evires.

Un seul passage relativement fonctionnel permettant donc de franchir l'A410 à hauteur du Foron. À ce titre, l'espace agricole situé entre les Hattes au nord et les Faverges au sud, même contraint par le développement urbain, constitue un secteur stratégique pour la grande faune.

Le plateau des Bornes à l'ouest de la commune ou les secteurs boisés au nord constitue également des zones de présences pour la grande faune.

En revanche, le bourg d'Eteaux, zone plus urbanisée et située tout à l'est de la commune, incluant le secteur des Prés Sales, n'est pas forcément favorable pour la faune.

Dans son ensemble, le territoire est favorable aux déplacements faunistiques qui s'articulent autour des milieux ouverts, des cours d'eau ou des espaces boisés. Le PLU devra toutefois veiller à préserver les passages restreints au niveau des axes principaux et garder la fonctionnalité du plateau agricole en préservant les haies.

Le site d'étude des Prés Sales n'est pas présent sur des axes de déplacements. Ce site étant proche de zones urbaines, les déplacements concernent plus la microfaune comme les Hérisson d'Europe par exemple.

Les enjeux du site sont donc jugés faibles pour les corridors écologiques.

3.4.2 Inventaires Habitat/Faune/Flore

Trois passages sur le site d'étude ont été effectués. Les informations concernant ces passages sont données dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Informations générales sur les prospections habitat/faune/flore

Date	Groupe visé	Intervenant	Conditions météorologiques
29/10/2024	Avifaune migratrice	Clément Barnachon	14°C, brouillard épais de 9 h à 10 h 45 puis ensoleillé, pas de vent
01/04/2025	Toute faune Toute flore Habitat	Annouchka Dondi (Faune) Chloé Hamel (Flore)	Ciel dégagé, 6°C, vent modéré
03/06/2025	Toute faune Toute flore	Annouchka Dondi (Faune) Christel Orsolini (Flore)	Couvert, vent faible, 22°C

La faune et la flore ont aussi fait l'objet d'une recherche bibliographique en plus des observations faites sur le terrain.

3.4.2.1 Habitat naturel

La zone d'étude s'inscrit dans le contexte périurbain de La-Roche-Sur-Foron, sur la commune d'Eteaux. Le site est situé à proximité du bourg d'Eteaux. Il est entouré d'habitations.

Les passages flore ont permis de préciser les habitats naturels et anthropiques du site. Ce dernier est composé de 6 habitats, et majoritairement concerné par une monoculture intensive (maïs). Cet habitat anthropique présente un enjeu de conservation **très faible.**



Figure 61 : Monoculture intensive

Le périmètre du site est concerné par plusieurs haies arbustives ou arborées et des friches herbacées mésophiles. Ces habitats communs présentent un enjeu **faible**. Un fossé en assec longe le périmètre sud-est du site. Il présente un enjeu **très faible**.



Haie arbustive



Haie arborée pluristratifiée



Haie ornementale



Fossé et friche herbacée mésophile

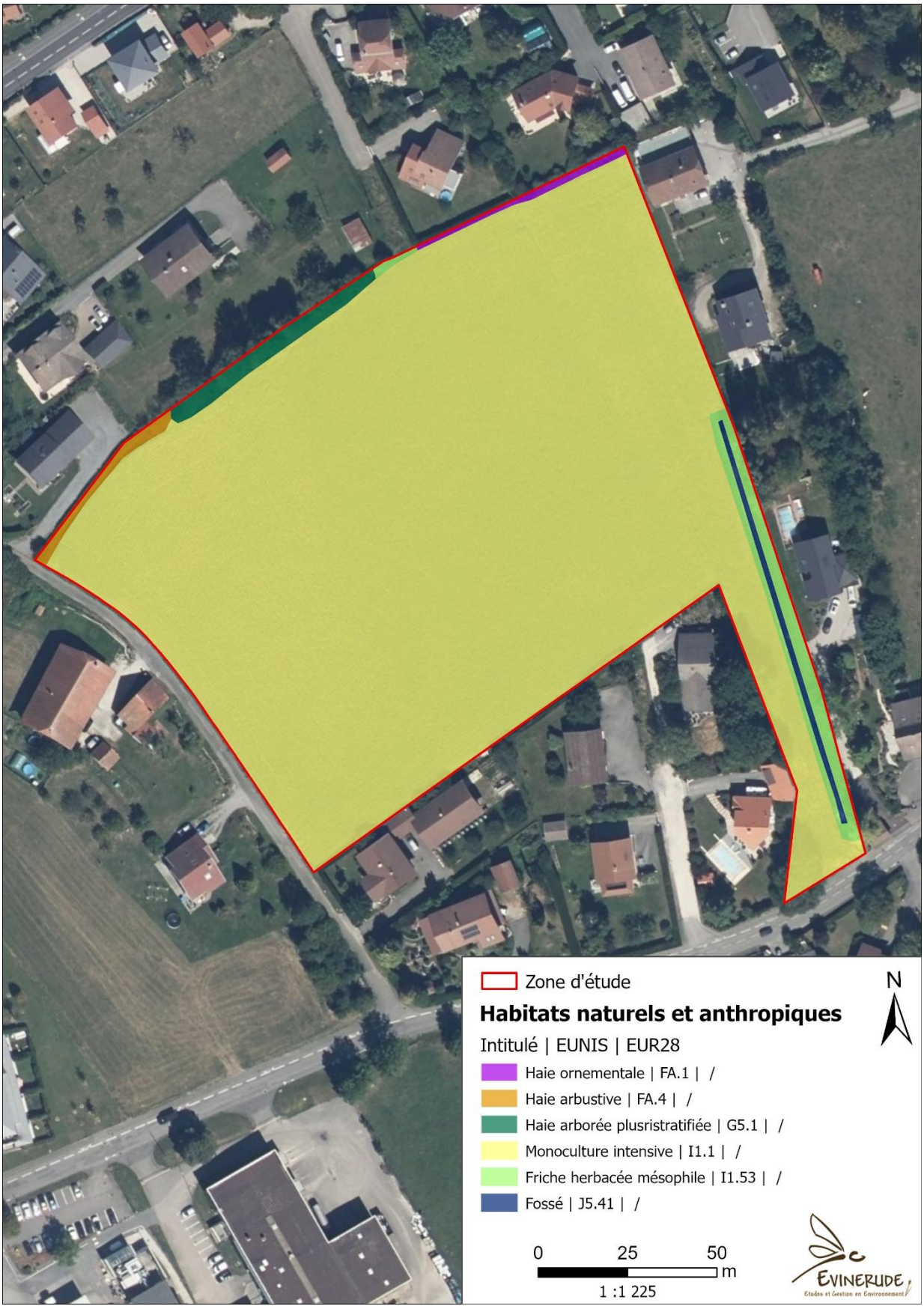


Figure 62 : Cartographie des habitats naturel et anthropique du site des Prés Sales



Figure 63 : Enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques

3.4.2.2 Flore

La végétation est peu présente sur le site d'étude compte tenu de la gestion anthropique des habitats. Les zones ayant le plus grand intérêt d'un point de vue floristique sont les haies arbustives et arborées et la friche herbacée mésophile.

Analyse bibliographique
Une analyse bibliographique des espèces floristiques retrouvées sur le périmètre communal a été réalisée.
L'analyse des espèces recensées est basée sur plusieurs documents :

- L'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (PN) modifié par l'arrêté du 23 mai 2013 ;
- L'annexe II (AII) de la **Directive Habitats** qui regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- L'annexe IV (AIV) de la Directive Habitats qui liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées ;
- La liste rouge régionale de la flore vasculaire du Rhône-Alpes de 2017
- Les listes de la flore déterminante et de la flore remarquable pour les ZNIEFF du Auvergne-Rhône-Alpes (version de 2019)
- **Le livre rouge de la flore menacée** de France, tome I et tome II.

À partir de ces différentes listes à statut réglementaire et qualitatif, nous avons considéré :

- Qu'une station d'espèce(s) protégée(s) doit être sauvegardée comme l'impose la loi ;
- Qu'une station d'espèce(s) rare(s) à très rare(s) ou inscrite(s) dans les Listes Rouges mérite que tout soit fait pour qu'elle soit sauvegardée (même si la loi ne l'impose pas comme pour une espèce protégée) ;
- Qu'une espèce peu commune ou déterminante de ZNIEFF ne justifie pas de mesure de protection stricte, mais est indicatrice de potentialités écologiques qui peuvent faire l'objet de compensations lors d'un projet d'aménagement ;
- Que les espèces communes à très communes ou non spontanées sur le territoire considéré ne présentent pas de valeur patrimoniale particulière.

<u>Flore communale</u> :

Selon la base de données communale de l'INPN, 446 espèces de flore sont connues sur la commune d'Eteaux.

<u>Flore patrimoniale</u> :

En l'état des connaissances, 9 espèces sont réglementées :

- *Dianthus superbus* L., 1755 : NV2, protection nationale, Art. 3
- *Drosera anglica* Huds., 1778 : NV2, protection nationale, Art. 3
- *Gentiana lutea* L., 1753 : CDH5, Directive habitat, Art. 5
- *Gymnadenia odoratissima* (L.) Rich., 1817 : NV82, protection régionale
- *Inula helvetica Weber*, 1784 : NV82, protection régionale
- *Liparis loeselii* (L.) Rich., 1817 : NV1, protection nationale Art. 1 / CDH2, Directive Habitat Art. 2 / CDH4, Directive Habitat Art. 4
- *Ophioglossum vulgatum* L., 1753 : RV82, protection régionale
- *Spiranthes aestivalis* (Poir.) Rich., 1817 : NV1, protection nationale Art. 1 / CDH4, Directive Habitat Art. 4

- *Typha minima* Funck, 1794 : NV1, protection nationale Art. 1 / RV82, protection régionale

Les espèces citées dans le tableau ci-après ne sont pas nécessairement protégées réglementairement, mais sont inscrites dans les listes des « espèces ZNIEFF déterminantes Rhône-Alpes » ou sont menacées et méritent d'être conservées. Elles se répartissent en deux grands cortèges correspondant aux deux grands types d'habitats naturels encore bien présents et caractéristiques sur la commune :

- Cortège des milieux humides : habitats très bien représentés sur le plateau des Bornes.
- Cortège des milieux agricoles (pelouse) : habitat majoritairement présent sur le plateau des Bornes

Figure 64 : Espèces floristiques protégées réglementairement, ZNIEFF déterminantes ou menacées présentes sur la commune d'Eteaux

Taxon	Nom français	DH	PN	PRRA	PD74	LRRA	ZNIEFF dét
Dianthus superbus L., 1755	Œillet superbe		Art. 3			EN	X
Drosera anglica Huds., 1778	Drosera anglica		Art.3			EN	ZNIEFF dét
Gentiana lutea L., 1753	Gentiane jaune	AV				LC	X
Gymnadenia odoratissima (L.) Rich., 1817	Gymnadénie très odorante			Oui		LC	X
Inula helvetica Weber, 1784	Inule de Suisse			Oui		NT	X
Liparis loeselii (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel	AII AIV	Art. 1			EN	ZNIEFF dét
Pedicularis palustris L., 1753	Pédiculaire des marais					EN	
Ophioglossum vulgatum L., 1753	Ophioglosse répandu			Oui		LC	
Spiranthes aestivalis (Poir.) Rich., 1817	Spiranthe d'été	AIV	Art. 1			EN	
Typha minima Funck, 1794	Massette minime		Art. 1	Oui		EN	

PN : protection nationale, DH : Directive Habitat, PRRA : Protection Région Rhône-Alpes, PD74 : Protection du Département de la Haute-Savoie, ZRA : Espèces ZNIEFF déterminantes en Rhône-Alpes, LRRA : Liste rouge Rhône-Alpes, AV : Annexe V de la DH (limitation des prélèvements), AII : Annexe II de la DH, AIV : Annexe IV de la DH, Art 1 PRRA (Destruction interdite) Art 2 P74 (Destruction interdite), Art 3 P74 (Prélèvements autorisé, mais limité à ce que peut contenir une main).

L'écologie des espèces patrimoniales, présentes dans la bibliographie communale, ne correspond pas aux habitats présents sur le site d'étude. Il y a donc peu de chance de retrouver ces espèces de plantes sur le site.

Inventaire terrain

Les deux passages flores effectués le 01/04/25 et le 03/06/25 ont permis de recenser 92 espèces de plantes sur le site (liste en annexe 1). Aucune flore patrimoniale n'a été repérée sur le site. Elles sont toutes communes ou très communes aux milieux planitaires. L'enjeu est donc **très faible**.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, deux espèces ont été contactées :

- 1 taxon invasif avéré[1] ponctuellement au niveau du fossé : le Buddléia de David (*Buddleja davidii)* ;

[1] DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020 – Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes. Conservatoire botanique national alpin, 44 p

- 1 taxon invasif émergeant à risque invasif élevé, constituant une haie ornementale délimitant la parcelle d'un jardin : le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*).


Buddléia de David


Laurier-cerise

Du fait de la faible invasion des espèces exotiques envahissantes, l'enjeu est **faible**.



Figure 65 : Cartographie de la flore invasive sur le site des Prés Sales

3.4.2.3 Faune

Afin de réaliser l'état initial lié aux espèces animales présentes sur le site d'étude, une étude bibliographique à l'échelle de la commune a été effectuée en complément des inventaires terrain.
L'analyse des espèces de faune recensées est basée sur plusieurs documents :

- Les arrêtés fixant les listes des espèces protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (PN) :
  - L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - L'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - L'arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- La **Directive Oiseaux** n°2009/147/CE (DO), qui a pour but la protection des espèces d'oiseaux sauvages ainsi que de leurs habitats, de leurs nids et de leurs œufs.
  - L'annexe I (AI) liste les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
  - L'annexe II (AII) liste les espèces dont la chasse est autorisée.
  - L'annexe III (AIII) liste les espèces dont le commerce est autorisé.
- **La Directive Habitats/Faune/Flore** n°92/43/CEE (DH) :
  - L'annexe II (AII) regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).
  - L'annexe III (AIII) donne les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme ZSC.
  - L'annexe IV (AIV) liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.
  - L'annexe V (AV) concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- **Les listes rouges nationale (LRN) et régionale (LRR)** en vigueur :
  - La liste rouge des espèces menacées en France de 2016 ;
  - La liste rouge des oiseaux de France de 2016 ;
  - La liste rouge des amphibiens et reptiles de France de 2015
  - La liste rouge des papillons de jour de France de 2012
  - La liste rouge des odonates de France de 2016
  - La liste rouge des orthoptères de France de 2004
  - La liste rouge des végétations Auvergne Rhône-Alpes de 2023 ;
  - La liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes de 2017 ;
  - La liste rouge des mammifères chiroptères de Rhône-Alpes de 2015 ;
  - La liste rouge des mammifères hors chiroptères d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - La liste rouge des oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes de 2024 ;
  - La liste rouge des reptiles de Rhône-Alpes de 2015 ;
  - La liste rouge des amphibiens de Rhône-Alpes de 2015
  - La liste rouge des rhopalocères & zygènes de Rhône-Alpes de 2018

- La liste rouge des odonates de Rhône-Alpes de 2014
- La liste rouge des orthoptères de Rhône-Alpes de 2018

- La liste des espèces déterminantes pour les **ZNIEFF** en AURA

Signification des sigles utilisés dans les listes rouges :
***LC** : Préoccupation mineure ; **NT** : Quasi menacé ; **VU** : Vulnérable ; **EN** : En danger ; **CR** : En danger critique d'extinction ; **DD** : Manque de données ; **RE** : Eteint ; **NA** : Non applicable.*

Faune communale

Les informations présentées ci-dessous dans les paragraphes « analyse bibliographique » sont issues des bases de données communales de l'INPN. Il s'agit d'espèces dont la présence est potentielle et non pas avérée.

➥ **Avifaune**

Analyse bibliographique

La bibliographie communale mentionne la présence de 108 espèces d'oiseaux, dont 88 ont un statut de protection nationale et 33 sont inscrits en plus dans les différentes annexes de la directive oiseaux. 49 espèces sont ZNIEFF déterminantes. 13 espèces sont menacées pour le caractère nicheur (12 sont VU et 1 est EN).

Inventaire terrain

Lors du passage en octobre 2024 pour l'avifaune migratrice, 17 espèces ont été observées en migration active ou en halte migratoire. Parmi elles, 12 sont protégées à l'échelle nationale. À noter également la présence de la Sittelle torchepot, une espèce protégée et classée NT « Quasi menacée » à l'échelle régionale. Cependant, en période de migration, ces espèces présentent **un enjeu faible**, d'autant que les effectifs observés étaient dans les normes habituelles.

Tableau 13 : Avifaune migratrice et statut observé sur le secteur des Prés Sales lors du passage du 29/10/2024

Nom latin	Nom français	Statut de protection		Listes rouges	
		PN	DO	LRN	LRR
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art.3	-	VU	LC
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	Art.3	-	LC	LC
Corvus corone	Corneille noire	-	-	LC	LC
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Art.3	-	LC	LC
Dendrocopos major	Pic épeiche	Art.3	-	LC	LC
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	Art.3	-	LC	LC
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Art.3	-	LC	LC
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	Art.3	-	LC	LC
Parus major	Mésange charbonnière	Art.3	-	LC	LC
Passer domesticus	Moineau domestique	Art.3	-	LC	LC
Pica pica	Pie bavarde	-	-	LC	LC
Picus viridis	Pic vert, Pivert	Art.3	-	LC	LC
Sitta europaea	Sittelle torchepot	Art.3	-	LC	NT
Spinus spinus	Tarin des aulnes	Art.3	-	LC	VU
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	-	-	LC	LC
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	-	-	LC	LC
Turdus merula	Merle noir	-	-	LC	LC

Lors du passage d'avril 2025, 17 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude et à proximité ont été inventoriés. Parmi ces espèces, deux sont jugées patrimoniales : le Chardonneret élégant et le Serin cini.

- Le **Chardonneret élégant** est un petit passereau qui se reproduit principalement dans les haies et les buissons. Plusieurs individus ont été contactés en vol au-dessus de la zone d'étude. Les habitats présents sur la zone d'étude ne sont pas favorables à la reproduction de cette espèce, mais elle peut venir s'alimenter dans les milieux ouverts du site. Il est possible que cette espèce se reproduise dans les jardins présents autour de la zone d'étude. Cette espèce protégée possède un statut de conservation défavorable au niveau national (« Vulnérable »). Etant donnée qu'elle ne se reproduit pas sur la zone d'étude son enjeu est jugé comme étant **faible**.
- Le **Serin cini** est un petit passereau qui se reproduit dans les arbres. Il montre une préférence pour les conifères pour établir son nid. Plusieurs individus ont été contactés autour de la zone d'étude dans les jardins à proximité. Les habitats présents sur le site ne sont pas favorables pour sa reproduction, néanmoins il peut les utiliser pour s'alimenter. Cette espèce protégée possède un statut de conservation défavorable au niveau national (« Vulnérable »). Etant donnée qu'elle ne se reproduit pas sur la zone d'étude son enjeu est jugé **faible**.

Lors du passage de juin 2025, 13 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude et à proximité ont été inventoriés. Parmi ces espèces, cinq sont jugées patrimoniales. On retrouve le Chardonneret élégant et le Serin cini auxquels viennent s'ajouter le Faucon crécerelle, le Martinet noir et le Milan noir.

- **Le Faucon crécerelle** est un petit rapace lié aux milieux agricoles. Il se reproduit dans des arbres isolés ou bien dans des bâtiments agricoles. Un individu a été observé en vol au-dessus de la zone d'étude. Il est possible qu'il utilise les habitats de la zone d'étude comme territoire de chasse. Cette espèce protégée possède un statut de conservation défavorable au niveau national et régional (« Quasi-menacé »). Etant donné qu'elle ne se reproduit pas sur le site d'étude son enjeu est jugé comme étant **faible**.
- Plusieurs individus de **Martinet noir** ont été observés en chasse au-dessus de la zone d'étude. Cette espèce se reproduit dans les infructuosités des bâtiments ou bien des falaises. Les habitats présents sur la zone d'étude ne sont pas favorables à la reproduction de cette espèce. Cette espèce protégée possède un statut de conservation défavorable au niveau national et régional (« Quasi-menacé »). Du fait que le Martinet noir ne se reproduit pas sur la zone d'étude son enjeu est jugé comme étant **faible**.
- **Le Milan noir** est un grand rapace qui se reproduit dans les boisements et les bosquets. Il chasse dans les milieux agricoles. Un individu a été observé en chasse au-dessus de la zone d'étude. Les habitats présents ne sont pas favorables à sa reproduction. Cette espèce protégée est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Du fait que le Milan noir ne se reproduise pas sur le site d'étude son enjeu est jugé comme étant **faible**.

Les autres espèces contactées lors des 2 passages sont toutes communes et présentent donc des enjeux allant de **faible** à **très faible**.

Le tableau suivant indique les espèces contactées lors des 2 passages.

Tableau 14 : Liste des espèces d'oiseaux inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025

Nom scientifique	Nom français	Protection Nationale	Directive euro.	LR France	LR AURA	EI	ELC
Columba livia var. domestica	Pigeon biset domestique	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art.3	-	VU	LC	Modéré	Faible
Corvus frugilegus	Corbeau freux	-	-	LC	LC	Faible	Faible
Corvus corone	Corneille noire	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle		-	-	NT	Modéré	Faible
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Apus apus	Martinet noir	Art.3	-	-	NT	Modéré	Faible
Turdus merula	Merle noir	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Parus major	Mésange charbonnière	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Milvus migrans	Milan noir	Art.3	Ann.I	LC	LC	Modéré	Faible
Passer domesticus	Moineau domestique	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Pica pica	Pie bavarde	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible
Serinus serinus	Serin cini	Art.3	-	VU	NT	Modéré	Faible
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	-	-	LC	LC	Très faible	Très faible
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Art.3	-	LC	LC	Faible	Faible

LR : Liste Rouge / AURA : Auvergne-Rhône-Alpes / Art. 3 : Article 3 de l'arrêté du 29/10/2009 / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / VU : Vulnérable / EI : Enjeu intrinsèque / ELC : Enjeu Local de Conservation

➥ Insectes

Analyse bibliographique

L'étude bibliographique a montré la présence potentielle de 18 espèces d'odonates, 101 de lépidoptères, 12 espèces d'orthoptères. 4 espèces sont jugées patrimoniales :

- Odonates : Agrion joli (EN sur la LRR)
- Lépidoptères : Azuré du Serpolet (protection nationale Art. 2 et Annexe IV directive habitat), Azuré des paluds (EN sur la LRR, protection nationale Art. 2 et Annexes II et IV directive habitat), Azuré de la Sanguisorbe (EN sur la LRR, protection nationale Art. 2 et Annexes II et IV directive habitat).

Ces espèces sont toutes inféodées à des milieux humides. Or le site des Prés Sales n'étant pas humide, le site n'est donc pas favorable à ces espèces. Il est donc peu probable de les croiser.

Inventaire terrain

Lors du passage d'avril 2025, deux espèces d'insectes ont pu être contactées, il s'agit de la **Petit Tortue** et de **l'Abeille domestique**. Ces deux espèces sont communes et non protégées. L'enjeu qui leur est associé est jugé **très faible**.

Lors du passage de juin 2025, 14 espèces d'insectes ont pu être contactées. Toutes ces espèces sont communes et présentent un enjeu local de conservation jugé comme étant **très faible**.

Le tableau suivant liste les espèces contactées lors des 2 passages.

Tableau 15 : Liste des espèces d'insectes inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025

Nom scientifique	Nom français	Protect° Nat.	Directive Euro.	LR France	LR AURA	EI	ELC
Tropinota hirta	Cétoine hérissé			-	-	Très faible	Très faible
Apis mellifica	Abeille domestique	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Bombus terrestris	Bourdon terrestre	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Cercopis vulnerata	Crachat de coucou	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Clytra laeviscula	Clytre à grandes taches	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Coccinella septempunctata	Coccinelle à 7 points	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Oedemera nobilis	Oedemère noble	-	-	-	LC	Très faible	Très faible
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	-	-	LC	-	Très faible	Très faible
Galeruca tanaceti	Galéruque de la tanaisie	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Gryllus campestris	Grillon champêtre	-	-	-	LC	Très faible	Très faible
Macroglossum stellatarum	Moro-Sphinx	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Maniola jurtina	Myrtil	-	-	LC	-	Très faible	Très faible
Aglais urticae	Petite-Tortue	-	-	LC	-	Très faible	Très faible
Graphosoma italicum	Punaise arlequin	-	-	-	-	Très faible	Très faible
Vanessa cardui	Belle-Dame	-	-	LC	-	Très faible	Très faible

LR : Liste Rouge / AURA : Auvergne-Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / EI : Enjeu intrinsèque / ELC : Enjeu Local de Conservation

➥ Reptiles

Analyse bibliographique

L'étude bibliographique des espèces de reptiles inventoriées au sein de la commune d'Eteaux a montré la présence potentielle de 6 espèces, toutes ces espèces sont protégées : Coronelle lisse (protection nationale Art. 2 et Annexe IV directive habitat), Couleuvre helvétique (protection nationale Art. 2), Orvet fragile (protection nationale Art. 3), Lézard des souches (protection nationale Art. 2 et Annexe IV directive habitat), Lézard des murailles (protection nationale Art. 2 et Annexe IV directive habitat) et Lézard vivipare (protection nationale Art. 3).

L'ensemble de ces espèces ne sont pas potentielles sur les sites d'étude à l'exception du Lézard des murailles dont l'habitat du site peut correspondre à l'habitat de l'espèce. Cependant, cette espèce est considérée comme **enjeu faible.**

Inventaire terrain

Aucun reptile n'a été contacté lors du passage d'avril 2025.

Pour le passage de juin 2025, une espèce de reptile a été contacté, il s'agit du Lézard des murailles.

Le **Lézard des murailles** est un petit reptile très commun. Cette espèce utilise les bâtiments, murs de pierres et les haies bordant la zone d'étude comme zone de reproduction et de refuge. Bien que **protégé** et **inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitat**, son enjeu est jugé **faible**.

Tableau 16 : Liste des espèces de reptiles inventoriés lors des passages d'avril et de juin 2025

Nom scientifique	Nom français	Protect° Nat.	Directive Euro.	LR France	LR AURA	EI	ELC
Podarcis muralis	Lézard des murailles (Le)	Art.2	Ann.IV	LC	LC	Faible	Faible

LR : Liste Rouge / AURA : Auvergne-Rhône-Alpes / Art. 2 : Article 2 de l'arrêté du 29/10/2009 / LC : Préoccupation mineure / EI : Enjeu intrinsèque / ELC : Enjeu Local de Conservation

➥ Mammifères (hors chiroptère)

Analyse bibliographique

Les données de la bibliographie communale recensent la présence de 17 espèces sur la commune d'Eteaux. Parmi ces espèces, 3 sont protégées : Hérisson d'Europe (protection nationale Art. 2), Muscardin (protection nationale Art. 2 et Annexe IV directive habitat) et l'Ecureuil Roux (protection nationale Art. 2). Une espèce présente aussi un niveau de menace assez élevé sur les listes rouges : Lapin de garenne classé NT sur la LRN. Cependant, seule la présence du Hérisson d'Europe est jugée potentielle sur le site et l'enjeu pour cette espèce est **faible**.

Inventaire terrain

Aucun mammifère, ni trace, n'ont été observés sur le site d'étude lors des 2 passages. Du fait de la potentialité du Hérisson d'Europe sur le site, l'enjeu pour les mammifères est jugé **faible**.

➥ Amphibiens

Analyse bibliographique

La bibliographie communale mentionne la présence de 3 espèces. Elles sont toutes les 3 protégées réglementairement : Crapaud commun (protection nationale Art. 3), Grenouille rousse (protection nationale Art. 3 et Annexe V directive habitat) et le Triton alpestre (protection nationale Art. 3). Compte-tenu de l'absence de milieux aquatique sur les sites, aucune de ces espèces n'est jugée potentielle sur les sites d'étude.

Inventaire terrain

Aucun amphibien n'a été contacté sur le site d'étude au cours des 2 inventaires du mois d'avril et de juin 2025. L'enjeu est **nul** pour ce groupe.

3.5 Le paysage et patrimoine culturel

3.5.1 Paysage

La commune d'Eteaux est caractérisée par plusieurs types de paysages en fonction de l'occupation des sols. En 2018, la répartition était la suivante : zones agricoles hétérogènes (57,9 %), forêts (20,5 %), prairies (11,8 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (6,9 %), zones urbanisées (2,9 %).

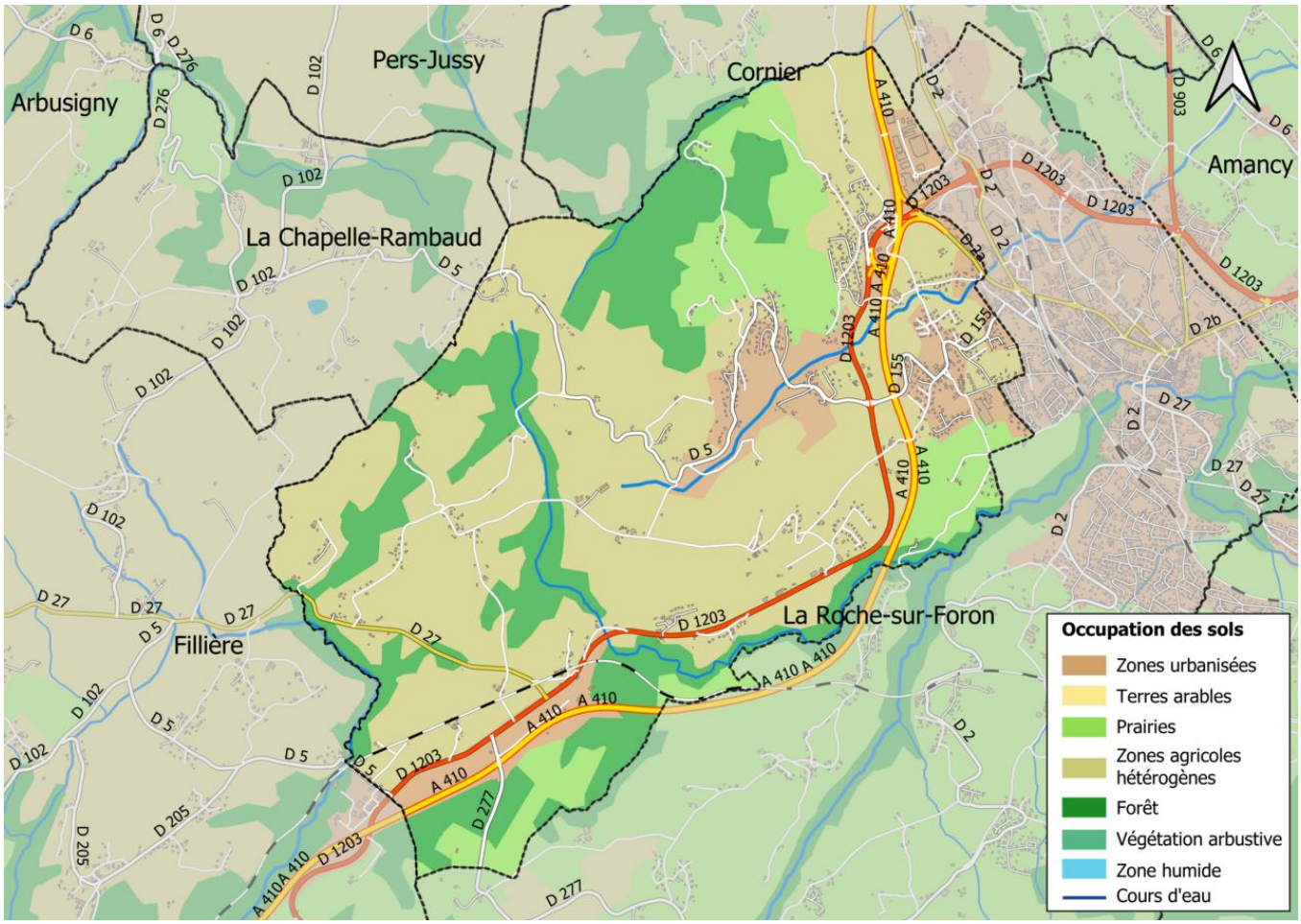


Figure 66 : Occupation des sols sur la commune d'Eteaux

Les zones urbanisées sont situées majoritairement à l'est de la commune où se situe le bourg principal avec la Mairie, l'Ecole, l'Eglise et les services (commerces, crèche, entreprises, bibliothèque, *etc.*).

A l'entrée du village, en venant de La Roche-Sur-Foron depuis la rue du Mont Blanc, plusieurs bâtiments à 3 étages de logement collectif sont présents et sont très visibles car ils sont perchés sur une butte. Depuis cette même route, une zone industrielle (Société Fromagère d'Eteaux) est visible.

En allant plus au cœur du village, la majorité des logements sont des grandes maisons individuelles desservies par des impasses. Quelques terres arables (des prairies et des cultures) entourent ces quartiers résidentiels. Le secteur des Prés Sales faisant justement partie de ces terres arables.

Tous les axes principaux, notamment l'autoroute A410 ou les RD 1203, 5, 155 convergent ou passent à proximité même du bourg principal. Au nord-est de la commune, dans une enclave entre l'autoroute A410 et la limite communale d'Eteaux avec la Roche-Sur-Foron, un autre secteur industriel de 16,8 ha est présent (industrie de bois, de transport, garage automobile, *etc.*). Ce secteur est stratégique pour ces industries car situé à proximité immédiate de l'entrée de l'autoroute A410. De plus, les industries sont visibles depuis l'autoroute.

A l'ouest de l'autoroute, dans les lieux dit la Goutette, Coudray ou les Gargannes, des maisons individuelles sont également présentes le long de la RD 5. Ces dernières ont vu sur la montagne de Ballajoux au loin car ce secteur présente un relief qui s'élève.

Le reste de la commune, c'est-à-dire toute la partie ouest de la commune est beaucoup plus rurale avec des habitations individuelles par parcimonie situées le long des routes ou dans de petits hameaux, comme les Roques.

Le secteur ouest de la commune correspond à un plateau (plateau des Bornes), où les sols sont exploités pour l'agriculture, avec des praires et des cultures. Les zones boisées longent le cours d'eau du Vuaz et forment une continuité écologique avec un autre boisement situé au nord de la commune qui longe le ruisseau du Thiozard. Des zones humides sont également présentes sur ce plateau.

Enfin, à l'extrême sud de la commune, dans une enclave entre l'autoroute A410 et la limite communale d'Eteaux, une autre zone boisée est présente.

En résumé, la commune d'Eteaux présente un paysage diversifié qui combine des espaces agricoles, des espaces forestiers et une légère urbanisation. Les zones boisées, couvrent une part assez importante du territoire, tandis que les espaces agricoles, composés de prairies et de terres cultivées, sont majoritaires sur la commune. L'hydrographie locale est marquée par plusieurs ruisseaux et petits cours d'eau, contribuant à la richesse des milieux humides. La commune est également traversée par des infrastructures routières qui desservent les hameaux et les zones résidentielles, avec un urbanisme limité et dispersé, favorisant une intégration harmonieuse dans le paysage naturel. L'ensemble de ces éléments paysagers témoigne de la diversité écologique du territoire d'Eteaux, nécessitant une gestion prudente afin de préserver la qualité des milieux naturels dans le cadre des projets de développement.

Le secteur des Prés Sales est donc situé non loin du bourg principal d'Eteaux, sur des terres arables qui sont déjà entourées par d'autres habitations. Les covisibilités des maisons qui entourent le site sont dans l'ensemble assez fortes malgré le fait que certaines maisons soient entourées de haies.

Les covisibilités routières de la zone d'étude se font principalement depuis la rue du Mont Blanc, la Rue de Sales, le chemin de Pré Sales et l'impasse de l'oratoire. Une faible covisibilité sur la zone d'étude depuis la route des champs laitiers (à travers l'impasse de l'oratoire) ainsi que depuis la rue des pâquerettes existe, mais reste très limitée par la présence d'obstacle dans le champ de vision avec les habitations et les haies.

Le site n'est plus visible en s'éloignant de la zone du fait de la présence de nombreux obstacles visuels, empêchant les covisibilités.

Ainsi, du fait que le site soit situé à proximité immédiate du bourg d'Eteaux, dans une zone urbanisée et résidentielle, l'enjeux du paysage est jugé faible.

De plus, ce site étant cultivé et donc partiellement artificialisé, **l'enjeu paysager est donc jugé faible.**

3.5.2 Monument historique et classement

Aucune Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type AC2 relatives aux sites classés et inscrits de l'Auvergne-Rhône-Alpes n'est présente sur la commune d'Eteaux. Ces SUP sont définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le site AC2 le plus proche du site des Prés Sales est celui de la Place Grenette et de l'Hôtel de Ville de la Roche-sur-Foron qui est situé à 880 m.

De plus, aucune SUP AC4 liée aux sites patrimoniaux remarquables et SUP AC1 liés aux périmètres de protections au titre des abords de monuments historiques ne sont présents sur la commune. La SUP AC4 la plus proche est le site patrimonial de Bonne situé à 11,2 km du site des Prés Sales. La SUP AC1 la plus proche du site d'étude des Prés Sales est le couvent des Bernardins situé à 235 m. Le site des Prés Sales est donc sur un secteur situé en dehors d'un site patrimonial remarquable et en dehors des périmètres de protection liés aux Monuments historiques.

Sur la commune d'Eteaux, 47 petits patrimoines bâtis repérés sont présents et 30 bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination sont présents. La démolition complète de ces patrimoines bâtis est interdite sauf pour des raisons d'ordre sanitaire ou sécuritaire qui doivent être justifiées.

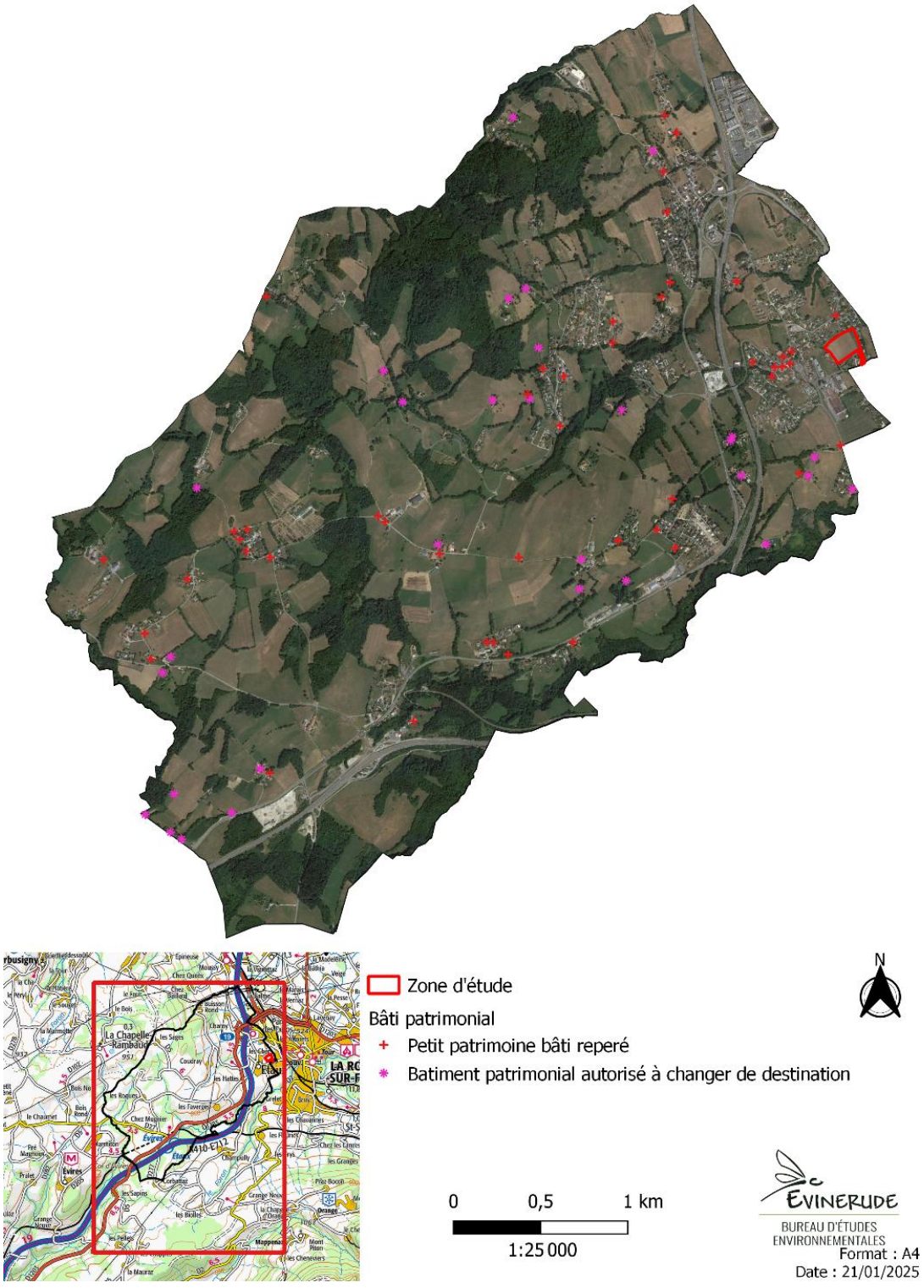


Figure 67 : Bâti patrimonial sur la commune d'Eteaux

En cas de réfection, réhabilitation ou aménagement des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination, il est nécessaire de respecter et valoriser les caractéristiques d'origines (couleurs, aspects des matériaux, décors, *etc.*). Les modalités de modifications de ces bâtiments patrimoniaux sont renseignées dans le règlement du PLU.

En cas de restauration du petit patrimoine, la restitution d'éléments manquants ne se justifie que si elle est indispensable à la compréhension de l'ouvrage et à son état de conservation. L'ajout d'éléments est à éviter hormis s'il s'agit d'améliorer la compréhension de l'élément identifié. Le déplacement d'un élément repéré est possible lorsqu'un aménagement de la zone d'implantation est réalisé. De même, le repositionnement de l'élément concerné doit permettre sa mise en valeur et sa visibilité depuis le domaine public s'il l'était déjà auparavant. Les abords de ces éléments doivent être entretenus afin d'assurer leur visibilité et leur mise en valeur. Il doit ainsi être évité l'envahissement par la végétation, la pose de panneaux signalétiques ou de publicité à leurs abords.

Sur le site des Prés Sales, aucun petit patrimoine bâti repéré ou de bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination ne sont présents, donc aucune destruction ou réhabilitation d'un bâti patrimonial n'aura lieu à cause du projet. Le petit patrimoine bâti repéré le plus proche est situé à 108 m et le bâtiment patrimonial autorisé à changer de destination le plus proche est situé à 554 m de la zone d'étude. Les covisibilités du site depuis ces deux ouvrages sont très faibles.

L'enjeu du projet lié au monument historique et patrimonial est donc jugé **très faible.**

3.6 Synthèse des enjeux identifiés dans l'état initial

Le tableau suivant résume les différents enjeux identifiés dans l'état initial.

Tableau 17 : Synthèse des enjeux de l'état initial sur le site des Prés Sales

Thématique			Enjeu
Environnement physique	Températures		Faible
	Précipitations		Faible
	Ensoleillement		Faible
	Vent		Faible
	Géologie		Faible
	Lithologie		Faible
	Topographie		Faible
	Occupation et artificialisation du sol		Fort
	Hydrologie		Faible
	Hydrogéologie		Faible
	Zones humides		Nul
	Contrat de milieu		Nul
	Qualité de l'air		Moyen
Environnement naturel et technologique	Risques naturels	Inondation	Faible
		Séisme	Moyen
		Glissement de terrain	Faible
		Retrait et gonflement des argiles	Faible
		Radon	Faible
	Risques technologiques	Risques liés aux ICPE	Faible

		Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses	Très faible
		Risques liés aux pollutions des sols	Nul
Environnement humain	Réseaux de transports	Réseau routier	Nul
		Transport en commun	Nul
		Voie ferrée	Nul
	Réseaux d'eaux	Eau potable	Faible
		Assainissement	Faible
		Eau pluviale	Faible
	Energie		Faible
	Ambiance sonore		Faible
Environnement biologique	Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels	Site Natura 2000	Faible
		APPB	Nul
		Parcs Naturels	Nul
		ZNIEFF	Nul
		ENS	Nul
		Réserves Naturelles	Nul
		Trame verte et bleue	Faible
	Habitat	Haie ornementale	Très faible
		Haie arbustive	Faible
		Haie arborée pluristratifiée	Faible
		Monoculture intensive	Très faible
		Friche herbacée mésophile	Faible
		Fossé	Très faible
	Flore	Flore patrimoniale	Très faible
		Espèce exotique envahissante	Faible
	Faune	Avifaune	Faible
		Insectes	Très faible
		Reptiles	Faible
		Mammifères	Faible
		Amphibiens	Nul

Paysage	Paysage	Faible
	Monument historique et classement	Très faible

4 Analyses des incidences de l'OAP et de la modification du PLU sur l'environnement

4.1 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur le milieu physique

4.1.1 Climat et météorologie

Les modifications du PLU et l'OAP des Prés Sales permettent la construction de logement. En phase chantier, la construction engendra des gaz à effet de serre qui eux-mêmes auront un impact sur les températures, les précipitations et les vents. En phase exploitation, les logements consommeront de l'énergie (gaz, électricité) qui aura été produite majoritairement à partir de centrales nucléaires qui produisent elles aussi indirectement des gaz à effet de serre ayant un impact sur le climat. Néanmoins, l'impact de la modification du PLU est indirect sur le climat et au vu de la surface du projet, cet impact peut être jugé **faible**.

4.1.2 Géologie, lithologie et la topographie

- En phase chantier

La construction des logements liés à la modification du PLU impactera uniquement la nature des sols sur la parcelle des Prés Sales, mais pas à l'échelle de toute la commune. L'OAP précise que les constructions et aménagement devront s'adapter à la pente du terrain naturel donc la topographie ne sera pas impactée. La construction, bien que prévoyant un sous-sol, n'atteindra pas des couches géologiques ou lithologiques profondes. L'impact de l'OAP et de la modification du PLU est donc **faible**.

- En phase exploitation

En phase exploitation, la circulation des véhicules et le piétinement des sols pourront impacter la compaction des sols. Cet impact est considéré **très faible et non significatif**.

4.1.3 Occupation du sol et artificialisation des sols

Les modifications du PLU et l'OAP vont transformer en logements collectifs (avec bâtiments, espace vert, voirie et stationnement) une parcelle à urbaniser exploitée en parcelle agricole cultivée en monoculture intensive.

Une imperméabilisation de la zone va donc être faite. L'impact est donc **négatif**.

Cependant, le coefficient d'emprise au sol dans le nouveau règlement reste à 0,20. L'impact de la modification du PLU sur l'artificialisation est donc **nul**.

La loi ZAN indique qu'il y a la possibilité d'artificialiser sur la période 2021-2031, au maximum 50 % de la surface imperméabilisée entre 2011 et 2021, soit 6,45 ha. Entre 2021 et 2024, 3,8 ha ont déjà été artificialisés. Si 20 % de la parcelle des Prés Sales est artificialisé, soit 0,47 ha, l'artificialisation reste encore réglementairement valable (3,8 + 0,47 = 4,27 ha < 6,45 ha). L'impact est jugé **faible**.

4.1.4 Hydrologie

- En phase chantier

Aucun cours d'eau ou ruisseau n'est retrouvé sur le site d'étude, aussi les impacts sur l'hydrologie sont considérés **nuls**.

- En phase exploitation

La modification du PLU et la construction de logements va modifier les écoulements des eaux pluviales. L'OAP précise l'obligation de mise en œuvre de fossés drainants permettant la récupération des eaux de toitures et la réalisation de noue pour permettre l'infiltration et le ruissellement. L'OAP précise également que la gestion des eaux pluviales sont des préoccupations fortes pour la commune, pouvant générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, pour améliorer l'écoulement des eaux.

Avec ces aménagements, les impacts sur l'hydrologie sont jugés **faibles**.

4.1.5 Hydrogéologie

- En phase chantier

En phase de chantier, le risque de pollutions accidentelles des sols et donc des nappes est légèrement augmenté. L'application de mesures de gestion de ce risque de pollutions est à prendre en compte dans le cadre du chantier pour rendre ce risque non significatif. Des mesures de réduction seront donc précisées plus loin dans ce rapport. Après échange avec la commune, l'OAP intégrera les mesures présentées plus bas. Pour l'heure, sans la prise en compte de ces mesures, l'impact est considéré **modéré**.

- En phase exploitation

L'OAP et le règlement permettent la construction de plus de 4 logements sur le secteur des Prés Sales. La construction de ces logements engendre une imperméabilisation des sols sur une partie du secteur, donc une modification de l'écoulement et de l'infiltration de l'eau dans le sol, donc un impact sur l'hydrogéologie. Néanmoins, l'OAP prévoit que l'architecture des toitures soit adaptée pour gérer au mieux les eaux pluviales et les restituer au milieu naturel. Des fossés drainants devront être mis en place pour permettre la récupération des eaux de toitures. Des noues et un espace collectif vert et planté situés au cœur du projet permettront l'infiltration de l'eau dans le sol et limiteront l'impact de l'aménagement sur l'hydrogéologie. Ainsi, l'impact est jugé **faible**.

4.1.6 Zones humides

Aucune zone humide n'est présente sur le secteur de l'OAP des Prés Sales. L'impact lié à l'OAP et à la modification du PLU est **nul** sur les zones humides en phase chantier ou en phase exploitation.

4.1.7 Qualité de l'air

- En phase chantier

La construction des logements liée à la modification du règlement du PLU et l'OAP va engendrer l'émission de particules fines (poussière, PM10, PM2,5, gaz à effet de serre, *etc.*) dans l'atmosphère. Cependant, au vu de la faible superficie que représente la parcelle, l'émission de ces particules sera non significative. L'impact en phase chantier sur la qualité de l'air est jugée **faible**. La mesure pour limiter la quantité de poussière émise en phase chantier présenté plus loin dans ce rapport sera également incluse dans l'OAP.

- En phase exploitation

L'OAP et la modification du règlement prévoient la création d'accès motorisés et de 2 stationnements par logement. Les véhicules sont émetteurs de particules et de gaz à effet de serre. Néanmoins, l'OAP et le règlement prévoient la création d'espaces verts au cœur du projet. L'émission des particules et gaz à effet de serre sera absorbée par les espaces verts. De plus, l'OAP prévoit également d'autres modes d'accès, notamment des modes doux de déplacement, réduisant aussi les émissions de gaz et particules. L'impact en phase exploitation sur la qualité de l'air est jugé **très faible et négligeable**.

4.2 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur les risques naturels et technologiques

4.2.1 Risques naturels

4.2.1.1 Inondations

Le risque d'inondation est faible sur le secteur. L'OAP et la modification du règlement prévoient un coefficient d'emprise au sol du projet de 0,2 et donc une imperméabilisation d'une partie du secteur des Prés Sales, pouvant modifier les écoulements des eaux pluviales et amplifier le risque d'inondation. Néanmoins, les documents prévoient aussi des noues et des espaces verts qui permettent l'infiltration de l'eau et réduisent le risque d'inondation. Pour ces raisons, l'impact de l'OAP et la modification du règlement du PLU est **très faible** pour le risque inondation. Ainsi, le risque inondation restera toujours faible sur la parcelle en phase chantier ou en phase exploitation. En revanche, la construction de logement engendra une population et du matériel qui seront exposés à ce risque **faible** d'inondation.

4.2.1.2 Séisme

Pour rappel, le risque sismique est jugé moyen sur le secteur des Prés Sales. L'OAP et la modification du règlement ne changeront pas ce risque sismique car il est indépendant de la construction de bâtiment.

L'impact de l'OAP et de la modification du règlement sur le risque sismique est donc **nul**. En revanche, la construction de logement conduira à une exposition matérielle et humaine plus importante sur un secteur à risque sismique **modéré**. Toutefois, les normes de construction imposent de s'adapter au risque sismique du secteur, ce qui atténuera les conséquences matérielles et humaines en cas de séisme.

4.2.1.3 Glissement de terrain

Le risque de glissement de terrain est faible initialement. La construction nécessite des terrassements de la zone, ce qui peut engendrer une augmentation du risque de glissement de terrain. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement conduit à un impact sur le glissement de terrain. L'OAP prévoit tout de même que les constructions soient implantées selon un principe de strates, permettant un étagement dans la pente, ce qui limitera l'impact de glissement de terrain. Ainsi, l'impact de l'OAP et de la modification du règlement sur le risque de glissement de terrain peut être jugé **faible** en phase travaux.

En phase exploitation, des biens et des personnes seront exposés à un risque **faible** de glissement de terrain, ce qui n'était pas le cas avant le projet.

4.2.1.4 Retrait et gonflement des argiles

Le risque de retrait et gonflement des argiles est faible initialement. En phase chantier, la construction de logement n'aura pas d'impact sur le risque de retrait et de gonflement des argiles. En phase exploitation, l'impact sur ce risque est également **nul**. Ainsi, le risque de retrait et de gonflement des argiles restera faible, aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. En revanche, une augmentation de la population exposée à ce risque **faible** de retrait et de gonflement des argiles aura lieu avec la construction des logements.

4.2.1.5 Radon

Le risque de radon est faible en état initial. Ce risque est indépendant de toute OAP ou modification de règlement. L'impact de l'OAP ou de la modification de règlement est **nul** et le risque radon restera toujours faible aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. La population qui emménagera dans les logements sera exposée à un risque **faible** pour le radon.

4.2.2 Risques technologiques

4.2.2.1 Risques liés aux installations classées protection de l'environnement

Pour rappel, 11 installations industrielles classées ICPE, dont une ayant un statut Seveso seuil haut sont présentes à moins de 5 km du site. L'OAP et la modification du règlement du PLU ne prévoit que la construction de logement sur le secteur des Prés Sales et pas d'industrie. Le risque lié aux installations ICPE et Seveso ne va pas augmenter, donc l'OAP et la modification du règlement **n'aura pas d'impact** sur ce point. La population qui habitera dans les logements sur le secteur des Prés Sales sera exposée à un risque **faible** vis-à-vis des ICPE.

4.2.2.2 Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse

Aucune canalisation de transport de matière dangereuse n'est présente sur le site d'étude en état initial. L'OAP et la modification de PLU ne prévoient que la construction de logement, mais aucune pose de canalisation transportant des matières dangereuses. Le risque n'est donc pas augmenté, et l'impact est **nul**.

La population qui habitera dans les logements sur le secteur des Prés Sales sera exposée à un risque **faible** de transport de matière dangereuse par canalisation.

4.2.2.3 Risques liés aux pollutions des sols

Pour rappel, 9 sites industriels sur la commune d'Eteaux sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Ils sont tous à moins de 500 m du secteur des Prés Sales mais le secteur des Prés Sales lui-même n'est pas concerné. L'enjeu initial est donc nul. L'OAP et la modification du règlement va engendrer la construction de logement sur le secteur. En phase travaux, le risque de pollution des sols, notamment par des fuites d'hydrocarbures des engins de chantier ou des déversements de produits dangereux augmentent le risque. Il y a donc un impact de l'OAP et de la modification du règlement sur la pollution des sols du site. Pour l'heure, il est considéré **modéré**. Il est précisé que l'OAP intégrera la mesure qui est décrite plus loin dans ce rapport pour réduire les risques liés aux pollutions des sols.

En phase exploitation, des fuites d'huile de véhicule stationné peuvent arriver. Cependant, au vu de l'occurrence, l'impact est jugé **faible**.

4.3 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement humain

4.3.1 Réseaux de transports

4.3.1.1 Réseau routier

Aucun axe de circulation n'existe en état initial sur le secteur des Prés Sales. En revanche, il est bordé par la rue de Sales à l'ouest, le chemin de Pré Sales et la rue du Mont Blanc au sud. L'OAP et la modification du règlement du PLU prévoit la réalisation d'un accès principal sur la Rue des Sales et un accès secondaire soit depuis la rue du Mont Blanc, soit depuis le chemin de Pré Sales.

En phase chantier, la construction des logements engendrera des transports des matériaux et la circulation d'engins de chantier qui pourront entraîner des impacts temporaires sur le trafic routier. Les engins stationneront sur site durant les travaux ou temporairement sur la voie publique (le temps de décharger des matériaux par exemple). Au vu de la temporalité courte des impacts, ils sont jugés **très faibles et non significatifs**.

En phase exploitation, au vu du nombre de logements, des accès principaux et secondaires au secteur, des voiries internes prévues et des places de stationnement, l'impact sur le trafic routier ou le stationnement sera **très faible et non significatif**.

4.3.1.2 Transport en commun

Les arrêts de transport en commun les plus proches des Prés Sales sont :

- l'arrêt de bus « Chef lieu » au cœur du bourg d'Eteaux, à environ 250 m
- l'arrêt de bus « Champs laitier » à côté de l'usine Rosnoblet viande, à environ 200 m

Au vu du nombre de logements construits, les nouveaux résidents qui utiliseront des transports en commun ne vont pas engendrer un impact significatif sur l'offre de transport en commun en place actuellement. L'impact est jugé **faible** et uniquement en phase exploitation.

4.3.1.3 Voie ferrée

La gare de La Roche-sur-Foron, permettant de prendre le Léman Express allant jusqu'en Suisse, se situe à environ 350 m.

Au vu du nombre de logements construits, les nouveaux résidents qui utiliseront la gare de La Roche-sur-Foron ne vont pas engendrer un impact significatif sur l'offre ferroviaire en place actuellement. L'impact est jugé **faible** et uniquement en phase exploitation.

4.3.2 Réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluviale

4.3.2.1 Eau potable

Les nouveaux logements devront être reliés au réseau AEP présent sur la commune. Ils devront répondre au schéma directeur d'alimentation en eau potable. La création de réseau, devant se faire dans les règles de l'art, ne devra pas entraîner d'impact sur le réseau AEP existant.

La création de 100 logements sur le site d'étude sera aussi à l'origine d'une augmentation de la consommation d'eau potable. En considérant qu'il y a 2,5 personnes par logement (moyenne nationale) et qu'une personne consomme chaque jour 150 L d'eau (moyenne nationale), la consommation totale d'eau potable pour le projet est estimée à 37 500 L/j, soit 13 687,5 m^3 par an. Actuellement, la ressource en eau dispose d'une marge de 169 835 m^3/an. Avec le projet, il en resterait encore 156 147,5 m^3/an. La ressource en eau disponible sur le territoire permet donc d'assurer l'alimentation en eau potable pour les nouveaux habitants des logements. L'impact est jugé **faible**.

4.3.2.2 Assainissement

Au même titre que l'eau potable, les nouveaux logements devront aussi être reliés au réseau d'assainissement collectif présent sur la commune. La création de réseau devra répondre au schéma d'assainissement communal et ne devra pas entraîner d'impact sur le réseau d'assainissement existant.

La création de logements sur le secteur des Prés Sales sera aussi à l'origine d'une augmentation du volume d'eau usée produite. En considérant que toute l'eau potable produite est transformée en eau usée, cela donnerait un volume d'eau usée d'environ 37,5 m^3/j produits par les nouveaux logements. La station d'épuration d'Arenthon dispose actuellement d'une marge de 4 038 m^3/j pouvant être traitée. Ainsi, la station d'épuration d'Arenthon aura la capacité de traiter l'eau usée de ces nouveaux logements. L'impact du projet est jugé **faible**.

4.3.2.3 Eau pluviale

La création des logements va modifier les écoulements des eaux en phase chantier et en phase exploitation. Cependant, aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation, des zones d'infiltrations seront toujours présentes sur la parcelle. Le volume d'eau que recevra la parcelle lors de pluie sera toujours en mesure de pouvoir s'infiltrer sur la parcelle. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement engendrons un impact **très faible et non significatif** sur les eaux pluviales.

4.3.3 Energie

Les nouveaux logements devront être reliés au réseau électrique présent sur la commune. La connexion entre le réseau existant et le nouveau réseau devra être faite dans les règles de l'art pour ne pas impacter le réseau existant.

La création de 100 logements sur le site d'étude sera à l'origine d'une augmentation de la consommation électrique du secteur. En considérant qu'une personne en France consomme 2 223 kWh par an (moyenne nationale) et qu'il y aura environ 2,5 personnes par logement (moyenne nationale), la consommation électrique par an lié au projet augmentera d'environ 555 750 kWh/an. La consommation d'énergie sur la commune d'Eteaux en 2023 est de 104 201 MWh. L'augmentation de la consommation d'énergie représenterait une augmentation de 0,5 % par rapport à la consommation actuelle. L'impact est donc jugé **faible**.

4.3.4 Ambiance acoustique

En phase chantier, les travaux de terrassement et de construction, la circulation d'engins et la fréquentation du site entraîneront une augmentation des nuisances sonores, des vibrations et des nuisances lumineuses. Cet impact est temporaire et pourra être considéré **modéré et significatif**.

En phase d'exploitation, la circulation de véhicules sur les accès aux logements et la fréquentation du site entraîneront également une augmentation des nuisances sonores et des nuisances lumineuses. Cet impact reste tout de même moins important qu'en phase chantier. Il est jugé **faible**. L'impact est d'autant moins important que le projet est déjà situé dans une zone urbanisée avec des nuisances sonores, ce qui permet de relativiser l'impact.

4.4 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement biologique

4.4.1 Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels

4.4.1.1 Natura 2000

La zone Natura 2000 est la plus proche est celle de la Vallée de l'Arve (ZPS : FR8212032 et SIC : FR8201715) située à 5,2 km du site des Prés Sales.

Aucun habitat d'intérêt communautaire identifié dans la zone Natura 2000 n'est présent sur le site des Prés Sales. L'impact sur les habitats communautaire est donc **nul**.

Les espèces d'intérêt communautaire dans cette zone Natura 2000 sont les suivantes :

- Le Murin à oreille échancrées
- Le Murin de Bechstein
- Le Grand Murin
- La Barbastelle
- Le Minioptère de Schreibers
- La Loutre d'Europe
- Le Castor d'Europe
- Le Sonneur à ventre jaune
- Le Blongios nain
- Le Milan Noir
- Le Matin pêcheur
- La Pie grièche écorcheur
- La Rousserole turdoïde
- Le Bihoreau gris
- L'Aigrette garzette
- La Grande aigrette
- Le Butor étoilé
- Le Héron pourpré
- Le Milan royal
- Le Busard des roseaux

- Le Balbuzard pêcheur
- La Pie grièche grise
- Le Chabot
- Le Blageon

Parmi toutes ces espèces, seul le Milan Noir a été repéré sur le site. Les habitats présents sur le site des Prés Sales ne sont favorables que pour l'alimentation au Milan Noir, mais en aucun cas pour la reproduction de l'espèce. L'impact du projet d'aménagement du secteur des Prés Sales sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire est jugé **non notable**.

4.4.1.2 Arrêté de Protection de Biotope

Le site d'étude n'est pas dans un arrêté de protection de biotope. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur ce zonage est **nul**.

4.4.1.3 Parc Naturel Régional

Le site d'étude n'est pas dans un Parc Naturel Régional. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur ce zonage est **nul**.

4.4.1.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le site d'étude n'est pas dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2. Cependant, la ZNIEFF de type 1 « Etang de la glacière » et la ZNIEFF de type 2 « Zones humides du plateau des Bornes » sont à proximité immédiate du site. D'après les inventaires terrain, seul le Milan noir est une espèce ZNIEFF déterminante uniquement pour ses sites de reproduction. Or, dans le cadre de ce projet, le Milan Noir ne se reproduit pas sur le site. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur ce zonage est donc **faible**.

4.4.1.5 Espaces Naturels Sensibles

Le site d'étude n'est pas dans un ENS. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur ce zonage est **nul**.

4.4.1.6 Réserves Naturelles

Le site d'étude n'est pas dans une réserve naturelle. L'impact de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur ce zonage est **nul**.

4.4.1.7 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Vertes et Bleues

D'après l'état initial, le site des Prés Sales n'est pas présent sur des axes de déplacements car la parcelle est au cœur d'une zone urbanisée et les routes et habitations qui bordent le site ne favorisent pas le passage des espèces par ce secteur. Néanmoins, avec la présence de haie au nord du site ou la monoculture intensive, certaines espèces peuvent quand même ponctuellement transiter par le secteur.

En phase chantier, les nuisances liées à l'émission de poussières, à l'émission de vibrations et de niveaux sonores plus élevés, mais aussi les nuisances lumineuses limiteront encore plus le passage d'espèce sur le secteur. Cet impact est temporaire et est considéré **très faible et non significatif**. La circulation d'engins pourra être à l'origine de collision avec la faune, bien que les probabilités restent **très faibles**.

En phase d'exploitation, les principaux impacts d'un projet d'aménagement seront liés à la fréquentation du site et à la circulation de véhicules qui pourront rendre moins favorable le transit d'animaux sur le secteur, même si des nouveaux habitats favorables sont créés dans le cadre du projet. Cet impact est jugé **très faible et non significatif**. Le risque de collision sera également présent, et ce, notamment sur les voiries internes et aux abords des accès à la parcelle. Cet impact est considéré **très faible**.

4.4.2 Inventaires Habitat/Faune/Flore

4.4.2.1 Habitat

Pour rappel, aucun habitat réglementaire n'est présent sur le site d'étude. Le site d'étude porte des habitats à enjeu faible ou très faible.

- En phase chantier

Pour rappel, l'OAP et la modification du règlement permettent l'artificialisation du secteur avec un coefficient d'emprise au sol de 0,20. L'impact sur les habitats est donc négatif. Néanmoins, au vu des habitats et de leur enjeu de conservation très faible pour la plupart, l'impact de l'aménagement est jugé **très faible**. La haie arbustive et la haie arborée pluristratifiée, qui présentent un enjeu un peu plus élevé sur le site et qui sont situées à l'extrémité nord-ouest du site pourront même être conservées pour réduire encore l'impact du projet sur les habitats.

- En phase exploitation

En phase d'exploitation, la fréquentation humaine du site pourra entraîner un piétinement des milieux. Cet impact est considéré **très faible et non significatif**.

4.4.2.2 Flore

- En phase chantier

Pour rappel aucune flore patrimoniale n'est présente sur le site d'étude. Toutes les espèces identifiées sur le site ont un enjeu très faible de conservation. L'impact de l'aménagement du secteur des Près Sales n'aura **pas d'impact** sur la flore patrimoniale et un impact très faible et non significatif pour la flore de base.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, deux sont présentes (1 pied de Buddleia de David et une haie de laurier-cerise). Au vu de nombre de pied de Buddleia de David et du pouvoir de propagation assez faible du laurier-cerise, l'impact du projet sur le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes est **faible**.

En revanche, les terrassements, les apports de terre, les mouvements des camions venant d'autres chantiers et pas forcément lavés entre les chantiers peuvent conduire à un risque de développement de nouveaux foyers avec de nouvelles espèces exotiques envahissantes. Cet impact est jugé **modéré**. L'OAP va intégrer la mesure de lutte contre la propagation des EEE qui est décrite plus bas dans ce rapport.

- En phase exploitation

Un mauvais entretien de la végétation des espaces verts ou une mauvaise végétalisation après la phase chantier peut engendrer le développement de nouveau foyer d'espèces exotiques envahissantes. L'impact est jugé **modéré**.

4.4.2.3 Faune

➥ Avifaune

Les habitats sur le secteur des Près Sales ne sont favorables à aucune espèce d'oiseau pour la reproduction. Les habitats sont uniquement un lieu de chasse et d'alimentation. Toutes les espèces contactées ont un enjeu faible ou très faible.

- En phase chantier

En phase chantier, les impacts bruts sont liés :

- A la destruction d'habitat d'alimentation : Cet impact est **faible et non significatif** compte tenu que les espèces ont un enjeu de conservation ou réglementaire faible ou très faible.
- A la destruction d'individu par collision : Cet impact est peu probable et au vu des espèces concernées, il peut être considéré comme **très faible et non significatif**.
- Au dérangement lié aux émissions sonores, de poussières ou lumineuses : Cet impact est jugé **faible** et non significatif au vu des espèces d'oiseaux concernés.

- En phase exploitation

En phase exploitation, l'impact est lié essentiellement aux dérangements sonores et lumineux. Cet impact est jugé **faible**.

➥ Insectes

Toutes les espèces présentes sur la zone d'étude ont un enjeu très faible.

- En phase chantier

Les principaux impacts sont liés à :

- La destruction d'habitat : cet impact est **très faible et non significatif** compte tenu des espèces d'insectes présents
- La destruction d'individu par collision : cet impact est **très faible et non significatif** compte tenu des espèces d'insectes présents.
- Le dérangement des insectes liés à l'émission de poussières et à l'émission lumineuse : cet impact est **très faible et non significatif** compte tenu des espèces d'insectes présents.

➢ En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'impact est lié essentiellement au dérangement lié à la fréquentation humaine. Cet impact est jugé **très faible et non significatif**.

➥ **Reptiles**

L'espèce présente sur la zone d'étude (Lézard des murailles) ont un enjeu faible.

➢ En phase chantier

Les principaux impacts sont liés à :

- La destruction d'habitat : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce présente.
- La destruction d'individu par collision ou écrasement : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce présente.
- Le dérangement des reptiles liés à l'émission de poussières, aux vibrations et à l'émission lumineuse : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce présente.

➢ En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'impact est lié essentiellement au dérangement lié à la fréquentation humaine. Cet impact est jugé **très faible et non significatif**.

➥ **Mammifères (hors chiroptères)**

Aucun mammifère n'a été contacté lors des inventaires. Seul le Hérisson d'Europe est potentiel sur le site.

➢ En phase chantier

Les principaux impacts sont liés à :

- La destruction d'habitat : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce potentiellement présente.
- La destruction d'individu par collision ou écrasement : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce potentiellement présente.
- Le dérangement des mammifères liés à l'émission de poussières, aux vibrations et à l'émission lumineuse : cet impact est **faible et non significatif** compte tenu de l'espèce présente.

➢ En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'impact est lié essentiellement au dérangement lié à la fréquentation humaine. Cet impact est jugé **faible et non significatif**.

➥ **Amphibiens**

Aucun amphibien n'a été contacté lors des inventaires. Il n'y a donc **pas d'impact** de l'aménagement sur ce taxon aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

4.5 Incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur le paysage et le patrimoine culturel

4.5.1 Paysage

Pour rappel, le secteur des Prés Sales est situé dans la partie la plus urbanisée de la commune d'Eteaux, à proximité immédiate du centre bourg. Les covisibilités les plus fortes se font depuis la route et les maisons qui bordent le site. En s'éloignant du secteur des Prés Sales, il n'y a plus de covisibilité sur le site du fait des obstacles visuels comme les habitations, les nombreuses haies ou les arbres. L'enjeu sur le paysage a donc été jugé faible.

- En phase chantier

La covisibilité sur le secteur des Prés Sales lors du chantier restera inchangée par rapport à l'état initial. La vue depuis les habitations à l'ouest et à l'est et la vue depuis la rue de Sales seront importantes sur le chantier. Cet impact est cependant temporaire et donc jugé **faible** sur le paysage. La mise en place de clôtures bardées de chantier permettrait de briser la vue en direction du chantier et réduirait encore l'impact.

- En phase exploitation

En phase exploitation, l'OAP et la modification du règlement du PLU permettent la construction de bâtiments à 2 étages. Ces derniers s'intégreront suivant le profil de la pente actuelle. L'orientions des bâtiments devra permettre l'ensoleillement des pièces de vie et d'offrir des prolongements extérieurs (loggia, balcon, jardin, *etc.*). Les habitations devront avoir un recul confortable par rapport aux habitations existantes. Les constructions présenteront des volumes simples et devront s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours. En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée pour éviter la monotonie.

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes, des façades et des toitures, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

Les aménagements extérieurs seront verts et plantés, avec des jardins partagés. Les clôtures ne sont pas obligatoires et si elles existent, seront visuellement perméables avec des haies vives de faible hauteur.

Pour toutes ces raisons, l'OAP et la modification du règlement du PLU a prévu que les bâtiments s'intègrent vraiment dans le paysage actuel. Les impacts de l'aménagement sur le paysage sont donc jugés **faibles**.

4.5.2 Monument historique classé

Le secteur des Prés Sales n'est pas situé dans un site classé et inscrit. Il n'est pas non plus situé dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques. Aucun petit patrimoine bâtis et bâtiments patrimoniaux n'est présent sur le site. Le petit patrimoine bâti repéré le plus proche est situé à 108 m et le bâtiment patrimonial autorisé à changer de destination est à 554 m. Les covisibilités du site depuis ces deux ouvrages sont quasiment inexistantes. L'enjeu est **très faible**. L'impact de l'aménagement sur les monuments historiques classés est indirect est **très faible**.

4.6 Synthèse des incidences brutes de l'OAP et de la modification du règlement du PLU sur l'environnement

Tableau 18 : Synthèse des incidences brutes sur l'environnement

Milieu physique			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Climat et météorologie	Construction des bâtiments, consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	Faible	Faible
Géologie, lithologie et topographie	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	Faible	Très faible
Occupation du sol et artificialisation des sols	Construction de bâtiments, coefficient d'emprise au sol de 0,2	Faible	Faible
Hydrologie	Modification des écoulements superficiels	Nul	Faible
Hydrogéologie	Pollution des nappes, imperméabilisation des sols	Modéré	Faible
Zones humides	-	Nul	Nul
Qualité de l'air	Construction des logements, émission de particules et gaz à effet de serre	Faible	Très faible
Risque naturels et technologiques			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Inondation	Imperméabilisation, nouvelle population exposée à un risque faible d'inondation	Très faible	Faible
Séisme	Nouvelle population exposée à un risque modéré de séisme	Nul	Modéré
Glissement de terrain	Terrassement, nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	Faible	Faible
Retrait et gonflement des argiles	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	Nul	Faible
Radon	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	Nul	Faible

Risques liés aux installations classées protection de l'environnement	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	Nul	Faible
Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse	Nouvelle population exposée à un risque faible de transport de matière dangereuse par canalisation	Nul	Faible
Risques liés aux pollutions des sols	Engin de chantier qui fuit, déversement de produits dangereux	Modéré	Faible
Environnement humain			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Réseau routier	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Très faible	Très faible
Transport en commun	Augmentation de la population prenant les transports en commun	Nul	Faible
Voie ferrée	Augmentation de la population prenant le train	Nul	Faible
Eau potable	Augmentation de la consommation d'eau potable et impact sur la ressource en eau	Nul	Faible
Assainissement	Augmentation du volume d'eau usée à traiter pour la station d'épuration	Nul	Faible
Eau pluviale	Imperméabilisation	Nul	Très faible
Energie	Augmentation de la consommation électrique	Nul	Faible
Ambiance acoustique	Augmentation de l'ambiance acoustique	Modéré	Faible
Environnement biologique (zonage)			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Natura 2000	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non notable	Non notable
Arrêté de protection de biotope	-	Nul	Nul
Parc naturel régional	-	Nul	Nul

ZNIEFF	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Faible	Faible
ENS	-	Nul	Nul
Réserves naturelles	-	Nul	Nul
Fonctionnement écologique du territoire : Trame verte et bleues	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	Très faible	Très faible
Environnement biologique (Habitat/flore)			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Habitat	Destruction d'habitat (majoritairement une monoculture intensive)	Très faible	Très faible
Flore patrimoniale	-	Nul	Nul
Flore invasive	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	Modéré	Modéré

Environnement biologique (Faune)				
Nom français	**Habitat d'espèce concerné**	**Nature d'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Avifaune				
4 espèces à enjeux faibles : Chardonneret élégant Serin cini Faucon crécerelle Milan noir	Milieu ouvert (monoculture)	Destruction d'individus par collision	Très faible	Négligeable
		Destruction d'habitat d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Faible
Insectes				
15 espèces à enjeux très faibles	Milieu de chasse et d'alimentation	Destruction d'individus	Très faible	Négligeable
		Destruction d'habitats de chasse et d'alimentation	Très faible	Négligeable

		Dérangement	Très faible	Très faible
Reptiles				
1 espèce à enjeu faible : Lézard des murailles	Habitat de repos (lisière de haie) Habitat de chasse et d'alimentation (lisière de haie et monoculture)	Destruction d'individus	Faible	Négligeable
		Destruction d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Très faible
Mammifères (hors chiroptères)				
1 espèce à enjeu faible potentiellement sur le site : Hérisson d'Europe	Habitat de repos et d'alimentation (lisière de haie)	Destruction d'individus	Faible	Négligeable
		Destruction d'habitat de reproduction, repos et d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Faible
Amphibiens				
Aucun amphibien potentiel et avéré	-	-	Nul	Nul
Paysage et patrimoine culturel				
Thématique		**Nature d'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Paysage		Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible	Faible
Monument historique classé		Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible	Très faible

5 Description des mesures

5.1 Principes

Suite à l'analyse des impacts, il est nécessaire de proposer des mesures générales d'atténuation du projet associées aux impacts déclinés dans la partie précédente. La priorité est d'essayer de supprimer la source potentielle d'impact. Si le projet ne peut pas être déplacé à un autre endroit ou modifié, l'objectif est ensuite de réduire les impacts. Suite à cette étape, les impacts sont réévalués en tenant compte de l'application de ces mesures. Enfin, s'il subsiste des impacts résiduels significatifs, il est indispensable de proposer des mesures compensatoires.

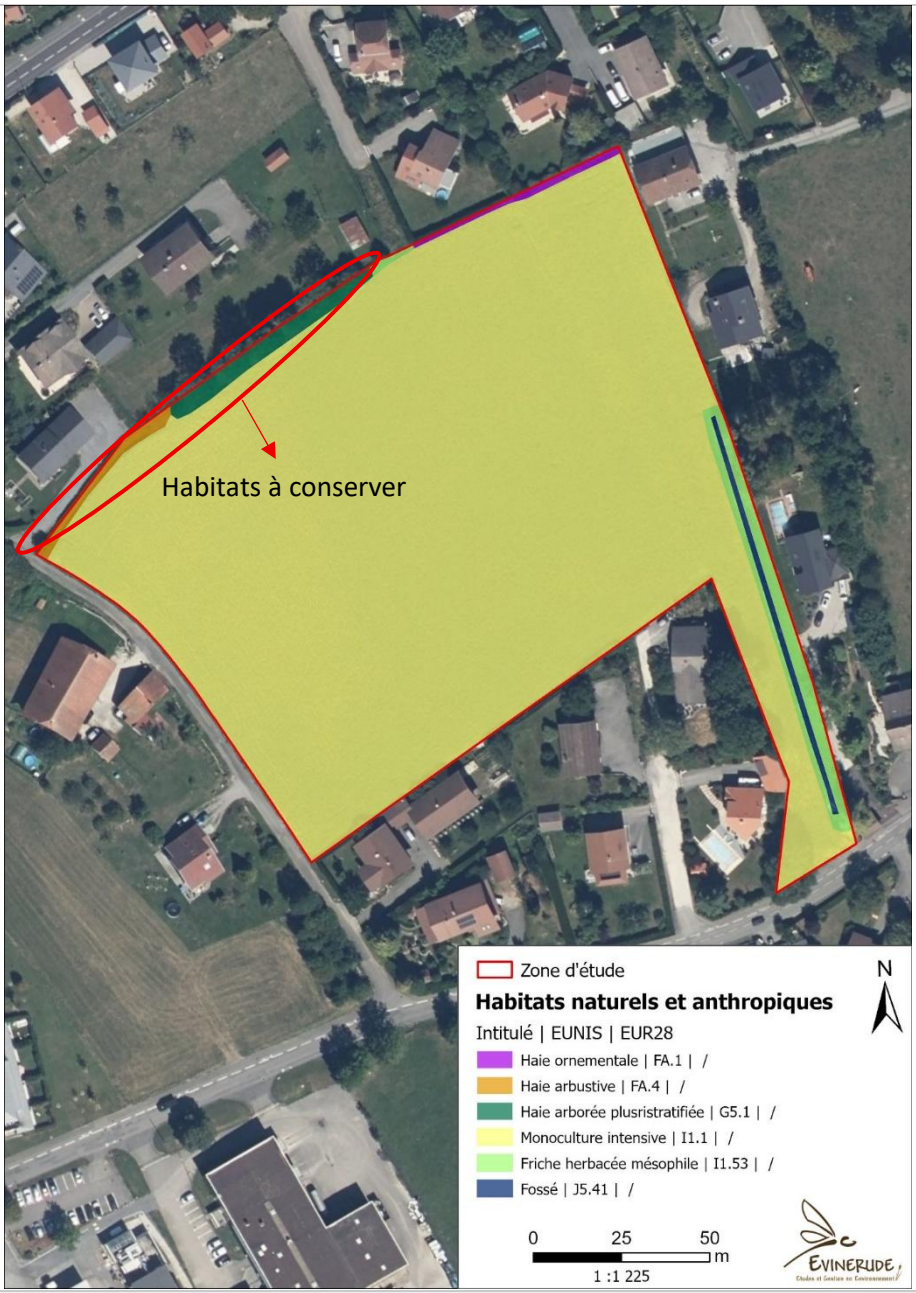
Les mesures d'évitement impliquent une révision du projet initial en reconsidérant certaines zones de chantier. Elles permettent de supprimer les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Les mesures de réduction interviennent ensuite lorsque les mesures de suppression ne sont pas envisageables ou insuffisantes. Ces mesures permettent de limiter les impacts attendus.

Les mesures proposées ci-dessous visent à éviter et réduire les impacts précédemment identifiés.

5.2 Mesures d'évitement

5.2.1 E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie arborée pluristratifiée

Mesure E1	Evitement de la haie arbustive et de la haie arborée pluristratifiée
Contexte	Le secteur des Prés Sales présente majoritairement des habitats à très faible enjeu de conservation, notamment la monoculture intensive, la haie ornementale ou le fossé. Les habitats les plus intéressants sur le site d'étude sont la friche herbacée mésophile, la haie arbustive et la haie arborée pluristratifiée. Un arbre isolé au sud-est du site d'étude est également intéressant. Au vu du projet, la friche ne sera surement pas conservée, ce qui n'aura qu'un impact faible. De même pour l'arbre isolé car il se retrouve à l'emplacement prévu du point d'apport volontaire. En revanche, la haie arbustive et la haie arborée pluristratifiée étant en limite de propriété, peuvent être évitées aisément sans nécessairement modifier le plan de masse. Ces haies abritent la grande majorité de la faune de la parcelle (avifaune, reptile, insecte et mammifère). Bien que le secteur ne soit pas un véritable axe de déplacement de la faune, le maintien des haies permet également de conserver une trame verte.
Objectifs	Conserver les quelques habitats d'intérêt pour préserver la faune
Groupes concernés	Habitat, faune et flore

Localisation	
Modalités techniques	<u>En phase chantier</u> : Un balisage autour des habitats à conserver est à mettre en place pour éviter toute destruction. Des panneaux indiquant le caractère à préserver des habitats devront être mis en place pour en informer le personnel de chantier. <u>En phase exploitation</u> : La haie peut être laissée en libre évolution et s'intégrera parfaitement dans l'aménagement paysager du site. Si celle-ci devient gênante, une taille des branches gênantes pourra être faite. Celle-ci sera à réaliser à la fin de l'hiver ou à l'automne pour être le moins impactant.
Délai d'exécution	Avant le commencement du chantier pour le balisage
Coût	Fourniture du matériel : o 1 rouleau de filet orange 50 m = 50 € TTC

	○ 1 piquet en bois tous les mètres = 2,5 € TTC/piquet Soit pour un linéaire de 150 m : 150 € de rouleau et 375 € de piquet = 525 € TTC Pose : 0,5 j soit 300 € + déplacement Coût de la mesure : 825 €

5.3 Mesures de réduction

5.3.1 R1 : Réduction des pollutions

Mesure R1	Réduction des pollutions
Contexte	La phase chantier, avec l'utilisation de produits dangereux et d'engin de chantier avec vérin hydraulique, représente une phase à risque concernant la pollution des sols et de l'eau. Les déchets produits lors du chantier ne doivent pas se retrouver dans l'environnement, au risque d'avoir des impacts sur la faune.
Objectifs	Eviter la pollution des sols et de l'eau et l'impact des déchets sur la faune
Groupes concernés	Faune, flore, sol et eau
Modalités techniques	En phase chantier : Afin de se prémunir face au risque de déversement d'hydrocarbure lié à une fuite d'engin, tous les engins de chantier devront être équipés de kits antipollution (absorbant). Si une pollution survient, la tâche d'hydrocarbure devra être traitée immédiatement avec l'absorbant. Le sol ayant reçu l'hydrocarbure sera à retirer sur les premiers centimètres. Il sera mis dans un sac poubelle et envoyé vers un centre de traitement des déchets adaptés. Les huiles utilisées dans les engins de chantier pourront être des huiles végétales biodégradables, limitant le risque de pollution des sols. Par ailleurs, tous les produits dangereux utilisés sur le chantier devront être munis de bac de récupération dessous pour éviter le déversement sur le sol. En cas de fuite et de remplissage de bac de récupération, le volume ayant fui pourra être envoyé en filière de traitement des déchets adaptée. Une fosse étanche de gestion des laitances des ciments ou un big bag filtrant devra être mis en place sur le chantier. Les eaux de rinçage des bétonnières pourront ainsi être mises dans la fosse ou le big bag puis éliminées vers une filière adaptée. Enfin, des bennes étiquetées devront être présentes sur le chantier. Les déchets devront être triés et mis dans les bennes appropriées. Le chantier devra rester propre toute la durée du chantier. Aucun déchet ne devra être enseveli. Les bennes devront être évacuées du chantier dès qu'elles seront pleines et elles seront envoyées vers une filière adaptée pour leur traitement.
Délai d'exécution	Toute la durée du chantier
Coût	Kit antipollution hydrocarbure, huile et conteneur 124 l : 435 € pour 1 kit Bac de rétention pour produit dangereux : 160 € soit 800 € pour 5 bacs Big bag filtrant : 50 € soit 500 € pour 10 big bag Benne pour déchet 30 m^3 + filière de traitement : 450 € soit 2250 € pour 5 bennes Coût de la mesure : 3985 €

5.3.2 R2 : Réduction des nuisances

Mesure R2	Réduction des nuisances
Contexte	La phase chantier va engendrer de nombreuses nuisances, telles que l'émission de poussières, de bruits, de lumière et la pollution visuelle dans le paysage
Objectifs	Réduire les nuisances provoquées par le chantier pour respecter la faune et les riverains.
Groupes concernés	Faune, paysage et riverain
Modalités techniques	En phase chantier : Lors de période de forte chaleur, l'émission de poussière peut être plus importante, notamment lorsque des véhicules roulent sur une terre sèche. La vitesse maximale pour les engins circulant au sein du chantier ne devra donc pas dépasser les 30 km/h. Les pistes en terre pourront éventuellement être mouillées avec de l'eau pluviale (sauf cas contraire lié à une alerte sécheresse) pour fixer les poussières et éviter leur envole. La covisibilité pour les habitations présentes à l'Est et à l'Ouest est assez forte sur le site. La mise en place de clôtures bardées de chantier permettrait de briser la vue et de réduire les impacts du chantier sur le paysage. Tous les engins auront un niveau de bruit inférieur aux seuils fixés dans la norme ISO6395, la directive européenne sur le bruit 2000/14/CE et 474-1 : 2006 + A1 : 200 Des bâches acoustiques pourront éventuellement être mises à l'intérieur des clôtures bardées de chantier pour réduire l'ambiance acoustique du chantier. Enfin, aucune lumière ne devra rester allumée la nuit sur le chantier pour limiter les impacts sur la faune nocturne.
Délai d'exécution	Toute la durée du chantier
Coût	Clôture bardée de chantier de 2 m : 130 € soit 21 450 € pour 330 m Bâche acoustique de 2 m : 430 € soit 70 950 € pour 330 m (en option) Coût de la mesure : 21 450 € (hors option) et 92 400 € (avec option)

5.3.3 R3 : Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes

Mesure R3	Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes
Contexte	Deux espèces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site d'étude (Buddléia de David et Laurier Cerise). En phase chantier, les retournements de terre vont laisser des terrains nus qui seront propices à la colonisation par les espèces invasives déjà présentes ou à des nouvelles espèces. Il convient donc de mettre en place des actions de prévention et de lutte contre les espèces invasives.
Objectifs	Traiter et empêcher la propagation des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site d'étude
Groupes concernés	Flore-habitats
Localisation	
Modalités techniques	<u>En amont des travaux</u> : - Le personnel du chantier sera formé pour reconnaître les espèces invasives présentes sur le site et sera sensibilisé à leur enjeu et à leur traitement.

- Les espèces invasives relevées dans l'état initial ainsi que les nouveaux foyers devront être identifiées et balisées. Pour l'heure, un seul pied de Buddléia de David est présent sur le site d'étude. Il sera nécessaire de l'arracher manuellement (avec la totalité du système racinaire). Concernant le laurier-cerise, étant donné qu'il est bien implanté, deux méthodes de traitement peuvent être envisagées :
  - L'arrachage manuel ou mécanique. Cette méthode est très efficace, mais peut s'avérer difficile à mettre en place en fonction de si l'espèce est bien implantée et/ou de sa superficie.
  - Le cerclage de l'arbre. Cette méthode consiste à retirer une bande d'écorce du tronc d'une vingtaine de centimètres de haut sous la branche sur 80 à 90 % de la circonférence de l'arbre. La pratique d'un suivi en arrachant les rejets et en entretenant le cerclage plusieurs années permet d'aboutir au dépérissement de l'arbre.

  Dans tous les cas, il est important de ne pas couper le laurier-cerise, car cela entraîne la production de nombreuses repousses et rejets qui renforcent l'arbre.

<u>En phase chantier</u> :

- Nettoyage des engins de chantier à chaque entrée ou chaque sortie du chantier (exemple : tapis retenant les graines et fragments de plantes, à incinérer à l'issue du chantier). Les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier et en repartant pour éviter toute colonisation d'autres sites.
- Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations devront être matérialisées (au filet de chantier par exemple) et impérativement évitées par les engins.
- Le traitement devra être fait au plus vite à l'apparition de nouveaux foyers. Les méthodes de traitement en fonction des groupes auxquels appartiennent les EEE sont détaillées dans la partie coût. L'arrachage manuel ou mécanique immédiatement après le repérage d'un nouveau foyer et avant la période de floraison reste la méthode la plus efficace pour lutter contre la propagation des EEE.
- Proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les EEE.
- Vérifier l'origine des matériaux utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans le secteur.
- Replanter ou ensemencer le plus rapidement possible un terrain nu s'il n'y a plus de passage/travaux sur cette zone.
- Nettoyer immédiatement tout matériel entrant en contact avec les espèces envahissantes (godets, griffes, chenilles, châssis, *etc.*).
- Eliminer et valoriser les déchets d'EEE dans des filières adaptées (compostage, méthanisation, valorisation thermique).

<u>En phase exploitation</u> :

La revégétalisation du site à la fin du chantier permettra d'éviter la propagation des EEE en phase exploitation.

Lors de celle-ci, il conviendra de ne pas implanter d'espèces invasives. Les espèces devront avoir le label végétal local.

La palette végétale pour les prairies pourra comprendre les espèces suivantes : Ray-grass anglais, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge traçante, dactyle, trèfle blanc nain, trèfle violet, lotier, plantain lancéolée, pimprenelle, sainfoin cosse, agrostide ténue, achillée millefeuille, pâquerette, centaurée bleuet, grande marguerite, coquelicot, lin annuel, lupin de Hartweg, œillets de poète, *etc*.

Pour les arbres/haies, la pellette végétale pourra comprendre les espèces suivantes : Aubépine monogyne, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, noisetier, prunelier, sureau noir, troène commun, aulne glutineux, chêne pédonculé, frêne commun, merisier, érable sycomore, nerprun purgatif, églantier, orme champêtre, chêne pubescent, *etc.*

<table>
<tr><td></td><td>L'entretien de la prairie devra être fait selon des méthodes différenciées (fauche partielle et tardive) tous les ans. Pour l'entretien des arbres/haies, il conviendra de les arroser les premières années pour leur permettre une bonne implantation. La taille pourra être faite tous les 5 à 10 ans.</td></tr>
<tr><td>Délai d'exécution</td><td>Dès les phases préparatoires du chantier</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>
<u>Coût du balisage</u> :
o 1 rouleau de filet orange 50 m = 50 € TTC
o 1 piquet en bois tous les mètres = 2,5 € TTC/piquet
Soit pour un linéaire de 65 m : 100 € de rouleau et 162,5 € de piquet = 262,5 € TTC
Pose : 0,5 j soit 300 € + déplacement

<u>Coût du traitement par groupe d'espèces invasives</u> :
<table>
<tr><th>Groupe</th><th>Densité</th><th>Méthode</th><th>Période</th><th>Prix</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Espèces annuelles</td><td>Eparse</td><td>Arrachage manuel</td><td>Avant floraison et avant grenaison</td><td>0.045€/m²/intervention</td></tr>
<tr><td>Forte densité</td><td>Fauche mécanique avec export si risque dissémination</td><td>Avant floraison et avant grenaison</td><td>Fauche : 0.003 à 0.008 €/m²/intervention
Export : 0.007 à 0.022 €/m²/intervention
Rajouter 0.01€/m²/intervention si export vers filière décharge ou incinération</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Espèces semi ligneuses et rhizomateuses</td><td>Eparse</td><td>Arrachage manuel + arrachage rhizomes</td><td>Avant floraison et avant grenaison</td><td>0.065€/m²/intervention</td></tr>
<tr><td>Forte densité</td><td>Fauche mécanique avec export
Broyage du sol sur 15 cm</td><td>Avant floraison et avant grenaison</td><td>Fauche : 0.003 à 0.008 €/m²/intervention
Export : 0.007 à 0.022 €/m²/intervention
Rajouter 0.01€/m²/intervention si export vers filière décharge ou incinération
Broyage du sol : 1.50€/ha/Intervention</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Renouées</td><td>Eparse</td><td>Arrachage manuel y compris Rhizome</td><td>Au début de la pousse (moins de 20cm de haut) ou après la floraison</td><td>22 €/plants</td></tr>
<tr><td>Forte densité</td><td>Faucardage avec export
Purges et substitution des terres</td><td>Après la période de floraison</td><td>0.45 €/m² pour le faucardage et l'évacuation
58€/m² pour la purge substitution
80 €/m² pour l'export des terres</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Espèces ligneuses	Eparse	Abattage manuel et dévitalisation mécanique des souches	Après aoutement en descente de sève	120 € arbre pour des ø<45 cm 240 € par arbre pour des ø compris entre 45 et 65 cm 550 €/arbre pour des ø>65 cm
	Forte densité	Abattage mécanique et broyage des souches	Après aoutement en descente de sève	3.5 € du m² pour abattage et évacuation (Attention il peut y avoir moins-value si valorisation des bois) 2.95 €/m² pour el broyage des souches et remise en état
Robinier Faux acacia	Eparse	Ecorçage Suivi sur 3 ans, abattage à N+4	En montée de sève	75€/arbre la première année. 5 € par année de suivi 45/€/arbre pour l'abattage
	Forte densité	Libre évolution avec enrichissement d'espèces d'ombre	Plantation d'espèce d'ombre à l'automne	18 €/baliveau planté y compris protection gibier et entretien sur 3 ans
Espèces aquatiques	Eparse	Arrachage manuel au râteau à herbier	Avant la floraison	0.18 €/m² comprenant arrachage et export
	Forte densité	Bateau faucardeur et mise en place de protection anti-dévalaison	Avant la floraison	0.55 €/m² y compris export
Ensemencement après intervention selon mélange indiqué	Moins de 500 m²	Griffage, semis manuel et plombage hydraulique	Automne, hiver ou tout début de printemps	2.70 €/m²
	Plus de 500 m²	Ensemencement hydraulique sur sol support préparés	Automne, hiver ou tout début de printemps	0.75 €/m² Prix dégressif si superficie supérieure à 5 000m²

<u>Coût de la végétalisation</u> :
Semis : 3,70 €/m²
Plantations : 3,50 €/m²

5.3.4 R4 : Respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments

Mesure R4	Respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments
Contexte	La zone d'étude présente un risque modéré de séisme. La construction de logements dans ce secteur va exposer une nouvelle population à ce risque modéré de séisme.
Objectifs	Limiter les impacts sur les biens et les personnes en cas de séisme en construisant des bâtiments qui respectent la réglementation parasismique.
Groupes concernés	Biens et personnes
Modalités techniques	La réglementation parasismique a été révisée en octobre 2010 pour prendre en compte les évolutions des connaissances scientifiques et des normes européennes. Elle est basée sur un principe de proportionnalité dans les exigences qu'elle pose pour les bâtiments dits « à risque normal », en fonction de la zone d'aléa et des enjeux liés aux bâtiments. Elle s'applique ainsi depuis mai 2011 aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux. Ainsi, les exigences réglementaires sont définies en fonction de deux critères : la nature de l'ouvrage et sa localisation géographique. Les ouvrages qui seront construits dans le cadre de ce projet sont dits à « risque normal » d'après le code de l'environnement (art. R.563-3). Les logements qui seront construits devront donc répondre à la réglementation parasismique en vigueur.
Délai d'exécution	A prévoir dès la phase de conception des bâtiments
Coût	A définir par le maître d'œuvre en charge de la réalisation des travaux.

5.3.5 R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception

Mesure R5	Aménagement écologique déjà prévu dans la conception
Contexte	L'aménagement prévu actuellement sur le secteur des Prés Sales prend déjà en compte des aspects environnementaux. Il convient de rappeler ici les réductions d'impacts que ces aménagements auront sur l'environnement.
Objectifs	Rappeler les aspects environnementaux déjà pris en compte dans la conception qui permettent de réduire les impacts du projet sur l'environnement
Groupes concernés	Flore, Eau
Modalités techniques	Le projet prévoit la création de place de stationnement extérieure et de liaisons piétonnes qui seront en matériaux perméables. Des espaces verts et plantés avec des jardins partagés et un verger sont également prévus dans la conception. Il est prévu que ces espaces verts priment sur les espaces imperméabilisés. Les toitures auront des fossés drainants pour récupérer les eaux pluviales. Des noues paysagères sont également prévues pour permettre l'infiltration des eaux de pluie, des eaux de ruissellement et des eaux de toitures. Tous ces aménagements permettront l'infiltration de l'eau et réduiront l'impact sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et sur le risque d'inondation. Concernant la végétation qui sera plantée, il est prévu des essences locales qui contribueront à la biodiversité en milieu urbanisé. Les clôtures ne sont pas obligatoires sur le secteur, mais si elles sont nécessaires, il est prévu de privilégier des haies. Comme déjà indiqué dans la mesure R3, la palette végétale pour les prairies pourra être la suivante : Ray-grass anglais, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge traçante, dactyle, trèfle blanc nain, trèfle violet, lotier, plantain lancéolée, pimprenelle, sainfoin cosse, agrostide ténue, achillée millefeuille, pâquerette, centaurée bleuet, grande marguerite, coquelicot, lin annuel, lupin de Hartweg, œillets de poète, *etc*. Pour les arbres et arbustes, la palette végétale pourra être la suivante : Aubépine monogyne, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, noisetier, prunelier, sureau noir, troène commun, aulne glutineux, chêne pédonculé, frêne commun, merisier, érable sycomore, nerprun purgatif, églantier, orme champêtre, chêne pubescent, *etc.* A noter que ces deux listes sont non exhaustives. Elles pourront être complétées par d'autres essences sous validation de la maîtrise d'œuvre.
Délai d'exécution	Dès la conception du projet
Coût	Déjà inclus dans le coût de la conception initiale

5.4 Mesure de suivi

5.4.1 S1 : Suivi écologique en phase chantier

Mesure S1	Suivi environnemental en phase chantier
Contexte	Le projet nécessite la mise en place de mesures afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement.
Objectifs	L'objectif est de s'assurer de la mise en place et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier.
Groupes concernés	Faune et flore
Modalités techniques	Les missions de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Environnement en exécution sont les suivantes : - Préalablement à la consultation des entreprises, établir la Charte chantier faible impact environnemental adaptée au site - Réaliser une préparation de chantier "environnement" avec le Responsable présent à plein temps sur le site. Cette réunion fixe les actions à mener sur le chantier, les responsabilités et le rôle de chacun sur le site ; - Réaliser une réunion de sensibilisation et d'information à destination des entreprises présentes, en démarrage de travaux ; - Mettre à disposition, sur demande, des exemples de supports de sensibilisation, d'information, de rendus de suivi des consommations et de production de déchets, nécessaires au REC (Responsable Environnement Chantier) ; - Réaliser des visites périodiques formalisées sur le chantier, avec le REC et la maîtrise d'œuvre d'exécution ; - Assister la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution, sur demande, dans la validation des éventuelles variantes proposées par les entreprises qui pourraient avoir un impact sur les performances environnementales des mesures, définies en conception ; - Transmettre à la maîtrise d'œuvre d'exécution et aux entreprises une liste des documents à compiler et à fournir à l'AMO Environnement, prouvant l'atteinte des exigences des certifications en réalisation. Ces éléments seront fournis par les entreprises au fur et à mesure des travaux, avant la constitution des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE). **Préparation de chantier** L'AMO Environnement organisera une réunion de préparation du chantier en collaboration avec la maîtrise d'œuvre d'exécution et en présence du REC, pour s'assurer que l'ensemble des exigences des certifications Environnementales est effectivement pris en considération dans la préparation des travaux : Planning de flux sortants, gestion du trafic ; Procédure de respect des exigences environnementales chantier ; Processus de suivi des consommations en eau et énergie ; Phases du plan d'installation de chantier ; Modes opératoires permettant de garantir un chantier à faibles nuisances et le suivi environnemental du chantier, sur toutes les phases du chantier ; Processus de suivi et d'autocontrôle et de contrôle des documents, des corrections et des visas. **Suivi de chantier** L'AMO Environnement participera à des réunions spécifiques (sur la base d'une par mois), pour vérifier que les exigences de la charte et du PPEC sont effectivement respectées. Lors de ces visites, l'AMO Environnement devra être obligatoirement accompagné du Responsable Environnement Chantier. Celui-ci devra répondre aux remarques faites par rendu de visite, dans un délai, convenu en préparation de chantier.

	Au cours de ces réunions, le REC fournira à l'AMO l'ensemble des justifications attendues : bilan mensuel des sensibilisations réalisées, du suivi des consommations d'eau et d'électricité dues aux activités du chantier et à celles de la base vie, de la production et de la traçabilité des déchets et des données de transport des déchets et des matériaux. **Réunion de sensibilisation** L'AMO Environnement réalisera une réunion au démarrage des travaux sur les problématiques des chantiers à faible impact environnemental et les mesures à mettre en place par les entreprises pour atteindre les objectifs. Le Responsable Environnement Chantier est tenu de conduire des réunions d'information et de sensibilisation périodiques sur cette même thématique pour tous les Responsables Environnement Entreprise. Ces réunions doivent permettre aux REC de bien comprendre les enjeux de la démarche environnementale pour qu'ils puissent les transmettre et les faire respecter à leurs compagnons. Les réunions d'information et de sensibilisation doivent être renouvelées lors de l'arrivée de nouvelles entreprises sur le chantier.
Délai d'exécution	Au début, pendant et à la fin de la phase chantier
Coût	Défini par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvre Environnement

5.4.2 S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Mesure S2	Suivi environnemental en phase exploitation
Contexte	Des enjeux, principalement pour la flore invasive, sont observés sur le site. Un suivi des espèces faunistiques et floristiques pendant la phase d'exploitation est proposé pour regarder comment la biodiversité évolue sur le site après les travaux.
Objectifs	Les objectifs de ce suivi faune et flore sont de voir comment la biodiversité évolue à la suite des travaux sur la zone.
Groupes concernés	Faune et flore
Modalités techniques	Cette mesure comprendra un suivi en année n+1, n+3 et n+5 pour vérifier la bonne évolution de la végétalisation faite après le chantier. Il convient de vérifier au cours des 5 ans après travaux qu'aucune reprise des espèces exotiques identifiées sur le site avant chantier ne recolonise le site. De plus, l'implantation de nouvelles espèces exotiques envahissantes est possible du fait du remaniement du site en phase travaux et des mouvements de matériaux et d'outils vecteurs de graines et de fragments. Des mesures doivent être prises pour : - Vérifier l'absence de plantation d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre des aménagements paysagers ; - Limiter les apports de terres sur le site et vérifier leur provenance pour éviter l'introduction de graines et de fragments d'espèces exotiques envahissantes ; - Suivre les recommandations en matière de fauche et d'enrichissement du sol pour ne pas favoriser le développement des EEE. En cas d'apparition de nouvelles stations durant la phase exploitation, le traitement de l'ensemble des individus présent devra être fait selon les mêmes modalités que précisées dans la mesure R3. Des suivis faune sur tous les taxons seront également faits tous les deux ans pendant les 5 années après la fin des travaux pour voir l'évolution des espèces. Ces suivis faune et flore seront réalisés 2 fois par an les années de suivis par deux experts pour inventorier les différents taxons sur 2 périodes différentes suivant les optimums d'observation. Des mesures correctrices seront proposées si certaines ne sont pas respectées ou ne sont pas efficaces. Un rapport annuel sera réalisé afin de statuer sur les espèces faunistiques et floristiques présentes après les travaux ainsi que sur l'efficacité des mesures. La comparaison entre les années permettra aussi de voir l'évolution de la biodiversité au cours du temps.
Délai d'exécution	En phase exploitation années n+1, n+3 et n+5
Coût	**Expertises écologiques** : **total 1 200 €/an soit 3 600 € pour 3 années de suivi** 2 visites par an à deux experts les années n+1, n+3 et n+5 : 600 € / jour soit 1 200 € HT par année d'intervention (hors frais de déplacement) **Comptes-rendus : 700 €/an soit 2 100 € pour 3 années de suivi** Saisie des données, cartographie et synthèse sous forme de comptes-rendus : 0,5 j soit 350 € par compte-rendu. Pour une année à deux comptes-rendus, 700 €. **Total : 1 900 € HT / an soit 5 700 € HT pour 3 années de suivi**

5.5 Synthèse des mesures et impacts résiduels

Tableau 19 : Synthèse des mesures et impacts résiduels

Thématique *Espèces/groupe à enjeux impactés*	Phase	Description de l'impact	Impact brut	Démarche progressive ER		Impact résiduel		Mesures d'accompagnement et de suivis
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Nature de l'impact	Significativité	
Milieu physique								
Climat et météorologie	Travaux	Construction des bâtiments et production de gaz à effet de serre	**Faible**	-	-	Construction des bâtiments et production de gaz à effet de serre	Non significatif	-
	Exploitation	Consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	**Très faible**	-	-	Consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	Non significatif	-
Géologie, lithologie et topographie	Travaux	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	**Faible**	-	-	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	Non significatif	-
	Exploitation	Piétinement	**Très faible**	-	-	Piétinement	Non significatif	-
Occupation du sol et artificialisation des sols	Travaux	Construction de bâtiments, coefficient d'emprise au sol de 0,2	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Artificialisation limitée	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Bâtiments	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Artificialisation limitée	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Hydrologie	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Modification des écoulements superficiels	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Modification des écoulements superficiels réduits	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Hydrogéologie	Travaux	Pollution des nappes, imperméabilisation des sols	**Modéré**	-	R1 : Réduction des pollutions R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation des sols et pollutions réduites	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Imperméabilisation des sols	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation des sols réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Zones humides	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Qualité de l'air	Travaux	Construction des logements, émission de particules et gaz à effet de serre	**Faible**	-	R2 : Réduction des nuisances	Construction des logements, gaz à effet de serre Emission de particules réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Émission de particules et gaz à effet de serre	**Très faible**	-	-	-	Non significatif	-

Risque naturels et technologiques								
Inondation	Travaux	Imperméabilisation	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible d'inondation	**Très faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Réduction du risque de la nouvelle population exposée aux inondations	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Séisme	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque modéré de séisme	**Modéré**	-	R4 : respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments	Risque sismique réduit	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Glissement de terrain	Travaux	Terrassement	**Faible**	-	-	Terrassement	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	Non significatif	-
Retrait et gonflement des argiles	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	Non significatif	-
Radon	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	Non significatif	-
Risques liés aux installations classées protection de l'environnement	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	Non significatif	-
Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de transport de matière dangereuse par canalisation	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-

Risques liés aux pollutions des sols	Travaux	Engin de chantier qui fuit, déversement de produits dangereux	**Modéré**	-	R1 : réduction des pollutions	Risque de pollution des sols réduit	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Véhicule qui fuit, déversement de produits dangereux	**Faible**	-	-	Véhicule qui fuit, déversement de produits dangereux	Non significatif	-
Environnement humain								
Réseau routier	Travaux	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	**Très faible**	-	-	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	**Très faible**	-	-	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Non significatif	
Transport en commun	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la population prenant les transports en commun	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-
Voie ferrée	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Augmentation de la population prenant le train	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-
Eau potable	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la consommation d'eau potable et impact sur la ressource en eau	**Faible**	-	-	Ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable des logements	Non significatif	-
Assainissement	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation du volume d'eau usée à traiter pour la station d'épuration	**Faible**	-	-	Capacité suffisante de la station d'épuration	Non significatif	-
Eau pluviale	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Imperméabilisation	**Très faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Energie	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Augmentation de la consommation électrique	**Faible**	-	-	Augmentation de la consommation électrique restant faible	Non significatif	-
Ambiance acoustique	Travaux	Augmentation de l'ambiance acoustique	**Modéré**	-	R2 : réduction des nuisances	Ambiance acoustique réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Augmentation de l'ambiance acoustique	**Faible**	-	-	Ambiance acoustique	Non significatif	-
Environnement biologique (zonage)								
Natura 2000	Travaux	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	**Non notable**	-	-	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non significatif	-
	Exploitation	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	**Non notable**	-	-	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non significatif	-
Arrêté de protection de biotope	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

Parc naturel régional	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
ZNIEFF	Travaux	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	**Faible**	-	-	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Non significatif	-
	Exploitation	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	**Faible**	-	-	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Non significatif	-
ENS	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Réserves naturelles	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

Fonctionnement écologique du territoire : Trame verte et bleues	Travaux	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	**Très faible**	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	**Très faible**	-	-	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	Non significatif	-
Environnement biologique (habitat/flore)								
Habitat	Travaux	Destruction d'habitat	**Très faible**	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R3 : gestion des EEE R5 : aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Destruction d'habitat	**Très faible**			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Flore patrimoniale	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Flore invasive	Travaux	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	**Modéré**	-	R3 : Gestion des EEE	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

		Exploitation	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	**Modéré**	-	R3 : Gestion des EEE R5 : aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Environnement biologique (faune)									
Faune	**Avifaune** *Chardonneret élégant, Serin cini, Faucon crécerelle, Milan noir*	Chantier	Destruction d'individus par collision	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitat d'alimentation	Faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Faible			-	Non significatif	
	Insectes *15 insectes à enjeux très faible*	Chantier	Destruction d'individus	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitats de chasse et d'alimentation	Très faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Très faible				Non significatif	

		Exploitation	Dérangement	Très faible			-	Non significatif	
	Reptiles *Lézard des murailles*	Chantier	Destruction d'individus	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation	Faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Très faible			-	Non significatif	
	Mammifères (hors chiroptères) *Hérisson d'Europe*	Chantier	Destruction d'individus	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

			Destruction d'habitat de reproduction, repos et d'alimentation	Faible		prévu dans la conception	Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Faible			-	Non significatif	
	Amphibiens *Aucun amphibien*	Chantier	-	Nul	-	-	-	Non significatif	-
		Exploitation	-	Nul			-	Non significatif	
Paysage et patrimoine culturel									
Paysage		Chantier	Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
		Exploitation	Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible		R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Monument historique classé	Chantier	Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible		R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Conclusion :

La commune d'Eteaux, située dans le département de la Haute-Savoie, souhaite ouvrir à l'urbanisation un secteur classé AU dans son PLU actuel pour la création d'une centaine de logements. La zone concernée est le secteur des Près Sales.

Dans ce cadre, une OAP sectorielle et une mise en compatibilité du PLU est nécessaire selon l'article R153-15 du Code de l'Urbanisme. Cette mise en compatibilité du PLU est soumise à Évaluation Environnementale de Plan et Programme (R104- 1 à 39 du code de l'urbanisme) suite à une consultation de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Evinerude a donc été mandaté pour la réalisation de cette étude environnementale, faisant l'objet de ce rapport.

Des visites de terrain ainsi qu'une recherche bibliographique ont permis de définir l'état initial et les enjeux du secteur des Près Sales. Finalement, cet état initial a révélé des enjeux majoritairement faibles sur la zone.

Les impacts de la mise en compatibilité du PLU et de l'élaboration de l'OAP ont également été étudiés dans ce rapport. Etant donnée que la zone d'étude ne présente que peu d'enjeux en état initial, la plupart des impacts qui seraient engendrés par le projet seraient faibles ou très faibles, hormis pour le risque de pollution des nappes et des sols qui est jugé modéré en phase travaux, ainsi que l'augmentation de l'ambiance acoustique et la propagation des EEE lors du chantier.

Des mesures ont donc été proposées dans ce rapport afin d'éviter et de réduire ces impacts sur l'environnement.

Après application de ces mesures, les impacts résiduels engendrés par le projet devraient être tous non significatifs.

6 Résumé non technique

6.1 Présentation du projet

6.1.1 Localisation

Le site d'étude est situé sur le secteur des Près Sales, dans la commune d'Eteaux, au sein du département de la Haute-Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes.

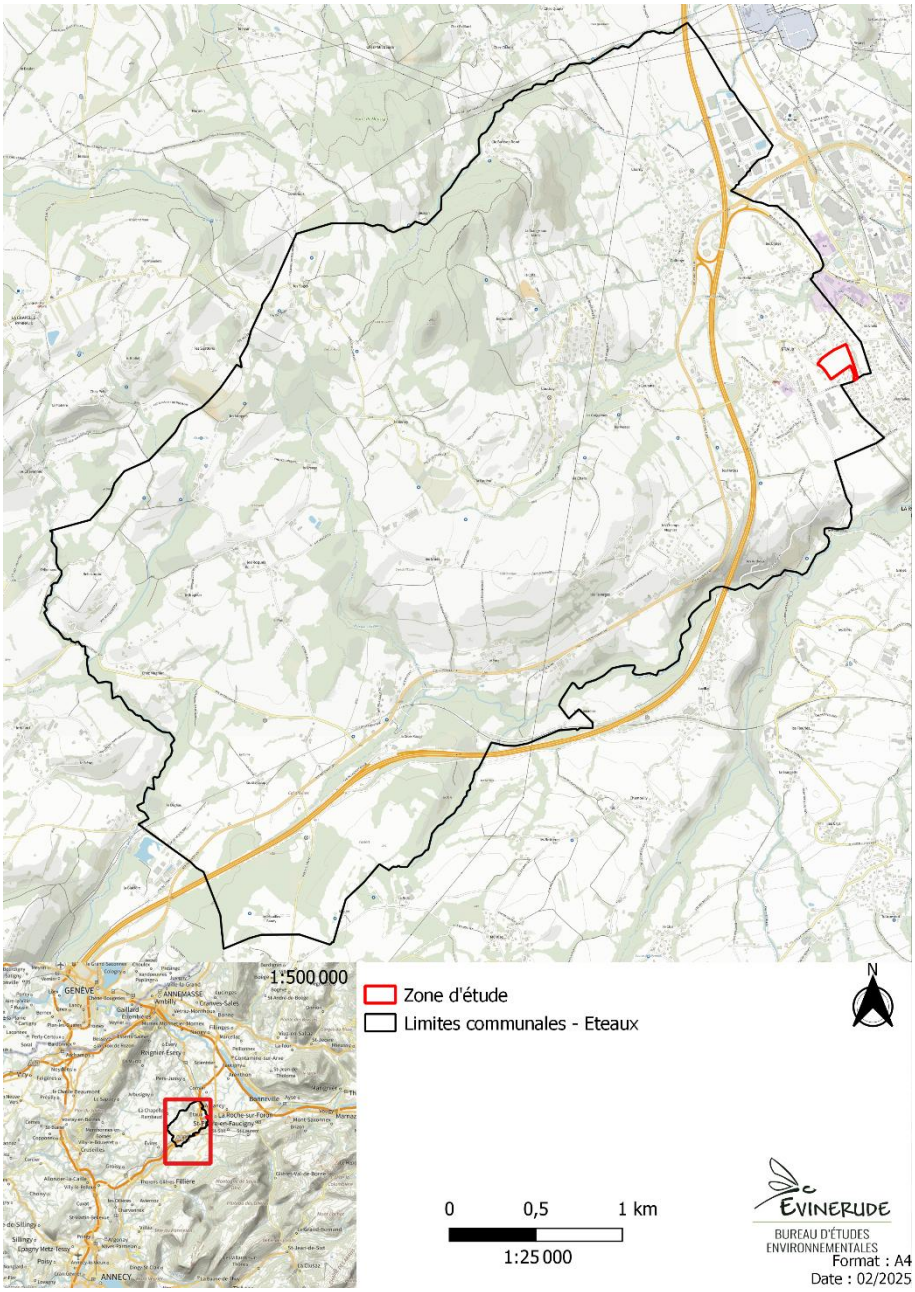


Figure I : Localisation de la zone d'étude

6.1.2 Description brève du projet

La commune d'Eteaux souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur des Près Sales classé AU dans son PLU actuel. Dans ce cadre, une OAP sectorielle et une mise en compatibilité du PLU est nécessaire selon l'article R153-15 du Code de l'Urbanisme. Cette mise en compatibilité du PLU est soumise à Évaluation Environnementale de Plan et Programme (R104- 1 à 39 du code de l'urbanisme) suite à une consultation de la DREAL Auvergne Rhône Alpes. Evinerude a donc été mandaté pour la réalisation de cette étude environnementale, faisant l'objet de ce rapport.

L'opération doit permettre globalement la réalisation :

- d'environ 100 logements, en habitat collectif,
- d'une part de logements sociaux telle que demandée par les dispositions du règlement du PLU, soit environ 30 logements,
- les logements devront bénéficier d'une double orientation (en fonction de la taille des logements) et d'espaces de rangement de type cellier.

Schéma opposable du secteur E

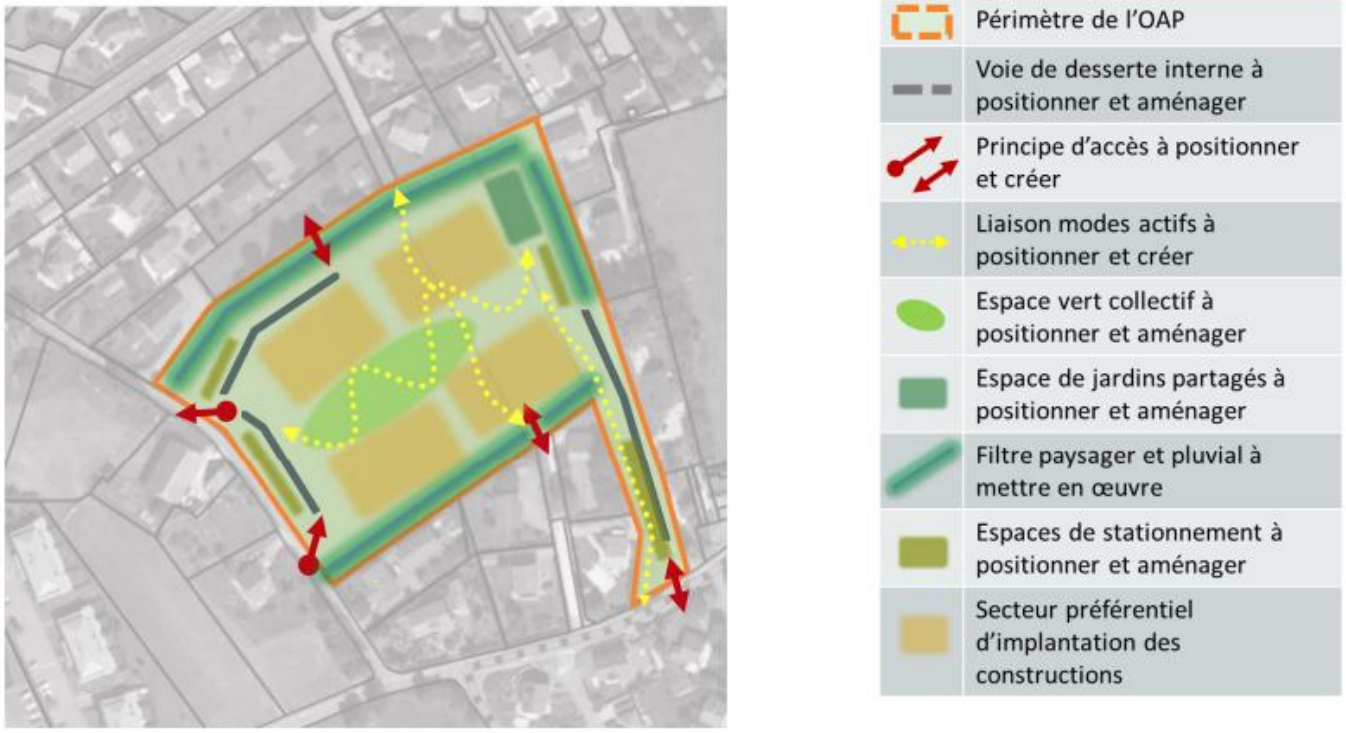


Figure II : Schéma opposable du secteur E

La desserte de l'opération doit se faire à l'appui :

- d'un accès principal en prise sur la Rue de Sales, avec une entrée et une sortie différenciées, tel qu'identifié au schéma opposable
- d'un accès secondaire soit depuis la Rue du Mont-Blanc, soit depuis le Chemin du Pré de Sales, tel qu'identifié au schéma opposable.

Un accès réservé uniquement à la desserte de poches de stationnement visiteur est possible depuis la Rue du Mont-Blanc.

Des voies de desserte internes de l'opération doivent être créées, à partir de chaque accès, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération. La voie de desserte nord doit également permettre un accès à la parcelle AC0036 située hors OAP.

Le linéaire dédié aux voies de desserte doit être réduit aux besoins minimums, afin de laisser la place aux « modes actifs », aux espaces verts et/ou collectifs

L'aménagement d'un cheminement « modes actifs » doit être réalisé pour permettre une traversée Nord-Sud du site, pour relier le Chemin du Pré de Sales et l'Impasse de l'Oratoire. Par ailleurs, une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir les constructions, et notamment à l'appui un axe Est-Ouest majeur.

Les constructions et aménagements doivent s'adapter à la pente du terrain naturel.

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- La (ou les) constructions doit (ou doivent) être implantée(s) :
  - Selon un principe de strates, permettant un étagement dans la pente, et un positionnement en quinconce permettant un dégagement de vues sur le grand paysage pour l'ensemble des logements,
  - De façon à favoriser l'ensoleillement des pièces de vie et permettre d'offrir de larges prolongements extérieurs (jardins, balcons, loggias, *etc*…),
  - De façon à limiter les aménagements,
  - De façon à permettre un recul confortable par rapport aux constructions existantes.
- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+2, présenter des volumes simples et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.

En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.

L'opération doit prévoir un espace collectif, vert et planté, notamment de type verger, à positionner au cœur de l'opération, en accompagnement de la liaison dédiée aux modes actifs, et permettant le développement d'un lieu de rencontre et d'animation au sein du futur quartier. Le cœur d'îlot entre les bâtiments doit être en pleine terre et de dimensions suffisantes pour permettre la plantation d'arbres de hautes-tiges.

Une trame végétale doit être positionnée aux interfaces Est, Nord et Sud du site, afin de ménager qualitativement l'interface et la transition avec les constructions existantes, et permettre une continuité et un confortement de la trame verte en milieu urbain. La haie présente au Nord-Ouest, offrant un espace d'habitat et de biodiversité déjà constitué sur le secteur, doit être conservée dans la mesure du possible.

Au regard du caractère des lieux, et des enjeux notamment de lutte contre le phénomène d'ilot urbain de chaleur, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privatifs que publics, doit primer sur un caractère minéral. Les espaces verts doivent être, sauf contraintes techniques liées au stationnement souterrain notamment, en pleine terre.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé. Un principe de plantations multistrates doit être mis en place.

Des jardins partagés et des espaces de compostage seront mis en place en partie Est du secteur. Des espaces d'habitats de la petite faune peuvent être implantés dans les espaces collectifs, que ce soit sous forme d'aménagements (petite mare, pierriers) ou de mobilier (nichoirs, refuges, *etc.*).

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales. Si du mobilier est prévu dans les espaces collectifs, celui-ci doit correspondre au caractère champêtre du site.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Elles doivent contribuer au projet architectural de l'ensemble, en s'intégrant avec les constructions et les espaces libres du projet ainsi que des lieux et paysages environnants, dans leurs aspects, dimensions et matériaux employés. À l'échelle du projet, elles doivent présenter une harmonie dans leur mise en œuvre. En cas de délimitation des espaces privatifs en rez-de-chaussée (séparations entre deux jardins, deux terrasses, etc.) leur hauteur doit être plus faible que celles délimitant éventuellement le périmètre du projet.

Deux emplacements de Points d'Apports Volontaires doivent être prévus pour le projet, de préférence un sur la Rue de Sales, l'autre sur la Rue du Mont Blanc.

Afin d'assurer une gestion douce des eaux pluviales à l'échelle de l'opération, plusieurs principes doivent être mis en œuvre :

- Des principes de fossés drainants, orientés Ouest-Est, doivent permettre la récupération des eaux de toitures,
- Une noue paysagère au centre de l'opération, également orientée Ouest-Est, doit contribuer à la gestion des eaux pluviales en cœur d'opération,
- Une noue paysagère plus importante, positionnée en limite Est du secteur, doit permettre la récupération et/ou l'infiltration des eaux de pluie, des eaux de ruissellement et des eaux de toitures.

Les jardins partagés doivent être arrosés uniquement par le biais d'eaux pluviales collectées.

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes, des façades et des toitures, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

Les mesures d'évitement et de réduction décrites plus loin dans cette partie sont également inscrites dans l'OAP.

6.1.3 Justification brève du projet

Le projet se justifie par la nécessité de répondre aux besoins croissants en logements sur un territoire situé en zone tendue, et plus précisément sur un secteur bénéficiant d'une situation stratégique, dans la continuité de l'agglomération de La Roche-sur-Foron, à proximité du pôle multimodal, qui accueille l'arrivée du Léman Express desservant la Suisse.

6.1.4 Présentation des modifications du règlement du PLU pour mise en compatibilité

L'élaboration de l'OAP des Prés Sales engendre des modifications du règlement du PLU qui sont les suivantes :

- Admission des occupations et utilisation du sol dans le sous-secteur AUb2 (= secteur E de l'OAP) uniquement pour une opération de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent une cave d'une surface minimum de 4 m² par logement ainsi que d'une aire de stockage par logement, fermée et couverte, bénéficiant d'un lien physique avec le logement.
- L'ouverture à l'urbanisation du sous-secteur AUb2 doit être réalisée par une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone.
- Dans les secteurs couverts par une servitude pour logements aidés, 30% de la surface de plancher de l'opération doivent être affectés à du logement social et :
  - le nombre de logements socialement aidés obtenu après application de la surface de plancher demandée doit être arrondi à l'unité supérieure,
  - la typologie de financement des logements socialement aidés doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être :
  - dans le sous-secteur AUb1 : au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m,
  - dans le sous-secteur AUb2 : au moins égale à 20 m
- Par rapport aux propriétés privées voisines, les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées dans une bande comprise :
  - entre 0 et 3 m pour le sous-secteur AUb1,
  - entre 0 et 20 m pour le sous-secteur AUb2,
- La différence d'altitude en tous points de la construction et le point du terrain naturel avant travaux situé à l'aplomb ne doit pas dépasser :
  - dans le sous-secteur AUb1 : 10,50 m, avec un gabarit maximum de R+1+C,
  - dans le sous-secteur AUb2 : 11 m, avec un gabarit maximum de R+2.
- La hauteur des annexes non habitables, édifiées à une distance de 3 m ou plus pour le sous-secteur AUb1 et 20 m ou plus pour le secteur AUb2, des limites de propriétés voisines, ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.
- Dans le sous-secteur AUb1, les toitures-terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture-terrasse est admise sur des surfaces limitées.
- Dans le sous-secteur AUb2, les toitures-terrasses, plates ou à faibles pentes, sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol de l'ensemble de la construction considérée, notamment en tant qu'élément de liaison entre deux constructions principales.
- Dans le sous-secteur AUb2, les éléments constructifs en façade (type balcon) doivent être couverts par la toiture.
- Dans le sous-secteur AUb2 et dans le cadre de constructions de logements collectifs, si des clôtures sont amenées à être réalisées, elles doivent être clairement être identifiées dans l'autorisation d'urbanisme. Elles doivent présenter un aspect homogène, participant à la conception architecturale d'ensemble. Les clôtures visant à ménager l'intimité des espaces privatifs en rez-de-chaussée seront d'une hauteur d'1,20m maximum et doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire-voie.
- Toute clôture doit faire l'objet d'une autorisation.
- Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation :
  - Pour le sous-secteur AUb1 : 2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte ;
  - Pour le sous-secteur AUb2 : 2,5 places de stationnement par logement, arrondi à l'unité supérieure, dont au moins 75% seront intégrées dans le volume de la construction. 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- Dans le sous-secteur AUb2 uniquement :
  - 1 place visiteur par tranche de 3 logements. Toute tranche commencée de 3 logements compte pour une place ;
  - Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ;
  - Les places de stationnement intégrées dans le volume de la construction devront être non boxées ;
- Dans le sous-secteur AUb1, les places devront prévoir 6 m de dégagement à l'arrière de chacune d'elles. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres. Dans le sous-secteur AUb2, lorsque le projet comprend la réalisation de plusieurs places de stationnement groupées en sous-sol ou non, un espace de dégagement doit être prévu pour permettre la bonne manœuvre des véhicules sur la voie de circulation, sans pouvoir être inférieur à 5 m de long lorsque le stationnement s'effectue en bataille et 3,50 m de long pour un stationnement en épi ou longitudinal.
- En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues à l'intérieur du bâtiment et accessible de plain-pied, sans marche à franchir depuis et vers l'intérieur. En cas de réalisation de plusieurs bâtiments à usage d'habitation, au moins un local sera aménagé par bâtiment. Et en tout état de cause, les dimensions de ces locaux devront être adaptées à l'importance de l'opération projetée.
- Les espaces verts correspondent aux superficies non couvertes avec une profondeur minimum de terre d'1 m. La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme, excepté en sous-secteur AUb1 où elle s'applique à la surface des espaces libres de toute construction.

  Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à :
  - dans le sous-secteur Aub1 : 25%,
  - dans le sous-secteur AUb2 : 60%.

  En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.
- Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, *etc.*) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les dalles des sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

  Dans le sous-secteur AUb2, toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 50 % de la surface du tènement.

  Ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

6.1.5 Compatibilité du projet avec les différents documents supra-communaux

Le projet est compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communauté du Pays Rochois
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Rochois
- La stratégie de déplacement de la Communauté de Communes du Pays Rochois
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Rochois
- La loi Montagne
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve
- Les documents de gestion et de prévention des risques d'inondations
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur le territoire de la vallée de l'Arve
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

6.2 Méthodologie

L'état initial de l'environnement du secteur des Prés Sales s'est basé à la fois sur une recherche bibliographique pour les thématiques générales (climat, géologie, hydrologie, qualité de l'air, risque naturel et technologique, transport, eau potable/assainissement, *etc*.) ainsi que sur des inventaires de terrain pour la faune/flore, les habitats, la pédologie et le paysage.

Les sources bibliographiques utilisées pour les différentes thématiques sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau I : Sources bibliographiques utilisées par thématique

Environnement physique	Sites : Infoclimat, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Infoterre, topographic-map.com, theia-land, Sandre, BD Topo, rapport de présentation de la révision du PLU, RPDZH, Géoportail, Gest'Eau, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Terristory
Risques naturels et technologiques	Géorisques, Rapport de présentation de la révision du PLU, DSC, cartes d'aléa annexées au PLU
Environnement humain	Documents sources : PLU, Direction Départementale des Territoires 74 (comptage véhicule sur les routes), Proxim iTi, Annexes sanitaires au PLU, Observatoire français de la transition écologique, Orhane.
Environnement biologique	INPN, Rapport de présentation de la révision du PLU, Guide EUNIS, Corine Biotope, Listes d'espèces citées dans le document (plan nationaux, directive oiseaux, directive habitats/faune/flore, liste rouge nationale et régionale), Biodiv'AURA expert.
Paysage	Document : PLU, Sites : Atlas du patrimoine, Google Maps, Géoportail

Les prospections réalisées sur le terrain sont également résumées dans le tableau suivant.

Tableau II : Prospections terrain faune/flore, habitat, paysage et pédologie

Intervenants	Dates	Volet étudié	Conditions météorologiques
Clément BARNACHON	29/10/2024	Avifaune migratrice	14°C, brouillard épais de 9 h à 10 h 45 puis ensoleillé, pas de vent
Chloé HAMEL	04/02/2025	Paysage	-1 à 4°C, temps gris
Eric SOUILLAERT	04/02/2025	Pédologie	-1 à 4°C, temps gris
Annouchka DONDI	01/04/2025	Toute faune	Ciel dégagé, 6°C, vent modéré
Chloé HAMEL	01/04/2025	Flore/habitat	Ciel dégagé, 6°C, vent modéré
Annouchka DONDI	03/06/2025	Toute faune	26°C, vent faible, dégagé
Chloé HAMEL	03/06/2025	Flore/habitat	26°C, vent faible, dégagé

6.3 Etat initial de l'environnement

6.3.1 Environnement physique

6.3.1.1 Climat et météorologie

Tableau III : Chiffres clés et enjeux du climat et de la météorologie à Eteaux

Thématique	Chiffre clé sur la commune d'Eteaux	Enjeux
Température	Moyenne annuelle : 12,2°C	Faible
Précipitation	Cumul moyen : 1468,3 mm/an	Faible
Ensoleillement	Ensoleillement moyen : 2 069 h/an	Faible
Vent	Vents modérés : 5 kts	Faible

6.3.1.2 Géologie, lithologie et topographie

La zone d'étude est comprise exclusivement dans l'ensemble glaciaire de la vallée de l'Arve.

Il est exclusivement sur un Calcosols (UCS n°114 : Calcosols (à Calcisols) et Brunisols mésosaturés des pentes moyennes à fortes des moraines de l'Avant-Pays), sols moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur), développés à partir de matériaux calcaires.

Le site d'étude présente un léger relief. Il possède une pente moyenne de 3 % dans le sens Nord/Sud et d'une pente moyenne de 7 % dans le sens Est/Ouest.

Les enjeux de la géologie, lithologie et de la topographie sont **faibles**.

6.3.1.3 Occupation et artificialisation des sols

La zone d'étude des Prés Sales est située sur une zone avec des cultures d'hiver. L'aménagement de cette zone va donc conduire à un changement d'occupation du sol.

Sur la commune, la consommation d'espaces entre 2011 et 2023 est estimée à 15,6 ha, soit 1,1 % de la surface communale nouvellement consommée. La consommation majeure est portée par le développement de l'habitat (11,9 ha consommés).

Selon la Loi ZAN, l'artificialisation des sols pour la période 2021-2030, pour la commune d'Eteaux, devra s'orienter vers l'utilisation maximale de 6,45 ha. Entre 2021 et 2024, 3,8 ha ont déjà été artificialisés. Il reste donc plus que 2,65 ha pouvant être artificialisés pour respecter la loi. La zone d'étude représente quasiment 90 % de ce chiffre.

L'enjeu est **fort**.

6.3.1.4 Hydrologie

La zone d'étude est localisée dans le bassin versant de l'Arve. Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Le cours d'eau le plus proche est le cours d'eau de la Madeleine situé à 350 m environ du site d'étude. L'enjeu est **faible**.

6.3.1.5 Hydrogéologie

La commune d'Eteaux est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays Savoyard dans le bassin versant du Rhône. La zone d'étude est située dans un système aquifère de type alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ce système aquifère est à nappe libre. Les sols en surface sont plutôt perméables tandis que le sous-sol est globalement imperméable. L'entité hydrogéologique est à nappe libre, mais du fait de l'imperméabilité, la pollution des nappes souterraines est réduite. L'enjeu lié à l'hydrogéologie est donc **faible.**

6.3.1.6 Zones humides

Aucune zone humide effective n'est sur le site des Prés Sales.

Les six sondages pédologiques réalisés sur le terrain le 06/02/2025 ont tous présenté un caractère non-humide.

L'enjeu lié aux zones humides est **nul**.

6.3.1.7 Qualité de l'air

La commune est concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve. La qualité de l'air relevée sur la station de mesure sur la commune d'Eteaux est considérée comme moyenne. Le transport de marchandise et de personne est le secteur qui émet le plus de gaz à effet de serre sur la commune d'Eteaux. L'enjeu lié à la qualité de l'air est considéré comme **modéré**.

6.3.2 Risques naturels et technologique

6.3.2.1 Inondations

Sur la commune d'Eteaux, deux types d'inondation se rencontrent : les phénomènes de crues torrentielles et de zones humides. Sur le secteur des Prés Sales, le risque d'inondation n'est pas connu. L'enjeu est jugé **faible** par rapport à la distance entre les cours d'eau et le site.

6.3.2.2 Séisme

L'ensemble de la commune d'Eteaux se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire un risque moyen. L'enjeu est donc **modéré**.

6.3.2.3 Glissement de terrain

Le secteur des Prés Sales n'est pas concerné par un risque de glissement de terrain. L'enjeu est **faible**.

6.3.2.4 Retrait et gonflement des argiles

Le secteur des Prés Sales présente un risque faible de retrait et de gonflement des argiles. L'enjeu est **faible**.

6.3.2.5 Radon

L'ensemble de la commune d'Eteaux, y compris le secteur des Prés Sales, présente un risque faible de présence de radon dans les sols. L'enjeu est **faible**.

6.3.2.5 Risques industriels

Sur la commune d'Eteaux, 11 installations industrielles classées ICPE avec ou sans statut Seveso sont présentes. La société SAFRAM France est classée Seveso seuil haut. Il s'agit d'une entreprise de transport de marchandises et de produits dangereux. Le risque de transport de matières dangereuses sur les voiries communales est donc important. Par ailleurs, le stockage de matériaux inflammables sur site par cette même entreprise constitue également un risque. Cette entreprise est située à moins de 1,5 km du secteur des Prés Sales, donc assez proche du site d'étude. Les autres ICPE sont plus ou moins loin. Au vu du danger et de l'occurrence qu'un évènement grave se produise par rapport à ces ICPE, le risque est considéré comme **faible**.

6.3.2.6 Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par la présence de canalisation de transport de matière dangereuse, notamment le transport de gaz naturel qui passe à 2,2 km du site, mais aucune n'est présente dans le site des Prés Sales. L'enjeu est jugé **faible**.

6.3.2.7 Risques liés aux pollutions des sols

9 sites pollués ou potentiellement pollués sont situés à moins de 500 m du secteur des Prés Sales. Toutefois, le secteur des Prés Sales n'est pas concerné par ce risque de sol pollué. L'enjeu est **nul**.

6.3.3 Environnement humain

6.3.3.1 Réseau routier

Le site des Prés Sales est situé à 590 m de l'A410, 480 m de la RD 2A, 100 m de la RD 155, à 765 m de la RD 5, 735 m de la RD 1203, 3,45 km de la RD 27 et 3,98 km de la RD 277 m. Le secteur des Prés Sales est donc proche des axes principaux et secondaires, mais aucun axe ne passe dans le site d'étude. L'enjeu est **nul**.

6.3.3.2 Transport en commun

2 lignes du service Proxim iTi passent par Eteaux : la ligne L et la ligne 470. 13 bus par jour (du lundi au samedi) font le trajet de la ligne L et 7 bus par jour (du lundi au samedi) font le trajet de la ligne 470.

Le ramassage scolaire est assuré par la Communauté de Commune du Pays Rochois.

Le secteur des Prés Sales est donc bien desservi par les transports en commun, mais aucun arrêt ou ligne n'est présent sur le site. L'enjeu est jugé **nul**.

6.3.3.3 Voie ferrée

La gare de la Roche-sur-Foron se situe à 1 km à pied du site d'étude des Prés Sales. La voie ferrée relie les grandes villes autour du lac Léman et Annecy. Le site est donc très bien desservi avec la présence de cette gare à proximité, mais aucune gare ou voie ferrée n'est sur le site d'étude. L'enjeu est **nul**.

6.3.3.4 Réseaux d'eau potable

Depuis le 01/01/2025, la communauté de communes du Pays Rochois est en charge de distribuer l'eau potable dans toute l'intercommunalité. La ressource en eau présente une marge de 169 835 m^3 qui peut être utilisée pour l'alimentation en eau potable de nouveaux logements. Le secteur des Prés Sales à Eteaux est situé à proximité du réseau d'eau potable, mais aucune canalisation ne passe dans le site. Pour ces raisons, l'enjeu est **faible**.

6.3.3.5 Assainissement

Le secteur des Prés Sales est situé dans une zone où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est possible car il passe à côté du site, mais pas dans le site. La station d'épuration qui traite les eaux est la station d'Arenthon qui est dimensionnée pour 90 000 eq/hab. La capacité nominale de cette STEP est de 11 000 m^3/j, or actuellement seulement 6 962 m^3/j arrive en moyenne à la station, soit une marge de 4 038 m3/j pouvant être traitée en plus. L'enjeu est jugé **faible**.

6.3.3.6 Eau pluviale

Un réseau d'eau pluviale busé passe au sud de la zone d'étude des Prés Sales. Cette zone est située dans une zone blanche pour les aléas naturels, c'est-à-dire une zone où l'aléa est nul.

La présence de réseaux d'eaux pluviales à proximité du secteur des Prés Sales permet donc un drainage plus rapide de l'eau et limite le risque d'inondation. L'enjeu est **faible**.

6.3.3.7 Energie

La consommation annuelle moyenne d'électricité sur la commune d'Eteaux est de 6,8 MWh et de 12,1 MWh pour le gaz. Au vu du nombre de logements prévus, l'enjeu est jugé **faible**.

6.3.3.8 Ambiance acoustique du secteur

Le secteur des Prés Sales est situé au-delà des distances définis dans l'arrêté préfectoral déterminant les secteurs affectés par le bruit des voiries. Le secteur des Prés Sales est dans une zone préservée ou peu altérée par le bruit. L'enjeu est **faible**.

6.3.4 Environnement biologique

6.3.4.1 Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels

Le tableau suivant précise la distance et l'enjeu du site par rapport à chaque zonage.

Tableau IV : Enjeu du site vis-à-vis des zonages

Zonage	Nom	Distance du site d'étude	Enjeu
ZPS	Vallée de l'Arve	5,2 km	Faible
SIC	Vallée de l'Arve	5,2 km	Faible
APPB	Moyenne Vallée de l'Arve	5,8 km	Nul
PNR	Massif des Bauges	23,5 km	Nul
PNN	Vanoise	71,8 km	Nul
ZNIEFF type 1	Ensemble des zones humides du plateau des Bornes	3,2 km	Faible
ZNIEFF type 2	Zones humides du plateau des Bornes	2,2 km	Faible
ENS	Zone humide du Roc Nord	3,1 km	Nul
RNN	Roc de Chère	25,3 km	Nul
RNR	Tourbière des Saisie – Beaufortain – Val d'Arly	35,9 km	Nul

6.3.4.2 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Vertes et Bleues

Le site d'étude des Prés Sales n'est pas présent sur des axes de déplacements. Ce site étant proche de zones urbaines, les déplacements concernent plus la microfaune comme les Hérissons d'Europe par exemple. Les enjeux du site sont donc jugés **faibles** pour les corridors écologiques.

6.3.4.1 Inventaires Habitat/Faune/Flore

Habitat

Le site des Prés Sales est composé de 6 habitats, majoritairement par une monoculture intensive (maïs). Les habitats présentent des enjeux de conservation **très faibles** à **faibles.**

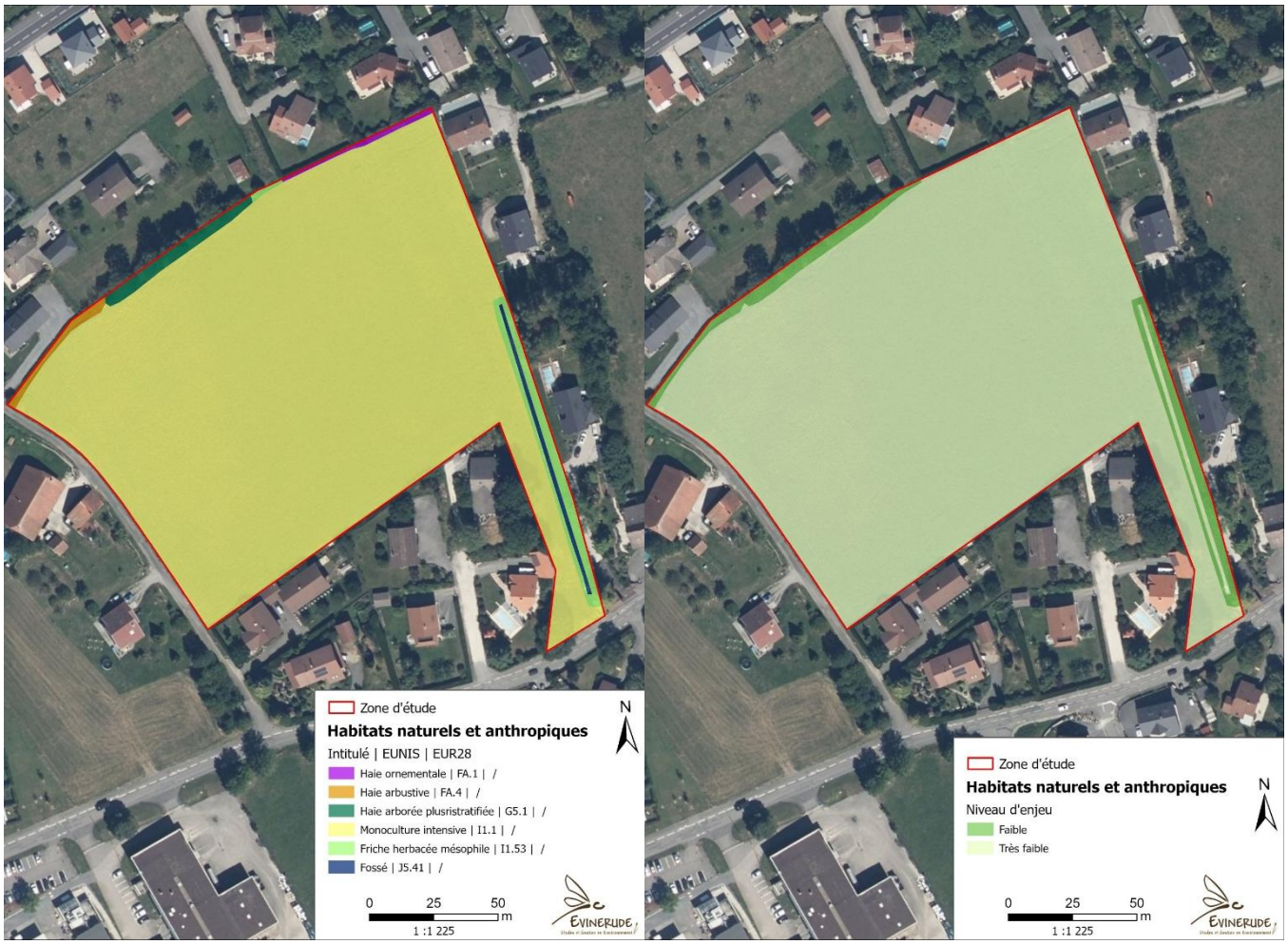


Figure III : Cartographie des habitats et enjeu

Flore

92 espèces de plantes ont été recensées sur le site d'étude. Elles sont toutes communes ou très communes. Il n'y a pas de flore patrimoniale. L'enjeu est donc **très faible**.

Parmi ces espèces, 2 d'entre elles sont des espèces exotiques envahissantes : le Buddléia de David et le Laurier-cerise. Au vu de la faible invasion, l'enjeu est **faible** concernant la flore invasive.

Faune

Avifaune

20 espèces d'oiseaux ont été repérées sur le site d'étude, dont 5 espèces ayant un statut de conservation défavorable : le Chardonneret Elégant, le Faucon crécerelle, le Martinet noir, le Milan noir et le Serin cini.

L'habitat du site d'étude sert uniquement de lieu d'alimentation pour ces espèces. L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune est donc **faible**.

Insectes

15 espèces d'insectes ont été contactées sur le site d'étude. Toutes étant très communes, l'enjeu vis-à-vis des insectes est **faible**.

Reptiles

Seul le Lézard des murailles a été repéré sur le site d'étude. Bien que protégé et inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitat, son enjeu est jugé **faible**.

Mammifères (hors chiroptères)

Aucun mammifère, ni trace, n'ont été observés sur le site d'étude. Du fait de la potentialité du Hérisson d'Europe sur le site, l'enjeu pour les mammifères est jugé **faible**.

Amphibiens

Aucun amphibien n'a été contacté sur le site d'étude. L'enjeu pour ce groupe est donc **nul**.

6.3.5 Paysage et patrimoine culturel

6.3.5.1 Paysage

Le secteur des Prés Sales est situé non loin du bourg principal d'Eteaux, sur des terres arables qui sont déjà entourées par d'autres habitations. Les covisibilités des maisons qui entourent le site sont dans l'ensemble assez marquées malgré le fait que certaines maisons soient entourées de haies.

Les covisibilités routières de la zone d'étude se font principalement depuis la rue du Mont Blanc, la Rue de Sales, le chemin de Pré Sales et l'impasse de l'oratoire. Une faible covisibilité sur la zone d'étude depuis la route des champs laitiers (à travers l'impasse de l'oratoire) ainsi que depuis la rue des pâquerettes existe mais reste très limitée par la présence d'obstacle dans le champ de vision avec les habitations et les haies.

Le site n'est plus visible en s'éloignant de la zone du fait de la présence de nombreux obstacles visuels, empêchant les covisibilités.

Ainsi, du fait que le site soit situé à proximité immédiate du bourg d'Eteaux, dans une zone urbanisée et résidentielle, que l'habitat initial est partiellement anthropisé (monoculture principalement) et que seul les covisibilités immédiates existent, l'enjeu du paysage est jugé **faible**.

6.3.5.2 Monument historique et classement

Sur le secteur des Prés Sales, aucun petit patrimoine bâti repéré ou de bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination n'est présent. Le petit patrimoine bâti repéré le plus proche est situé à 108 m et le bâtiment patrimonial autorisé à changer de destination le plus proche est situé à 554 m de la zone d'étude. Les covisibilités du site depuis ces deux ouvrages sont très **faibles**.

6.3.6 Synthèse des enjeux identifiés dans l'état initial

Tableau V : Synthèse des enjeux de l'état initial sur le site des Prés Sales

Thématique			Enjeu
Environnement physique	Températures		Faible
	Précipitations		Faible
	Ensoleillement		Faible
	Vent		Faible
	Géologie		Faible
	Lithologie		Faible
	Topographie		Faible
	Occupation et artificialisation du sol		Fort
	Hydrologie		Faible
	Hydrogéologie		Faible
	Zones humides		Nul
	Contrat de milieu		Nul
	Qualité de l'air		Moyen
Environnement naturel et technologique	Risques naturels	Inondation	Faible
		Séisme	Moyen
		Glissement de terrain	Faible
		Retrait et gonflement des argiles	Faible
		Radon	Faible
	Risques technologiques	Risques liés aux ICPE	Faible
		Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses	Très faible
		Risques liés aux pollutions des sols	Nul
Environnement humain	Réseaux de transports	Réseau routier	Nul
		Transport en commun	Nul
		Voie ferrée	Nul
	Réseaux d'eaux	Eau potable	Faible
		Assainissement	Faible
		Eau pluviale	Faible
	Energie		Faible
	Ambiance sonore		Faible

Environnement biologique	Périmètres d'inventaires, de protection et de gestion des milieux naturels	Site Natura 2000	Faible
		APPB	Nul
		Parcs Naturels	Nul
		ZNIEFF	Nul
		ENS	Nul
		Réserves Naturelles	Nul
		Trame verte et bleue	Faible
	Habitat	Haie ornementale	Très faible
		Haie arbustive	Faible
		Haie arborée pluristratifiée	Faible
		Monoculture intensive	Très faible
		Friche herbacée mésophile	Faible
		Fossé	Très faible
	Flore	Flore patrimoniale	Très faible
		Espèce exotique envahissante	Faible
	Faune	Avifaune	Faible
		Insectes	Très faible
		Reptiles	Faible
		Mammifères	Faible
		Amphibiens	Nul
Paysage	Paysage		Faible
	Monument historique et classement		Très faible

6.4 Analyses des incidences de l'OAP et de la modification du PLU sur l'environnement

Tableau VI : Synthèse des incidences brutes sur l'environnement

Milieu physique			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Climat et météorologie	Construction des bâtiments, consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	Faible	Faible
Géologie, lithologie et topographie	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	Faible	Très faible
Occupation du sol et artificialisation des sols	Construction de bâtiments, coefficient d'emprise au sol de 0,2	Faible	Faible
Hydrologie	Modification des écoulements superficiels	Nul	Faible
Hydrogéologie	Pollution des nappes, imperméabilisation des sols	Modéré	Faible
Zones humides	-	Nul	Nul
Qualité de l'air	Construction des logements, émission de particules et gaz à effet de serre	Faible	Très faible
Risques naturels et technologiques			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Inondation	Imperméabilisation, nouvelle population exposée à un risque faible d'inondation	Très faible	Faible
Séisme	Nouvelle population exposée à un risque modéré de séisme	Nul	Modéré
Glissement de terrain	Terrassement, nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	Faible	Faible
Retrait et gonflement des argiles	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	Nul	Faible
Radon	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	Nul	Faible
Risques liés aux installations classées protection de l'environnement	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	Nul	Faible

Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse	Nouvelle population exposée à un risque faible de transport de matière dangereuse par canalisation	Nul	Faible
Risques liés aux pollutions des sols	Engin de chantier qui fuit, déversement de produits dangereux	Modéré	Faible
Environnement humain			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Réseau routier	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Très faible	Très faible
Transport en commun	Augmentation de la population prenant les transports en commun	Nul	Faible
Voie ferrée	Augmentation de la population prenant le train	Nul	Faible
Eau potable	Augmentation de la consommation d'eau potable et impact sur la ressource en eau	Nul	Faible
Assainissement	Augmentation du volume d'eau usée à traiter pour la station d'épuration	Nul	Faible
Eau pluviale	Imperméabilisation	Nul	Très faible
Energie	Augmentation de la consommation électrique	Nul	Faible
Ambiance acoustique	Augmentation de l'ambiance acoustique	Modéré	Faible
Environnement biologique (zonage)			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Natura 2000	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non notable	Non notable
Arrêté de protection de biotope	-	Nul	Nul
Parc naturel régional	-	Nul	Nul
ZNIEFF	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Faible	Faible
ENS	-	Nul	Nul

Réserves naturelles	-	Nul	Nul
Fonctionnement écologique du territoire : Trame verte et bleues	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	Très faible	Très faible
Environnement biologique (Habitat/flore)			
Thématique	**Nature de l'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Habitat	Destruction d'habitat (majoritairement une monoculture intensive)	Très faible	Très faible
Flore patrimoniale	-	Nul	Nul
Flore invasive	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	Modéré	Modéré

Environnement biologique (Faune)				
Nom français	**Habitat d'espèce concerné**	**Nature d'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Avifaune				
4 espèces à enjeu faible : Chardonneret élégant Serin cini Faucon crécerelle Milan noir	Milieu ouvert (monoculture)	Destruction d'individus par collision	Très faible	Négligeable
		Destruction d'habitat d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Faible
Insectes				
15 espèces à enjeux très faibles	Milieu de chasse et d'alimentation	Destruction d'individus	Très faible	Négligeable
		Destruction d'habitats de chasse et d'alimentation	Très faible	Négligeable
		Dérangement	Très faible	Très faible
Reptiles				

1 espèce à enjeu faible : Lézard des murailles	Habitat de repos (lisière de haie) Habitat de chasse et d'alimentation (lisière de haie et monoculture)	Destruction d'individus	Faible	Négligeable
		Destruction d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Très faible
Mammifères (hors chiroptères)				
1 espèce à enjeu faible potentiellement sur le site : Hérisson d'Europe	Habitat de repos et d'alimentation (lisière de haie)	Destruction d'individus	Faible	Négligeable
		Destruction d'habitat de reproduction, repos et d'alimentation	Faible	Négligeable
		Dérangement	Faible	Faible
Amphibiens				
Aucun amphibien potentiel et avéré	-	-	Nul	Nul
Paysage et patrimoine culturel				
Thématique		**Nature d'impact brut**	**Impact brut global en phase travaux**	**Impact brut global en phase exploitation**
Paysage		Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible	Faible
Monument historique classé		Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible	Très faible

6.5 Mesures d'évitement et de réduction

6.5.1 Mesures proposées

Les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau VII : Synthèse des incidences brutes sur l'environnement

Mesure d'évitement	
Nom de la mesure	**Bref descriptif de la mesure**
E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie arborée pluristratifiée	En phase chantier et en phase post-travaux : Conserver la haie arbustive et la haie arborée pluristratifiée au nord-ouest du site. La haie pourra continuer d'abriter des oiseaux, reptiles et petits mammifères.
Mesures de réduction	
Nom de la mesure	**Bref descriptif de la mesure**
R1 : Réduction des pollutions	En phase chantier : Mettre en place des dispositifs préventifs et curatifs pour éviter la pollution des sols et des nappes par des produits dangereux ou des hydrocarbures. Faire le tri des déchets.
R2 : Réduction des nuisances	En phase chantier : Limiter la vitesse sur le chantier pour limiter la poussière. Mettre en place des clôtures bardées de chantier et des bâches acoustiques pour réduire les covisibilités et les nuisances sonores du chantier. Eviter d'allumer des lumières sur le chantier la nuit.
R3 : Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes	En amont du chantier : Traiter les 2 espèces invasives déjà présentes sur le site. En phase chantier : Nettoyer les engins à chaque entrée ou sortie du chantier. Contrôler la provenance de la terre végétale si importation pour éviter la dissémination d'espèces invasives. Traiter les nouveaux foyers qui pourraient apparaitre en cours de chantier.
R4 : Respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments	En phase conception puis de chantier : Contrôler le respect de la réglementation parasismique sur la construction des logements.
R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	En phase conception puis de chantier : Valider la conception puis contrôler la mise en place des aménagements écologiques favorables à l'environnement (noue, stationnement en matériaux perméables, végétalisation, *etc.*)
Mesures de suivi	
Nom de la mesure	**Bref descriptif de la mesure**
S1 : Suivi environnemental en phase chantier	En phase chantier : Contrôler la bonne application des mesures précédentes
S2 : Suivi environnemental en phase exploitation	En phase exploitation : Contrôler l'évolution de la biodiversité

6.5.2 Synthèse des mesures et impacts résiduels

Tableau VIII : Synthèse des mesures et impacts résiduels

Thématique *Espèces/groupe à enjeux impactés*	Phase	Description de l'impact	Impact brut	Démarche progressive ER		Impact résiduel		Mesures d'accompagnement et de suivis
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Nature de l'impact	Significativité	
Milieu physique								
Climat et météorologie	Travaux	Construction des bâtiments et production de gaz à effet de serre	**Faible**	-	-	Construction des bâtiments et production de gaz à effet de serre	Non significatif	-
	Exploitation	Consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	**Très faible**	-	-	Consommation d'énergie et production de gaz à effet de serre	Non significatif	-
Géologie, lithologie et topographie	Travaux	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	**Faible**	-	-	Construction des bâtiments, circulation des véhicules, piétinement	Non significatif	-
	Exploitation	Piétinement	**Très faible**	-	-	Piétinement	Non significatif	-
Occupation du sol et artificialisation des sols	Travaux	Construction de bâtiments, coefficient d'emprise au sol de 0,2	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Artificialisation limitée	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Bâtiments	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Artificialisation limitée	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Hydrologie	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Modification des écoulements superficiels	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Modification des écoulements superficiels réduit	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Hydrogéologie	Travaux	Pollution des nappes, imperméabilisation des sols	**Modéré**	-	R1 : Réduction des pollutions R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation des sols et pollutions réduites	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Imperméabilisation des sols	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation des sols réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Zones humides	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Qualité de l'air	Travaux	Construction des logements, émission de particules et gaz à effet de serre	**Faible**	-	R2 : Réduction des nuisances	Construction des logements, gaz à effet de serre Emission de particules réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Émission de particules et gaz à effet de serre	**Très faible**	-	-	-	Non significatif	-

Risques naturels et technologiques								
Inondation	Travaux	Imperméabilisation	**Faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible d'inondation	**Très faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Réduction du risque de la nouvelle population exposée aux inondations	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Séisme	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque modéré de séisme	**Modéré**	-	R4 : respect de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments	Risque sismique réduit	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Glissement de terrain	Travaux	Terrassement	**Faible**	-	-	Terrassement	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de glissement de terrain	Non significatif	-
Retrait et gonflement des argiles	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de retrait et de gonflement des argiles	Non significatif	-
Radon	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible de radon	Non significatif	-
Risques liés aux installations classées protection de l'environnement	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	**Faible**	-	-	Nouvelle population exposée à un risque faible lié au ICPE	Non significatif	-
Risques liés aux canalisations de transport de matière dangereuse	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Nouvelle population exposée à un risque faible de transport de matière dangereuse par canalisation	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-

Risques liés aux pollutions des sols	Travaux	Engin de chantier qui fuit, déversement de produits dangereux	**Modéré**	-	R1 : réduction des pollutions	Risque de pollution des sols réduit	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Véhicule qui fuit, déversement de produits dangereux	**Faible**	-	-	Véhicule qui fuit, déversement de produits dangereux	Non significatif	-
Environnement humain								
Réseau routier	Travaux	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	**Très faible**	-	-	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	**Très faible**	-	-	Augmentation de la circulation et de véhicules stationnés	Non significatif	
Transport en commun	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la population prenant les transports en commun	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-
Voie ferrée	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Augmentation de la population prenant le train	**Faible**	-	-	-	Non significatif	-
Eau potable	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation de la consommation d'eau potable et impact sur la ressource en eau	**Faible**	-	-	Ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable des logements	Non significatif	-
Assainissement	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Augmentation du volume d'eau usée à traiter pour la station d'épuration	**Faible**	-	-	Capacité suffisante de la station d'épuration	Non significatif	-
Eau pluviale	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	Imperméabilisation	**Très faible**	-	R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Imperméabilisation réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Energie	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

	Exploitation	Augmentation de la consommation électrique	**Faible**	-	-	Augmentation de la consommation électrique restant faible	Non significatif	-
Ambiance acoustique	Travaux	Augmentation de l'ambiance acoustique	**Modéré**	-	R2 : réduction des nuisances	Ambiance acoustique réduite	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Augmentation de l'ambiance acoustique	**Faible**	-	-	Ambiance acoustique	Non significatif	-
Environnement biologique (zonage)								
Natura 2000	Travaux	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	**Non notable**	-	-	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non significatif	-
	Exploitation	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	**Non notable**	-	-	Destruction habitat d'alimentation du Milan noir (espèce d'intérêt communautaire dans la Vallée de l'Arve)	Non significatif	-
Arrêté de protection de biotope	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

Parc naturel régional	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
ZNIEFF	Travaux	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	**Faible**	-	-	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Non significatif	-
	Exploitation	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	**Faible**	-	-	Destruction de l'habitat d'alimentation du Milan Noir (espèce ZNIEFF déterminante)	Non significatif	-
ENS	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Réserves naturelles	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-

Fonctionnement écologique du territoire : Trame verte et bleues	Travaux	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	**Très faible**	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	**Très faible**	-	-	Nuisance sonore, lumineuse, poussière, fréquentions du site	Non significatif	-
Environnement biologique (habitat/flore)								
Habitat	Travaux	Destruction d'habitat	**Très faible**	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R3 : gestion des EEE R5 : aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Destruction d'habitat	**Très faible**			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Flore patrimoniale	Travaux	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
	Exploitation	-	**Nul**	-	-	-	Non significatif	-
Flore invasive	Travaux	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	**Modéré**	-	R3 : Gestion des EEE	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

		Exploitation	Propagation des EEE, développement de nouveaux foyers d'EEE	**Modéré**	-	R3 : Gestion des EEE R5 : aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
Environnement biologique (faune)									
Faune	**Avifaune** *Chardonneret élégant, Serin cini, Faucon crécerelle, Milan noir*	Chantier	Destruction d'individus par collision	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitat d'alimentation	Faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Faible			-	Non significatif	
	Insectes *15 insectes à enjeux très faible*	Chantier	Destruction d'individus	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitats de chasse et d'alimentation	Très faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Très faible				Non significatif	

		Exploitation	Dérangement	Très faible			-	Non significatif	
	Reptiles *Lézard des murailles*	Chantier	Destruction d'individus	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
			Destruction d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation	Faible			Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Très faible			-	Non significatif	
	Mammifères (hors chiroptères) *Hérisson d'Europe*	Chantier	Destruction d'individus	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances R5 : Aménagement écologique déjà	-	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

			Destruction d'habitat de reproduction, repos et d'alimentation	Faible		prévu dans la conception	Destruction de la monoculture intensive	Non significatif	
			Dérangement	Faible			-	Non significatif	
		Exploitation	Dérangement	Faible			-	Non significatif	
	Amphibiens *Aucun amphibien*	Chantier	-	Nul	-	-	-	Non significatif	-
		Exploitation	-	Nul			-	Non significatif	
Paysage et patrimoine culturel									
Paysage		Chantier	Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
		Exploitation	Covisibilité importante sur le site uniquement pour les habitations et les routes qui entourent le site	Faible		R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

Monument historique classé	Chantier	Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible	E1 : Evitement de la haie arbustive et de la haie pluristratifiée	R2 : réduction des nuisances	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation
	Exploitation	Covisibilité très faible sur le site depuis le petit bâti et les bâtiments patrimoniaux	Très faible		R5 : Aménagement écologique déjà prévu dans la conception	Covisibilité très faible	Non significatif	S1 : Suivi écologique en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase exploitation

6.6 Conclusion

Le secteur des Près Sales présente majoritairement des enjeux faibles d'après l'état initial.

De ce fait, la plupart des impacts qui seraient engendrés par le projet seraient faibles ou très faibles, hormis pour le risque de pollution des nappes et des sols qui est jugé modéré en phase travaux, ainsi que l'augmentation de l'ambiance acoustique et la propagation des EEE lors du chantier.

L'application des mesures d'évitement et de réduction permettrait de limiter les impacts et de rendre les impacts résiduels tous non significatifs.

Annexe 1 : Liste des espèces de plantes contactées sur le site des Prés Sales

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	LRR	LRN	ZNIEFF Déterminantes	Statut de protection	Invasive
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre	*Sapindaceae*	LC	LC			
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	*Asteraceae*	LC	LC			
Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire	*Apiaceae*	LC	LC			
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	*Brassicaceae*	LC	LC			
Allium L., 1753	Ail	*Amaryllidaceae*					
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	*Poaceae*	LC	LC			
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Ray-grass français	*Poaceae*	LC	LC			
Artemisia campestris L., 1753	Armoise champêtre	*Asteraceae*	LC	LC			
Arum maculatum L., 1753	Gouet tâcheté	*Araceae*	LC	LC			
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	*Asteraceae*	LC	LC			
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	*Poaceae*	LC	LC			
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	*Poaceae*	LC	LC			
Bryonia dioica Jacq., 1774	Bryone dioïque	*Cucurbitaceae*	LC	LC			
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddléia de David	*Scrophulariaceae*		NA			Avérée
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	*Brassicaceae*	LC	LC			
Cardamine flexuosa With., 1796	Cardamine flexueuse	*Brassicaceae*	LC	LC			
Chaerophyllum aureum L., 1762	Cerfeuil doré	*Apiaceae*	LC	LC			
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc	*Amaranthaceae*	LC	LC			
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	*Asteraceae*	LC	LC			
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse lancéolé	*Asteraceae*	LC	LC			
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	*Ranunculaceae*	LC	LC			
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs	*Convolvulaceae*	LC	LC			
Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies	*Convolvulaceae*	LC	LC			

Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	*Cornaceae*	LC	LC			
Corylus avellana L., 1753	Noisetier	*Betulaceae*	LC	LC			
Dactylis glomerata L., 1753	Pied-de-poule	*Poaceae*	LC	LC			
Erysimum L., 1753	Vélar	*Brassicaceae*					
Ficaria verna Huds., 1762	Ficaire	*Ranunculaceae*	LC	LC			
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé	*Oleaceae*	LC	LC			
Galeopsis tetrahit L., 1753	Galéopsis tétrahit	*Lamiaceae*	LC	LC			
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron	*Rubiaceae*	LC	LC			
Galium mollugo L., 1753	Caille-lait-blanc	*Rubiaceae*	LC	LC			
Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé	*Geraniaceae*	LC	LC			
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759 [nom. et typ. cons.]	Géranium des Pyrénées	*Geraniaceae*	LC	LC			
Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	*Geraniaceae*	LC	LC			
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune	*Rosaceae*	LC	LC			
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	*Lamiaceae*	LC	LC			
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	*Araliaceae*	LC	LC			
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse vipérine	*Asteraceae*	LC	LC			
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce sphondyle	*Apiaceae*	LC	LC			
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse	*Poaceae*	LC	LC			
Hyacinthus orientalis L., 1753	Jacinthe d'Orient	*Asparagaceae*		NA			
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	*Asteraceae*	LC	LC			
Juglans regia L., 1753	Noyer	*Juglandaceae*		NA			
Lamium hybridum Vill., 1786	Lamier hybride	*Lamiaceae*	LC	LC			
Lamium maculatum (L.) L., 1763	Lamier maculé	*Lamiaceae*	LC	LC			
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre	*Lamiaceae*	LC	LC			
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune	*Asteraceae*	LC	LC			
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	*Lauraceae*	NE	LC			
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	*Poaceae*	LC	LC			
Lonicera caprifolium L., 1753	Chèvrefeuille des jardins	*Caprifoliaceae*		NA			

Lysimachia nummularia L., 1753	Lysimaque nummulaire	*Primulaceae*	LC	LC			
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée	*Fabaceae*	LC	LC			
Mercurialis perennis L., 1753	Mercuriale vivace	*Euphorbiaceae*	LC	LC			
Narcissus jonquilla L., 1753	Narcisse jonquille	*Amaryllidaceae*		NA			
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	*Plantaginaceae*	LC	LC			
Plantago major L., 1753	Plantain majeur	*Plantaginaceae*	LC	LC			
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	*Poaceae*	LC	LC			
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	*Poaceae*	LC	LC			
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun	*Poaceae*	LC	LC			
Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir	*Salicaceae*	LC	LC			
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante	*Rosaceae*	LC	LC			
Primula veris L., 1753	Primevère officinale	*Primulaceae*	LC	LC			
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	*Rosaceae*		NA			Emergente
Prunus L., 1753	Prunier	*Rosaceae*					
Ranunculus acris L., 1753	Pied-de-coq	*Ranunculaceae*	LC	LC			
Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777	Rhinanthe crête-de-coq	*Orobanchaceae*	LC	LC			
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens	*Rosaceae*	LC	LC			
Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue	*Rosaceae*	LC	LC			
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce de Bertram	*Rosaceae*	DD				
Rumex acetosa L., 1753	Rumex oseille	*Polygonaceae*	LC	LC			
Rumex conglomeratus Murray, 1770	Rumex aggloméré	*Polygonaceae*	LC	LC			
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience sauvage	*Polygonaceae*	LC	LC			
Salix L., 1753	Saule	*Salicaceae*					
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	*Viburnaceae*	LC	LC			
Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812	Fétuque des prés	*Poaceae*	LC	LC			
Scrophularia nodosa L., 1753	Scrophulaire noueuse	*Scrophulariaceae*	LC	LC			
Atocion armeria (L.) Raf., 1840	Silène à bouquets	*Caryophyllaceae*	LC	LC			
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	*Caryophyllaceae*	LC	LC			

Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron piquant	*Asteraceae*	LC	LC			
Sonchus asper subsp. asper (L.) Hill, 1769	Laiteron potager	*Asteraceae*		LC			
Stachys sylvatica L., 1753	Épiaire des bois	*Lamiaceae*	LC	LC			
Stellaria media (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire	*Caryophyllaceae*	LC	LC			
Taraxacum F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	*Asteraceae*					
Tragopogon pratensis subsp. orientalis (L.) ÄŒelak., 1871	Salsifis des prés	*Asteraceae*		LC			
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	*Fabaceae*	LC	LC			
Trifolium repens L., 1753	Trèfle de Hollande	*Fabaceae*	LC	LC			
Tussilago farfara L., 1753	Tussilage	*Asteraceae*	LC	LC			
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioique	*Urticaceae*	LC	LC			
Veronica hederifolia L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	*Plantaginaceae*	LC	LC			
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	*Plantaginaceae*		NA			
Viola odorata L., 1753	Violette odorante	*Violaceae*	LC	LC			

COMMUNE D'ETEAUX

Rapport de présentation

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION
DE LA REVISION DU PLU EN DATE DU 19 MARS 2014

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 19 mars 2014.»

Le Maire, M. François ROSSET

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la modification n°1 en date du 17 octobre 2018 »

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la modification n°2 en date du 16 décembre 2020 »

Le Maire, M. David RATSIMBA

RAPPORT DE PRESENTATION
DE LA MODIFICATION N°1
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2018

NOTE DE PRESENTATION
DE LA MODIFICATION N°2
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2020

DECEMBRE 2020

SOMMAIRE

1- RAPPORT INITIAL DE PRESENTATION DE LA REVISION DU PLU APPROUVEE LE 19 MARS 2014
2- RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLU APPROUVEE LE 17 OCTOBRE 2018
3- NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLU APPROUVEE LE 16 DECEMBRE 2020

COMMUNE D'ETEAUX

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1-RAPPORT INITIAL DE PRESENTATION
DE LA REVISION DU PLU APPROUVEE LE 19 MARS 2014

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 19 mars 2014.»

Le Maire, M. François ROSSET

MARS 2014

SOMMAIRE

1. AVANT - PROPOS 6

1.1. LE CONTEXTE JURIDIQUE 6

1.2. LE RAPPEL DES DIFFERENTES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES A ETEAUX 6

1.3. LES PRINCIPAUX CHAPITRES DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU 7

2. DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ETEAUX 7

2.1. DONNEES GENERALES 7

2.2. COMPOSANTES DE LA COMMUNE 13

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 34

3.1. PREAMBULE 34

3.2. LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 35

3.3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 71

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 72

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE 72

4.2. CARTOGRAPHIES DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 72

4.3. ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS DE LA COMMUNE D'ETEAUX ET CRITERES D'EVALUATION 78

5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 79

5.1. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX S'IMPOSANT AU TERRITOIRE D'ETEAUX 79

5.2. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT ARRETES DANS LE PADD 82

6. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES 84

6.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 84

6.2. LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 87

7. JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES, CAPACITE D'ACCUEIL ET SURFACES DES ZONES DU PLU 108

7.1. LES JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES DU PLU 108

7.2. LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU D'ETEAUX 121

7.3. LES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX 122

8. INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLAN PREVUE A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME 124

9. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD 125

9.1. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE VIE ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX FIXES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE II) 127

10. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 127

10.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE 128

10.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 128

10.3. ANNEXE 130

11. MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES TORRENTS ET RUISSEAUX 131

12. DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE POUR L'INSTALLATION ET LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE 132

13. AMENDEMENT DUPONT 132

1. AVANT - PROPOS

1.1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Les élus de la commune d'ETEAUX ont engagé la révision de leur **Plan d'Occupation des Sols (POS)** valant **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** en 2011, avec comme objectifs inscrits au sein de la délibération de prescription de la révision :

- la mise en conformité du règlement du POS valant PLU avec les différentes directives et documents de planification de niveau supérieur (Grenelle 1 et 2, Loi SRU, DTA…)
- le développement maîtrisé de la démographie de la commune d'ETEAUX
- la mise en place de conditions favorables à la mixité sociale
- l'inscription d'un projet de contournement du Chef lieu
- la redéfinition des espaces boisés classés • la réponse aux besoins d'équipements publics.

Le contexte législatif a évolué de manière importante depuis 2000, conduisant ainsi à la refonte quasi totale des documents d'urbanisme pré existants.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a constitué la base de la réforme des documents d'urbanisme, remplaçant le POS par un document de gestion de l'espace fondé sur un projet de politique communale et élaboré dans une optique de développement durable : **le PLU**.

Le PLU est donc l'expression d'un projet urbain qui traduit la volonté de la collectivité d'harmoniser les différentes actions d'aménagement.

Il permet une vision à environ 10 ans du devenir d'un territoire, à partir de dispositions législatives et règlementaires définies dans le Code de l'Urbanisme.

La loi SRU a été complétée par la **Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 juillet 2003**,

Les Lois SRU et UH ont ainsi réformé le Code de l'Urbanisme, dans le but de permettre aux élus d'élaborer des documents d'urbanisme plus complets et plus concertés.

D'autres lois d'aménagement sont venues compléter le dispositif réglementaire avec notamment la **Loi portant Engagement National pour le Logement (Loi ENL)** qui, au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme.

Cette loi a été complétée par la **Loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010**, permettant une meilleure prise en compte des problématiques environnementales ainsi qu'une gestion plus économe de l'espace.

1.2. LE RAPPEL DES DIFFERENTES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES A ETEAUX

L'élaboration du POS valant PLU d'ETEAUX a été approuvée le 29 septembre 1998.

Il a ensuite été modifié à deux reprises, le 10 mai 2001 et le 24 août 2005.

En 2008, sont engagées une révision simplifiée (le 23 janvier 2008) ainsi que les trois modifications n°3, 4 et 5 (approuvées le 23 janvier et le 16 juillet 2008).

Deux nouvelles modifications sont engagées pour être approuvées en 2010 (les 17 mars et 17 novembre).

Enfin, la mise en révision générale a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2011.

On notera que durant la phase d'élaboration du dossier de PLU, une procédure de Déclaration de Projet a été engagée par une délibération en date du 4 avril 2012 et approuvée le 19 décembre 2012.

1.3. LES PRINCIPAUX CHAPITRES DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

Le présent document dresse un diagnostic général sur la situation du territoire communal.

Cet état des lieux suivi des perspectives d'évolution, porte sur l'analyse du milieu naturel et humain, du milieu socio-économique, ainsi que des infrastructures.

Il est suivi de l'état initial de l'environnement puis de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie ensuite les objectifs de modérations de cette consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain puis expose les choix retenus pour établir le PADD ainsi que les motifs de la définition des zones et des règles qui s'y rattachent.

Il justifie enfin les changements de zones du PLU et évalue les incidences du Plan sur l'environnement.

2. DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ETEAUX

2.1. DONNEES GENERALES

SITUATION DE LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET GEOGRAPHIQUE

La commune d'ETEAUX appartient au canton de la Roche sur Foron et à l'arrondissement de Bonneville

La commune d'ETEAUX est limitrophe des communes de la Roche sur Foron, d'Evires, de la ChapelleRambaud, de Pers-Jussy et de Cornier (voir carte ci-après). Les habitants d'ETEAUX s'appellent les Etaliens.

La commune est construite sur une partie de l'immense moraine qui sépare la région d'Annecy de la vallée de l'Arve. Sa superficie est de 1.369 ha, dont 270 ha de bois et 970 ha de terres agricoles. Desservi par 30 km de voies communales, le village est très étiré et s'élève d'est en ouest, passant d'une altitude de 600 m (près de la Roche) à 925 m (plateau des Bornes, en bordure de la Chapelle Rambaud).

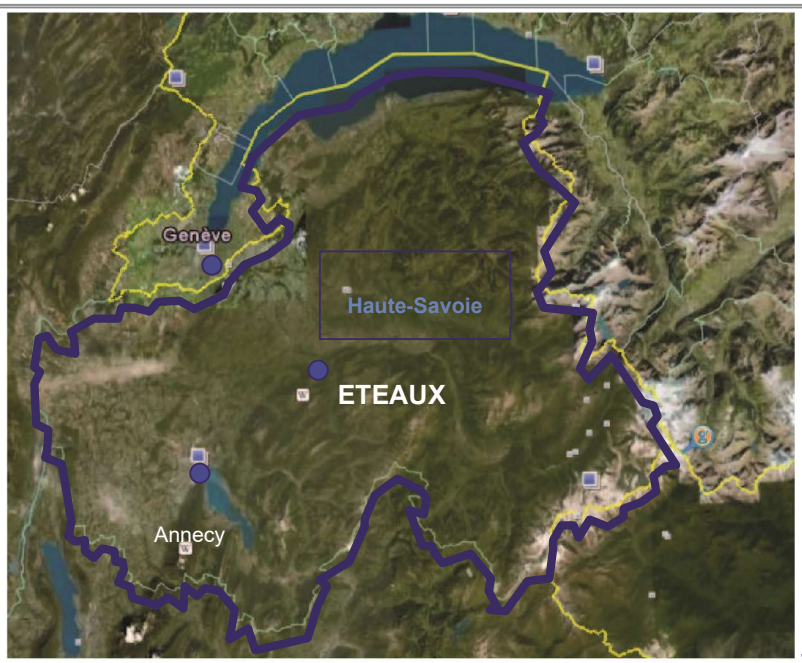
Ses hameaux du Buisson-Rond et de Charny sont mitoyens de Cornier d'où s'échappe le Nant de Moussy. En majeure partie en pente, il offre de larges paysages et somptueux panoramas sur la chaîne des Pré-Alpes.

Pendant longtemps, les Etaliens se sont adonnés uniquement à la culture et à l'élevage.

De 880 habitants en 1990, la population a augmenté régulièrement pour atteindre 1753 résidents en 2013, soit le double en un peu plus de 20 ans.

La commune d'ETEAUX a su faire face aux besoins de cette population grandissante, en matière de logement et d'équipement collectif, sans dénaturer son authenticité et son ambiance.

Néanmoins, la commune d'ETEAUX s'inscrit dans une dynamique intercommunale indéniable, tant en terme de développement que de qualité de vie.



Source : Google Map



CONTEXTE INTERCOMMUNAL

LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune d'ETEAUX est fortement influencée par une réalité fonctionnelle micro régionale. Cette influence se traduit par son appartenance à pas moins de trois structures intercommunales d'importance.

La CCPR

ETEAUX est membre de la **Communauté de Communes du Pays Rochois** (**CCPR**) qui regroupe pas moins de 9 communes, soit :

- Amancy
- Arenthon
- Cornier
- ETEAUX
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron
- Saint-Laurent
- Saint-Pierre-en-Faucigny
- Saint-Sixt

Ainsi, de par son adhésion à la CCPR, la commune d'ETEAUX a délégué à la Communauté de Communes les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires

1) L'aménagement de l'espace comprenant :

- La réalisation d'un SCOT et de Schémas de secteurs
- L'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- Des études en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux
- Des études et la réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables.

2) Les actions de développement économique comprenant :

- La création, l'aménagement, la gestion et la promotion du Parc d'Activités Economiques du Pays Rochois
- L'accueil des entreprises ainsi que la réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise dans la zone d'activités intercommunale.
- La promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes.
- La gestion des politiques contractuelles de développement d'intérêt communautaire.
- L'étude et la mise en œuvre de l'opération de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

Les compétences optionnelles

1) La protection et la mise en valeur de l'environnement comprenant :

- La collecte, le transfert et la valorisation des déchets des ménages et assimilés
- La gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois
- Les études et le suivi des ressources en eau potable

- Les études, la construction et l'entretien des équipements des eaux usées
- Les études et le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Les aménagements et l'entretien des abords de voirie communale et rurale
- L'étude d'un schéma directeur d'assainissement pluvial
- L'étude, la construction et l'entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé
- L'études de restauration de la qualité physique du Foron
- La participation au contrat de rivière « Arve »
- La participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve
- Les études, la réalisation et l'entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire.

2) La politique du logement et du cadre de vie comprenant :

- La mise en œuvre d'un programme local de l'Habitat (PLH)
- La réalisation d'OPAH.

3) La création et la gestion des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire comprenant :

- La création, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs intercommunal sans hébergement destiné aux 3/12 ans, d'intérêt communautaire
- La création, l'entretien et l'exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- La construction, l'aménagement et l'entretien du foyer de ski de fond situé à Montisel, commune de Saint-Sixt, et acquisition et entretien du matériel
- Action de soutien au foyer de ski de fond de la Chapelle-Rambaud
- La création, l'entretien et la gestion des écoles pré-élementaires publiques intercommunales du Pays Rochois
- Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois
- L'action de soutien pour les manifestations sportives populaires d'intérêt communautaire
- La gestion des circuits de transports scolaires (sous réserve de la compétence du Département), aménagement et entretien nécessaires à leur exploitation
- L'action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficultés et à la prévention de la délinquance
- La mission de conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction
- L'étude, la création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- L'étude, les acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur Hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville
- La réalisation du plan de mise en accessibilité des espaces publics et de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- L'acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours Intercommunal du Pays Rochois.

4) L'organisation et la gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande.

Au-delà de la **Communauté de Communes du Pays Rochois** (**CCPR**) dont les compétences sont précisées ci-dessus, la commune d'ETEAUX adhère au **SIVU des Eaux du CERF** (Syndicat à Vocation Unique) et au **SIVU** (Syndicat à Vocation Unique) « **Espace nautique des Foron** »**.**

Le SIVU des Eaux du CERF regroupe les trois communes suivantes

- Cornier
- ETEAUX
- La Roche sur Foron

Ce syndicat dispose de la compétence de l'aménagement et de la gestion de l'eau potable.

Le SIVU « Espace nautique des Foron » regroupe les 13 communes suivantes

- Amancy
- Arbusigny
- Arenthon
- Cornier
- ETEAUX
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron
- Pers-Jussy
- Reignier
- Saint-Laurent
- Saint-Pierre-en-Faucigny
- Saint-Sixt
- Scientrier.

Ce **SIVU** a pour objet la mise à disposition de chaque école, et pour chaque commune membre, d'installations destinées à l'apprentissage de la natation de leurs élèves.

Ces installations sont matérialisées par celle de la piscine de la Roche sur Foron.

On voit ainsi que la commune d'ETEAUX est très engagée dans une dynamique de coopération intercommunale, surtout au niveau de son adhésion à la Communauté de Communes du Pays Rochois dont les compétences obligatoires mais surtout « optionnelles » sont très étendues et très variées. Ainsi, une grande partie des compétences de la commune d'ETEAUX est d'ores et déjà transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

LES DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX DE PLANIFICATION

La **Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR)** a mis en place la réalisation de divers documents intercommunaux de planification servant d'outils à l'aménagement du territoire :

- **LE S.C.O.T (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) – EN COURS DE REALISATION**

  Le **S.C.O.T.** est un document de planification qui donne les grandes orientations d'aménagement d'un territoire pour les 15 à 20 années à venir. La commune d'ETEAUX est comprise dans un périmètre de SCOT de la CCPR.

- **LE P.L.H. (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT) – EN COURS DE REALISATION**

  Il est l'outil de définition et de pilotage de la Politique Locale de l'Habitat. Élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, il définit pour une période de 6 ans les objectifs et principes de la collectivité pour répondre aux besoins en logements et indique les moyens pour y parvenir. La commune d'ETEAUX est concernée par le P.L.H. de la CCPR.

- **LE P.P.R. (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS)**

  Il n'existe pas de PPR sur la commune. Néanmoins une carte d'aléas détermine les secteurs concernés par un risque naturel dont il conviendra de tenir compte lors de la révision générale du PLU en cours d'élaboration.

Le **Projet d'agglomération du Grand Genève** : la charte du « projet d'agglomération du Grand Genève » a été signée le 28 juin 2012 et ses grands principes étaient connus des communes adhérentes de l'association régionale de coopération du genevois (ARC). Elle développe des recommandations qui visent à la construction d'une agglomération compacte. Il s'agit notamment de « *maintenir un développement durable du territoire, de limiter au maximum l'étalement urbain. Ce phénomène provoque* un grand nombre de *difficultés : le gaspillage des ressources, la difficulté pour les exploitants agricoles de maintenir leur activité, l'augmentation des flux de transports, la dégradation de l'environnement et des paysages. Pour limiter ces effets, le projet d'agglomération prévoit d'accueillir la croissance dans les localités compactes, denses, dotées de services et d'équipements, connectées au cœur d'agglomération par des systèmes de transport en commun efficaces* ».

LA DEMOGRAPHIE

EVOLUTION DE LA POPULATION

Ce chapitre a pour finalité d'appréhender les données disponibles comme une photographie générale du territoire, permettant d'esquisser la tendance actuelle.

Evolution démographique

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	**450**	**519**	**638**	**878**	**1089**	**1640**	**1753**
Densité moyenne (hab/km2)	**32.9**	**37.9**	**46.6**	**64.1**	**79.5**	**119.8**	**128,0**

Sources : Insee

L'analyse de l'évolution de la population indique clairement deux tendances. Entre 1968 et 1990, soit une période de 22 ans, la population est passé de 450 habitants à 878, soit une augmentation de près de 100%. De 1990 à 2013, soit sur une période d'un peu plus de 20 ans, la population est passée de 878 habitants à 1753, soit une augmentation de 100%. La population a donc doublé entre 1968 et 1990 et a à nouveau doublé de 1990 à 2013.

Néanmoins la plus forte hausse de la population s'est réalisée entre 1999 (1089 habitants) et 2013 (1753 habitants), ce qui tend à montrer la forte expansion d'ETEAUX, en termes de population, sur les 10 dernières années.

Ce résultat est le produit de plusieurs éléments objectifs. L'évolution de la population d'ETEAUX est en effet à mettre en perspective avec l'évolution de la population du département de la Haute-Savoie qui a également doublé depuis une trentaine d'années. Par ailleurs cette forte croissance de la population de la commune d'ETEAUX n'est pas étrangère à la forte attractivité du territoire directement liée de son implantation géographique. La commune d'ETEAUX est en effet située au carrefour entre la vallée de l'Arve et l'agglomération annécienne et à proximité immédiate du bassin d'emploi de Genève (environ 25 kms de Genève). La commune est par conséquent idéalement placée pour recevoir une population attirée par l'attractivité économique du département de la Haute-Savoie et celle de la Suisse voisine en termes d'emplois frontaliers.

Par ailleurs, le cadre et la qualité de vie ne sont pas étrangers à la forte attractivité constatée sur la commune d'ETEAUX.

Il paraît évident que, même en période de crise et face à la hausse du prix des terrains à bâtir, la commune d'ETEAUX continuera de subir une forte pression foncière dans les années à venir.

Densité de la population

En termes de densité, les habitants résidents sur les **1369 ha** du territoire communal représentent aujourd'hui une densité de population **de 128 habitants au km².**

Cette densité était de 32,9 hab. /km² en 1968, de 64,1 hab. /km² en 1990 et de plus de 120 hab. /km² en 2011.

Cette densité est légèrement supérieure à la densité nationale au km².

STRUCTURE DE LA POPULATION

Evolution de la population par tranche d'âge

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

Types de ménages

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

Taille et composition des ménages

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

Constat

Les prévisions démographiques précises pour les 10 ou 15 prochaines années restent toujours difficiles à appréhender.

Les prix du foncier semblent aller, au mieux, vers une stagnation, voire vers une hausse sensible. On est en droit de penser que la croissance importante de la population observée depuis 1999 pourrait se poursuivre, compte tenu notamment de la grande attractivité du territoire communal due au cadre et à la qualité de vie, ainsi qu'à la proximité de la moyenne vallée de l'Arve, de l'agglomération annécienne et du bassin économique du genevois.

Enjeu

La situation géographique d'ETEAUX, de part sa position de carrefour et sa grande accessibilité contribue à favoriser une forte pression foncière sur son territoire communal. L'un des enjeux de la révision du PLU portera d'une part sur l'évaluation du nombre d'habitants nouveaux que la commune sera capable d'accueillir et d'autre part sur l'équilibre entre les différentes affectations du sol.

LES ACTIFS ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

EMPLOIS ET ACTIFS DANS LA COMMUNE

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	**1 121**	**730**
Actifs en % Dont :	79.1	77.7
- Actifs ayant un emploi en %	76.5	73.7
- Chômeurs en %	2.6	3.8
Inactifs en %	20.9	22.3
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7.9	10.4
- retraités ou préretraités en %	6.7	4.7
- autres inactifs	6.2	7.3

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	**29**	**28**
Taux de chômage en %	**3.3**	4.9
Taux de chômage des hommes en %	1.5	2.6
Taux de chômage des femmes en %	5.3	7.9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	79.9	71.4

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008

	Nombre	%	dont % temp partiel	dont % femmes
Ensemble	**863**	**100.0**	**20.6**	**45.4**
Salariés	737	85.4	22.9	48.3
Non salariés	126	14.6	7.1	28.6

Sources : Insee, RP 2008 exploitations principales

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	**863**	**100.0**	**541**	**100.0**
Travaillent : dans la commune de résidence	105	12.2	74	13.7
dans une autre commune	758	87.8	467	86.3
- située dans le département de résidence	521	60.4	364	67.3
- située dans un autre département de la région de résidence	9	1.0	6	1.1
- située dans une autre région en France métropolitaine	4	0.5	1	0.2
- située dans une autre région hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	224	26.0	96	17.7

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Nombre de travailleurs frontaliers

Année	Nombre de FRONTALIERS
1994	29
1995	45
1996	55
1997	72
1998	78
1999	86
2000	97
2001	126
2002	135

2003	161
2004	178
2005	202
2006	233
2007	250
2008	269
2009	285
2010	289
2012	303

Sources mairie

Au-delà des tableaux chiffrés exposés ci-dessus, on indiquera les grandes tendances qui se dégagent des résultats au niveau économique.

Les actifs de la commune d'ETEAUX passent de 77,7% à 79,1% entre 1999 et 2008.

Le taux de chômage qui était de 4,9% en 1999 passe à 3,3% en 2008, soit un taux très au-dessous de la moyenne nationale (plus de 10%) et même très en dessous de la moyenne départementale (environ 8%). Ce faible taux de chômage s'explique en grande partie grâce au dynamisme économique du département et à la proximité du bassin d'emplois de Genève.

Par ailleurs il s'explique aussi du fait largement constaté que les demandeurs d'emplois au chômage quittent les communes rurales ou péri-urbaines afin de rechercher des emplois dans les grands centres urbains.

Concernant la structure des emplois, la commune d'ETEAUX comptait 737 salariés en 2008, soit 85,4% de la population active alors que les emplois non salariés représentaient seulement 126 personnes soit 14,6% de la population active. Cette proportion est relativement conforme à la structure des emplois pour ce type de commune.

Plus intéressant est l'évolution des emplois intra-muros et hors du territoire communal. En effet, l'évolution des emplois montre que les habitants d'ETEAUX travaillant dans la commune, au-delà des chiffres absolus, passe de 13,7% des actifs en 1999 à 12,2% des actifs en 2008, soit une baisse sensible mais non négligeable. En revanche, les actifs travaillant en dehors de la commune passent de 86,3% en 1999 à 87,8% en 2008 dont 60,4% (en 2008) travaillent dans le département et 26% en Suisse (attractivité de Genève).

On notera donc que plus du quart des actifs domiciliés sur la commune d'ETEAUX travaillent en Suisse. A ce titre on observera que les travailleurs frontaliers sont passés de 29 en 1994 à 303 en 2012. Cette hausse exponentielle s'est réalisée de manière constante. Les travailleurs frontaliers sont passés de 29 en 1994 à 97 en 2000 et de 97 en 2000 à 289 en 2010 et 303 en 2012, soit une augmentation d'environ 300% pour certaines périodes.

<u>Un premier constat s'impose</u>

La commune d'ETEAUX a tendance à voir diminuer la proportion d'habitants travaillant dans la commune et à voir augmenter les habitants travaillant hors de la commune, avec une forte évolution des emplois frontaliers. Cela signifie que la commune d'ETEAUX a tendance à devenir une commune « dortoir », les emplois extérieurs à la commune constituant la grosse majorité des actifs.

La révision du PLU est donc l'opportunité à une réflexion profonde sur la nature des emplois à préserver sur la commune. Faut-il développer une politique susceptible de dynamiser les emplois intra-muros ou au contraire évoluer dans le sens de la tendance actuellement observée ? Avec quels avantages et quels inconvénients ? Est-il possible (souhaitable ?) de favoriser une dynamique économique endogène ou faut-

il accepter et même encourager le nombre d'actifs travaillant hors de la commune ? Quel doit être l'équilibre (même précaire) entre emplois intra-muros et emplois extérieurs à la commune ? La commune doit-elle intervenir au niveau de son territoire ou développer une politique économique intercommunale idoine ?

Il conviendra que la commune d'ETEAUX se positionne (au niveau communal comme au niveau intercommunal) sur les enjeux économiques de son territoire et sur l'équilibre à trouver entre la capacité à développer une économie locale viable et la possibilité d'afficher une vocation (plus ou moins consentie) de commune dortoir.

ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE

Les activités économiques recensées sur la commune

Au niveau artisanal

- 5 entreprises de menuiserie charpente
- 2 entreprises de travaux paysagers - pépinières
- 3 entreprises de travaux publics
- 2 ébénisteries
- 1 entreprise d'électricité
- 2 entreprises de plomberie chauffage
- 2 entreprises de fabrication fromagère
- 2 artisans potiers
- 1 organisation mariages - événements
- 1 garage
- 1 entreprise de bois de chauffage
- 1 entreprise de ramonage
- 1 taxi
- 2 sociétés de transports – logistique

Au niveau commercial

- 4 restaurants
- 1 bar
- 6 loueurs de meublés et activités para-hôtelières
- 6 commerces ambulants, produits laitiers/alimentation
- 1 boulangerie/épicerie
- 3 coiffeurs et instituts de beauté
- 1 boucherie charcuterie
- 2 pizzérias à emporter.

Par ailleurs, la commune d'ETEAUX ne compte aucune profession libérale recensée sur son territoire (médecins, architectes, géomètres, infirmières libérales et autres).

L'évolution des activités économiques d'ETEAUX depuis le POS de 1988 n'est pas négligeable. Au rapport de présentation du POS de 1988, le commune d'ETEAUX comptait, au niveau artisanal 2 fromageries, 1 magasin de meubles, 1 garage et 1 boucherie, soit 5 entreprises, et au niveau commercial, 1 café et 2 restaurants, soit 3 entreprises.

Selon le recensement actuel (septembre 2011), la commune d'ETEAUX compte désormais 26 entreprises artisanales et 22 entreprises commerciales.

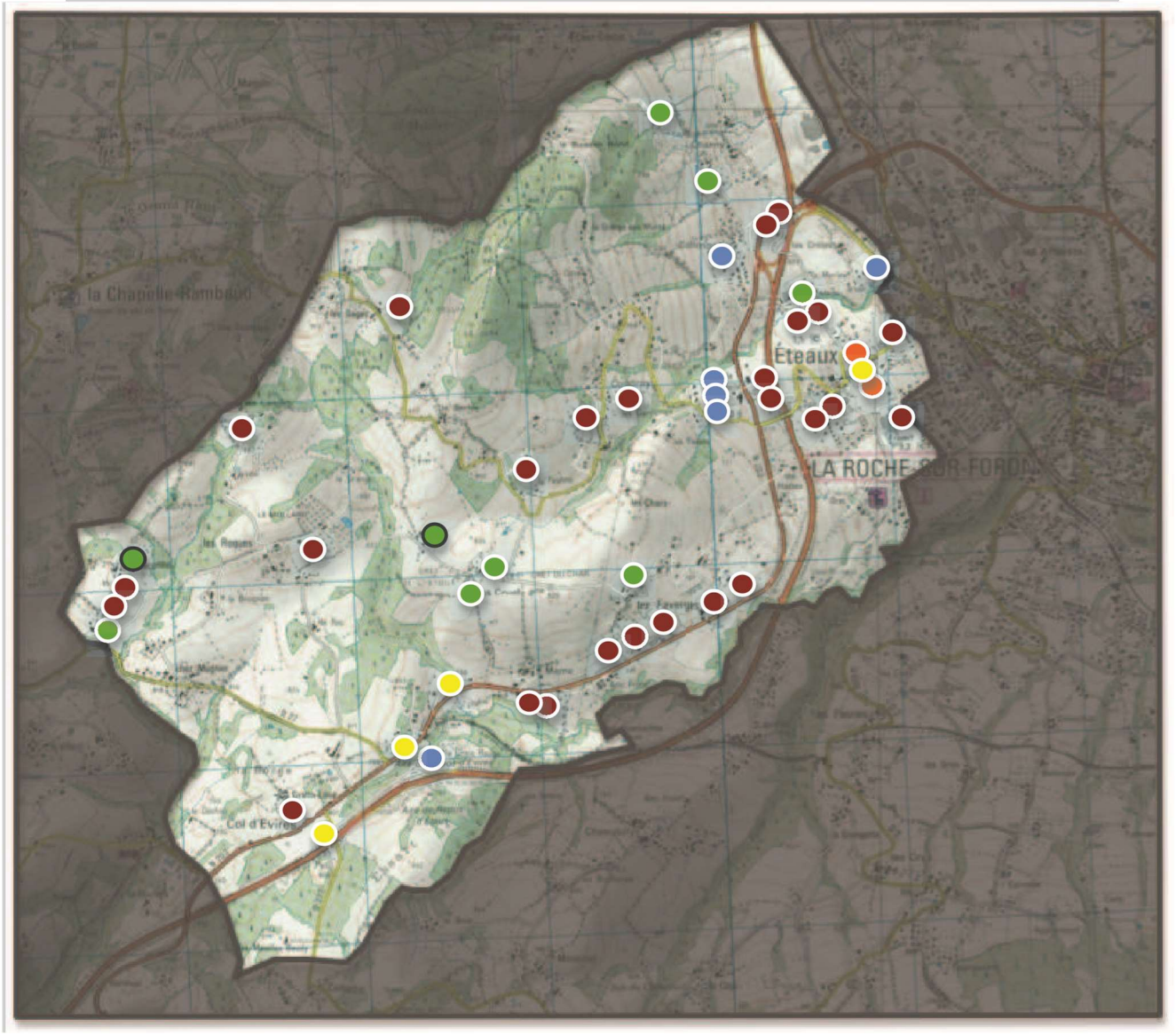
Globalement, au niveau artisanal et commercial, la commune est passée de 8 entreprises à 48 entreprises, ce qui constitue une évolution économique non négligeable. Néanmoins, fort du constat développé ci-

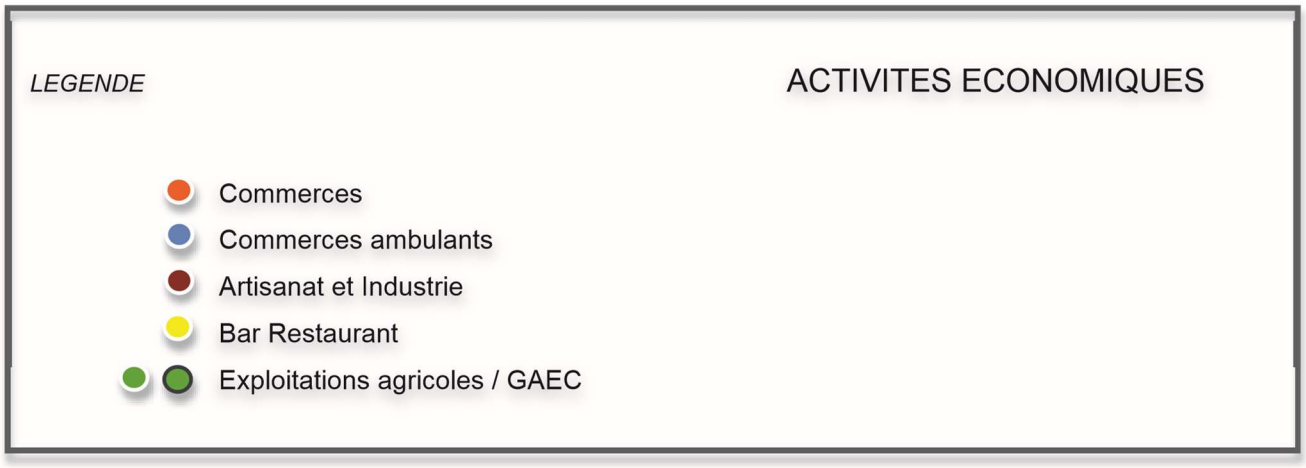
dessus et de la forte croissance du nombre d'entreprises artisanales et commerciales installées sur la commune, le noyau économique d'ETEAUX constitue une faible part des actifs travaillant intra-muros.

ENJEUX ECONOMIQUES

Compte tenu du constat réalisé, les deux enjeux économiques majeurs pour le territoire d'ETEAUX sont les suivants :

- rechercher, en termes d'aménagement du territoire, un équilibre entre toutes les fonctions nécessaires à la vie de la commune : activités économiques, terrains destinés à l'habitation, terres agricoles et espaces naturels
- œuvrer pour maintenir et développer une activité économique endogène de la commune d'ETEAUX et agir au niveau intercommunal pour renforcer l'attractivité économique du territoire.





L'agriculture (les données du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture seront réintégrées dans le diagnostic)

Evolution de l'agriculture Nombre d'exploitations agricoles (2011)

	Nombre
GAEC	**2**
Exploitation individuelle	**7**

Au rapport de présentation du POS de 1988, le nombre d'exploitation était de 39 dont 35 exploitations bovines (production laitière).

Désormais, en 2011, on ne compte plus que 9 exploitations agricoles dont 7 individuelles et 2 exploitées sous forme de GAEC.

Enjeux agricoles

Les enjeux agricoles essentiels sont les suivants :

- **préserver de l'urbanisation les surfaces agricoles de grande superficie c'est-à-dire les grandes plages agricoles cohérentes**
- **aider au développement des exploitations pérennes sur le territoire communal, en préservant les terrains et leur accessibilité depuis les sièges d'exploitations**
- **accompagner la valorisation de l'activité agricole par des activités annexes (ferme auberge, vente directe, circuits courts, etc.).**

PARC DE LOGEMENTS ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Etat du parc de logements

Evolution du nombre de logements par catégorie

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	**111**	**178**	**251**	**343**	**448**	**668**
Résidences principales	111	141	192	294	381	592
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	19	32	29	43	21
Logements vacants	0	18	27	20	24	55

Sources : Insee,

Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	**668**	**100.0**	**448**	**100.0**
Résidences principales	592	88.6	381	85.0
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	3.1	43	9.6
Logements vacants	55	8.2	24	5.4
Maisons	583	87.3	426	95.1
Appartements	76	11.4	12	2.7

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Compte tenu du positionnement géographique, de l'histoire et de la nature sociologique de la commune d'ETEAUX, il n'est pas étonnant de constater que 88,6% des habitations soient des résidences principales, les résidences secondaires et logements occasionnels ne représentant que 3,1% de l'ensemble des logements.

On indiquera par ailleurs que la proportion de résidences secondaires diminue fortement entre 1999 et 2008 puisque qu'elles passent de 43 en 1999 à 21 en 2008.

On notera également la proportion non négligeable des logements vacants puisque ceux-ci représentent plus de 8% de la totalité des logements. Par ailleurs, ces logements vacants augmentent de manière constante puisqu'ils passent de 24 en 1999 à 55 en 2008.

Typologie et granulométrie du parc de logements

Le parc de logements se caractérise par un déséquilibre très marqué entre la maison individuelle, habitat nettement majoritaire qui représente 87,3% de la totalité du parc en 2008 alors que les appartements ne représentent, toujours pour 2008, que 11,4% du parc des logements.

Compte tenu de la configuration de la commune, il apparaît clairement que les 76 appartements recensés sur la commune d'ETEAUX en 2008 sont constitués de petits collectifs (habitat groupé ou appartements constitués dans le volume d'une grande maison individuelle) de type privatif puisque la commune ne compte aucun programme de logements sociaux.

On notera néanmoins que la grande majorité de ces 76 appartements ont été créées entre 1999 et 2008 puisque ceux-ci étaient seulement de 12 unités en 1999. En ce sens, en 1999, les appartements, soit le petit collectif ne représentait que 2,7% de la totalité du parc du logement de la commune d'ETEAUX.

Il convient également de souligner que le parc de logements est relativement récent dans la mesure où les résidences principales ont été majoritairement construites entre 1975 et 2005. En effet les données INSEE indiquent les chiffres suivants :

Résidences principales construites avant 2005 :

- avant 1949 : 92, soit 16,5% du parc de logements
- de 1949 à 1974 : 36, soit 6,5% du parc de logements
- de 1975 à 1989 ; 162, soit 29,1% du parc de logements • de 1990 à 2005 : 266, soit 47,8% du parc de logements

On voit donc le net déséquilibre entre habitat individuel et habitat collectif et l'absence de logements sociaux sur la commune d'ETEAUX jusqu'en 2013.

Besoins en logements et Parc social de l'habitat

Dans la mesure où la commune d'ETEAUX ne disposait pas de logements sociaux jusqu'ici, la demande pour ce type de logement n'était pas recensée ni comptabilisée par la commune. On sait néanmoins que la demande existe et qu'elle pourra être quantifiée à l'avenir.

ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Constat

L'habitat de la commune d'ETEAUX est essentiellement caractérisé par l'existence de maisons individuelles.

Les appartements et le petit collectif ne représentent qu'un peu plus de 10% du parc total des logements.

Le parc de logements sociaux est inexistant jusqu'en 2013 alors que les demandes restent sans doute nombreuses.

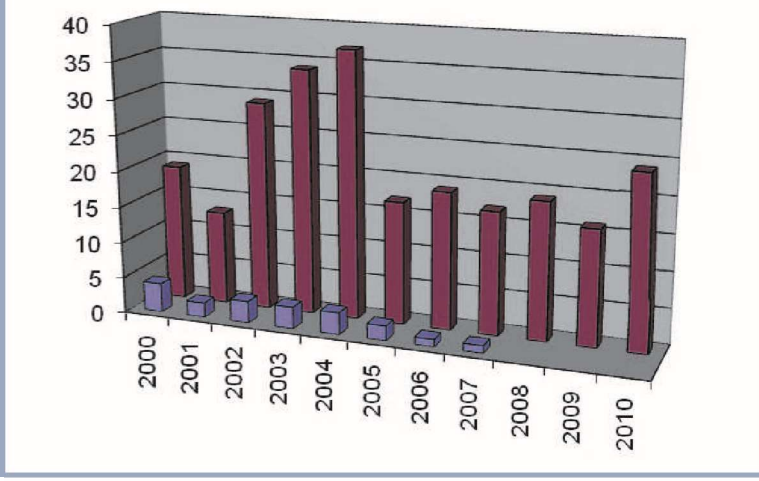
Enjeu

L'enjeu principal en termes de logements, conformément aux dispositions des lois SRU et UH, consistera à proposer une diversification de l'offre ainsi que des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace.

Il s'agira notamment de favoriser de nouvelles formes urbaines denses offrant les caractéristiques de l'habitat individuel (habitat intermédiaire et maisons groupées), de favoriser le recours aux techniques et matériaux locaux et de proposer des formes contemporaines répondant aux enjeux actuels (énergie, confort, santé, etc.).

Concernant la politique de l'habitat et de manière plus concrète, il s'agira de développer quelques programmes mixtes de logements sociaux à la taille de la commune et de garantir une offre de logements adaptée ainsi qu'abordable répondant aux besoins de la population d'ETEAUX et plus particulièrement aux jeunes ménages.

Evolution du nombre de permis de construire et de lotissements



SOURCE GEOPORTAIL

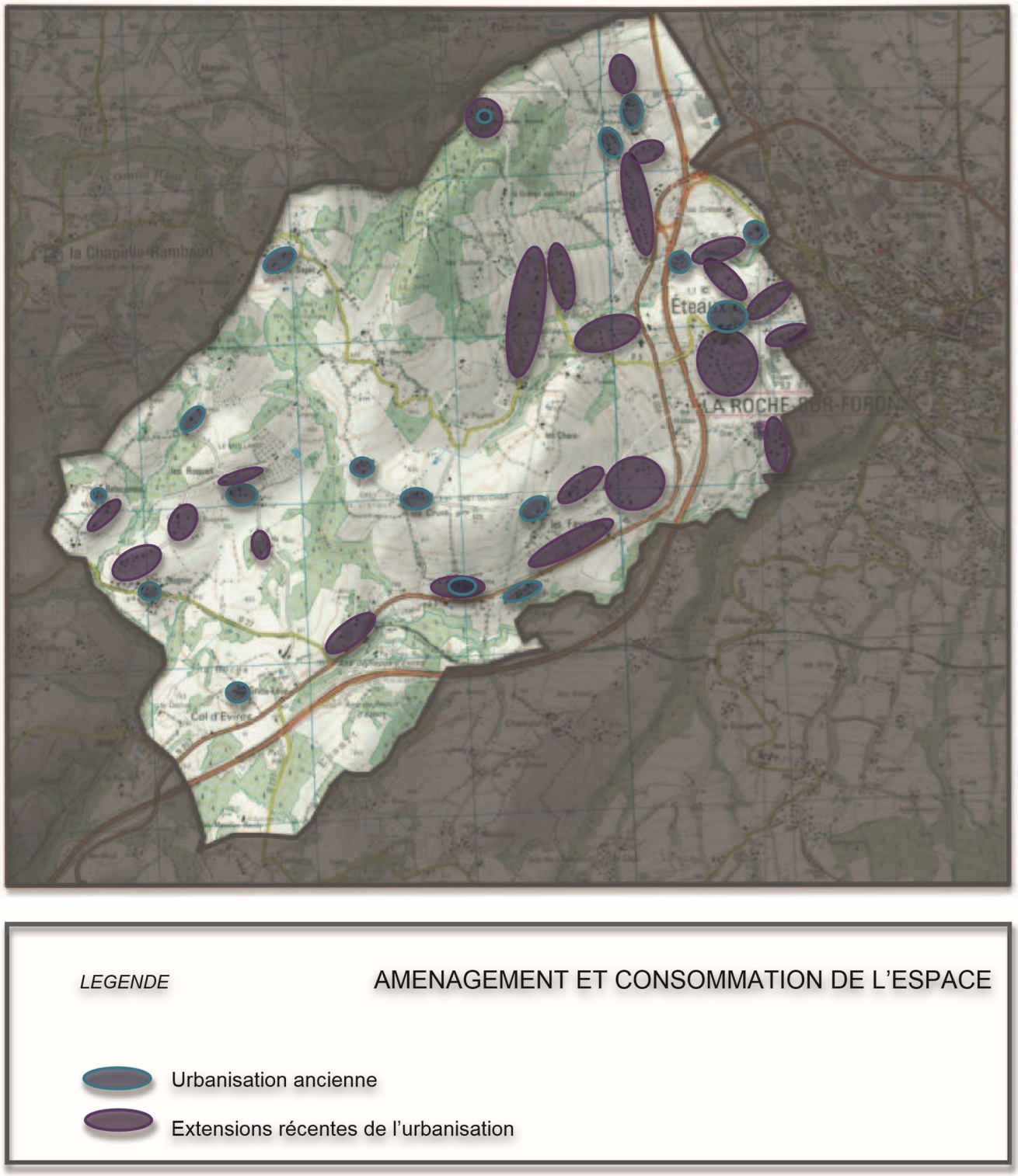
Répartition de la population par hameau

L'analyse de la répartition par hameau en 2011 permet de mieux comprendre l'évolution de l'attractivité du territoire communal dans le cadre des possibilités d'urbanisation offertes dans le POS valant PLU actuel de la commune d'ETEAUX.

HAMEAUX	NOMBRE D'HABITANTS
Bellecombe	12
Chez Mugnier	35
Le Brugnon	26
Les Roques	25
Les Crues	15
Les Terres du Moule (Evires)	12
La Chauttaz	25
Même	50
Les Faverges	160
Les Sages (Chez Dunand)	20
Le Coudray	155
Le Buisson Rond	35
La Goutette/Les Gardannes	50
Collonges	240
Charny	65
Les Crêtes/La Merle	95
Prés Germain	120
Prés Sales	95
Le Pré Rond	15
Le Faux	16
Chef-Lieu	270
Constructions dispersées	164
TOTAL	1 700

La plus forte concentration des habitants se situe au chef-lieu (270 habitants), aux hameaux « Les Faverges » (160 habitants), « Le Coudray » (155 habitants), « Collonges » (240 habitants) et « Prés Germain » (120 habitants).

Si ces hameaux accueillent une part importante de la population d'ETEAUX (56% environ), il n'en demeure pas moins que les 44 % restant sont disséminés sur le reste du territoire au sein de nombreux petits hameaux, voire d'habitat isolé. En effet, le nombre de constructions dispersées pèse près de 10% de la population totale de la commune (164).



LEGENDE

AMENAGEMENT ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

Urbanisation ancienne

Extensions récentes de l'urbanisation

Forme urbaine

ETEAUX, qui s'étend sur le coteau ouest de la montagne d'Evires est une commune à la fois rurale et périurbaine, qui a logiquement développé son urbanisation à partir des contraintes géographiques et géomorphologiques de son territoire.

La partie ouest du territoire, qui s'étend du col d'Evires à la double barrière artificielle créée par la RD1203 et l'autoroute A41, est restée rurale avec des hameaux de petite taille organisés principalement autour d'anciennes exploitations agricoles *(cf. cartographie ci-dessus)*. Certains hameaux ont connu un développement plus récent, essentiellement le long des voies d'accès et dans des formes urbaines assez consommatrices d'espaces.

En effet, les constructions récentes implantées sur le coteau ouest sont essentiellement composées de maisons individuelles, sur des parcelles de taille relativement importante.







L'habitat isolé est également très présent dans cette partie rurale de la commune, et ponctue le territoire sous la forme principalement d'anciennes fermes rénovées.




La partie Est du territoire communal, localisée en contrebas de la RD1203 et de l'A41 est quant à elle beaucoup plus urbaine puisque située en limite de la ville de La Roche sur Foron, chef-lieu de canton.

Le centre village d'ETEAUX est ainsi implanté à l'ouest du centre ville de La Roche, au-dessus de la gare SNCF.

Les récentes extensions d'urbanisation du centre village ont été réalisées sous des formes d'habitat plus dense avec notamment une opération d'habitat intermédiaire au nord du cœur de village ainsi qu'une opération d'habitat collectif à l'Est, dans laquelle des commerces et services de proximité ont été intégrés.



Si les constructions d'ETEAUX se sont progressivement développées le long des nombreuses voies qui sillonnent la commune, ces départs d'urbanisation ont tout de même permis de ménager de grandes plages agricoles, terrains de proximités des exploitations de la commune.

Le territoire communal alterne de fait des espaces urbanisés et de grands espaces naturels et agricoles, qui confèrent à ETEAUX un cadre de vie de très grande qualité.

Ces espaces sont par ailleurs indispensables à l'agriculture qui est également une activité économique non négligeable dans la commune.







ETEAUX : un territoire à la fois rural et périurbain



Source : Google map

ENJEUX LIES A L'AMENAGEMENT ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Constat

La commune est composée d'un chef-lieu ainsi que de nombreux hameaux et départs d'urbanisation. Si les derniers aménagements au sein du chef-lieu sont très qualitatifs et tendent vers une densification des constructions, les maisons individuelles restent très présentes sur la partie rurale de la commune, illustrant une tendance à la linéarisation le long des voies d'accès ainsi qu'une utilisation peu rationnelle de l'espace.

Enjeu

Il s'agira au travers du PLU de conforter la densification du chef-lieu et de développer l'urbanisation autour de quelques hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grands tènements agricoles. La typologie du bâti devra par ailleurs évoluer dans certains secteurs afin de permettre à la commune de mieux maitriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles.

LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES A LA POPULATION

Inventaire des équipements communaux

La commune d'ETEAUX dispose des équipements suivants :

- une mairie
- une église
- un cimetière
- un presbytère
- une chapelle
- un monument aux morts
- une bibliothèque - médiathèque
- un centre de secours
- un bâtiment regroupant les services techniques
- une halte garderie
- parkings publics
  - **route du Chef lieu / Place de la mairie :**
    environ 30 places dont deux places « handicapé » matérialisées
  - **route de la Croix Verte :**
    47 places dont trois places « handicapé » matérialisées

Les Ecoles

Deux écoles primaires se situent sur le territoire de la commune d'ETEAUX :

- **école du Chef-lieu –** 54 route de la Croix Verte
- **école des Crues** – 137 Route de Chez Mugnier (lieu-dit « Les Roques ») Evolution des effectifs scolaires.

Evolution des effectifs scolaires

Année scolaire	Ecole du CHEF LIEU		Ecole des CRUES Classe unique
	Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves
2000/2001	62	3	11
2001/2002	74	3	13
2002/2003	73	3	13
2003/2004	86	3	15
2004/2005	99	3	17
2005/2006	110	4	17
2006/2007	121	5	12
2007/2008	116	5	11
2008/2009	113	5	13

2009/2010	90	4	14
2010/2011	92	4	19
2011/2012	89	4	19
2012/2013	91	4	18

Pas de transport scolaire pour l'école.

Restauration scolaire

La commune assure le trajet (aller/retour) entre l'école des Crues et la cantine scolaire.

On constate

- que l'école du Chef-lieu a bénéficié d'une évolution constante de 2000 à 2008 si l'on excepte l'année scolaire 2002/2003, ce qui a amené la commune à créer deux classes supplémentaires, l'une en 2005 et l'autre en 2006.
- un recul de l'effectif en 2009 a occasionné la suppression d'une classe pour revenir à 4 classes avec de nouveau une stabilité des effectifs entre 2009 et 2013.

Le milieu associatif

Le milieu associatif d'ETEAUX est composé des 17 entités suivantes :

APE Ecole Chef-lieu
APE Ecole des Crues – Amicale des Crues
Le CLUB des AINES
Les ANCIENS A.F.N
Association PARENTHESE
ANCIENS Combattants et Amis de la Résistance
Les Amis de la Chapelle des Crues
Association PAROISSIALE « L'Espérance »
Association CHASSE
Comité des Fêtes
Pays Rochois et Genevois T.T 74
Association GOUTATOUT
Ski Club Nordique du Pays Rochois
INTERFACE SPORTS 74
FAN CLUB Jean Marc GAILLARD
Les Amis du Livre
LE PAYS ROCHOIS AU NATUREL

Répartition des associations d'ETEAUX par types d'activités

Nature des associations	Nombre d'associations
Associations sportives	5
Associations socio-culturelles	11
Défense de l'environnement	1

On remarquera la prédominance des associations socioculturelles.

Sans tirer de conclusions hâtives, il semble bien qu'il existe un bon degré d'intégration de la population et un véritable sentiment d'appartenance à une communauté de vie. En effet avec 17 associations, la commune d' ETEAUX bénéficie d'un tissu social et associatif important.

ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE ET DEPLACEMENTS

Accès à ETEAUX

La gare de La Roche sur Foron est à 5 mn de la commune d'ETEAUX.

Elle est desservie par les axes départementaux et autoroutiers depuis Annemasse ou Annecy respectivement situés à 20 et 30 kms. Genève se trouve à 20 mn.

La commune d'ETEAUX est en effet très accessible avec une desserte autoroutière (A41) et un échangeur permettant un accès direct au territoire communal. La RD1203 reliant La Roche à Annecy constitue le réseau départemental principal. Plusieurs autres départementales, la D155, D5, D27 et D277 forment un réseau secondaire de desserte de la commune.

Ce réseau est ensuite complété par de nombreuses voies communales qui permettent d'accéder aux nombreux hameaux ainsi qu'aux constructions isolées.

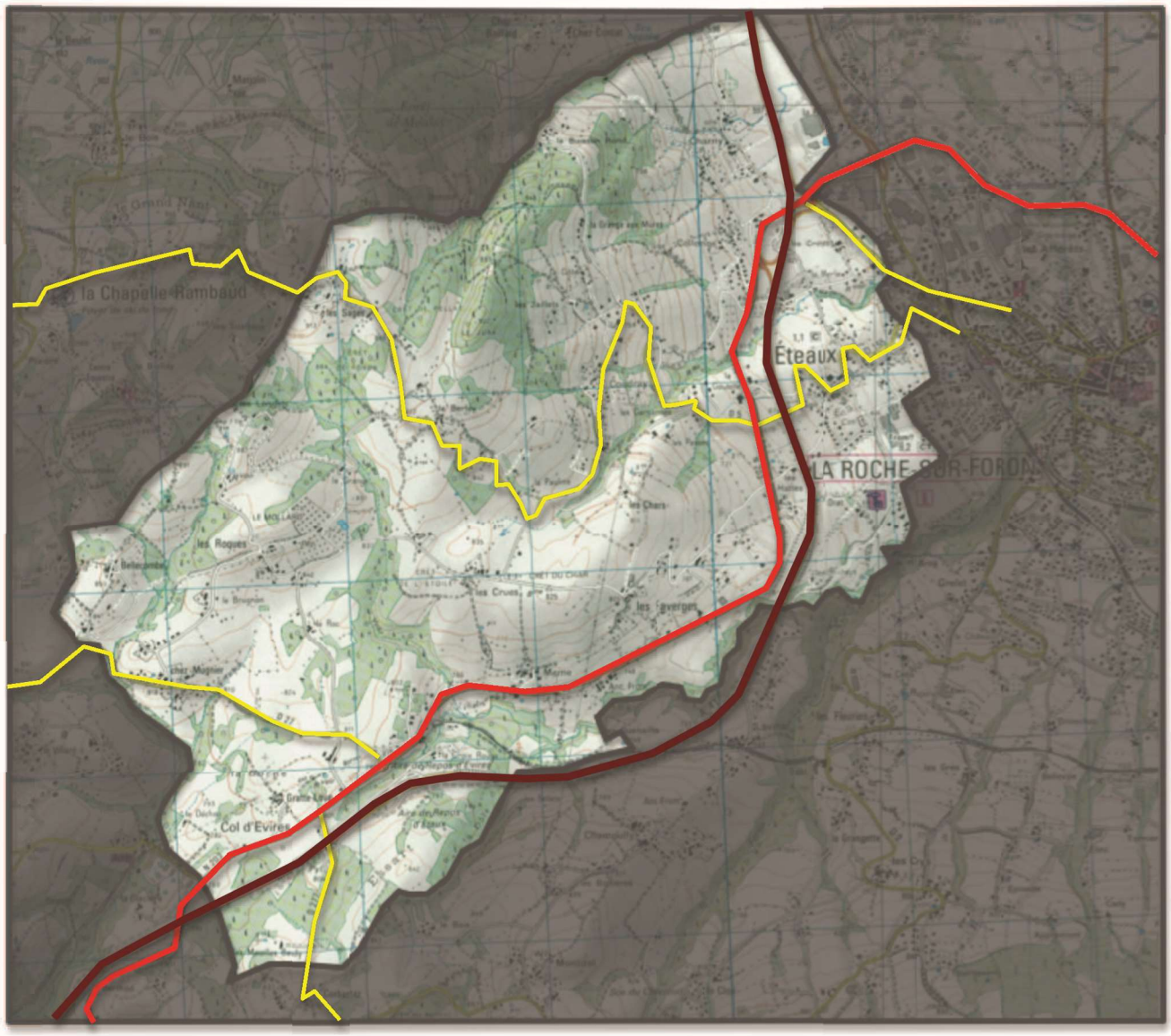
Circulations dans la commune

Il existe ainsi sur le territoire communal un maillage de voiries aux fonctions multiples (routes de transit, voies de dessertes locales, itinéraires touristiques…). Les aménagements futurs devront être appréciés dans le cadre d'une réflexion globale permettant d'améliorer les conditions de desserte, de circulation, et de renforcer les modes alternatifs dont les transports collectifs, les cycles et voies vertes ou encore les itinéraires pédestres.

On indiquera également que la Communauté de Communes du Pays Rochois, au niveau de sa compétence « Aménagement de l'espace » a prévu la réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables.

Concernant le « Plan départemental vélo », la commune d'ETEAUX est concernée par deux boucles cyclotouristiques balisées sur route :

- Circuit n°21 : Plateau des Bornes sud
- Circuit n°22 : Plateau des Bornes nord.



LEGENDE

RESEAUX ET DEPLACEMENTS

- Autoroute A41
- Réseau principal RD1203
- Réseau secondaire D155, D5, D27 et D277
- Voies communales

GESTION DES DECHETS, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX PLUVIALES

La gestion des déchets

La collecte, le transfert et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sont gérés par la Communauté de Communes du Pays Rochois. En effet ces tâches constituent une compétence optionnelle de la Communauté de Communes au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la Communauté de Communes adhère au SIDEFAGE.

La Communauté de Communes gère la déchetterie intercommunale du Pays Rochois.

Par ailleurs les terrains nécessaires à l'installation de conteneurs aériens ou semi enterrés sont mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.

Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif est directement géré par la Communauté de Communes du Pays Rochois.

De manière plus précise, la Communauté de Communes est chargée :

- des études, de la construction et de l'exploitation des équipements de traitement des eaux usées
- des études, de la construction et de l'entretien des réseaux d'assainissement d'eaux usées.

La Communauté de Communes a conduit l'extension du réseau d'assainissement collectif. Un programme a été déterminé pour la commune et sera traduit au sein des annexes sanitaires.

Concernant l'assainissement non collectif, la forte dissémination de l'habitat sur le territoire a favorisé le maintien d'installations d'assainissement individuel.

Concernant l'assainissement individuel, il convient de souligner que le contrôle et la surveillance de la conformité des dispositifs d'assainissement individuel (SPANC) sont également de la compétence communautaire et non une mission communale.

Alimentation en eau potable

Le diagnostic établi en tenant compte de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de l'urbanisation et de la population ne semble pas soulever de problèmes particuliers tant pour les ressources en eau (qualité et quantité) que pour le réseau.

D'une manière générale, des améliorations seront à apporter dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (en cours de réalisation).

Traitement de l'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales fait l'objet d'une étude particulière.

En effet, la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est engagée, dans sa compétence optionnelle relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de lancer les études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Constat

La commune est extrêmement bien desservie par le réseau routier et ferroviaire. Néanmoins la voiture reste le mode essentiel de déplacement au sein du territoire communal.

Enjeu

Il s'agira de bien hiérarchiser le réseau de voiries routières et de favoriser d'autres modes de déplacements, notamment au sein des nouvelles zones d'urbanisation. Le développement des modes doux sera à prendre en compte surtout dans la partie urbaine de la commune, en relation notamment avec le développement du pôle gare de La Roche sur Foron.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. PREAMBULE

CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET DEMARCHE METHODOLOGIQUE

En application du Code de l'Urbanisme (article R121.1), le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation doit comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement
- l'analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune d'ETEAUX s'est appuyée sur des données existantes, confortées par des journées d'observation sur le terrain effectuées en août et septembre 2011 et juin 2012. Des données complémentaires concernant les corridors et les zones nodales pour la faune sauvage ont été communiquées à la commune d'ETEAUX en février 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie. Le rapport environnemental avait été finalisé un mois auparavant en vue de l'arrêt du projet de PLU. En concertation avec l'équipe municipale et l'urbaniste chargée de la révision du PLU, il a été convenu d'intégrer les données complémentaires à l'analyse environnementale du territoire d'ETEAUX. Le présent rapport environnemental a donc été complété dans ce sens en novembre 2013.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale.

Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a permis d'évaluer la compatibilité du PLU avec les enjeux environnementaux.

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Le document contient les dispositions particulières applicables au territoire communal d'ETEAUX. En matière d'environnement, le représentant de l'Etat rappelle :

- le cadre réglementaire national et les principes généraux en matière de gestion économe des espaces, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de protection des milieux naturels et des paysages et de préservation de la biodiversité
- son application en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et de l'alimentation en eau potable
- la nécessité de prendre en compte dans le PLU les inventaires de ZNIEFF et de préserver les zones naturelles telles que les zones humides, les ripisylves et les espaces boisés
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

3.2. LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

MILIEU PHYSIQUE

LES UNITES MORPHOLOGIQUES

Le territoire d'ETEAUX s'étend sur le vaste plateau des Bornes. Ce plateau constitue la région de piémont qui sépare le bassin annécien de la vallée de l'Arve. Il est limité au nord-ouest par la montagne du Salève et au sud-est par les reliefs subalpins du massif des Bornes (Sous Dine, Parmelan…).

Ce territoire, dont les altitudes maximales n'atteignent pas 1 000 mètres, garde une forte empreinte glaciaire, à l'origine d'une succession de buttes isolées les unes des autres par de petits plateaux et des dépressions marécageuses reposant sur des argiles imperméables. Cette configuration favorise l'installation de nombreuses zones humides.

Le plateau des Bornes s'achève en pente douce au fond de la vallée de l'Arve avec les communes de Cornier et la Roche sur Foron, avec laquelle se confond la limite nord-est de la commune d'ETEAUX.

LES ELEMENTS DE GEOLOGIE

La commune d'ETEAUX est rattachée à la vaste plaine molassique qui ceinture à l'ouest les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève.

Le substratum molassique est recouvert par la moraine caillouteuse argileuse ou limoneuse apportée par le glacier de l'Arve.

LES DONNEES CLIMATIQUES

Les relevés de précipitations établis sur 30 ans à la station météorologique d'Ayze, indiquent une moyenne annuelle de 1'184 mm d'eau.

L'été est la saison la plus arrosée.

Durant cette même période de trente ans, la station météorologique de Contamine-sur-Arve indique une température moyenne annuelle s'élevant à 9°C, le mois de juillet étant le plus chaud, et le mois de janvier le plus froid.

Les vents ont une prédominance nord-nord-est (la bise).

Les vents orientés d'ouest à nord-ouest amènent les perturbations océaniques, tandis que les vents de sud sud-ouest génèrent des orages violents sur les reliefs.

L'HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique d'ETEAUX se répartit sur deux bassins versants, le bassin versant du Fier et le bassin versant de l'Arve.

Le ruisseau de la Madeleine/Merle, le ruisseau de Thiozard/Moussy et le Foron de la Roche constituent des affluents rive gauche de l'Arve. Le Foron de la Roche, par son débit, forme l'affluent principal de l'Arve sur la commune d'ETEAUX. Il reçoit en rive gauche, le ruisseau de Vuaz qui prend sa source sur le plateau des Bornes.

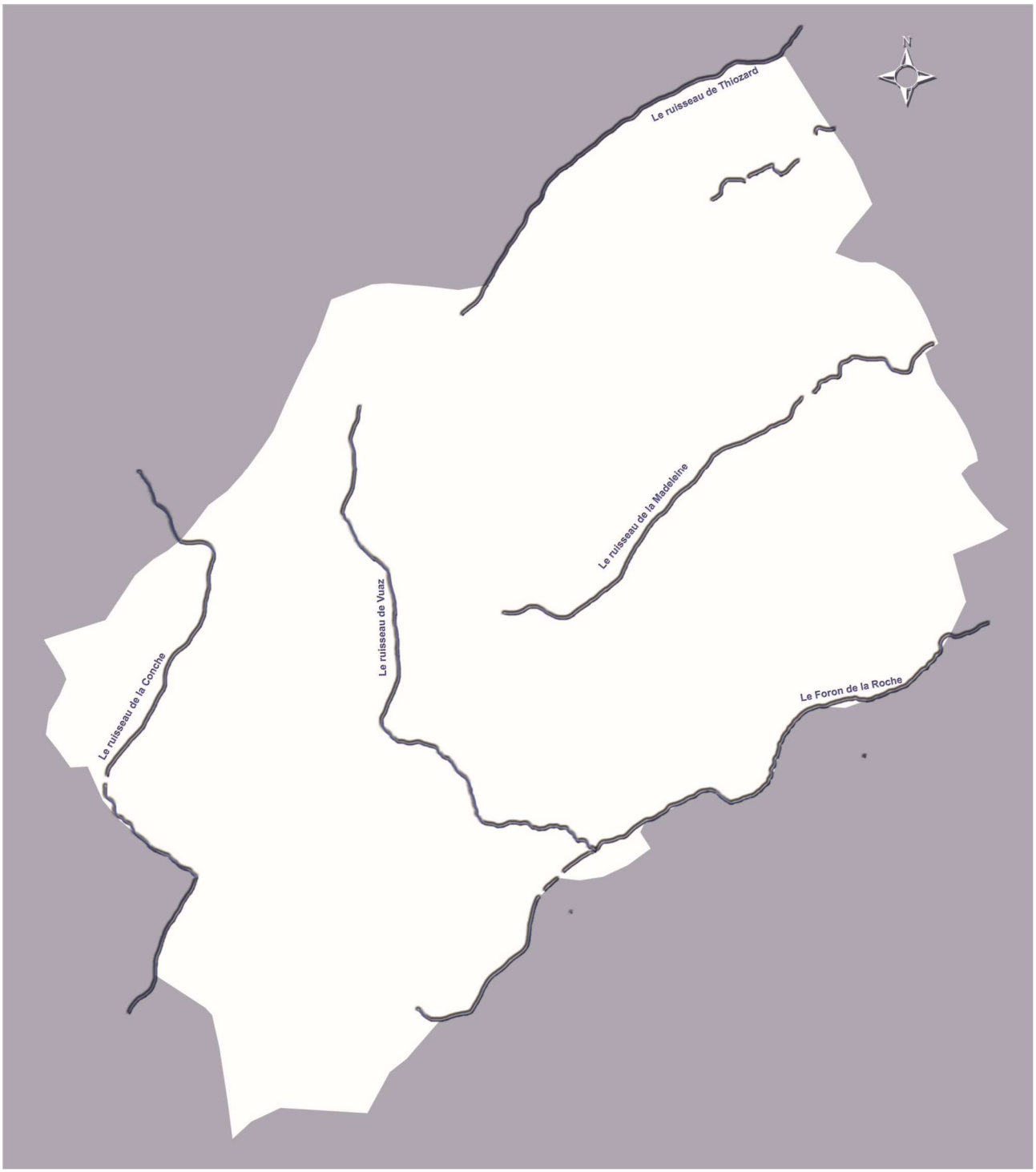
L'Arve fait l'objet d'un contrat de rivière depuis 1995. Cet outil de restauration de la rivière est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A). Après 12 années d'études et de travaux (1995 - 2007), la poursuite du contrat de rivière s'engage sur des actions de surveillance, d'entretien, et de gestion des ouvrages réalisés, des boisements de berges, des surfaces acquises et des matériaux solides. Une procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est initiée depuis 2009, réunissant les 110 communes françaises du bassin versant de l'Arve et regroupant 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage. Un second contrat de rivière pourrait permettre de perpétuer la dynamique actuelle et le savoir-faire acquis pour poursuivre la réalisation concrète d'actions de terrain.

Le ruisseau de la Conche s'écoule sur le plateau des Bornes avant de rejoindre la Fillière, un des principaux affluents du Fier.

Le Fier fait l'objet d'une procédure de contrat de bassin, dénommée Fier et Lac.



Le ruisseau de la Madeleine/Merle



Le réseau hydrographique d'ETEAUX

L'HYDROGEOLOGIE

La commune d'ETEAUX est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

La masse d'eau 6511 comporte trois systèmes aquifères :

- les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz…) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part.

- les alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.
- la molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
  - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- *Orientation fondamentale n° 4 – Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides*
- *Orientation fondamentale n° 6 – Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces. Les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.*

Les sources de données

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Rhône-Alpes)
- Inventaire départemental des zones humides
- Nature et Environnement en Pays Rochois
- Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie • ACCA d'ETEAUX.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités
- les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie.
Les données de l'inventaire sont en attente de la validation par le Museum National d'Histoire Naturelle.

Deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune d'ETEAUX :

L'ensemble des zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 1 n° 74190001 – Superficie 93,50 hectares

Le plateau des Bornes accueille une multitude de petites zones humides aux habitats diversifiés : étangs, formations à laiches, tourbières de transition, prairies à molinie, saulaies, boisements humides à aulnes. Ces milieux hébergent des espèces remarquables parmi lesquelles des papillons (azuré des palluds, azuré de la sanguisorbe, fadet des tourbières), des amphibiens (sonneur à ventre jaune) et des plantes (liparis de Loesel, œillet superbe, laiche des bourbiers, linaigrette grêle).

Les zones humides du plateau des Bornes sont prioritaires en Haute Savoie.



Prairie humide de Roc Nord

Le ruisseau de la Conche, ZNIEFF de type 1 n° 74190002 – Superficie 30,35 hectares

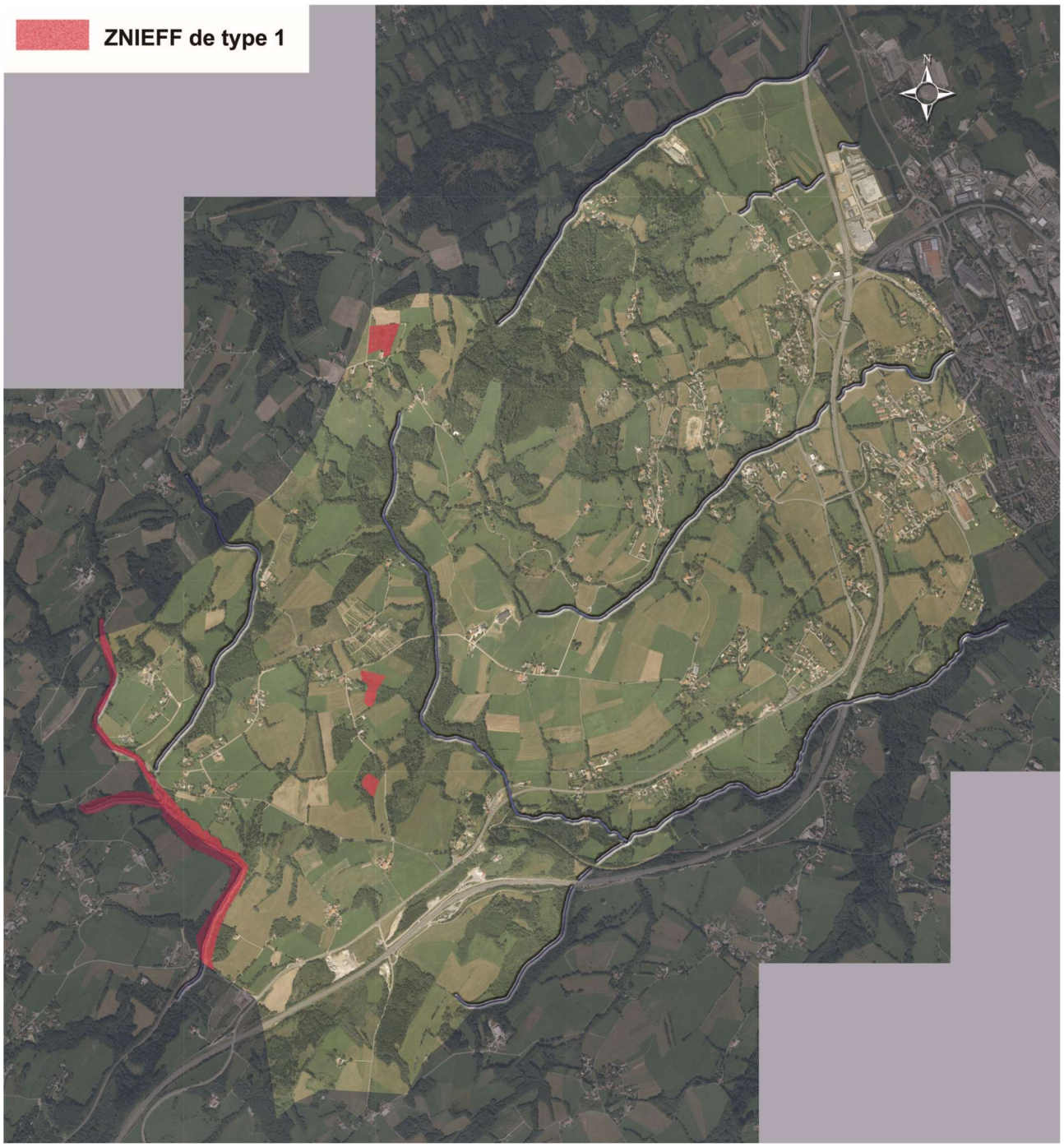


Le ruisseau de la Conche

Le ruisseau de la Conche abritait l'écrevisse à pattes blanches lors de l'identification de la ZNIEFF. Ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques.

La présence de l'écrevisse à pattes blanches dans le ruisseau de la Conche n'est pas confirmée par l'atlas des écrevisses de Haute-Savoie (Philippe Huchet-Décembre 2007).

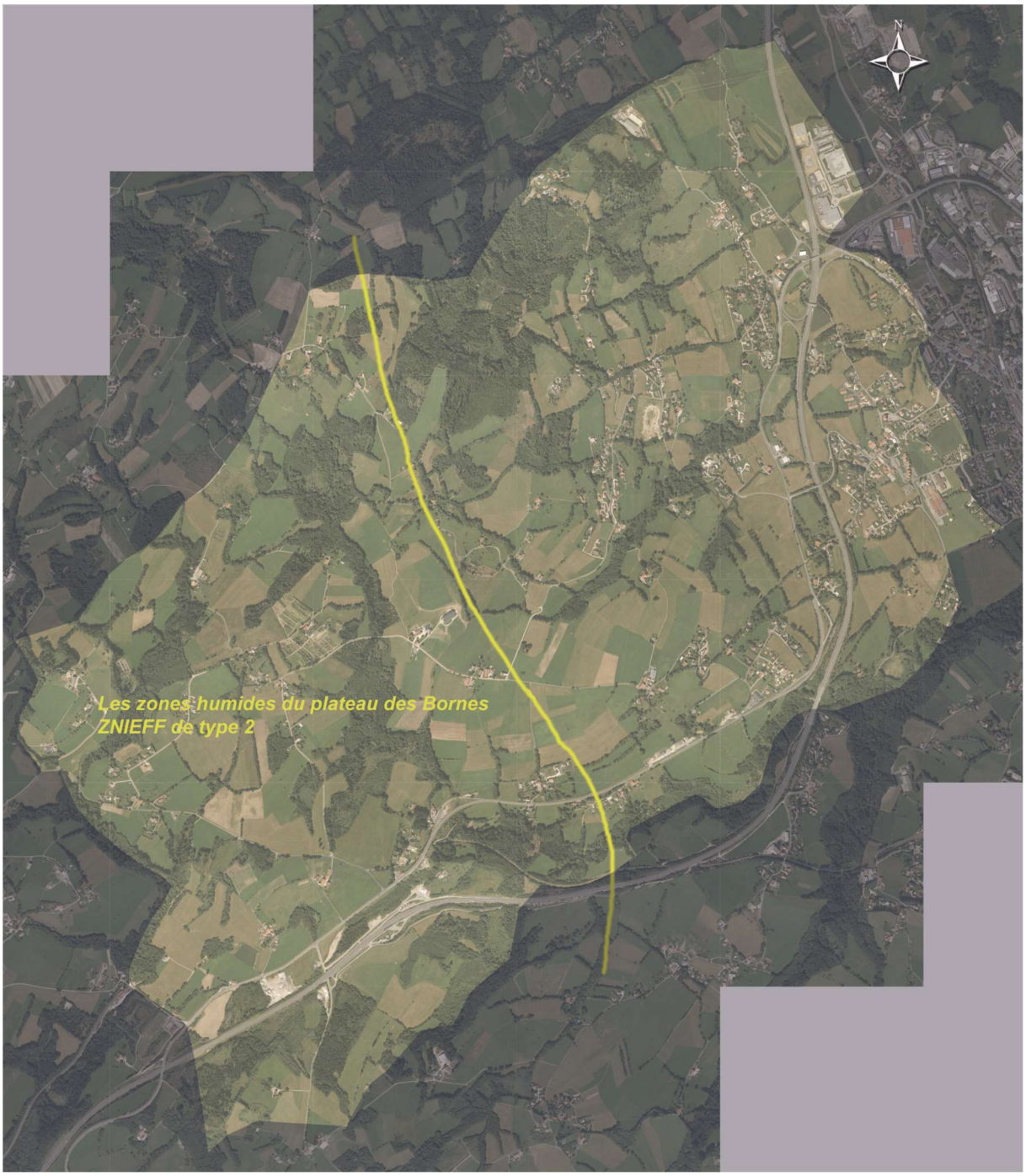


Carte de localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune d'ETEAUX

Les zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 2 n° 7419 – Superficie 4 619 hectares

Cette ZNIEFF de type 2 regroupe trois ZNIEFF de type 1.

Le plateau des Bornes accueille de nombreuses zones humides constituant des habitats remarquables accueillant une faune et une flore spécifiques.



Carte de localisation de la ZNIEFF de type 2 sur la commune d'ETEAUX

Les milieux forestiers

Le territoire d'ETEAUX ne comporte pas de véritable massif forestier, seuls des boisements de superficie moyenne sont observés.

Les essences forestières sont caractéristiques de la hêtraie-chênaie, avec l'orme champêtre, le noisetier, l'érable sycomore…

La plupart des boisements ont été enrichis en épicéas.

Les cours d'eau



Le Foron de la Roche

Le Foron de la Roche est sans doute le cours d'eau sur ETEAUX qui présente les plus fortes potentialités biologiques, compte tenu de son débit. La truite fario y est présente.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état écologique du Foron de la Roche est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2009).

Les zones humides d'intérêt local

L'inventaire départemental des zones humides répertorie plusieurs zones humides sur le territoire d'ETEAUX. Certaines d'entres elles sont incluses dans la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes. L'inventaire a été actualisé par ASTERS durant l'été 2012.

Seules sont décrites ci-dessous les zones humides présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

La zone humide de Roc Nord, à l'est du carrefour côté 842 m

Cette zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.

Elle accueille plusieurs habitats naturels, dont des bas-marais alcalins et des prairies humides oligotrophes. Plusieurs espèces végétales sont répertoriées, parmi lesquelles, le laser de Prusse (Laserpitium prutenicum).

La pie-grièche écorcheur fréquente le site.

La zone humide des Sages Nord, au nord du point côté 907 m

Cette zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.



Elle accueille plusieurs habitats naturels, dont des bas-marais alcalins et des prairies humides oligotrophes.

Plusieurs espèces végétales sont répertoriées, parmi lesquelles, le séneçon aquatique (Senecio aquaticus). La mélitée noirâtre et le grand collier argenté, deux papillons diurnes d'intérêt, sont observés sur le site.

La zone humide des Sages Nord

La zone humide de Roc Sud, au NNO du carrefour côté 811 m



Cette petite zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.

Elle accueille des roselières et des bas-marais alcalins. On y observe, parmi les oiseaux, la rousserole verderolle.

La zone humide de Roc Sud

La zone humide du col d'Evires au NW du point côté 804 m

Cette zone humide est constituée d'une prairie humide (*groupements à reine des prés et communautés associées, magnocariçaie*) bordée par un boisement dominé par les aulnes et les saules. Des indices de présence du sanglier ont été observés dans la prairie lors de la visite d'août 2011. La prairie humide est en bon état de conservation avec la présence du cirse des marais (*Cirsium palustre*), de la menthe aquatique (*Mentha aquatica*) et différents Carex.

La zone humide est jouxtée dans sa partie nord-est par des dépôts de matériaux inertes probablement issus du BTP.



Prairie humide du col d'Evires



Limite actuelle de la prairie avec les dépôts de matériaux

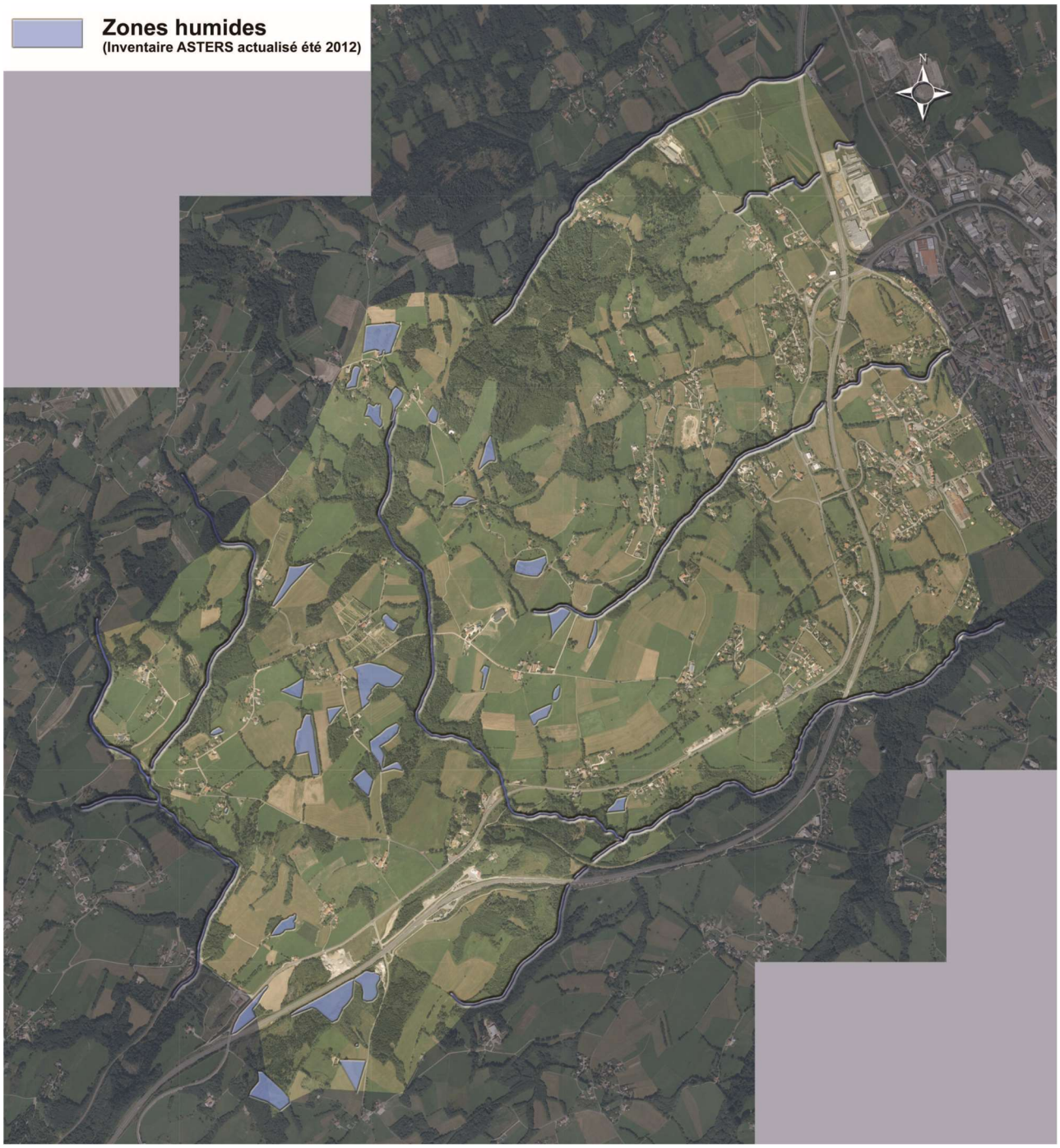
La zone humide des Crues NNE, à l'est du point côté 835 m

Cette zone humide est formée d'une prairie humide avec la présence du séneçon des marais (Senecio palustris). Elle présente également un intérêt pour l'entomofaune.

La zone humide du Miont Nord, à l'est du point côté 801 m

Située en limite avec la commune d'Evires, cette zone humide est constituée de prairies humides, groupements à reine des prés et communautés associées et formations riveraines de saules.

La zone humide accueille l'azuré des paluds et l'azuré de la sanguisorbe, deux papillons diurnes protégés en France. On observe également la présence du crapaud sonneur à ventre jaune.



Carte des zones humides identifiées sur la commune d'ETEAUX

<u>Les prairies agricoles et les vergers traditionnels</u>

Les prairies agricoles sont dominées par les prairies de fauche et de pâture. Seuls quelques champs de cultures de maïs sont observés sur la commune.

Le secteur agricole qui s'étend sur le plateau des Bornes accueille de vastes prairies entrecoupées de haies et de boisements.

Ces prairies présentent un grand intérêt pour la faune, tant dans la nourriture potentielle notamment pour les oiseaux insectivores, que pour la petite faune terrestre (lièvre brun, campagnols..). Elles facilitent également les échanges des populations animales à l'échelle du grand territoire, entre le Salève au sud-est et les massifs subalpins des Bornes au nord-ouest.
Le territoire d'ETEAUX conserve encore quelques vergers traditionnels. Pommiers, pruniers, noyers, poiriers s'observent le long des voiries secondaires ou à proximité des fermes.

Ces vergers représentent un habitat favorable pour de nombreux insectes et oiseaux (la linotte mélodieuse, le chardonneret), contribuant ainsi à la diversité des milieux.



Prairie du plateau des Bornes et verger aux Roques

LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES MILIEUX NATURELS

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations.

A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire d'ETEAUX se sont dans un premier temps appuyées sur les sources d'informations disponibles en 2012, soit : - la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes

- l'étude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors sur le secteur Salève-Voirons (Projet d'agglo franco-valdo-genevois, novembre 2010)

- la cartographie des continuums des espaces boisés de la DDT74

Les contributions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et de l'ACCA d'ETEAUX en février 2013 et mises à disposition de l'étude environnementale en septembre 2013, ont amené un éclairage complémentaire et pertinent aux données précédemment citées. Les passages de faune ont ainsi été localisés géographiquement (source : cartographie 1/25 000) et hiérarchisés en fonction de leur utilisation par la grande faune. Les principaux axes de déplacement depuis les zones réservoirs ont également été précisés.

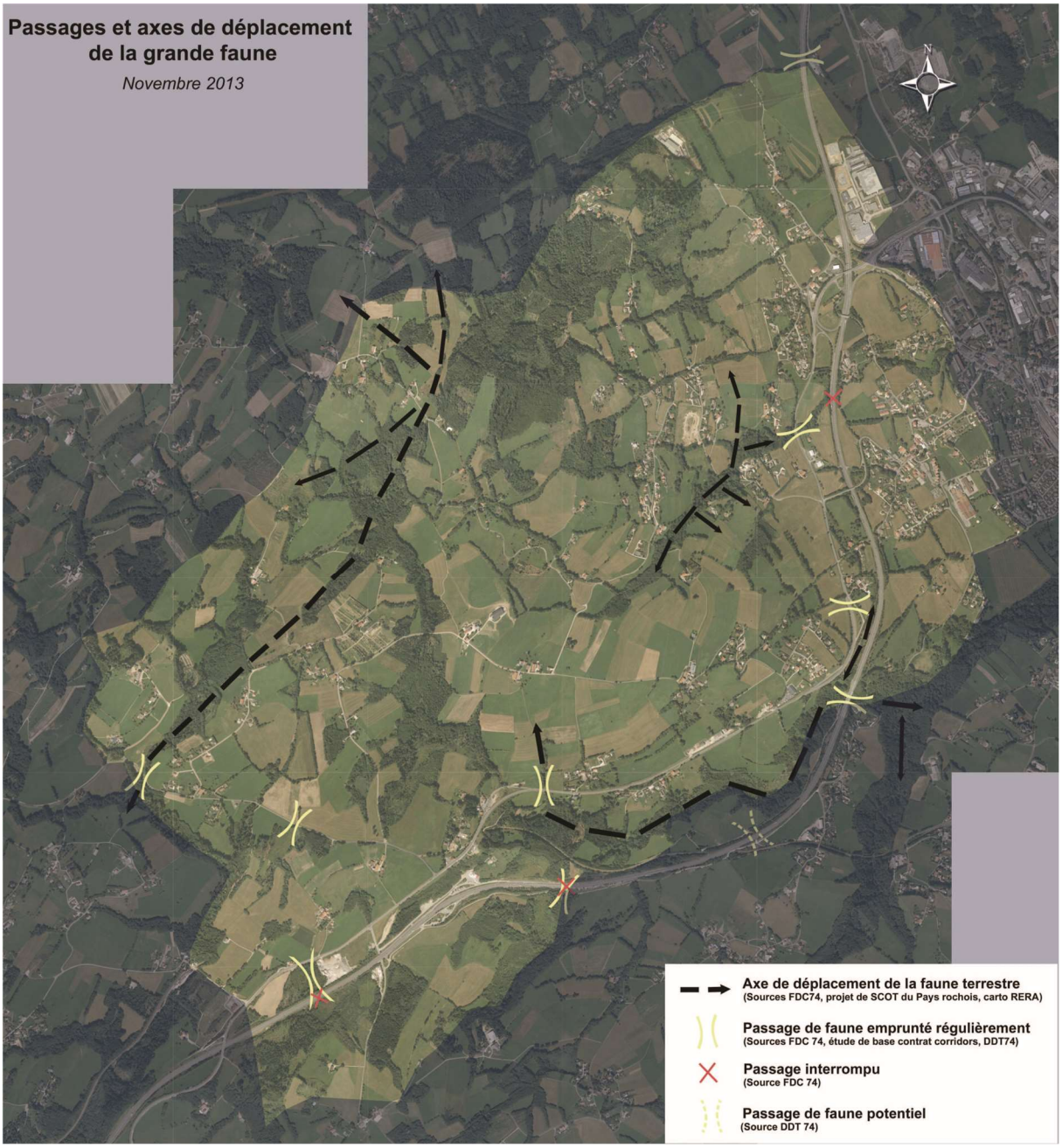
Par ailleurs, les éléments de l'armature écologique du projet de SCOT du Pays Rochois arrêté en juillet 2013 ont été précisés à l'échelle du territoire communal, au regard notamment des axes de déplacement de la faune. Ainsi, les données relatives aux corridors écologiques et aux axes de déplacement de la faune ont été mises à jour en novembre 2013 afin d'intégrer les informations complémentaires.

Les connexions potentielles soulignées par la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes ont été précisées géographiquement par les sources de données complémentaires et des investigations de terrain menées en juin 2012 et ciblées sur les passages de faune à hauteur des ouvrages routiers de l'A410.

Ainsi, la présence d'un passage de faune situé en limite sud-est de la commune, sous le viaduc de l'A410 au droit du torrent du Foron, est confirmée par l'ensemble des études disponibles. Le lit du Foron constitue vraisemblablement un axe de déplacement de la faune, ainsi que ses berges, en dehors des secteurs où celles-ci présentent de forts escarpements.

Deux autres passages sous l'autoroute, dont un passage agricole, sont potentiellement utilisés par la faune terrestre (source cartographie des continuums boisés de la DDT74). La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (commune d'ETEAUX – Etude environnementale du PLU – Document de travail 19/49 Mont'Alpe – 26/11/2013) dément l'utilisation du passage potentiel correspondant au passage de la RD 277 sous l'autoroute sur le secteur du col d'Evires.

La carte ci-dessous décrit les passages de faune sous l'A410 et en traversée de la RD 1203, ainsi que les axes de déplacement de la faune terrestre.



Cartographie des passages et axes de déplacement de la faune terrestre sur la commune d'ETEAUX et sa périphérie – Novembre 2013

Un seul passage relativement fonctionnel permettant de franchir l'A410 est identifié à hauteur du Foron. Ce passage a été confirmé dans le contrat corridors Bargy-Glières-Môle en cours d'élaboration. A ce

titre, l'espace agricole situé entre les Hattes au nord et les Faverges au sud, même contraint par le développement urbain, constitue un secteur stratégique pour la grande faune.

En effet, les corridors du ruisseau de la Dôle et du col d'Evires sont interrompus par l'A410.



Le Foron et ses berges encaissées



Passage agricole sous l'A410

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

L'élaboration de la trame verte et bleue d'ETEAUX repose sur l'analyse des données existantes, complétée d'observations effectuées au gré des visites de terrain.

Le réseau de zones humides du plateau des Bornes forme une mosaïque de petits milieux humides disséminés sur l'ensemble du plateau. Ces zones humides se situent au cœur d'un espace rural encore tenu par l'agriculture, et soumis à une pression urbaine modérée au regard d'autres secteurs du territoire haut-savoyard. Ainsi on peut penser que cette configuration permet le maintien des connexions des zones humides entre elles.

Les éléments de « nature ordinaire » (cours d'eau et ripisylves, prairies agricoles, boisements ponctuels) participent à la biodiversité du territoire en facilitant les connexions des habitats entre eux.

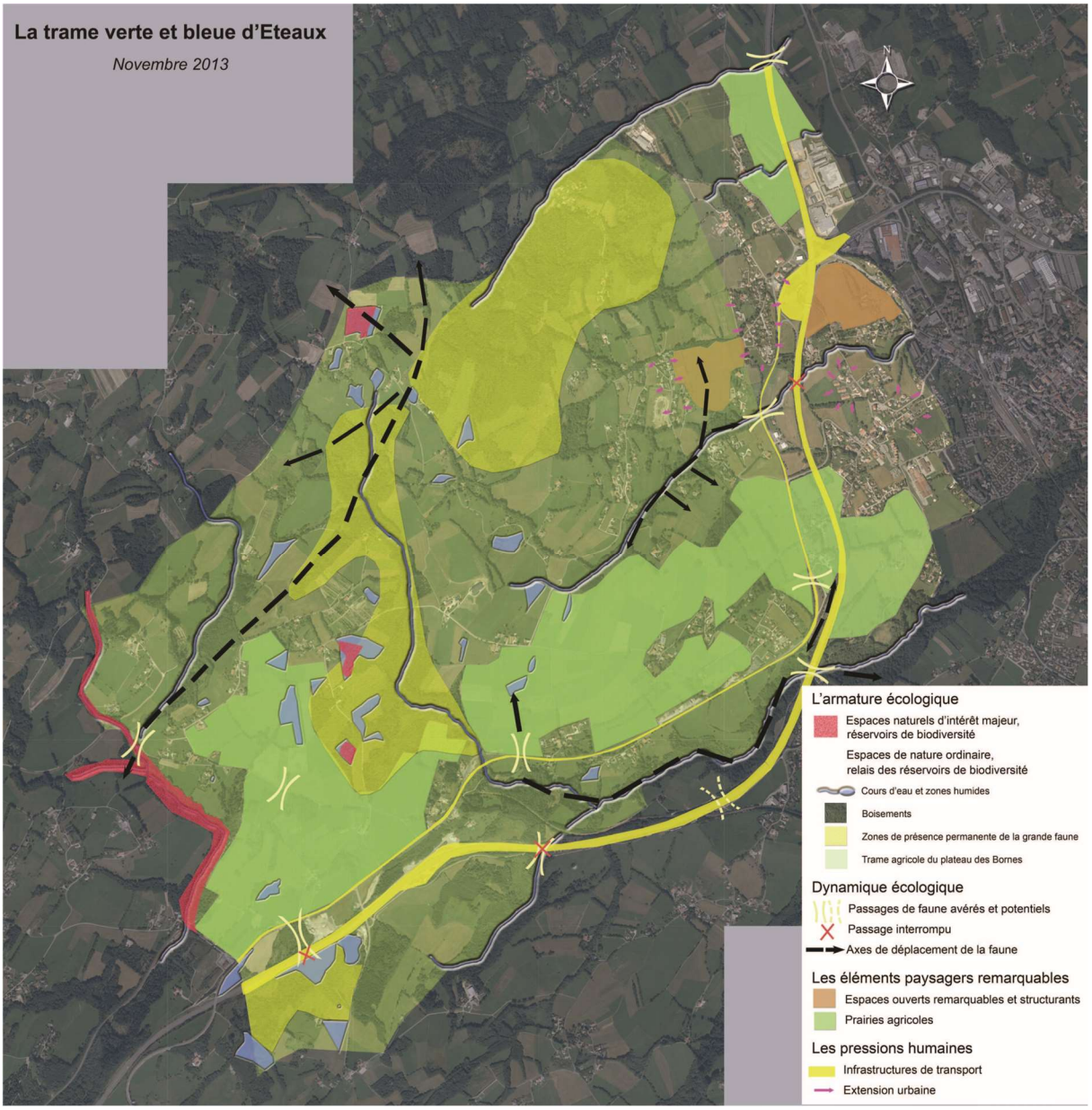


Des zones de présence permanente de la grande faune ont été identifiées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie. Constitués de boisements et de prairies agricoles, ces espaces permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie).

Les pressions exercées sont induites principalement par les infrastructures de transport dont l'A410 et la RD 1203.

A410 entre ETEAUX et la Roche sur Foron

L'extension progressive de l'urbanisation en périphérie du chef-lieu, majoritairement sous forme d'habitat individuel, s'effectue au détriment des espaces agricoles.



Carte de la trame verte et bleue d'ETEAUX

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1. Les espaces naturels d'intérêt majeur	Les milieux naturels d'intérêt fort sont préservés des activités humaines.	
2. Les milieux naturels complémentaires	Les espaces agricoles du plateau des Bornes, les boisements ponctuels et les milieux aquatiques participent activement à la biodiversité locale.	Les extensions urbaines au sein de la trame agricole du plateau des Bornes (lotissement des Faverges, hameau du Coudray et de la Goutette) fragilisent les équilibres actuels.
3 . La dynamique écologique	Le territoire d'ETEAUX conserve une trame agricole et forestière qui forme des continuités écologiques favorables à la dynamique écologique.	Les infrastructures de transport et les extensions urbaines pénalisent les déplacements de la grande faune.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Le maintien de la trame agricole et rurale du plateau des Bornes. .	Limiter les extensions urbaines des hameaux aux enveloppes bâties existantes. Proposer un zonage et un règlement spécifique à cette trame pérennisant ses vocations naturelles et agricoles.
Conforter les corridors biologiques et améliorer leur attractivité	Contenir et structurer les extensions urbaines des hameaux du Coudray, de la Goutette et des Faverges. Proposer un zonage et un règlement spécifiques aux corridors écologiques identifiés sur le territoire

POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées.

Engagements nationaux

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
    - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
    - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
    - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
    - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux ».

- *Orientation fondamentale n° 4 – Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur.*
- *Orientation fondamentale n° 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement.*

Les sources de données

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie – Etude des affluents de l'Arve, campagnes (2007-2008) - *Conseil Général de Haute-Savoie, ASCONIT Consultants*
- Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (2009) - *Communauté de Communes du Pays Rochois*
- Rapport Annuel du service public de l'assainissement (2009) - *Communauté de Communes du Pays Rochois.*

La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles

Le suivi de la qualité des eaux superficielles s'effectue par l'intermédiaire de points de suivi par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (points Réseau National de Bassin-RNB et Réseau Complémentaire de Bassin-RCB) ou des compétences locales (SM3A, Conseil Général 74, DDT74).

Selon les points de suivi, différents paramètres sont mesurés plus ou moins régulièrement, et en fonction des usages de l'eau.

Le Foron de la Roche a fait l'objet de la campagne 2007-2008 de suivi des affluents de l'Arve effectuée par le Conseil Général 74.

L'analyse de la qualité de l'eau du Foron de la Roche s'appuie sur trois stations d'étude réparties le long du linéaire du cours d'eau.

Ces trois stations ont analysé les altérations suivantes :

- les Matières Organiques et Oxydables (MOOX) : DBO5 , COD, O2 dissous, % O2, NH4, NTK
- les Matières Azotées (AZOT) : NH4, NTK, NO2
- les Nitrates : NO3
- les Matières Phosphorées (PHOS) : PO4
- les Particules en Suspension : PAES
- la Température (TEMP)
- l'Acidification (ACID) : PH
- les Effets des Proliférations Végétales (EPRV) : O2 dissous, PH
- les micro-polluants minéraux sur bryophytes.

Les deux stations situées les plus en aval du cours d'eau (amont de la STEP d'Amancy et aval de la STEP d'Arenthon) présentent une bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique.

La station de la Roche sur Foron présente une qualité physico-chimique médiocre à moyenne, les paramètres déclassant étant les matières azotées et les matières organiques et oxydables. La qualité hydrobiologique est en revanche très bonne.

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et le Syndicat National du Décolletage (SNDEC), ont signé le 10 juillet 2009, un contrat instaurant une opération collective visant à réduire les pollutions industrielles dispersées sur le territoire du Pays Rochois.

Ce contrat comprend deux grands volets :

- l'amélioration de la qualité de l'eau de l'Arve : il s'agit de diminuer l'impact des effluents industriels, sources de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures, notamment en régularisant et en maîtrisant l'ensemble des rejets au réseau d'assainissement collectif
- l'amélioration de la gestion des déchets spécifiques des professionnels : ce volet consiste à mieux gérer les Déchets Industriels Dangereux (DID) et toxiques (DTQD) pour l'eau et tout particulièrement les essuyages et absorbants souillés d'huiles et de solvants actuellement mélangés et incinérés avec les ordures ménagères. Ces déchets devront progressivement être orientés vers des filières de traitement spécifiquement adaptées.

La qualité des eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi quantitatif par les services du Conseil Général de la Haute Savoie et de l'Agence de l'Eau RMC, au travers d'un réseau de points de surveillance. Aucun point de surveillance n'est installé sur le territoire d'ETEAUX.

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6511.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée

a. Les objectifs des masses d'eau superficielle

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE R2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées. Le Foron de la Roche est au bon état chimique (donnée Agence de l'Eau 2009).

b. Les objectifs des masses d'eau souterraine

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées. La masse d'eau souterraine 6511 devra atteindre le bon état quantitatif et chimique en 2015.

Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), tant pour la collecte des eaux usées que leur traitement.

Les eaux usées du réseau collectif d'ETEAUX rejoignent la station d'épuration d'Arenthon.

Cette station d'épuration a été rénovée en 2010, pour atteindre une capacité de 90 000 eq/hab.

Elle traite les eaux usées des communes d'Amancy, Arenthon, Saint Sixt, Saint Pierre-en-Faucigny, la Roche sur Foron, ETEAUX, St-Laurent et Cornier. Plusieurs industries, dont la société fromagère d'ETEAUX et les industries du PAE du Pays Rochois, sont raccordées à la station d'épuration.

L'exutoire est l'Arve.

Les boues sont envoyées pour valorisation agricole à la Compostière de Savoie à Perrignier.

Le réseau d'assainissement de la CCPR est de type majoritairement séparatif.

L'assainissement non collectif

La CPPR est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle est chargée de la mise en œuvre du SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble de son territoire.

La CCPR effectue le contrôle technique des installations et traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques, à l'exclusion de tout produit industriel, à la station d'épuration d'Arenthon. Le pompage et le transport sont à la charge du pétitionnaire. Le diagnostic des installations du territoire est en cours.

LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'ETEAUX ou dans un périmètre suffisamment proche pour que les données disponibles puissent être exploitables.La commune est concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve. La démarche est engagée depuis septembre 2010 et le Plan a été approuvé en février 2012. L'objectif de ce Plan est la mise en œuvre rapide d'actions de réduction de la pollution atmosphérique. En effet, la vallée de l'Arve appartient à une des seize zones françaises pour lesquelles les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la commission européenne pour les particules fines PM10 ne sont pas respectés. Cette situation est constante depuis le début des mesures en 2007 dans la vallée de l'Arve. Ces particules sont également accompagnées de concentrations de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui dépassent la valeur cible de 1 ng/m3.

Les émissions de particules fines proviennent pour plus de la moitié du chauffage domestique, le secteur industriel et les transports se partageant le reste des émissions.

Des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote sont observés à St-Gervais-les-Bains et à la station des Bossons à Chamonix.

Enfin, des dépassements de la valeur cible des niveaux d'ozone et des objectifs de qualité pour la santé humaine et la végétation sont régulièrement observés sur l'ensemble de la zone.

Plusieurs mesures visant la réduction des émissions de polluants sont en cours d'adoption, parmi lesquelles la limitation du recours à la voiture particulière avec les propositions suivantes :

- améliorer l'offre de transport en commun
- favoriser la densification urbaine, notamment autour des gares et des zones d'emplois
- conditionner l'urbanisation de nouvelles zones à la présence de transports en commun ou à l'étude de faisabilité d'une desserte par les transports en commun
- organiser le covoiturage (plate-forme de consultation des offres/demandes, développement de parking-relais ou de parcs de stationnement...)
- inciter l'usage du vélo (développement des pistes cyclables, mise à disposition de vélos…).

LA QUALITE DES SOLS ET DES SOUS SOLS

Sur le territoire d'ETEAUX, les bases de données disponibles (Basias et Basol) ne recensent aucun ancien site industriel.

LA GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la CCPR.

La CCPR a délégué le traitement des ordures ménagères au SIDEFAGE qui gère l'incinérateur de Bellegarde, le transport ferroviaire des ordures ménagères, ainsi que la dotation et la collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur tout le territoire pour le tri des emballages ménagers (verre, papier/cartonnettes, plastique/alu).

La collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés incinérables

La collecte des ordures ménagères et déchets ménagers incinérables s'effectue en partie en porte à porte et en partie en points de regroupement équipés de conteneurs aériens ou semi enterrés.

Les déchets collectés sont acheminés au quai de transfert de St-Pierre-en-Faucigny avant de rejoindre la station de transfert d'Etrembières.

Les ordures ménagères et déchets assimilés incinérables sont ensuite convoyés jusqu'à l'usine d'incinération de Bellegarde gérée par le SIDEFAGE, syndicat intercommunal mixte de gestion des déchets. Cette unité d'incinération est dotée d'un équipement de valorisation énergétique. La collecte sur ETEAUX s'effectue deux fois par semaine.

Le tri sélectif existe à plusieurs niveaux • **La collecte par apport volontaire aux Points Verts**

Les points d'apport volontaire sont composés de trois « colonnes de collecte », d'une capacité de 4m^3. Elles sont mises à disposition des communes par le SIDEFAGE.

Les points collectent les déchets recyclables suivants : ○ papiers/cartonnettes : journaux, magazines, briques alimentaires ○ verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux ○ bouteilles plastiques et emballages aluminium : flaconnages plastique, cannettes vides.

La commune d'ETEAUX était dotée en 2011 de cinq points de tri répartis sur le territoire.



Point de collecte des Gard annes

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés :

Désignation	Tonnage 2008	Tonnage 2009	Evolution
Ordures ménagères et assimilés	7 118	6 847	- 3,8 %
Verre	725	767	5,8 %
Papier et emballages	1 065	1 065	
Bouteilles plastiques	90	101	12,2 %
TOTAL	**8 998**	**8 780**	**- 2,4 %**

Le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés est de 22 % en 2009 contre 20,9 % en 2008.

- **<u>La collecte en déchetterie</u>**

  La déchetterie du Pays Rochois est implantée dans la zone des Dragiez à La Roche sur Foron.

  Elle collecte les déchets suivants :

  - les encombrants ménagers
  - les pneus
  - les déchets verts
  - les gravats, bois, ferrailles
    - les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires…)
    - les piles, batteries et huiles usagées
    - les déchets d'équipements électriques électroniques (D3E)
    - les incinérables

- les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons).

  La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m3 pour les gravats et de 2 m^3 pour les autres déchets.

La quantité collectée s'est élevée en 2009 à 7 644 tonnes, tout déchet confondu. Les déchets verts ont représenté en 2009, le plus important volume collecté, soit 39,6 % de l'ensemble des déchets collectés.

Les déchets verts sont compostés sur la plate-forme de compostage de Perrignier et transformés en amendement organique ou en compost.

Les autres déchets recyclables suivent des filières spécifiques de valorisation par le biais de prestataires privés.

Le taux de valorisation matière des déchets de la déchetterie s'est élevé à 78,2 % en 2009, le taux de valorisation énergétique à 13, 9 % (part des déchets collectés envoyés à l'incinérateur), soit un taux de valorisation global de 92,1 %.

7,4 % des déchets collectés sont envoyés en centre d'enfouissement de classe III.
Une déchetterie privée réservée aux professionnels est présente sur le territoire.

- **La collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

  Cette collecte concerne les pique-coupants utilisés par les patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques).

- **Le compostage individuel de la partie fermentiscible des ordures ménagères**

  La CCPR a initié un programme de distribution de composteurs individuels.

  Les composteurs sont distribués aux habitants du Pays Rochois sur la base d'une démarche volontaire de leur part et du versement d'une participation financière de 15 € par composteur.

<u>Les déchets inertes</u>

Le territoire d'ETEAUX accueille plusieurs plates-formes de stockage des déchets inertes et/ou installations de recyclages et stockages des matériaux inertes. Une des installations est située au col d'Evires et est gérée par une entreprise locale de BTP.



Plateforme de recyclage et de stockage des déchets inertes au col d'Evires

Plusieurs zones de dépôts non déclarées sont observées sur le territoire communal.



Plateforme située en bordure de l'A40

LE BRUIT

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune d'ETEAUX sont liées principalement aux infrastructures routières, dont l'A 410 et la RD 1203.

Depuis le 1er décembre 1998, des arrêtés préfectoraux déterminent les secteurs affectés par le bruit des voiries, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

Le préfet de la Haute-Savoie a désigné par arrêté préfectoral n°2011-192-0072 du 11/07/2011, les secteurs affectés par le bruit. Ainsi, sur la commune d'ETEAUX, sont concernées les infrastructures routières suivantes :

- l'A 410 est classée en catégorie 2 et est soumise à une bande de protection de 250 m de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs
- la RD 1203 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 m de large de part et d'autre des bords de chaussées
- la RD 2A est classée en catégorie 4 et est soumise à une bande de protection de 30 m de large de part et d'autre des bords de chaussées.

LES EMISSIONS POLLUANTES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Plusieurs entreprises installées sur la commune sont concernées par le régime des installations classées pour l'environnement (ICPE), parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

- DM Peinture
- Delucinge Sablage Métallisation
- Rosnoblet SA, entreprise de boucherie-charcuterie avec vente en gros
- Trafictir, société de transport classée « SEVESO seuil bas » • Société fromagère d'ETEAUX.




Société fromagère d'ETEAUX et industrie Trafictir

La société Trafictir, société installée dans le PAE du Pays Rochois, est autorisée à stocker des liquides inflammables et des produits toxiques.

La Société fromagère fait l'objet d'une autorisation de rejets dans l'atmosphère, de composés hydrochlorofluorocarbures (HCFC), selon les données du registre français des émissions polluantes.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1. Qualité des eaux superficielles et souterraines	L'assainissement est majoritairement collectif, avec une STEP récente et performante.	La qualité physico-chimique de l'eau du Foron de la Roche est moyenne à médiocre à la station de la Roche sur Foron.
2 . Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre	Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve a été approuvé.	Les émissions de particules fines dans la vallée de l'Arve dépassent les seuils européens.
3 . Gestion des déchets	Le taux de valorisation matière des déchets ménagers est satisfaisant.	La gestion des déchets inertes est insuffisamment structurée.
4. Bruit		Les infrastructures de transport (A410 et RD1203) sont la principale cause des nuisances sonores.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport.	Limiter l'urbanisation en bordure des voiries concernées. Intégrer les nuisances aux projets futurs d'urbanisation.
La contribution à la réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère.	Plan Climat Energie Territorial à l'échelle intercommunale Densification de l'urbanisation Développement des transports en commun et de la mobilité douce…
La poursuite de la structuration de la filière des déchets inertes.	ER au PLU.
La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche.	Maintien de la structure rurale du territoire. Maîtrise des pollutions d'origine industrielle (règlement).

Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997. Engagements nationaux
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2005-781 du 13/07/05 fixant les orientations de la politique énergétique
- Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté en avril 2005
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
    - lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
    - créer des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 pour les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants ○ réduire d'au moins 38 % la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020
    - porter à 23% la part des énergies renouvelables.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages »

- *Orientation fondamentale n° 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.*
- *Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements…).*
- *Orientation fondamentale n° 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine en mobilisant des outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captages et les ressources à préserver.*
- *Orientation fondamentale n° 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau, en réalisant :*
    - *une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau*
    - *une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés*
    - *un schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

Les sources de données

- SIVU des Eaux du Cerf - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable année 2010.

LA RESSOURCE EN EAU

Les réservoirs naturels et artificiels

Les cours d'eau, les zones humides, les aquifères souterrains, constituent les réservoirs d'eau naturels du territoire d'ETEAUX.

Les usages de l'eau

L'alimentation en eau potable (AEP)

La commune adhère au SIVU du Cerf qui regroupe les communes de la Roche sur Foron, Cornier et ETEAUX. Le SIVU vend de l'eau à la commune d'Amancy.

Le service de l'eau (distribution) est affermé à la société Véolia depuis 1994.

Un schéma directeur d'AEP est en cours d'élaboration.

Le SIVU exploite trois captages : l'Epine, Passeirier et les sources d'Orange.

Passeirier constitue la principale ressource du syndicat. Ce captage est installé sur la commune de St-Pierre-en-Faucigny et exploite la nappe du cône de déjection du torrent du Borne.

Le tableau suivant synthétise les volumes prélevés par le SIVU du Cerf au cours des trois dernières années

	Ressource et implantation	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2008 (en m^3)	Volume prélevé durant l'exercice 2009 (en m^3)	Volume prélevé durant l'exercice 2010 (en m^3)
1	L'Epine		**292 833**	**297 145**	**305 960**
2	Passeirier	**3 500m^3/jour**	**575 939**	**751 553**	**675 387**
3	Sources d'Orange		**161 423**	**83 114**	**99 327**
Total Prélevé			**1 030 195**	**1 131 812**	**1 080 674**

Le syndicat achète de l'eau au syndicat des Rocailles. Ainsi, en 2010, 4 864 m^3 ont été achetés.

Le tableau suivant synthétise les consommations des trois dernières années.

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2008 (en m^3)	Volumes vendus durant l'exercice 2009 (en m^3)	Volumes vendus durant l'exercice 2010 (en m^3)
Abonnés domestiques	**638 543**	**669 113**	**683 694**
Autres abonnés	**208 807**	**250 979**	**259 465**
Total vendu aux abonnés : V_7	**847 350**	**920 092**	**943 159**
Commune d'AMANCY	**176**	**203**	**1 086**
Total exporté vers d'autres services : V_3	**176**	**203**	**1 086**

La consommation d'eau annuelle par abonné s'est élevée en 2010, à 125 m3.

Le rendement du réseau de distribution est estimé à 89,2 % en 2010.

En 2010, l'état d'avancement des procédures de protection des captages s'élevait à 100 %, les DUP ayant été adoptées, les acquisitions foncières et les travaux réalisés. L'agriculture

Nous ne disposons pas de données quantitatives concernant les prélèvements en eau de l'activité agricole.

L'ENERGIE

Les ressources énergétiques locales

Les ressources énergétiques locales sont essentiellement liées aux potentiels en énergies renouvelables.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes communique les chiffres suivants (année 2010) concernant les installations utilisant des énergies renouvelables sur le territoire d'ETEAUX :

- 1 chaudière individuelle au bois
- 4 installations solaires thermiques (chauffe-eau solaire, plancher solaire, séchage solaire des fourrages)
- 2 installations solaires photovoltaïques

Les sources d'énergie renouvelable sur la commune sont potentiellement le solaire et la géothermie.

L'EXPLOITATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
1. **La ressource en eau et ses usages**	La ressource est disponible. La procédure de protection des captages est achevée. Un SAGE des bassins versants de l'Arve est en cours d'élaboration.	Dépendance de ressources extérieures pour les besoins humains.	Optimisation de la ressource (travaux sur les réseaux, récupération de l'eau de pluie, sensibilisation des usagers aux économies…).
2. **Les ressources énergétiques locales**		Le nombre d'installations utilisant des sources d'énergies renouvelables reste marginal sur le territoire.	
3. **Les ressources du sol et du sous-sol**	Les ressources du sol sont valorisées par l'agriculture.		

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques.	Développement des énergies renouvelables (solaire). Développement de formes urbaines économes en énergie, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, promotion de l'architecture bioclimatique. Démarches qualitatives type éco-quartiers… Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (gare ferroviaire de la Roche sur Foron, autre ?).

RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

Les objectifs réglementaires

Engagements nationaux

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Risques pour l'homme et la santé »

- *Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution).*
- *Orientation fondamentale n° 8 - Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*
  - *préserver les zones d'expansion des crues, voire en recréer*
  - *limiter le ruissellement à la source en limitant l'imperméabilisation des sols, maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales, maintenant une couverture végétale suffisante et des zones tampons, privilégiant les systèmes culturaux limitant le ruissellement, préservant les réseaux de fossés agricoles*
  - *éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque et en maintenant en l'état les secteurs non urbanisés situés en zone de montagne.*

Les sources de données

- Dossier communal synthétique
- Carte des aléas
- Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, santé et qualité de l'air extérieur – Juillet 2012.

LES RISQUES NATURELS

La commune d'ETEAUX est soumise à trois aléas naturels : séismes, glissements de terrain et débordements des cours d'eau.

La commune est dotée d'une carte des aléas naturels.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

ETEAUX se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

Les glissements de terrain affectent l'ensemble du versant situé à l'ouest de l'A410. A ce titre, les secteurs de Coudray, Champ Coudray, etc. sont concernés par un aléa moyen d'instabilité de terrain.

Les ruisseaux du Foron de la Roche, de la Madeleine, de la Dôle et du Vuaz sont susceptibles de déborder.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les principaux risques technologiques répertoriés sont liés au transport de matières dangereuses sur les voiries communales.

Le stockage de matériaux inflammables par la société Trafictir classée « SEVESO seuil bas » constitue également un risque potentiel.

- de la canalisation
- Zone de dangers graves correspondant aux premiers effets létaux : 75 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- Zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs : 50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

LES RISQUES SANITAIRES

L'eau de distribution

Les analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau potable sont conformes à la réglementation.

Les lignes électriques

La commune est traversée par le réseau de lignes électriques suivant :

- la ligne 400 KV Cornier-Génissiat
- la ligne 400 KV Cornier-Montagny les Lanches
- la ligne 225 KV Cornier-Génissiat-Cruseilles
- la ligne 225 KV Cornier-Génissiat • la ligne 63 KV Cornier-Vignères-Argonay.



Ligne à Charny

Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

Dans l'attente de conclusions des organismes compétents, le principe de précaution suivant est adopté :

- la fermeture au grand public des zones à forte exposition aux ELF par des mesures simples de protection (clôtures)
- le respect rigoureux des normes de sécurité nationales ou internationales en vigueur
- la consultation avec les autorités locales et le public sur l'implantation des nouvelles lignes électriques
- assurer un système d'information sur la santé efficace afin de dissiper la méfiance et les craintes.

La pollution atmosphérique

Aujourd'hui, les experts en santé s'accordent à dire que la pollution de l'air extérieur, à son niveau actuel, aggrave la morbidité (en particulier les maladies respiratoires et cardio-vasculaires) et induit une mortalité prématurée.

Certaines populations sont plus exposées et plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres, parmi lesquelles les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de certaines pathologies ou étant davantage exposées.

Les effets sanitaires à court terme concernent la mortalité toute cause confondue. Concernant les polluants gazeux comme l'ozone et le dioxyde d'azote, des associations significatives ont été observées pour la mortalité totale et la mortalité cardio-respiratoire.

Pour les particules fines, de nombreuses études ont démontré l'effet des PM10 (et plus récemment des PM 2,5).

De nombreuses études ont également montré l'existence d'associations significatives entre la pollution de l'air et les hospitalisations pour les pathologies cardio-respiratoires en général et pour des pathologies plus spécifiques comme la broncho-pneumopathie chronique obstructive, l'asthme, l'insuffisance cardiaque, les cardiopathies ischémiques, l'infarctus du myocarde ou les maladies cérébro-vasculaires.

Des études récentes ont mis en évidence les effets à long terme de la pollution atmosphérique non seulement sur la mortalité toute cause confondue, mais aussi sur la mortalité par cancer du poumon et la mortalité cardio-pulmonaire. Ces études mettent également en évidence un lien entre l'exposition chronique à la pollution de l'air et l'incidence des maladies cardiovasculaires, du cancer du poumon ou encore le développement de l'asthme chez l'adulte.

D'autres études suggèrent un lien entre la pollution de l'air et le système reproducteur humain (baisse de fertilité masculine, augmentation de la mortalité intra-utérine et des naissances prématurées).

Les oxydes d'azote

Le dioxyde d'azote en particulier pénètre dans les fines ramifications de l'appareil respiratoire et peut, dès 200 microgrammes/m^3 par heure, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

L’ozone

L'ozone est un gaz incolore et un oxydant puissant pénétrant facilement jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 microgrammes/m^3, des irritations oculaires, des migraines, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique.

Les poussières en suspension

L'action des particules est irritante et dépend de leur diamètre. Les grosses particules (diamètre supérieur à 10 micromètres) sont retenues par les voies aériennes supérieures (muqueuses du nasopharynx). Entre 5 et 10 micromètres, elles restent au niveau des grosses voies aériennes (trachée, bronches). Les plus fines (< 5 micromètres) pénètrent les alvéoles pulmonaires et peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Il existe une corrélation entre la teneur des particules et l'apparition de bronchites et de crises d'asthme. Les non-fumeurs perçoivent des effets à partir de 200 microgrammes/m3 contre 100 microgrammes/m3 pour les fumeurs (muqueuses irritées).

Certaines substances se fixent sur les particules (sulfates, nitrates, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux lourds) dont certaines sont susceptibles d'accroître les risques de cancer comme les HAP. Les micro-particules diesel provoquent des cancers de façon certaine chez les animaux de laboratoire.

Le même effet sur l'homme est donc fortement probable : le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC, 1989) et l'Agence Américaine de l'Environnement (US EPA, 1994) ont classé les émissions de diesel comme étant probablement cancérigènes (classe 2A du CIRC chez l'homme).

Les nuisances sonores

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l’origine de troubles cardiovasculaires, d’accélérations du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d’une détérioration des capacités de mémorisation et d’accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
1. Risques naturels	Les zones d'aléas sont répertoriées.		
2. Risques technologiques	Les sources de risques sont identifiées.		
3. Risques sanitaires	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	La qualité de l'air dans la vallée de l'Arve est préoccupante pour la santé humaine. Les nuisances sonores peuvent également affecter la santé humaine.	Contribuer à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve (implantation de l'urbanisation, densité…).

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores.	

DEPLACEMENTS

Les objectifs réglementaires

Engagements nationaux

- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)

- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement : elle vise à créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Orientations locales

Communauté de Communes du Pays Rochois : mettre en place un transport en commun.

Les sources de données

- Projet d'agglomération franco-valdo-genevois - Etude de la question et diagnostic détaillé • Projet d'agglomération franco-valdo-genevois - Le schéma d'agglomération et ses mesures.

LA GESTION DES DEPLACEMENTS

Le réseau routier

Le réseau routier est constitué de deux axes principaux qui traversent la commune : l'A 410 et la RD 1203.

Les autres voiries principales sont la RD 2a et la RD 5 entre la Roche sur Foron et la Chapelle Rambaud.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des comptages routiers menés par le Conseil Général 74 en 2008 et 2009.

Voirie	Axe	Véhicule/jour (MA) année 2009	Véhicule/jour (MA) année 2010	Pointes (v/j) année 2010
A 410	La Roche sur Foron – Col d'Evires	18 785	19 178	25 674
RD 1203	La Roche sur Foron – Col d'Evires	9 565	8 934	12 039



RD 1203 au col d'Evires

Les transports en commun

La commune d'ETEAUX est desservie par la ligne T73 Genève-Annemasse-la Roche-Annecy du réseau de lignes départementales Lihsa. La ligne dessert ETEAUX à raison de deux dessertes quotidiennes (sauf les dimanches et jours fériés).

Le ramassage scolaire est assuré par la CCPR.

Le chef-lieu d'ETEAUX bénéficie de la proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron.

Cette gare se situe au carrefour de trois axes ferroviaires stratégiques : l'axe Annecy-Genève, l'axe Annecy-St Gervais le Fayet et l'axe Genève-St Gervais le Fayet.

Depuis 2008, les temps de parcours et le cadencement des trains en direction de la gare des Eaux Vives à Genève, via Annemasse, ont été améliorés dans le cadre du projet CEVA (liaison ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse).

La nouvelle liaison CEVA reliera, en 2016, les réseaux ferroviaires suisse et français. Plus de 40 gares seront desservies et mises en connexion dans un rayon de 60 km autour de Genève, notamment Coppet, Nyon, La Plaine, Annemasse, Bellegarde, Evian, La Roche sur Foron, SaintGervais, Annecy, Lausanne, Thonon-les-Bains, Bonneville. Soit un territoire de près d'un million d'habitants répartis sur deux cantons suisses et deux départements français.





Arrêt de bus pour les scolaires et gare ferroviaire de la Roche sur Foron

Un syndicat mixte de transport public, le SM4CC, regroupant les quatre intercommunalités (CCPR, CC Arve et Salève, CC des 4 rivières et CC Faucigny-Glières) a été créé et fait office d'AOTU (autorité organisatrice de transport urbain) sur le territoire.



<u>Les cheminements piétonniers et cyclables</u>

Des grands trottoirs ont été aménagés le long des quartiers les plus récents situés entre le cheflieu et la commune de la Roche sur Foron. Des continuités piétonnes jusqu'aux principaux équipements communaux (école et bibliothèque) ont été également été réalisées.
Ailleurs sur la commune, et notamment sur le secteur rural du plateau des Bornes, pistes agricoles et petites routes secondaires permettent les déplacements pédestres et cyclables dans une relative quiétude. Ces cheminements ont davantage une vocation récréative, le seul équipement public étant l'école des Crues.*Trottoir le long de la route des Champs Laitiers*

Les parkings relais

La commune d'ETEAUX compte inscrire, dans le cadre de son PLU, un parking relais à hauteur de la bretelle d'accès à l'A 410.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
Les déplacements	La proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron, amenée à se développer, constitue un élément à considérer pour les choix d'aménagement.		Privilégier la croissance des pôles urbains desservis par le réseau de transports collectifs.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements.	ER au PLU.

3.3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'ANALYSE TRANSVERSALE DES ENJEUX ET LA HIERARCHISATION

L'analyse transversale des enjeux thématiques met en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

HIERARCHISATION	ENJEUX THEMATIQUES	ENJEUX TRANSVERSAUX
1	**Pollutions et qualités des milieux/ Risques pour l'homme et la santé/Déplacements**	Les effets cumulatifs sur les milieux naturels et la santé humaine des émissions polluantes dans l'atmosphère. La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport. Le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements.
2	**Biodiversité et milieux naturels**	Le maintien de la trame agricole et rurale notamment sur le secteur du plateau des Bornes. Le maintien des connexions biologiques entre les espaces naturels.

3	**Ressources naturelles et usages/pollutions et qualité des milieux**	La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, principales sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE

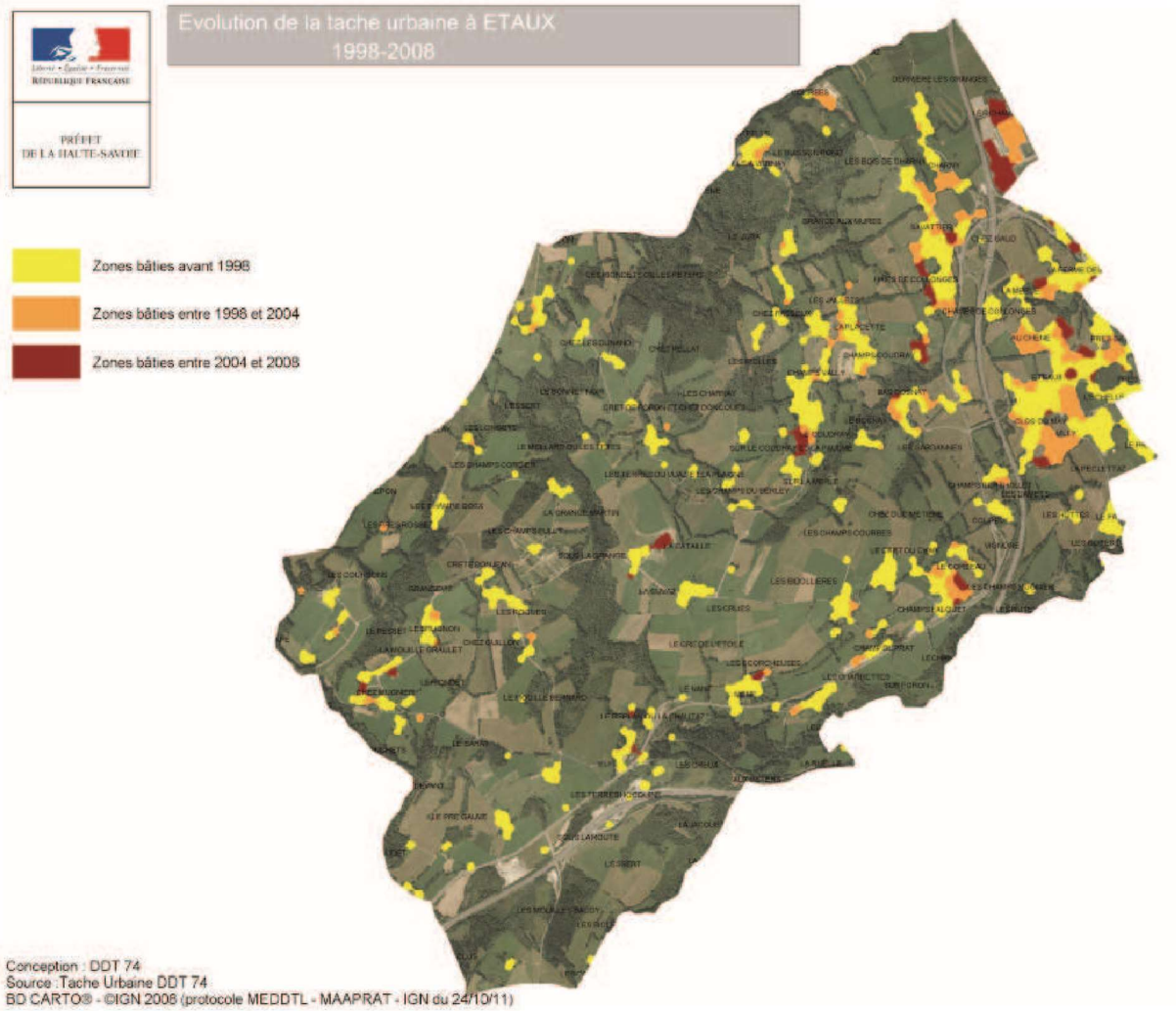
Au titre de l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation d'ETEAUX doit proposer une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Cette analyse a été effectuée sur la base des données de l'INSEE ainsi que des cartographies transmises à la commune par la Préfecture de Haute-Savoie et réalisées par la DDT 74.

4.2. CARTOGRAPHIES DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

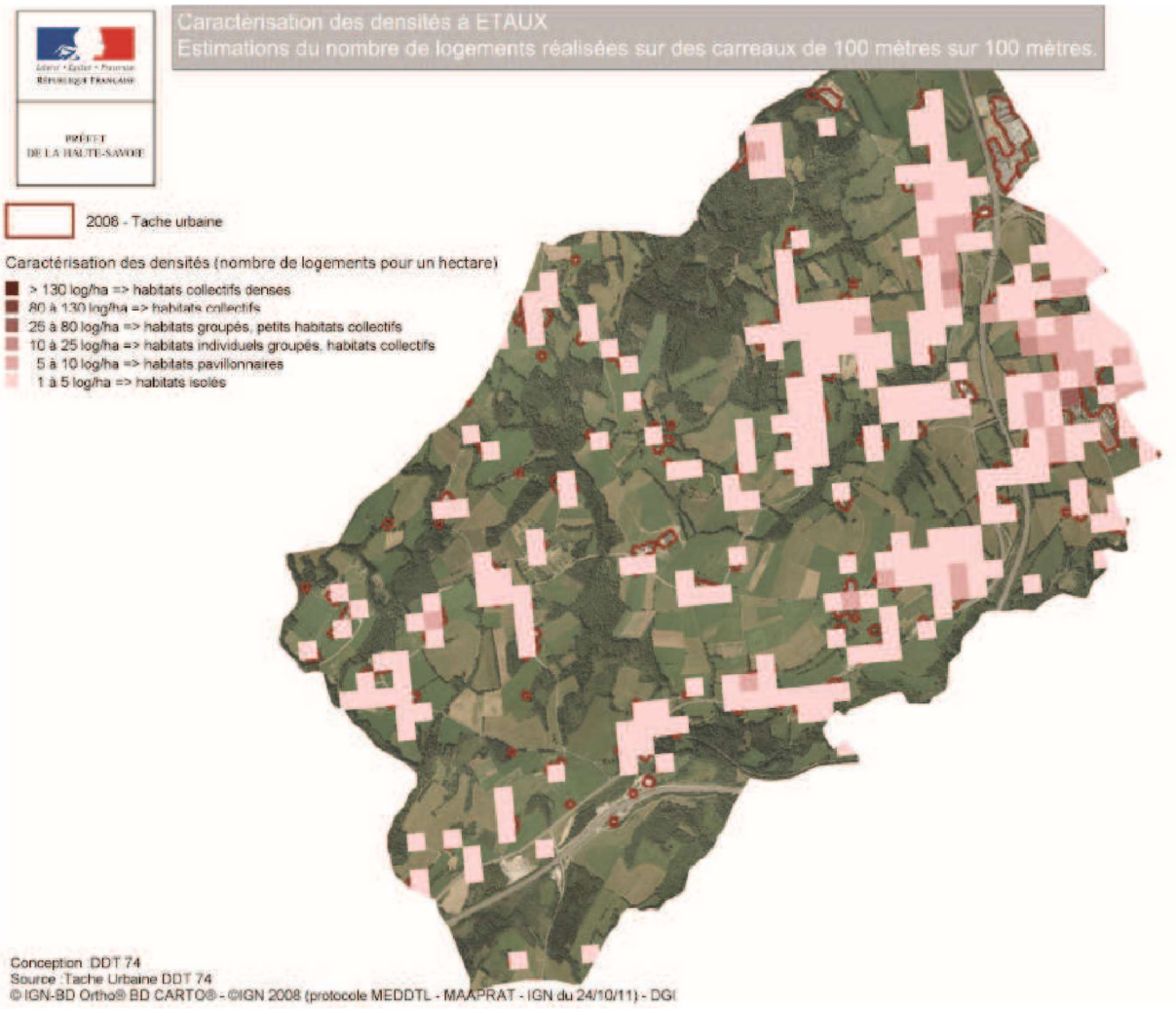
Les cartographies ci-dessous ont été réalisée par la DDT 74 et mettent en évidence de manière très explicite l'évolution de la consommation des espaces non bâtis sur le territoire d'ETEAUX.

La première carte fait état de l'évolution de la tâche urbaine, avec un développement limité sur le plateau des Bornes entre 1998 et 2004 et un fort développement sur le centre bourg et le pied de coteau, notamment entre 2004 et 2008.



La seconde carte illustre la densité des opérations réalisées jusqu'en 2008. Il apparaît que les plus fortes densités sont logiquement situées sur le centre bourg et la partie limitrophe de La Roche sur Foron ainsi que sur le pied de coteau.

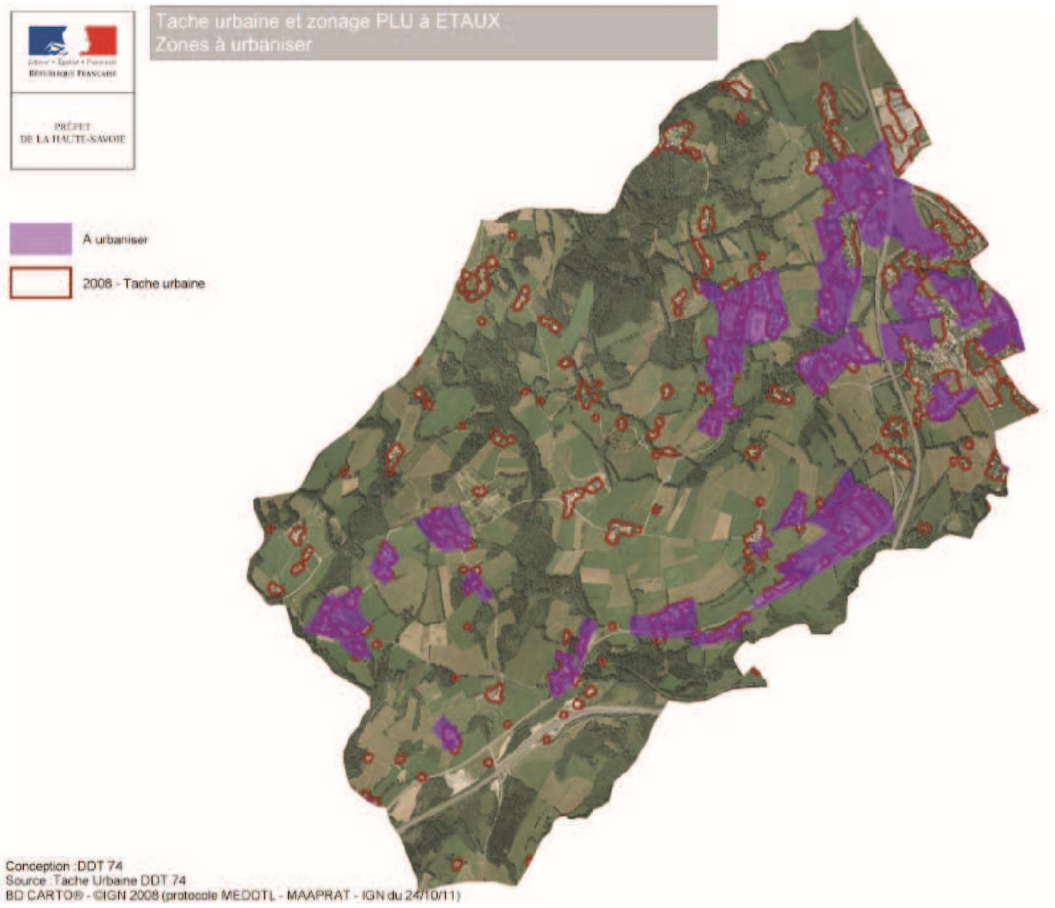
On notera cependant une densité plus importante sur le hameau des Roques, seul hameau du Plateau des Bornes identifié comme pouvant être conforté à long terme.



La troisième carte fait état de la tache urbaine en 2008 avec une extrapolation des constructions à l'horizon 2012. Celle-ci concerne essentiellement l'extension de la ZAE intercommunale.

Enfin la dernière carte illustre l'extension de la tache urbaine à l'horizon du POS valant PLU. Cette cartographie a été mentionnée pour illustrer les efforts réalisés par la collectivité pour limiter la consommation de l'espace ainsi que l'étalement urbain sur leur territoire, conformément aux dispositions réglementaires des lois d'aménagement.


Evolution de la tache urbaine à ETAUX
2008-2012
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Bâtiment supplémentaire
2008 - Tache urbaine
2012 - Extrapolation tache urbaine
Conception :DDT 74
Source :Tache Urbaine DDT 74
BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)



CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS D'ETEAUX

Les Chiffres INSEE illustrent le nombre d'hectares consommés entre 1998 et 2008 (40,24 ha), sachant que 6 ha ont été consommés par la ZAE intercommunautaire.

Il est intéressant de remarquer que si l'espace bâti en % a logiquement augmenté entre 1998 et 2008 passant de 7,8% à 10,7% du territoire, ces chiffres restent inférieurs à ceux de l'ensemble des communes de la CCPR.

En revanche, si les consommations de m^2 par habitant et par logement ont diminué entre 1998 et 2008, elles restent bien supérieures à celles des 9 communes de la CCPR.

Ceci illustre la forte consommation d'espace engendrée par les typologies d'urbanisation courantes à ETEAUX avec une prédominance de la maison individuelle, mais également l'effort consenti sur les dernières opérations d'habitats collectifs et intermédiaires qui permettent d'inverser la tendance.

Tache urbaine et indicateurs

	Commune			EPCI (9 communes)		
	1998	2004	2008	1998	2004	2008
Surfaces bâties (ha)	106,37	135,04	146,61	1 249	1 401	1 480
Surfaces bâties hors ZAE (ha)	106,35	132,61	140,83	1 169	1 304	1 371
Espace bâti (%)	7,77	9,86	10,71	13,31	14,93	15,77
Densité brute (hab/km²)	80		120	212		254
Densité nette (hab/km²/TU)	1 024		1 119	1 594		1 612
Densité nette (hab/km²/TU ss ZAE)	1 024		1 165	1 703		1 740
Conso par habitant (m²/hab)	977		859	587		575
Conso par logement (m²/log)	2 343		2 062	1 343		1 207
Conso par ménage (m²/mén)	2 799		2 379	1 606		1 465
Nombre de logements par ha	4		5	7		8

Nota : les indicateurs pour les logements sont calculés à partir des données Filocom.

Consommation

	Différence	Évolution
Surf bâties 98-08	40,25 ha	3,26 % /an
Surf bâties 04-08	11,57 ha	2,08 % /an
Surf bâties 98-04	28,68 ha	4,06 % /an

4.3. ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS DE LA COMMUNE D'ETEAUX ET CRITERES D'EVALUATION

ETEAUX est une commune très attractive du fait de sa grande accessibilité, de son cadre de vie et de sa proximité d'avec les bassins d'emploi des agglomérations genevoise et annécienne, ainsi que de la Vallée de l'Arve.

Ainsi, sa population, qui était de 450 habitants en 1968 a doublé en un peu plus de 20 ans pour atteindre 878 habitants en 1990.

Depuis 1990, la population a doublé à nouveau pour atteindre 1753 habitants en 2013.

Si le PLU doit respecter les objectifs des documents supra communaux et limiter les consommations d'espaces, il n'en demeure pas moins que le territoire reste sous pression et que la Haute Savoie accueille sans cesse de nouveaux arrivants qu'il est nécessaire de loger.

Compte tenu de la progression de la population d'ETEAUX et en se basant sur les chiffres des 40 dernières années, on peut estimer que sans action spécifique, la population pourrait à nouveau doubler jusqu'en 2035 pour atteindre 3'500 habitants.

Ce chiffre, ramené à l'horizon du PLU et du SCOT (année 2025 et 2'600 habitants environ), porterait les besoins en logements à approximativement 380 logements supplémentaires et une consommation d'espace de 45,6 ha (sur la base des chiffres de consommation moyenne d'un logement en 2008 dans la CCPR soit 1'200 m^2 par logement).

CAPACITE D'ACCUEIL REELLE DU PLU D'ETEAUX ET CRITERES DE MAITRISE DES BESOINS EN LOGEMENTS

Si l'on prend en compte la capacité d'accueil réellement traduite au sein du PLU, les 270 logements supplémentaires estimés au chapitre 7.2 porteraient la consommation d'espace à 32,4 ha. Sur ces 270 logements, environ 200 seront implantés dans des zones d'urbanisation future et 70 viendront boucher des dents creuses à l'intérieur des zones urbaines.

Les surfaces nécessaires à l'implantation des 200 logements au sein des zones d'urbanisation future devraient être, toujours si l'on part des chiffres de la CCPR, de 200 x 1'200 m^2 = 24 ha.

Les 9 ha d'extension affichés au sein du PLU sont donc tout à fait nécessaires et indispensables à l'accueil des populations nouvelles sur la commune.

Afin de maitriser les consommations d'espaces, le PLU a par ailleurs travaillé sur les critères de maitrise des besoins en logements suivants :

- la diversité des typologies d'habitat ○ avec un équilibre entre les logements collectifs, les logements intermédiaires et les logements individuels qui ne sont plus majoritaires et qui est imposé de manière réglementaire au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- la mixité sociale dans les zones d'habitat futur ○ avec des servitudes et emplacements réservés pour mixité sociale permettant une traduction règlementaire de la volonté communale de diversifier son offre de logements et de respecter les prescriptions supra communales imposées dans le PLH.

5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

5.1. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX S'IMPOSANT AU TERRITOIRE D'ETEAUX

Différents documents supra communaux s'imposent au territoire d'ETEAUX, avec des préconisations permettant de limiter la consommation d'espaces et de lutter contre l'étalement urbain.

Le PLU d'ETEAUX doit ainsi être compatible avec la loi Montagne et le SDAGE, ainsi qu'anticiper la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), le SCOT du Pays Rochois (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH (Programme Local de l'Habitat) en cours.

LA LOI MONTAGNE

La Loi Montagne s'applique sur l'ensemble du territoire rural du Plateau des Bornes. La montagne constitue un patrimoine naturel et culturel fragile, c'est pourquoi le législateur a voulu protéger les activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les paysages et milieux naturels caractéristiques.

Il a ainsi fixé le principe de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la limite de l'urbanisation nouvelle étant appréciée en fonction notamment de la taille du noyau ancien.

Les principaux objectifs de la loi Montagne applicables au territoire de la commune d'ETEAUX sont les suivants :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel et montagnard.

Dans un souci d'équilibre et dans le respect de la Loi Montagne, les nombreux secteurs d'habitat isolés ont été préservés de l'urbanisation future par un zonage agricole construit - zonage agricole construit patrimonial (Ac/ Acp), ou encore un zonage naturel construit - zonage naturel construit patrimonial (Nc/Ncp) qui permettent une valorisation du patrimoine de ces hameaux sans extension au-delà des emprises urbanisées.

Par ailleurs, les zonages ont été établis au plus près des constructions existantes ce qui conduit à un nombre extrêmement limité de nouvelles constructions à l'intérieur des emprises des secteurs Ac, seuls susceptibles de permettre l'implantation de nouvelles constructions dans les « dents creuses », c'est à dire entre des constructions pré existantes, conformément à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

De plus, les très nombreux déclassements réalisés sur le plateau des Bornes ont permis de conforter les coupures vertes entre les différents hameaux, ce qui a notamment conduit à revaloriser des terres agricoles, à pérenniser de fait l'agriculture ainsi qu'à protéger les continuités écologiques sur le territoire communal.

Compte tenu de ces éléments, le PLU d'ETEAUX respecte donc totalement les grands principes de la Loi Montagne.

LE SDAGE DU BASSIN RHONE - MEDITERRANEE 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996. La révision du SDAGE a été approuvée le 20/11/2009 et mise en application le 17/12/2009.

Il s'applique de fait au territoire d'ETEAUX. La compatibilité du PLU d'ETEAUX avec le SDAGE a logiquement été traitée au sein du chapitre « Incidences des orientations du plan sur l'environnement ».

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES ALPES DU NORD

La loi d'Orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les DTA dans le Code de l'Urbanisme. Ces directives fixent :

- les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires
- les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages
- elles peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du Code de l'Urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les DTA sont une occasion privilégiée d'expression des politiques de l'Etat sur un territoire et elles s'imposent, en termes de compatibilité, aux documents de planification dont le Plan Local d'Urbanisme, à moins que le document n'évolue vers une DTADD (DTA Développement Durable) non opposable.

La commune d'ETEAUX est ainsi concernée par la DTA des Alpes du Nord en cours d'élaboration et son PLU devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec ses orientations lorsqu'elle sera approuvée.

Le projet de DTA du comité de pilotage du 28 avril 2009 expose les objectifs suivants pour le développement durable des Alpes du Nord. Il s'agit :

- d'organiser la métropole du sillon alpin dans un espace multipolaire
- de garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous
- de préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales
- d'organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité
- de pérenniser le potentiel touristique
- de garantir un système de transport durable pour les liaisons internes et internationales.

A partir de ces 6 objectifs clairement identifiés, la DTA propose les 4 orientations suivantes :

- structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin et des vallées
- préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources
- promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.

Le PLU d'ETEAUX a été établi dans un souci de préservation des principes d'équilibre et de développement maitrisé des secteurs d'urbanisation. A ce titre, le nouveau document d'urbanisme

est beaucoup plus économe avec un reclassement de **48,6 ha** de zones urbanisables en zones agricoles et naturelles, ainsi qu'avec une meilleure prise en compte des espaces naturels sensibles.

Le projet de révision du document d'urbanisme d'ETEAUX a bien été réalisé dans le respect des grands paysages et des espaces naturels. Il ne devrait de fait pas être incompatible avec la future DTA.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCPR

Le Programme Local de l'Habitat de la CCPR est composé de 3 documents :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat
- un document d'orientations : principes et objectifs du programme
- un programme d'actions à mettre en œuvre sur 6 ans et décliné par secteur géographique.

Le programme d'actions du PLH du Pays Rochois a été approuvé au Conseil Communautaire du 25 septembre 2012.

En ce qui concerne la commune d'ETEAUX, le PLH a fixé un **objectif de 25 logements locatifs sociaux** à horizon du plan.

La commune a un projet à très court terme de création de 15 logements sociaux. De plus, l'emplacement réservé pour logements sociaux sur la zone AUb de Près Sales conduira à la création d'environ 40 logements locatifs sociaux.

Enfin, les servitudes pour logements sociaux au titre de l'article L123-1-5-16° du Code de l'Urbanisme dans les zones AUa et AUb du centre bourg, conduiront à la création d'environ 30 logements sociaux supplémentaires.

Ainsi, avec 85 logements sociaux à l'horizon du PLU, l'objectif du PLH de 25 logements locatifs sociaux pour 2018 est largement respecté.

LE SCOT DU PAYS ROCHOIS

Le SCOT du Pays Rochois est en cours d'élaboration par la CCPR. En effet, son périmètre a été créé par arrêté préfectoral n°2010/1466 du 7 juin 2010.

Le diagnostic du territoire est achevé et le PADD a été débattu au Conseil Communautaire du 18 décembre 2012.

La commune d'ETEAUX est identifiée comme appartenant au « Pôle principal, constitué d'une centralité tripolaire de référence, à structurer et à conforter : La Roche sur Foron / Amancy / Eteaux ».

A ce titre, la commune doit proposer un développement essentiellement centré sur la partie urbaine du territoire, en lien direct avec La Roche sur Foron et son pôle gare, avec des typologies de logements comportant environ 40% de logements collectifs, 30% de logements intermédiaires et 30% de logements individuels.

Néanmoins, l'orientation du PADD du SCOT du Pays Rochois visant à « Structurer l'armature urbaine en fonction du rôle attendu de chaque commune », « autorise un développement modéré des hameaux, dont celui de Charny à ETEAUX ».

Le PLU révisé a véritablement réduit la consommation d'espaces et respecte les grands principes d'équilibre et de préservation des milieux sensibles. Il propose une évolution de la population respectueuse des grands principes affichés par le SCOT en cours.

Il devrait donc à terme être compatible avec les orientations du futur SCOT du Pays Rochois.

5.2. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT ARRETES DANS LE PADD

Le commune d'ETEAUX est caractérisée par un territoire à la fois périurbain (de la frontière avec La Roche jusqu'au pied de coteau) et rural (sur le plateau des Bornes).

Conformément aux grands objectifs du SCOT, l'équipe municipale a fondé son projet de développement durable sur les espaces déjà largement urbanisés du bourg et du pied de coteau.

Elle a par ailleurs affiché des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au travers :

- d'objectifs chiffrés de la consommation de l'espace dans le PADD avec le chiffre de 9 ha maximum
- de typologies moins consommatrices d'espace
- de l'urbanisation en priorité des secteurs desservis par les transports collectifs (proximité du pôle gare de La Roche)
- de la préservation des coupures vertes existantes autour du centre bourg et entre les hameaux
- de la suppression du développement linéaire le long des voies de desserte, notamment dans la partie rurale du plateau des Bornes, conformément à la Loi Montagne et à l'esprit des lois Grenelle
- du respect des chiffres de consommation de l'espace envisagés par le SCOT.

Ainsi, plusieurs secteurs de la commune ont vu leur classement évoluer vers des zones naturelles ou agricoles.

Ces évolutions de zonages sont détaillées dans le tableau ci-dessous et illustrées par des extraits au chapitre 7.1 du présent rapport :

Nom de la zone	Nouvelle zone A/Ap ou N	Surface approximative en m²
UB Derrière les Granges	A et Ap	2'000 + 4'100
NAxe de Charny	Ap	4'000
NAb des Champs de Collonges	A et Ap	14'600 + 18'500
UB en limite de La Roche (talus)	N	1'700
NAx La Ferme des Crêtes NAb La Ferme des Crêtes UB La Ferme des Crêtes	A A A et Ac	47'200 10'800 10'800
NA DU CHENE	A	29'700
NAb des Champs de la Goutette	Ap	10'100
NAb des Prés Germain UB des Prés Germain	N N	30'700 24'000
UX de Pré Rond	N	25'000
UB des Cotes du Pont	A et Ac	19'400
NAb des Champs Vally	A, N et Ac	23'200
NAb du Coudray	A	8'900 + 1'300
NAb des Champs Mugnier	Ap	8'800
NAb de Corbeau	Ap	4'600
IINAb de Champs Falquet	Ap et Acp	40'700
IINAb des Cornettes	A et Nh	7'200
IINAb de Même	Ap	14'900 + 9'500
IINAb de la Chautaz	Ap et Ac	8'200 + 3'100 + 2'800

IINAb des Terres du Moule	A, Ac et Acp	18’100
NAb de la Mouille Bernard	Ap, Ac et N	13’100
NAb des Roques NA des Roques	A et Ap A	6'200 + 7’300 11’900
INAb du Brugnon	A	2'300 + 1’800
INAb de Chez Mugnier	A, Ac, Acp et Nh	20'800 +5’800 +12’700
TOTAL		**485'800 m² soit environ 48,6 ha**

On précisera que les zones NB de Buisson Rond et du Gran Champ ont été classées en secteurs Ac ce qui leur confèrent globalement des règles identiques à celles inscrites dans le document d’urbanisme précédent.

Les évolutions de zonages permettent un retour d’environ 48,6 ha de terres urbanisables non construites vers les zones agricoles et naturelles.

A ce titre, le document graphique du PLU d’ETEAUX traduit la volonté de limiter l’étalement urbain et les consommations d’espaces, conformément aux lois d’aménagement.

6. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

6.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le PADD expose le projet politique des élus d’ETEAUX pour l’avenir de leur commune. Il a été élaboré à partir de deux éléments fondamentaux :

- les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial
- les grands objectifs communaux.

7 enjeux majeurs ont été identifiés à l’issue du diagnostic du territoire d’ETEAUX

Enjeu démographique

La situation géographique d’ETEAUX, de part sa position de carrefour et sa grande accessibilité, contribue à favoriser une forte pression foncière sur son territoire communal. L’un des enjeux de la révision du PLU porte d’une part sur l’évaluation du nombre d’habitants nouveaux que la commune sera capable d’accueillir et d’autre part sur l’équilibre entre les différentes affectations du sol.

Enjeux économiques

Les deux enjeux économiques majeurs pour le territoire d’ETEAUX sont les suivants :

1. rechercher, en termes d’aménagement du territoire, un équilibre entre toutes les fonctions nécessaires à la vie de la commune : activités économiques, terrains destinés à l’habitation, terres agricoles et espaces naturels

2. œuvrer pour maintenir et développer une activité économique endogène de la commune d'ETEAUX et agir au niveau intercommunal pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

Enjeux agricoles

Les enjeux agricoles identifiés consistent à :

1. préserver les surfaces agricoles de grande superficie c'est-à-dire les grandes plages agricoles cohérentes
2. aider au développement des exploitations pérennes sur le territoire communal en préservant les terrains et leur accessibilité depuis les exploitations
3. accompagner la valorisation de l'activité agricole par des activités annexes (ferme auberge, vente directe, circuits courts, etc.).

Enjeux liés à la politique de l'habitat

En termes de logements, l'enjeu principal consiste à favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses, offrant les caractéristiques de l'habitat individuel (habitat intermédiaire et maisons groupées), ainsi que le recours aux techniques et matériaux locaux, et à proposer des formes contemporaines répondant aux enjeux actuels (énergie, confort, santé, etc.).

Il s'agira également de développer quelques programmes mixtes de logements sociaux à la taille de la commune et de garantir une offre de logements adaptée ainsi qu'abordable, répondant aux besoins de la population d'ETEAUX.

Enjeux liés à l'aménagement et la consommation d'espaces

Il s'agira au travers du PLU de conforter la densification du chef-lieu et de développer l'urbanisation autour de quelques hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grands tènements agricoles. La typologie du bâti devra par ailleurs évoluer dans certains secteurs afin de permettre à la commune de mieux maitriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Il s'agira de bien hiérarchiser le réseau de voiries routières et de favoriser d'autres modes de déplacements, notamment au sein des nouvelles zones d'urbanisation. Le développement des modes doux sera à prendre en compte surtout dans la partie urbaine de la commune, en relation notamment avec le développement du pôle gare de La Roche sur Foron.

Enjeux paysagers et environnementaux

L'enjeu paysager majeur consiste à encadrer l'étalement urbain avec un objectif de modération, et par voie de conséquence à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels.

La préservation du cadre de vie des Etaliens passera par ailleurs par la valorisation, voire la protection de certains éléments de patrimoine naturel et bâti ainsi que par l'insertion paysagère des futures constructions.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport
- le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements

- la maitrise et la réduction des consommations énergétiques, principales sources de pollution atmosphérique sur le territoire
- le maintien de la trame agricole et rurale notamment sur le secteur du plateau des Bornes.

Pour faire face à ces enjeux, l'équipe municipale a formulé un certain nombre d'objectifs communaux, sur la base desquels le PADD a été défini :

- diversifier l'habitat et limiter l'étalement urbain
- renforcer la centralité du bourg
- assurer une meilleure gestion des déplacements au sein du territoire communal et du bassin de vie
- favoriser le développement économique à l'échelle de la commune
- protéger les espaces et milieux naturels
- valoriser le patrimoine bâti et paysager
- positionner ETEAUX au sein de l'intercommunalité.

Ces objectifs ont ensuite été traduits en grandes orientations d'aménagement et de développement pour le territoire d'ETEAUX, respectant à la fois les objectifs communaux, et répondant aux attentes énoncées dans les enjeux issus du diagnostic du territoire.

Ces objectifs reprennent les grandes thématiques d'aménagement et de développement durable avec :

- un aménagement durable de la commune
  - densifier et revitaliser le bourg
  - déterminer les limites de l'urbanisation du bourg ○ valoriser certaines actions avec les communes voisines
- un équipement correspondant aux besoins de la collectivité ○ développer et regrouper les équipements publics et assurer une maitrise énergétique des nouveaux équipements
- une urbanisation qualitative ○ identifier les éléments de patrimoine bâti à protéger
  - repérer le petit patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal
  - valoriser le patrimoine paysager comme garant du cadre de vie
- une protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation/ remise en état des continuités écologiques ○ préserver la biodiversité et les milieux naturels ○ assurer la prévention des risques pour l'homme et la santé ○ maîtriser et réduire les sources de pollution.

Orientations générales d'ETEAUX

- L'habitat ○ offrir des typologies d'habitat adaptées à l'ensemble de la population d'ETEAUX favorisant ainsi le parcours résidentiel
  - identifier des secteurs de mixité sociale
  - hiérarchiser le développement des hameaux en assurant un équilibre du développement sur le territoire.

- Les transports ○ favoriser les modes doux de déplacements ○ optimiser la gestion du stationnement ○ encourager les transports en commun et le covoiturage.
- Le développement des communications numériques ○ mise en place de conditions favorables au développement des communications numériques
    - ○ en lien avec les divers opérateurs, anticiper les équipements d'infrastructures nécessaires aux habitants et aux entreprises pour accéder au haut débit
    - ○ proposer aux Etaliens des services en ligne à partir du site Internet de la commune.
- L'équipement commercial ○ proposer un projet communal qui permette de soutenir et de regrouper les services de proximité dans le centre bourg.
- Le développement économique et les loisirs ○ préserver la pérennité des activités économiques existantes et permettre leur développement, y compris dans le centre bourg
    - ○ proposer une zone artisanale qualitative susceptible d'accueillir des bureaux afin de renforcer le tissu économique communal
    - ○ prendre en compte l'activité agricole et permettre le développement des exploitations
    - ○ favoriser le développement des loisirs sur le territoire communal.

Ces orientations ont été traduites réglementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du document graphique ainsi que du règlement du PLU d'ETEAUX.

Des OAP ont ainsi été déclinées sur 8 secteurs stratégiques d'ETEAUX, afin de fixer des règles particulières visant à prendre en compte les principales orientations du PADD. Les secteurs concernés par les OAP sont les suivants :

- OAP n°1 : Densification du centre bourg d'ETEAUX
- OAP n°2 : Secteur de Prés Sales
- OAP n°3 : Secteur de Prés Germain
- OAP n°4 : Secteur de Charny
- OAP n°5 : Développement économique de Chez Gaud
- OAP n°6 : Développement économique des Champs de la Goutette
- OAP n°7 : Développement économique de Pré Rond
- OAP n°8 : Secteur des Champs de la Goutette

6.2. LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Le document graphique détermine un certain nombre de zones, dont les motifs de la délimitation doivent être expliqués au sein du rapport de présentation du PLU, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi que la réglementation l'exige, le Plan Local d'Urbanisme d'ETEAUX comporte quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones U), qui comprennent :

- les zones à dominante habitat / commerce et-ou équipements /services à la population ○ la zone Ua et le secteur Ua1 (zone et secteur de centre bourg et d'habitat dense) ○ la zone Ub (habitat intermédiaire) ○ la zone Uc (habitat résidentiel moins dense)
- la zone Ue (équipements présentant un intérêt général et collectif),

- la zone Ux et les secteurs Uxa, Uxb et Uxc (zone et secteurs de développement économique).

Les zones à urbaniser (zones AU), avec :

- la zone AU d'urbanisation future à long terme
- les zones d'extension d'urbanisation de la commune ○ la zone AUa (urbanisation future du centre bourg – habitat dense) ○ la zone AUb (urbanisation future du centre bourg – habitat intermédiaire) ○ la zone AUc (urbanisation future de densité plus faible)
- les zones d'activités économiques futures ○ la zone AUx (zone artisanale future) ○ le secteur AUxb (développement futur du secteur industriel de la fromagerie)

La zone agricole (A) avec :

- les secteurs agricoles avec protection paysagère (secteurs Ap)
- les secteurs agricoles construits (secteurs Ac)
- les secteurs agricoles construits patrimoniaux (secteurs Acp)

La zone naturelle (N) avec :

- les secteurs de dépôt à des fins de recyclage de matériaux inertes (secteurs Ndm)
- les secteurs humides (secteurs Nh)
- le secteur naturel sensible (secteur Ns).

EVOLUTION DES REGLES EN TOUTES ZONES

Concernant l'ensemble du règlement :

1 - Les dispositions générales qui faisaient l'objet du Titre 1 dans l'ancien règlement du POS, lequel comportait 13 articles, sont supprimées et intégrées dans la réglementation de chaque zone.

2 - Depuis le 1er mars 2012, les notions de SHOB et de SHON (Surface Hors Œuvre Brut et Surface Hors Œuvre Nette) ne sont plus applicables.

A partir de cette même date apparait la notion de « Surface de Plancher » qui, conformément aux nouvelles prescriptions et selon les modalités de calcul déterminées par les textes, remplace et la SHON et la SHOB.

On précisera que le calcul de la « Surface de Plancher » autorisant les constructions n'est pas le même que le calcul de la « Surface de Plancher » soumise au paiement de la Taxe d'Aménagement.

3 - Le caractère de chaque zone, non opposable aux tiers, a été supprimé.

4 - Les articles 1 et 2 sont inversés. Désormais l'article 1 traite des « Occupations et utilisations du sol interdites » et l'article 2 des « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ».

5 - Egalement dans ces articles 1 et 2, il est désormais traité des éoliennes et des antennes de radiotéléphonie qui sont soient interdites, soient autorisées sous conditions.

6 - Enfin dans ces articles 1 et 2, certaines occupations du sol ont été supprimées puisque ne figurant pas dans le Code de l'Urbanisme (notamment le terme d'activités de « services »), d'autres ont été rajoutées (notamment le terme de la « fonction d'entrepôt »). Désormais, les occupations du sol réglementées, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme sont les constructions

destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

7 - La rédaction des articles 3 « Accès et voirie » et 4 « Desserte par les réseaux » a été totalement remaniée. Plus précise et plus exigeante notamment dans la gestion des eaux pluviales, la nouvelle rédaction tient compte des nouveaux textes en vigueur. Un lien est réalisé entre le règlement de chaque zone concernant la desserte par les réseaux et le règlement de gestion des eaux produit dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme. Enfin, par rapport à la règlementation de l'ancien POS il est rajouté au nouveau PLU et au chapitre de la télédiffusion et antennes que « les paraboles collectives seront prévues dès la construction ; les paraboles et antennes individuelles sont à dissimuler par tout moyen adapté ».

8 - Par ailleurs, en article 3, il était prévu un principe de non constructibilité des terrains enclavés, en référence notamment à l'article 682 du Code Civil imposant au propriétaire l'obtention d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins. Cette exigence n'est désormais plus de mise, notamment depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en octobre 2007. Par conséquent, toute mention relative à l'enclavement d'un terrain ou aux servitudes est une affaire privée et n'a plus à être intégrée au règlement d'urbanisme du PLU.

9 - Les articles 3 prévoyaient au POS des largeurs de plate-forme des voies privées nouvelles allant de 5 m à 7 m en fonction du nombre de logements prévus opération par opération. Ce système n'est plus légal puisqu'il fixe des règles différentes pour une même zone.

Désormais, dans le nouveau PLU et dans tous les articles 3 de toutes les zones U indicées et AU indicées, il est prévu une largeur de chaussée de 5 m (et non plus une largeur de plate-forme).

10 - Les articles 5 de toute zone du POS concernent les règles relatives aux caractéristiques des terrains. Excepté en zone UA, les terrains devaient bénéficier d'une surface minimum pour être constructibles (soit 1000 à 1200 m^2 selon les cas et les zones). Désormais les articles 5 du règlement du PLU sont sans objet puisque la loi non seulement n'impose plus de surface minimum pour construire mais en proscrit le principe même, sauf justifications particulières et fortement motivées (raisons de préservation des qualités paysagères entre autres).

11 - Dans les articles 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques » et 7 « Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines », les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont désormais réglementées.

12 - Dans les articles 7 des zones Ub, Uc, AUb et AUc, afin de faciliter la réalisation d'habitat simultané ou groupé, la règle de droit du nouveau PLU, différente de celle du POS muet sur ce sujet, prévoit « Dans le cas de constructions d'habitat simultané ou groupé, les implantations en limites de parcelles contigües concernées ou en limites de l'unité foncière d'origine concernée lorsqu'il s'agit d'un permis groupé ou d'un lotissement sont autorisées. En ce sens, l'implantation du bâti devra obligatoirement être réalisée des deux côtés de chaque limite.»

13 - Dans les articles 7 de toutes les zones U et AU (hormis les zones Ua, Ux, Ux indicées, AUx et AUx indicées), le nouveau règlement impose désormais que la longueur cumulée des façades des annexes bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m. Cette nouvelle règle a été introduite pour éviter des rangées de garages trop inesthétiques.

14 – Concernant les articles 8 de la plupart des zones U et AU indicées, le règlement de POS d'ETEAUX faisait mention de l'implantation des bâtiments « de telles manières que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 ° au-dessus du plan horizontal. ». Ces règles ne constituant pas des règles d'urbanisme au sens du code, seront supprimées.

15 - Dans l'ancien règlement, les règles relatives aux articles 11 « Aspect extérieur » étaient peu détaillées et peu contraignantes. Le nouveau règlement est désormais beaucoup plus précis. Il ne vise plus seulement l'aspect général des constructions mais traite l'aspect des façades, des bardages, des menuiseries, des toitures et des clôtures. Par ailleurs l'article 11 fait référence à un nuancier de couleurs pour les façades, bardages, menuiseries et toitures à respecter. Ce nuancier sera tenu à disposition des pétitionnaires en Mairie.

16 - Les règles relatives au stationnement des véhicules (articles 12) prévoient, conformément aux textes en vigueur, l'exigence d'une seule place de stationnement par logement pour l'habitat collectif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

17 - Par ailleurs, dans les articles 12 organisant les règles de stationnement des zones U indicées et AU indicées (à l'exception des zones Ue, Ux, AUx), les éléments suivants sont rajoutés :

> « Les dimensions minimales des places de stationnement sont de 2m50 x 5m et 6m de recul. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.
>
> Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.
>
> Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnement s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.
>
> Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la norme de stationnement liée à la zone.
>
> Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.
>
> En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues et situé à l'intérieur du bâtiment principal. Les dimensions de ce local devront être adaptées à l'importance de l'opération projetée.»

18 - Les articles 15 des anciennes zones du POS géraient les règles en cas de dépassement du COS. Ces articles, dans leur contenu, sont supprimés.

Inexistants dans le POS, deux nouveaux articles apparaissent au nouveau PLU soit :

- l'article 15 qui précise les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 qui précise les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ces deux articles, la commune d'ETEAUX a fait le choix de ne pas apporter dans la règlementation des zones du nouveau PLU de règles spécifiques et contraignantes. Ces articles ne seront en conséquent pas règlementés.

LES ZONES URBAINES

EVOLUTION DES ZONES U ET U INDICEES DU POS

Les zones UA du POS deviennent des zones Ua et un secteur Ua1 du PLU.

La zone UB avec un secteur UBa du POS deviennent des zones Ub ou Uc du PLU.

Les zones UE deviennent des zones Ue du PLU.

Les zones UX du POS avec le secteur UXe et la zone UXa deviennent des zones Ux avec secteurs Uxa , Uxb et Uxc du PLU.

LES ZONES Ua, Ub ET Uc

Les zones urbaines Ua, Ub et Uc correspondent aux secteurs d'ETEAUX déjà largement urbanisés, où dominent les fonctions d'habitat, de services à la population et de commerces de proximité.

- **La zone Ua**

  Elle est la zone d'habitat dense du centre bourg compris entre le secteur de Villy et de l'Echelle, comprenant les logements collectifs et les commerces de proximité. Dans la zone Ua, le stationnement correspondant aux besoins des logements est imposé en sous-sol.

  La zone Ua est complétée par **un secteur Ua1** au cœur du centre bourg, dans lequel le stationnement aérien est autorisé, compte tenu de la configuration des parcelles et du bâti actuel.

- **La zone Ub**

  Elle correspond à la première couronne de densité intermédiaire depuis le secteur de l'Echelle, en contrebas des zones Ua et secteur Ua1, jusqu'à la sortie du bourg avec la nouvelle opération d'habitat intermédiaire localisée au Chêne.

  Cette zone a pour vocation essentielle l'accueil de logements.

- **La zone Uc**

  Elle comprend l'ensemble des secteurs résidentiels de la commune, de plus faible densité. La zone Uc du centre bourg s'étend en troisième couronne de part et d'autre des zones Ua et Ub.

  Elle comprend également les quartiers résidentiels du pied de coteau localisés à l'ouest de la route départementale, ainsi que l'urbanisation de l'ensemble des hameaux du plateau des Bornes.

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES Ua (ET SECTEUR Ua1), Ub ET Uc

Articles 4 des trois zones

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

« Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les ruisseaux et fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur.»

Concernant la zone Ua et le secteur Ua1

Article Ua 10

La définition du calcul de la hauteur maximale des bâtiments est reformulée. La hauteur en tous points du bâtiment passe de 12,50 m à 13,50 m avec un gabarit n'excédant pas R + 2 + Combles, ceci afin d'encourager la densification du bâti. Dans l'ancien règlement, aucun gabarit n'était imposé.

Article Ua 12

Le règlement du POS prévoyait :

« Pour les constructions à usage d'habitation, 2 places de stationnement dont 1 couverte incorporée au bâtiment principal ;

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant ou de résidence de tourisme, 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m^2 de salle de restaurant ;

Pour les constructions à usage de bureau, 1 place de stationnement par tranche de 20 m^2 de surface hors œuvre nette ;

Pour les constructions à usage de commerce, 1 place de stationnement par tranche de 25 m^2 de surface de vente. »

Compte tenu des nouvelles règles et de l'évolution du Code de l'Urbanisme mais également dans l'objectif de mieux définir des règles adaptées à la réalité du territoire communal d'ETEAUX, le stationnement est, dans le nouveau PLU, règlementé comme suit :

- « pour les constructions destinées à l'habitation :
  2 places de stationnement par logement dont au moins 1 couverte et intégrée au bâtiment principal d'habitation. Les places couvertes devront rester ouvertes, les boxes sont autorisés s'ils viennent s'ajouter au nombre de places de stationnement obligatoire.
  1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- pour les constructions destinées aux bureaux :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :
  1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant
- pour les constructions destinées au commerce : le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.
- pour les équipements publics ou d'intérêt général :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

»

En outre, en Secteur Ua1, les règles applicables sont les suivantes :

2 places de stationnement par logement, dont au moins 1 close et couverte 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Article Ua 13

Dans le POS, l'article UA 13 prévoyait que les espaces libres devaient être occupés sur une surface minimum de 20% de la surface du tènement, d'un seul tenant.

Cette rédaction pouvait à la fois être très contraignante pour les petits tènements, voire inapplicable et pas suffisamment contraignante en fonction de l'ampleur des opérations projetées. Ce qui explique la nouvelle rédaction exposée ci-après :

« L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Néanmoins, un minimum de 25% de la surface des espaces non bâtis devra être traité en espaces verts. Ne sont pas considérés comme espaces verts les aires de stationnement enherbées.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local :

- les arbres de hautes tiges devront être d'essences locales
- les haies d'espèces exotiques et les haies mono-spécifiques sont interdites
- les haies vives devront comporter un minimum de 25% d'essences locales ».

Article Ua 14

Dans le nouveau PLU, le COS n'est pas limité en zone Ua. Il ne l'était pas dans l'ancien règlement de POS, sauf pour les bâtiments neufs (0,50).

De manière générale, et pour l'ensemble du règlement, il a semblé aux élus d'ETEAUX plus judicieux de bien règlementer le CES et la hauteur (gabarit des bâtiments) pour choisir une bonne volumétrie du bâti plutôt que de limiter le COS.

Concernant la zone Ub

Article Ub 9

Le POS ne prévoyait aucune limite au CES tandis que le nouveau PLU impose un CES limité à 0,20. Cette évolution s'explique et se justifie dans la mesure où l'article Ub14 ne prévoit pas de limitation de COS dans le nouveau PLU alors que celui-ci était limité dans le règlement de la zone UB du POS.

Désormais, et toujours dans le souci d'assurer une bonne et harmonieuse volumétrie des bâtiments, le CES est règlementé en zones U indicées et AU indicées (sauf en Ua).

Article Ub 10

La définition du calcul de la hauteur maximale des bâtiments est reformulée. La hauteur du bâtiment passe de 9,50 m au faîtage (dans le POS) à 10,50 m en tous points du bâtiment dans le PLU avec un gabarit n'excédant pas R +1 + Combles.

Article Ub12

Le règlement du POS prévoyait :

« Pour les constructions à usage d'habitation, concernant l'habitat individuel, 3 places de stationnement dont 1 couverte et 1 extérieure à la clôture, groupée avec le portail d'accès au bâtiment et pour les bâtiments existants réaménagés en habitation, 2 places de stationnement par logement dont 1 intégrée à la construction ;

Pour les constructions à usage d'hôtel ou de restaurant, 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m^2 de salle de restaurant ;

Pour les petits commerces, 1 place de stationnement par tranche de 40 m^2 de SHOB » ;

Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement hors emprises publiques et des voies affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. »

Il était également prévu des règles spécifiques en secteur UBa dont on ne parlera pas puisque ce secteur a été supprimé dans le nouveau PLU.

Compte tenu des nouvelles règles et de l'évolution du Code de l'Urbanisme qui interdit notamment deux règles de droit distinctes pour une même zone (ici distinction entre le nombre de places demandées entre l'habitat individuel et la restauration des bâtiments existants) mais également dans l'objectif de mieux définir des règles adaptées à la réalité du territoire communal d'ETEAUX, le stationnement est, dans le nouveau PLU, règlementé comme suit :

- « pour les constructions destinées à l'habitation :
  2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte
  1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- pour les constructions destinées aux bureaux :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.

- pour les constructions destinées au commerce : le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.
- pour les équipements publics ou d'intérêt général :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

»

Article Ub 13

Le POS prévoyait, outre le rappel à la règlementation des Espaces Boisés Classés que « L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée. »

Dans un souci d'harmonie et dans le nouveau PLU, la règle de droit de l'article Ub 13 est la même que celle de l'article Ua 13 reproduite ci-dessus.

Article Ub 14

Dans l'ancien règlement du POS le COS était limité à :

0,20 en zone UB

0,35 en secteur UBa

Désormais, le nouveau règlement du PLU ne limite plus le COS en zones Ub.

Concernant la zone Uc

La zone Uc a été créée au PLU, elle n'existait pas dans le POS. Il n'y a donc pas lieu d'énumérer ou de justifier des changements règlementaires.

Dans l'esprit cependant, il convient de comparer les règles principales de la nouvelle zone Uc avec celles de l'ancienne zone UB au POS, toutes deux ayant vocation à recevoir majoritairement de l'habitat pavillonnaire ou intermédiaire.

Article Uc 9

Le CES est limité à 0,20.

Article Uc 10

La hauteur est limitée à 9,50 m en tous points du bâtiment avec un gabarit de R + 1 alors que la hauteur est de 10,50 m en Ub 10 avec un gabarit de R + 1 + Combles, règles sensiblement les mêmes avec un gabarit un peu moindre en zone Uc qu'en zone Ub puisque nous allons de la zone la plus dense (zone Ua) à la zone la moins dense (zone Uc).

Article Uc12

Les règles de stationnement sont fort logiquement identiques en zone Uc qu'en zone Ub au nouveau PLU.

Article Uc13

Les règles relatives aux espaces libres et plantations sont fort logiquement identiques en zone Uc qu'en zone Ub au nouveau PLU.

Article Uc 14

Le COS n'est pas limité dans le nouveau PLU en cohérence avec la philosophie qui consiste à favoriser la volumétrie aux Surfaces de Plancher créées.

LES ZONES Ue

La zone Ue a pour objet l'identification des secteurs d'intérêt général et collectif d'ETEAUX, du centre bourg aux secteurs des Champs de la Goutette et de Chez Gaud.

La zone Ue du centre bourg regroupe les équipements d'intérêt général et collectif dont la mairie, la salle paroissiale, la bibliothèque, l'école, l'église et le cimetière.

La zone Ue comprend également le secteur des Champs de la Goutette destiné à recevoir de futurs équipements d'intérêt général et collectif, celui de Chez Gaud, situé stratégiquement au droit de l'échangeur autoroutier et destiné à l'accueil d'un pôle de transports en commun ainsi que le tènement situé face à la zone industrielle et destiné à la gestion du centre intercommunal d'incendie et de secours.

Elle comprend enfin le parking de l'établissement Sainte-Famille situé sur la commune de La Roche, ainsi que l'école des Crues dans le hameau des Roques sur le plateau des Bornes.

Concernant la zone Ue des Champs de la Goutette, on précisera que cette zone est très stratégique pour le développement du chef-lieu d'ETEAUX puisque d'une part elle est la dernière réserve foncière localisée à moins de 200 m du chef-lieu, et d'autre part elle est localisée en continuité du tènement qui accueillera à court terme un programme de logements intermédiaires et collectifs. Elle est destinée à accueillir plusieurs équipements d'intérêt général et collectif, dont notamment la future école maternelle intercommunale

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES Ue

Article Ue 4

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

> « Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
>
> Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
>
> Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement. Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur. »

Article Ue 9

L'article UE 9 du POS ne limitait pas le CES tout comme l'article Ue 9 du nouveau PLU, ce qui parait logique compte tenu de la vocation de la zone et du souci de densifier également les équipements d'intérêt général.

Article Ue 10

L'article UE 10 du POS limitait la hauteur des bâtiments respectivement à 12 m. Le nouveau règlement du PLU ne limite plus la hauteur des bâtiments en zones Ue. La hauteur des bâtiments devra néanmoins être compatible avec le bâti environnant et bien intégrée dans l'environnement.

Article Ue 13

Le POS prévoyait la possibilité d'exiger la réalisation d'espaces plantés et d'aires de jeux en fonction de la nature et de l'importance de la construction. Cette exigence est supprimée dans le nouveau PLU dans la mesure où la collectivité locale est à même de maîtriser les opérations d'intérêt général sur sa commune.

D'une manière générale et pour synthétiser, le règlement de la zone Ue permet une plus grande souplesse dans la gestion de ce type de constructions.

LES ZONES UX ET UX INDICEES

La zone Ux correspond à la zone industrielle intercommunale, le PAE du Pays Rochois.

Elle est complétée par les trois secteurs Uxa, Uxb et Uxc.

Le secteur Uxa correspond tout d'abord aux secteurs artisanaux existants, situés le long de la route départementale 1203 aux lieux-dits Chez Gaud, les Champs de la Goutette et les Champs Falquet.

On notera que le dernier secteur (Champs Falquet) comporte une trame L123-1-5-7° au titre de la préservation des continuités écologiques, dans laquelle toute construction ou aménagement est interdit.

La zone artisanale est en effet concernée par un passage de faune potentiel qu'il s'est agit de protéger au sein du PLU, au titre de la préservation des continuités écologiques.

Le secteur Uxa a également pour objet la gestion de deux activités artisanales existantes et fournisseuses d'emplois sur la commune, implantées sur le plateau des Bornes, dans les hameaux de Bellecombe et des Longets.

Le secteur Uxb identifie la fromagerie du centre bourg, activité industrielle qui fournit une centaine d'emplois à la commune.

Enfin, **le secteur Uxc** permet la gestion d'activités existantes le long de la RD1203, une poterie ainsi que trois bars restaurants.

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES UX ET UX INDICEES

Article Ux 2

Dans le règlement du POS nous disposions d'une zone UX destinée aux constructions industrielles, artisanales, commerciales, de dépôts et d'équipements publics d'intérêt général avec un secteur Uxa et un secteur Uxe correspondant au terrain d'assiette d'implantation du centre intercommunal d'incendie et de secours. Il existait également une zone appelée UXa qui s'apparentait davantage à un secteur de zone et qui devait permettre le groupement d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, de dépôts et de tous services se rattachant aux activités mentionnées.

Après réflexion et dans un souci de clarification et d'harmonisation des zones d'activités économiques sur la commune d'ETEAUX, il est apparu opportun de définir une seule zone Ux et trois secteurs Uxa, Uxb et Uxc avec des vocations bien précises, comme mentionnées ci-après :

« Dans la zone Ux, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'artisanat, à l'industrie, au commerce, aux bureaux, à la fonction d'entrepôt, et d'autre part d'être raccordées aux équipements publics.

Dans le secteur Uxa, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, et d'autre part d'être raccordées aux équipements publics (à l'exception de l'assainissement des eaux usées où l'assainissement individuel est possible).

Dans le secteur Uxb, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'industrie, et, d'autre part d'être raccordées aux équipements publics.

Dans le secteur Uxc, les constructions sous réserve d'être destinées au commerce et à l'activité hôtelière, et, d'autre part d'être raccordées aux équipements publics (à l'exception de l'assainissement des eaux usées où l'assainissement individuel est possible). »

Article Ux 4

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

- « Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur.

Dans le secteur Uxa, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel est admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau collectif sera réalisé. La construction devra être raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé. »

Par ailleurs les secteurs Uxa des Champs de la Goutette » et de « Chez Gaud » devront se conformer aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°5 et n°6.

Article Ux 9

Le POS antérieur comme le nouveau PLU consacre un CES qui ne dépassera pas 0,50, emprise importante mais suffisante compte tenu de la vocation de la zone et de la morphologie urbaine d'ETEAUX.

Article Ux 10

La hauteur maximale des constructions variait de 8 m à 10 m en zone UXa jusqu'à 12 m en zone UX. Désormais, le nouveau PLU fait état d'une hauteur maximale de 12 m sauf en secteur Uxa de « Chez Gaud » où la hauteur devra être conforme à « l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. »

Article Ux 12

Alors que le nombre de places de stationnement dépendait de la nature de l'activité dans le POS, le nombre de places de stationnement sera, dans le nouveau PLU, « apprécié en fonction de chaque opération projetée. »

LES ZONES A URBANISER

LA ZONE AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation à plus long terme de la commune.

Le PLU d'ETEAUX comporte plusieurs zones AU, dont une aux Champs Mugnier ainsi qu'une seconde zone dans le centre bourg.

La zone AU des Champs Mugnier se justifie par le manque d'accès sécurisé du secteur. En effet, de nombreuses constructions ont été implantées dans le hameau alors que la sortie sur la RD1203 n'est pas satisfaisante.

En accord avec le gestionnaire de la voirie, un classement en zone AU a donc été proposé sur la partie non urbanisée insérée à l'intérieur du bâti existant, afin de différer l'urbanisation tant que des travaux de sécurisation ne seront pas effectués sur la voie départementale, sachant que ces travaux ne sont actuellement pas à l'ordre du jour.

La zone AU du centre bourg se justifie quant à elle par l'importance et la situation stratégique du secteur de Prés Sales. Ce secteur est en effet situé à proximité immédiate de la ville de la Roche sur Foron et de sa gare, futur pôle de transport multimodal.

La commune voisine étant très largement urbanisée, les terrains de Prés Sales constituent une réserve foncière non négligeable dont l'urbanisation se devra d'être réfléchie et organisée par l'équipe municipale dès lors que les études sur le pôle gare auront été finalisées. A ce titre, les élus ont souhaité reclasser ce secteur en zone AU afin d'être assurés de la maitrise de l'urbanisation future et de la cohérence du futur projet avec les objectifs de développement communaux et supra communaux.

Enfin la commune a reclassé en zone AU deux secteurs à La Merle et Chez Mugnier, dans l'attente de l'arrivée de l'assainissement collectif pour le premier et de la réalisation des aménagements pour le second (zone naturelle de dissipation, notamment).

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES NA/AU

Les zones NA du POS et AU du PLU disposent des mêmes règles. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'à la condition d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme.

LES ZONES AUa, AUb ET AUc

Les zones AU indicées sont des zones de développement futur, pour lesquelles certains équipements devront être réalisés pour permettre une ouverture à l'urbanisation.

La zone AUa correspond au développement du centre bourg d'ETEAUX sur les terrains situés entre les zones Ua/secteur Ua1 et le quartier du Chêne.

Ce secteur a pour objet l'accueil d'habitat collectif et de commerces de proximité.

Des logements locatifs sociaux seront par ailleurs implantés afin d'assurer une mixité de l'habitat et des fonctions dans le centre bourg. Concernant la mixité des fonctions, une servitude pour l'implantation de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments est imposée sur les façades situées en bordure de voie départementale.

La zone AUb correspond aux futurs secteurs de moyenne densité, destinés à accueillir des logements intermédiaires (collectifs de petites taille et/ou habitat groupé).

Deux zones AUb ont été définies à ETEAUX :

- la première concerne le tènement situé à l'ouest de la zone AUa et constituera une extension de développement du centre bourg. Cette zone permettra, tout comme la zone AUa, une mixité des logements dans la mesure où une servitude imposant 30% de logements locatifs sociaux est également appliquée sur le secteur concerné.
- la seconde zone AUb est située à Prés Sales en limite de la commune de La Roche. Afin de diversifier l'offre de logements à proximité immédiate du futur pôle multimodal, un emplacement réservé pour création de logements locatifs sociaux a été confirmé sur la zone.

La zone AUc comporte les secteurs de développement du bourg (Prés Germain) ainsi que du pied de coteau (Charny et Les Champs de la Goutette) susceptibles d'accueillir de l'habitat de densité plus faible que les zones AUa et AUb.

LES ZONES AUX ET LES SECTEURS AUX INDICES

La zone AUx correspond à l'extension du secteur artisanal des Champs de la Goutette, sur des terrains actuellement classés en zone agricole mais qui font l'objet de dépôt de matériaux. Après remise en état de ces terrains, le secteur pourra accueillir des activités économiques n'ayant pas vocation à s'installer dans les zones intercommunales.

L'aménagement de cette zone permettra par ailleurs une sécurisation des accès à la zone Uxa limitrophe. On rappellera que cette zone a fait l'objet d'une déclaration ICPE en 2009 et a ainsi artificialisé le sol depuis plusieurs années.

Le classement en zone AUx a ainsi pour objet d'aider à la mutation du secteur vers un secteur artisanal plus qualitatif et sécurisé du point de vue des déplacements.

La zone AUx est complétée par **un secteur AUxb** destiné à assurer la pérennisation de la fromagerie du centre bourg, fournisseur important d'emplois sur la commune.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE NAX/AUX

En définitive, une partie des zones NAb, NAba, NAxe, 1NAx et NB du POS deviennent des zones AUa, AUb, AUc, AUx (avec secteurs AUxb) du nouveau PLU.

Les règles applicables aux zones AU indicées sont celles des zones urbaines correspondantes.

LA ZONE AGRICOLE

LA ZONE A

L'agriculture contribue à l'entretien des sols et à la qualité des paysages d'ETEAUX.

Le PLU s'est attaché à préserver cette activité en classant en A les terres de valeur agricole.

En outre, le territoire d'ETEAUX est soumis à l'application de la loi Montagne dont deux des objectifs principaux sont les suivants :

- « s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

L'appréciation de la valeur agricole des terres est à replacer dans le cadre de l'économie agricole du département de montagne de la Haute-Savoie où les terres labourables ne représentent que 8% de

l'espace et où les systèmes d'exploitation, qui reposent pour l'essentiel sur l'élevage, ont dû s'adapter aux conditions naturelles et économiques du milieu, en valorisant un terroir.

C'est ainsi que le département bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de ses productions avec AOC et IGP, issue de la réglementation européenne n° 2081-92.

La spécificité de l'agriculture locale est la production de lait dont la qualité et la valorisation reposent notamment sur l'alimentation du bétail à partir de l'herbe pâturée et de foin de pays.

Compte tenu de ce contexte, sont classés A les terrains dont la valeur agricole s'apprécie au regard de l'un des critères suivants :

- entités homogènes à utilisation ou à vocation agricole
- terrains de qualité :
    - en fonction de la valeur agronomique des sols, notamment
    - en fonction de la topographie : terrains présentant un caractère topographique favorable à la production agricole
- terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle que jouent ces terrains dans le fonctionnement des exploitations agricoles. Il s'agit de :
    - terrains supportant des bâtiments ou installations agricoles
    - les parcelles environnantes de ces bâtiments ou installations ayant une utilisation ou une vocation agricole.

L'ensemble des terrains jugés indispensables à la protection, au fonctionnement et au développement des activités agricoles ou des exploitations existantes a été préservé de l'urbanisation.
La zone A est par ailleurs complétée par **un secteur Ap** destiné à préserver la valeur paysagère du coteau situé le long de la RD1203.

Deux secteurs Ac (agricole construit) et Acp (agricole construit patrimonial) viennent compléter la zone agricole d'ETEAUX. Ils permettent d'assurer une gestion et une évolution des constructions non agricoles implantées dans la zone A, tout en limitant son mitage. Il est reprécisé que le zonage Ac a été appliqué sur les tènements liés à des constructions isolées en zone agricole et que hormis pour de rares exceptions (dent creuse), il ne permettra pas l'édification de nouvelles constructions.

On notera par ailleurs que la zone A a été retravaillée pour être appliquée au plus juste sur les tènements agricoles, ce qui a conduit au reclassement en zone naturelle de nombreux secteurs boisés, ainsi qu'au reclassement en zone A d'espaces agricoles situés au sud de l'emprise autoroutière et auparavant classés en zone naturelle.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE NC/A

La règlementation de la zone agricole a évolué vers une spécialisation de cette zone qui est réservée désormais uniquement à l'usage agricole et aux installations nécessaires à cette activité. En ce sens les articles 1 et 2 des zones A ont été, vis-à-vis des articles 1 et 2 des zones NC du POS (au-delà de leur inversion), totalement modifiés. Ils s'écrivent désormais comme suit :

« ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- toutes les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, à la fonction d'entrepôt, exceptées celles prévues à l'article A 2 ;

- les aménagements visés à l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme, exceptés les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'activité agricole ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie ou aux constructions soumises à autorisation ;
- toute autre occupation ou utilisation du sol nécessitant une autorisation qui ne figure pas à l'article A2 ;
- les aires de stationnement ouvertes au public sauf celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ; - les carrières ;
- les dépôts de matériaux de toute nature sauf ceux directement liés aux exploitations agricoles.

En secteur Ap

Pour des raisons de sauvegarde des paysages, toute construction agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux sont strictement interdits, annexes comprises.

ARTICLE A 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil, de diversification, de points de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés ;
- les bâtiments d'élevage d'animaux de compagnie : ils devront être aménagés dans des bâtiments préexistants ;
- les boxes à chevaux devront être accolés à des bâtiments préexistants ou à proximité immédiate ;
- les bâtiments destinés au stockage par le producteur de son matériel agricole ou de ses récoltes : ils devront être implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation ou justifier de l'implantation projetée par des impératifs techniques et fonctionnels ;
- les serres et tunnels sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
- en cas de construction à usage d'habitation, un seul logement de fonction par exploitation de 150 m2 maximum de Surface de Plancher pourra être autorisé, à condition que sa présence soit justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation et qu'il soit situé dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et/ou de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation ;
- les éoliennes et les antennes de radiotéléphonie à condition d'être implantées à 500 mètres minimum des exploitations agricoles comportant un logement ou des bâtiments destinés à l'habitation ;
- les clôtures : le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et la hauteur des clôtures ou de tout aménagement lorsque cet aménagement est susceptible de

faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, de déneigement, d'entretien ou de sécurité.

Par ailleurs, compte tenu de la richesse écologique des boisements rivulaires repérés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, seuls les travaux d'entretien et de gestion des berges sont autorisés. »

D'autre part, et toujours à l'article 2 de la zone A, l'ancienne zone NC permettait la gestion des constructions isolées destinées à l'habitation dans le cas du document d'urbanisme d'ETEAUX. Désormais la règle a totalement changé. Ainsi, les constructions et installations qui ne sont pas du tout liées à l'activité agricole seront sorties de la zone A pour être classées en secteurs agricoles construits ou en secteurs agricoles construits patrimoniaux (soit secteurs Ac ou secteurs Acp).

- **Le secteur Ac (agricole construit)** permet la gestion des constructions récentes (sans valeur patrimoniale) implantées en dehors des espaces urbanisés. Cet indice permet en outre une préservation des tènements agricoles homogènes contre le mitage des constructions. Ainsi, il permet l'agrandissement et la création d'annexes pour les constructions existantes et exceptionnellement la construction d'un nouveau bâtiment (dans une dent creuse) qui doit néanmoins être réalisé sans atteinte aux activités agricoles.
- **Le secteur Acp (agricole construit patrimonial)** permet la gestion des tènements accueillant des bâtiments à forte valeur patrimoniale pour lesquels l'agrandissement de la construction est interdit, mais la réhabilitation dans le volume autorisée sous conditions. Ce secteur a été mis en place dans le but, notamment, de préserver les éléments de patrimoine principalement implantés dans la zone agricole et ayant déjà changé de destination, c'est à dire n'étant plus des bâtiments à vocation agricole.



Un secteur Ap a également été institué, secteur qui n'existait pas dans la zone NC du POS. Dans les secteurs Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, toute construction agricole ou d'exploitation forestière est strictement interdite, annexes comprises.

Par ailleurs la notion de logements des agriculteurs a également évolué ; il s'agit à présent d'un logement de fonction attaché à l'exploitation et justifié par l'importance de cette exploitation et de ses impératifs de fonctionnement (présence d'animaux notamment).

Enfin, outre la reformulation complète du règlement de la zone A du PLU par rapport à la zone NC du POS, on notera deux changements de règles aux articles A6 et A10.

Article A 6

Les constructions devaient s'implanter à une distance de l'axe des voies au moins égale à 10 mètres, ce qui paraissait quelque peu une distance exagérée.

Désormais les constructions doivent être implantées en retrait de 5 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques (en dehors des règles spécifiques relatives à l'A410, à la RD 1203 et à l'axe des RD hors agglomération.

Article A 10

La hauteur des bâtiments n'était pas limitée sauf pour les habitations édifiées séparément des bâtiments agricoles professionnels (limitées à 9 m au faîtage et 5 m à la sablière). Désormais la règle du PLU prévoit une hauteur maximum de 12 m pour toute construction agricole, sauf impératifs techniques (silos par exemple) liés à la nature même de l'activité.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

LES ZONES N

La zone N a été proposée sur les espaces naturels et forestiers de la commune. Les quelques secteurs naturels non boisés permettent les pratiques agricoles. Néanmoins, la grande majorité des tènements classés en zone N concerne des zones boisées, des haies bocagères ou des ripisylves.

La zone N est complétée par 3 secteurs Ndm, Nh et Ns :

- **un secteur Ndm (dépôt de matériaux)** au Col d'Evires où toute occupation et utilisation du sol sont interdites, à l'exception exclusive des stockages à des fins de recyclage de matériaux et des installations nécessaires au recyclage desdits matériaux. Dans ce secteur, le dépôt de matériaux polluants est interdit
- **un secteur Nh (humide)** sur l'ensemble des zones humides de la commune, suite à l'inventaire complet réalisé sur le territoire communal. Ces zones requièrent une réglementation particulière en vue d'assurer leur protection (drainages et remblais interdits)
- **un secteur Ns (sensible)** sur la ripisylve du ruisseau de la Conche classé en ZNIEFF de type 1, et qui nécessite à ce titre des mesures particulières de valorisation et de protection.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE ND/N

Les zones N ont été localisées en tout premier lieu sur les espaces naturels et forestiers de la commune.
De manière générale, les zones **ND** du POS deviennent des zones **N** du nouveau PLU.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

« **Dans l'ensemble de la zone N :**

- les coupes et abattages d'arbres sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier ;
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier ;
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site ;
- les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux perméables et dans la limite de 100 m² ;

- les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies à condition d'être implantées à 500 m minimum des exploitations agricoles comportant un logement ou des bâtiments à usage d'habitation ;
- pour les bâtiments existants non conformes aux règles édictées par le PLU, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti ;
- les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux activités existantes ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et/ou de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation.

Dans les secteurs naturels identifiés au titre de l'article L123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt écologique, sont admis :

- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ; - les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies…).

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des ripisylves des cours d'eau sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.
Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Le PLU d'ETEAUX introduit dans le nouveau PLU les trois secteurs spécifiques suivants :

- **un secteur Ndm (dépôt de matériaux)**
- **un secteur Nh (naturel humide)**
- **un secteur Ns (naturel sensible)**

Dans ces secteurs, les règles à respecter sont les suivantes :

Dans le secteur Ndm (dépôt de matériaux)

Dans ce secteur, toute occupation et utilisation du sol sont interdites, à l'exception exclusive des stockages à des fins de recyclage de matériaux et des installations nécessaires au recyclage desdits matériaux. Dans ce secteur, le dépôt de matériaux polluants est interdit.

Dans les secteurs Nh (zone humide)

Tout remblai et tout drainage sont interdits.

Dans le secteur Ns (zone sensible) sont interdites

- toute intervention susceptible de détruire ou modifier les habitats naturels et la composition des espèces animales et végétales répertoriées.
- toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.

En outre, Il est rappelé que ce zonage N permet la pratique des activités agricoles.

LES AUTRES ELEMENTS INDIQUES SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Outre les zones du PLU, le document graphique d'ETEAUX comporte également divers éléments :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments agricoles à valeur patrimoniale
- le repérage des éléments patrimoniaux
- le repérage des continuités écologiques
- l'emplacement réservé pour création de logements sociaux
- les servitudes pour création de logements locatifs sociaux
- la trame pour équipements commerciaux au centre bourg
- la gestion des risques naturels
- la gestion des risques technologiques.

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la collectivité de traduire règlementairement sa politique communale, en réservant des terrains pour l'accueil d'équipements ou d'aménagements d'intérêt général. A ce titre, les emplacements réservés d'ETEAUX visent principalement :

- la création, l'élargissement et la sécurisation de voiries ○ avec notamment le projet de contournement du chef-lieu
- la création d'équipements d'intérêt général et collectifs ○ centre intercommunal d'incendie et de secours ○ ateliers municipaux, équipement multifonction et parkings communaux ○ aménagement d'un pôle d'échange de transports collectif
- la réservation pour des arrêts/abris bus
- la réservation d'espaces de stockage en vue de pérenniser la desserte forestière.

LE REPERAGE DES BATIMENTS AGRICOLES A VALEUR PATRIMONIALE

La loi Urbanisme et Habitat (UH) permet le repérage de bâtiments agricoles à forte valeur patrimoniale. Cette identification au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme permet aux bâtiments concernés de changer de destination en vue d'une réhabilitation dans le volume existant, à condition que ce changement de destination ne porte pas atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole.
Trois bâtiments dont l'architecture relève du patrimoine communal, ont été repérés sur la commune d'ETEAUX. Le premier dans le hameau de Bellecombe, le second dans celui des Crues et le dernier dans le secteur de La Merle.

LE REPERAGE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX

L'application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux espaces boisés classés (EBC) jugé trop contraignant par la collectivité et les gestionnaires de la forêt a été remplacée par le repérage d'éléments paysagers remarquables au titre de l'article **L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme**. Cette servitude contribue à assurer la préservation des massifs boisés majeurs, des haies bocagères, des ripisylves et des vergers.

Cette protection permet notamment d'assurer la stabilité des berges des cours d'eau tout en permettant leur entretien, la lutte contre l'érosion, et le maintien des corridors biologiques pour les

déplacements de faune. ETEAUX possède ainsi un réseau important de haies bocagères, indispensable pour le refuge de la petite faune, ainsi que la pérennité de la qualité paysagère de la commune ou de la diversité de sa flore.

Cette trame permet également d'assurer la pérennité ou la replantation de structures végétales identifiées dans les différents dossiers d'Amendement Dupont et inscrits au sein des OAP.

Cette trame permet enfin d'identifier les éléments de patrimoine architectural du centre bourg et de certains hameaux afin de permettre leur valorisation, et vient compléter le recensement des bâtiments patrimoniaux isolés et classés en secteur Acp de la zone A.

LE REPERAGE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement et l'étude environnementale menée lors de la procédure de révision du PLU ont conduit à l'identification de continuités écologiques sur le territoire d'ETEAUX. A l'échelle de la commune, il s'avère que les continuités écologiques sont présentes sur l'ensemble du plateau des Bornes. C'est pourquoi, une trame L123-1-5-7° au titre de la préservation des continuités écologiques a été appliquée sur la partie rurale du territoire communal.

Cette même trame a également été appliquée sur un secteur de la zone Uxa de Champs Duprat/Champ Falquet réponse du PLU d'ETEAUX à la fermeture de cet espace, dans le but de rendre fonctionnel le passage de faune sous l'A41 à hauteur du Foron une fois que les travaux permettant aux animaux de remonter les berges en rive gauche auront été réalisés (le projet de contrat corridors prévoit en effet l'aménagement de banquettes dans le talus des berges).

Cette servitude correspond à une réponse nécessaire à "la prise en compte des continuités écologiques identifiées sur le territoire" conformément aux textes du Grenelle.

Une troisième trame au titre de l'article L123-1-5-7° a enfin été appliquée sur deux secteurs spécifiques du plateau des Bornes correspondant à la protection de secteurs agricoles et naturels pour leur vocation de zone nodale pour la grande faune.

L'EMPLACEMENT RESERVE POUR CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

L'article L123-2-b du Code de l'Urbanisme permet d'instituer une servitude consistant à « réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

Un emplacement réservé à cet effet a été localisé sur la zone AUb de Prés Sales, compte tenu de sa proximité du futur pôle multimodal.

Cette zone permettra d'accueillir un programme d'environ **40 logements locatifs sociaux**.

LES SERVITUDES POUR CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Afin d'assurer une mixité sociale dans les zones d'habitat, le PLU permet désormais de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L123-1-516° du Code de l'Urbanisme**.

Deux servitudes pour création de logements sociaux ont ainsi été inscrites sur le document graphique d'ETEAUX et concernent :

1. l'extension du centre bourg en habitat dense - zone AUa (30%) soit 30% de 45 logements
2. l'extension du centre bourg en habitat intermédiaire - zone AUb (30%) soit 30% de 56 logements

Ces servitudes devraient conduire à terme à la création potentielle d'environ **30 logements sociaux** sur le secteur d'extension du centre bourg, sur la base des calculs des capacités d'accueil présentées dans le chapitre suivant.

Si l'on rajoute les logements de la zone de Prés Sales, ce sont environ **70 logements sociau**x qui seront réalisés à terme sur la commune, ce qui va, rappelons-le, au-delà des objectifs du PLH du Pays Rochois.

LA TRAME POUR EQUIPEMENTS COMMERCIAUX AU CENTRE BOURG

Le PLU permet également, au titre de l'article **L123-1-5-7bis° du Code de l'Urbanisme**, d' « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ».

Afin de permettre au bourg d'ETEAUX de compléter et diversifier ses commerces de proximité, une servitude a été appliquée sur la zone d'extension du centre bourg AUa, en bordure de la voirie départementale.

LA GESTION DES RISQUES NATURELS

La commune d'ETEAUX fait l'objet d'un document communal synthétique (DCS) ainsi que d'une carte des aléas naturels. A la demande de personnes publiques associées, les zones de glissements de terrain à risque fort G3 de la carte des aléas ont été repérées sur le document graphique au titre de l'article **R123-11b du Code de l'Urbanisme**.

LA GESTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Comme cela a été précisé dans l'état initial de l'environnement, la commune d'ETEAUX est concernée par un ouvrage de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz).

A ce titre, des « bandes d'effets » sont inscrites sur le document graphique en application de l'article **R123-11b du Code de l'Urbanisme**.

7. JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES, CAPACITE D'ACCUEIL ET SURFACES DES ZONES DU PLU

7.1. LES JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES DU PLU

La prise en compte des lois d'aménagement ainsi que de la réalité territoriale d'ETEAUX a conduit à l'évolution de nombreux zonages entre le POS valant PLU et le PLU révisé.

Ces évolutions concernent deux types de changements :

- les changements au sein des zones U, NA et NA indicées
- les changements au sein de la zone NC, essentiellement à caractère d'intérêt général et collectif.

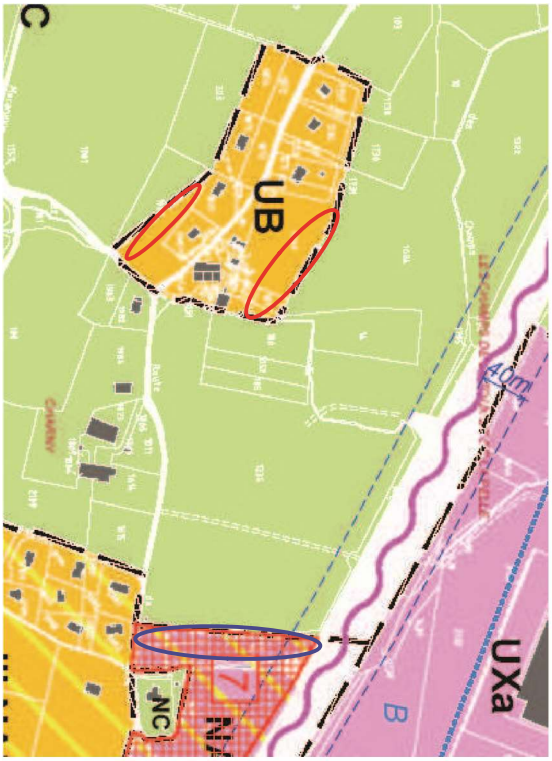
LES CHANGEMENTS AU SEIN DES ZONES U, NA ET NA INDICEES

Comme cela a été exprimé et justifié au sein du § 5.2, le respect des lois imposant la limitation de la consommation des espaces et de l'étalement urbain, ainsi que l'emprise de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT pour la commune d'ETEAUX, a conduit à de nombreuses évolutions de zonages.

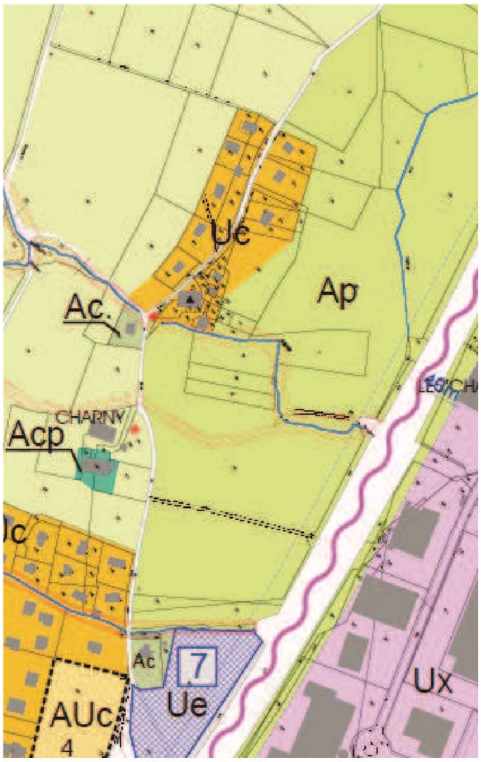
Ces évolutions sont repérées sur les extraits de plan ci-dessous

Le hameau de Derrière les Granges situé en discontinuité du hameau de Charny a vu son zonage redressé au droit des constructions existantes, avec le déclassement de deux petits secteurs constructibles.

A Charny, l'emprise pour la future caserne des pompiers, projet communautaire, a été réduite pour ne plus s'étendre au-delà du ruisseau.



POS valant PLU

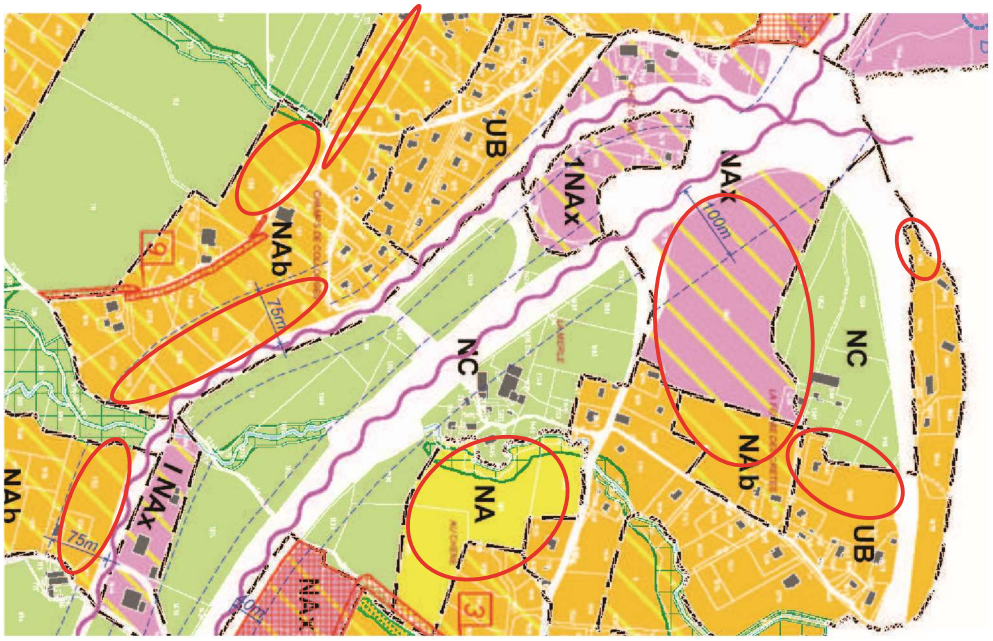


PLU révisé

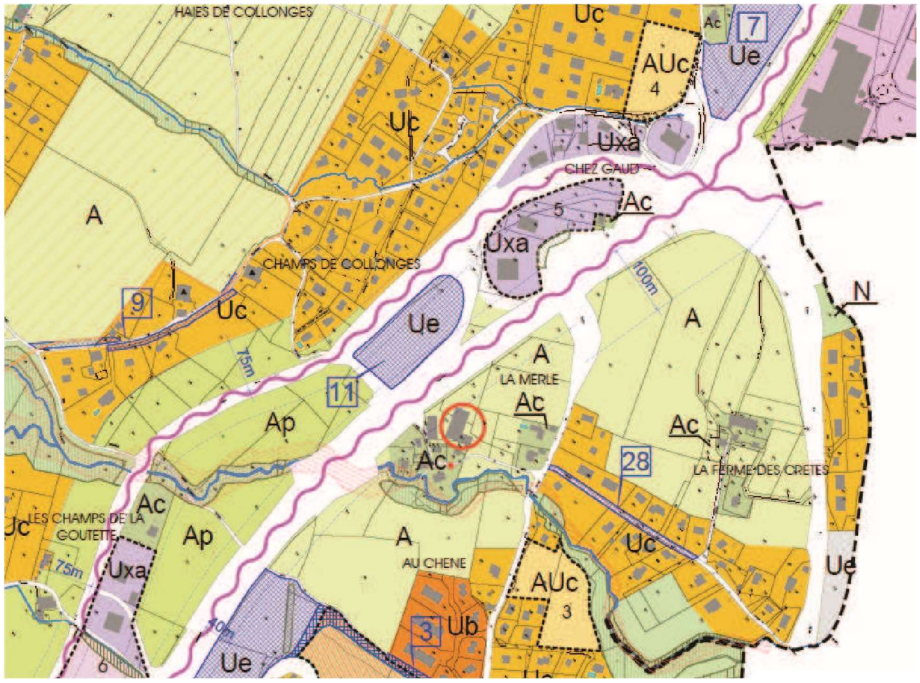
Les emprises du hameau des Champs de Collonges ont été retravaillées afin de limiter son extension sur une plage agricole majeure ainsi que dans la bande inconstructible des 75 m par rapport à l'axe de la RD1203. De même aux Champs de la Goutette, la bande inconstructible de 75 m a été reclassée en zone agricole.

Concernant la partie est de la commune, la grande plage agricole de la Ferme des Crêtes a été protégée et reclassée en zone A.
De même au Chêne, la préservation de la plage agricole a conduit au reclassement en zone A de l'ancienne zone AU.

Par ailleurs, la parcelle située en limite de commune et correspondant à un talus a été reclassée en zone N car elle était de fait inconstructible et située trop proche de la voie.



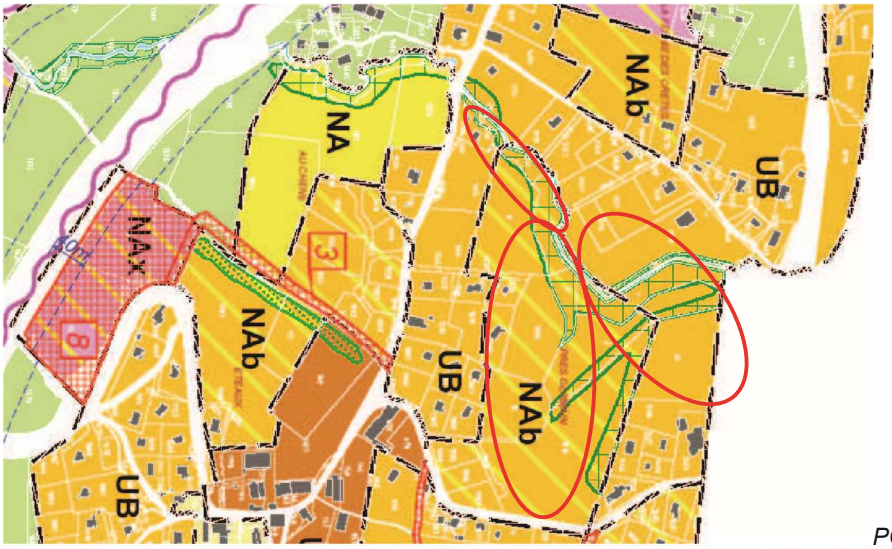
POS valant PLU



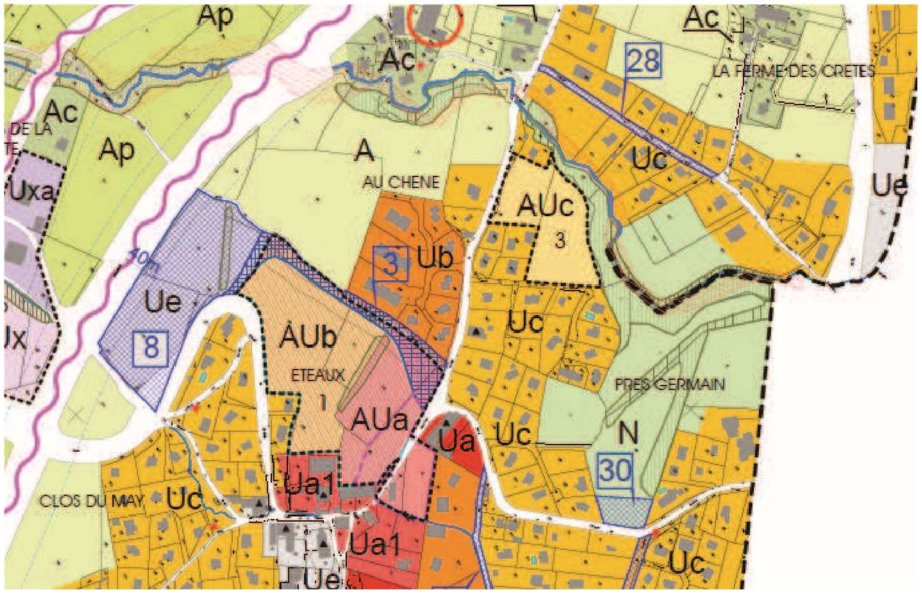
PLU révisé

Concernant le secteur de Prés Germain, compte tenu de la sensibilité de la ripisylves et de son classement en zone G3 d'aléa fort glissement de terrain dans la carte des aléas, une zone naturelle a été proposée de part et d'autre du ruisseau, conduisant au changement de zonage d'une partie des zones UB et NAb. Cette zone N inclut également la portion de zone UB non construite et présentant une assez forte pente sous les constructions implantées en amont du ruisseau de la Madeleine.
De plus, la partie de zone NAb non urbanisée a été intégrée dans la zone N afin de préserver un secteur très qualitatif d'un point de vue paysager, qui ne devra pas être ouvert à l'urbanisation à l'horizon du PLU puisque le SCOT du Pays Rochois ne le permet pas. En effet, le SCOT définit une enveloppe urbaine ainsi qu'un nombre d'hectares urbanisable très limité pour certaines communes, dont ETEAUX.

C’est ce qui a conduit a un nombre très important de déclassements de zones d’urbanisation future sur le territoire communal (- 48,6 ha) afin de rendre le PLU compatible avec le SCOT. Concernant le centre bourg, seule la zone NA de Prés Sales a pu être maintenue en zone AU du fait de sa proximité immédiate avec le centre bourg actuel. Le secteur de Prés Germain, situé plus loin du centre bourg a ainsi été reclassé en zone naturelle N et verra de fait son urbanisation différée à long terme. En outre, les secteurs urbanisés de la zone NAb ont logiquement été reclassés en zone Uc à l’exception de la petite partie proche du Chêne, qui s’inscrit dans des limites naturelles et qui à ce titre, permet de contenir les évolutions futures.



POS valant PLU

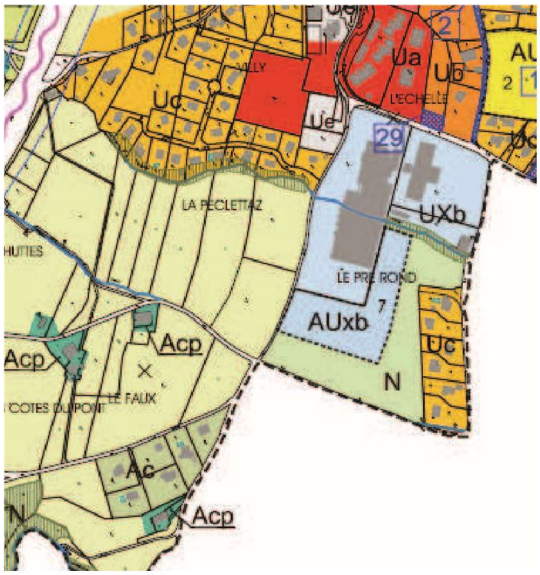


PLU révisé

Au sud de la commune à Pré Rond, la zone d’activité a été limitée afin de permettre une extension de l’entreprise existante tout en maintenant une zone tampon entre cette industrie et la zone d’habitat limitrophe.
Enfin à l’extrême sud, le secteur urbanisé des Cotes du Pont a été limité aux emprises des bâtiments existants et reclassé en secteur Ac.



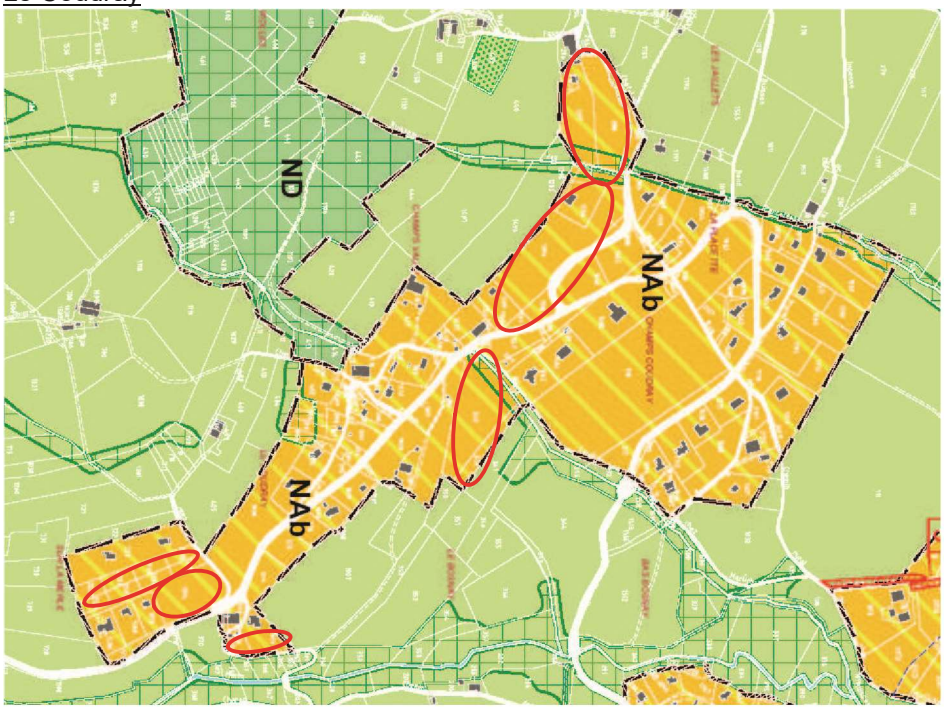
POS valant PLU



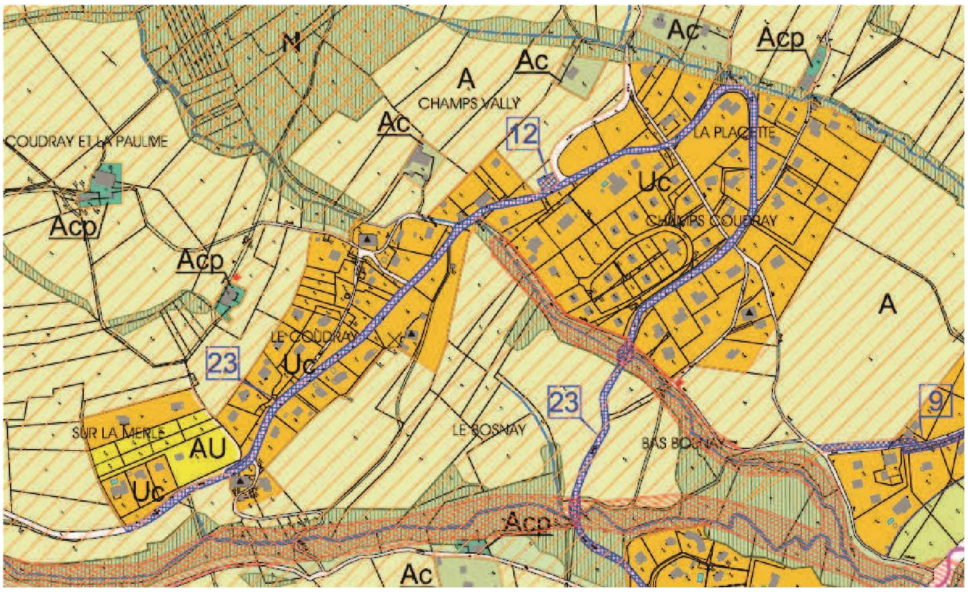
PLU révisé

Concernant le sommet du coteau et le plateau des Bornes, le respect des lois Montagne, Grenelle II ainsi que la définition de l'enveloppe urbaine d'ETEAUX à l'horizon du SCOT ont conduit à resserrer les zonages au droit des constructions existantes ainsi qu'à reclasser les hameaux des Terres du Moule et la Mouille Bernard situés en totale discontinuité et sans véritable cœur ancien à un classement en secteur Agricole construit (Ac) ou Agricole construit patrimonial (Acp).

<u>Le Coudray</u>

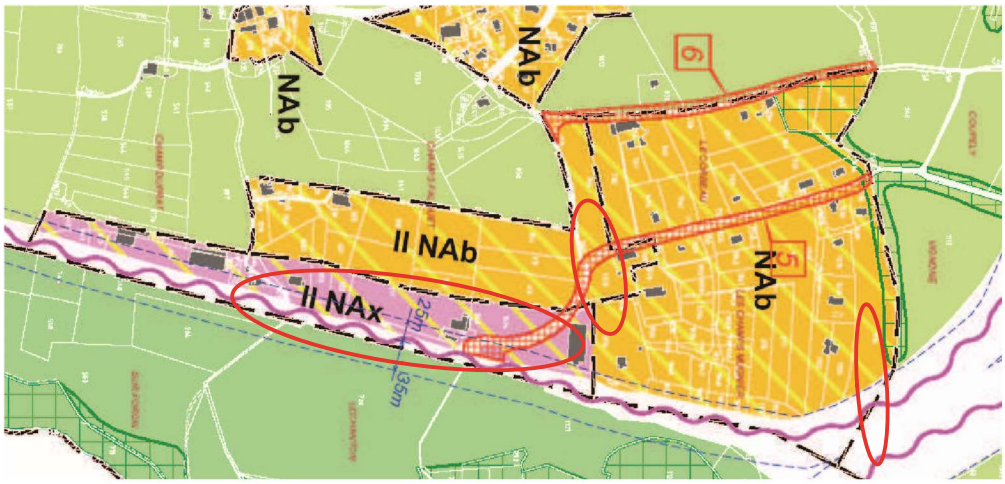


POS valant PLU

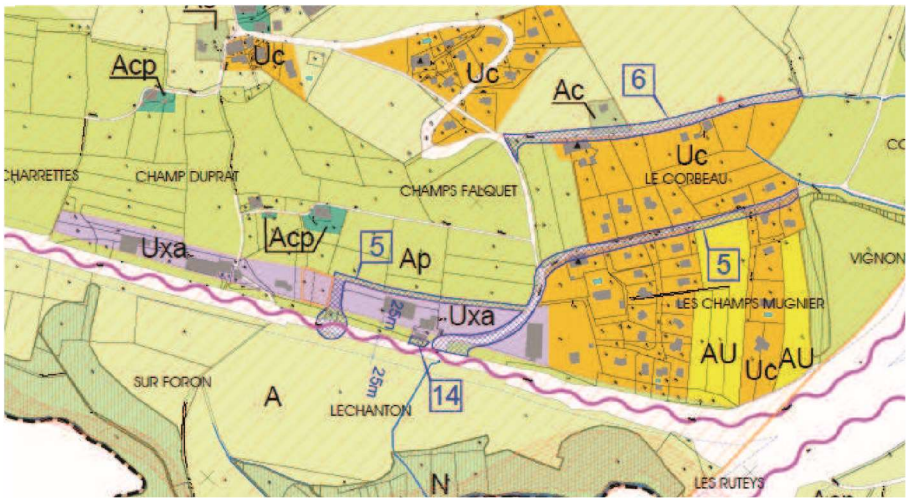


PLU révisé

Champ Falquet

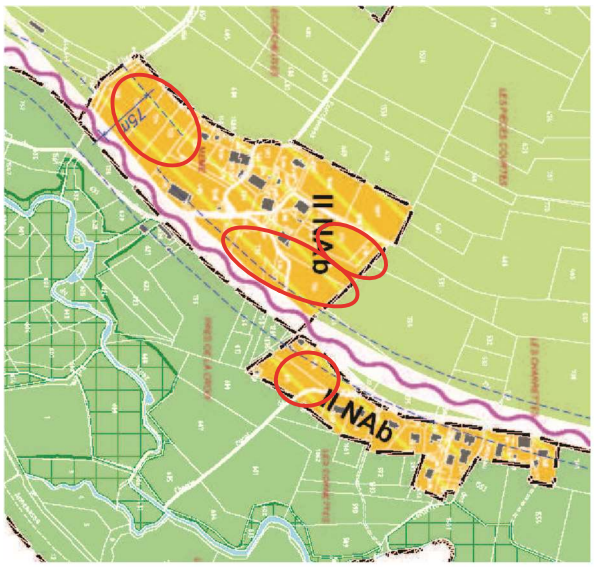


POS valant PLU

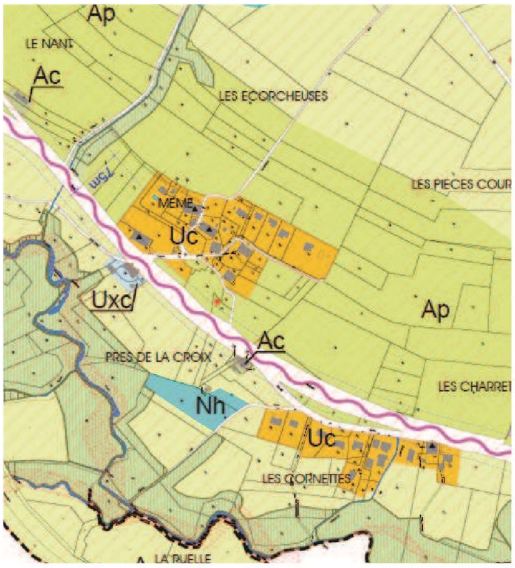


PLU révisé

Même

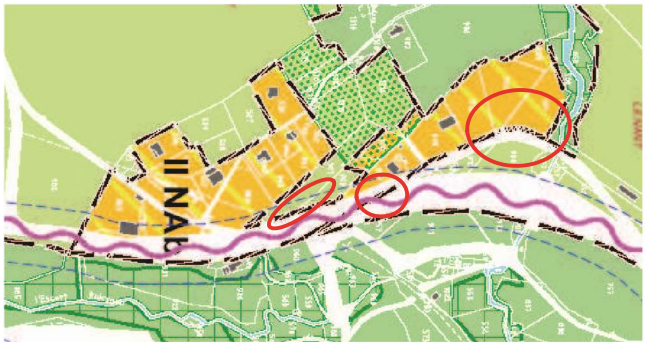


POS valant PLU

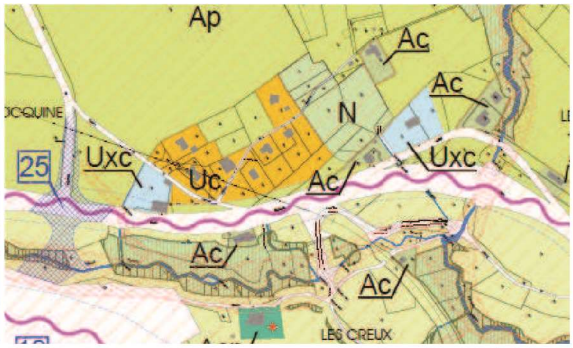


PLU révisé

La Chautaz



POS valant PLU

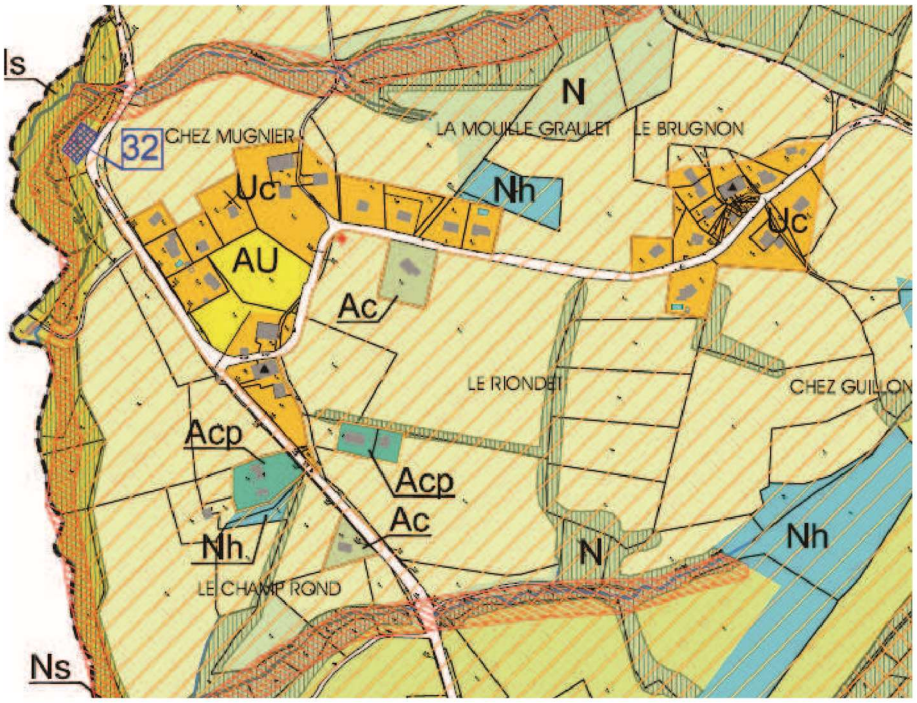


PLU révisé

Chez Mugnier

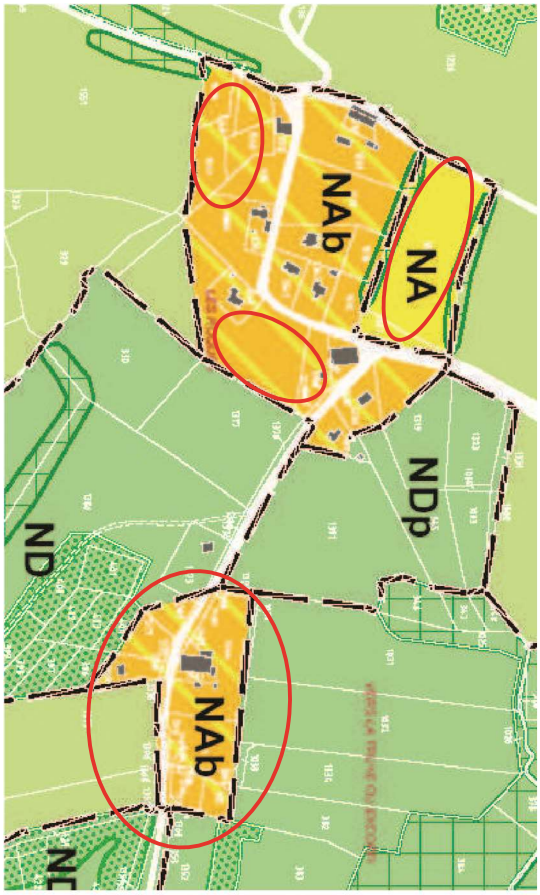


POS valant PLU

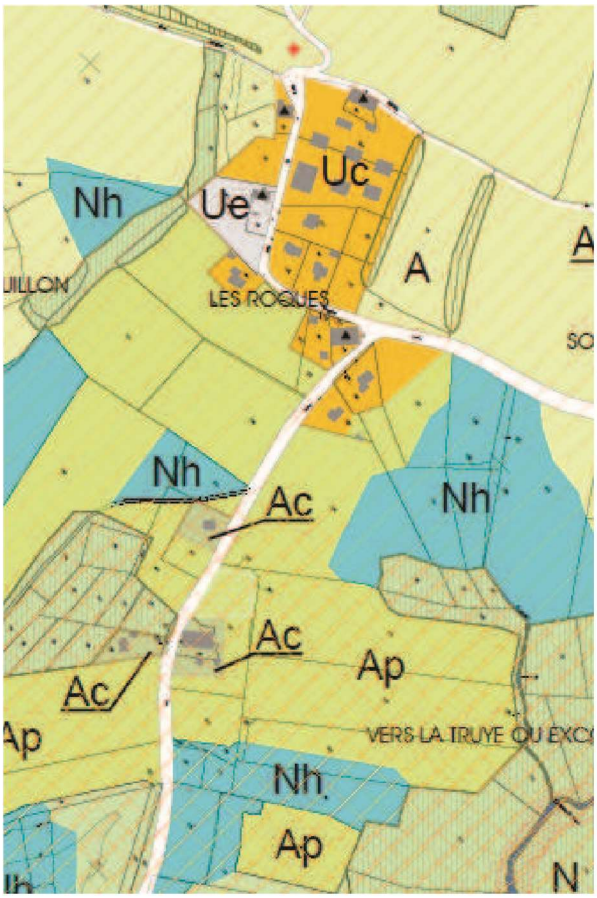


PLU révisé

Les Roques



POS valant PLU

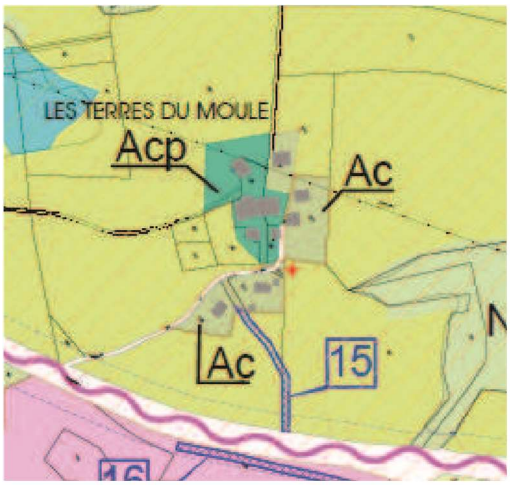


PLU révisé

La Terre du Moule



POS valant PLU

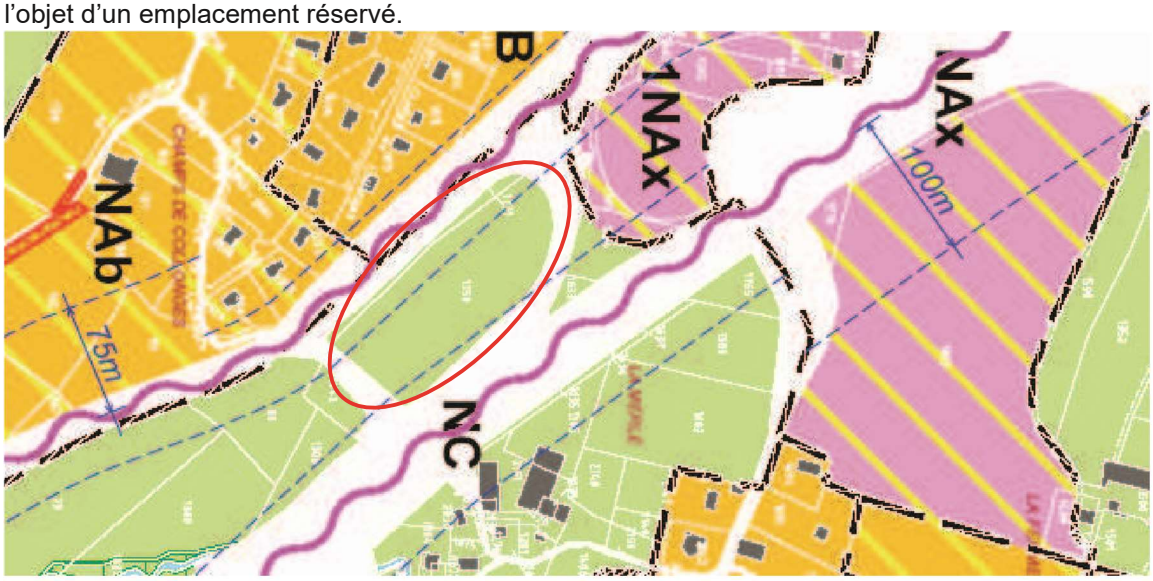


PLU révisé

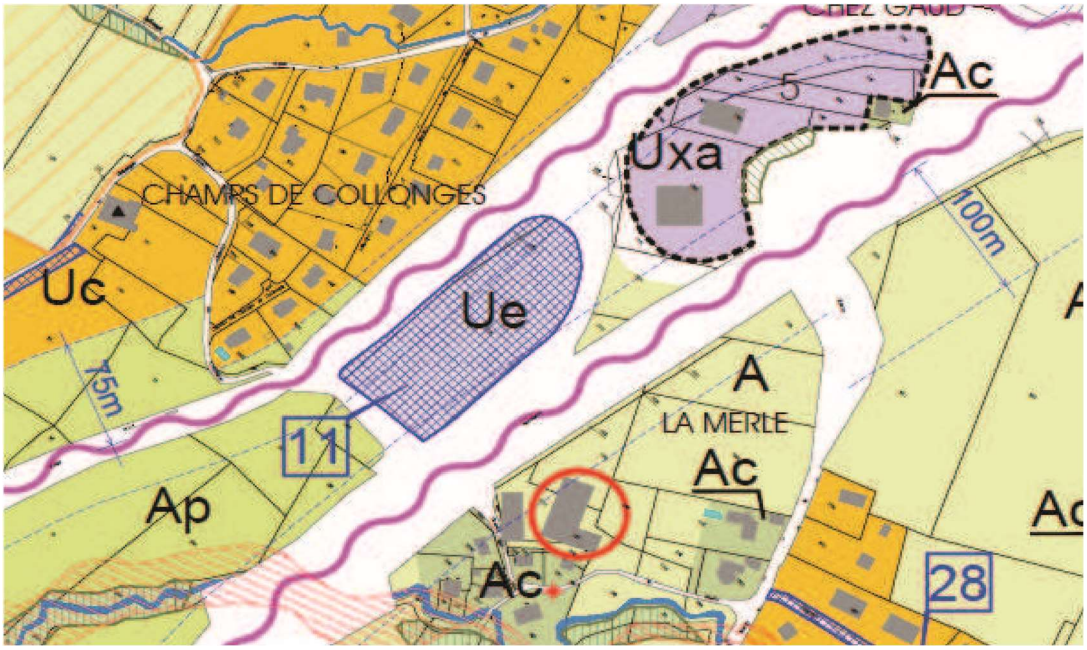
LES CHANGEMENTS AU SEIN DES ZONES NC ET ND

Quelques extensions sur la zone agricole et à la marge sur la zone naturelle ont été proposées, soit pour permettre la mise en place d'un projet d'intérêt général et d'un projet de développement économique, soit pour identifier des activités économiques existantes qui ne sont pas liées à l'agriculture et qui à ce titre ne peuvent pas rester classées en zone agricole. Une parcelle constructible a enfin été concédée après enquête publique dans le secteur de la Chauttaz.

Le projet d'intérêt général et collectif concerne un tènement d'environ 1 ha destiné à accueillir le futur pôle d'échange de transports collectifs situé en bordure de bretelle autoroutière et qui par ailleurs fait l'objet d'un emplacement réservé.

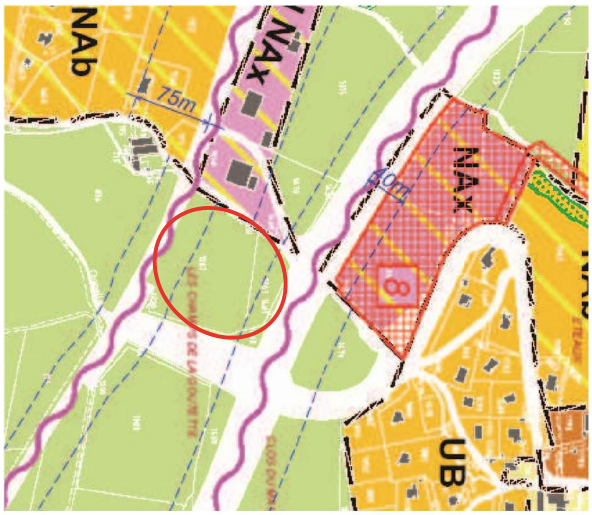


POS valant PLU

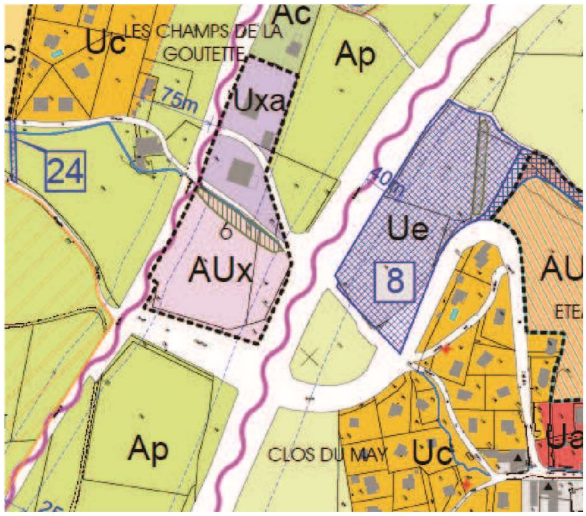


PLU révisé

Le développement économique est quant à lui proposé en continuité du secteur artisanal des Champs de la Goutette sur un tènement d'environ 1,5 ha. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet une gestion des accès avec une sécurisation de la desserte du secteur artisanal actuel, notamment.



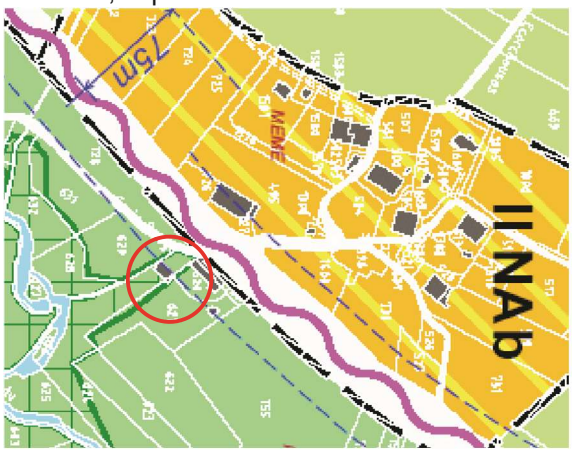
POS valant PLU



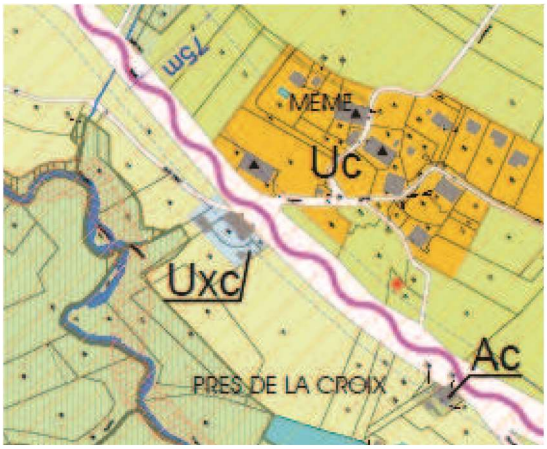
PLU révisé

Toujours concernant l'économie, les activités existantes et laissées en zone agricole NC ou naturelle ND ont vu leurs zonages évoluer pour permettre une meilleure gestion de ces entreprises, sur des tènements de 1'900 m^2 et 4'000 m^2 (poterie et restaurant du col d'Evires), 1'500 m^2, 3'000 m^2 et 1'400 m^2 (Etablissements artisanaux du Plateau des Bornes).

A ce titre, la poterie et le restaurant du col d'Evires ont été reclassés en secteur Uxc.



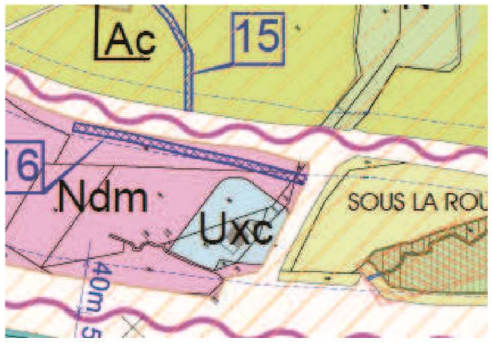
POS valant PLU



PLU révisé



POS valant PLU

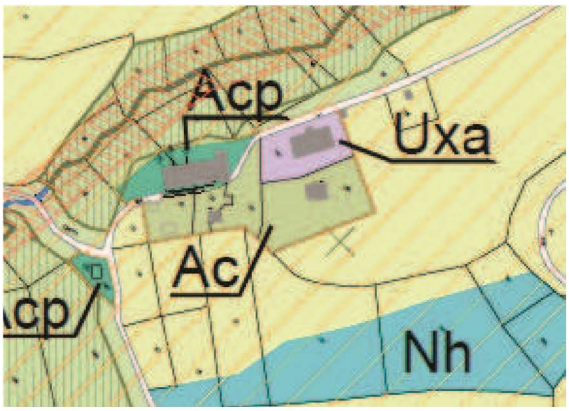


PLU révisé

Les deux artisans du Plateau des Bornes ont été reclassés en secteur Uxa avec, pour l'entreprise de Bellecombe/ Gran Champ, une petite extension accordée après enquête publique afin de permettre une pérennisation de l'entreprise et des emplois.



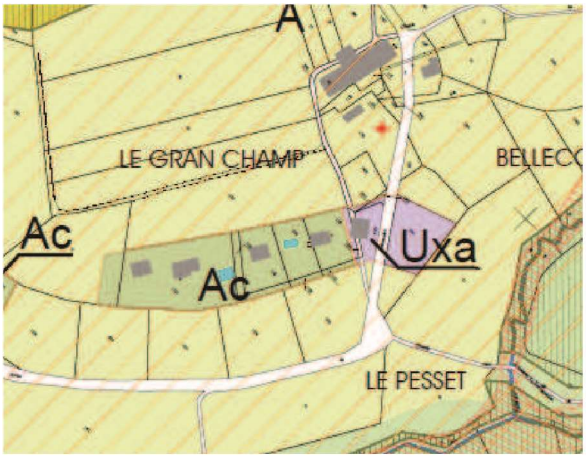
POS valant PLU



PLU révisé

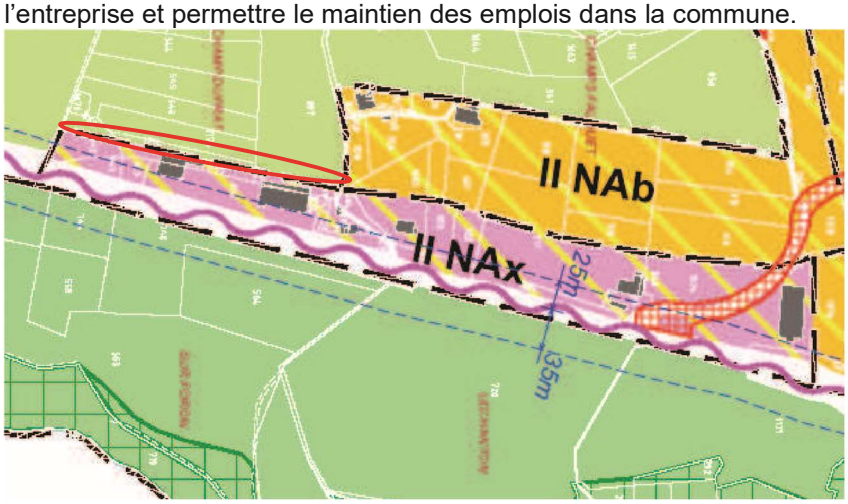


POS valant PLU

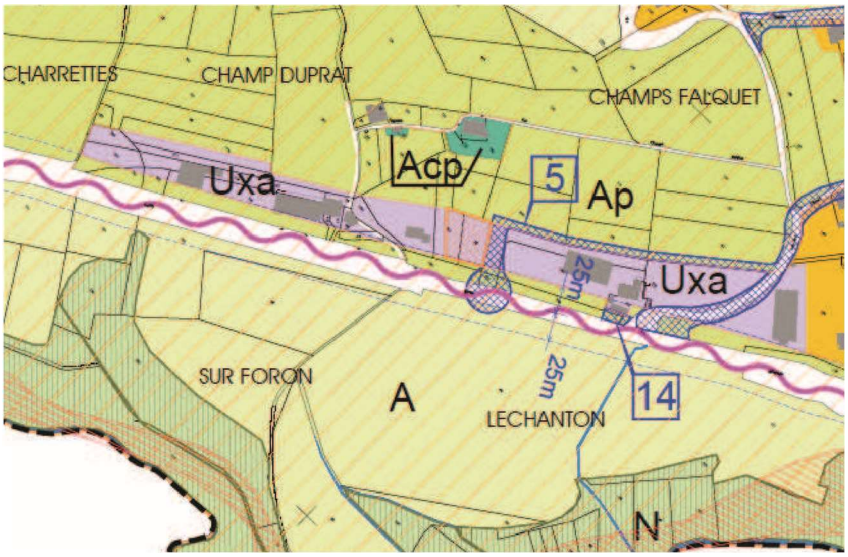


PLU révisé

La zone IINAx de Champ Falquet a été légèrement agrandie et classée Uxa afin de conforter l'entreprise et permettre le maintien des emplois dans la commune.

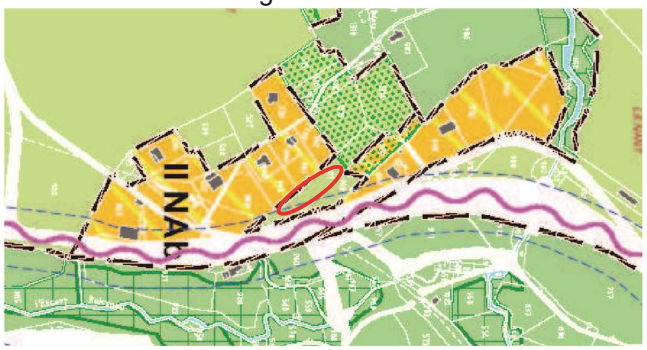


POS valant PLU

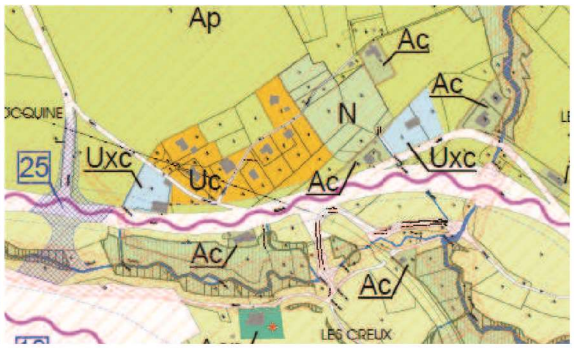


PLU révisé

Enfin, à la Chauttaz, une partie de parcelle classée NC a été reclassée en zone constructible Uc après enquête publique, dans la mesure où la zone agricole n'était pas exploitable et que la très légère extension proposée (1'200 m^2) était cohérente avec l'urbanisation du hameau et compatible avec les lois d'aménagement.



POS valant PLU



PLU révisé

On notera que les extensions sur la zone agricole et naturelle restent mineures et concernent principalement le maintien d'activités économiques, avec seulement 1,2 ha de terrain classé NC/ND reclassé en secteur urbain à vocation essentiellement artisanale ou commerciale.

Ainsi, à l'exception d'une seule parcelle destinée à l'habitat (1'200 m^2), on précisera que l'essentiel des tènements concernés était déjà construit et qu'il s'est agi de régulariser des constructions ou des aménagements existants et de permettre la pérennisation d'entreprises déjà présente sur les sites concernés.

Les terres agricoles de grande valeur n'ont donc pas été supprimées dans ces secteurs.

Enfin, pour ce qui concerne les projets de pôle d'échange et de développement économique sur une surface totale de 2,6 ha, seul 1,1 ha sera repris à l'activité agricole car la zone AUx des Champs de la Goutette (1,5 ha) est envisagée sur des terrains qui font l'objet de dépôt de matériaux divers et qui ne sont donc plus exploitables par l'agriculture depuis plusieurs années.

Au regard des 48,6 ha redonnés aux espaces agricoles et naturels, les extensions ci-dessus apparaissent comme tout à fait mineures.

7.2. LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU D'ETEAUX

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU d'ETEAUX a été réalisé sur la base des dents creuses existantes en zones Uc ainsi que des surfaces d'urbanisation future classées en zones AU et AU indicées.

Hameau ou lieu-dit	**Zone en Lots ou m2**				
Partie ouest de la commune					
Chez Mugnier	Uc : 3 lots				
Même	Uc : 2 lots				
La Chauttaz	Uc : 4 lots				
Champ Falquet	Uc : 1 lot				
Le Corbeau	Uc : 6 lots				
Champ Mugnier		AU : 16400+7600 = 24'000 m^2			
Les Champs de la Goutette	Uc :4 lots AUc : 8 lots (12000 m^2)				
Sur la Merle	Uc : 5 lots				
Le Coudray	Uc : 4 lots				
Champs de Collonges	Uc : 3 lots				
Charny	AUc : 7 lots (résiduel après projet en cours)				
Derrière les granges	Uc : 2 lots				
Total partie ouest	**Uc : 34 lots** **AUc : 15 lots** **Uc et AUc : 49 lots**	**AU : 24000 m^2** 10 logts/ha = 24 logts **AU = 24 lots**			**TOTAL Ouest 73 lots**
Partie est de la commune					
Prés Germain Ferme de Crêtes	AUc : 11700 m^2 15 logt/ha = 18 logts Uc = 2 lots				
Prés Sales		AU : 23600 m^2 40 logt/ha = 95 logts	AUb : 10200 m^2 40 logt/ha = 40 logts		

Villy	Uc : 5 lots			Ua : 12200 m² 40 logt/ha = 48 logts	
ETEAUX			AUb : 18700 m² 30 logt/ha = 56 logts	AUa : 16400 m² 40 logt/ha = 45 logts (présence de commerces en rez-de chaussée)	
L'Echelle			Ub : 3800 m² 40 logt/ha = 15 logts		
Total partie est	**Uc et AUc : 25 lots**	**AU : - 23600 m² 95 lots**	**Ub et AUb : 111 lots**	**Ua et AUa : 93 lots**	**TOTAL Est 324 lots**
Total commune					**397 lots**

Si l'on applique un coefficient de rétention foncière de 1,5 aux 397 lots, la capacité réelle du PLU d'ETEAUX s'élève à environ 265 logements.

En comptabilisant 2,3 personnes par ménage on obtient environ 610 personnes supplémentaires sur le territoire communal, qui est une capacité admise par le SCOT du Pays Rochois.

Selon les derniers chiffres INSEE de la population, la commune d'ETEAUX compte 1753 habitants au 1er janvier 2013.

Sur la base de ces chiffres, la population de la commune passerait donc à environ 2360 habitants à l'horizon du SCOT.

7.3. LES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX

Les évolutions de zonages entre le POS valant PLU et le PLU révisé d'ETEAUX sont exposées en détail dans le tableau ci-dessous.

ZONE POS valant PLU	Surface totale (ha)	ZONE PLU révisé	Surface totale (ha)	Variation
UA	4,80	**Ua**	3,58	
		Ua1	1,51	
UB	45,97	**Ub**	4,39	
		Uc	103,75	
UE	1,44	**Ue**	8,64	
UX	13,12	**Ux**	11,10	
		Uxa	8,08	
		Uxb	4,45	
		Uxc	1,26	

Total zones U	**65,33**		**146,76**	**+ 81,43**
NA	7,26	**AU**	4,64	
NA indicées	156,37	**AUa**	1,72	
		AUb	3,22	
		AUc	3,16	
		AUx	1,83	
		AUxb	1,50	
Total des zones NA	**163,63**	**Total des zones AU**	**16,07**	**- 147,56**
Total des zones U et NA	**228,96**	**Total des zones U et AU**	**162,83**	**- 66,13**
NC	666,40	**A**	631,71	
		Ap	200,21	
NB	9,00	**Ac**	17,40	
		Acp	10,59	
Total des zones NC + NB	**675,40**	**Total des zones A**	**859,91**	**+ 184,51**
ND	464,64	**N**	303,91	
		Ndm	4,52	
		Nh	29,22	
		Ns	8,61	
Total des zones ND	**464,64**	**Total des zones N**	**346,26**	**- 118,38**
Total des zones NC et ND	**1140,04**	**Total des zones A et N**	**1206,17**	**+ 66,13**
TOTAL POS valant PLU	**1'369,00 ha**	**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**	

Les surfaces des zones U et AU ont été réajustées après enquête publique et prise en compte de certains déclassements demandés par les personnes publiques associées.

Un calcul précis des différentes zones agricoles et naturelles a par ailleurs été réalisé au moment de l'approbation du dossier.

Le total des zones U et AU du PLU laisse ainsi apparaître une réduction d'environ 66 ha au profit des zones A et N pour un gain réel de 48,6 ha.

Il est à noter que les calculs de zones sont réalisés sans prendre en compte les voiries qui ne sont pas incluses dans les différents zonages. Les chiffres annoncés sont donc tout à fait cohérents si l'on prend en compte les 17,5 ha de voirie, qui, retirés des 66,1 ha correspondent à l'ensemble des déclassements opérés et détaillés dans le tableau du chapitre 5.2.

Ce dernier énonce en effet dans le détail et pour un total d'environ 48,6 ha, l'ensemble des évolutions des zonages liés à l'application des lois d'aménagement et la traduction de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de l'étalement urbain.

On précisera que certaines zones NA de l'ancien PLU ont logiquement été reclassées en zones urbanisables.

8. INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLAN PREVUE A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L123-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 et correspondant à la « Satisfaction des besoins en logement » de la commune.

A ce titre, quatre indicateurs sont proposés pour évaluer le plan d'ETEAUX.

Zones d'habitat diversifié dans lesquelles sont autorisés l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire :

Indicateur 1 : *% de chaque typologie et vérification du principe d'équilibre entre ces typologies à partir des autorisations de construire délivrées*

Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en terme de logements :

Indicateur 2 : *ordre d'urbanisation des zones soumises à OAP*

Indicateur 3 : *évaluation du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP (potentiel d'accueil de chaque zone)*

Indicateur 4 *: suivi du nombre de logements locatifs sociaux réalisés dans les opérations et vérification du respect des % annoncés dans les OAP et par rapport aux objectifs du PLH.*

9. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

9.1. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE VIE ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX FIXES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE II)

L'EQUILIBRE ENTRE L'UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES, ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS

Le PADD d'ETEAUX a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en maîtrisant l'étalement urbain en réalisant majoritairement les futurs logements dans le cœur de chef-lieu et des hameaux de Collonges-Charny
- en proposant des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace (petit collectif et habitat intermédiaire)
- en protégeant de l'urbanisation les grands tènements agricoles et les coupures vertes existantes
- en préservant les réservoirs de biodiversité et leur dynamique fonctionnelle.

LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Les orientations du PADD visent à maîtriser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation dans les poches urbaines déjà bâties, notamment au chef-lieu qui concentre la majorité des équipements d'intérêt général et collectif. Cette mesure limite l'étalement urbain et les déplacements motorisés.

Le projet de développement privilégie par ailleurs les formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes).

Les orientations visent également à limiter la pression sur les ressources énergétiques en favorisant le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur des transports alternatifs à la voiture individuelle et à la rationalisation de l'urbanisation autour des pôles bâtis :

- en concentrant le développement urbain à proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron au cœur d'un projet de développement dans le cadre du Grand Genève
- en renforçant le maillage des cheminements piétonniers et cyclables au sein du centre bourg et en direction du pôle gare de la Roche sur Foron
- en créant un ou plusieurs arrêts de bus afin de desservir à terme le centre bourg.

LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE, DES ECOSYSTEMES, DES ESPACES VERTS

Les orientations du PADD d'ETEAUX préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les espaces naturels d'intérêt fort, ainsi que les espaces naturels complémentaires, dont les vastes prairies agricoles du plateau des Bornes et les milieux aquatiques.

Les zones tampons des espaces naturels d'intérêt patrimonial (les zones humides du plateau des Bornes et le ruisseau de la Conche) sont préservées de l'urbanisation, garantissant leur protection, y compris des pollutions éventuelles.

L'urbanisation est privilégiée dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif afin de préserver les sous-sols et les milieux récepteurs de la pollution domestique.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables, conformément aux prescriptions définies dans les annexes sanitaires. La préservation des nombreuses zones humides situées sur le territoire y participe également.

LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

En protégeant de l'urbanisation les boisements et les grands tènements agricoles, le PADD d'ETEAUX préserve les continuités écologiques favorables à la dynamique écologique.

LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE

Les aléas naturels présents sur le territoire sont pris en compte dans le PADD, le développement projeté n'étant pas situé dans les secteurs identifiés.

Concernant les nuisances sonores induites par le réseau de voiries, le PADD prévoit des dispositions réglementaires pour les secteurs situés le long des axes de transport classés bruyants (marges de recul des bâtiments, implantation, isolation phonique…).

10. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du PLU d'ETEAUX sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du PLU au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

10.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU d'ETEAUX avec les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements…)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humide.

Rappel des principales orientations du SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée qui s'appliquent aux PLU et appréciation de la compatibilité du PLU d'ETEAUX :

Orientation fondamentale n° 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative.

Les ressources en eau exploitées par la commune d'ETEAUX sont disponibles et présentent une bonne qualité.

Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le PLU d'ETEAUX, en préservant l'ensemble des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides), participe à la maîtrise de l'artificialisation des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement.

Le schéma d'assainissement a été mis à jour dans le cadre des annexes sanitaires du PLU.

Orientation fondamentale n° 6 - Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces. Les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Le PLU d'ETEAUX a pris en compte la fonctionnalité de l'ensemble des milieux aquatiques au travers d'un zonage adapté (N et Ns) recouvrant le lit mineur des cours d'eau mais également les ripisylves.

Par ailleurs, en conservant les espaces agricoles ou naturels périphériques aux zones humides, le PLU garantit leur alimentation en eau et leur fonctionnalité.

Orientation fondamentale n° 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau, en réalisant :

- *une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau*
- *une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés*
- *un schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

La ressource en eau disponible répond aux besoins de la population future à l'échéance du PLU.

10.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

LES EFFETS CUMULATIFS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA SANTE HUMAINE DES EMISSIONS POLLUANTES DANS L'ATMOSPHERE

Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

Par ailleurs, un emplacement réservé à la création d'un parking relais assorti d'une desserte en transports en commun est inscrit au PLU à proximité de l'accès routier à l'A410.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'obligation du chauffage sanitaire via des énergies renouvelables pour certains secteurs d'urbanisation future.

LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le classement sonore des infrastructures de transport et sa prise en compte dans l'urbanisation située en bord de voirie fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-192-0072 du 11/07/2011 fixant les règles de la constructibilité.

Par ailleurs, le PLU d'ETEAUX ne prévoit qu'un seul secteur de développement urbain concerné par les périmètres bruit. Il s'agit de la zone AU les Champs Mugnier, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU, assortie d'une OAP spécifique qui intègrera des dispositifs spécifiques à la question du bruit.

LE MAILLAGE DES CONNEXIONS PIETONNES ET CYCLABLES EN DIRECTION DES RESEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF ACTUELS ET FUTURS ET DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

Le PLU prévoit des emplacements réservés à la création de voies piétonnes assurant les connexions entre les différents pôles de vie de la commune et notamment entre les secteurs résidentiels périphériques et les équipements du chef-lieu via les voiries communales.

Le secteur d'urbanisation future de Près Sales est concerné par un emplacement réservé traversant, destiné à rejoindre la gare ferroviaire de la Roche sur Foron.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future prévoient la création de cheminements piétons / cycles raccordés au réseau existant.

LE MAINTIEN DE LA TRAME AGRICOLE ET RURALE DU PLATEAU DES BORNES

La trame agricole et rurale du plateau des Bornes est constituée de vastes prés agricoles entrecoupés d'éléments boisés (petits boisements, haies, arbres isolés) et ponctués de vergers traditionnels. Cette trame participe fortement à la biodiversité du territoire d'ETEAUX, en tant qu'habitats naturels et continuités écologiques.

Elle joue en effet un rôle essentiel dans la fonctionnalité des réseaux écologiques, facilitant les échanges des populations animales et végétales présentes sur le grand territoire.

Cette trame bénéficie d'un zonage agricole (A) ou naturel (N). Le PLU conforte l'urbanisation au sein des hameaux existants en limitant les extensions.

En complément, ces espaces agricoles et naturels stratégiques sont protégés au titre de l'article L1231-5-7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, dans les secteurs agricoles et naturels identifiés au titre de cet article, les seules constructions et équipements autorisés sont destinés aux services publics et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit que « les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune).

L'implantation des bâtiments et des équipements autorisés devra respecter une distance minimale de 100 mètres avec la lisière forestière des boisements périphériques ».

LE MAINTIEN DES CONNEXIONS BIOLOGIQUES ENTRE LES MILIEUX NATURELS

L'identification dans la trame verte et bleue du territoire des corridors écologiques et des axes de déplacement de la faune a été traduite au plan de zonage et au règlement. En effet, ces éléments sont repérés comme tels au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et bénéficient d'un règlement spécifique, tant dans les zones N et A, que U.

Le règlement des zones A prévoit que « *dans les secteurs agricoles identifiés comme corridors écologiques/axes de déplacement de la grande faune au titre de l'article R123*-11 du Code de l'Urbanisme et à protéger au titre de l'article L123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, sont interdits :*

- *les constructions, équipements et installations y compris ceux destinés à l'activité agricole et ceux destinés aux services publics*
- *la création de nouvelles voiries*
- *les serres démontables*
- *les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.*

Sont admis :

- *les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors*
- *la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux*
- *les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage…).*

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs de ces secteurs sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.

Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales. »

Le règlement prévoit également l'interdiction de constructions, équipements et installations y compris ceux destinés aux services publics, ainsi que la création de nouvelles voiries dans les secteurs

naturels classés N et identifiés comme corridors écologiques/axes de déplacement de la grande faune au titre de l'article R123*-11 du Code de l'Urbanisme et à protéger au titre de l'article L123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs de ces secteurs sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.

Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

LA MAITRISE ET LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR LE TERRITOIRE

Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements, ces consommations énergétiques étant les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

10.3. ANNEXE

LEXIQUE

Alcalin : se dit d'un sol dont le PH est supérieur à 7,5 ou se dit d'un milieu à réaction basique, généralement riche en carbonates.

Amphibiens : classe regroupant trois ordres, les anoures (grenouilles, crapauds et rainettes), les urodèles (tritons et salamandres) et les gymnophiones (apodes).

Aquifère : formation géologique contenant de l'eau.

Atterrissement : phénomène naturel consistant en un comblement des milieux aquatiques par les alluvions et les débris végétaux.

Avifaune : partie de la faune constituée par les oiseaux.

Bas marais : marais tout ou partie alimenté par la nappe.

Bassin versant : superficie de territoire drainée par un cours d'eau ou ensemble des surfaces dont les ruissellements convergent vers un exutoire.

Biodiversité : la diversité biologique représente la variété et la variabilité des organismes vivants et des écosystèmes dans lesquels ils se développent.

Bioindicateur : organisme dont la présence ou l'absence est indicatrice d'un état de paramètres du milieu.

Cariçaie : formation végétale composée de laîches (*Carex sp.*).

Effluent : fluide résiduaire (déchets liquides) traité ou non, rejeté par une activité humaine.

Etiage : niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau lors de son cycle annuel.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Habitat : partie du biotope occupée par une espèce.

Hydrobiologique : relatif aux organismes aquatiques.

Masse d'eau : tronçon de cours d'eau, lac, étang, portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physicochimiques homogènes.

Ongulé : subdivision des mammifères comprenant les ordres qui présentent des sabots ou des onglons.

Pessière : forêt d'épicéas.

Ripisylve : forêt riveraine des cours d'eau.

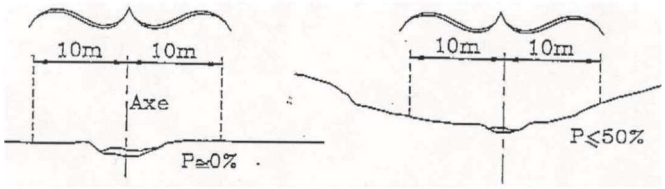
11. MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES TORRENTS ET RUISSEAUX

Ni construction, ni remblais sans avis des services de l'Etat concernés.

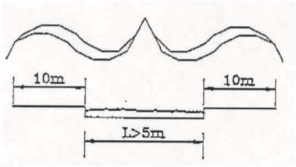
Légende E : encaissement du cours d'eau par rapport au terrain naturel

P : pente moyenne

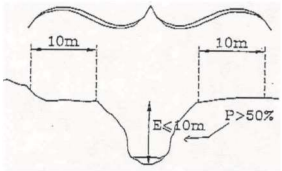
Cas n°1 : Ruisseau sans ravin



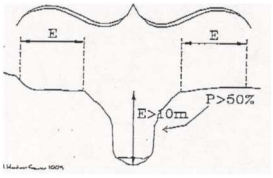
Cas n°2 : Ruisseau sans ravin, largeur du lit (L) supérieure à 5 m.



Cas n°3 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin de moins de 10 m de profondeur



Cas n°4 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin supérieur à 10 m de profondeur



12. DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE POUR L'INSTALLATION ET LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole ne sera pas équipée pour les usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole et à certains équipements publics. Elle est à priori inconstructible. Par exception, seules peuvent être admises les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les caractères de « justifié et indispensable » seront appréciés par rapport aux critères suivants relatifs à la définition de l'exploitation agricole :

- unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels

- et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation

- et
  - retirant de ses revenus agricoles plus 50% des revenus
  - et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole

- et justifiant de sa pérennité/viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers (limites de seuils ou de critères, valorisation des productions, diversification, activités dans le prolongement de l'activité agricole, productions ou élevages spécifiques, etc.) feront l'objet d'un avis des services compétents (DDT et groupes locaux aménagement lorsque la Chambre d'Agriculture est saisie pour avis).

13. AMENDEMENT DUPONT

De nombreux secteurs situés le long de l'autoroute A410 et de la RD1203 ont fait l'objet d'études Amendement Dupont au titre de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, qui ont été validées par diverses procédures de modification ou de révisions simplifiées du POS valant PLU.

Ces études sont jointes ci-après.

Néanmoins, un nouveau secteur de développement économique, doublé d'un secteur d'intérêt général et collectif pour l'accueil d'un pôle de transports collectifs ont été inscrits au sein du PLU et sont soumis à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Ils font en outre l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6.

Ces tènements sont proches, voire limitrophe pour le pôle de transports collectifs, des tènements de Chez Gaud, qui ont déjà fait l'objet d'une étude.

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

On pourrait estimer que le pôle d'échange de transports collectifs classé en zone Ue est lié aux infrastructures routières et qu'à ce titre, il pourrait déroger à l'application de l'article L111-1-4. Il en va de même pour le futur centre intercommunal de défense incendie classé également en zone Ue.

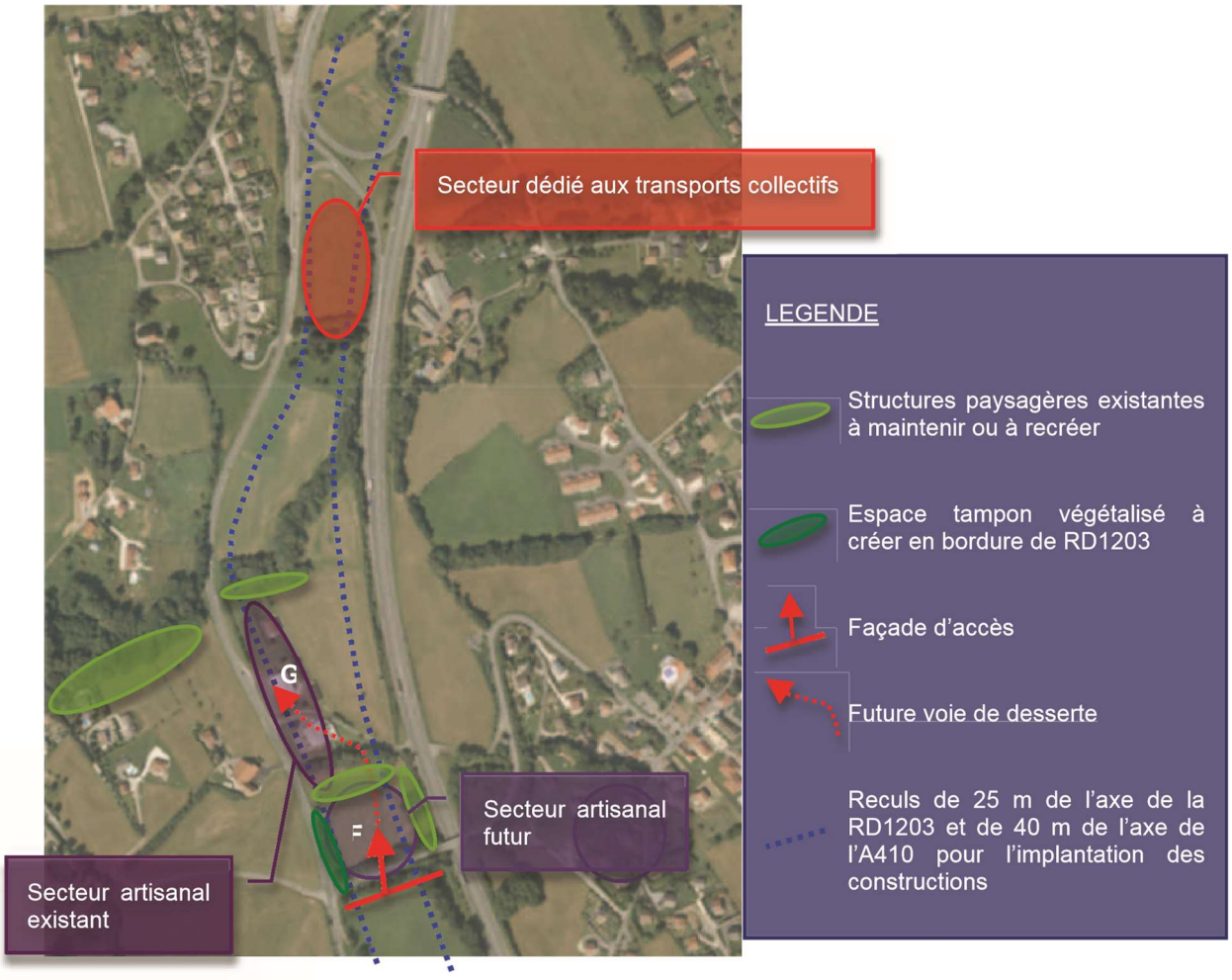
SITUATION ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

Le site concerné est localisé aux Champs de la Goutette, sur un tènement situé entre un secteur artisanal existant et la route départementale D155.

Ce secteur fait actuellement et depuis plusieurs années l'objet de dépôt de matériaux sans aucune autorisation, et se trouve de fait être un tènement déjà aménagé et non plus agricole.

Compte tenu de la perte de ce tènement qui ne retrouvera jamais une valeur agricole et de sa proximité avec un secteur artisanal de petite taille, la collectivité a proposé au sein du PLU une mutation vers un secteur de développement économique, susceptible d'accueillir quelques artisans locaux.

Le secteur artisanal futur est ainsi envisagé sur un site qui jouxte un secteur artisanal déjà urbanisé.



NUISANCES ET SECURITE

Le site concerné est éloigné des zones d'habitats et fait actuellement l'objet de dépôts divers qui représentent des nuisances tant sur le plan sonore que visuel.

La réhabilitation de ce site en secteur de développement économique ne pourra que diminuer les nuisances actuelles.

En termes de sécurité, le secteur artisanal G est desservi directement par la RD 1203 qui est très fréquentée, avec des véhicules roulant à grande vitesse ce qui rend très dangereux l'accès aux entreprises implantées dans la zone.

L'aménagement du secteur de développement futur F permettrait donc de sécuriser l'accès à la zone artisanale G en assurant sa desserte par le futur secteur artisanal F au lieu de la RD1203.

Ainsi la desserte serait assurée par une voie départementale secondaire connectée au nouveau rondpoint sur la RD1203, conduisant à une sécurisation maximale de la desserte des Champs de la Goutette.

QUALITE ARCHITECTURALE, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

Les futures entreprises devront présenter des constructions dont la qualité architecturale permettra de valoriser le secteur. Les stationnements et les zones de stockage devront être organisés de manière à être le moins visible possible depuis la RD1203.

Les structures paysagères existantes devront être maintenues ou recréées si elles devaient être détruites durant les travaux. Les haies mono spécifiques sont interdites.

Par ailleurs, le long de la RD1203, un espace tampon végétalisé devra être réalisé (à minima une bande de 4 m engazonnée) à l'intérieur du recul de 25 m obligatoire depuis l'axe de la RD1203.

CONCLUSION

On rappellera que le secteur AUx a fait l'objet en 2009 d'une déclaration ICPE, la zone est donc tout à fait reconnue par les services de l'Etat.

Néanmoins, l'activité en présence comporte des nuisances et ne satisfait pas la collectivité, c'est pourquoi le zone AUx et sa destination en future zone artisanale permettrait une mutation vers des activités plus qualitatives.

COMMUNE D'ETEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME



2-RAPPORT DE PRESENTATIONDE LA MODIFICATION N°1 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2018

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la modification n°1 du PLU en date du 17 octobre 2018.»

Le Maire, David RATSIMBA

OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

1. AVANT - PROPOS 139

1.1. LE CONTEXTE JURIDIQUE 139

1.2. LE RAPPEL DES DIFFERENTES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES A ETEAUX 139

1.3. LES PRINCIPAUX CHAPITRES DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU 139

2. DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ETEAUX 140

2.1. DONNEES GENERALES 140

2.2. COMPOSANTES DE LA COMMUNE 147

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 170

3.1. PREAMBULE 172

3.2. LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 172

3.3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 210

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS211

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE 211

4.2. CARTOGRAPHIES DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 211

4.3. ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS DE LA COMMUNE D'ETEAUX ET CRITERES D'EVALUATION 215

5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 216

5.1. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX S'IMPOSANT AU TERRITOIRE D'ETEAUX 216

5.2. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT ARRETES DANS LE PADD 219

6. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES 221

6.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 221

6.2. LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 225

7. JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES, CAPACITE D'ACCUEIL ET SURFACES DES ZONES DU PLU 245

7.1. LES JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES DU PLU 245

7.2. LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU D'ETEAUX 260

7.3. LES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX 261

8. INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLAN PREVUE A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME 262

9. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD 264

9.1. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE VIE ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX FIXES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE II) 264

10. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 266

10.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE 266

10.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 267

10.3. ANNEXE 269

11. MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES TORRENTS ET RUISSEAUX 270

12. DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE POUR L'INSTALLATION ET LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE 271

13. AMENDEMENT DUPONT 272

1- AVANT - PROPOS

1-1 LE CONTEXTE JURIDIQUE

Les élus de la commune d'ETEAUX ont engagé la révision de leur **Plan d'Occupation des Sols (POS)** valant **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** en 2011, avec comme objectifs inscrits au sein de la délibération de prescription de la révision :

- la mise en conformité du règlement du POS valant PLU avec les différentes directives et documents de planification de niveau supérieur (Grenelle 1 et 2, Loi SRU, DTA…)
- le développement maîtrisé de la démographie de la commune d'ETEAUX
- la mise en place de conditions favorables à la mixité sociale
- l'inscription d'un projet de contournement du Chef lieu
- la redéfinition des espaces boisés classés
- la réponse aux besoins d'équipements publics.

Le contexte législatif a évolué de manière importante depuis 2000, conduisant ainsi à la refonte quasi totale des documents d'urbanisme pré existants.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a constitué la base de la réforme des documents d'urbanisme, remplaçant le POS par un document de gestion de l'espace fondé sur un projet de politique communale et élaboré dans une optique de développement durable : **le PLU**.

Le PLU est donc l'expression d'un projet urbain qui traduit la volonté de la collectivité d'harmoniser les différentes actions d'aménagement.

Il permet une vision à environ 10 ans du devenir d'un territoire, à partir de dispositions législatives et règlementaires définies dans le Code de l'Urbanisme.

La loi SRU a été complétée par la **Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 juillet 2003**,

Les Lois SRU et UH ont ainsi réformé le Code de l'Urbanisme, dans le but de permettre aux élus d'élaborer des documents d'urbanisme plus complets et plus concertés.

D'autres lois d'aménagement sont venues compléter le dispositif réglementaire avec notamment la **Loi portant Engagement National pour le Logement (Loi ENL)** qui, au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme.

Cette loi a été complétée par la **Loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010**, permettant une meilleure prise en compte des problématiques environnementales ainsi qu'une gestion plus économe de l'espace.

1-2 -LE RAPPEL DES DIFFERENTES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES A ETEAUX

L'élaboration du POS valant PLU d'ETEAUX a été approuvée le 29 septembre 1998.

Il a ensuite été modifié à deux reprises, le 10 mai 2001 et le 24 août 2005.

En 2008, sont engagées une révision simplifiée (le 23 janvier 2008) ainsi que les trois modifications n°3, 4 et 5 (approuvées le 23 janvier et le 16 juillet 2008).

Deux nouvelles modifications sont engagées pour être approuvées en 2010 (les 17 mars et 17 novembre).

Enfin, la mise en révision générale a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2011.

On notera que durant la phase d'élaboration du dossier de PLU, une procédure de Déclaration de Projet a été engagée par une délibération en date du 4 avril 2012 et approuvée le 19 décembre 2012.

1-3 -LES PRINCIPAUX CHAPITRES DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

Le présent document dresse un diagnostic général sur la situation du territoire communal.

Cet état des lieux suivi des perspectives d'évolution, porte sur l'analyse du milieu naturel et humain, du milieu socio-économique, ainsi que des infrastructures.

Il est suivi de l'état initial de l'environnement puis de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie ensuite les objectifs de modérations de cette consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain puis expose les choix retenus pour établir le PADD ainsi que les motifs de la définition des zones et des règles qui s'y rattachent.

Il justifie enfin les changements de zones du PLU et évalue les incidences du Plan sur l'environnement.

2- DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION D'ETEAUX

2-1 DONNEES GENERALES

SITUATION DE LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET GEOGRAPHIQUE

La commune d'ETEAUX appartient au canton de la Roche sur Foron et à l'arrondissement de Bonneville

La commune d'ETEAUX est limitrophe des communes de la Roche sur Foron, d'Evires, de la Chapelle-Rambaud, de Pers-Jussy et de Cornier (voir carte ci-après). Les habitants d'ETEAUX s'appellent les Etaliens.

La commune est construite sur une partie de l'immense moraine qui sépare la région d'Annecy de la vallée de l'Arve. Sa superficie est de 1.369 ha, dont 270 ha de bois et 970 ha de terres agricoles. Desservi par 30 km de voies communales, le village est très étiré et s'élève d'est en ouest, passant d'une altitude de 600 m (près de la Roche) à 925 m (plateau des Bornes, en bordure de la Chapelle Rambaud).

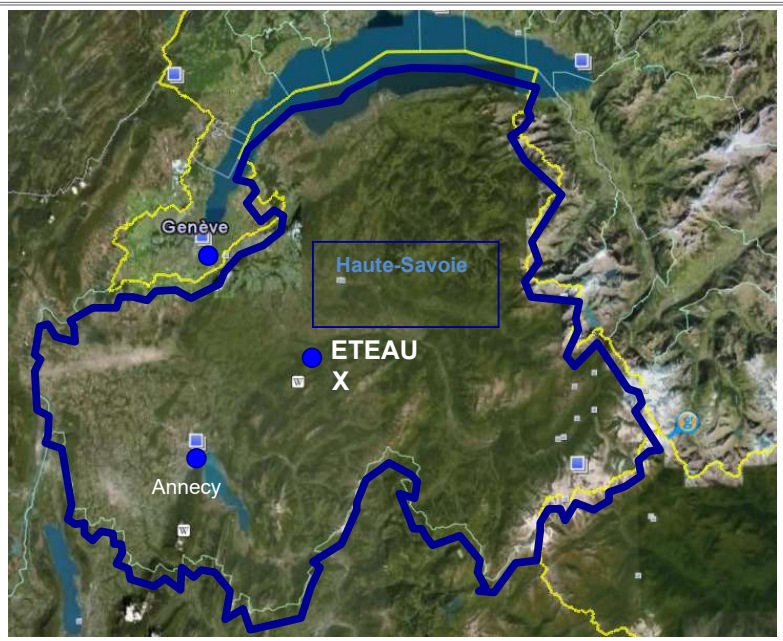
Ses hameaux du Buisson-Rond et de Charny sont mitoyens de Cornier d'où s'échappe le Nant de Moussy. En majeure partie en pente, il offre de larges paysages et somptueux panoramas sur la chaîne des Pré-Alpes.

Pendant longtemps, les Etaliens se sont adonnés uniquement à la culture et à l'élevage.

De 880 habitants en 1990, la population a augmenté régulièrement pour atteindre 1753 résidents en 2013, soit le double en un peu plus de 20 ans.

La commune d'ETEAUX a su faire face aux besoins de cette population grandissante, en matière de logement et d'équipement collectif, sans dénaturer son authenticité et son ambiance.

Néanmoins, la commune d'ETEAUX s'inscrit dans une dynamique intercommunale indéniable, tant en terme de développement que de qualité de vie.



Source : Google Map



CONTEXTE INTERCOMMUNAL

LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune d'ETEAUX est fortement influencée par une réalité fonctionnelle micro régionale. Cette influence se traduit par son appartenance à pas moins de trois structures intercommunales d'importance.

La CCPR

ETEAUX est membre de la **Communauté de Communes du Pays Rochois** (**CCPR**) qui regroupe pas moins de 9 communes, soit :

- Amancy
- Arenthon
- Cornier
- ETEAUX
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron
- Saint-Laurent
- Saint-Pierre-en-Faucigny
- Saint-Sixt

Ainsi, de par son adhésion à la CCPR, la commune d'ETEAUX a délégué à la Communauté de Communes les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires

1) L'aménagement de l'espace comprenant :

- La réalisation d'un SCOT et de Schémas de secteurs
- L'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- Des études en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux
- Des études et la réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables.

2) Les actions de développement économique comprenant :

- La création, l'aménagement, la gestion et la promotion du Parc d'Activités Economiques du Pays Rochois
- L'accueil des entreprises ainsi que la réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise dans la zone d'activités intercommunale.

- La promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes.

- La gestion des politiques contractuelles de développement d'intérêt communautaire.

- L'étude et la mise en œuvre de l'opération de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

Les compétences optionnelles

1) La protection et la mise en valeur de l'environnement comprenant :

- La collecte, le transfert et la valorisation des déchets des ménages et assimilés
- La gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois
- Les études et le suivi des ressources en eau potable
- Les études, la construction et l'entretien des équipements des eaux usées
- Les études et le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Les aménagements et l'entretien des abords de voirie communale et rurale
- L'étude d'un schéma directeur d'assainissement pluvial
- L'étude, la construction et l'entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé
- L'études de restauration de la qualité physique du Foron
- La participation au contrat de rivière « Arve »
- La participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve
- Les études, la réalisation et l'entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire.

2) La politique du logement et du cadre de vie comprenant :

- La mise en œuvre d'un programme local de l'Habitat (PLH)
- La réalisation d'OPAH.

3) La création et la gestion des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire comprenant :

- La création, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs intercommunal sans hébergement destiné aux 3/12 ans, d'intérêt communautaire
- La création, l'entretien et l'exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- La construction, l'aménagement et l'entretien du foyer de ski de fond situé à Montisel, commune de Saint-Sixt, et acquisition et entretien du matériel
- Action de soutien au foyer de ski de fond de la Chapelle-Rambaud
- La création, l'entretien et la gestion des écoles pré-élementaires publiques intercommunales du Pays Rochois
- Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois

- L'action de soutien pour les manifestations sportives populaires d'intérêt communautaire
- La gestion des circuits de transports scolaires (sous réserve de la compétence du Département), aménagement et entretien nécessaires à leur exploitation
- L'action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficultés et à la prévention de la délinquance
- La mission de conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction
- L'étude, la création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- L'étude, les acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur Hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville
- La réalisation du plan de mise en accessibilité des espaces publics et de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- L'acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours Intercommunal du Pays Rochois.

4) L'organisation et la gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande.

Au-delà de la **Communauté de Communes du Pays Rochois** (**CCPR**) dont les compétences sont précisées ci-dessus, la commune d'ETEAUX adhère au **SIVU des Eaux du CERF** (Syndicat à Vocation Unique) et au **SIVU** (Syndicat à Vocation Unique) « **Espace nautique des Foron** »**.**

Le SIVU des Eaux du CERF regroupe les trois communes suivantes

- Cornier
- ETEAUX
- La Roche sur Foron

Ce syndicat dispose de la compétence de l'aménagement et de la gestion de l'eau potable.

Le SIVU « Espace nautique des Foron » regroupe les 13 communes suivantes

- Amancy
- Arbusigny
- Arenthon
- Cornier
- ETEAUX
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron

- Pers-Jussy
- Reignier
- Saint-Laurent
- Saint-Pierre-en-Faucigny
- Saint-Sixt
- Scientrier.

Ce **SIVU** a pour objet la mise à disposition de chaque école, et pour chaque commune membre, d'installations destinées à l'apprentissage de la natation de leurs élèves.

Ces installations sont matérialisées par celle de la piscine de la Roche sur Foron.

On voit ainsi que la commune d'ETEAUX est très engagée dans une dynamique de coopération intercommunale, surtout au niveau de son adhésion à la Communauté de Communes du Pays Rochois dont les compétences obligatoires mais surtout « optionnelles » sont très étendues et très variées. Ainsi, une grande partie des compétences de la commune d'ETEAUX est d'ores et déjà transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

LES DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX DE PLANIFICATION

La **Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR)** a mis en place la réalisation de divers documents intercommunaux de planification servant d'outils à l'aménagement du territoire :

- **LE S.C.O.T (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) – EN COURS DE REALISATION**

Le **S.C.O.T.** est un document de planification qui donne les grandes orientations d'aménagement d'un territoire pour les 15 à 20 années à venir. La commune d'ETEAUX est comprise dans un périmètre de SCOT de la CCPR.

- **LE P.L.H. (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT) – EN COURS DE REALISATION**

Il est l'outil de définition et de pilotage de la Politique Locale de l'Habitat. Élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, il définit pour une période de 6 ans les objectifs et principes de la collectivité pour répondre aux besoins en logements et indique les moyens pour y parvenir. La commune d'ETEAUX est concernée par le P.L.H. de la CCPR.

- **LE P.P.R. (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS)**

Il n'existe pas de PPR sur la commune. Néanmoins une carte d'aléas détermine les secteurs concernés par un risque naturel dont il conviendra de tenir compte lors de la révision générale du PLU en cours d'élaboration.

Le **Projet d'agglomération du Grand Genève** : la charte du « projet d'agglomération du Grand Genève » a été signée le 28 juin 2012 et ses grands principes étaient connus des communes adhérentes de

l'association régionale de coopération du genevois (ARC). Elle développe des recommandations qui visent à la construction d'une agglomération compacte. Il s'agit notamment de « *maintenir un développement durable du territoire, de limiter au maximum l'étalement urbain. Ce phénomène provoque* un grand nombre de *difficultés : le gaspillage des ressources, la difficulté pour les exploitants agricoles de maintenir leur activité, l'augmentation des flux de transports, la dégradation de l'environnement et des paysages. Pour limiter ces effets, le projet d'agglomération prévoit d'accueillir la croissance dans les localités compactes, denses, dotées de services et d'équipements, connectées au cœur d'agglomération par des systèmes de transport en commun efficaces* ».

2-2 COMPOSANTES DE LA COMMUNE

LA DEMOGRAPHIE

EVOLUTION DE LA POPULATION

Ce chapitre a pour finalité d'appréhender les données disponibles comme une photographie générale du territoire, permettant d'esquisser la tendance actuelle.

Evolution démographique

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	**450**	**519**	**638**	**878**	**1089**	**1640**	**1753**
Densité moyenne (hab/km2)	**32.9**	**37.9**	**46.6**	**64.1**	**79.5**	**119.8**	**128,0**

Sources : Insee

L'analyse de l'évolution de la population indique clairement deux tendances. Entre 1968 et 1990, soit une période de 22 ans, la population est passé de 450 habitants à 878, soit une augmentation de près de 100%. De 1990 à 2013, soit sur une période d'un peu plus de 20 ans, la population est passée de 878 habitants à 1753, soit une augmentation de 100%. La population a donc doublé entre 1968 et 1990 et a à nouveau doublé de 1990 à 2013.

Néanmoins la plus forte hausse de la population s'est réalisée entre 1999 (1089 habitants) et 2013 (1753 habitants), ce qui tend à montrer la forte expansion d'ETEAUX, en termes de population, sur les 10 dernières années.

Ce résultat est le produit de plusieurs éléments objectifs. L'évolution de la population d'ETEAUX est en effet à mettre en perspective avec l'évolution de la population du département de la Haute-Savoie qui a également doublé depuis une trentaine d'années. Par ailleurs cette forte croissance de la population de la commune d'ETEAUX n'est pas étrangère à la forte attractivité du territoire directement liée de son implantation géographique. La commune d'ETEAUX est en effet située au carrefour entre la vallée de l'Arve et l'agglomération annécienne et à proximité immédiate du bassin d'emploi de Genève (environ 25 kms de Genève). La commune est par conséquent idéalement placée pour recevoir une population attirée par l'attractivité économique du département de la Haute-Savoie et celle de la Suisse voisine en termes d'emplois frontaliers.

Par ailleurs, le cadre et la qualité de vie ne sont pas étrangers à la forte attractivité constatée sur la commune d'ETEAUX.

Il paraît évident que, même en période de crise et face à la hausse du prix des terrains à bâtir, la commune d'ETEAUX continuera de subir une forte pression foncière dans les années à venir.

Densité de la population

En termes de densité, les habitants résidents sur les **1369 ha** du territoire communal représentent aujourd'hui une densité de population **de 128 habitants au km².**

Cette densité était de 32,9 hab. /km² en 1968, de 64,1 hab. /km² en 1990 et de plus de 120 hab. /km² en 2011.

Cette densité est légèrement supérieure à la densité nationale au km².

STRUCTURE DE LA POPULATION

Evolution de la population par tranche d'âge

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

Types de ménages

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

Taille et composition des ménages

Données actuellement non disponibles au niveau de l'INSEE.

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

Constat

Les prévisions démographiques précises pour les 10 ou 15 prochaines années restent toujours difficiles à appréhender.

Les prix du foncier semblent aller, au mieux, vers une stagnation, voire vers une hausse sensible. On est en droit de penser que la croissance importante de la population observée depuis 1999 pourrait se poursuivre, compte tenu notamment de la grande attractivité du territoire communal due au cadre et à la qualité de vie, ainsi qu'à la proximité de la moyenne vallée de l'Arve, de l'agglomération annécienne et du bassin économique du genevois.

Enjeu

La situation géographique d'ETEAUX, de part sa position de carrefour et sa grande accessibilité contribue à favoriser une forte pression foncière sur son territoire communal. L'un des enjeux de la révision du PLU portera d'une part sur l'évaluation du nombre d'habitants nouveaux que la commune sera capable d'accueillir et d'autre part sur l'équilibre entre les différentes affectations du sol.

EMPLOIS ET ACTIFS DANS LA COMMUNE

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	**1 121**	**730**
Actifs en % Dont :	79.1	77.7
- Actifs ayant un emploi en %	76.5	73.7
- Chômeurs en %	2.6	3.8
Inactifs en %	20.9	22.3
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7.9	10.4
- retraités ou préretraités en %	6.7	4.7
- autres inactifs	6.2	7.3

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	**29**	**28**
Taux de chômage en %	**3.3**	4.9
Taux de chômage des hommes en %	1.5	2.6
Taux de chômage des femmes en %	5.3	7.9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	79.9	71.4

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008

	Nombre	%	dont % temp partiel	dont % femmes
Ensemble	**863**	**100.0**	**20.6**	**45.4**
Salariés	737	85.4	22.9	48.3
Non salariés	126	14.6	7.1	28.6

Sources : Insee, RP 2008 exploitations principales

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	**863**	**100.0**	**541**	**100.0**
Travaillent : dans la commune de résidence	105	12.2	74	13.7
dans une autre commune	758	87.8	467	86.3
- située dans le département de résidence	521	60.4	364	67.3
- située dans un autre département de la région de résidence	9	1.0	6	1.1
- située dans une autre région en France métropolitaine	4	0.5	1	0.2
- située dans une autre région hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	224	26.0	96	17.7

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Nombre de travailleurs frontaliers

Année	Nombre de FRONTALIERS
1994	29
1995	45
1996	55
1997	72
1998	78
1999	86
2000	97
2001	126
2002	135
2003	161

2004	178
2005	202
2006	233
2007	250
2008	269
2009	285
2010	289
2012	303

Sources mairie

Au-delà des tableaux chiffrés exposés ci-dessus, on indiquera les grandes tendances qui se dégagent des résultats au niveau économique.

Les actifs de la commune d'ETEAUX passent de 77,7% à 79,1% entre 1999 et 2008.

Le taux de chômage qui était de 4,9% en 1999 passe à 3,3% en 2008, soit un taux très au-dessous de la moyenne nationale (plus de 10%) et même très en dessous de la moyenne départementale (environ 8%). Ce faible taux de chômage s'explique en grande partie grâce au dynamisme économique du département et à la proximité du bassin d'emplois de Genève.

Par ailleurs il s'explique aussi du fait largement constaté que les demandeurs d'emplois au chômage quittent les communes rurales ou péri-urbaines afin de rechercher des emplois dans les grands centres urbains.

Concernant la structure des emplois, la commune d'ETEAUX comptait 737 salariés en 2008, soit 85,4% de la population active alors que les emplois non salariés représentaient seulement 126 personnes soit 14,6% de la population active. Cette proportion est relativement conforme à la structure des emplois pour ce type de commune.

Plus intéressant est l'évolution des emplois intra-muros et hors du territoire communal. En effet, l'évolution des emplois montre que les habitants d'ETEAUX travaillant dans la commune, au-delà des chiffres absolus, passe de 13,7% des actifs en 1999 à 12,2% des actifs en 2008, soit une baisse sensible mais non négligeable. En revanche, les actifs travaillant en dehors de la commune passent de 86,3% en 1999 à 87,8% en 2008 dont 60,4% (en 2008) travaillent dans le département et 26% en Suisse (attractivité de Genève).

On notera donc que plus du quart des actifs domiciliés sur la commune d'ETEAUX travaillent en Suisse. A ce titre on observera que les travailleurs frontaliers sont passés de 29 en 1994 à 303 en 2012. Cette hausse exponentielle s'est réalisée de manière constante. Les travailleurs frontaliers sont passés de 29 en 1994 à 97 en 2000 et de 97 en 2000 à 289 en 2010 et 303 en 2012, soit une augmentation d'environ 300% pour certaines périodes.

Un premier constat s'impose

La commune d'ETEAUX a tendance à voir diminuer la proportion d'habitants travaillant dans la commune et à voir augmenter les habitants travaillant hors de la commune, avec une forte évolution des emplois frontaliers. Cela signifie que la commune d'ETEAUX a tendance à devenir une commune « dortoir », les emplois extérieurs à la commune constituant la grosse majorité des actifs.

La révision du PLU est donc l'opportunité à une réflexion profonde sur la nature des emplois à préserver sur la commune. Faut-il développer une politique susceptible de dynamiser les emplois intra-muros ou au contraire évoluer dans le sens de la tendance actuellement observée ? Avec quels avantages et quels inconvénients ? Est-il possible (souhaitable ?) de favoriser une dynamique économique endogène ou faut-il accepter et même encourager le nombre d'actifs travaillant hors de la commune ? Quel doit être l'équilibre (même précaire) entre emplois intra-muros et emplois extérieurs à la commune ? La commune doit-elle intervenir au niveau de son territoire ou développer une politique économique intercommunale idoine ?

Il conviendra que la commune d'ETEAUX se positionne (au niveau communal comme au niveau intercommunal) sur les enjeux économiques de son territoire et sur l'équilibre à trouver entre la capacité à développer une économie locale viable et la possibilité d'afficher une vocation (plus ou moins consentie) de commune dortoir.

ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE

Les activités économiques recensées sur la commune

Au niveau artisanal

- 5 entreprises de menuiserie charpente
- 2 entreprises de travaux paysagers - pépinières
- 3 entreprises de travaux publics
- 2 ébénisteries
- 1 entreprise d'électricité
- 2 entreprises de plomberie chauffage
- 2 entreprises de fabrication fromagère
- 2 artisans potiers
- 1 organisation mariages - événements
- 1 garage
- 1 entreprise de bois de chauffage
- 1 entreprise de ramonage
- 1 taxi
- 2 sociétés de transports – logistique

Au niveau commercial

- 4 restaurants
- 1 bar
- 6 loueurs de meublés et activités para-hôtelières
- 6 commerces ambulants, produits laitiers/alimentation
- 1 boulangerie/épicerie
- 3 coiffeurs et instituts de beauté
- 1 boucherie charcuterie

- 2 pizzérias à emporter.

Par ailleurs, la commune d'ETEAUX ne compte aucune profession libérale recensée sur son territoire (médecins, architectes, géomètres, infirmières libérales et autres).

L'évolution des activités économiques d'ETEAUX depuis le POS de 1988 n'est pas négligeable. Au rapport de présentation du POS de 1988, le commune d'ETEAUX comptait, au niveau artisanal 2 fromageries, 1 magasin de meubles, 1 garage et 1 boucherie, soit 5 entreprises, et au niveau commercial, 1 café et 2 restaurants, soit 3 entreprises.

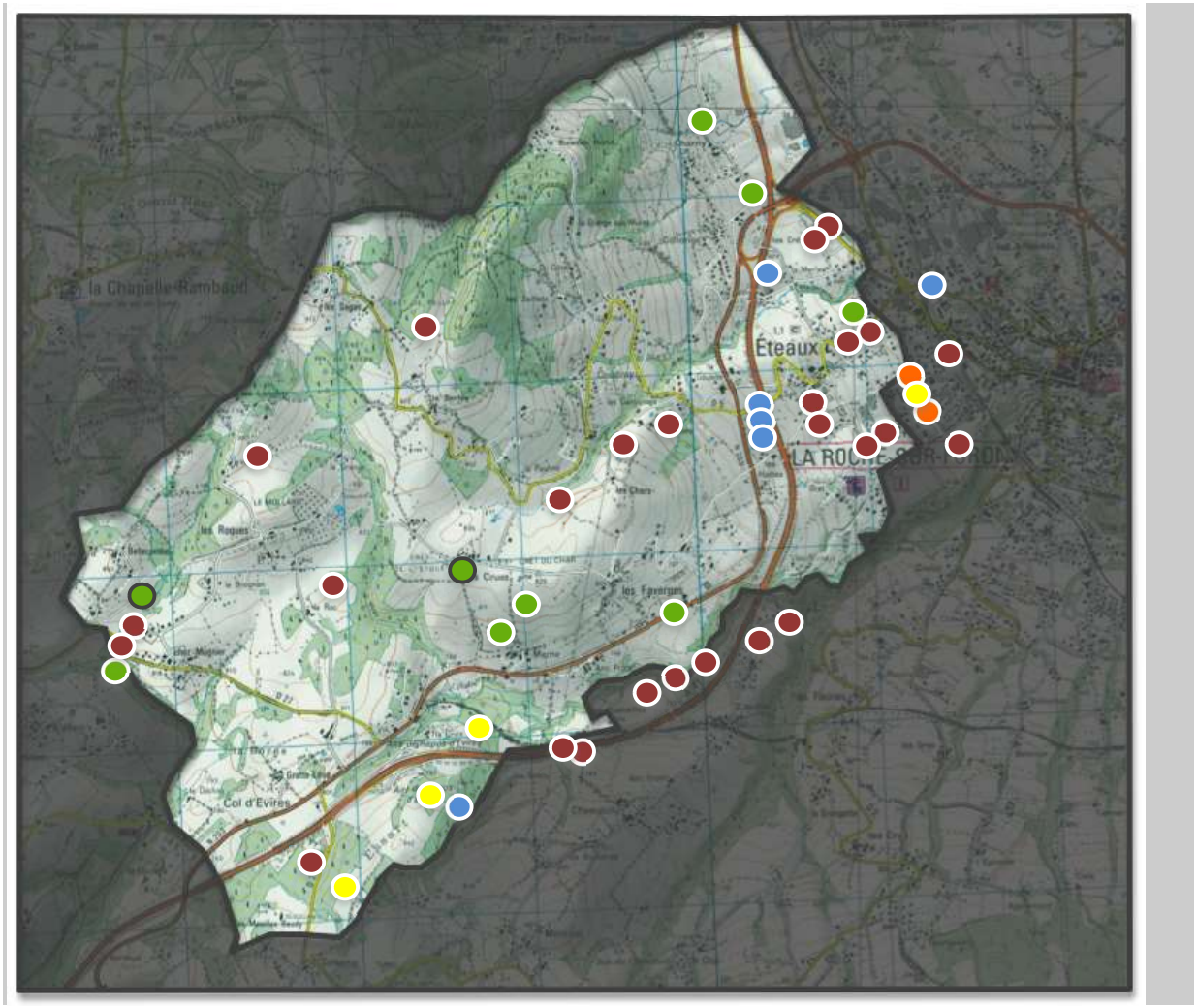
Selon le recensement actuel (septembre 2011), la commune d'ETEAUX compte désormais 26 entreprises artisanales et 22 entreprises commerciales.

Globalement, au niveau artisanal et commercial, la commune est passée de 8 entreprises à 48 entreprises, ce qui constitue une évolution économique non négligeable. Néanmoins, fort du constat développé ci-dessus et de la forte croissance du nombre d'entreprises artisanales et commerciales installées sur la commune, le noyau économique d'ETEAUX constitue une faible part des actifs travaillant intra-muros.

ENJEUX ECONOMIQUES

Compte tenu du constat réalisé, les deux enjeux économiques majeurs pour le territoire d'ETEAUX sont les suivants :

- rechercher, en termes d'aménagement du territoire, un équilibre entre toutes les fonctions nécessaires à la vie de la commune : activités économiques, terrains destinés à l'habitation, terres agricoles et espaces naturels
- œuvrer pour maintenir et développer une activité économique endogène de la commune d'ETEAUX et agir au niveau intercommunal pour renforcer l'attractivité économique du territoire.



LEGENDE

ACTIVITES ECONOMIQUES

Commerces

Commerces ambulants

Artisanat et Industrie

Bar Restaurant

Exploitations agricoles / GAEC

L'agriculture (les données du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture seront réintégrées dans le diagnostic)

Evolution de l'agriculture

Nombre d'exploitations agricoles (2011)

	Nombre
GAEC	2
Exploitation individuelle	7

Au rapport de présentation du POS de 1988, le nombre d'exploitation était de 39 dont 35 exploitations bovines (production laitière).

Désormais, en 2011, on ne compte plus que 9 exploitations agricoles dont 7 individuelles et 2 exploitées sous forme de GAEC.

Enjeux agricoles

Les enjeux agricoles essentiels sont les suivants :

- **préserver de l'urbanisation les surfaces agricoles de grande superficie c'est-à-dire les grandes plages agricoles cohérentes**
- **aider au développement des exploitations pérennes sur le territoire communal, en préservant les terrains et leur accessibilité depuis les sièges d'exploitations**
- **accompagner la valorisation de l'activité agricole par des activités annexes (ferme auberge, vente directe, circuits courts, etc.).**

Etat du parc de logements

Evolution du nombre de logements par catégorie

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	**111**	**178**	**251**	**343**	**448**	**668**
Résidences principales	111	141	192	294	381	592
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	19	32	29	43	21
Logements vacants	0	18	27	20	24	55

Sources : Insee,

Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	**668**	**100.0**	**448**	**100.0**
Résidences principales	592	88.6	381	85.0
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	3.1	43	9.6
Logements vacants	55	8.2	24	5.4
Maisons	583	87.3	426	95.1
Appartements	76	11.4	12	2.7

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2008 exploitations principales

Compte tenu du positionnement géographique, de l'histoire et de la nature sociologique de la commune d'ETEAUX, il n'est pas étonnant de constater que 88,6% des habitations soient des résidences principales, les résidences secondaires et logements occasionnels ne représentant que 3,1% de l'ensemble des logements.

On indiquera par ailleurs que la proportion de résidences secondaires diminue fortement entre 1999 et 2008 puisque qu'elles passent de 43 en 1999 à 21 en 2008.

On notera également la proportion non négligeable des logements vacants puisque ceux-ci représentent plus de 8% de la totalité des logements. Par ailleurs, ces logements vacants augmentent de manière constante puisqu'ils passent de 24 en 1999 à 55 en 2008.

Typologie et granulométrie du parc de logements

Le parc de logements se caractérise par un déséquilibre très marqué entre la maison individuelle, habitat nettement majoritaire qui représente 87,3% de la totalité du parc en 2008 alors que les appartements ne représentent, toujours pour 2008, que 11,4% du parc des logements.

Compte tenu de la configuration de la commune, il apparaît clairement que les 76 appartements recensés sur la commune d'ETEAUX en 2008 sont constitués de petits collectifs (habitat groupé ou appartements constitués dans le volume d'une grande maison individuelle) de type privatif puisque la commune ne compte aucun programme de logements sociaux.

On notera néanmoins que la grande majorité de ces 76 appartements ont été créées entre 1999 et 2008 puisque ceux-ci étaient seulement de 12 unités en 1999. En ce sens, en 1999, les appartements, soit le petit collectif ne représentait que 2,7% de la totalité du parc du logement de la commune d'ETEAUX.

Il convient également de souligner que le parc de logements est relativement récent dans la mesure où les résidences principales ont été majoritairement construites entre 1975 et 2005. En effet les données INSEE indiquent les chiffres suivants :

Résidences principales construites avant 2005 :

- avant 1949 : 92, soit 16,5% du parc de logements
- de 1949 à 1974 : 36, soit 6,5% du parc de logements
- de 1975 à 1989 ; 162, soit 29,1% du parc de logements
- de 1990 à 2005 : 266, soit 47,8% du parc de logements

On voit donc le net déséquilibre entre habitat individuel et habitat collectif et l'absence de logements sociaux sur la commune d'ETEAUX jusqu'en 2013.

Besoins en logements et Parc social de l'habitat

Dans la mesure où la commune d'ETEAUX ne disposait pas de logements sociaux jusqu'ici, la demande pour ce type de logement n'était pas recensée ni comptabilisée par la commune. On sait néanmoins que la demande existe et qu'elle pourra être quantifiée à l'avenir.

ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Constat

L'habitat de la commune d'ETEAUX est essentiellement caractérisé par l'existence de maisons individuelles.

Les appartements et le petit collectif ne représentent qu'un peu plus de 10% du parc total des logements.

Le parc de logements sociaux est inexistant jusqu'en 2013 alors que les demandes restent sans doute nombreuses.

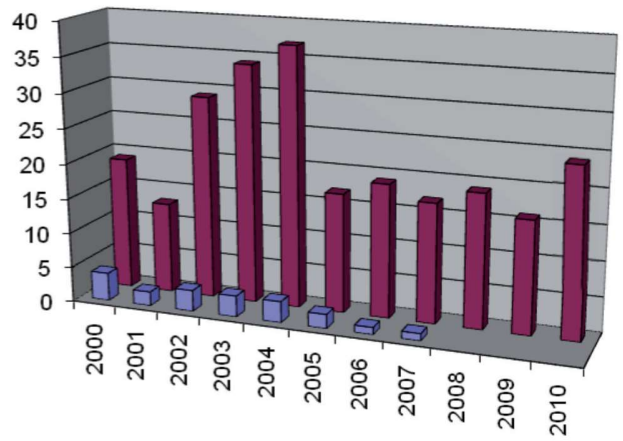
Enjeu

L'enjeu principal en termes de logements, conformément aux dispositions des lois SRU et UH, consistera à proposer une diversification de l'offre ainsi que des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace.

Il s'agira notamment de favoriser de nouvelles formes urbaines denses offrant les caractéristiques de l'habitat individuel (habitat intermédiaire et maisons groupées), de favoriser le recours aux techniques et matériaux locaux et de proposer des formes contemporaines répondant aux enjeux actuels (énergie, confort, santé, etc.).

Concernant la politique de l'habitat et de manière plus concrète, il s'agira de développer quelques programmes mixtes de logements sociaux à la taille de la commune et de garantir une offre de logements adaptée ainsi qu'abordable répondant aux besoins de la population d'ETEAUX et plus particulièrement aux jeunes ménages.

Evolution du nombre de permis de construire et de lotissements



SOURCE : GEOPORTAIL

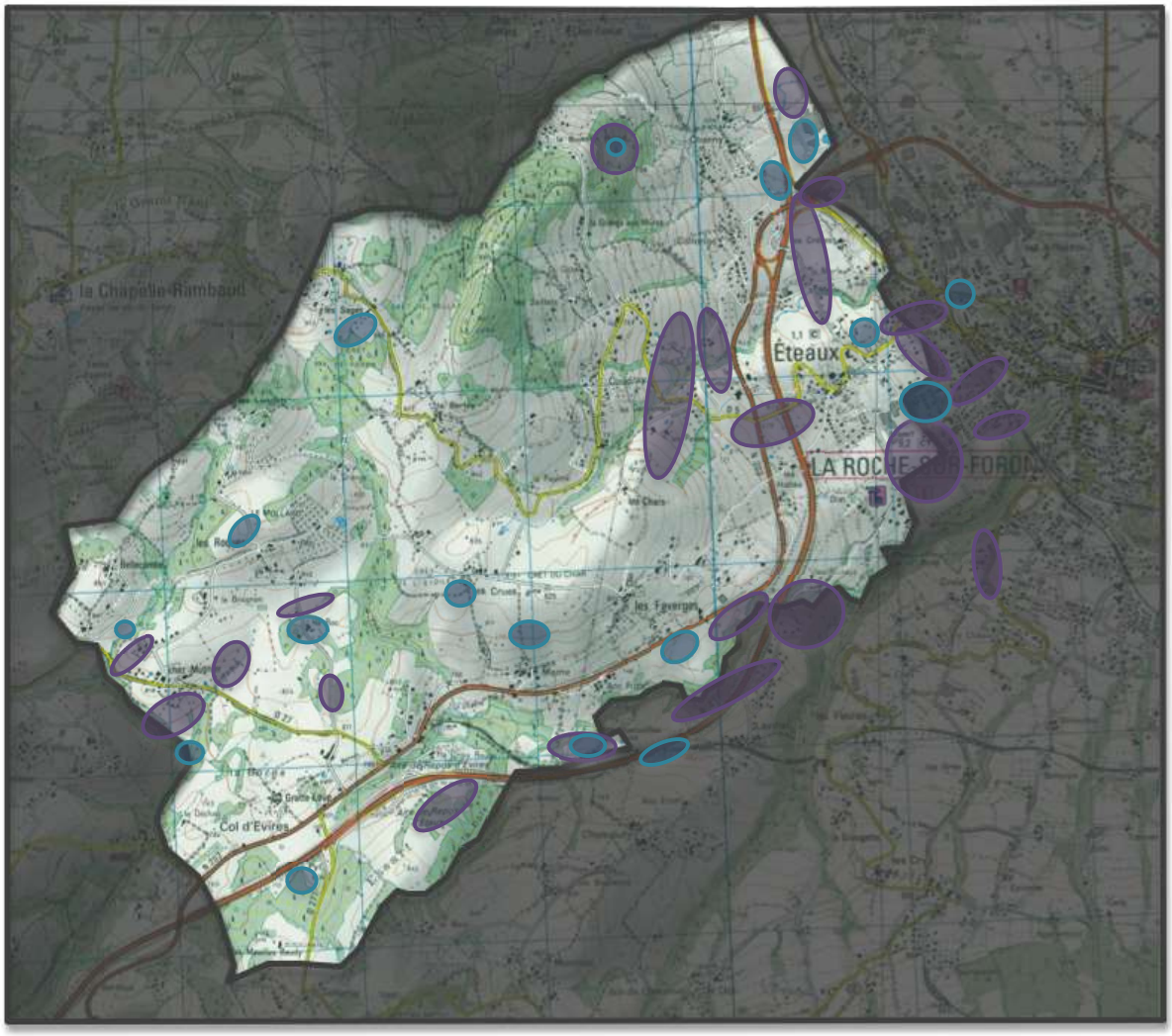
Répartition de la population par hameau

L'analyse de la répartition par hameau en 2011 permet de mieux comprendre l'évolution de l'attractivité du territoire communal dans le cadre des possibilités d'urbanisation offertes dans le POS valant PLU actuel de la commune d'ETEAUX.

HAMEAUX	NOMBRE D'HABITANTS
Bellecombe	12
Chez Mugnier	35
Le Brugnon	26
Les Roques	25
Les Crues	15
Les Terres du Moule (Evires)	12
La Chauttaz	25
Même	50
Les Faverges	160
Les Sages (Chez Dunand)	20
Le Coudray	155
Le Buisson Rond	35
La Goutette/Les Gardannes	50
Collonges	240
Charny	65
Les Crêtes/La Merle	95
Prés Germain	120
Prés Sales	95
Le Pré Rond	15
Le Faux	16
Chef-Lieu	270
Constructions dispersées	164
TOTAL	1 700

La plus forte concentration des habitants se situe au chef-lieu (270 habitants), aux hameaux « Les Faverges » (160 habitants), « Le Coudray » (155 habitants), « Collonges » (240 habitants) et « Prés Germain » (120 habitants).

Si ces hameaux accueillent une part importante de la population d'ETEAUX (56% environ), il n'en demeure pas moins que les 44 % restant sont disséminés sur le reste du territoire au sein de nombreux petits hameaux, voire d'habitat isolé. En effet, le nombre de constructions dispersées pèse près de 10% de la population totale de la commune (164).



LEGENDE

AMENAGEMENT ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

Urbanisation ancienne

Extensions récentes de l'urbanisation

Forme urbaine

ETEAUX, qui s'étend sur le coteau ouest de la montagne d'Evires est une commune à la fois rurale et périurbaine, qui a logiquement développé son urbanisation à partir des contraintes géographiques et géomorphologiques de son territoire.

La partie ouest du territoire, qui s'étend du col d'Evires à la double barrière artificielle créée par la RD1203 et l'autoroute A41, est restée rurale avec des hameaux de petite taille organisés principalement autour d'anciennes exploitations agricoles *(cf. cartographie ci-dessus)*. Certains hameaux ont connu un développement plus récent, essentiellement le long des voies d'accès et dans des formes urbaines assez consommatrices d'espaces.

En effet, les constructions récentes implantées sur le coteau ouest sont essentiellement composées de maisons individuelles, sur des parcelles de taille relativement importante.







L'habitat isolé est également très présent dans cette partie rurale de la commune, et ponctue le territoire sous la forme principalement d'anciennes fermes rénovées.




La partie Est du territoire communal, localisée en contrebas de la RD1203 et de l'A41 est quant à elle beaucoup plus urbaine puisque située en limite de la ville de La Roche sur Foron, chef-lieu de canton.

Le centre village d'ETEAUX est ainsi implanté à l'ouest du centre ville de La Roche, au-dessus de la gare SNCF.

Les récentes extensions d'urbanisation du centre village ont été réalisées sous des formes d'habitat plus dense avec notamment une opération d'habitat intermédiaire au nord du cœur de village ainsi qu'une opération d'habitat collectif à l'Est, dans laquelle des commerces et services de proximité ont été intégrés.



Si les constructions d'ETEAUX se sont progressivement développées le long des nombreuses voies qui sillonnent la commune, ces départs d'urbanisation ont tout de même permis de ménager de grandes plages agricoles, terrains de proximités des exploitations de la commune.

Le territoire communal alterne de fait des espaces urbanisés et de grands espaces naturels et agricoles, qui confèrent à ETEAUX un cadre de vie de très grande qualité.

Ces espaces sont par ailleurs indispensables à l'agriculture qui est également une activité économique non négligeable dans la commune.







ETEAUX : un territoire à la fois rural et périurbain



Source : Google map

ENJEUX LIES A L'AMENAGEMENT ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Constat

La commune est composée d'un chef-lieu ainsi que de nombreux hameaux et départs d'urbanisation. Si les derniers aménagements au sein du chef-lieu sont très qualitatifs et tendent vers une densification des constructions, les maisons individuelles restent très présentes sur la partie rurale de la commune, illustrant une tendance à la linéarisation le long des voies d'accès ainsi qu'une utilisation peu rationnelle de l'espace.

Enjeu

Il s'agira au travers du PLU de conforter la densification du chef-lieu et de développer l'urbanisation autour de quelques hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grands tènements agricoles. La typologie du bâti devra par ailleurs évoluer dans certains secteurs afin de permettre à la commune de mieux maitriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles.

LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES A LA POPULATION

Inventaire des équipements communaux

La commune d'ETEAUX dispose des équipements suivants :

- une mairie
- une église
- un cimetière
- un presbytère
- une chapelle
- un monument aux morts
- une bibliothèque - médiathèque
- un centre de secours
- un bâtiment regroupant les services techniques
- une halte garderie
- parkings publics
    - **route du Chef lieu / Place de la mairie :**
      environ 30 places dont deux places « handicapé » matérialisées
    - **route de la Croix Verte :**
      47 places dont trois places « handicapé » matérialisées

Les Ecoles

Deux écoles primaires se situent sur le territoire de la commune d'ETEAUX :

- **école du Chef-lieu –** 54 route de la Croix Verte
- **école des Crues** – 137 Route de Chez Mugnier (lieu-dit « Les Roques ») Evolution des effectifs scolaires.

Evolution des effectifs scolaires

Année scolaire	Ecole du CHEF LIEU		Ecole des CRUES Classe unique
	Nbre d'élèves	Nbre de classes	Nbre d'élèves
2000/2001	62	3	11
2001/2002	74	3	13
2002/2003	73	3	13
2003/2004	86	3	15
2004/2005	99	3	17
2005/2006	110	4	17
2006/2007	121	5	12
2007/2008	116	5	11
2008/2009	113	5	13
2009/2010	90	4	14
2010/2011	92	4	19
2011/2012	89	4	19
2012/2013	91	4	18

Pas de transport scolaire pour l'école.

Restauration scolaire

La commune assure le trajet (aller/retour) entre l'école des Crues et la cantine scolaire.

On constate

- que l'école du Chef-lieu a bénéficié d'une évolution constante de 2000 à 2008 si l'on excepte l'année scolaire 2002/2003, ce qui a amené la commune à créer deux classes supplémentaires, l'une en 2005 et l'autre en 2006.

- un recul de l'effectif en 2009 a occasionné la suppression d'une classe pour revenir à 4 classes avec de nouveau une stabilité des effectifs entre 2009 et 2013.

Le milieu associatif

Le milieu associatif d'ETEAUX est composé des 23 entités suivantes :

APE Ecole Chef-lieu
APE Ecole des Crues – Amicale des Crues
Le CLUB des AINES
Les ANCIENS A.F.N
Association PARENTHESE
ANCIENS Combattants et Amis de la Résistance
Les Amis de la Chapelle des Crues
Association PAROISSIALE « L'Espérance »
Association CHASSE
Comité des Fêtes
Pays Rochois et Genevois T.T 74
Les amis de la belote
Graine de vie
Groupe renaitre
Ski Club Nordique du Pays Rochois
Arve'nture
Mix'n danse
Club copains cyclistes de la Grenette
Ludetto du Pays Rochois
Equi d Charny
FAN CLUB Jean Marc GAILLARD
Les Amis du Livre
LE PAYS ROCHOIS AU NATUREL

Répartition des associations d'ETEAUX par types d'activités

Nature des associations	Nombre d'associations
Associations sportives	5
Associations socio-culturelles	11
Défense de l'environnement	1

On remarquera la prédominance des associations socioculturelles.

Sans tirer de conclusions hâtives, il semble bien qu'il existe un bon degré d'intégration de la population et un véritable sentiment d'appartenance à une communauté de vie. En effet avec 17 associations, la commune d' ETEAUX bénéficie d'un tissu social et associatif important.

ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE ET DEPLACEMENTS

Accès à ETEAUX

La gare de La Roche sur Foron est à 5 mn de la commune d'ETEAUX.

Elle est desservie par les axes départementaux et autoroutiers depuis Annemasse ou Annecy respectivement situés à 20 et 30 kms. Genève se trouve à 20 mn.

La commune d'ETEAUX est en effet très accessible avec une desserte autoroutière (A41) et un échangeur permettant un accès direct au territoire communal. La RD1203 reliant La Roche à Annecy constitue le réseau départemental principal. Plusieurs autres départementales, la D155, D5, D27 et D277 forment un réseau secondaire de desserte de la commune.

Ce réseau est ensuite complété par de nombreuses voies communales qui permettent d'accéder aux nombreux hameaux ainsi qu'aux constructions isolées.

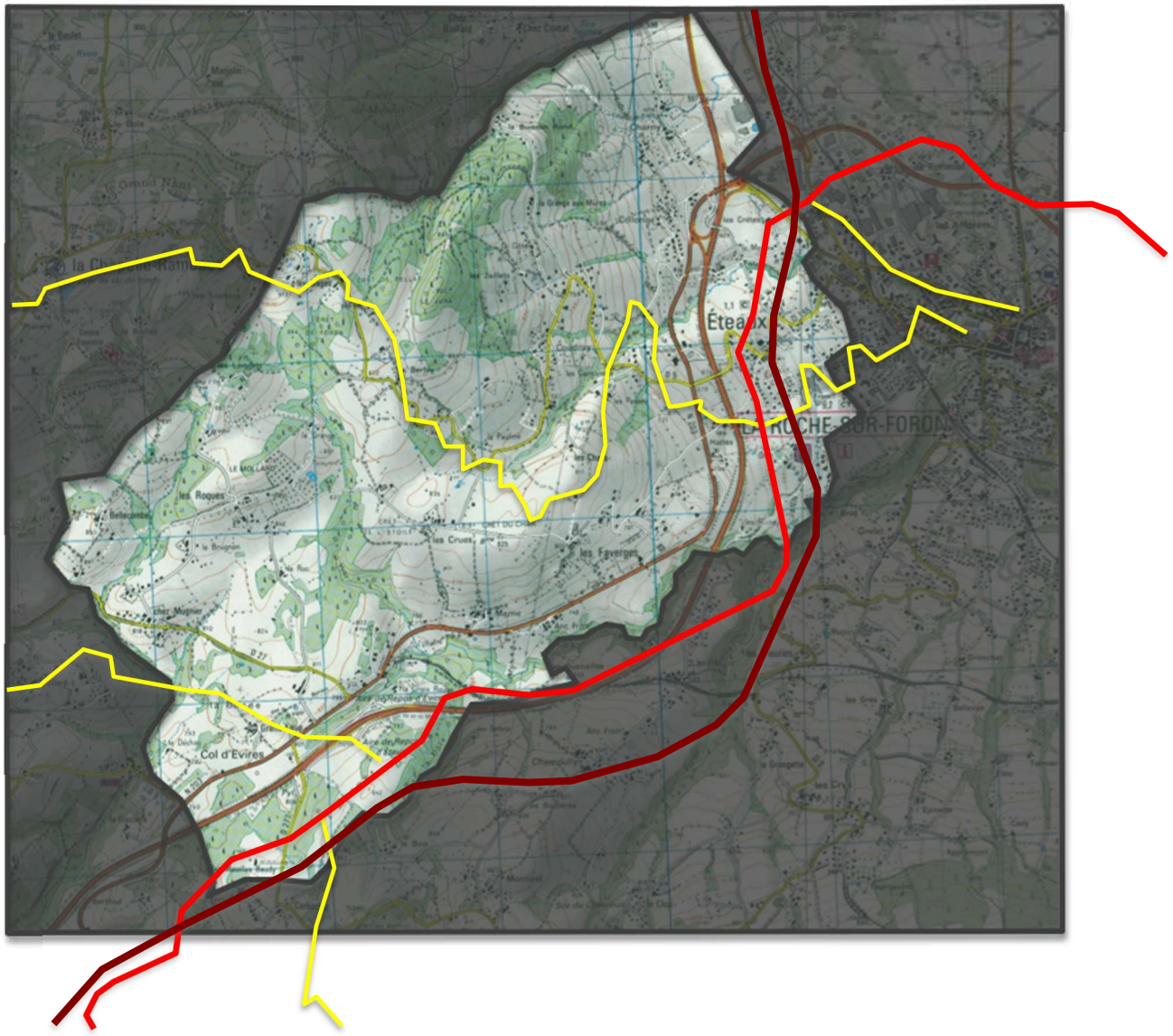
Circulations dans la commune

Il existe ainsi sur le territoire communal un maillage de voiries aux fonctions multiples (routes de transit, voies de dessertes locales, itinéraires touristiques…). Les aménagements futurs devront être appréciés dans le cadre d'une réflexion globale permettant d'améliorer les conditions de desserte, de circulation, et de renforcer les modes alternatifs dont les transports collectifs, les cycles et voies vertes ou encore les itinéraires pédestres.

On indiquera également que la Communauté de Communes du Pays Rochois, au niveau de sa compétence « Aménagement de l'espace » a prévu la réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables.

Concernant le « Plan départemental vélo », la commune d'ETEAUX est concernée par deux boucles cyclotouristiques balisées sur route :

- Circuit n°21 : Plateau des Bornes sud
- Circuit n°22 : Plateau des Bornes nord.



LEGENDE

RESEAUX ET DEPLACEMENTS

Autoroute A41

Réseau principal RD1203

Réseau secondaire D155, D5, D27 et D277

Voies communales

GESTION DES DECHETS, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX PLUVIALES

La gestion des déchets

La collecte, le transfert et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sont gérés par la Communauté de Communes du Pays Rochois. En effet ces tâches constituent une compétence optionnelle de la Communauté de Communes au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la Communauté de Communes adhère au SIDEFAGE.

La Communauté de Communes gère la déchetterie intercommunale du Pays Rochois.

Par ailleurs les terrains nécessaires à l'installation de conteneurs aériens ou semi enterrés sont mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.

Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif est directement géré par la Communauté de Communes du Pays Rochois.

De manière plus précise, la Communauté de Communes est chargée :

- des études, de la construction et de l'exploitation des équipements de traitement des eaux usées
- des études, de la construction et de l'entretien des réseaux d'assainissement d'eaux usées.

La Communauté de Communes a conduit l'extension du réseau d'assainissement collectif. Un programme a été déterminé pour la commune et sera traduit au sein des annexes sanitaires.

Concernant l'assainissement non collectif, la forte dissémination de l'habitat sur le territoire a favorisé le maintien d'installations d'assainissement individuel.

Concernant l'assainissement individuel, il convient de souligner que le contrôle et la surveillance de la conformité des dispositifs d'assainissement individuel (SPANC) sont également de la compétence communautaire et non une mission communale.

Alimentation en eau potable

Le diagnostic établi en tenant compte de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de l'urbanisation et de la population ne semble pas soulever de problèmes particuliers tant pour les ressources en eau (qualité et quantité) que pour le réseau.

D'une manière générale, des améliorations seront à apporter dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (en cours de réalisation).

Traitement de l'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales fait l'objet d'une étude particulière.

En effet, la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est engagée, dans sa compétence optionnelle relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de lancer les études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Constat

La commune est extrêmement bien desservie par le réseau routier et ferroviaire. Néanmoins la voiture reste le mode essentiel de déplacement au sein du territoire communal.

Enjeu

Il s'agira de bien hiérarchiser le réseau de voiries routières et de favoriser d'autres modes de déplacements, notamment au sein des nouvelles zones d'urbanisation. Le développement des modes doux sera à prendre en compte surtout dans la partie urbaine de la commune, en relation notamment avec le développement du pôle gare de La Roche sur Foron.

3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3-1 PREAMBULE

CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET DEMARCHE METHODOLOGIQUE

En application du Code de l'Urbanisme (article R121.1), le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation doit comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement
- l'analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune d'ETEAUX s'est appuyée sur des données existantes, confortées par des journées d'observation sur le terrain effectuées en août et septembre 2011 et juin 2012. Des données complémentaires concernant les corridors et les zones nodales pour la faune sauvage ont été communiquées à la commune d'ETEAUX en février 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie. Le rapport environnemental avait été finalisé un mois auparavant en vue de l'arrêt du projet de PLU. En concertation avec l'équipe municipale et l'urbaniste chargée de la révision du PLU, il a été convenu d'intégrer les données complémentaires à l'analyse environnementale du territoire d'ETEAUX. Le présent rapport environnemental a donc été complété dans ce sens en novembre 2013.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale.

Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a permis d'évaluer la compatibilité du PLU avec les enjeux environnementaux.

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Le document contient les dispositions particulières applicables au territoire communal d'ETEAUX.
En matière d'environnement, le représentant de l'Etat rappelle :

- le cadre réglementaire national et les principes généraux en matière de gestion économe des espaces, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de protection des milieux naturels et des paysages et de préservation de la biodiversité
- son application en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et de l'alimentation en eau potable
- la nécessité de prendre en compte dans le PLU les inventaires de ZNIEFF et de préserver les zones naturelles telles que les zones humides, les ripisylves et les espaces boisés
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

3-2 LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

MILIEU PHYSIQUE

LES UNITES MORPHOLOGIQUES

Le territoire d'ETEAUX s'étend sur le vaste plateau des Bornes. Ce plateau constitue la région de piémont qui sépare le bassin annécien de la vallée de l'Arve. Il est limité au nord-ouest par la montagne du Salève et au sud-est par les reliefs subalpins du massif des Bornes (Sous Dine, Parmelan…).

Ce territoire, dont les altitudes maximales n'atteignent pas 1 000 mètres, garde une forte empreinte glaciaire, à l'origine d'une succession de buttes isolées les unes des autres par de petits plateaux et des dépressions marécageuses reposant sur des argiles imperméables. Cette configuration favorise l'installation de nombreuses zones humides.

Le plateau des Bornes s'achève en pente douce au fond de la vallée de l'Arve avec les communes de Cornier et la Roche sur Foron, avec laquelle se confond la limite nord-est de la commune d'ETEAUX.

LES ELEMENTS DE GEOLOGIE

La commune d'ETEAUX est rattachée à la vaste plaine molassique qui ceinture à l'ouest les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève.

Le substratum molassique est recouvert par la moraine caillouteuse argileuse ou limoneuse apportée par le glacier de l'Arve.

LES DONNEES CLIMATIQUES

Les relevés de précipitations établis sur 30 ans à la station météorologique d'Ayze, indiquent une moyenne annuelle de 1'184 mm d'eau.

L'été est la saison la plus arrosée.

Durant cette même période de trente ans, la station météorologique de Contamine-sur-Arve indique une température moyenne annuelle s'élevant à 9°C, le mois de juillet étant le plus chaud, et le mois de janvier le plus froid.

Les vents ont une prédominance nord-nord-est (la bise).

Les vents orientés d'ouest à nord-ouest amènent les perturbations océaniques, tandis que les vents de sud sud-ouest génèrent des orages violents sur les reliefs.

L'HYDROLOGIE

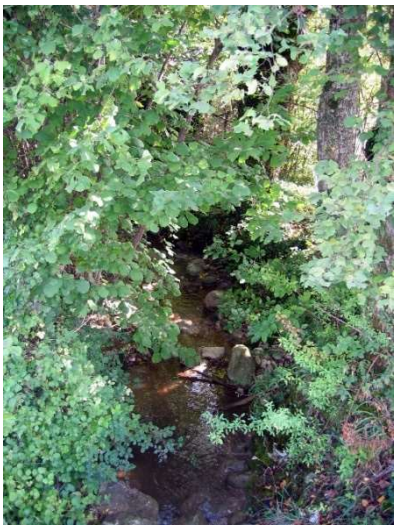
Le réseau hydrographique d'ETEAUX se répartit sur deux bassins versants, le bassin versant du Fier et le bassin versant de l'Arve.

Le ruisseau de la Madeleine/Merle, le ruisseau de Thiozard/Moussy et le Foron de la Roche constituent des affluents rive gauche de l'Arve. Le Foron de la Roche, par son débit, forme l'affluent principal de l'Arve sur la commune d'ETEAUX. Il reçoit en rive gauche, le ruisseau de Vuaz qui prend sa source sur le plateau des Bornes.

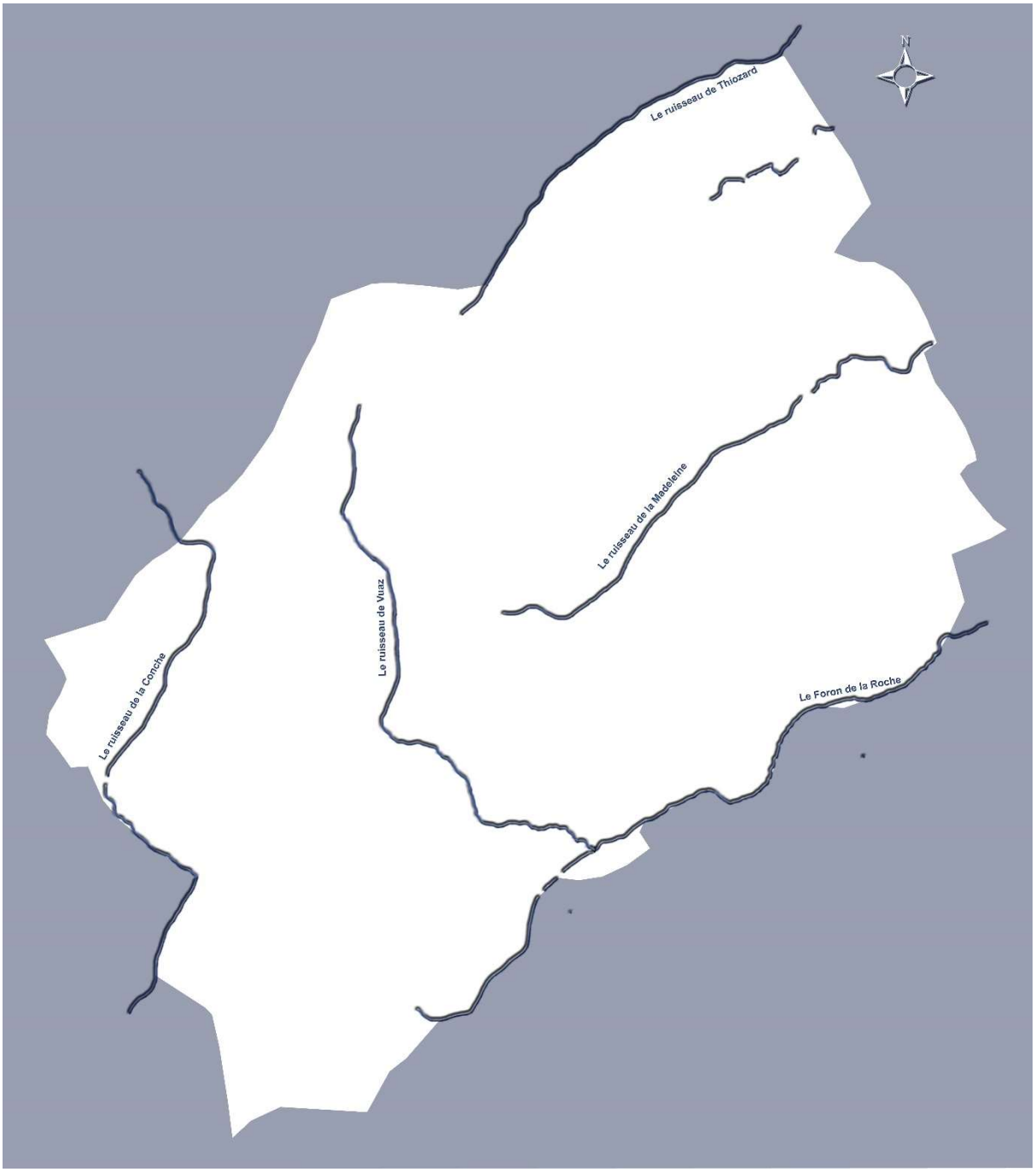
L'Arve fait l'objet d'un contrat de rivière depuis 1995. Cet outil de restauration de la rivière est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A). Après 12 années d'études et de travaux (1995 - 2007), la poursuite du contrat de rivière s'engage sur des actions de surveillance, d'entretien, et de gestion des ouvrages réalisés, des boisements de berges, des surfaces acquises et des matériaux solides. Une procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est initiée depuis 2009, réunissant les 110 communes françaises du bassin versant de l'Arve et regroupant 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage. Un second contrat de rivière pourrait permettre de perpétuer la dynamique actuelle et le savoir-faire acquis pour poursuivre la réalisation concrète d'actions de terrain.

Le ruisseau de la Conche s'écoule sur le plateau des Bornes avant de rejoindre la Fillière, un des principaux affluents du Fier.

Le Fier fait l'objet d'une procédure de contrat de bassin, dénommée Fier et Lac.



Le ruisseau de la Madeleine/Merle



Le réseau hydrographique d'ETEAUX

L'HYDROGEOLOGIE

La commune d'ETEAUX est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

La masse d'eau 6511 comporte trois systèmes aquifères :

- les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz…) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part.
- les alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été

classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.

- la molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
    - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
    - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- *Orientation fondamentale n° 4 – Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides*
- *Orientation fondamentale n° 6 – Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces. Les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.*

Les sources de données

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Rhône-Alpes)
- Inventaire départemental des zones humides
- Nature et Environnement en Pays Rochois
- Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie
- ACCA d'ETEAUX.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités

- les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie.
Les données de l'inventaire sont en attente de la validation par le Museum National d'Histoire Naturelle.

Deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune d'ETEAUX :

L'ensemble des zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 1 n° 74190001 – Superficie 93,50 hectares

Le plateau des Bornes accueille une multitude de petites zones humides aux habitats diversifiés : étangs, formations à laiches, tourbières de transition, prairies à molinie, saulaies, boisements humides à aulnes. Ces milieux hébergent des espèces remarquables parmi lesquelles des papillons (azuré des palluds, azuré de la sanguisorbe, fadet des tourbières), des amphibiens (sonneur à ventre jaune) et des plantes (liparis de Loesel, œillet superbe, laiche des bourbiers, linaigrette grêle).

Les zones humides du plateau des Bornes sont prioritaires en Haute Savoie.



Prairie humide de Roc Nord

Le ruisseau de la Conche, ZNIEFF de type 1 n° 74190002 – Superficie 30,35 hectares

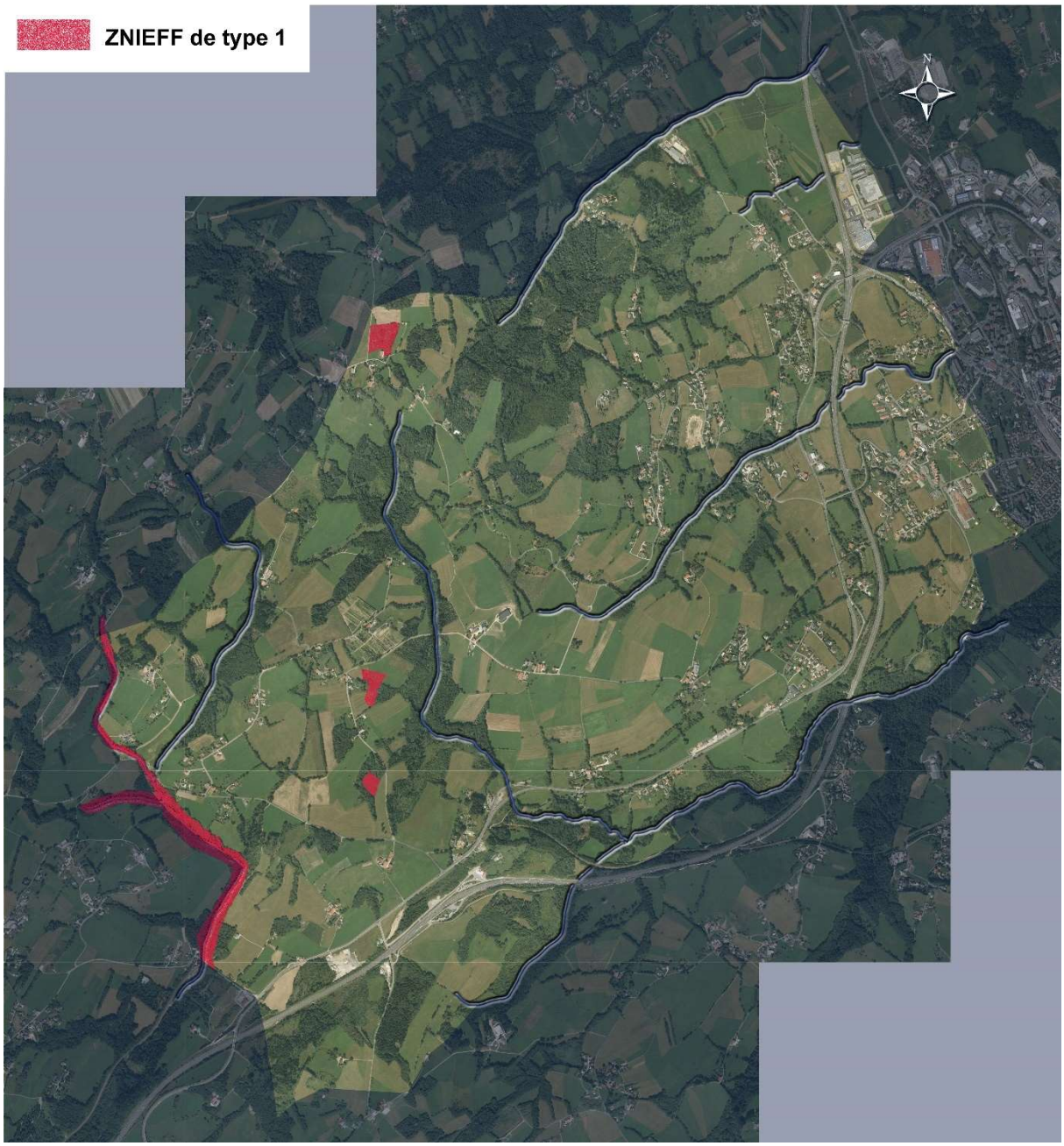


Le ruisseau de la Conche

Le ruisseau de la Conche abritait l'écrevisse à pattes blanches lors de l'identification de la ZNIEFF. Ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques.

La présence de l'écrevisse à pattes blanches dans le ruisseau de la Conche n'est pas confirmée par l'atlas des écrevisses de Haute-Savoie (Philippe Huchet-Décembre 2007).

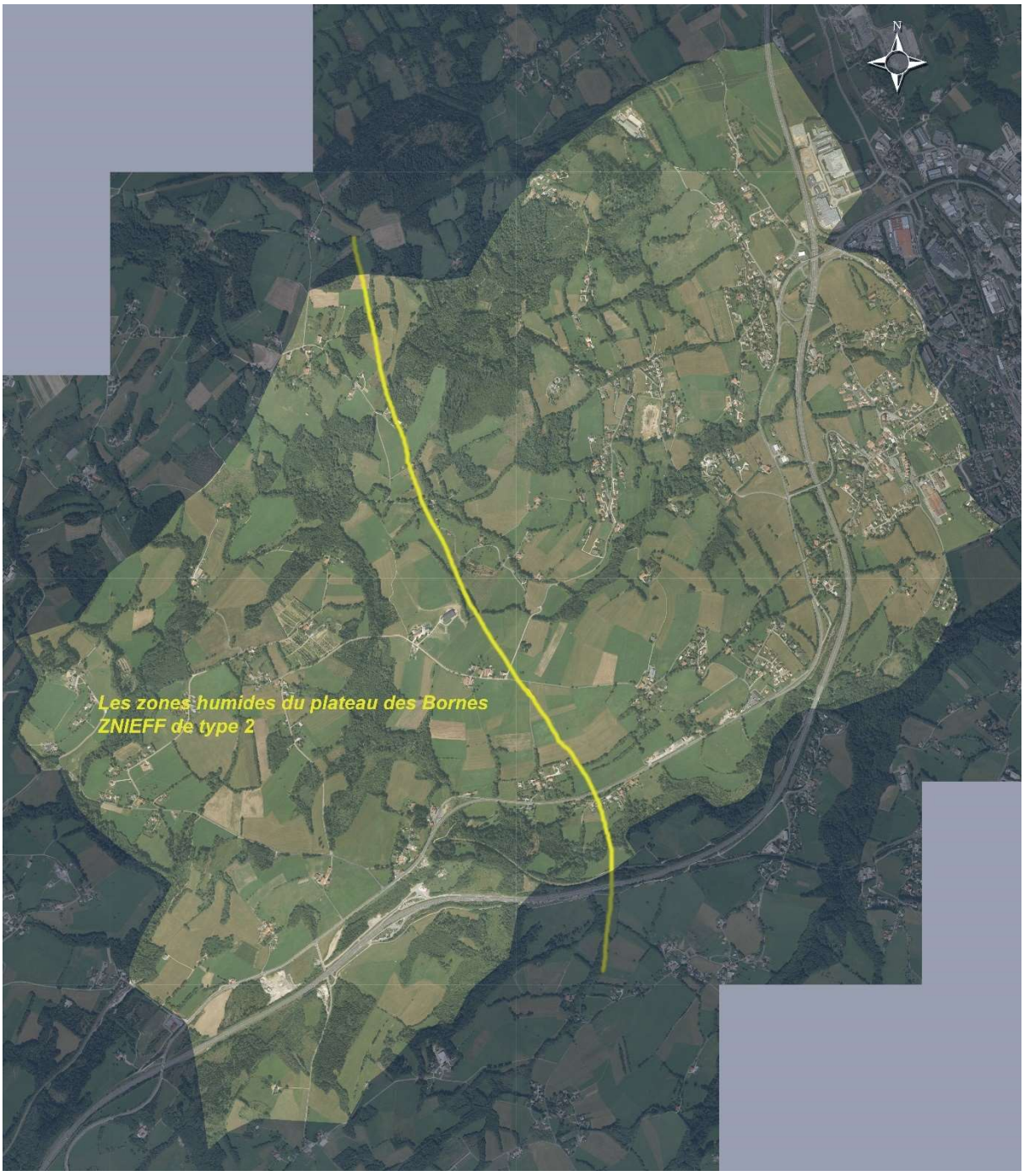


Carte de localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune d'ETEAUX

Les zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 2 n° 7419 – Superficie 4 619 hectares

Cette ZNIEFF de type 2 regroupe trois ZNIEFF de type 1.

Le plateau des Bornes accueille de nombreuses zones humides constituant des habitats remarquables accueillant une faune et une flore spécifiques.



Carte de localisation de la ZNIEFF de type 2 sur la commune d'ETEAUX

LES ESPACES NATURELS COMPLEMENTAIRES

Les milieux forestiers

Le territoire d'ETEAUX ne comporte pas de véritable massif forestier, seuls des boisements de superficie moyenne sont observés.

Les essences forestières sont caractéristiques de la hêtraie-chênaie, avec l'orme champêtre, le noisetier, l'érable sycomore…

La plupart des boisements ont été enrichis en épicéas.

Les cours d'eau



Le Foron de la Roche

Le Foron de la Roche est sans doute le cours d'eau sur ETEAUX qui présente les plus fortes potentialités biologiques, compte tenu de son débit. La truite fario y est présente.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état écologique du Foron de la Roche est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2009).

Les zones humides d'intérêt local

L'inventaire départemental des zones humides répertorie plusieurs zones humides sur le territoire d'ETEAUX. Certaines d'entres elles sont incluses dans la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes. L'inventaire a été actualisé par ASTERS durant l'été 2012.

Seules sont décrites ci-dessous les zones humides présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

La zone humide de Roc Nord, à l'est du carrefour côté 842 m

Cette zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.

Elle accueille plusieurs habitats naturels, dont des bas-marais alcalins et des prairies humides oligotrophes. Plusieurs espèces végétales sont répertoriées, parmi lesquelles, le laser de Prusse (Laserpitium prutenicum).

La pie-grièche écorcheur fréquente le site.

La zone humide des Sages Nord, au nord du point côté 907 m

Cette zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.



Elle accueille plusieurs habitats naturels, dont des bas-marais alcalins et des prairies humides oligotrophes.

Plusieurs espèces végétales sont répertoriées, parmi lesquelles, le séneçon aquatique (Senecio aquaticus). La mélitée noirâtre et le grand collier argenté, deux papillons diurnes d'intérêt, sont observés sur le site.

La zone humide des Sages Nord

La zone humide de Roc Sud, au NNO du carrefour côté 811 m



Cette petite zone humide est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes.

Elle accueille des roselières et des bas-marais alcalins. On y observe, parmi les oiseaux, la rousserole verderolle.

La zone humide de Roc Sud

La zone humide du col d'Evires au NW du point côté 804 m

Cette zone humide est constituée d'une prairie humide (*groupements à reine des prés et communautés associées, magnocariçaie*) bordée par un boisement dominé par les aulnes et les saules. Des indices de présence du sanglier ont été observés dans la prairie lors de la visite d'août 2011. La prairie humide est en bon état de conservation avec la présence du cirse des marais (*Cirsium palustre*), de la menthe aquatique (*Mentha aquatica*) et différents Carex.

La zone humide est jouxtée dans sa partie nord-est par des dépôts de matériaux inertes probablement issus du BTP.



Prairie humide du col d'Evires



Limite actuelle de la prairie avec les dépôts de matériaux

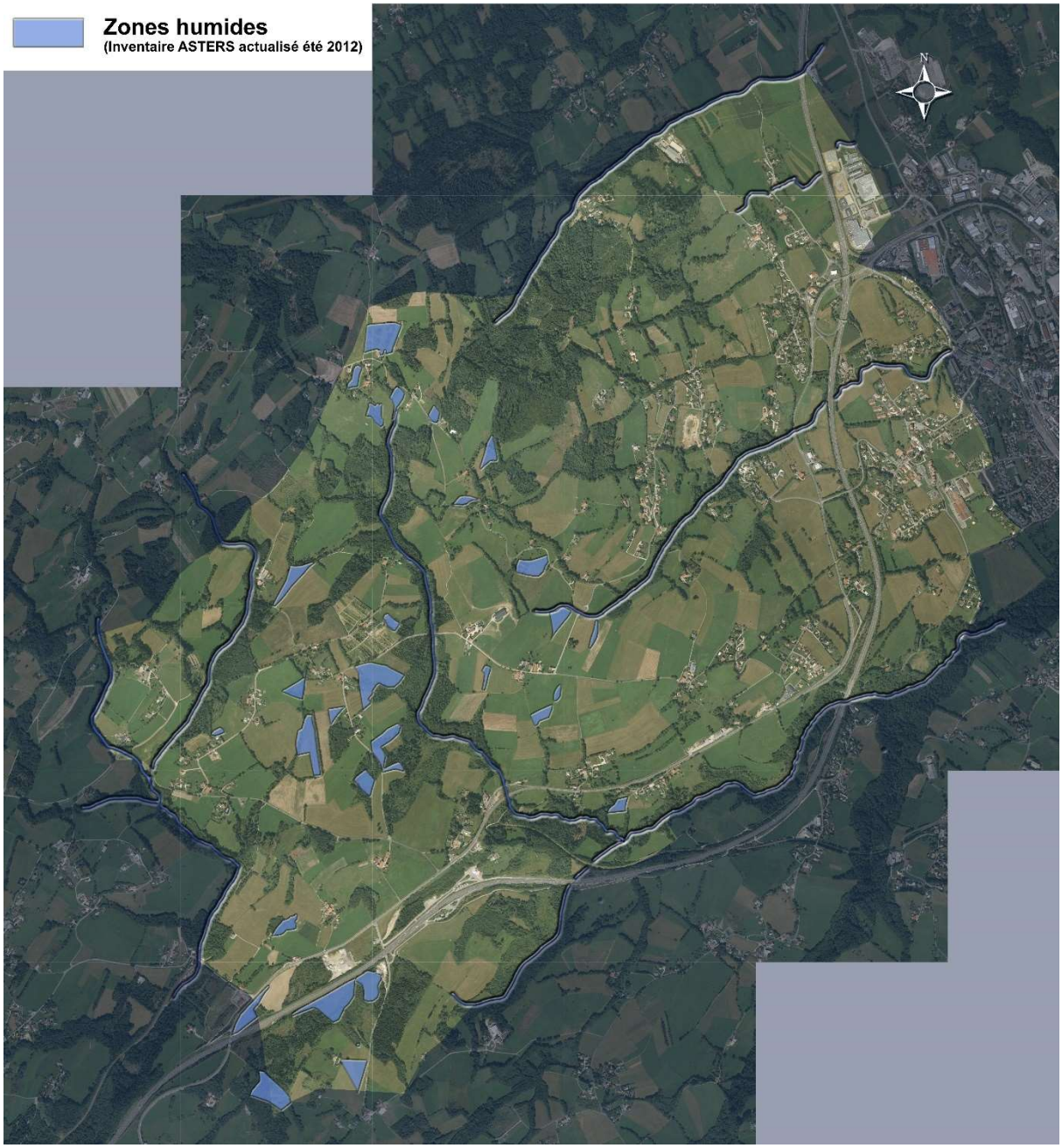
La zone humide des Crues NNE, à l'est du point côté 835 m

Cette zone humide est formée d'une prairie humide avec la présence du séneçon des marais (Senecio palustris). Elle présente également un intérêt pour l'entomofaune.

La zone humide du Miont Nord, à l'est du point côté 801 m

Située en limite avec la commune d'Evires, cette zone humide est constituée de prairies humides, groupements à reine des prés et communautés associées et formations riveraines de saules.

La zone humide accueille l'azuré des paluds et l'azuré de la sanguisorbe, deux papillons diurnes protégés en France. On observe également la présence du crapaud sonneur à ventre jaune.



Carte des zones humides identifiées sur la commune d'ETEAUX

<u>Les prairies agricoles et les vergers traditionnels</u>

Les prairies agricoles sont dominées par les prairies de fauche et de pâture. Seuls quelques champs de cultures de maïs sont observés sur la commune.

Le secteur agricole qui s'étend sur le plateau des Bornes accueille de vastes prairies entrecoupées de haies et de boisements.

Ces prairies présentent un grand intérêt pour la faune, tant dans la nourriture potentielle notamment pour les oiseaux insectivores, que pour la petite faune terrestre (lièvre brun, campagnols..). Elles facilitent également les échanges des populations animales à l'échelle du grand territoire, entre le Salève au sud-est et les massifs subalpins des Bornes au nord-ouest.
Le territoire d'ETEAUX conserve encore quelques vergers traditionnels. Pommiers, pruniers, noyers, poiriers s'observent le long des voiries secondaires ou à proximité des fermes.

Ces vergers représentent un habitat favorable pour de nombreux insectes et oiseaux (la linotte mélodieuse, le chardonneret), contribuant ainsi à la diversité des milieux.




Prairie du plateau des Bornes et verger aux Roques

LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES MILIEUX NATURELS

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations.

A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire d'ETEAUX se sont dans un premier temps appuyées sur les sources d'informations disponibles en 2012, soit :

- la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes

- l'étude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors sur le secteur Salève-Voirons (Projet

d'agglo franco-valdo-genevois, novembre 2010)

- la cartographie des continuums des espaces boisés de la DDT74

Les contributions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et de l'ACCA d'ETEAUX en février 2013 et mises à disposition de l'étude environnementale en septembre 2013, ont amené un éclairage complémentaire et pertinent aux données précédemment citées. Les passages de faune ont ainsi été localisés géographiquement (source : cartographie 1/25 000) et hiérarchisés en fonction de leur utilisation par la grande faune. Les principaux axes de déplacement depuis les zones réservoirs ont également été précisés.

Par ailleurs, les éléments de l'armature écologique du projet de SCOT du Pays Rochois arrêté en juillet 2013 ont été précisés à l'échelle du territoire communal, au regard notamment des axes de déplacement de la faune. Ainsi, les données relatives aux corridors écologiques et aux axes de déplacement de la faune ont été mises à jour en novembre 2013 afin d'intégrer les informations complémentaires.

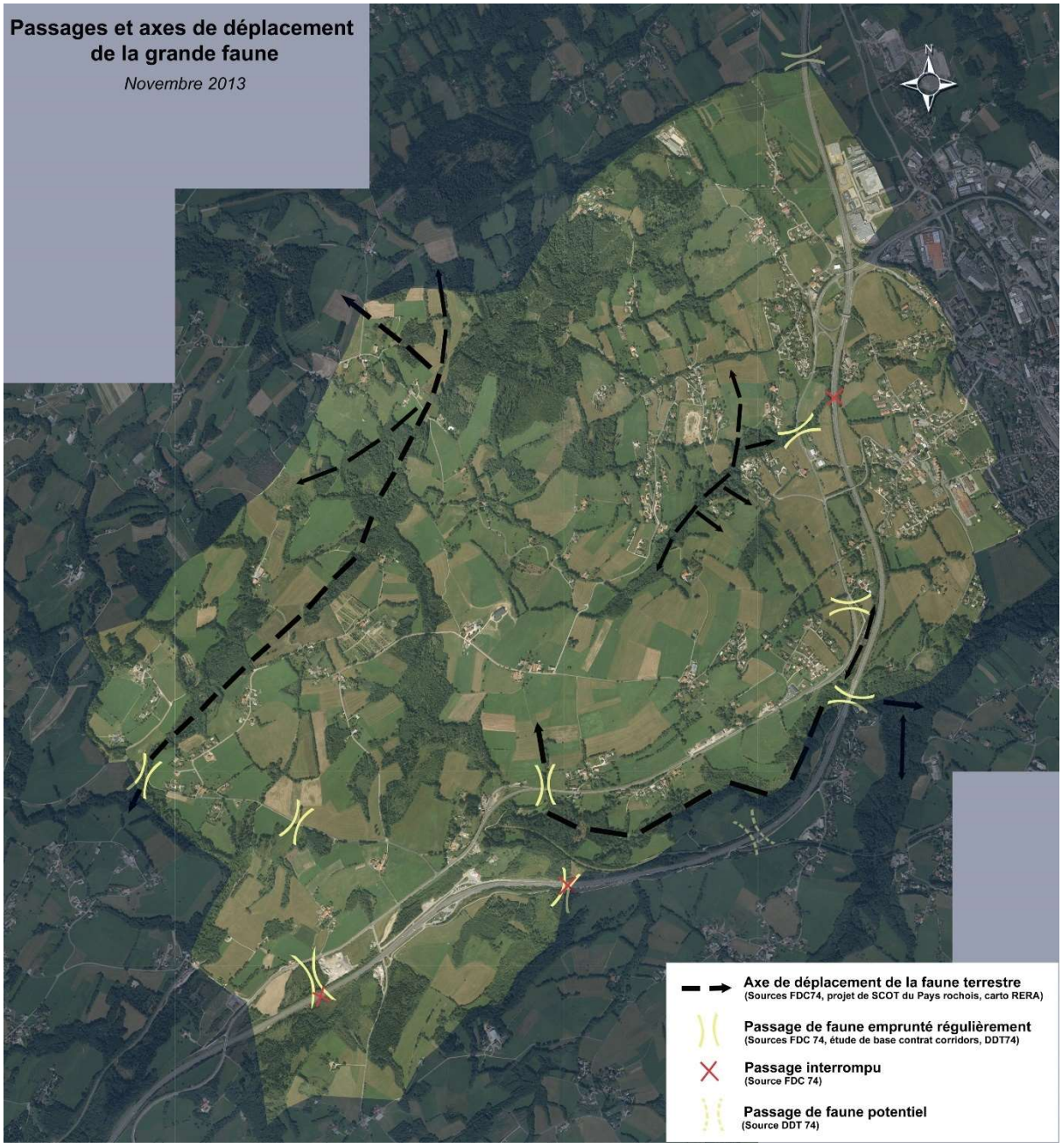
Les connexions potentielles soulignées par la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes ont été précisées géographiquement par les sources de données complémentaires et des investigations

de terrain menées en juin 2012 et ciblées sur les passages de faune à hauteur des ouvrages routiers de l'A410.

Ainsi, la présence d'un passage de faune situé en limite sud-est de la commune, sous le viaduc de l'A410 au droit du torrent du Foron, est confirmée par l'ensemble des études disponibles. Le lit du Foron constitue vraisemblablement un axe de déplacement de la faune, ainsi que ses berges, en dehors des secteurs où celles-ci présentent de forts escarpements.

Deux autres passages sous l'autoroute, dont un passage agricole, sont potentiellement utilisés par la faune terrestre (source cartographie des continuums boisés de la DDT74). La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (commune d'ETEAUX – Etude environnementale du PLU – Document de travail 19/49 Mont'Alpe – 26/11/2013) dément l'utilisation du passage potentiel correspondant au passage de la RD 277 sous l'autoroute sur le secteur du col d'Evires.

La carte ci-dessous décrit les passages de faune sous l'A410 et en traversée de la RD 1203, ainsi que les axes de déplacement de la faune terrestre.



Cartographie des passages et axes de déplacement de la faune terrestre sur la commune d'ETEAUX et sa périphérie – Novembre 2013

Un seul passage relativement fonctionnel permettant de franchir l'A410 est identifié à hauteur du Foron. Ce passage a été confirmé dans le contrat corridors Bargy-Glières-Môle en cours d'élaboration. A ce titre, l'espace agricole situé entre les Hattes au nord et les Faverges au sud, même contraint par le développement urbain, constitue un secteur stratégique pour la grande faune.

En effet, les corridors du ruisseau de la Dôle et du col d'Evires sont interrompus par l'A410.



Le Foron et ses berges encaissées



Passage agricole sous l'A410

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

L'élaboration de la trame verte et bleue d'ETEAUX repose sur l'analyse des données existantes, complétée d'observations effectuées au gré des visites de terrain.

Le réseau de zones humides du plateau des Bornes forme une mosaïque de petits milieux humides disséminés sur l'ensemble du plateau. Ces zones humides se situent au cœur d'un espace rural encore tenu par l'agriculture, et soumis à une pression urbaine modérée au regard d'autres secteurs du territoire haut-savoyard. Ainsi on peut penser que cette configuration permet le maintien des connexions des zones humides entre elles.

Les éléments de « nature ordinaire » (cours d'eau et ripisylves, prairies agricoles, boisements ponctuels) participent à la biodiversité du territoire en facilitant les connexions des habitats entre eux.

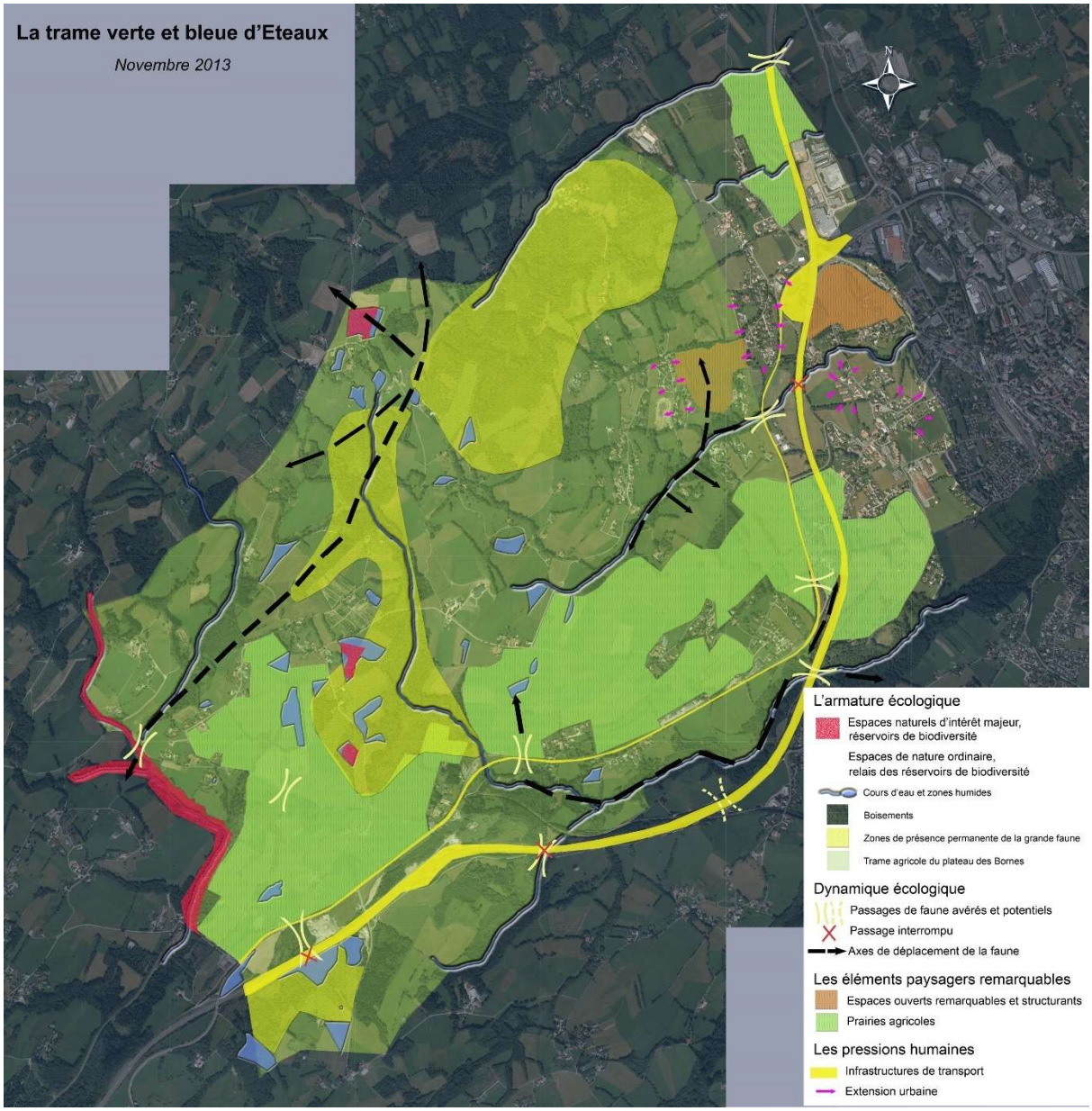


Des zones de présence permanente de la grande faune ont été identifiées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie. Constitués de boisements et de prairies agricoles, ces espaces permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie).

Les pressions exercées sont induites principalement par les infrastructures de transport dont l'A410 et la RD 1203.

A410 entre ETEAUX et la Roche sur Foron

L’extension progressive de l’urbanisation en périphérie du chef-lieu, majoritairement sous forme d’habitat individuel, s’effectue au détriment des espaces agricoles.



Carte de la trame verte et bleue d’ETEAUX

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1. Les espaces naturels d'intérêt majeur	Les milieux naturels d'intérêt fort sont préservés des activités humaines.	
2. Les milieux naturels complémentaires	Les espaces agricoles du plateau des Bornes, les boisements ponctuels et les milieux aquatiques participent activement à la biodiversité locale.	Les extensions urbaines au sein de la trame agricole du plateau des Bornes (lotissement des Faverges, hameau du Coudray et de la Goutette) fragilisent les équilibres actuels.
3 . La dynamique écologique	Le territoire d'ETEAUX conserve une trame agricole et forestière qui forme des continuités écologiques favorables à la dynamique écologique.	Les infrastructures de transport et les extensions urbaines pénalisent les déplacements de la grande faune.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Le maintien de la trame agricole et rurale du plateau des Bornes. .	Limiter les extensions urbaines des hameaux aux enveloppes bâties existantes. Proposer un zonage et un règlement spécifique à cette trame pérennisant ses vocations naturelles et agricoles.
Conforter les corridors biologiques et améliorer leur attractivité	Contenir et structurer les extensions urbaines des hameaux du Coudray, de la Goutette et des Faverges. Proposer un zonage et un règlement spécifiques aux corridors écologiques identifiés sur le territoire

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées.

Engagements nationaux

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
    - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
    - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
    - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
    - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux ».

- *Orientation fondamentale n° 4 – Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur.*

- *Orientation fondamentale n° 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement.*

Les sources de données

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau

- Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie – Etude des affluents de l'Arve, campagnes (2007-2008) - *Conseil Général de Haute-Savoie, ASCONIT Consultants*

- Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (2009) - *Communauté de Communes du Pays Rochois*

- Rapport Annuel du service public de l'assainissement (2009) - *Communauté de Communes du Pays Rochois.*

LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles

Le suivi de la qualité des eaux superficielles s'effectue par l'intermédiaire de points de suivi par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (points Réseau National de Bassin-RNB et Réseau Complémentaire de Bassin-RCB) ou des compétences locales (SM3A, Conseil Général 74, DDT74).

Selon les points de suivi, différents paramètres sont mesurés plus ou moins régulièrement, et en fonction des usages de l'eau.

Le Foron de la Roche a fait l'objet de la campagne 2007-2008 de suivi des affluents de l'Arve effectuée par le Conseil Général 74.

L'analyse de la qualité de l'eau du Foron de la Roche s'appuie sur trois stations d'étude réparties le long du linéaire du cours d'eau.

Ces trois stations ont analysé les altérations suivantes :

- les Matières Organiques et Oxydables (MOOX) : DBO5 , COD, O2 dissous, % O2, NH4, NTK

- les Matières Azotées (AZOT) : NH4, NTK, NO2

- les Nitrates : NO3

- les Matières Phosphorées (PHOS) : PO4

- les Particules en Suspension : PAES

- la Température (TEMP)

- l'Acidification (ACID) : PH

- les Effets des Proliférations Végétales (EPRV) : O2 dissous, PH

- les micro-polluants minéraux sur bryophytes.

Les deux stations situées les plus en aval du cours d'eau (amont de la STEP d'Amancy et aval de la STEP d'Arenthon) présentent une bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique.

La station de la Roche sur Foron présente une qualité physico-chimique médiocre à moyenne, les paramètres déclassant étant les matières azotées et les matières organiques et oxydables. La qualité hydrobiologique est en revanche très bonne.

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et le Syndicat National du Décolletage (SNDEC), ont signé le 10 juillet 2009, un contrat instaurant une opération collective visant à réduire les pollutions industrielles dispersées sur le territoire du Pays Rochois.

Ce contrat comprend deux grands volets :

- l'amélioration de la qualité de l'eau de l'Arve : il s'agit de diminuer l'impact des effluents industriels, sources de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures, notamment en régularisant et en maîtrisant l'ensemble des rejets au réseau d'assainissement collectif

- l'amélioration de la gestion des déchets spécifiques des professionnels : ce volet consiste à mieux gérer les Déchets Industriels Dangereux (DID) et toxiques (DTQD) pour l'eau et tout particulièrement les essuyages et absorbants souillés d'huiles et de solvants actuellement mélangés et incinérés avec les ordures ménagères. Ces déchets devront progressivement être orientés vers des filières de traitement spécifiquement adaptées.

La qualité des eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi quantitatif par les services du Conseil Général de la Haute Savoie et de l'Agence de l'Eau RMC, au travers d'un réseau de points de surveillance.

Aucun point de surveillance n'est installé sur le territoire d'ETEAUX.

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6511.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée

a. Les objectifs des masses d'eau superficielle

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE R2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.
Le Foron de la Roche est au bon état chimique (donnée Agence de l'Eau 2009).

b. Les objectifs des masses d'eau souterraine

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.
La masse d'eau souterraine 6511 devra atteindre le bon état quantitatif et chimique en 2015.

Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), tant pour la collecte des eaux usées que leur traitement.

Les eaux usées du réseau collectif d'ETEAUX rejoignent la station d'épuration d'Arenthon.

Cette station d'épuration a été rénovée en 2010, pour atteindre une capacité de 90 000 eq/hab.

Elle traite les eaux usées des communes d'Amancy, Arenthon, Saint Sixt, Saint Pierre-en-Faucigny, la Roche sur Foron, ETEAUX, St-Laurent et Cornier. Plusieurs industries, dont la société fromagère d'ETEAUX et les industries du PAE du Pays Rochois, sont raccordées à la station d'épuration.

L'exutoire est l'Arve.

Les boues sont envoyées pour valorisation agricole à la Compostière de Savoie à Perrignier.

Le réseau d'assainissement de la CCPR est de type majoritairement séparatif.

L'assainissement non collectif

La CPPR est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle est chargée de la mise en œuvre du SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble de son territoire.

La CCPR effectue le contrôle technique des installations et traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques, à l'exclusion de tout produit industriel, à la station d'épuration d'Arenthon. Le pompage et le transport sont à la charge du pétitionnaire. Le diagnostic des installations du territoire est en cours.

LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'ETEAUX ou dans un périmètre suffisamment proche pour que les données disponibles puissent être exploitables.La commune est concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve. La démarche est engagée depuis septembre 2010 et le Plan a été approuvé en février 2012. L'objectif de ce Plan est la mise en œuvre rapide d'actions de réduction de la pollution atmosphérique. En effet, la vallée de l'Arve appartient à une des seize zones françaises pour lesquelles les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la commission européenne pour les particules fines PM10 ne sont pas respectés. Cette situation est constante depuis le début des mesures en 2007 dans la vallée de l'Arve. Ces particules sont également accompagnées de concentrations de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui dépassent la valeur cible de 1 ng/m3.

Les émissions de particules fines proviennent pour plus de la moitié du chauffage domestique, le secteur industriel et les transports se partageant le reste des émissions.

Des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote sont observés à St-Gervais-les-Bains et à la station des Bossons à Chamonix.

Enfin, des dépassements de la valeur cible des niveaux d'ozone et des objectifs de qualité pour la santé humaine et la végétation sont régulièrement observés sur l'ensemble de la zone.

Plusieurs mesures visant la réduction des émissions de polluants sont en cours d'adoption, parmi lesquelles la limitation du recours à la voiture particulière avec les propositions suivantes :

- améliorer l'offre de transport en commun
- favoriser la densification urbaine, notamment autour des gares et des zones d'emplois
- conditionner l'urbanisation de nouvelles zones à la présence de transports en commun ou à l'étude de faisabilité d'une desserte par les transports en commun
- organiser le covoiturage (plate-forme de consultation des offres/demandes, développement de parking-relais ou de parcs de stationnement...)
- inciter l'usage du vélo (développement des pistes cyclables, mise à disposition de vélos…).

LA QUALITE DES SOLS ET DES SOUS SOLS

Sur le territoire d'ETEAUX, les bases de données disponibles (Basias et Basol) ne recensent aucun ancien site industriel.

LA GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la CCPR.

La CCPR a délégué le traitement des ordures ménagères au SIDEFAGE qui gère l'incinérateur de Bellegarde, le transport ferroviaire des ordures ménagères, ainsi que la dotation et la collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur tout le territoire pour le tri des emballages ménagers (verre, papier/cartonnettes, plastique/alu).

La collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés incinérables

La collecte des ordures ménagères et déchets ménagers incinérables s'effectue en partie en porte à porte et en partie en points de regroupement équipés de conteneurs aériens ou semi enterrés.

Les déchets collectés sont acheminés au quai de transfert de St-Pierre-en-Faucigny avant de rejoindre la station de transfert d'Etrembières.

Les ordures ménagères et déchets assimilés incinérables sont ensuite convoyés jusqu'à l'usine d'incinération de Bellegarde gérée par le SIDEFAGE, syndicat intercommunal mixte de gestion des déchets. Cette unité d'incinération est dotée d'un équipement de valorisation énergétique.
La collecte sur ETEAUX s'effectue deux fois par semaine.

Le tri sélectif existe à plusieurs niveaux

- **La collecte par apport volontaire aux Points Verts**

  Les points d'apport volontaire sont composés de trois « colonnes de collecte », d'une capacité de 4m^3. Elles sont mises à disposition des communes par le SIDEFAGE.

  Les points collectent les déchets recyclables suivants :

  - papiers/cartonnettes : journaux, magazines, briques alimentaires
  - verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
  - bouteilles plastiques et emballages aluminium : flaconnages plastique, cannettes vides.

La commune d'ETEAUX était dotée en 2011 de cinq points de tri répartis sur le territoire.



Point de collecte des Gard annes

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés :

Désignation	Tonnage 2008	Tonnage 2009	Evolution
Ordures ménagères et assimilés	7 118	6 847	- 3,8 %
Verre	725	767	5,8 %
Papier et emballages	1 065	1 065	

Bouteilles plastiques	90	101	12,2 %
TOTAL	**8 998**	**8 780**	**- 2,4 %**

Le taux de valorisation matière des ordures ménagères et assimilés est de 22 % en 2009 contre 20,9 % en 2008.

- **<u>La collecte en déchetterie</u>**

  La déchetterie du Pays Rochois est implantée dans la zone des Dragiez à La Roche sur Foron.

  Elle collecte les déchets suivants :

  - les encombrants ménagers
  - les pneus
  - les déchets verts
  - les gravats, bois, ferrailles
  - les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires…)
  - les piles, batteries et huiles usagées
  - les déchets d'équipements électriques électroniques (D3E)
  - les incinérables
  - les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons).

La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m3 pour les gravats et de 2 m^3 pour les autres déchets.

La quantité collectée s'est élevée en 2009 à 7 644 tonnes, tout déchet confondu. Les déchets verts ont représenté en 2009, le plus important volume collecté, soit 39,6 % de l'ensemble des déchets collectés.

Les déchets verts sont compostés sur la plate-forme de compostage de Perrignier et transformés en amendement organique ou en compost.

Les autres déchets recyclables suivent des filières spécifiques de valorisation par le biais de prestataires privés.

Le taux de valorisation matière des déchets de la déchetterie s'est élevé à 78,2 % en 2009, le taux de valorisation énergétique à 13, 9 % (part des déchets collectés envoyés à l'incinérateur), soit un taux de valorisation global de 92,1 %.

7,4 % des déchets collectés sont envoyés en centre d'enfouissement de classe III.
Une déchetterie privée réservée aux professionnels est présente sur le territoire.

- **La collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

  Cette collecte concerne les pique-coupants utilisés par les patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques).

- **Le compostage individuel de la partie fermentiscible des ordures ménagères**

  La CCPR a initié un programme de distribution de composteurs individuels.

Les composteurs sont distribués aux habitants du Pays Rochois sur la base d'une démarche volontaire de leur part et du versement d'une participation financière de 15 € par composteur.

Les déchets inertes

Le territoire d'ETEAUX accueille plusieurs plates-formes de stockage des déchets inertes et/ou installations de recyclages et stockages des matériaux inertes. Une des installations est située au col d'Evires et est gérée par une entreprise locale de BTP.



Plateforme de recyclage et de stockage des déchets inertes au col d'Evires

Plusieurs zones de dépôts non déclarées sont observées sur le territoire communal.



Plateforme située en bordure de l'A40

LE BRUIT

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune d'ETEAUX sont liées principalement aux infrastructures routières, dont l'A 410 et la RD 1203.

Depuis le 1er décembre 1998, des arrêtés préfectoraux déterminent les secteurs affectés par le bruit des voiries, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

Le préfet de la Haute-Savoie a désigné par arrêté préfectoral n°2011-192-0072 du 11/07/2011, les secteurs affectés par le bruit. Ainsi, sur la commune d'ETEAUX, sont concernées les infrastructures routières suivantes :

- l'A 410 est classée en catégorie 2 et est soumise à une bande de protection de 250 m de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs

- la RD 1203 est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 m de large de part et d'autre des bords de chaussées

- la RD 2A est classée en catégorie 4 et est soumise à une bande de protection de 30 m de large de part et d'autre des bords de chaussées.

LES EMISSIONS POLLUANTES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Plusieurs entreprises installées sur la commune sont concernées par le régime des installations classées pour l'environnement (ICPE), parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

- DM Peinture
- Delucinge Sablage Métallisation
- Rosnoblet SA, entreprise de boucherie-charcuterie avec vente en gros
- Trafictir, société de transport classée « SEVESO seuil bas »
- Société fromagère d'ETEAUX.



Société fromagère d'ETEAUX et industrie Trafictir

La société Trafictir, société installée dans le PAE du Pays Rochois, est autorisée à stocker des liquides inflammables et des produits toxiques.

La Société fromagère fait l'objet d'une autorisation de rejets dans l'atmosphère, de composés hydrochlorofluorocarbures (HCFC), selon les données du registre français des émissions polluantes.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1. Qualité des eaux superficielles et souterraines	L'assainissement est majoritairement collectif, avec une STEP récente et performante.	La qualité physico-chimique de l'eau du Foron de la Roche est moyenne à médiocre à la station de la Roche sur Foron.
2 . Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre	Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve a été approuvé.	Les émissions de particules fines dans la vallée de l'Arve dépassent les seuils européens.
3 . Gestion des déchets	Le taux de valorisation matière des déchets ménagers est satisfaisant.	La gestion des déchets inertes est insuffisamment structurée.
4. Bruit		Les infrastructures de transport (A410 et RD1203) sont la principale cause des nuisances sonores.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport.	Limiter l'urbanisation en bordure des voiries concernées. Intégrer les nuisances aux projets futurs d'urbanisation.
La contribution à la réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère.	Plan Climat Energie Territorial à l'échelle intercommunale Densification de l'urbanisation Développement des transports en commun et de la mobilité douce…
La poursuite de la structuration de la filière des déchets inertes.	ER au PLU.
La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche.	Maintien de la structure rurale du territoire. Maîtrise des pollutions d'origine industrielle (règlement).

Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires

Engagements internationaux

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997.

Engagements nationaux

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2005-781 du 13/07/05 fixant les orientations de la politique énergétique
- Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté en avril 2005
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement qui vise à :
    - lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
    - créer des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 pour les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants
    - réduire d'au moins 38 % la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020
    - porter à 23% la part des énergies renouvelables.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages »

- *Orientation fondamentale n° 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.*
- *Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements…).*
- *Orientation fondamentale n° 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine en mobilisant des outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captages et les ressources à préserver.*
- *Orientation fondamentale n° 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau, en réalisant :*

- *une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau*

- *une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés*

- *un schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

Les sources de données

- SIVU des Eaux du Cerf - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable année 2010.

LA RESSOURCE EN EAU

Les réservoirs naturels et artificiels

Les cours d'eau, les zones humides, les aquifères souterrains, constituent les réservoirs d'eau naturels du territoire d'ETEAUX.

Les usages de l'eau

L'alimentation en eau potable (AEP)

La commune adhère au SIVU du Cerf qui regroupe les communes de la Roche sur Foron, Cornier et ETEAUX. Le SIVU vend de l'eau à la commune d'Amancy.

Le service de l'eau (distribution) est affermé à la société Véolia depuis 1994.

Un schéma directeur d'AEP est en cours d'élaboration.

Le SIVU exploite trois captages : l'Epine, Passeirier et les sources d'Orange.

Passeirier constitue la principale ressource du syndicat. Ce captage est installé sur la commune de St-Pierre-en-Faucigny et exploite la nappe du cône de déjection du torrent du Borne.

Le tableau suivant synthétise les volumes prélevés par le SIVU du Cerf au cours des trois dernières années

	Ressource et implantation	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2008 (en m^3)	Volume prélevé durant l'exercice 2009 (en m^3)	Volume prélevé durant l'exercice 2010 (en m^3)
1	L'Epine		**292 833**	**297 145**	**305 960**
2	Passeirier	**3 500m^3/jour**	**575 939**	**751 553**	**675 387**
3	Sources d'Orange		**161 423**	**83 114**	**99 327**
Total Prélevé			**1 030 195**	**1 131 812**	**1 080 674**

Le syndicat achète de l'eau au syndicat des Rocailles. Ainsi, en 2010, 4 864 m^3 ont été achetés.

Le tableau suivant synthétise les consommations des trois dernières années.

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2008 (en m^3)	Volumes vendus durant l'exercice 2009 (en m^3)	Volumes vendus durant l'exercice 2010 (en m^3)
Abonnés domestiques	**638 543**	**669 113**	**683 694**
Autres abonnés	**208 807**	**250 979**	**259 465**
Total vendu aux abonnés : V_7	**847 350**	**920 092**	**943 159**
Commune d'AMANCY	**176**	**203**	**1 086**
Total exporté vers d'autres services : V_3	**176**	**203**	**1 086**

La consommation d'eau annuelle par abonné s'est élevée en 2010, à 125 m3.

Le rendement du réseau de distribution est estimé à 89,2 % en 2010.

En 2010, l'état d'avancement des procédures de protection des captages s'élevait à 100 %, les DUP ayant été adoptées, les acquisitions foncières et les travaux réalisés.

L'agriculture

Nous ne disposons pas de données quantitatives concernant les prélèvements en eau de l'activité agricole.

L'ENERGIE

Les ressources énergétiques locales

Les ressources énergétiques locales sont essentiellement liées aux potentiels en énergies renouvelables.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes communique les chiffres suivants (année 2010) concernant les installations utilisant des énergies renouvelables sur le territoire d'ETEAUX :

- 1 chaudière individuelle au bois
- 4 installations solaires thermiques (chauffe-eau solaire, plancher solaire, séchage solaire des fourrages)
- 2 installations solaires photovoltaïques

Les sources d'énergie renouvelable sur la commune sont potentiellement le solaire et la géothermie.

L'EXPLOITATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
1. La ressource en eau et ses usages	La ressource est disponible. La procédure de protection des captages est achevée. Un SAGE des bassins versants de l'Arve est en cours d'élaboration.	Dépendance de ressources extérieures pour les besoins humains.	Optimisation de la ressource (travaux sur les réseaux, récupération de l'eau de pluie, sensibilisation des usagers aux économies…).
2. Les ressources énergétiques locales		Le nombre d'installations utilisant des sources d'énergies renouvelables reste marginal sur le territoire.	
3. Les ressources du sol et du sous-sol	Les ressources du sol sont valorisées par l'agriculture.		

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques.	Développement des énergies renouvelables (solaire). Développement de formes urbaines économes en énergie, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, promotion de l'architecture bioclimatique. Démarches qualitatives type éco-quartiers… Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (gare ferroviaire de la Roche sur Foron, autre ?).

RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

Les objectifs réglementaires

Engagements nationaux

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008.

Orientations locales

SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 8 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Risques pour l'homme et la santé »

- *Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution).*
- *Orientation fondamentale n° 8 - Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*
    - *préserver les zones d'expansion des crues, voire en recréer*
    - *limiter le ruissellement à la source en limitant l'imperméabilisation des sols, maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales, maintenant une couverture végétale suffisante et des zones tampons, privilégiant les systèmes culturaux limitant le ruissellement, préservant les réseaux de fossés agricoles*
    - *éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque et en maintenant en l'état les secteurs non urbanisés situés en zone de montagne.*

Les sources de données

- Dossier communal synthétique
- Carte des aléas
- Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, santé et qualité de l'air extérieur – Juillet 2012.

LES RISQUES NATURELS

La commune d'ETEAUX est soumise à trois aléas naturels : séismes, glissements de terrain et débordements des cours d'eau.

La commune est dotée d'une carte des aléas naturels.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

ETEAUX se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

Les glissements de terrain affectent l'ensemble du versant situé à l'ouest de l'A410. A ce titre, les secteurs de Coudray, Champ Coudray, etc. sont concernés par un aléa moyen d'instabilité de terrain.

Les ruisseaux du Foron de la Roche, de la Madeleine, de la Dôle et du Vuaz sont susceptibles de déborder.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les principaux risques technologiques répertoriés sont liés au transport de matières dangereuses sur les voiries communales.

Le stockage de matériaux inflammables par la société Trafictir classée « SEVESO seuil bas » constitue également un risque potentiel.

- de la canalisation
- Zone de dangers graves correspondant aux premiers effets létaux : 75 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- Zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs : 50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

LES RISQUES SANITAIRES

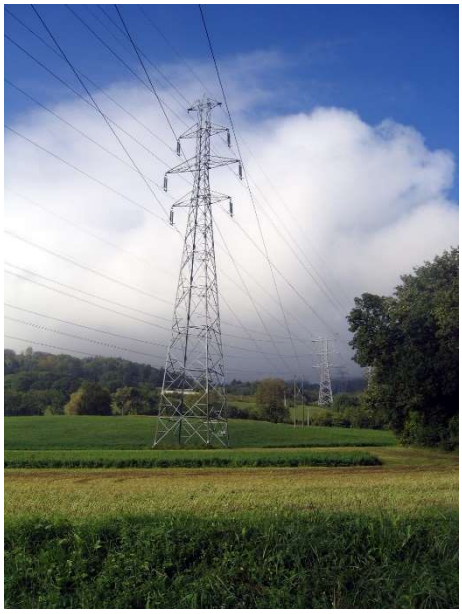
L'eau de distribution

Les analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau potable sont conformes à la réglementation.

Les lignes électriques

La commune est traversée par le réseau de lignes électriques suivant :

- la ligne 400 KV Cornier-Génissiat
- la ligne 400 KV Cornier-Montagny les Lanches
- la ligne 225 KV Cornier-Génissiat-Cruseilles
- la ligne 225 KV Cornier-Génissiat
- la ligne 63 KV Cornier-Vignères-Argonay.



Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

Dans l'attente de conclusions des organismes compétents, le principe de précaution suivant est adopté :

- la fermeture au grand public des zones à forte exposition aux ELF par des mesures simples de protection (clôtures)

- le respect rigoureux des normes de sécurité nationales ou internationales en vigueur

- la consultation avec les autorités locales et le public sur l'implantation des nouvelles lignes électriques

- assurer un système d'information sur la santé efficace afin de dissiper la méfiance et les craintes.

Ligne à Charny

La pollution atmosphérique

Aujourd'hui, les experts en santé s'accordent à dire que la pollution de l'air extérieur, à son niveau actuel, aggrave la morbidité (en particulier les maladies respiratoires et cardio-vasculaires) et induit une mortalité prématurée.

Certaines populations sont plus exposées et plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres, parmi lesquelles les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de certaines pathologies ou étant davantage exposées.

Les effets sanitaires à court terme concernent la mortalité toute cause confondue. Concernant les polluants gazeux comme l'ozone et le dioxyde d'azote, des associations significatives ont été observées pour la mortalité totale et la mortalité cardio-respiratoire.

Pour les particules fines, de nombreuses études ont démontré l'effet des PM10 (et plus récemment des PM 2,5).

De nombreuses études ont également montré l'existence d'associations significatives entre la pollution de l'air et les hospitalisations pour les pathologies cardio-respiratoires en général et pour des pathologies plus spécifiques comme la broncho-pneumopathie chronique obstructive, l'asthme, l'insuffisance cardiaque, les cardiopathies ischémiques, l'infarctus du myocarde ou les maladies cérébro-vasculaires.

Des études récentes ont mis en évidence les effets à long terme de la pollution atmosphérique non seulement sur la mortalité toute cause confondue, mais aussi sur la mortalité par cancer du poumon et la mortalité cardio-pulmonaire. Ces études mettent également en évidence un lien entre l'exposition chronique à la pollution de l'air et l'incidence des maladies cardiovasculaires, du cancer du poumon ou encore le développement de l'asthme chez l'adulte.

D'autres études suggèrent un lien entre la pollution de l'air et le système reproducteur humain (baisse de fertilité masculine, augmentation de la mortalité intra-utérine et des naissances prématurées).

Les oxydes d'azote

Le dioxyde d'azote en particulier pénètre dans les fines ramifications de l'appareil respiratoire et peut, dès 200 microgrammes/m^3 par heure, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

L'ozone

L'ozone est un gaz incolore et un oxydant puissant pénétrant facilement jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 microgrammes/m^3, des irritations oculaires, des migraines, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique.

Les poussières en suspension

L'action des particules est irritante et dépend de leur diamètre. Les grosses particules (diamètre supérieur à 10 micromètres) sont retenues par les voies aériennes supérieures (muqueuses du naso-pharynx). Entre 5 et 10 micromètres, elles restent au niveau des grosses voies aériennes (trachée, bronches). Les plus fines (< 5 micromètres) pénètrent les alvéoles pulmonaires et peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Il existe une corrélation entre la teneur des particules et l'apparition de bronchites et de crises d'asthme. Les non-fumeurs perçoivent des effets à partir de 200 microgrammes/m3 contre 100 microgrammes/m3 pour les fumeurs (muqueuses irritées).

Certaines substances se fixent sur les particules (sulfates, nitrates, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux lourds) dont certaines sont susceptibles d'accroître les risques de cancer

comme les HAP. Les micro-particules diesel provoquent des cancers de façon certaine chez les animaux de laboratoire.
Le même effet sur l'homme est donc fortement probable : le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC, 1989) et l'Agence Américaine de l'Environnement (US EPA, 1994) ont classé les émissions de diesel comme étant probablement cancérigènes (classe 2A du CIRC chez l'homme).

Les nuisances sonores

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l'origine de troubles cardiovasculaires, d'accélérations du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d'une détérioration des capacités de mémorisation et d'accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
1. Risques naturels	Les zones d'aléas sont répertoriées.		
2. Risques technologiques	Les sources de risques sont identifiées.		
3. Risques sanitaires	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	La qualité de l'air dans la vallée de l'Arve est préoccupante pour la santé humaine. Les nuisances sonores peuvent également affecter la santé humaine.	Contribuer à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve (implantation de l'urbanisation, densité…).

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores.	

DEPLACEMENTS

Les objectifs réglementaires

Engagements nationaux

- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement : elle vise à créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Orientations locales

Communauté de Communes du Pays Rochois : mettre en place un transport en commun.

Les sources de données

- Projet d'agglomération franco-valdo-genevois - Etude de la question et diagnostic détaillé
- Projet d'agglomération franco-valdo-genevois - Le schéma d'agglomération et ses mesures.

LA GESTION DES DEPLACEMENTS

Le réseau routier

Le réseau routier est constitué de deux axes principaux qui traversent la commune : l'A 410 et la RD 1203.

Les autres voiries principales sont la RD 2a et la RD 5 entre la Roche sur Foron et la Chapelle Rambaud.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des comptages routiers menés par le Conseil Général 74 en 2008 et 2009.

Voirie	Axe	Véhicule/jour (MA) année 2009	Véhicule/jour (MA) année 2010	Pointes (v/j) année 2010
A 410	La Roche sur Foron – Col d'Evires	18 785	19 178	25 674
RD 1203	La Roche sur Foron – Col d'Evires	9 565	8 934	12 039



RD 1203 au col d'Evires

Les transports en commun

La commune d'ETEAUX est desservie par la ligne T73 Genève-Annemasse-la Roche-Annecy du réseau de lignes départementales Lihsa. La ligne dessert ETEAUX à raison de deux dessertes quotidiennes (sauf les dimanches et jours fériés).

Le ramassage scolaire est assuré par la CCPR.

Le chef-lieu d'ETEAUX bénéficie de la proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron.

Cette gare se situe au carrefour de trois axes ferroviaires stratégiques : l'axe Annecy-Genève, l'axe Annecy-St Gervais le Fayet et l'axe Genève-St Gervais le Fayet.

Depuis 2008, les temps de parcours et le cadencement des trains en direction de la gare des Eaux Vives à Genève, via Annemasse, ont été améliorés dans le cadre du projet CEVA (liaison ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse).

La nouvelle liaison CEVA reliera, en 2016, les réseaux ferroviaires suisse et français. Plus de 40 gares seront desservies et mises en connexion dans un rayon de 60 km autour de Genève, notamment Coppet, Nyon, La Plaine, Annemasse, Bellegarde, Evian, La Roche sur Foron, Saint-Gervais, Annecy, Lausanne, Thonon-les-Bains, Bonneville. Soit un territoire de près d'un million d'habitants répartis sur deux cantons suisses et deux départements français.





Arrêt de bus pour les scolaires et gare ferroviaire de la Roche sur Foron

Un syndicat mixte de transport public, le SM4CC, regroupant les quatre intercommunalités (CCPR, CC Arve et Salève, CC des 4 rivières et CC Faucigny-Glières) a été créé et fait office d'AOTU (autorité organisatrice de transport urbain) sur le territoire.



Les cheminements piétonniers et cyclables

Des grands trottoirs ont été aménagés le long des quartiers les plus récents situés entre le chef-lieu et la commune de la Roche sur Foron.
Des continuités piétonnes jusqu'aux principaux équipements communaux (école et bibliothèque) ont été également été réalisées.
Ailleurs sur la commune, et notamment sur le secteur rural du plateau des Bornes, pistes agricoles et petites routes secondaires permettent les déplacements pédestres et cyclables dans une relative quiétude. Ces cheminements ont davantage une vocation récréative, le seul équipement public étant l'école des Crues.*Trottoir le long de la route des Champs Laitiers*

Les parkings relais

La commune d'ETEAUX compte inscrire, dans le cadre de son PLU, un parking relais à hauteur de la bretelle d'accès à l'A 410.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités
Les déplacements	La proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron, amenée à se développer, constitue un élément à considérer pour les choix d'aménagement.		Privilégier la croissance des pôles urbains desservis par le réseau de transports collectifs.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
Le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements.	ER au PLU.

3-3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'ANALYSE TRANSVERSALE DES ENJEUX ET LA HIERARCHISATION

L'analyse transversale des enjeux thématiques met en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

HIERARCHISATION	ENJEUX THEMATIQUES	ENJEUX TRANSVERSAUX
1	**Pollutions et qualités des milieux/ Risques pour l'homme et la santé/Déplacements**	Les effets cumulatifs sur les milieux naturels et la santé humaine des émissions polluantes dans l'atmosphère. La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport. Le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements.
2	**Biodiversité et milieux naturels**	Le maintien de la trame agricole et rurale notamment sur le secteur du plateau des Bornes. Le maintien des connexions biologiques entre les espaces naturels.
3	**Ressources naturelles et usages/pollutions et qualité des milieux**	La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, principales sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

4-ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

4-1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE

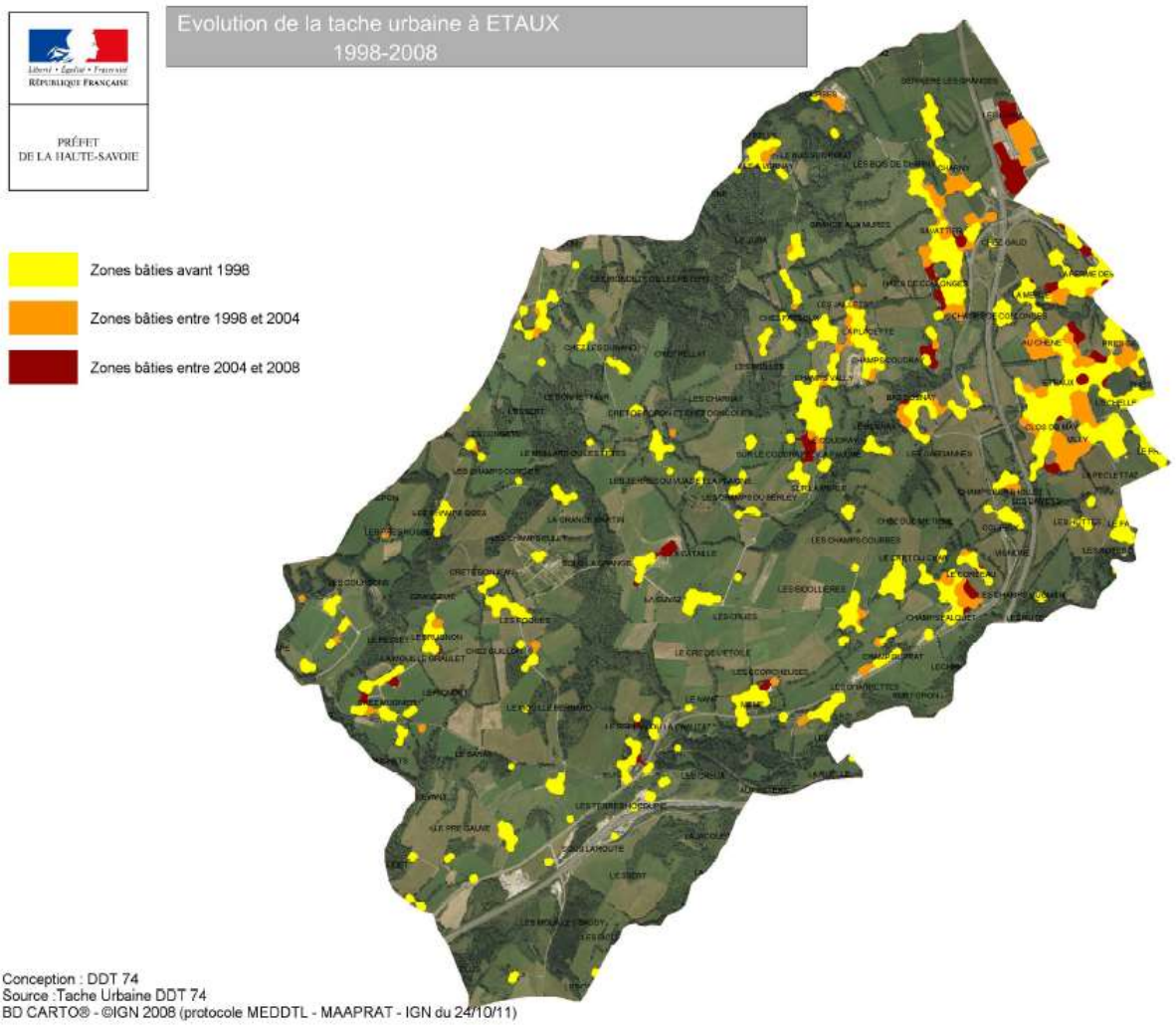
Conformément au Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation d'ETEAUX doit proposer une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Cette analyse a été effectuée sur la base des données de l'INSEE ainsi que des cartographies transmises à la commune par la Préfecture de Haute-Savoie et réalisées par la DDT 74.

4-2 CARTOGRAPHIES DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

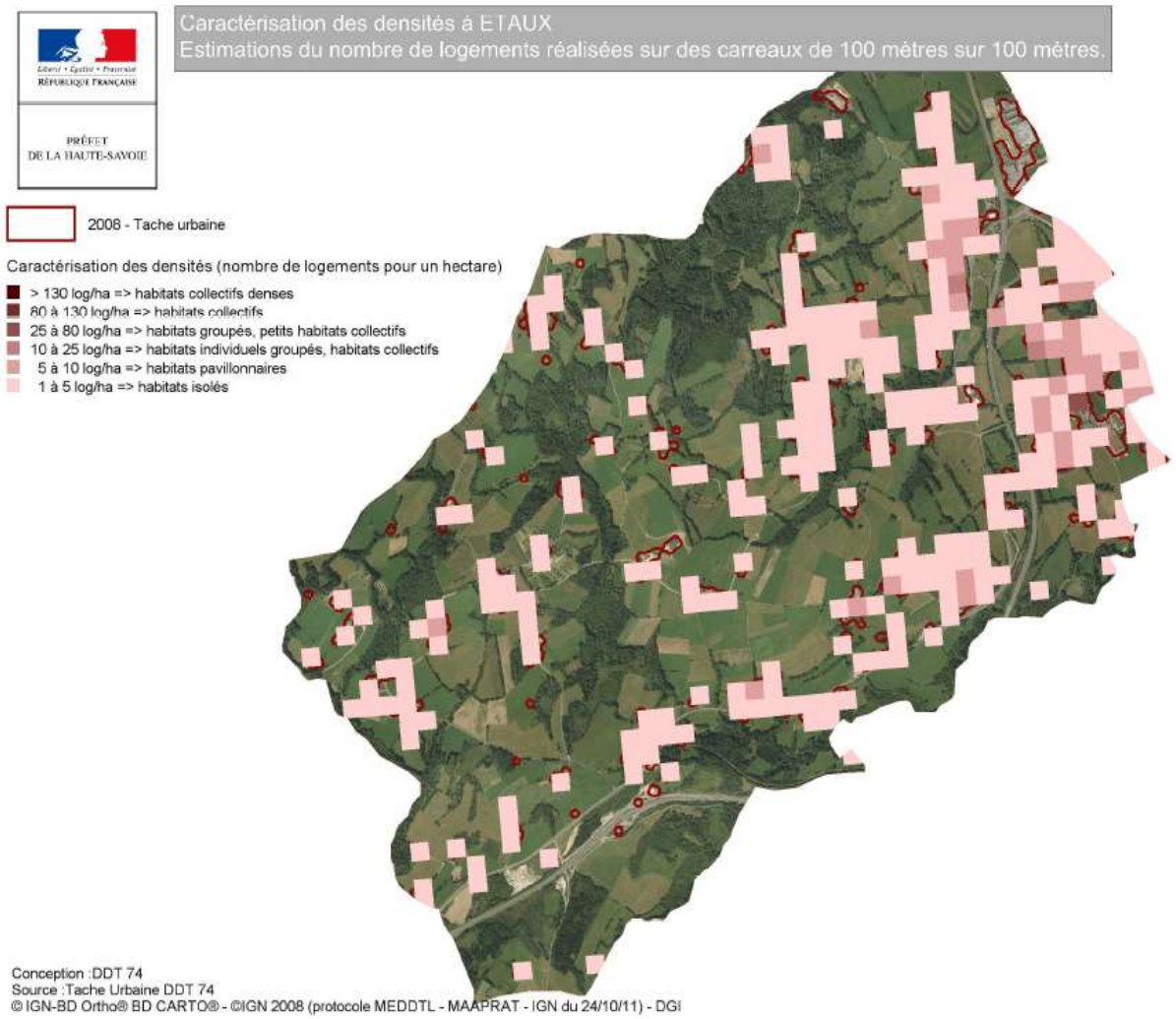
Les cartographies ci-dessous ont été réalisée par la DDT 74 et mettent en évidence de manière très explicite l'évolution de la consommation des espaces non bâtis sur le territoire d'ETEAUX.

La première carte fait état de l'évolution de la tâche urbaine, avec un développement limité sur le plateau des Bornes entre 1998 et 2004 et un fort développement sur le centre bourg et le pied de coteau, notamment entre 2004 et 2008.



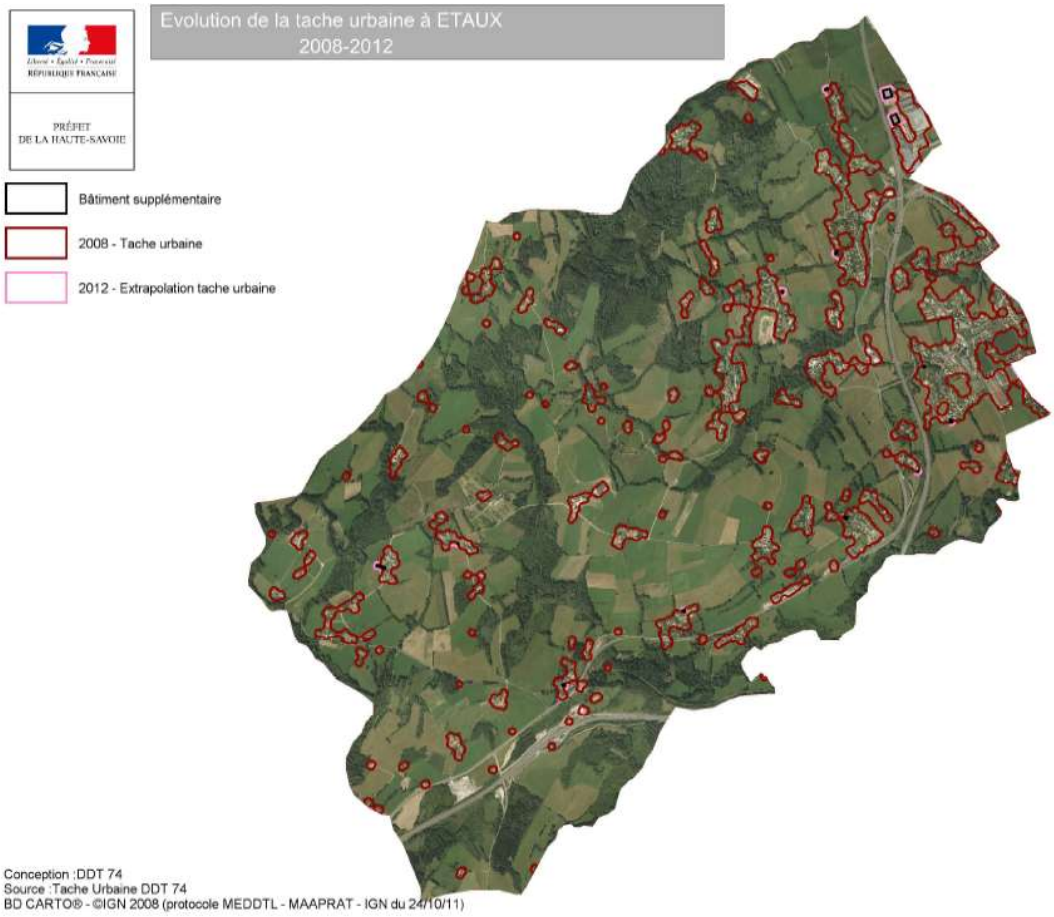
La seconde carte illustre la densité des opérations réalisées jusqu'en 2008. Il apparaît que les plus fortes densités sont logiquement situées sur le centre bourg et la partie limitrophe de La Roche sur Foron ainsi que sur le pied de coteau.

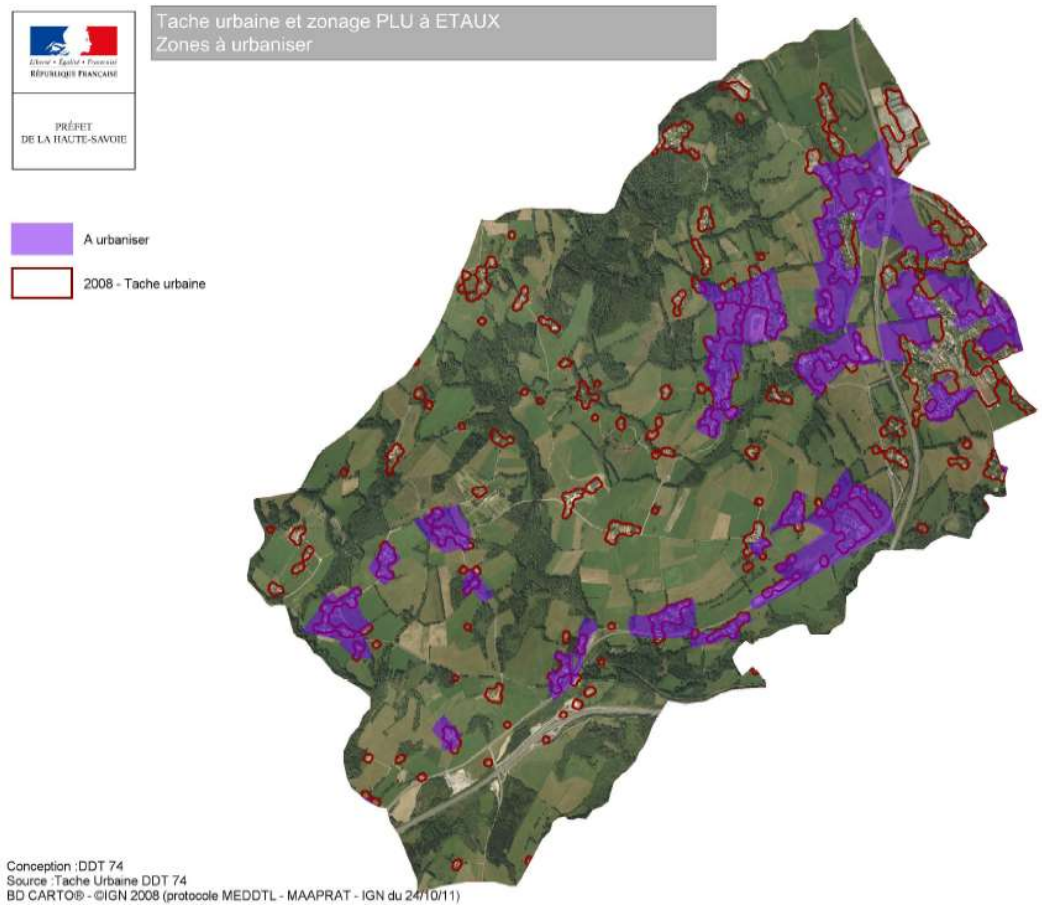
On notera cependant une densité plus importante sur le hameau des Roques, seul hameau du Plateau des Bornes identifié comme pouvant être conforté à long terme.



La troisième carte fait état de la tache urbaine en 2008 avec une extrapolation des constructions à l'horizon 2012. Celle-ci concerne essentiellement l'extension de la ZAE intercommunale.

Enfin la dernière carte illustre l'extension de la tache urbaine à l'horizon du POS valant PLU. Cette cartographie a été mentionnée pour illustrer les efforts réalisés par la collectivité pour limiter la consommation de l'espace ainsi que l'étalement urbain sur leur territoire, conformément aux dispositions réglementaires des lois d'aménagement.


Evolution de la tache urbaine à ETAUX
2008-2012
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Bâtiment supplémentaire
2008 - Tache urbaine
2012 - Extrapolation tache urbaine
Conception :DDT 74
Source :Tache Urbaine DDT 74
BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)



CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS D'ETEAUX

Les Chiffres INSEE illustrent le nombre d'hectares consommés entre 1998 et 2008 (40,24 ha), sachant que 6 ha ont été consommés par la ZAE intercommunautaire.

Il est intéressant de remarquer que si l'espace bâti en % a logiquement augmenté entre 1998 et 2008 passant de 7,8% à 10,7% du territoire, ces chiffres restent inférieurs à ceux de l'ensemble des communes de la CCPR.

En revanche, si les consommations de m^2 par habitant et par logement ont diminué entre 1998 et 2008, elles restent bien supérieures à celles des 9 communes de la CCPR.

Ceci illustre la forte consommation d'espace engendrée par les typologies d'urbanisation courantes à ETEAUX avec une prédominance de la maison individuelle, mais également l'effort consenti sur les dernières opérations d'habitats collectifs et intermédiaires qui permettent d'inverser la tendance.

Tache urbaine et indicateurs

	Commune			EPCI (9 communes)		
	1998	2004	2008	1998	2004	2008
Surfaces bâties (ha)	106,37	135,04	146,61	1 249	1 401	1 480
Surfaces bâties hors ZAE (ha)	106,35	132,61	140,83	1 169	1 304	1 371
Espace bâti (%)	7,77	9,86	10,71	13,31	14,93	15,77
Densité brute (hab/km²)	80		120	212		254
Densité nette (hab/km²/TU)	1 024		1 119	1 594		1 612
Densité nette (hab/km²/TU ss ZAE)	1 024		1 165	1 703		1 740
Conso par habitant (m²/hab)	977		859	587		575
Conso par logement (m²/log)	2 343		2 062	1 343		1 207
Conso par ménage (m²/mén)	2 799		2 379	1 606		1 465
Nombre de logements par ha	4		5	7		8

Nota : les indicateurs pour les logements sont calculés à partir des données Filocom.

Consommation

	Différence	Évolution
Surf bâties 98-08	40,25 ha	3,26 % /an
Surf bâties 04-08	11,57 ha	2,08 % /an
Surf bâties 98-04	28,68 ha	4,06 % /an

4-3 ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS DE LA COMMUNE D'ETEAUX ET CRITERES D'EVALUATION

ETEAUX est une commune très attractive du fait de sa grande accessibilité, de son cadre de vie et de sa proximité d'avec les bassins d'emploi des agglomérations genevoise et annécienne, ainsi que de la Vallée de l'Arve.

Ainsi, sa population, qui était de 450 habitants en 1968 a doublé en un peu plus de 20 ans pour atteindre 878 habitants en 1990.

Depuis 1990, la population a doublé à nouveau pour atteindre 1753 habitants en 2013.

Si le PLU doit respecter les objectifs des documents supra communaux et limiter les consommations d'espaces, il n'en demeure pas moins que le territoire reste sous pression et que la Haute Savoie accueille sans cesse de nouveaux arrivants qu'il est nécessaire de loger.

Compte tenu de la progression de la population d'ETEAUX et en se basant sur les chiffres des 40 dernières années, on peut estimer que sans action spécifique, la population pourrait à nouveau doubler jusqu'en 2035 pour atteindre 3'500 habitants.

Ce chiffre, ramené à l'horizon du PLU et du SCOT (année 2025 et 2'600 habitants environ), porterait les besoins en logements à approximativement 380 logements supplémentaires et une consommation d'espace de 45,6 ha (sur la base des chiffres de consommation moyenne d'un logement en 2008 dans la CCPR soit 1'200 m^2 par logement).

CAPACITE D'ACCUEIL REELLE DU PLU D'ETEAUX ET CRITERES DE MAITRISE DES BESOINS EN LOGEMENTS

Si l'on prend en compte la capacité d'accueil réellement traduite au sein du PLU, les 270 logements supplémentaires estimés au chapitre 7.2 porteraient la consommation d'espace à 32,4 ha. Sur ces 270 logements, environ 200 seront implantés dans des zones d'urbanisation future et 70 viendront boucher des dents creuses à l'intérieur des zones urbaines.

Les surfaces nécessaires à l'implantation des 200 logements au sein des zones d'urbanisation future devraient être, toujours si l'on part des chiffres de la CCPR, de 200 x 1'200 m^2 = 24 ha.

Les 9 ha d'extension affichés au sein du PLU sont donc tout à fait nécessaires et indispensables à l'accueil des populations nouvelles sur la commune.

Afin de maitriser les consommations d'espaces, le PLU a par ailleurs travaillé sur les critères de maitrise des besoins en logements suivants :

- la diversité des typologies d'habitat
    - avec un équilibre entre les logements collectifs, les logements intermédiaires et les logements individuels qui ne sont plus majoritaires et qui est imposé de manière réglementaire au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- la mixité sociale dans les zones d'habitat futur
    - avec des servitudes et emplacements réservés pour mixité sociale permettant une traduction règlementaire de la volonté communale de diversifier son offre de logements et de respecter les prescriptions supra communales imposées dans le PLH.

5- JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

5-1 LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX S'IMPOSANT AU TERRITOIRE D'ETEAUX

Différents documents supra communaux s'imposent au territoire d'ETEAUX, avec des préconisations permettant de limiter la consommation d'espaces et de lutter contre l'étalement urbain.

Le PLU d'ETEAUX doit ainsi être compatible avec la loi Montagne et le SDAGE, ainsi qu'anticiper la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), le SCOT du Pays Rochois (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH (Programme Local de l'Habitat) en cours.

LA LOI MONTAGNE

La Loi Montagne s'applique sur l'ensemble du territoire rural du Plateau des Bornes. La montagne constitue un patrimoine naturel et culturel fragile, c'est pourquoi le législateur a voulu protéger les activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les paysages et milieux naturels caractéristiques.

Il a ainsi fixé le principe de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la limite de l'urbanisation nouvelle étant appréciée en fonction notamment de la taille du noyau ancien.

Les principaux objectifs de la loi Montagne applicables au territoire de la commune d'ETEAUX sont les suivants :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel et montagnard.

Dans un souci d'équilibre et dans le respect de la Loi Montagne, les nombreux secteurs d'habitat isolés ont été préservés de l'urbanisation future par un zonage agricole construit - zonage agricole construit patrimonial (Ac/ Acp), ou encore un zonage naturel construit - zonage naturel construit patrimonial (Nc/Ncp) qui permettent une valorisation du patrimoine de ces hameaux sans extension au-delà des emprises urbanisées.

Par ailleurs, les zonages ont été établis au plus près des constructions existantes ce qui conduit à un nombre extrêmement limité de nouvelles constructions à l'intérieur des emprises des secteurs Ac, seuls susceptibles de permettre l'implantation de nouvelles constructions dans les « dents creuses », c'est à dire entre des constructions pré existantes, conformément à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

De plus, les très nombreux déclassements réalisés sur le plateau des Bornes ont permis de conforter les coupures vertes entre les différents hameaux, ce qui a notamment conduit à revaloriser des terres agricoles, à pérenniser de fait l'agriculture ainsi qu'à protéger les continuités écologiques sur le territoire communal.

Compte tenu de ces éléments, le PLU d'ETEAUX respecte donc totalement les grands principes de la Loi Montagne.

LE SDAGE DU BASSIN RHONE - MEDITERRANEE 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996. La révision du SDAGE a été approuvée le 20/11/2009 et mise en application le 17/12/2009.

Il s'applique de fait au territoire d'ETEAUX. La compatibilité du PLU d'ETEAUX avec le SDAGE a logiquement été traitée au sein du chapitre « Incidences des orientations du plan sur l'environnement ».

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES ALPES DU NORD

La loi d'Orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les DTA dans le Code de l'Urbanisme. Ces directives fixent :

- les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires

- les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages

- elles peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du Code de l'Urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les DTA sont une occasion privilégiée d'expression des politiques de l'Etat sur un territoire et elles s'imposent, en termes de compatibilité, aux documents de planification dont le Plan Local d'Urbanisme, à moins que le document n'évolue vers une DTADD (DTA Développement Durable) non opposable.

La commune d'ETEAUX est ainsi concernée par la DTA des Alpes du Nord en cours d'élaboration et son PLU devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec ses orientations lorsqu'elle sera approuvée.

Le projet de DTA du comité de pilotage du 28 avril 2009 expose les objectifs suivants pour le développement durable des Alpes du Nord. Il s'agit :

- d'organiser la métropole du sillon alpin dans un espace multipolaire
- de garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous
- de préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales
- d'organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité
- de pérenniser le potentiel touristique
- de garantir un système de transport durable pour les liaisons internes et internationales.

A partir de ces 6 objectifs clairement identifiés, la DTA propose les 4 orientations suivantes :

- structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin et des vallées
- préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources
- promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.

Le PLU d'ETEAUX a été établi dans un souci de préservation des principes d'équilibre et de développement maitrisé des secteurs d'urbanisation. A ce titre, le nouveau document d'urbanisme est beaucoup plus économe avec un reclassement de **48,6 ha** de zones urbanisables en zones agricoles et naturelles, ainsi qu'avec une meilleure prise en compte des espaces naturels sensibles.

Le projet de révision du document d'urbanisme d'ETEAUX a bien été réalisé dans le respect des grands paysages et des espaces naturels. Il ne devrait de fait pas être incompatible avec la future DTA.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCPR

Le Programme Local de l'Habitat de la CCPR est composé de 3 documents :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat
- un document d'orientations : principes et objectifs du programme
- un programme d'actions à mettre en œuvre sur 6 ans et décliné par secteur géographique.

Le programme d'actions du PLH du Pays Rochois a été approuvé au Conseil Communautaire du 25 septembre 2012.

En ce qui concerne la commune d'ETEAUX, le PLH a fixé un **objectif de 25 logements locatifs sociaux** à horizon du plan.

La commune a un projet à très court terme de création de 15 logements sociaux. De plus, l'emplacement réservé pour logements sociaux sur la zone AUb de Près Sales conduira à la création d'environ 40 logements locatifs sociaux.

Enfin, les servitudes pour logements sociaux dans les zones AUa et AUb du centre bourg, conduiront à la création d'environ 30 logements sociaux supplémentaires.

Ainsi, avec 85 logements sociaux à l'horizon du PLU, l'objectif du PLH de 25 logements locatifs sociaux pour 2018 est largement respecté.

LE SCOT DU PAYS ROCHOIS

Le SCOT du Pays Rochois est en cours d'élaboration par la CCPR. En effet, son périmètre a été créé par arrêté préfectoral n°2010/1466 du 7 juin 2010.

Le diagnostic du territoire est achevé et le PADD a été débattu au Conseil Communautaire du 18 décembre 2012.

La commune d'ETEAUX est identifiée comme appartenant au « Pôle principal, constitué d'une centralité tripolaire de référence, à structurer et à conforter : La Roche sur Foron / Amancy / Eteaux ».

A ce titre, la commune doit proposer un développement essentiellement centré sur la partie urbaine du territoire, en lien direct avec La Roche sur Foron et son pôle gare, avec des typologies de logements comportant environ 40% de logements collectifs, 30% de logements intermédiaires et 30% de logements individuels.

Néanmoins, l'orientation du PADD du SCOT du Pays Rochois visant à « Structurer l'armature urbaine en fonction du rôle attendu de chaque commune », « autorise un développement modéré des hameaux, dont celui de Charny à ETEAUX ».

Le PLU révisé a véritablement réduit la consommation d'espaces et respecte les grands principes d'équilibre et de préservation des milieux sensibles. Il propose une évolution de la population respectueuse des grands principes affichés par le SCOT en cours.

Il devrait donc à terme être compatible avec les orientations du futur SCOT du Pays Rochois.

5-2 LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT ARRETES DANS LE PADD

Le commune d'ETEAUX est caractérisée par un territoire à la fois périurbain (de la frontière avec La Roche jusqu'au pied de coteau) et rural (sur le plateau des Bornes).

Conformément aux grands objectifs du SCOT, l'équipe municipale a fondé son projet de développement durable sur les espaces déjà largement urbanisés du bourg et du pied de coteau.

Elle a par ailleurs affiché des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au travers :

- d'objectifs chiffrés de la consommation de l'espace dans le PADD avec le chiffre de 9 ha maximum
- de typologies moins consommatrices d'espace
- de l'urbanisation en priorité des secteurs desservis par les transports collectifs (proximité du pôle gare de La Roche)
- de la préservation des coupures vertes existantes autour du centre bourg et entre les hameaux
- de la suppression du développement linéaire le long des voies de desserte, notamment dans la partie rurale du plateau des Bornes, conformément à la Loi Montagne et à l'esprit des lois Grenelle
- du respect des chiffres de consommation de l'espace envisagés par le SCOT.

Ainsi, plusieurs secteurs de la commune ont vu leur classement évoluer vers des zones naturelles ou agricoles.

Ces évolutions de zonages sont détaillées dans le tableau ci-dessous et illustrées par des extraits au chapitre 7.1 du présent rapport :

Nom de la zone	Nouvelle zone A/Ap ou N	Surface approximative en m²
UB Derrière les Granges	A et Ap	2'000 + 4'100
NAxe de Charny	Ap	4'000
NAb des Champs de Collonges	A et Ap	14'600 + 18'500
UB en limite de La Roche (talus)	N	1'700
NAx La Ferme des Crêtes NAb La Ferme des Crêtes UB La Ferme des Crêtes	A A A et Ac	47'200 10'800 10'800
NA DU CHENE	A	29'700
NAb des Champs de la Goutette	Ap	10'100
NAb des Prés Germain UB des Prés Germain	N N	30'700 24'000
UX de Pré Rond	N	25'000
UB des Cotes du Pont	A et Ac	19'400
NAb des Champs Vally	A, N et Ac	23'200
NAb du Coudray	A	8'900 + 1'300
NAb des Champs Mugnier	Ap	8'800
NAb de Corbeau	Ap	4'600
IINAb de Champs Falquet	Ap et Acp	40'700
IINAb des Cornettes	A et Nh	7'200
IINAb de Même	Ap	14'900 + 9'500
IINAb de la Chautaz	Ap et Ac	8'200 + 3'100 + 2'800
IINAb des Terres du Moule	A, Ac et Acp	18'100
NAb de la Mouille Bernard	Ap, Ac et N	13'100
NAb des Roques NA des Roques	A et Ap A	6'200 + 7'300 11'900

INAb du Brugnon	A	2'300 + 1'800
INAb de Chez Mugnier	A, Ac, Acp et Nh	20'800 +5'800 +12'700
TOTAL		**485'800 m² soit environ 48,6 ha**

On précisera que les zones NB de Buisson Rond et du Gran Champ ont été classées en secteurs Ac ce qui leur confèrent globalement des règles identiques à celles inscrites dans le document d'urbanisme précédent.

Les évolutions de zonages permettent un retour d'environ 48,6 ha de terres urbanisables non construites vers les zones agricoles et naturelles.

A ce titre, le document graphique du PLU d'ETEAUX traduit la volonté de limiter l'étalement urbain et les consommations d'espaces, conformément aux lois d'aménagement.

6- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES

6-1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le PADD expose le projet politique des élus d'ETEAUX pour l'avenir de leur commune. Il a été élaboré à partir de deux éléments fondamentaux :

- les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial
- les grands objectifs communaux.

7 enjeux majeurs ont été identifiés à l'issue du diagnostic du territoire d'ETEAUX

Enjeu démographique

La situation géographique d'ETEAUX, de part sa position de carrefour et sa grande accessibilité, contribue à favoriser une forte pression foncière sur son territoire communal. L'un des enjeux de la révision du PLU porte d'une part sur l'évaluation du nombre d'habitants nouveaux que la commune sera capable d'accueillir et d'autre part sur l'équilibre entre les différentes affectations du sol.

Enjeux économiques

Les deux enjeux économiques majeurs pour le territoire d'ETEAUX sont les suivants :

1. rechercher, en termes d'aménagement du territoire, un équilibre entre toutes les fonctions nécessaires à la vie de la commune : activités économiques, terrains destinés à l'habitation, terres agricoles et espaces naturels
2. œuvrer pour maintenir et développer une activité économique endogène de la commune d'ETEAUX et agir au niveau intercommunal pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

Enjeux agricoles

Les enjeux agricoles identifiés consistent à :

1. préserver les surfaces agricoles de grande superficie c'est-à-dire les grandes plages agricoles cohérentes
2. aider au développement des exploitations pérennes sur le territoire communal en préservant les terrains et leur accessibilité depuis les exploitations
3. accompagner la valorisation de l'activité agricole par des activités annexes (ferme auberge, vente directe, circuits courts, etc.).

Enjeux liés à la politique de l'habitat

En termes de logements, l'enjeu principal consiste à favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses, offrant les caractéristiques de l'habitat individuel (habitat intermédiaire et maisons groupées), ainsi que le recours aux techniques et matériaux locaux, et à proposer des formes contemporaines répondant aux enjeux actuels (énergie, confort, santé, etc.).

Il s'agira également de développer quelques programmes mixtes de logements sociaux à la taille de la commune et de garantir une offre de logements adaptée ainsi qu'abordable, répondant aux besoins de la population d'ETEAUX.

Enjeux liés à l'aménagement et la consommation d'espaces

Il s'agira au travers du PLU de conforter la densification du chef-lieu et de développer l'urbanisation autour de quelques hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grands tènements agricoles. La typologie du bâti devra par ailleurs évoluer dans certains secteurs afin de permettre à la commune de mieux maitriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Il s'agira de bien hiérarchiser le réseau de voiries routières et de favoriser d'autres modes de déplacements, notamment au sein des nouvelles zones d'urbanisation. Le développement des modes doux sera à prendre en compte surtout dans la partie urbaine de la commune, en relation notamment avec le développement du pôle gare de La Roche sur Foron.

Enjeux paysagers et environnementaux

L'enjeu paysager majeur consiste à encadrer l'étalement urbain avec un objectif de modération, et par voie de conséquence à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels.

La préservation du cadre de vie des Etaliens passera par ailleurs par la valorisation, voire la protection de certains éléments de patrimoine naturel et bâti ainsi que par l'insertion paysagère des futures constructions.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport
- le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements
- la maitrise et la réduction des consommations énergétiques, principales sources de pollution atmosphérique sur le territoire
- le maintien de la trame agricole et rurale notamment sur le secteur du plateau des Bornes.

Pour faire face à ces enjeux, l'équipe municipale a formulé un certain nombre d'objectifs communaux, sur la base desquels le PADD a été défini :

- diversifier l'habitat et limiter l'étalement urbain
- renforcer la centralité du bourg

- assurer une meilleure gestion des déplacements au sein du territoire communal et du bassin de vie
- favoriser le développement économique à l'échelle de la commune
- protéger les espaces et milieux naturels
- valoriser le patrimoine bâti et paysager
- positionner ETEAUX au sein de l'intercommunalité.

Ces objectifs ont ensuite été traduits en grandes orientations d'aménagement et de développement pour le territoire d'ETEAUX, respectant à la fois les objectifs communaux, et répondant aux attentes énoncées dans les enjeux issus du diagnostic du territoire.

Ces objectifs reprennent les grandes thématiques d'aménagement et de développement durable avec :

- un aménagement durable de la commune
    - densifier et revitaliser le bourg
    - déterminer les limites de l'urbanisation du bourg
    - valoriser certaines actions avec les communes voisines
- un équipement correspondant aux besoins de la collectivité
    - développer et regrouper les équipements publics et assurer une maitrise énergétique des nouveaux équipements
- une urbanisation qualitative
    - identifier les éléments de patrimoine bâti à protéger
    - repérer le petit patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal
    - valoriser le patrimoine paysager comme garant du cadre de vie
- une protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation/ remise en état des continuités écologiques
    - préserver la biodiversité et les milieux naturels
    - assurer la prévention des risques pour l'homme et la santé
    - maîtriser et réduire les sources de pollution.

Orientations générales d'ETEAUX

- L'habitat
    - offrir des typologies d'habitat adaptées à l'ensemble de la population d'ETEAUX favorisant ainsi le parcours résidentiel
    - identifier des secteurs de mixité sociale

- hiérarchiser le développement des hameaux en assurant un équilibre du développement sur le territoire.

- Les transports

  - favoriser les modes doux de déplacements

  - optimiser la gestion du stationnement

  - encourager les transports en commun et le covoiturage.

- Le développement des communications numériques

  - mise en place de conditions favorables au développement des communications numériques

  - en lien avec les divers opérateurs, anticiper les équipements d'infrastructures nécessaires aux habitants et aux entreprises pour accéder au haut débit

  - proposer aux Etaliens des services en ligne à partir du site Internet de la commune.

- L'équipement commercial

  - proposer un projet communal qui permette de soutenir et de regrouper les services de proximité dans le centre bourg.

- Le développement économique et les loisirs

  - préserver la pérennité des activités économiques existantes et permettre leur développement, y compris dans le centre bourg

  - proposer une zone artisanale qualitative susceptible d'accueillir des bureaux afin de renforcer le tissu économique communal

  - prendre en compte l'activité agricole et permettre le développement des exploitations

  - favoriser le développement des loisirs sur le territoire communal.

Ces orientations ont été traduites réglementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du document graphique ainsi que du règlement du PLU d'ETEAUX.

Des OAP ont ainsi été déclinées sur 8 secteurs stratégiques d'ETEAUX, afin de fixer des règles particulières visant à prendre en compte les principales orientations du PADD. Les secteurs concernés par les OAP sont les suivants :

- OAP n°1 : Densification du centre bourg d'ETEAUX

- OAP n°2 : Secteur de Prés Sales

- OAP n°3 : Secteur de Prés Germain

- OAP n°4 : Secteur de Charny

- OAP n°5 : Développement économique de Chez Gaud

- OAP n°6 : Développement économique des Champs de la Goutette

- OAP n°7 : Développement économique de Pré Rond
- OAP n°8 : Secteur des Champs de la Goutette

6-2 LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Le document graphique détermine un certain nombre de zones, dont les motifs de la délimitation doivent être expliqués au sein du rapport de présentation du PLU, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi que la réglementation l'exige, le Plan Local d'Urbanisme d'ETEAUX comporte quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones U), qui comprennent :

- les zones à dominante habitat / commerce et-ou équipements /services à la population
    - la zone Ua et le secteur Ua1 (zone et secteur de centre bourg et d'habitat dense)
    - la zone Ub (habitat intermédiaire)
    - la zone Uc (habitat résidentiel moins dense)
- la zone Ue (équipements présentant un intérêt général et collectif),
- la zone Ux et les secteurs Uxa, Uxb et Uxc (zone et secteurs de développement économique).

Les zones à urbaniser (zones AU), avec :

- la zone AU d'urbanisation future à long terme
- les zones d'extension d'urbanisation de la commune
    - la zone AUa (urbanisation future du centre bourg – habitat dense)
    - la zone AUb (urbanisation future du centre bourg – habitat intermédiaire)
    - la zone AUc (urbanisation future de densité plus faible)
- les zones d'activités économiques futures
    - la zone AUx (zone artisanale future)
    - le secteur AUxb (développement futur du secteur industriel de la fromagerie)

La zone agricole (A) avec :

- les secteurs agricoles avec protection paysagère (secteurs Ap)

La zone naturelle (N) avec :

- les secteurs de dépôt à des fins de recyclage de matériaux inertes (secteurs Ndm)
- les secteurs humides (secteurs Nh)
- le secteur naturel sensible (secteur Ns).

EVOLUTION DES REGLES EN TOUTES ZONES

Concernant l'ensemble du règlement :

1 - Les dispositions générales qui faisaient l'objet du Titre 1 dans l'ancien règlement du POS, lequel comportait 13 articles, sont supprimées et intégrées dans la réglementation de chaque zone.

2 - Depuis le 1er mars 2012, les notions de SHOB et de SHON (Surface Hors Œuvre Brut et Surface Hors Œuvre Nette) ne sont plus applicables.

A partir de cette même date apparait la notion de « Surface de Plancher » qui, conformément aux nouvelles prescriptions et selon les modalités de calcul déterminées par les textes, remplace et la SHON et la SHOB.

On précisera que le calcul de la « Surface de Plancher » autorisant les constructions n'est pas le même que le calcul de la « Surface de Plancher » soumise au paiement de la Taxe d'Aménagement.

3 - Le caractère de chaque zone, non opposable aux tiers, a été supprimé.

4 - Les articles 1 et 2 sont inversés. Désormais l'article 1 traite des « Occupations et utilisations du sol interdites » et l'article 2 des « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ».

5 - Egalement dans ces articles 1 et 2, il est désormais traité des éoliennes et des antennes de radiotéléphonie qui sont soient interdites, soient autorisées sous conditions.

6 - Enfin dans ces articles 1 et 2, certaines occupations du sol ont été supprimées puisque ne figurant pas dans le Code de l'Urbanisme (notamment le terme d'activités de « services »), d'autres ont été rajoutées (notamment le terme de la « fonction d'entrepôt »). Désormais, les occupations du sol réglementées, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme sont les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

7 - La rédaction des articles 3 « Accès et voirie » et 4 « Desserte par les réseaux » a été totalement remaniée. Plus précise et plus exigeante notamment dans la gestion des eaux pluviales, la nouvelle rédaction tient compte des nouveaux textes en vigueur. Un lien est réalisé entre le règlement de chaque zone concernant la desserte par les réseaux et le règlement de gestion des eaux produit dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme. Enfin, par rapport à la règlementation de l'ancien POS il est rajouté au nouveau PLU et au chapitre de la télédiffusion et antennes que « les paraboles collectives seront prévues dès la construction ; les paraboles et antennes individuelles sont à dissimuler par tout moyen adapté ».

8 - Par ailleurs, en article 3, il était prévu un principe de non constructibilité des terrains enclavés, en référence notamment à l'article 682 du Code Civil imposant au propriétaire l'obtention d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins. Cette exigence n'est désormais plus de mise, notamment depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en octobre 2007. Par conséquent, toute mention relative à l'enclavement d'un terrain ou aux servitudes est une affaire privée et n'a plus à être intégrée au règlement d'urbanisme du PLU.

9 - Les articles 3 prévoyaient au POS des largeurs de plate-forme des voies privées nouvelles allant de 5 m à 7 m en fonction du nombre de logements prévus opération par opération. Ce système n'est plus légal puisqu'il fixe des règles différentes pour une même zone.

Désormais, dans le nouveau PLU et dans tous les articles 3 de toutes les zones U indicées et AU indicées, il est prévu une largeur de chaussée de 5 m (et non plus une largeur de plate-forme).

10 - Les articles 5 de toute zone du POS concernent les règles relatives aux caractéristiques des terrains. Excepté en zone UA, les terrains devaient bénéficier d'une surface minimum pour être constructibles (soit 1000 à 1200 m^2 selon les cas et les zones). Désormais les articles 5 du règlement du PLU sont sans objet puisque la loi non seulement n'impose plus de surface minimum pour construire mais en proscrit le principe même, sauf justifications particulières et fortement motivées (raisons de préservation des qualités paysagères entre autres).

11 - Dans les articles 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques » et 7 « Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines », les

constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont désormais réglementées.

12 - Dans les articles 7 des zones Ub, Uc, AUb et AUc, afin de faciliter la réalisation d'habitat simultané ou groupé, la règle de droit du nouveau PLU, différente de celle du POS muet sur ce sujet, prévoit « Dans le cas de constructions d'habitat simultané ou groupé, les implantations en limites de parcelles contigües concernées ou en limites de l'unité foncière d'origine concernée lorsqu'il s'agit d'un permis groupé ou d'un lotissement sont autorisées. En ce sens, l'implantation du bâti devra obligatoirement être réalisée des deux côtés de chaque limite.»

13 - Dans les articles 7 de toutes les zones U et AU (hormis les zones Ua, Ux, Ux indicées, AUx et AUx indicées), le nouveau règlement impose désormais que la longueur cumulée des façades des annexes bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m. Cette nouvelle règle a été introduite pour éviter des rangées de garages trop inesthétiques. Il est également précisé que la hauteur des annexes non habitables en limite séparative ne doit pas excéder 3,50 m en tout point par rapport au terrain naturel si cette annexe est constituée d'un toit à plusieurs pans et 3 mètres si cette annexe est constituée d'un toit plat.

Dans les articles 10 des mêmes zones il est mentionné que la hauteur des annexes non habitables ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel lorsque ces annexes ne sont pas situées en limite séparative.

14 – Concernant les articles 8 de la plupart des zones U et AU indicées, le règlement de POS d'ETEAUX faisait mention de l'implantation des bâtiments « de telles manières que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 ° au-dessus du plan horizontal. ». Ces règles ne constituant pas des règles d'urbanisme au sens du code, seront supprimées.

15 - Dans l'ancien règlement, les règles relatives aux articles 11 « Aspect extérieur » étaient peu détaillées et peu contraignantes. Le nouveau règlement est désormais beaucoup plus précis. Il ne vise plus seulement l'aspect général des constructions mais traite l'aspect des façades, des bardages, des menuiseries, des toitures et des clôtures. Par ailleurs l'article 11 fait référence à un nuancier de couleurs pour les façades, bardages, menuiseries et toitures à respecter. Ce nuancier sera tenu à disposition des pétitionnaires en Mairie.

16 - Les règles relatives au stationnement des véhicules (articles 12) prévoient, conformément aux textes en vigueur, l'exigence d'une seule place de stationnement par logement pour l'habitat collectif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

17 - Par ailleurs, dans les articles 12 organisant les règles de stationnement des zones U indicées et AU indicées (à l'exception des zones Ue, Ux, AUx), les éléments suivants sont rajoutés :

> « Les dimensions minimales des places de stationnement sont de 2m50 x 5m et 6m de recul. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.
>
> Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.
>
> Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnement s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.
>
> Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la norme de stationnement liée à la zone.
>
> Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.
>
> En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues et situé à l'intérieur du bâtiment principal. Les dimensions de ce local devront être adaptées à l'importance de l'opération projetée.»

18 - Les articles 15 des anciennes zones du POS géraient les règles en cas de dépassement du COS. Ces articles, dans leur contenu, sont supprimés.

Inexistants dans le POS, deux nouveaux articles apparaissent au nouveau PLU soit :

- l'article 15 qui précise les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

- l'article 16 qui précise les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ces deux articles, la commune d'ETEAUX a fait le choix de ne pas apporter dans la règlementation des zones du nouveau PLU de règles spécifiques et contraignantes. Ces articles ne seront en conséquent pas règlementés.

LES ZONES URBAINES

EVOLUTION DES ZONES U ET U INDICEES DU POS

Les zones UA du POS deviennent des zones Ua et un secteur Ua1 du PLU.

La zone UB avec un secteur UBa du POS deviennent des zones Ub ou Uc du PLU.

Les zones UE deviennent des zones Ue du PLU.

Les zones UX du POS avec le secteur UXe et la zone UXa deviennent des zones Ux avec secteurs Uxa , Uxb et Uxc du PLU.

LES ZONES Ua, Ub ET Uc

Les zones urbaines Ua, Ub et Uc correspondent aux secteurs d'ETEAUX déjà largement urbanisés, où dominent les fonctions d'habitat, de services à la population et de commerces de proximité.

- **La zone Ua**

  Elle est la zone d'habitat dense du centre bourg compris entre le secteur de Villy et de l'Echelle, comprenant les logements collectifs et les commerces de proximité. Dans la zone Ua, le stationnement correspondant aux besoins des logements est imposé en sous-sol.

  La zone Ua est complétée par **un secteur Ua1** au cœur du centre bourg, dans lequel le stationnement aérien est autorisé, compte tenu de la configuration des parcelles et du bâti actuel.

- **La zone Ub**

  Elle correspond à la première couronne de densité intermédiaire depuis le secteur de l'Echelle, en contrebas des zones Ua et secteur Ua1, jusqu'à la sortie du bourg avec la nouvelle opération d'habitat intermédiaire localisée au Chêne.

  Cette zone a pour vocation essentielle l'accueil de logements.

- **La zone Uc**

  Elle comprend l'ensemble des secteurs résidentiels de la commune, de plus faible densité. La zone Uc du centre bourg s'étend en troisième couronne de part et d'autre des zones Ua et Ub.

  Elle comprend également les quartiers résidentiels du pied de coteau localisés à l'ouest de la route départementale, ainsi que l'urbanisation de l'ensemble des hameaux du plateau des Bornes.

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES Ua (ET SECTEUR Ua1), Ub ET Uc

Articles 4 des trois zones

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

« Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les ruisseaux et fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

- Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur.»

Concernant la zone Ua et le secteur Ua1

Article Ua 10

La définition du calcul de la hauteur maximale des bâtiments est reformulée. La hauteur en tous points du bâtiment passe de 12,50 m à 13,50 m avec un gabarit n'excédant pas R + 2 + Combles, ceci afin d'encourager la densification du bâti. Dans l'ancien règlement, aucun gabarit n'était imposé.

Article Ua 12

Le règlement du POS prévoyait :

« Pour les constructions à usage d'habitation, 2 places de stationnement dont 1 couverte incorporée au bâtiment principal ;

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant ou de résidence de tourisme, 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m^2 de salle de restaurant ;

Pour les constructions à usage de bureau, 1 place de stationnement par tranche de 20 m^2 de surface hors œuvre nette ;

Pour les constructions à usage de commerce, 1 place de stationnement par tranche de 25 m^2 de surface de vente. »

Compte tenu des nouvelles règles et de l'évolution du Code de l'Urbanisme mais également dans l'objectif de mieux définir des règles adaptées à la réalité du territoire communal d'ETEAUX, le stationnement est, dans le nouveau PLU, règlementé comme suit :

- « pour les constructions destinées à l'habitation :
  2 places de stationnement par logement dont au moins 1 couverte et intégrée au bâtiment principal d'habitation. Les places couvertes devront rester ouvertes, les boxes sont autorisés s'ils viennent s'ajouter au nombre de places de stationnement obligatoire.
  1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- pour les constructions destinées aux bureaux :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

  1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant

- pour les constructions destinées au commerce :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

- pour les équipements publics ou d'intérêt général :

  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée. »

En outre, en Secteur Ua1, les règles applicables sont les suivantes :

2 places de stationnement par logement, dont au moins 1 close et couverte
1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Article Ua 13

Dans le POS, l'article UA 13 prévoyait que les espaces libres devaient être occupés sur une surface minimum de 20% de la surface du tènement, d'un seul tenant.

Cette rédaction pouvait à la fois être très contraignante pour les petits tènements, voire inapplicable et pas suffisamment contraignante en fonction de l'ampleur des opérations projetées. Ce qui explique la nouvelle rédaction exposée ci-après :

« L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Néanmoins, un minimum de 25% de la surface des espaces non bâtis devra être traité en espaces verts. Ne sont pas considérés comme espaces verts les aires de stationnement enherbées.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local :

- les arbres de hautes tiges devront être d'essences locales

- les haies d'espèces exotiques et les haies mono-spécifiques sont interdites

- les haies vives devront comporter un minimum de 25% d'essences locales ».

Article Ua 14

Dans le nouveau PLU, le COS n'est pas limité en zone Ua. Il ne l'était pas dans l'ancien règlement de POS, sauf pour les bâtiments neufs (0,50).

De manière générale, et pour l'ensemble du règlement, il a semblé aux élus d'ETEAUX plus judicieux de bien règlementer le CES et la hauteur (gabarit des bâtiments) pour choisir une bonne volumétrie du bâti plutôt que de limiter le COS.

Concernant la zone Ub

Article Ub 9

Le POS ne prévoyait aucune limite au CES tandis que le nouveau PLU impose un CES limité à 0,20. Cette évolution s'explique et se justifie dans la mesure où l'article Ub14 ne prévoit pas de limitation de COS dans le nouveau PLU alors que celui-ci était limité dans le règlement de la zone UB du POS.

Désormais, et toujours dans le souci d'assurer une bonne et harmonieuse volumétrie des bâtiments, le CES est règlementé en zones U indicées et AU indicées (sauf en Ua).

Article Ub 10

La définition du calcul de la hauteur maximale des bâtiments est reformulée. La hauteur du bâtiment passe de 9,50 m au faîtage (dans le POS) à 10,50 m en tous points du bâtiment dans le PLU avec un gabarit n'excédant pas R +1 + Combles.

Article Ub12

Le règlement du POS prévoyait :

« Pour les constructions à usage d'habitation, concernant l'habitat individuel, 3 places de stationnement dont 1 couverte et 1 extérieure à la clôture, groupée avec le portail d'accès au bâtiment et pour les bâtiments existants réaménagés en habitation, 2 places de stationnement par logement dont 1 intégrée à la construction ;

Pour les constructions à usage d'hôtel ou de restaurant, 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m^2 de salle de restaurant ;

Pour les petits commerces, 1 place de stationnement par tranche de 40 m^2 de SHOB » ;

Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement hors emprises publiques et des voies affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. »

Il était également prévu des règles spécifiques en secteur UBa dont on ne parlera pas puisque ce secteur a été supprimé dans le nouveau PLU.

Compte tenu des nouvelles règles et de l'évolution du Code de l'Urbanisme qui interdit notamment deux règles de droit distinctes pour une même zone (ici distinction entre le nombre de places demandées entre l'habitat individuel et la restauration des bâtiments existants) mais également dans l'objectif de mieux définir des règles adaptées à la réalité du territoire communal d'ETEAUX, le stationnement est, dans le nouveau PLU, règlementé comme suit :

- « pour les constructions destinées à l'habitation :
  2 places de stationnement par logement, dont au moins une close et couverte
  1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- pour les constructions destinées aux bureaux :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :
  1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.

- pour les constructions destinées au commerce :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

- pour les équipements publics ou d'intérêt général :
  le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée. »

Article Ub 13

Le POS prévoyait, outre le rappel à la règlementation des Espaces Boisés Classés que « L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée. »

Dans un souci d'harmonie et dans le nouveau PLU, la règle de droit de l'article Ub 13 est la même que celle de l'article Ua 13 reproduite ci-dessus.

Article Ub 14

Dans l'ancien règlement du POS le COS était limité à :

0,20 en zone UB

0,35 en secteur UBa

Désormais, le nouveau règlement du PLU ne limite plus le COS en zones Ub.

Concernant la zone Uc

La zone Uc a été créée au PLU, elle n'existait pas dans le POS. Il n'y a donc pas lieu d'énumérer ou de justifier des changements règlementaires.

Dans l'esprit cependant, il convient de comparer les règles principales de la nouvelle zone Uc avec celles de l'ancienne zone UB au POS, toutes deux ayant vocation à recevoir majoritairement de l'habitat pavillonnaire ou intermédiaire.

Article Uc 9

Le CES est limité à 0,20.

Article Uc 10

La hauteur est limitée à 9,50 m en tous points du bâtiment avec un gabarit de R + 1 alors que la hauteur est de 10,50 m en Ub 10 avec un gabarit de R + 1 + Combles, règles sensiblement les mêmes avec un gabarit un peu moindre en zone Uc qu'en zone Ub puisque nous allons de la zone la plus dense (zone Ua) à la zone la moins dense (zone Uc).

Article Uc12

Les règles de stationnement sont fort logiquement identiques en zone Uc qu'en zone Ub au nouveau PLU.

Article Uc13

Les règles relatives aux espaces libres et plantations sont fort logiquement identiques en zone Uc qu'en zone Ub au nouveau PLU.

Article Uc 14

Le COS n'est pas limité dans le nouveau PLU en cohérence avec la philosophie qui consiste à favoriser la volumétrie aux Surfaces de Plancher créées.

LES ZONES Ue

La zone Ue a pour objet l'identification des secteurs d'intérêt général et collectif d'ETEAUX, du centre bourg aux secteurs des Champs de la Goutette et de Chez Gaud.

La zone Ue du centre bourg regroupe les équipements d'intérêt général et collectif dont la mairie, la salle paroissiale, la bibliothèque, l'école, l'église et le cimetière.

La zone Ue comprend également le secteur des Champs de la Goutette destiné à recevoir de futurs équipements d'intérêt général et collectif, celui de Chez Gaud, situé stratégiquement au droit de l'échangeur autoroutier et destiné à l'accueil d'un pôle de transports en commun ainsi que le tènement situé face à la zone industrielle et destiné à la gestion du centre intercommunal d'incendie et de secours.

Elle comprend enfin le parking de l'établissement Sainte-Famille situé sur la commune de La Roche, ainsi que l'école des Crues dans le hameau des Roques sur le plateau des Bornes.

Concernant la zone Ue des Champs de la Goutette, on précisera que cette zone est très stratégique pour le développement du chef-lieu d'ETEAUX puisque d'une part elle est la dernière réserve foncière localisée à moins de 200 m du chef-lieu, et d'autre part elle est localisée en continuité du tènement qui

accueillera à court terme un programme de logements intermédiaires et collectifs. Elle est destinée à accueillir plusieurs équipements d'intérêt général et collectif, dont notamment la future école maternelle intercommunale

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES Ue

Article Ue 4

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

> « Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
>
> Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
>
> Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement. Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur. »

Article Ue 9

L'article UE 9 du POS ne limitait pas le CES tout comme l'article Ue 9 du nouveau PLU, ce qui parait logique compte tenu de la vocation de la zone et du souci de densifier également les équipements d'intérêt général.

Article Ue 10

L'article UE 10 du POS limitait la hauteur des bâtiments respectivement à 12 m. Le nouveau règlement du PLU ne limite plus la hauteur des bâtiments en zones Ue. La hauteur des bâtiments devra néanmoins être compatible avec le bâti environnant et bien intégrée dans l'environnement.

Article Ue 13

Le POS prévoyait la possibilité d'exiger la réalisation d'espaces plantés et d'aires de jeux en fonction de la nature et de l'importance de la construction. Cette exigence est supprimée dans le nouveau PLU dans la mesure où la collectivité locale est à même de maîtriser les opérations d'intérêt général sur sa commune.

D'une manière générale et pour synthétiser, le règlement de la zone Ue permet une plus grande souplesse dans la gestion de ce type de constructions.

LES ZONES UX ET UX INDICEES

La zone Ux correspond à la zone industrielle intercommunale, le PAE du Pays Rochois.

Elle est complétée par les trois secteurs Uxa, Uxb et Uxc.

Le secteur Uxa correspond tout d'abord aux secteurs artisanaux existants, situés le long de la route départementale 1203 aux lieux-dits Chez Gaud, les Champs de la Goutette et les Champs Falquet.

On notera que le dernier secteur (Champs Falquet) comporte une trame L123-1-5-7° au titre de la préservation des continuités écologiques, dans laquelle toute construction ou aménagement est interdit.

La zone artisanale est en effet concernée par un passage de faune potentiel qu'il s'est agit de protéger au sein du PLU, au titre de la préservation des continuités écologiques.

Le secteur Uxa a également pour objet la gestion de deux activités artisanales existantes et fournisseuses d'emplois sur la commune, implantées sur le plateau des Bornes, dans les hameaux de Bellecombe et des Longets.

Le secteur Uxb identifie la fromagerie du centre bourg, activité industrielle qui fournit une centaine d'emplois à la commune.

Enfin, **le secteur Uxc** permet la gestion d'activités existantes le long de la RD1203, une poterie ainsi que trois bars restaurants.

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES UX ET UX INDICEES

Article Ux 2

Dans le règlement du POS nous disposions d'une zone UX destinée aux constructions industrielles, artisanales, commerciales, de dépôts et d'équipements publics d'intérêt général avec un secteur Uxa et un secteur Uxe correspondant au terrain d'assiette d'implantation du centre intercommunal d'incendie et de secours. Il existait également une zone appelée UXa qui s'apparentait davantage à un secteur de zone et qui devait permettre le groupement d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, de dépôts et de tous services se rattachant aux activités mentionnées.

Après réflexion et dans un souci de clarification et d'harmonisation des zones d'activités économiques sur la commune d'ETEAUX, il est apparu opportun de définir une seule zone Ux et trois secteurs Uxa, Uxb et Uxc avec des vocations bien précises, comme mentionnées ci-après :

« Dans la zone Ux, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'artisanat, à l'industrie, au commerce, aux bureaux, à la fonction d'entrepôt, et d'autre part d'être raccordées aux équipements publics.

Dans le secteur Uxa, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, et d'autre part d'être raccordées aux équipements publics (à l'exception de l'assainissement des eaux usées où l'assainissement individuel est possible).

Dans le secteur Uxb, les constructions sous réserve d'une part d'être destinées à l'industrie, et, d'autre part d'être raccordées aux équipements publics.

Dans le secteur Uxc, les constructions sous réserve d'être destinées au commerce et à l'activité hôtelière, et, d'autre part d'être raccordées aux équipements publics (à l'exception de l'assainissement des eaux usées où l'assainissement individuel est possible). »

Article Ux 4

La gestion des eaux pluviales est désormais règlementée comme suit :

- « Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales. A défaut de réseau public ou si ce réseau a une capacité insuffisante, les opérations devront présenter un dispositif individuel de traitement adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement, y compris dans les fossés des routes départementales, des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

- Les eaux pluviales des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement non couvertes devront faire l'objet d'un dispositif de pré-traitement : débourbeur, déshuileur.

Dans le secteur Uxa, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel est admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau collectif sera réalisé. La construction devra être raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé. »

Par ailleurs les secteurs Uxa des Champs de la Goutette » et de « Chez Gaud » devront se conformer aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°5 et n°6.

Article Ux 9

Le POS antérieur comme le nouveau PLU consacre un CES qui ne dépassera pas 0,50, emprise importante mais suffisante compte tenu de la vocation de la zone et de la morphologie urbaine d'ETEAUX.

Article Ux 10

La hauteur maximale des constructions variait de 8 m à 10 m en zone UXa jusqu'à 12 m en zone UX. Désormais, le nouveau PLU fait état d'une hauteur maximale de 12 m sauf en secteur Uxa de « Chez Gaud » où la hauteur devra être conforme à « l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. »

Article Ux 12

Alors que le nombre de places de stationnement dépendait de la nature de l'activité dans le POS, le nombre de places de stationnement sera, dans le nouveau PLU, « apprécié en fonction de chaque opération projetée. »

LES ZONES A URBANISER

LA ZONE AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation à plus long terme de la commune.

Le PLU d'ETEAUX comporte plusieurs zones AU, dont une aux Champs Mugnier ainsi qu'une seconde zone dans le centre bourg.

La zone AU des Champs Mugnier se justifie par le manque d'accès sécurisé du secteur. En effet, de nombreuses constructions ont été implantées dans le hameau alors que la sortie sur la RD1203 n'est pas satisfaisante.

En accord avec le gestionnaire de la voirie, un classement en zone AU a donc été proposé sur la partie non urbanisée insérée à l'intérieur du bâti existant, afin de différer l'urbanisation tant que des travaux de sécurisation ne seront pas effectués sur la voie départementale, sachant que ces travaux ne sont actuellement pas à l'ordre du jour.

La zone AU du centre bourg se justifie quant à elle par l'importance et la situation stratégique du secteur de Prés Sales. Ce secteur est en effet situé à proximité immédiate de la ville de la Roche sur Foron et de sa gare, futur pôle de transport multimodal.

La commune voisine étant très largement urbanisée, les terrains de Prés Sales constituent une réserve foncière non négligeable dont l'urbanisation se devra d'être réfléchie et organisée par l'équipe municipale dès lors que les études sur le pôle gare auront été finalisées. A ce titre, les élus ont souhaité reclasser ce secteur en zone AU afin d'être assurés de la maitrise de l'urbanisation future et de la cohérence du futur projet avec les objectifs de développement communaux et supra communaux.

Enfin la commune a reclassé en zone AU deux secteurs à La Merle et Chez Mugnier, dans l'attente de l'arrivée de l'assainissement collectif pour le premier et de la réalisation des aménagements pour le second (zone naturelle de dissipation, notamment).

EVOLUTION DES REGLES DES ZONES NA/AU

Les zones NA du POS et AU du PLU disposent des mêmes règles. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'à la condition d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme.

LES ZONES AUa, AUb ET AUc

Les zones AU indicées sont des zones de développement futur, pour lesquelles certains équipements devront être réalisés pour permettre une ouverture à l'urbanisation.

La zone AUa correspond au développement du centre bourg d'ETEAUX sur les terrains situés entre les zones Ua/secteur Ua1 et le quartier du Chêne.

Ce secteur a pour objet l'accueil d'habitat collectif et de commerces de proximité.

Des logements locatifs sociaux seront par ailleurs implantés afin d'assurer une mixité de l'habitat et des fonctions dans le centre bourg. Concernant la mixité des fonctions, une servitude pour l'implantation de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments est imposée sur les façades situées en bordure de voie départementale.

La zone AUb correspond aux futurs secteurs de moyenne densité, destinés à accueillir des logements intermédiaires (collectifs de petites taille et/ou habitat groupé).

Deux zones AUb ont été définies à ETEAUX :

- la première concerne le tènement situé à l'ouest de la zone AUa et constituera une extension de développement du centre bourg. Cette zone permettra, tout comme la zone AUa, une mixité des logements dans la mesure où une servitude imposant 30% de logements locatifs sociaux est également appliquée sur le secteur concerné.

- la seconde zone AUb est située à Prés Sales en limite de la commune de La Roche. Afin de diversifier l'offre de logements à proximité immédiate du futur pôle multimodal, un emplacement réservé pour création de logements locatifs sociaux a été confirmé sur la zone.

La zone AUc comporte les secteurs de développement du bourg (Prés Germain) ainsi que du pied de coteau (Charny et Les Champs de la Goutette) susceptibles d'accueillir de l'habitat de densité plus faible que les zones AUa et AUb.

LES ZONES AUX ET LES SECTEURS AUX INDICES

La zone AUx correspond à l'extension du secteur artisanal des Champs de la Goutette, sur des terrains actuellement classés en zone agricole mais qui font l'objet de dépôt de matériaux. Après remise en état de ces terrains, le secteur pourra accueillir des activités économiques n'ayant pas vocation à s'installer dans les zones intercommunales.

L'aménagement de cette zone permettra par ailleurs une sécurisation des accès à la zone Uxa limitrophe. On rappellera que cette zone a fait l'objet d'une déclaration ICPE en 2009 et a ainsi artificialisé le sol depuis plusieurs années.

Le classement en zone AUx a ainsi pour objet d'aider à la mutation du secteur vers un secteur artisanal plus qualitatif et sécurisé du point de vue des déplacements.

La zone AUx est complétée par **un secteur AUxb** destiné à assurer la pérennisation de la fromagerie du centre bourg, fournisseur important d'emplois sur la commune.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE NAX/AUX

En définitive, une partie des zones NAb, NAba, NAxe, 1NAx et NB du POS deviennent des zones AUa, AUb, AUc, AUx (avec secteurs AUxb) du nouveau PLU.

Les règles applicables aux zones AU indicées sont celles des zones urbaines correspondantes.

LA ZONE AGRICOLE

LA ZONE A

L'agriculture contribue à l'entretien des sols et à la qualité des paysages d'ETEAUX.

Le PLU s'est attaché à préserver cette activité en classant en A les terres de valeur agricole.

En outre, le territoire d'ETEAUX est soumis à l'application de la loi Montagne dont deux des objectifs principaux sont les suivants :

- « s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,

- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

L'appréciation de la valeur agricole des terres est à replacer dans le cadre de l'économie agricole du département de montagne de la Haute-Savoie où les terres labourables ne représentent que 8% de l'espace et où les systèmes d'exploitation, qui reposent pour l'essentiel sur l'élevage, ont dû s'adapter aux conditions naturelles et économiques du milieu, en valorisant un terroir.

C'est ainsi que le département bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de ses productions avec AOC et IGP, issue de la réglementation européenne n° 2081-92.

La spécificité de l'agriculture locale est la production de lait dont la qualité et la valorisation reposent notamment sur l'alimentation du bétail à partir de l'herbe pâturée et de foin de pays.

Compte tenu de ce contexte, sont classés A les terrains dont la valeur agricole s'apprécie au regard de l'un des critères suivants :

- entités homogènes à utilisation ou à vocation agricole

- terrains de qualité :

    - en fonction de la valeur agronomique des sols, notamment

    - en fonction de la topographie : terrains présentant un caractère topographique favorable à la production agricole

- terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle que jouent ces terrains dans le fonctionnement des exploitations agricoles. Il s'agit de :

    - terrains supportant des bâtiments ou installations agricoles

    - les parcelles environnantes de ces bâtiments ou installations ayant une utilisation ou une vocation agricole.

L'ensemble des terrains jugés indispensables à la protection, au fonctionnement et au développement des activités agricoles ou des exploitations existantes a été préservé de l'urbanisation.
La zone A est par ailleurs complétée par **un secteur Ap** destiné à préserver la valeur paysagère du coteau situé le long de la RD1203.

On rappelle que la zone agricole permet la gestion des constructions existantes et n'ayant aucune vocation agricole par une règlementation adaptée.

On notera par ailleurs que la zone A a été retravaillée pour être appliquée au plus juste sur les tènements agricoles, ce qui a conduit au reclassement en zone naturelle de nombreux secteurs boisés, ainsi qu'au reclassement en zone A d'espaces agricoles situés au sud de l'emprise autoroutière et auparavant classés en zone naturelle.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE NC/A

La règlementation de la zone agricole a évolué vers une spécialisation de cette zone qui est réservée désormais uniquement à l'usage agricole et aux installations nécessaires à cette activité. En ce sens les articles 1 et 2 des zones A ont été, vis-à-vis des articles 1 et 2 des zones NC du POS (au-delà de leur inversion), totalement modifiés. Ils s'écrivent désormais comme suit :

« ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- toutes les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, à la fonction d'entrepôt, exceptées celles prévues à l'article A 2 ;

- les aménagements visés à l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme, exceptés les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'activité agricole ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie ou aux constructions soumises à autorisation ;

- toute autre occupation ou utilisation du sol nécessitant une autorisation qui ne figure pas à l'article A2 ;

- les aires de stationnement ouvertes au public sauf celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ;

- les carrières ;

- les dépôts de matériaux de toute nature sauf ceux directement liés aux exploitations agricoles.

En secteur Ap

Pour des raisons de sauvegarde des paysages, toute construction agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux sont strictement interdits, annexes comprises.

ARTICLE A 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil, de diversification, de points de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés ;

- les bâtiments d'élevage d'animaux de compagnie : ils devront être aménagés dans des bâtiments préexistants ;

- les boxes à chevaux devront être accolés à des bâtiments préexistants ou à proximité immédiate ;

- les bâtiments destinés au stockage par le producteur de son matériel agricole ou de ses récoltes : ils devront être implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation ou justifier de l'implantation projetée par des impératifs techniques et fonctionnels ;

- les serres et tunnels sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;

- en cas de construction à usage d'habitation, un seul logement de fonction par exploitation de 150 m2 maximum de Surface de Plancher pourra être autorisé, à condition que sa présence soit justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation et qu'il soit situé dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;

- les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole ;

- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et/ou de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation ;

- les éoliennes et les antennes de radiotéléphonie à condition d'être implantées à 500 mètres minimum des exploitations agricoles comportant un logement ou des bâtiments destinés à l'habitation ;

- les clôtures : le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et la hauteur des clôtures ou de tout aménagement lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, de déneigement, d'entretien ou de sécurité.

Par ailleurs, compte tenu de la richesse écologique des boisements rivulaires repérés, seuls les travaux d'entretien et de gestion des berges sont autorisés. »

D'autre part, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet, à la date d'approbation du PLU, d'une extension mesurée de la surface de plancher existante dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les annexes fonctionnelles non habitables des bâtiments existants

Jusqu'à 30 m^2 maximum de surface de plancher par annexe, les annexes fonctionnelles des bâtiments existants sont admises et seront de préférence accolées aux constructions préexistantes, dans la limite de deux annexes par construction existante plus une piscine le cas échéant, et sous réserve d'une intégration soignée dans le site.

Les bâtiments repérés sur le document graphique par une étoile peuvent faire l'objet d'un changement de destination (logement, artisanat non nuisant pour le voisinage, commerces, bureaux, hébergement hôtelier) dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



Un secteur Ap a également été institué, secteur qui n'existait pas dans la zone NC du POS. Dans les secteurs Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, toute construction agricole ou d'exploitation forestière est strictement interdite, annexes comprises.

Par ailleurs la notion de logements des agriculteurs a également évolué ; il s'agit à présent d'un logement de fonction attaché à l'exploitation et justifié par l'importance de cette exploitation et de ses impératifs de fonctionnement (présence d'animaux notamment).

Enfin, outre la reformulation complète du règlement de la zone A du PLU par rapport à la zone NC du POS, on notera deux changements de règles aux articles A6 et A10.

Article A 6

Les constructions devaient s'implanter à une distance de l'axe des voies au moins égale à 10 mètres, ce qui paraissait quelque peu une distance exagérée.

Désormais les constructions doivent être implantées en retrait de 5 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques (en dehors des règles spécifiques relatives à l'A410, à la RD 1203 et à l'axe des RD hors agglomération.

Article A 10

La hauteur des bâtiments n'était pas limitée sauf pour les habitations édifiées séparément des bâtiments agricoles professionnels (limitées à 9 m au faîtage et 5 m à la sablière). Désormais la règle du PLU prévoit une hauteur maximum de 12 m pour toute construction agricole, sauf impératifs techniques (silos par exemple) liés à la nature même de l'activité.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

LES ZONES N

La zone N a été proposée sur les espaces naturels et forestiers de la commune. Les quelques secteurs naturels non boisés permettent les pratiques agricoles. Néanmoins, la grande majorité des tènements classés en zone N concerne des zones boisées, des haies bocagères ou des ripisylves.

La zone N est complétée par 3 secteurs Ndm, Nh et Ns :

- **un secteur Ndm (dépôt de matériaux)** au Col d'Evires où toute occupation et utilisation du sol sont interdites, à l'exception exclusive des stockages à des fins de recyclage de matériaux et des installations nécessaires au recyclage desdits matériaux. Dans ce secteur, le dépôt de matériaux polluants est interdit

- **un secteur Nh (humide)** sur l'ensemble des zones humides de la commune, suite à l'inventaire complet réalisé sur le territoire communal. Ces zones requièrent une réglementation particulière en vue d'assurer leur protection (drainages et remblais interdits)

- **un secteur Ns (sensible)** sur la ripisylve du ruisseau de la Conche classé en ZNIEFF de type 1, et qui nécessite à ce titre des mesures particulières de valorisation et de protection.

EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE ND/N

Les zones N ont été localisées en tout premier lieu sur les espaces naturels et forestiers de la commune. De manière générale, les zones **ND** du POS deviennent des zones **N** du nouveau PLU.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

« **Dans l'ensemble de la zone N :**

- les coupes et abattages d'arbres sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier ;

- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier ;

- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site ;

- les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels ;

- les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux perméables et dans la limite de 100 m² ;

- les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies à condition d'être implantées à 500 m minimum des exploitations agricoles comportant un logement ou des bâtiments à usage d'habitation ;

- pour les bâtiments existants non conformes aux règles édictées par le PLU, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ;

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti ;

- les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux activités existantes ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et/ou de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation.

Dans les secteurs naturels identifiés pour leur intérêt écologique, sont admis :

- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ;

- les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies…).

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des ripisylves des cours d'eau sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.
Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Le PLU d'ETEAUX introduit dans le nouveau PLU les trois secteurs spécifiques suivants :

- **un secteur Ndm (dépôt de matériaux)**

- **un secteur Nh (naturel humide)**

- **un secteur Ns (naturel sensible)**

Dans ces secteurs, les règles à respecter sont les suivantes :

Dans le secteur Ndm (dépôt de matériaux)

Dans ce secteur, toute occupation et utilisation du sol sont interdites, à l'exception exclusive des stockages à des fins de recyclage de matériaux et des installations nécessaires au recyclage desdits matériaux. Dans ce secteur, le dépôt de matériaux polluants est interdit.

Dans les secteurs Nh (zone humide)

Tout remblai et tout drainage sont interdits.

Dans le secteur Ns (zone sensible) sont interdites

- toute intervention susceptible de détruire ou modifier les habitats naturels et la composition des espèces animales et végétales répertoriées.

- toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.

En outre, Il est rappelé que ce zonage N permet la pratique des activités agricoles.

LES AUTRES ELEMENTS INDIQUES SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Outre les zones du PLU, le document graphique d'ETEAUX comporte également divers éléments :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments agricoles à valeur patrimoniale
- le repérage des éléments patrimoniaux
- le repérage des continuités écologiques
- l'emplacement réservé pour création de logements sociaux
- les servitudes pour création de logements locatifs sociaux
- la trame pour équipements commerciaux au centre bourg
- la gestion des risques naturels
- la gestion des risques technologiques.

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la collectivité de traduire règlementairement sa politique communale, en réservant des terrains pour l'accueil d'équipements ou d'aménagements d'intérêt général. A ce titre, les emplacements réservés d'ETEAUX visent principalement :

- la création, l'élargissement et la sécurisation de voiries
    - avec notamment le projet de contournement du chef-lieu
- la création d'équipements d'intérêt général et collectifs
    - centre intercommunal d'incendie et de secours
    - ateliers municipaux, équipement multifonction et parkings communaux
    - aménagement d'un pôle d'échange de transports collectif
- la réservation pour des arrêts/abris bus
- la réservation d'espaces de stockage en vue de pérenniser la desserte forestière.

LE REPERAGE DES BATIMENTS AGRICOLES A VALEUR PATRIMONIALE

La loi Urbanisme et Habitat (UH) permet le repérage de bâtiments agricoles à forte valeur patrimoniale. Cette identification permet aux bâtiments concernés de changer de destination en vue d'une réhabilitation dans le volume existant, à condition que ce changement de destination ne porte pas atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole.

Trois bâtiments dont l'architecture relève du patrimoine communal, ont été repérés sur la commune d'ETEAUX. Le premier dans le hameau de Bellecombe, le second dans celui des Crues et le dernier dans le secteur de La Merle.

LE REPERAGE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX

L'application de l'article relatif aux espaces boisés classés (EBC) jugé trop contraignant par la collectivité et les gestionnaires de la forêt a été remplacée par le repérage d'éléments paysagers remarquables. Cette servitude contribue à assurer la préservation des massifs boisés majeurs, des haies bocagères, des ripisylves et des vergers.

Cette protection permet notamment d'assurer la stabilité des berges des cours d'eau tout en permettant leur entretien, la lutte contre l'érosion, et le maintien des corridors biologiques pour les déplacements de faune. ETEAUX possède ainsi un réseau important de haies bocagères, indispensable pour le refuge de la petite faune, ainsi que la pérennité de la qualité paysagère de la commune ou de la diversité de sa flore.

Cette trame permet également d'assurer la pérennité ou la replantation de structures végétales identifiées dans les différents dossiers d'Amendement Dupont et inscrits au sein des OAP.

Cette trame permet enfin d'identifier les éléments de patrimoine architectural du centre bourg et de certains hameaux afin de permettre leur valorisation, et vient compléter le recensement des bâtiments patrimoniaux isolés et classés en secteur Acp de la zone A.

LE REPERAGE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement et l'étude environnementale menée lors de la procédure de révision du PLU ont conduit à l'identification de continuités écologiques sur le territoire d'ETEAUX. A l'échelle de la commune, il s'avère que les continuités écologiques sont présentes sur l'ensemble du plateau des Bornes. C'est pourquoi, une trame L123-1-5-7° au titre de la préservation des continuités écologiques a été appliquée sur la partie rurale du territoire communal.

Cette même trame a également été appliquée sur un secteur de la zone Uxa de Champs Duprat/Champ Falquet réponse du PLU d'ETEAUX à la fermeture de cet espace, dans le but de rendre fonctionnel le passage de faune sous l'A41 à hauteur du Foron une fois que les travaux permettant aux animaux de remonter les berges en rive gauche auront été réalisés (le projet de contrat corridors prévoit en effet l'aménagement de banquettes dans le talus des berges).

Cette servitude correspond à une réponse nécessaire à "la prise en compte des continuités écologiques identifiées sur le territoire" conformément aux textes du Grenelle.

Une troisième trame a enfin été appliquée sur deux secteurs spécifiques du plateau des Bornes correspondant à la protection de secteurs agricoles et naturels pour leur vocation de zone nodale pour la grande faune.

L'EMPLACEMENT RESERVE POUR CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Le Code de l'Urbanisme permet d'instituer une servitude consistant à « réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

Un emplacement réservé à cet effet a été localisé sur la zone AUb de Prés Sales, compte tenu de sa proximité du futur pôle multimodal.

Cette zone permettra d'accueillir un programme d'environ **40 logements locatifs sociaux**.

LES SERVITUDES POUR CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Afin d'assurer une mixité sociale dans les zones d'habitat, le PLU permet désormais de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Deux servitudes pour création de logements sociaux ont ainsi été inscrites sur le document graphique d'ETEAUX et concernent :

1. l'extension du centre bourg en habitat dense - zone AUa (30%) soit 30% de 45 logements
2. l'extension du centre bourg en habitat intermédiaire - zone AUb (30%) soit 30% de 56 logements

Ces servitudes devraient conduire à terme à la création potentielle d'environ **30 logements sociaux** sur le secteur d'extension du centre bourg, sur la base des calculs des capacités d'accueil présentées dans le chapitre suivant.

Si l'on rajoute les logements de la zone de Prés Sales, ce sont environ **70 logements sociaux** qui seront réalisés à terme sur la commune, ce qui va, rappelons-le, au-delà des objectifs du PLH du Pays Rochois.

LA TRAME POUR EQUIPEMENTS COMMERCIAUX AU CENTRE BOURG

Le PLU permet également, d'« Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ».

Afin de permettre au bourg d'ETEAUX de compléter et diversifier ses commerces de proximité, une servitude a été appliquée sur la zone d'extension du centre bourg AUa, en bordure de la voirie départementale.

LA GESTION DES RISQUES NATURELS

La commune d'ETEAUX fait l'objet d'un document communal synthétique (DCS) ainsi que d'une carte des aléas naturels. A la demande de personnes publiques associées, les zones de glissements de terrain à risque fort G3 de la carte des aléas ont été repérées sur le document graphique.

LA GESTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Comme cela a été précisé dans l'état initial de l'environnement, la commune d'ETEAUX est concernée par un ouvrage de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz).

A ce titre, des « bandes d'effets » sont inscrites sur le document graphique.

7 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES, CAPACITE D'ACCUEIL ET SURFACES DES ZONES DU PLU

7-1 LES JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE ZONES DU PLU

La prise en compte des lois d'aménagement ainsi que de la réalité territoriale d'ETEAUX a conduit à l'évolution de nombreux zonages entre le POS valant PLU et le PLU révisé.

Ces évolutions concernent deux types de changements :

- les changements au sein des zones U, NA et NA indicées
- les changements au sein de la zone NC, essentiellement à caractère d'intérêt général et collectif.

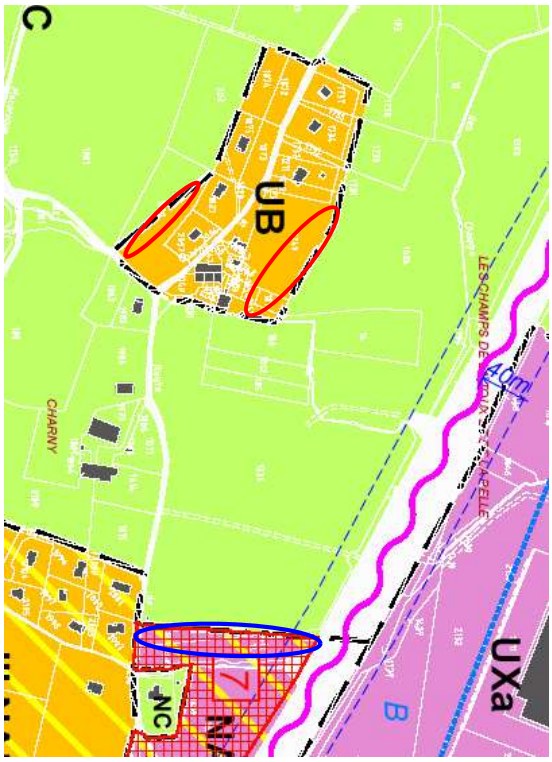
LES CHANGEMENTS AU SEIN DES ZONES U, NA ET NA INDICEES

Comme cela a été exprimé et justifié au sein du § 5.2, le respect des lois imposant la limitation de la consommation des espaces et de l'étalement urbain, ainsi que l'emprise de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT pour la commune d'ETEAUX, a conduit à de nombreuses évolutions de zonages.

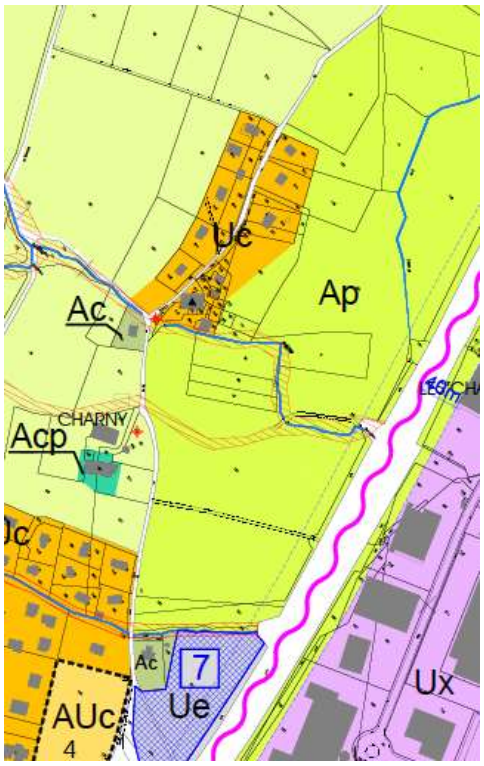
Ces évolutions sont repérées sur les extraits de plan ci-dessous

Le hameau de Derrière les Granges situé en discontinuité du hameau de Charny a vu son zonage redressé au droit des constructions existantes, avec le déclassement de deux petits secteurs constructibles.

A Charny, l'emprise pour la future caserne des pompiers, projet communautaire, a été réduite pour ne plus s'étendre au-delà du ruisseau.



POS valant PLU

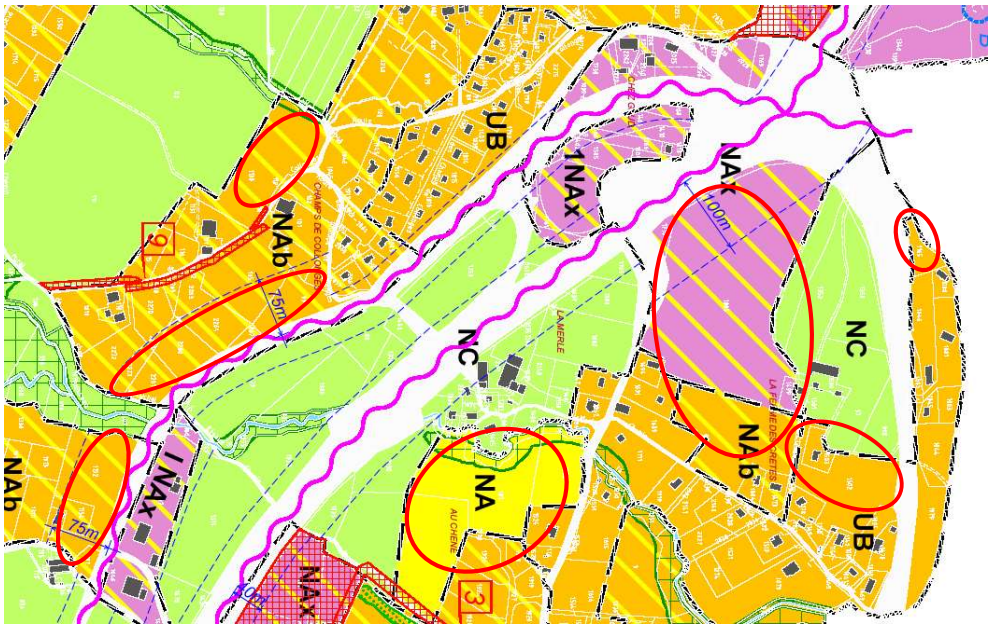


PLU révisé

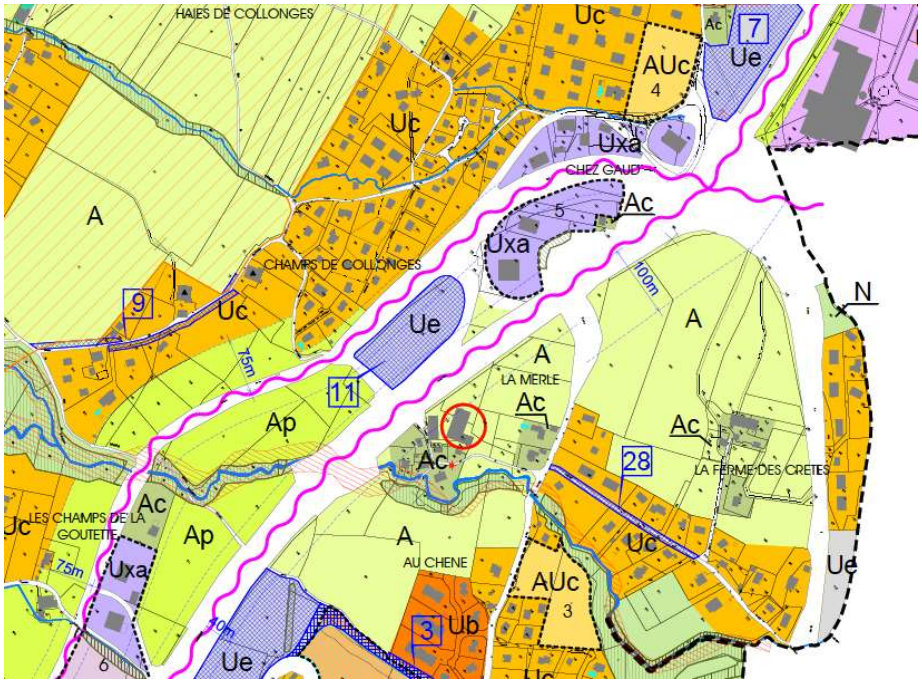
Les emprises du hameau des Champs de Collonges ont été retravaillées afin de limiter son extension sur une plage agricole majeure ainsi que dans la bande inconstructible des 75 m par rapport à l'axe de la RD1203. De même aux Champs de la Goutette, la bande inconstructible de 75 m a été reclassée en zone agricole.

Concernant la partie est de la commune, la grande plage agricole de la Ferme des Crêtes a été protégée et reclassée en zone A.
De même au Chêne, la préservation de la plage agricole a conduit au reclassement en zone A de l'ancienne zone AU.

Par ailleurs, la parcelle située en limite de commune et correspondant à un talus a été reclassée en zone N car elle était de fait inconstructible et située trop proche de la voie.



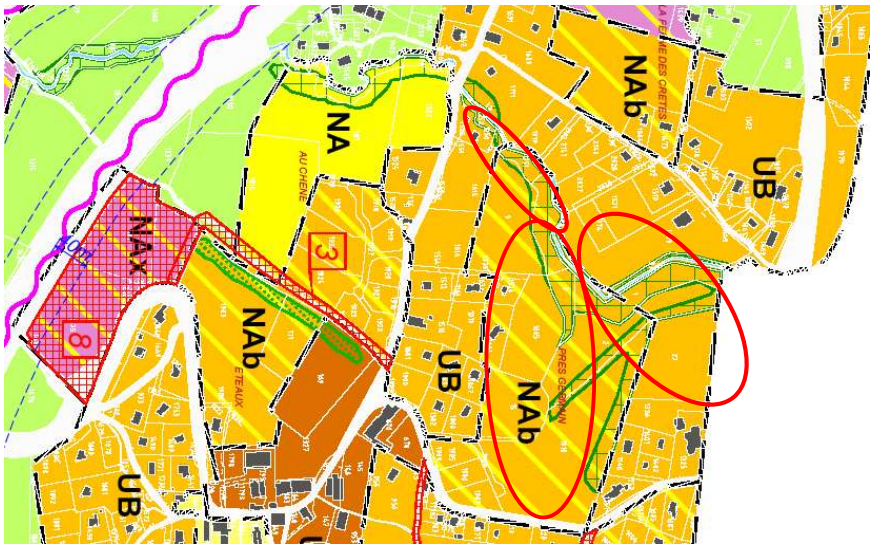
POS valant PLU



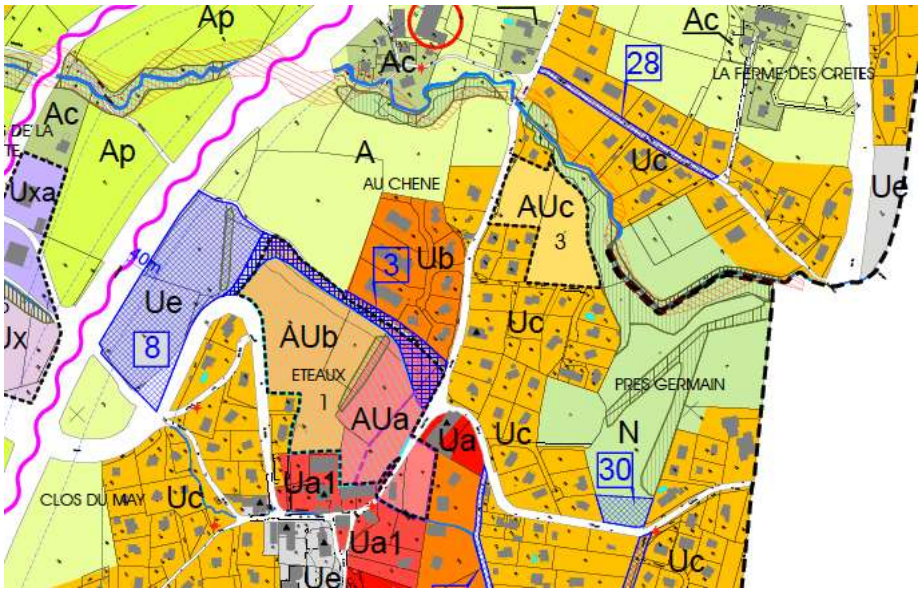
PLU révisé

Concernant le secteur de Prés Germain, compte tenu de la sensibilité de la ripisylves et de son classement en zone G3 d'aléa fort glissement de terrain dans la carte des aléas, une zone naturelle a été proposée de part et d'autre du ruisseau, conduisant au changement de zonage d'une partie des zones UB et NAb. Cette zone N inclut également la portion de zone UB non construite et présentant une assez forte pente sous les constructions implantées en amont du ruisseau de la Madeleine.
De plus, la partie de zone NAb non urbanisée a été intégrée dans la zone N afin de préserver un secteur très qualitatif d'un point de vue paysager, qui ne devra pas être ouvert à l'urbanisation à l'horizon du PLU puisque le SCOT du Pays Rochois ne le permet pas. En effet, le SCOT définit une enveloppe urbaine ainsi qu'un nombre d'hectares urbanisable très limité pour certaines communes, dont ETEAUX. C'est ce qui a conduit a un nombre très important de déclassements de zones d'urbanisation future sur le territoire communal (- 48,6 ha) afin de rendre le PLU compatible avec le SCOT. Concernant le centre bourg, seule la zone NA de Prés Sales a pu être maintenue en zone AU du fait de sa proximité

immédiate avec le centre bourg actuel. Le secteur de Prés Germain, situé plus loin du centre bourg a ainsi été reclassé en zone naturelle N et verra de fait son urbanisation différée à long terme.
En outre, les secteurs urbanisés de la zone NAb ont logiquement été reclassés en zone Uc à l'exception de la petite partie proche du Chêne, qui s'inscrit dans des limites naturelles et qui à ce titre, permet de contenir les évolutions futures.

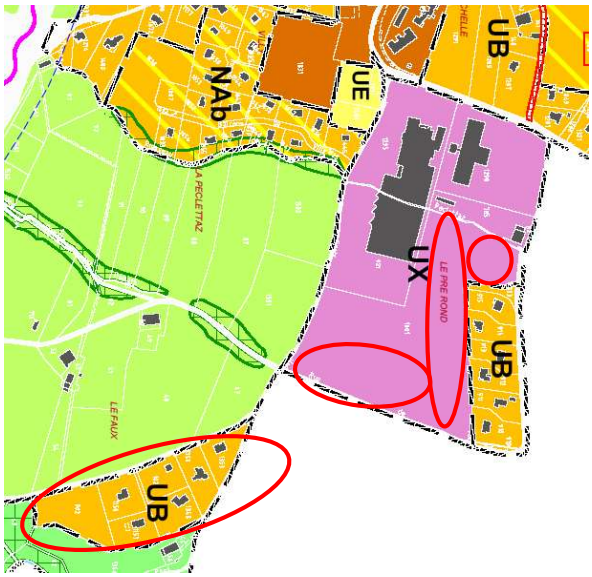


POS valant PLU

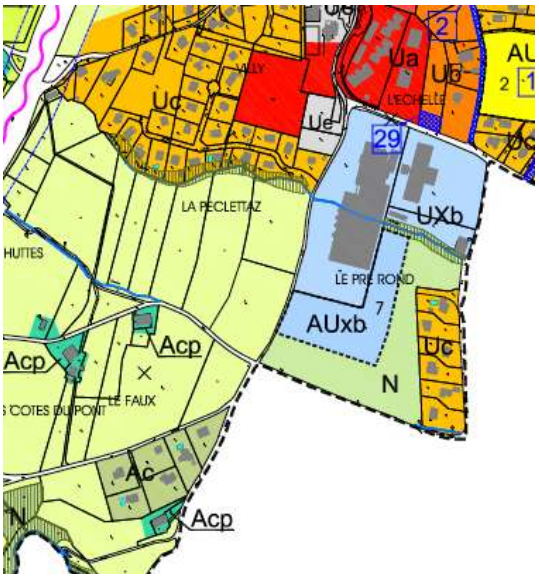


PLU révisé

Au sud de la commune à Pré Rond, la zone d'activité a été limitée afin de permettre une extension de l'entreprise existante tout en maintenant une zone tampon entre cette industrie et la zone d'habitat limitrophe.
Enfin à l'extrême sud, le secteur urbanisé des Cotes du Pont a été limité aux emprises des bâtiments existants et reclassé en secteur Ac.



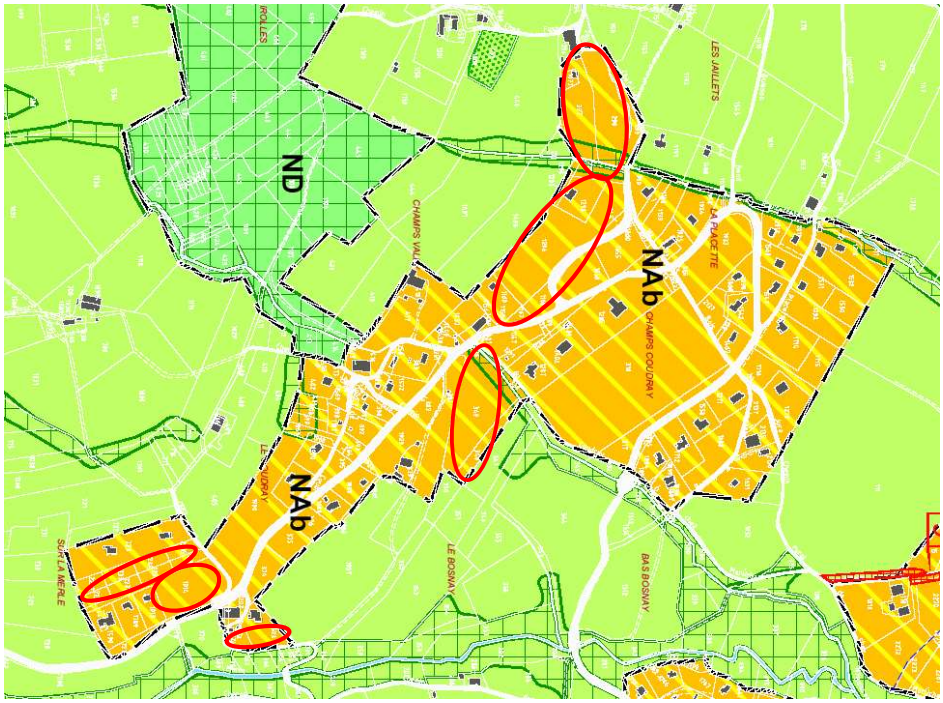
POS valant PLU



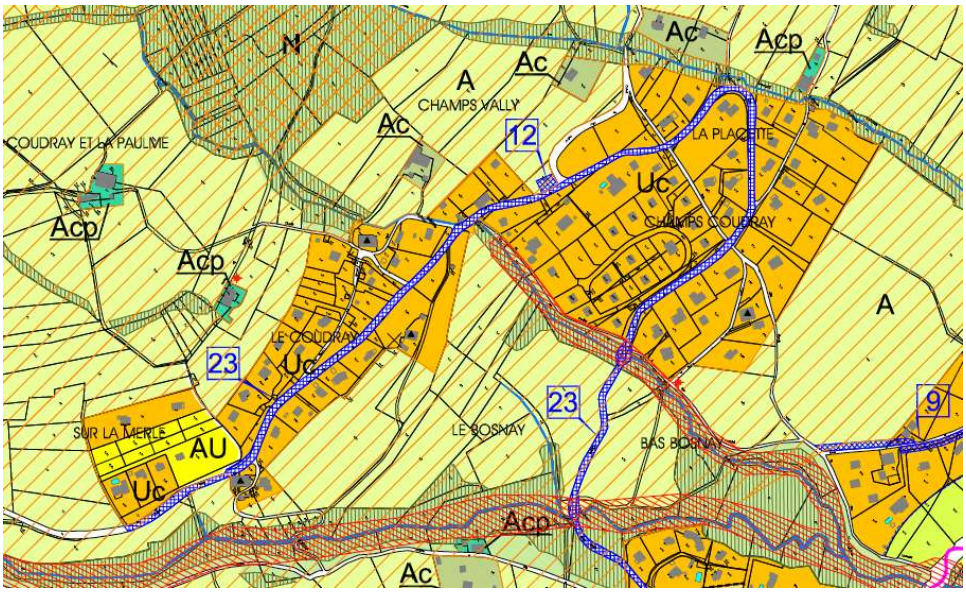
PLU révisé

Concernant le sommet du coteau et le plateau des Bornes, le respect des lois Montagne, Grenelle II ainsi que la définition de l'enveloppe urbaine d'ETEAUX à l'horizon du SCOT ont conduit à resserrer les zonages au droit des constructions existantes ainsi qu'à reclasser les hameaux des Terres du Moule et la Mouille Bernard situés en totale discontinuité et sans véritable cœur ancien à un classement en secteur Agricole construit (Ac) ou Agricole construit patrimonial (Acp).

Le Coudray

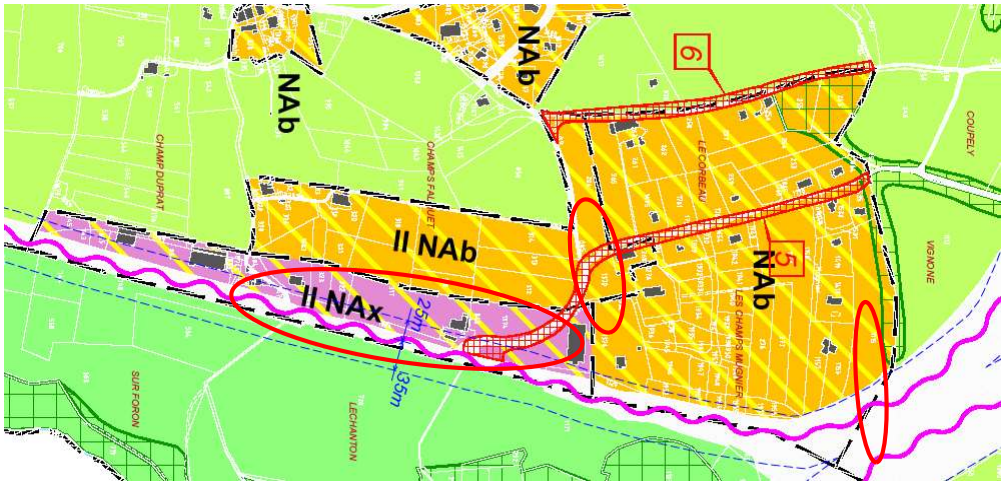


POS valant PLU

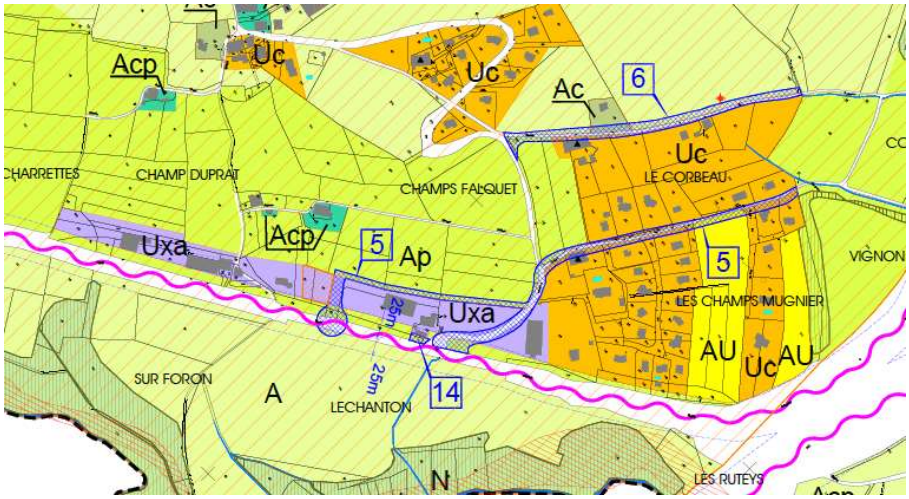


PLU révisé

Champ Falquet

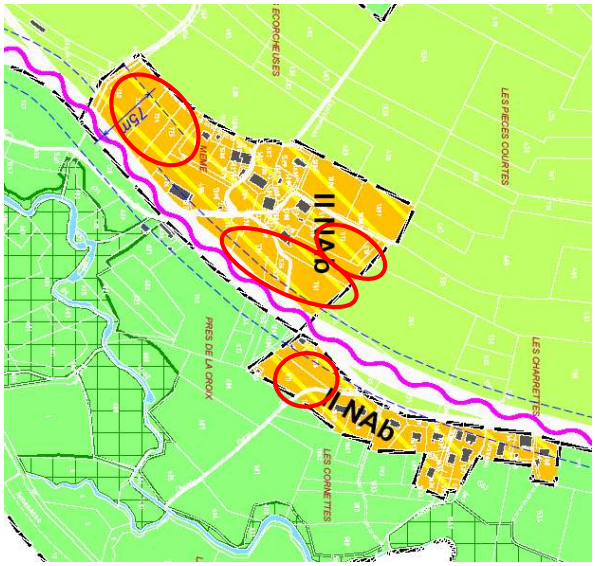


POS valant PLU

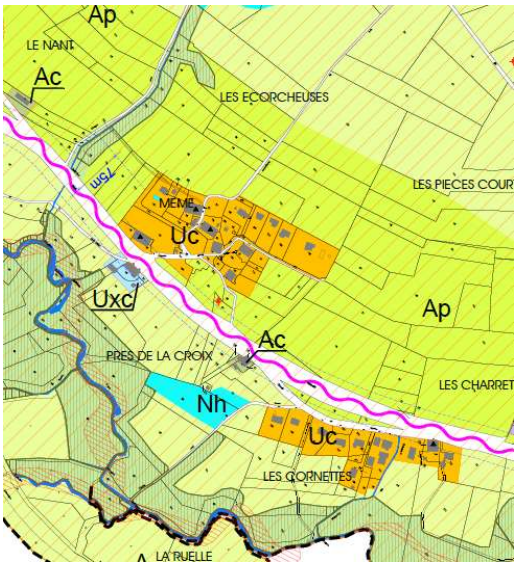


PLU révisé

Même

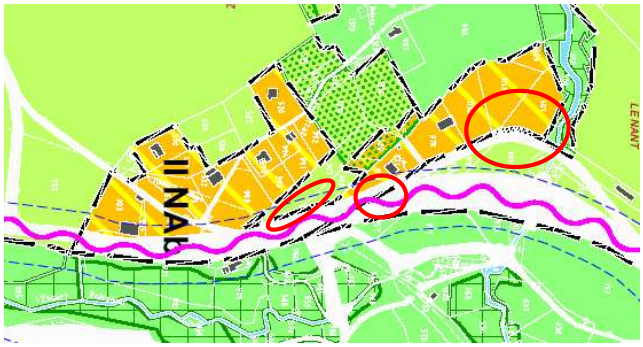


POS valant PLU

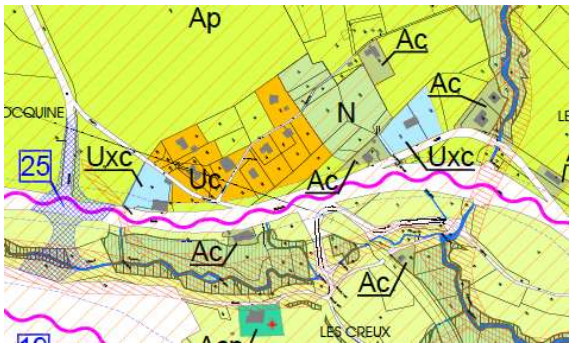


PLU révisé

La Chautaz



POS valant PLU

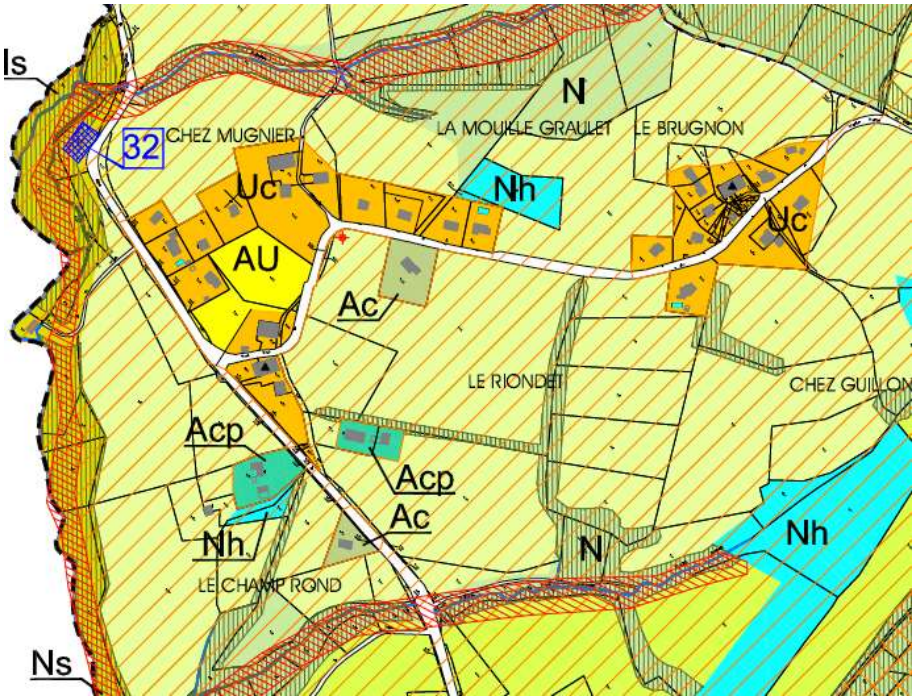


PLU révisé

Chez Mugnier

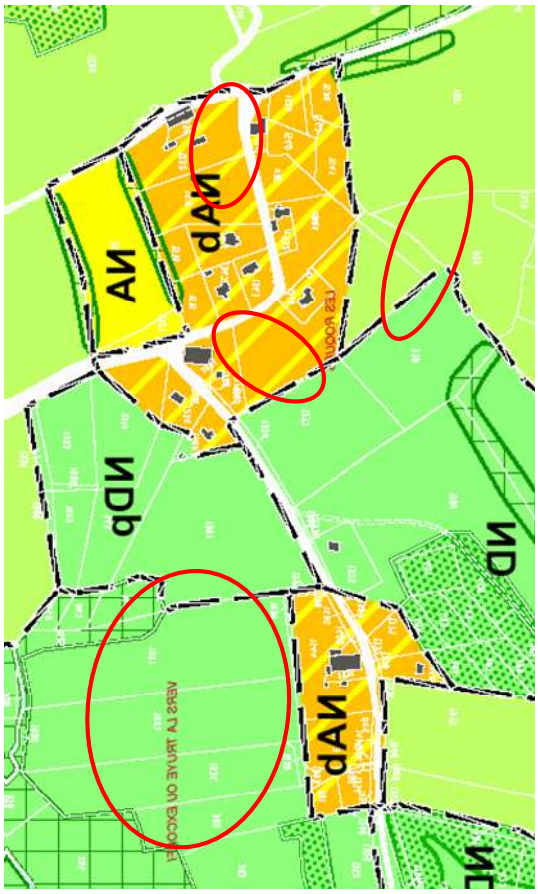


POS valant PLU

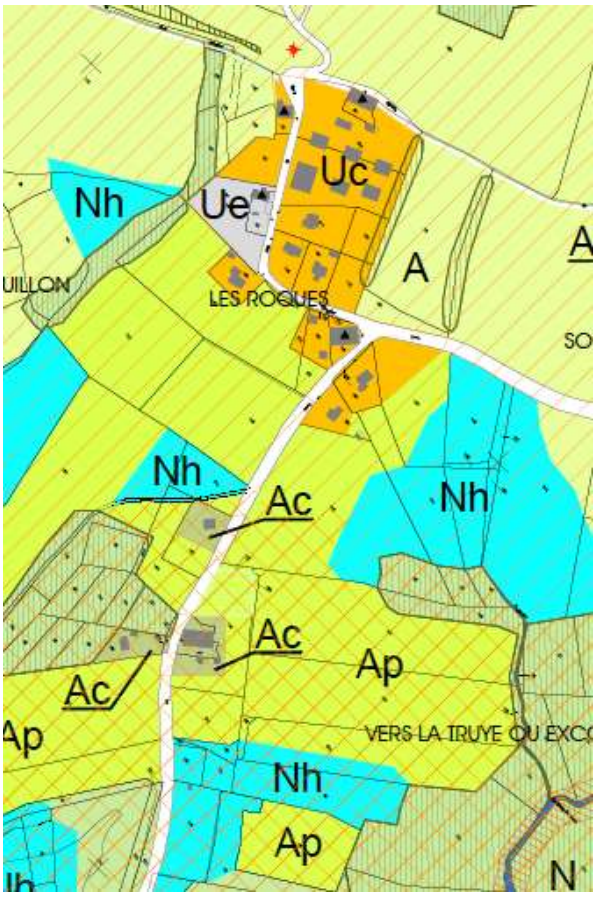


PLU révisé

Les Roques

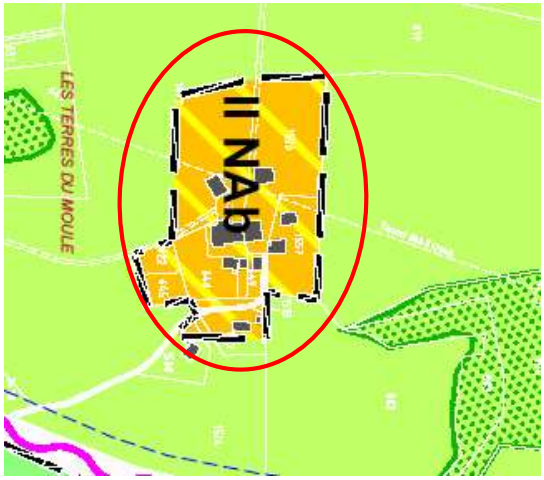


POS valant PLU

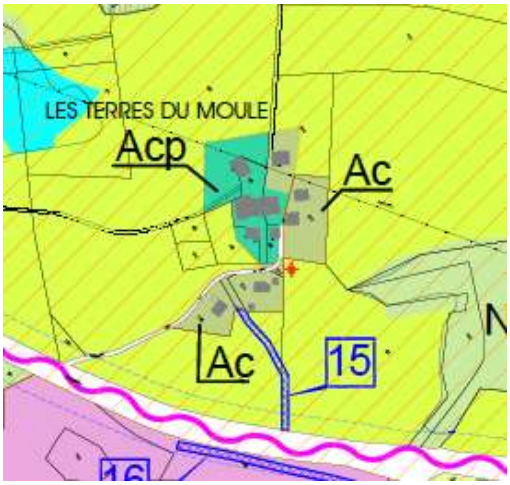


PLU révisé

La Terre du Moule



POS valant PLU

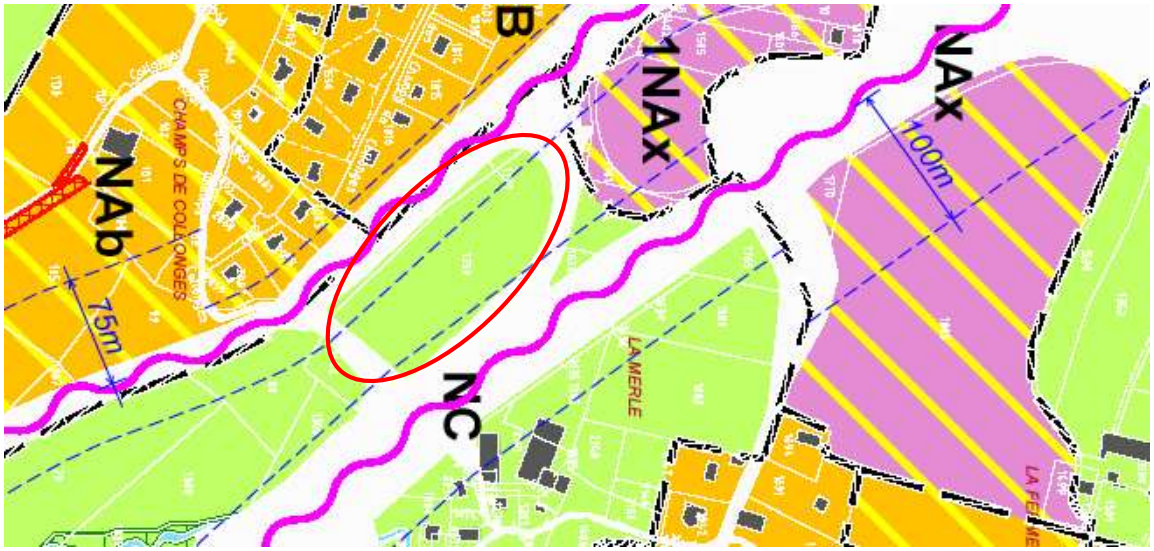


PLU révisé

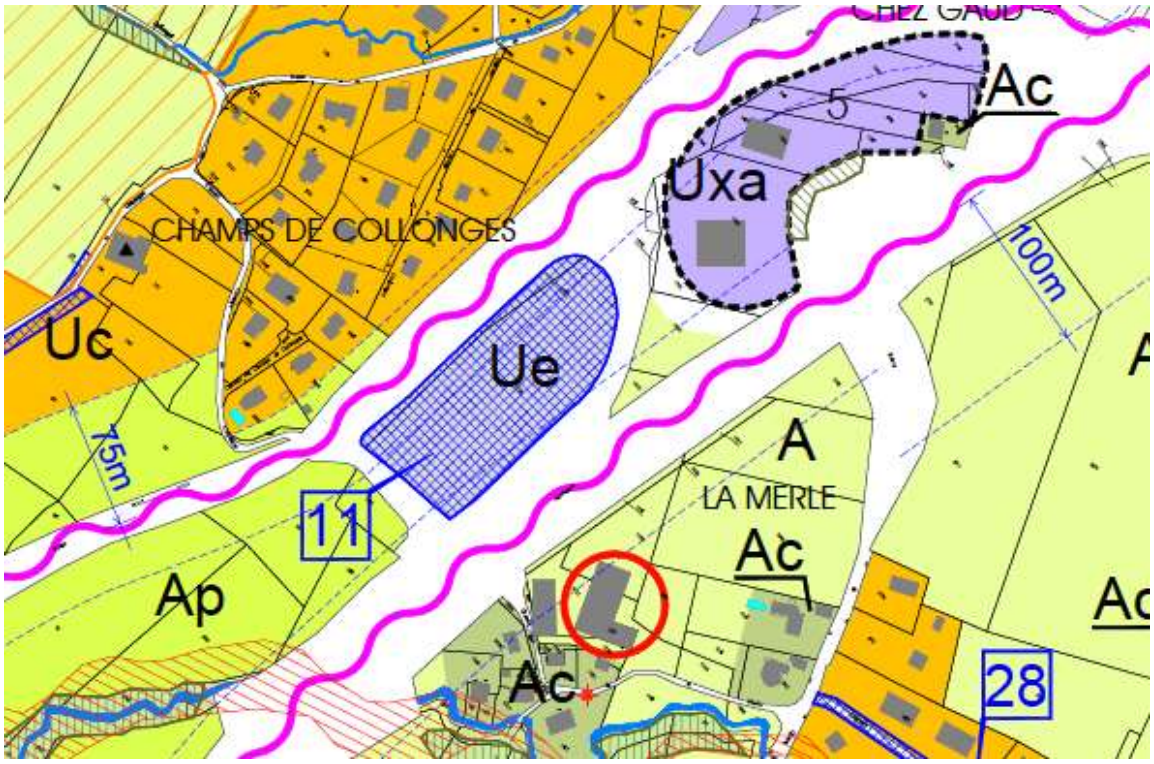
LES CHANGEMENTS AU SEIN DES ZONES NC ET ND

Quelques extensions sur la zone agricole et à la marge sur la zone naturelle ont été proposées, soit pour permettre la mise en place d'un projet d'intérêt général et d'un projet de développement économique, soit pour identifier des activités économiques existantes qui ne sont pas liées à l'agriculture et qui à ce titre ne peuvent pas rester classées en zone agricole. Une parcelle constructible a enfin été concédée après enquête publique dans le secteur de la Chauttaz.

Le projet d'intérêt général et collectif concerne un tènement d'environ 1 ha destiné à accueillir le futur pôle d'échange de transports collectifs situé en bordure de bretelle autoroutière et qui par ailleurs fait l'objet d'un emplacement réservé.

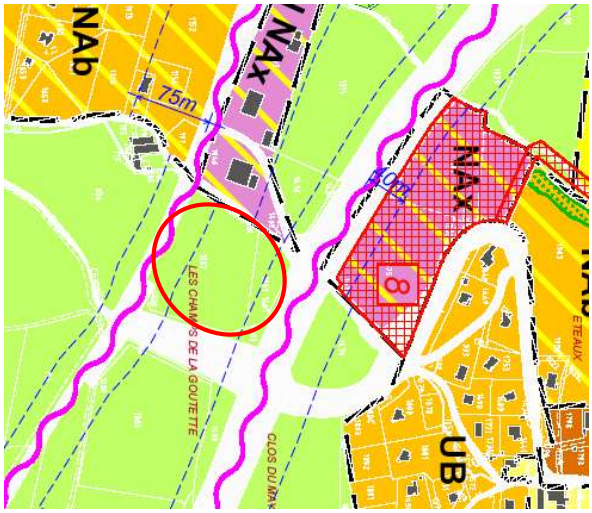


POS valant PLU

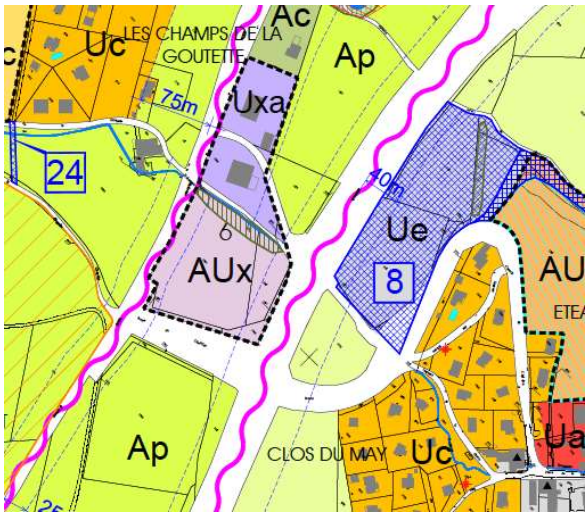


PLU révisé

Le développement économique est quant à lui proposé en continuité du secteur artisanal des Champs de la Goutette sur un tènement d'environ 1,5 ha. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet une gestion des accès avec une sécurisation de la desserte du secteur artisanal actuel, notamment.



POS valant PLU



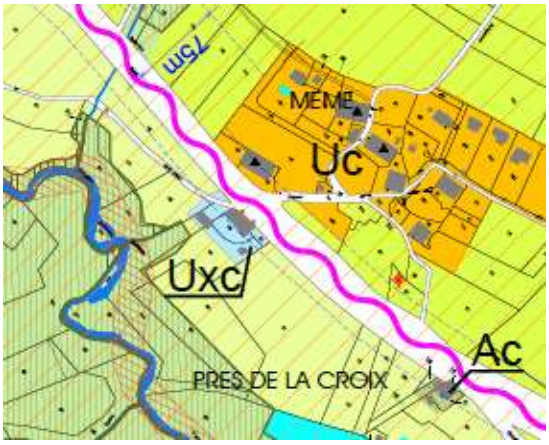
PLU révisé

Toujours concernant l'économie, les activités existantes et laissées en zone agricole NC ou naturelle ND ont vu leurs zonages évoluer pour permettre une meilleure gestion de ces entreprises, sur des tènements de 1'900 m^2 et 4'000 m^2 (poterie et restaurant du col d'Evires), 1'500 m^2, 3'000 m^2 et 1'400 m^2 (Etablissements artisanaux du Plateau des Bornes).

A ce titre, la poterie et le restaurant du col d'Evires ont été reclassés en secteur Uxc.



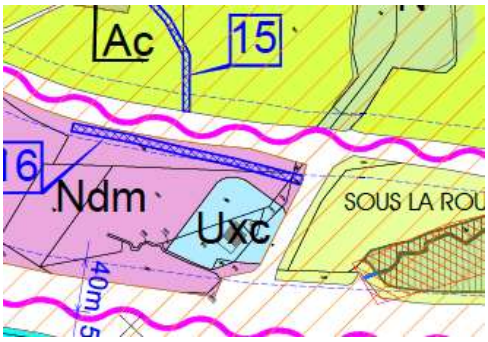
POS valant PLU



PLU révisé



POS valant PLU

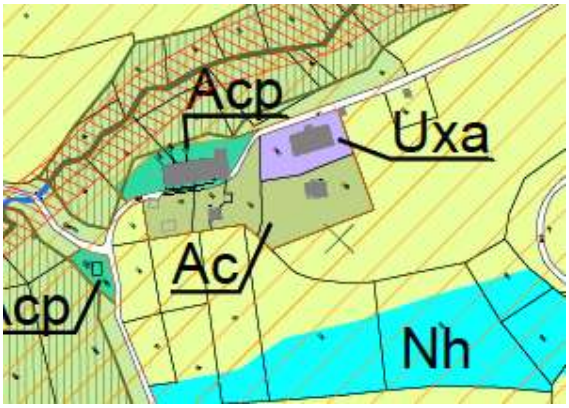


PLU révisé

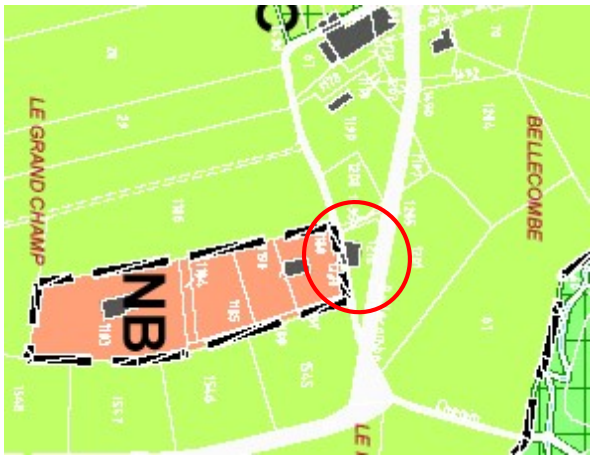
Les deux artisans du Plateau des Bornes ont été reclassés en secteur Uxa avec, pour l'entreprise de Bellecombe/ Gran Champ, une petite extension accordée après enquête publique afin de permettre une pérennisation de l'entreprise et des emplois.



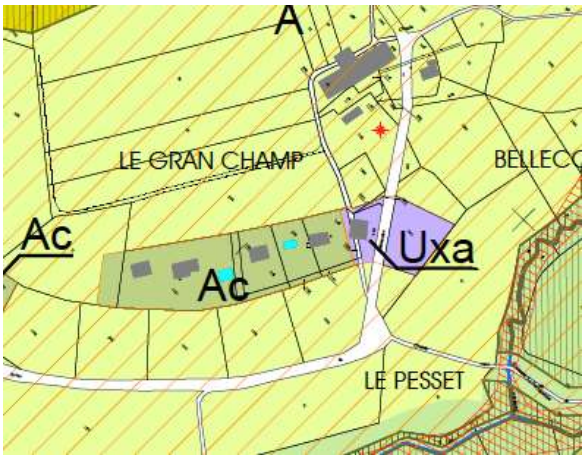
POS valant PLU



PLU révisé

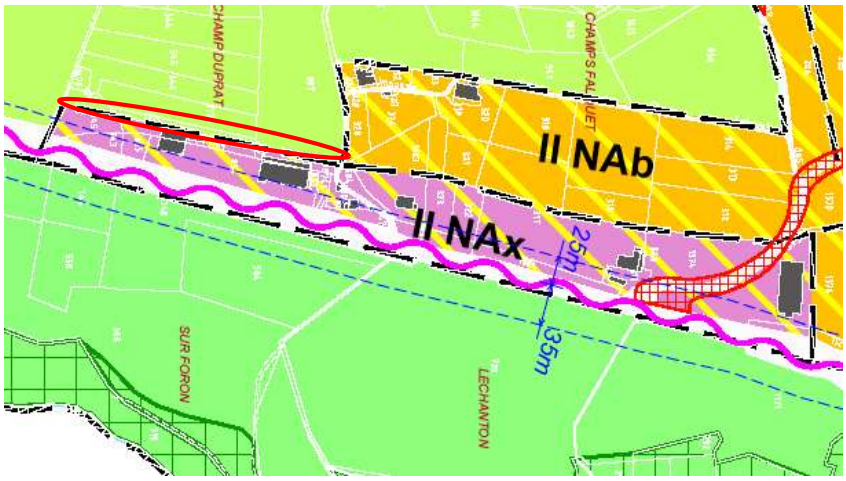


POS valant PLU

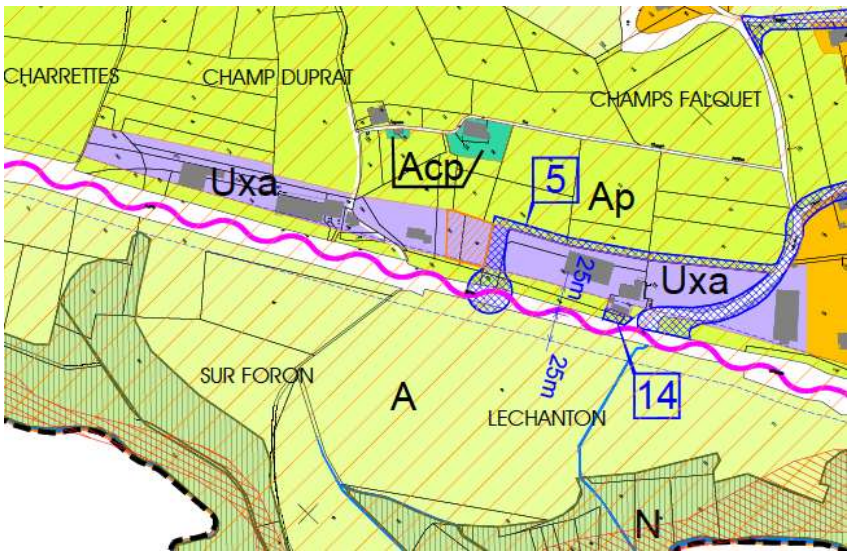


PLU révisé

La zone IINAx de Champ Falquet a été légèrement agrandie et classée Uxa afin de conforter l'entreprise et permettre le maintien des emplois dans la commune.

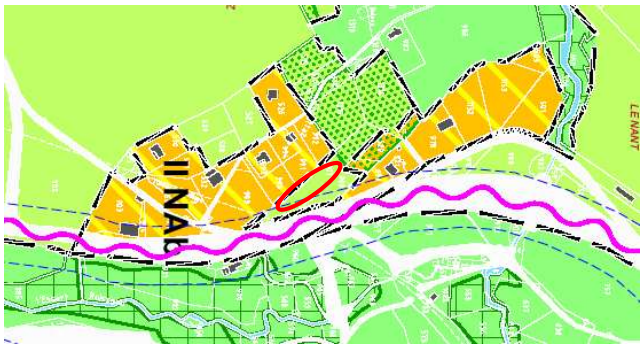


POS valant PLU

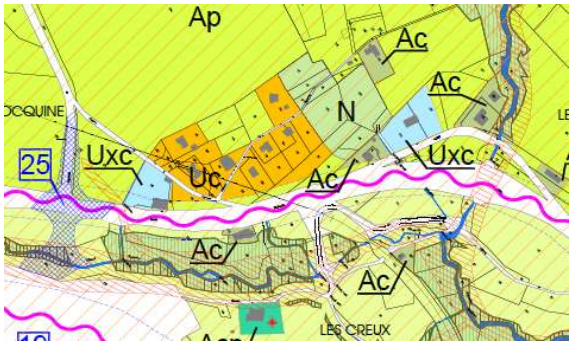


PLU révisé

Enfin, à la Chauttaz, une partie de parcelle classée NC a été reclassée en zone constructible Uc après enquête publique, dans la mesure où la zone agricole n'était pas exploitable et que la très légère extension proposée (1'200 m^2) était cohérente avec l'urbanisation du hameau et compatible avec les lois d'aménagement.



POS valant PLU



PLU révisé

On notera que les extensions sur la zone agricole et naturelle restent mineures et concernent principalement le maintien d'activités économiques, avec seulement 1,2 ha de terrain classé NC/ND reclassé en secteur urbain à vocation essentiellement artisanale ou commerciale.

Ainsi, à l'exception d'une seule parcelle destinée à l'habitat (1'200 m^2), on précisera que l'essentiel des tènements concernés était déjà construit et qu'il s'est agi de régulariser des constructions ou des aménagements existants et de permettre la pérennisation d'entreprises déjà présente sur les sites concernés.

Les terres agricoles de grande valeur n'ont donc pas été supprimées dans ces secteurs.

Enfin, pour ce qui concerne les projets de pôle d'échange et de développement économique sur une surface totale de 2,6 ha, seul 1,1 ha sera repris à l'activité agricole car la zone AUx des Champs de la Goutette (1,5 ha) est envisagée sur des terrains qui font l'objet de dépôt de matériaux divers et qui ne sont donc plus exploitables par l'agriculture depuis plusieurs années.

Au regard des 48,6 ha redonnés aux espaces agricoles et naturels, les extensions ci-dessus apparaissent comme tout à fait mineures.

7-2 LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU D'ETEAUX

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU d'ETEAUX a été réalisé sur la base des dents creuses existantes en zones Uc ainsi que des surfaces d'urbanisation future classées en zones AU et AU indicées.

Hameau ou lieu-dit	**Zone en Lots ou m2**				
Partie ouest de la commune					
Chez Mugnier	Uc : 3 lots				
Même	Uc : 2 lots				
La Chauttaz	Uc : 4 lots				
Champ Falquet	Uc : 1 lot				
Le Corbeau	Uc : 6 lots				
Champ Mugnier		AU : 16400+7600 = 24'000 m^2			
Les Champs de la Goutette	Uc :4 lots AUc : 8 lots (12000 m^2)				
Sur la Merle	Uc : 5 lots				
Le Coudray	Uc : 4 lots				
Champs de Collonges	Uc : 3 lots				
Charny	AUc : 7 lots (résiduel après projet en cours)				
Derrière les granges	Uc : 2 lots				
Total partie ouest	**Uc : 34 lots** **AUc : 15 lots** **Uc et AUc : 49 lots**	**AU : 24000 m^2** 10 logts/ha = 24 logts **AU = 24 lots**			**TOTAL Ouest 73 lots**
Partie est de la commune					
Prés Germain Ferme de Crêtes	AUc : 11700 m^2 15 logt/ha = 18 logts Uc = 2 lots				
Prés Sales		AU : 23600 m^2 40 logt/ha = 95 logts	AUb : 10200 m^2 40 logt/ha = 40 logts		
Villy	Uc : 5 lots			Ua : 12200 m^2 40 logt/ha = 48 logts	
ETEAUX			AUb : 18700 m^2 30 logt/ha = 56 logts	AUa : 16400 m^2 40 logt/ha = 45 logts (présence de commerces en rez-de chaussée)	
L'Echelle			Ub : 3800 m^2 40 logt/ha = 15 logts		
Total partie est	**Uc et AUc : 25 lots**	**AU : - 23600 m^2 95 lots**	**Ub et AUb : 111 lots**	**Ua et AUa : 93 lots**	**TOTAL Est 324 lots**
Total commune					**397 lots**

Si l'on applique un coefficient de rétention foncière de 1,5 aux 397 lots, la capacité réelle du PLU d'ETEAUX s'élève à environ 265 logements.

En comptabilisant 2,3 personnes par ménage on obtient environ 610 personnes supplémentaires sur le territoire communal, qui est une capacité admise par le SCOT du Pays Rochois.

Selon les derniers chiffres INSEE de la population, la commune d'ETEAUX compte 1753 habitants au 1er janvier 2013.

Sur la base de ces chiffres, la population de la commune passerait donc à environ 2360 habitants à l'horizon du SCOT.

7-3 LES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX

Les évolutions de zonages entre le POS valant PLU et le PLU révisé d'ETEAUX et le PLU modifié sont exposées en détail dans le tableau ci-dessous.

ZONE POS valant PLU	Surface totale (ha)	ZONE PLU révisé	Surface totale (ha)	Variation	ZONE PLU modifié	Surface totale (ha)	Variation
UA	4,80	**Ua**	3,58		**Ua**	3,58	
		Ua1	1,51		**Ua1**	1,51	
UB	45,97	**Ub**	4,39		**Ub**	4,39	
		Uc	103,75		**Uc**	103,75	
UE	1,44	**Ue**	8,64		**Ue**	8,64	
UX	13,12	**Ux**	11,10		**Ux**	11,10	
		Uxa	8,08		**Uxa**	8,08	
		Uxb	4,45		**Uxb**	4,45	
		Uxc	1,26		**Uxc**	1,26	
Total zones U	**65,33**		**146,76**	**+ 81,43**		**146,76**	
NA	7,26	**AU**	4,64		**AU**	4,64	
NA indicées	156,37	**AUa**	1,72		**AUa**	1,72	
		AUb	3,22		**AUb**	3,22	
		AUc	3,16		**AUc**	3,16	
		AUx	1,83		**AUx**	1,83	
		AUxb	1,50		**AUxb**	1,50	
Total des zones NA	**163,63**	**Total des zones AU**	**16,07**	**- 147,56**	**Total des zones AU**	**16,07**	
Total des zones U et NA	**228,96**	**Total des zones U et AU**	**162,83**	**- 66,13**	**Total des zones U et AU**	**162,83**	
NC	666,40	**A**	631,71		**A**	659,70	+27,99
		Ap	200,21		**Ap**	200,21	
NB	9,00	**Ac**	17,40		**Ac**	0,00	-17,40
		Acp	10,59		**Acp**	0,00	-10,59

Total des zones NC + NB	**675,40**	**Total des zones A**	**859,91**	**+ 184,51**	**Total des zones A**	**859,91**	
ND	464,64	**N**	303,91		**N**	303,91	
		Ndm	4,52		**Ndm**	4,52	
		Nh	29,22		**Nh**	29,22	
		Ns	8,61		**Ns**	8,61	
Total des zones ND	**464,64**	**Total des zones N**	**346,26**	**- 118,38**	**Total des zones N**	**346,26**	
Total des zones NC et ND	**1140,04**	**Total des zones A et N**	**1206,17**	**+ 66,13**	**Total des zones A et N**	**1206,17**	
TOTAL POS valant PLU	**1'369,00 ha**	**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**		**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**	

Les surfaces des zones U et AU ont été réajustées après enquête publique et prise en compte de certains déclassements demandés par les personnes publiques associées.

Un calcul précis des différentes zones agricoles et naturelles a par ailleurs été réalisé au moment de l'approbation du dossier.

Le total des zones U et AU du PLU laisse ainsi apparaître une réduction d'environ 66 ha au profit des zones A et N pour un gain réel de 48,6 ha.

Il est à noter que les calculs de zones sont réalisés sans prendre en compte les voiries qui ne sont pas incluses dans les différents zonages. Les chiffres annoncés sont donc tout à fait cohérents si l'on prend en compte les 17,5 ha de voirie, qui, retirés des 66,1 ha correspondent à l'ensemble des déclassements opérés et détaillés dans le tableau du chapitre 5.2.

Ce dernier énonce en effet dans le détail et pour un total d'environ 48,6 ha, l'ensemble des évolutions des zonages liés à l'application des lois d'aménagement et la traduction de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de l'étalement urbain.

On précisera que certaines zones NA de l'ancien PLU ont logiquement été reclassées en zones urbanisables.

8- INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLAN PREVUE A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L123-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 et correspondant à la « Satisfaction des besoins en logement » de la commune.

A ce titre, quatre indicateurs sont proposés pour évaluer le plan d'ETEAUX.

Zones d'habitat diversifié dans lesquelles sont autorisés l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire :

Indicateur 1 : *% de chaque typologie et vérification du principe d'équilibre entre ces typologies à partir des autorisations de construire délivrées*

Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en terme de logements :

Indicateur 2 : *ordre d'urbanisation des zones soumises à OAP*

Indicateur 3 : *évaluation du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP (potentiel d'accueil de chaque zone)*

Indicateur 4 *: suivi du nombre de logements locatifs sociaux réalisés dans les opérations et vérification du respect des % annoncés dans les OAP et par rapport aux objectifs du PLH.*

9- ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

9-1 LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE VIE ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX FIXES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE II)

L'EQUILIBRE ENTRE L'UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES, ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS

Le PADD d'ETEAUX a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en maîtrisant l'étalement urbain en réalisant majoritairement les futurs logements dans le cœur de chef-lieu et des hameaux de Collonges-Charny
- en proposant des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace (petit collectif et habitat intermédiaire)
- en protégeant de l'urbanisation les grands tènements agricoles et les coupures vertes existantes
- en préservant les réservoirs de biodiversité et leur dynamique fonctionnelle.

LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Les orientations du PADD visent à maîtriser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation dans les poches urbaines déjà bâties, notamment au chef-lieu qui concentre la majorité des équipements d'intérêt général et collectif. Cette mesure limite l'étalement urbain et les déplacements motorisés.

Le projet de développement privilégie par ailleurs les formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes).

Les orientations visent également à limiter la pression sur les ressources énergétiques en favorisant le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur des transports alternatifs à la voiture individuelle et à la rationalisation de l'urbanisation autour des pôles bâtis :

- en concentrant le développement urbain à proximité de la gare ferroviaire de la Roche sur Foron au cœur d'un projet de développement dans le cadre du Grand Genève
- en renforçant le maillage des cheminements piétonniers et cyclables au sein du centre bourg et en direction du pôle gare de la Roche sur Foron
- en créant un ou plusieurs arrêts de bus afin de desservir à terme le centre bourg.

LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE, DES ECOSYSTEMES, DES ESPACES VERTS

Les orientations du PADD d'ETEAUX préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les espaces naturels d'intérêt fort, ainsi que les espaces naturels complémentaires, dont les vastes prairies agricoles du plateau des Bornes et les milieux aquatiques.

Les zones tampons des espaces naturels d'intérêt patrimonial (les zones humides du plateau des Bornes et le ruisseau de la Conche) sont préservées de l'urbanisation, garantissant leur protection, y compris des pollutions éventuelles.

L'urbanisation est privilégiée dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif afin de préserver les sous-sols et les milieux récepteurs de la pollution domestique.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables, conformément aux prescriptions définies dans les annexes sanitaires. La préservation des nombreuses zones humides situées sur le territoire y participe également.

LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

En protégeant de l'urbanisation les boisements et les grands tènements agricoles, le PADD d'ETEAUX préserve les continuités écologiques favorables à la dynamique écologique.

LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE

Les aléas naturels présents sur le territoire sont pris en compte dans le PADD, le développement projeté n'étant pas situé dans les secteurs identifiés.

Concernant les nuisances sonores induites par le réseau de voiries, le PADD prévoit des dispositions réglementaires pour les secteurs situés le long des axes de transport classés bruyants (marges de recul des bâtiments, implantation, isolation phonique…).

10 - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du PLU d'ETEAUX sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du PLU au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

10-1 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU d'ETEAUX avec les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements…)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humide.

Rappel des principales orientations du SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée qui s'appliquent aux PLU et appréciation de la compatibilité du PLU d'ETEAUX :

Orientation fondamentale n° 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative.

Les ressources en eau exploitées par la commune d'ETEAUX sont disponibles et présentent une bonne qualité.

Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le PLU d'ETEAUX, en préservant l'ensemble des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides), participe à la maîtrise de l'artificialisation des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement.

Le schéma d'assainissement a été mis à jour dans le cadre des annexes sanitaires du PLU.

Orientation fondamentale n° 6 - Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces. Les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Le PLU d'ETEAUX a pris en compte la fonctionnalité de l'ensemble des milieux aquatiques au travers d'un zonage adapté (N et Ns) recouvrant le lit mineur des cours d'eau mais également les ripisylves.

Par ailleurs, en conservant les espaces agricoles ou naturels périphériques aux zones humides, le PLU garantit leur alimentation en eau et leur fonctionnalité.

Orientation fondamentale n° 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau, en réalisant :

- *une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau*
- *une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés*
- *un schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

La ressource en eau disponible répond aux besoins de la population future à l'échéance du PLU.

10-2 L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

LES EFFETS CUMULATIFS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA SANTE HUMAINE DES EMISSIONS POLLUANTES DANS L'ATMOSPHERE

Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

Par ailleurs, un emplacement réservé à la création d'un parking relais assorti d'une desserte en transports en commun est inscrit au PLU à proximité de l'accès routier à l'A410.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'obligation du chauffage sanitaire via des énergies renouvelables pour certains secteurs d'urbanisation future.

LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le classement sonore des infrastructures de transport et sa prise en compte dans l'urbanisation située en bord de voirie fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-192-0072 du 11/07/2011 fixant les règles de la constructibilité.

Par ailleurs, le PLU d'ETEAUX ne prévoit qu'un seul secteur de développement urbain concerné par les périmètres bruit. Il s'agit de la zone AU les Champs Mugnier, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU, assortie d'une OAP spécifique qui intègrera des dispositifs spécifiques à la question du bruit.

LE MAILLAGE DES CONNEXIONS PIETONNES ET CYCLABLES EN DIRECTION DES RESEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF ACTUELS ET FUTURS ET DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

Le PLU prévoit des emplacements réservés à la création de voies piétonnes assurant les connexions entre les différents pôles de vie de la commune et notamment entre les secteurs résidentiels périphériques et les équipements du chef-lieu via les voiries communales.

Le secteur d'urbanisation future de Près Sales est concerné par un emplacement réservé traversant, destiné à rejoindre la gare ferroviaire de la Roche sur Foron.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future prévoient la création de cheminements piétons / cycles raccordés au réseau existant.

LE MAINTIEN DE LA TRAME AGRICOLE ET RURALE DU PLATEAU DES BORNES

La trame agricole et rurale du plateau des Bornes est constituée de vastes prés agricoles entrecoupés d'éléments boisés (petits boisements, haies, arbres isolés) et ponctués de vergers traditionnels. Cette trame participe fortement à la biodiversité du territoire d'ETEAUX, en tant qu'habitats naturels et continuités écologiques.

Elle joue en effet un rôle essentiel dans la fonctionnalité des réseaux écologiques, facilitant les échanges des populations animales et végétales présentes sur le grand territoire.

Cette trame bénéficie d'un zonage agricole (A) ou naturel (N). Le PLU conforte l'urbanisation au sein des hameaux existants en limitant les extensions.

En complément, ces espaces agricoles et naturels stratégiques sont protégés. Ainsi, dans les secteurs agricoles et naturels identifiés au titre de cet article, les seules constructions et équipements autorisés sont destinés aux services publics et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit que « les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune).

L'implantation des bâtiments et des équipements autorisés devra respecter une distance minimale de 100 mètres avec la lisière forestière des boisements périphériques ».

LE MAINTIEN DES CONNEXIONS BIOLOGIQUES ENTRE LES MILIEUX NATURELS

L'identification dans la trame verte et bleue du territoire des corridors écologiques et des axes de déplacement de la faune a été traduite au plan de zonage et au règlement. En effet, ces éléments sont repérés et bénéficient d'un règlement spécifique, tant dans les zones N et A, que U.

Le règlement des zones A prévoit que « *dans les secteurs agricoles identifiés comme corridors écologiques/axes de déplacement de la grande faune, sont interdits :*

- *les constructions, équipements et installations y compris ceux destinés à l'activité agricole et ceux destinés aux services publics*
- *la création de nouvelles voiries*
- *les serres démontables*
- *les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.*

Sont admis :

- *les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors*
- *la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux*
- *les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage…).*

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs de ces secteurs sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.

Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales. »

Le règlement prévoit également l'interdiction de constructions, équipements et installations y compris ceux destinés aux services publics, ainsi que la création de nouvelles voiries dans les secteurs naturels classés N et identifiés comme corridors écologiques/axes de déplacement de la grande faune et à protéger.

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs de ces secteurs sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'ETEAUX.

Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

LA MAITRISE ET LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR LE TERRITOIRE

Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements, ces consommations énergétiques étant les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

10-3 ANNEXE

LEXIQUE

Alcalin : se dit d'un sol dont le PH est supérieur à 7,5 ou se dit d'un milieu à réaction basique, généralement riche en carbonates.

Amphibiens : classe regroupant trois ordres, les anoures (grenouilles, crapauds et rainettes), les urodèles (tritons et salamandres) et les gymnophiones (apodes).

Aquifère : formation géologique contenant de l'eau.

Atterrissement : phénomène naturel consistant en un comblement des milieux aquatiques par les alluvions et les débris végétaux.

Avifaune : partie de la faune constituée par les oiseaux.

Bas marais : marais tout ou partie alimenté par la nappe.

Bassin versant : superficie de territoire drainée par un cours d'eau ou ensemble des surfaces dont les ruissellements convergent vers un exutoire.

Biodiversité : la diversité biologique représente la variété et la variabilité des organismes vivants et des écosystèmes dans lesquels ils se développent.

Bioindicateur : organisme dont la présence ou l'absence est indicatrice d'un état de paramètres du milieu.

Cariçaie : formation végétale composée de laîches (*Carex sp.*).

Effluent : fluide résiduaire (déchets liquides) traité ou non, rejeté par une activité humaine.

Etiage : niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau lors de son cycle annuel.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Habitat : partie du biotope occupée par une espèce.

Hydrobiologique : relatif aux organismes aquatiques.

Masse d'eau : tronçon de cours d'eau, lac, étang, portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physicochimiques homogènes.

Ongulé : subdivision des mammifères comprenant les ordres qui présentent des sabots ou des onglons.

Pessière : forêt d'épicéas.

Ripisylve : forêt riveraine des cours d'eau.

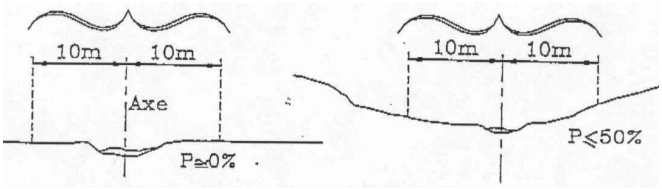
11 - MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES TORRENTS ET RUISSEAUX

Ni construction, ni remblais sans avis des services de l'Etat concernés.

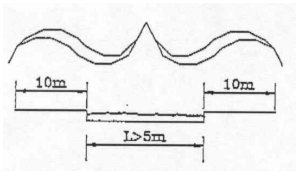
Légende E : encaissement du cours d'eau par rapport au terrain naturel

P : pente moyenne

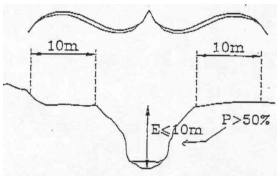
Cas n°1 : Ruisseau sans ravin



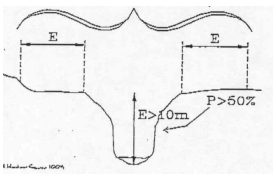
Cas n°2 : Ruisseau sans ravin, largeur du lit (L) supérieure à 5 m.



Cas n°3 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin de moins de 10 m de profondeur



Cas n°4 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin supérieur à 10 m de profondeur



12- DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE POUR L'INSTALLATION ET LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole ne sera pas équipée pour les usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole et à certains équipements publics. Elle est à priori inconstructible. Par exception, seules peuvent être admises les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les caractères de « justifié et indispensable » seront appréciés par rapport aux critères suivants relatifs à la définition de l'exploitation agricole :

- unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels

- et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation

- et
    - retirant de ses revenus agricoles plus 50% des revenus
    - et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole

- et justifiant de sa pérennité/viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers (limites de seuils ou de critères, valorisation des productions, diversification, activités dans le prolongement de l'activité agricole, productions ou élevages spécifiques, etc.) feront l'objet d'un avis des services compétents (DDT et groupes locaux aménagement lorsque la Chambre d'Agriculture est saisie pour avis).

De nombreux secteurs situés le long de l'autoroute A410 et de la RD1203 ont fait l'objet d'études Amendement Dupont, qui ont été validées par diverses procédures de modification ou de révisions simplifiées du POS valant PLU.

Ces études sont jointes ci-après.

Néanmoins, un nouveau secteur de développement économique, doublé d'un secteur d'intérêt général et collectif pour l'accueil d'un pôle de transports collectifs ont été inscrits au sein du PLU. Ils font en outre l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6.

Ces tènements sont proches, voire limitrophe pour le pôle de transports collectifs, des tènements de Chez Gaud, qui ont déjà fait l'objet d'une étude.

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

On pourrait estimer que le pôle d'échange de transports collectifs classé en zone Ue est lié aux infrastructures routières et qu'à ce titre, il pourrait déroger à l'application de « l'Amendement Dupont ». Il en va de même pour le futur centre intercommunal de défense incendie classé également en zone Ue.

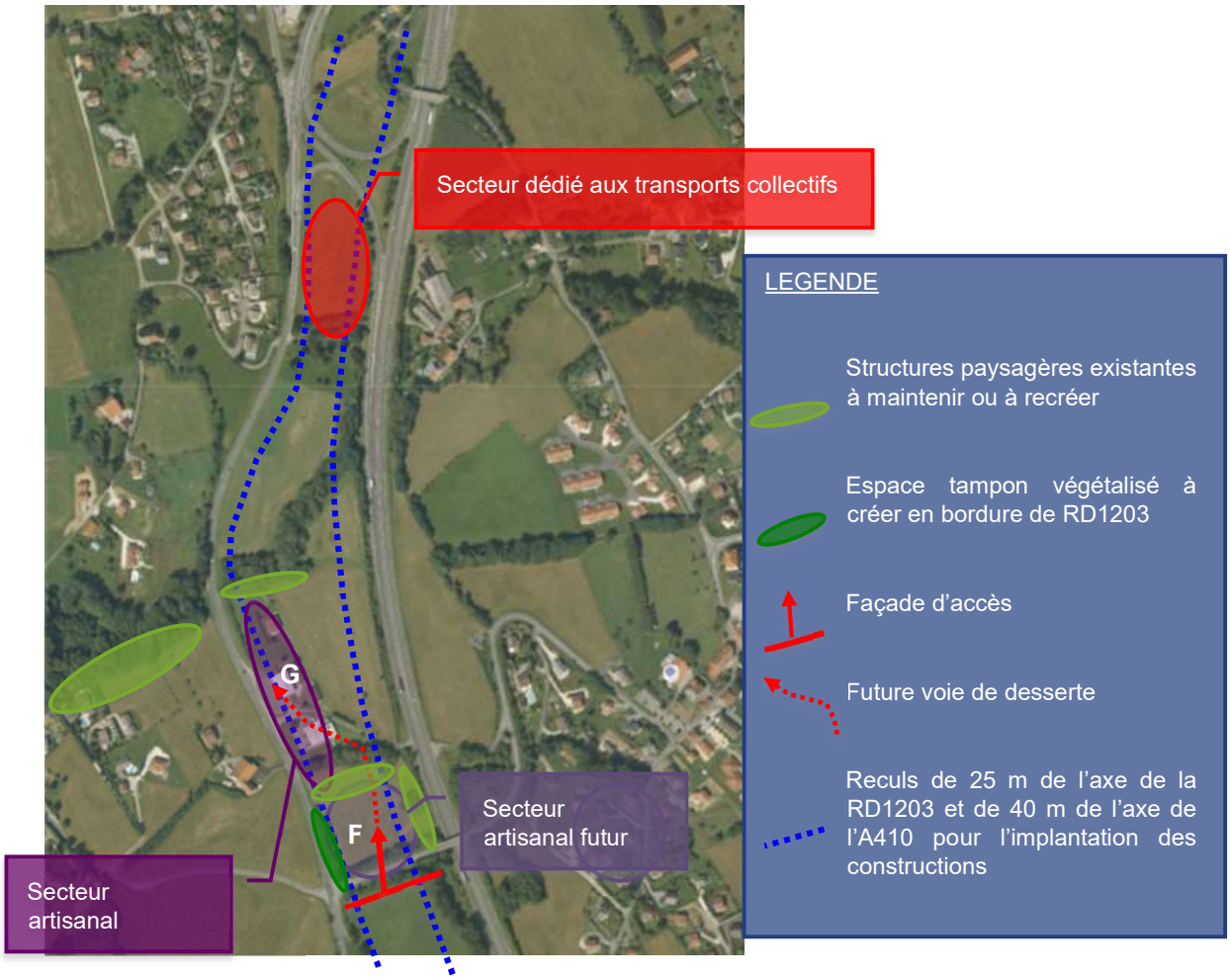
SITUATION ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

Le site concerné est localisé aux Champs de la Goutette, sur un tènement situé entre un secteur artisanal existant et la route départementale D155.

Ce secteur fait actuellement et depuis plusieurs années l'objet de dépôt de matériaux sans aucune autorisation, et se trouve de fait être un tènement déjà aménagé et non plus agricole.

Compte tenu de la perte de ce tènement qui ne retrouvera jamais une valeur agricole et de sa proximité avec un secteur artisanal de petite taille, la collectivité a proposé au sein du PLU une mutation vers un secteur de développement économique, susceptible d'accueillir quelques artisans locaux.

Le secteur artisanal futur est ainsi envisagé sur un site qui jouxte un secteur artisanal déjà urbanisé.



NUISANCES ET SECURITE

Le site concerné est éloigné des zones d'habitats et fait actuellement l'objet de dépôts divers qui représentent des nuisances tant sur le plan sonore que visuel.

La réhabilitation de ce site en secteur de développement économique ne pourra que diminuer les nuisances actuelles.

En termes de sécurité, le secteur artisanal G est desservi directement par la RD 1203 qui est très fréquentée, avec des véhicules roulant à grande vitesse ce qui rend très dangereux l'accès aux entreprises implantées dans la zone.

L'aménagement du secteur de développement futur F permettrait donc de sécuriser l'accès à la zone artisanale G en assurant sa desserte par le futur secteur artisanal F au lieu de la RD1203.

Ainsi la desserte serait assurée par une voie départementale secondaire connectée au nouveau rond-point sur la RD1203, conduisant à une sécurisation maximale de la desserte des Champs de la Goutette.

QUALITE ARCHITECTURALE, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

Les futures entreprises devront présenter des constructions dont la qualité architecturale permettra de valoriser le secteur. Les stationnements et les zones de stockage devront être organisés de manière à être le moins visible possible depuis la RD1203.

Les structures paysagères existantes devront être maintenues ou recréées si elles devaient être détruites durant les travaux. Les haies mono spécifiques sont interdites.

Par ailleurs, le long de la RD1203, un espace tampon végétalisé devra être réalisé (à minima une bande de 4 m engazonnée) à l'intérieur du recul de 25 m obligatoire depuis l'axe de la RD1203.

CONCLUSION

On rappellera que le secteur AUx a fait l'objet en 2009 d'une déclaration ICPE, la zone est donc tout à fait reconnue par les services de l'Etat.

Néanmoins, l'activité en présence comporte des nuisances et ne satisfait pas la collectivité, c'est pourquoi le zone AUx et sa destination en future zone artisanale permettrait une mutation vers des activités plus qualitatives.

COMMUNE D'ETEAUX

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3-RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°2

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la modification n°2 du PLU en date du 16 décembre 2020 »

Le Maire, David RATSIMBA

DECEMBRE 2020

I- SOMMAIRE

I- SOMMAIRE

II- PREAMBULE

III- OBJECTIFS ET CHOIX DE LA PROCEDURE

IV- PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU D'ETEAUX

- Ouverture à l'urbanisation de 2 zones AU – Modification du document annexe « Orientations d'aménagement et de programmation »
- Les adaptations et modifications apportées au règlement écrit
- Les modifications apportées au règlement écrit
- La rectification d'erreurs matérielles

V- MISE A JOUR DES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX

VI- JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES AU

- Etude des capacités d'urbanisation encore inexploitées
- Justification de l'ouverture à l'urbanisation
- Faisabilité opérationnelle d'un projet sur les 2 secteurs

VII- ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII- CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

II- PREAMBULE

En septembre 1998, la Commune d'Eteaux s'est doté d'un POS valant PLU, lequel a été modifié à deux reprises, le 10 mai 2001 et le 24 août 2005.

En 2008, sont engagées une révision simplifiée (le 23 janvier 2008) ainsi que les trois modifications n°3, 4 et 5 (approuvées le 23 janvier et le 16 juillet 2008).

Deux nouvelles modifications sont engagées pour être approuvées en 2010 (les 17 mars et 17 novembre).

Enfin, la mise en révision générale a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2011.

Ainsi, la Commune d'Eteaux est couverte par un PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 19 mars 2014, PLU ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2018.

En application de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 19 juin 2020, le conseil municipal a prescrit la procédure de modification n°2 du PLU, le projet de modification portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones de la commune,

Le projet de modification a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées le 6 juillet 2020, puis complété et à nouveau notifié le 3 août 2020.

Le Maire a prescrit la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 2 du PLU par arrêté du 9 septembre 2020.

L'enquête publique s'est déroulée 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020 inclus, soit pendant 31 jours.

Pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur, de certaines observations du public et de l'avis des personnes publiques associées, des modifications ont été apportées au projet, après enquête publique. Elles correspondent à des précisions et à des correctifs s'inscrivant dans des orientations déjà affichées au PLU de 2014. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, après enquête publique, ce sont désormais 2 secteurs AU et non 3 secteurs qui font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Le classement en zone AU du secteur « La Faverge », identifié dans le cadre du projet initial de modification comme l'OAP n°10 « La Faverge », est ainsi maintenu.

Restent alors 2 secteurs ouverts à l'urbanisation : le secteur « Les Champs Mugnier » classé en zone AUc et objet de l'OAP n°9, et le secteur « Sur la Merle » classé également en zone AUc et objet de l'OAP désormais numérotée n°10.

Ainsi, le présent rapport fait état des modifications apportée par la procédure de modification n° 2 du PLU, en tenant compte des correctifs apportées suite à l'enquête publique.

III- OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

1- OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

La procédure d'évolution du PLU d'ETEAUX engagée par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2019 avait plusieurs objectifs :

- L'ouverture à l'urbanisation de 3 zones AU (zones d'urbanisation future), avec création d'une OAP sectorielle sur chacune des trois zones concernées,
- La rectification d'erreurs matérielles contenues dans le règlement du PLU d'Eteaux,
- Le toilettage et la réécriture de certaines clauses du règlement du PLU pour éviter les erreurs d'interprétation,
- La mise à jour du plan de zonage du PLU quant à la matérialisation du bâti patrimonial et du fonds de plan pour figuration des nouvelles constructions et du nouveau découpage cadastral dans certains secteurs de la commune.

Comme indiqué en préambule, après enquête publique, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, 2 zones sur les 3 initialement identifiées, font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation avec création d'une OAP sectorielle : OAP n°9 « Champs Mugnier » et OAP n°10 « Sur la Merle ».

2- CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Les modifications proposées dans la présente procédure du PLU d'ETEAUX ne visent :

- ni de changer les orientations définies par le PADD,
- ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

En ce sens et conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision n'est pas requise.

La procédure ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de zones AU, la procédure de modification simplifiée n'est pas non plus requise.

Ainsi les modifications envisagées dans la modification N°2 du PLU d'ETEAUX s'inscrivent dans une procédure de modification, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, le projet portant sur l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones, le conseil municipal a délibéré le 19 juin 2019 pour prescrire la procédure de modification n°2 du PLU.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU d'Eteaux a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°2 a ensuite été soumis à enquête publique, pendant un mois minimum. Il a ensuite été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. La modification n°2 est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal (article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme).

ETAPES DE LA PROCEDURE :

1- Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU d'ETEAUX
   a. Transmission au Préfet
   b. Mesures de publicité

2- Elaboration du projet de modification simplifiée et exposé des motifs,

3- Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas,

4- Notification du projet au cas au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA)

5- Saisine du Président du tribunal administratif de Grenoble pour nomination du commissaire enquêteur,

6- Arrêté du maire de mise à enquête publique

7- Avis et publicité de mise à enquête publique

8- Déroulement de l'enquête publique pendant 1 mois minimum avec mise à disposition du public des éléments suivants :

- les pièces du dossier de modification n°2 tel qu'il a été notifié : une notice de présentation justifiant la modification envisagée et les dispositions réglementaires (graphiques, écrites) avant et après la modification
- les avis émis sur le projet de PLU par les personnes publiques associées
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- l'avis de l'autorité environnementale.

9- Conclusions et rapport d'enquête établis par le commissaire enquêteur, avec modification éventuelle du projet pour prendre en compte les éventuels avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

10- Approbation de la modification n°2 par délibération du conseil municipal.

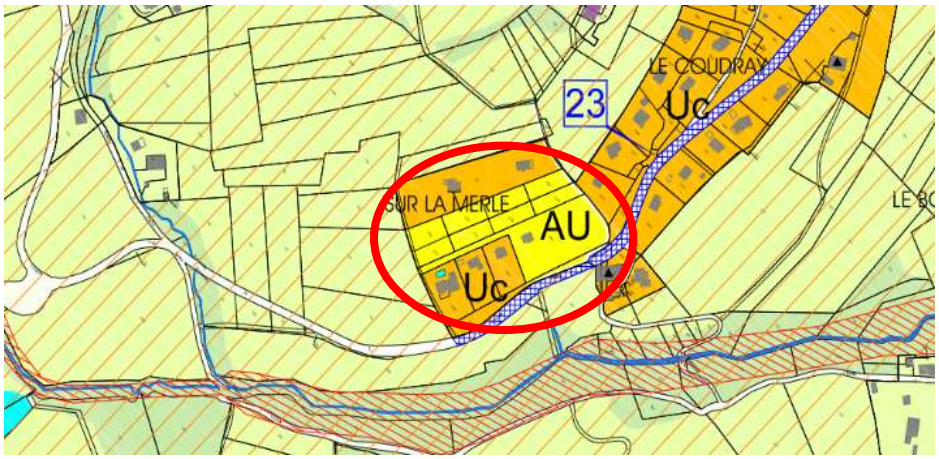
11- Mesures de publicité :
   a. Transmission de la délibération et du projet au Préfet
   b. Affichage en Mairie pendant un mois
   c. Insertion dans un journal d'annonces légales du département,
   d. Publication sur le portail national de l'urbanisme.

IV- PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°2

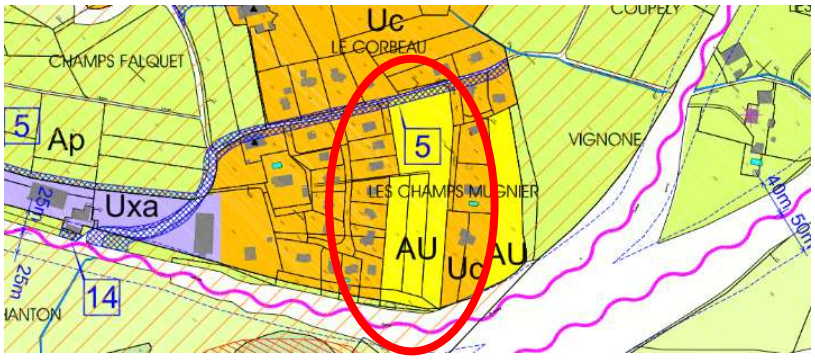
1- OUVERTURE A L'URBANISATION DE 2 ZONES AU

La modification n°2 du PLU permet l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones classées, avant la modification, en zone AU et qui font désormais l'objet d'un classement en zone AUc, avec création d'une OAP sectorielle pour chacune d'elles :

- **Zone AU située lieudit « Sur la Merle »,** constituées des parcelles cadastrées section A n° 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2569, 2570 et 2572 pour une contenance globale de 8.641 m²,



- **Zone AU située lieudit « Les Champs Mugnier »** constituée des parcelles cadastrées section B n° 276, 277, 1144 et 1956 pour une contenance globale de 16. 303 m².



Ces deux zones d'urbanisation future représentent 2,49 ha. Elles avaient été classées en zone AU du fait d'un équipement insuffisant, le règlement du PLU d'Eteaux disposant que leur occupation et/ou utilisation devra être déterminée ultérieurement par modification ou révision du PLU.

L'OAP n°9 « Champs Mugnier » permet la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble d'habitat individuel et intermédiaire, de maximum 18 logements répartis en 16 constructions. Une proposition programmatique mentionne la possibilité de réaliser par exemple 14 maisons individuelles et 2 maisons jumelées. Dans le document annexe « Orientations d'aménagement et de programmation », les principes d'aménagement sont traduits par un plan en page 12 et détaillés ensuite en page 13. L'accès au programme doit se réaliser directement par la route des Champs Mugnier.

L'OAP n°10 « Sur la Merle » permet la réalisation de 9 logements maximum, répartis en 6 constructions. Il est précisé le phasage de réalisation possible du programme qui ne pourra se faire qu'après

achèvement total par la Communauté de Communes du Pays Rochois des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les conditions d'ouverture de la zone sont également précisées : ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone ou réalisable par tranche dans la mesure où la totalité de la voie d'accès et de desserte interne de la zone soit réalisée. Dans le document annexe « Orientations d'aménagement et de programmation », les principes d'aménagement sont traduits par un plan en page 14 et détaillés ensuite en page 14.

L'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs et leur classement en zone AUc avec création d'une OAP, a nécessité la modification des éléments suivants :

- **Règlement graphique du PLU :**
    - changement de zonage des 2 secteurs en AUc (couleur orange pâle) et mention du zonage (indication de la mention AUc sur chaque secteur) ;
    - Complément de la liste des OAP figurant au plan graphique : ajout des numérotations 9 et 10 avec nom de l'OAP correspondante : « Urbanisation future des Champs Mugnier » et « Urbanisation future de Sur la Merle ».

- **Règlement écrit** :
    - Ajout, dans la définition du zonage AUc, de la référence aux OAP n°9 et 10 « Champs Mugnier » et « Sur la Merle »,

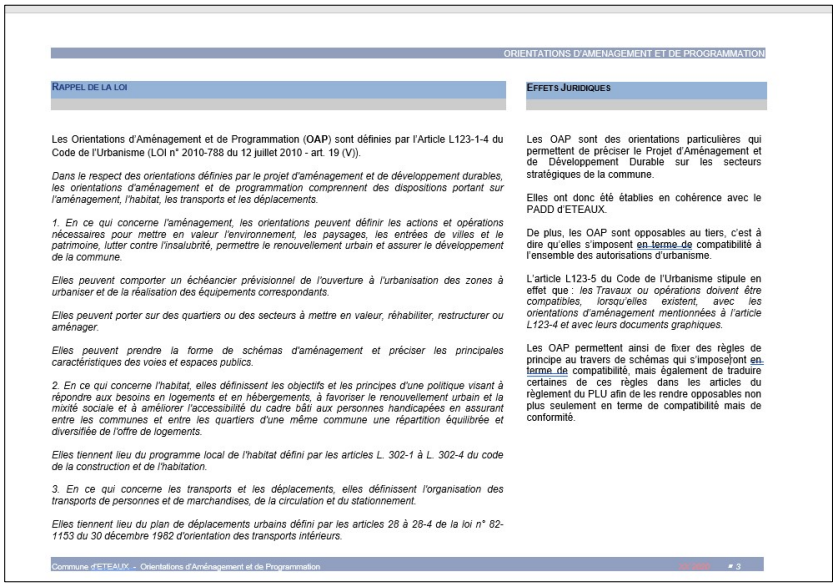
- **Document Annexe « Orientations d'aménagement et de programmation »** :
    - Ajout, page 3, de la figuration des 2 OAP sur le plan de situation des OAP dans la Commune et ajout du nom des 2 OAP dans la liste des secteurs soumis à OAP,
    - Insertion des 2 OAP pages 12 et 13 : OAP « Champs Mugnier » et pages 14 et 15 : OAP « Sur la Merle ».

MODIFICATIONS DU DOCUMENT ANNEXE « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION »

1- Ce document faisant figurer en préambule du document un rappel de la loi et les effets juridiques des OAP, il est d'abord procédé à la mise à jour du texte, compte tenu de la nouvelle nomenclature des articles du code de l'urbanisme définissant les orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP sont désormais définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme et non plus l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

AVANT MODIFICATION



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

RAPPEL DE LA LOI

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) sont définies par l'Article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)).

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

EFFETS JURIDIQUES

Les OAP sont des orientations particulières qui permettent de préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur les secteurs stratégiques de la commune.

Elles ont donc été établies en cohérence avec le PADD d'ETEAUX.

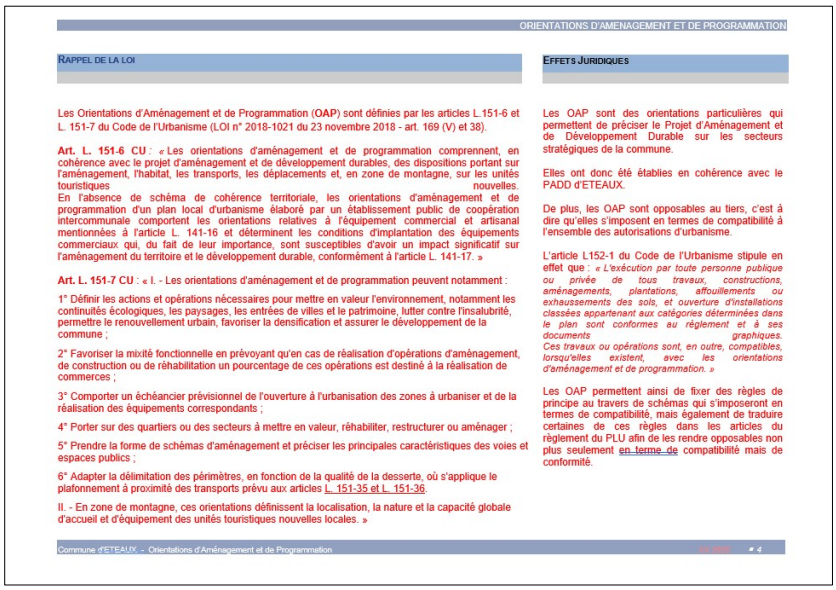
De plus, les OAP sont opposables au tiers, c'est à dire qu'elles s'imposent en terme de compatibilité à l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

L'article L123-5 du Code de l'Urbanisme stipule en effet que : *les Travaux ou opérations doivent être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L123-4 et avec leurs documents graphiques.*

Les OAP permettent ainsi de fixer des règles de principe au travers de schémas qui s'imposeront en terme de compatibilité, mais également de traduire certaines de ces règles dans les articles du règlement du PLU afin de les rendre opposables non plus seulement en terme de compatibilité mais de conformité.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation ... # 3

APRES MODIFICATION



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

RAPPEL DE LA LOI

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) sont définies par les articles L.151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme (LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 169 (V) et 38).

Art. L. 151-6 CU : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. »

Art. L. 151-7 CU : « I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

EFFETS JURIDIQUES

Les OAP sont des orientations particulières qui permettent de préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur les secteurs stratégiques de la commune.

Elles ont donc été établies en cohérence avec le PADD d'ETEAUX.

De plus, les OAP sont opposables au tiers, c'est à dire qu'elles s'imposent en termes de compatibilité à l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

L'article L152-1 du Code de l'Urbanisme stipule en effet que : *« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*
Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Les OAP permettent ainsi de fixer des règles de principe au travers de schémas qui s'imposeront en termes de compatibilité, mais également de traduire certaines de ces règles dans les articles du règlement du PLU afin de les rendre opposables non plus seulement en terme de compatibilité mais de conformité.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation ... # 4

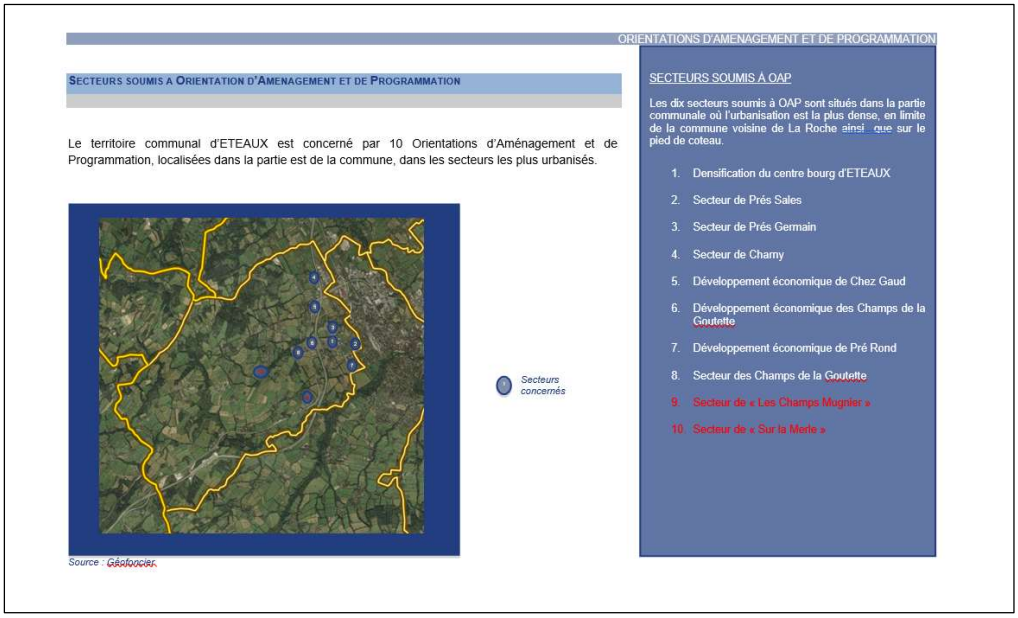
2- Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones AU, il est procédé à la modification du document annexe au PLU intitulé « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION » :

La page 3 de la même annexe est modifiée pour compléter le plan indiquant les secteurs soumis à OAP par les 2 OAP n°9 « Champs Mugnier » et n° 10 « Sur la Merle ».

AVANT MODIFICATION

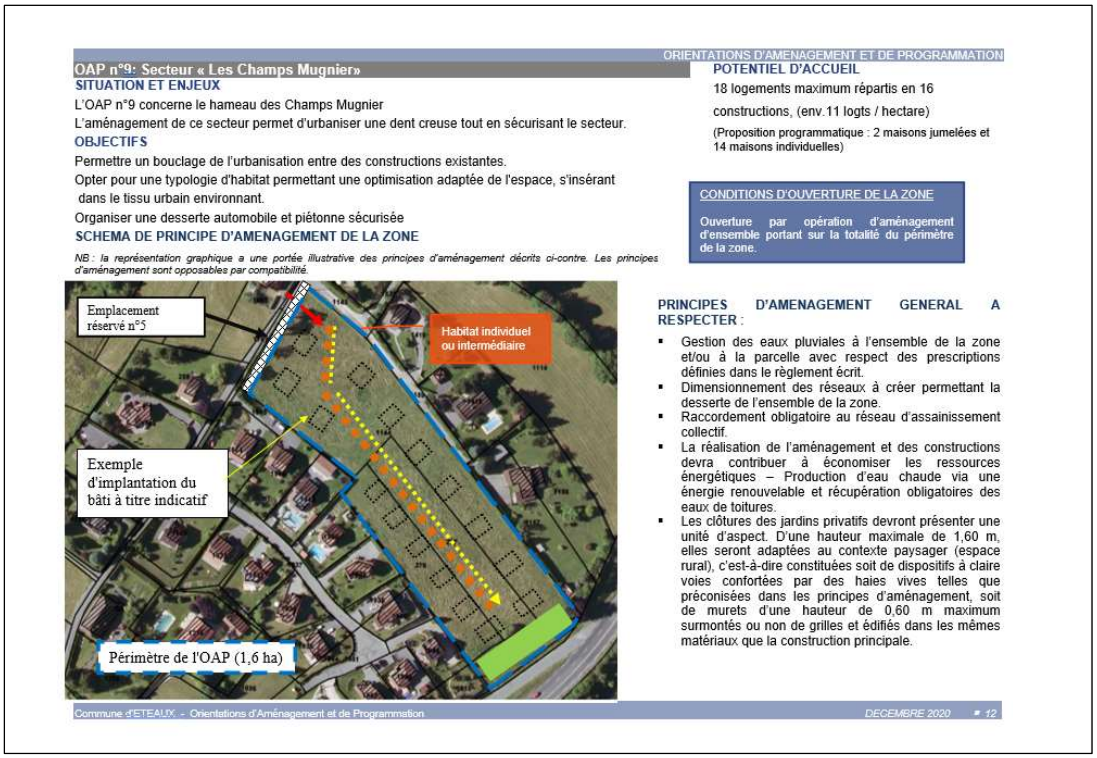


APRES MODIFICATION



3- Sont ajoutées au document les pages 12 à 15 en vue de décrire les OAP mises en place sur les secteurs « Champs Mugnier » et « Sur la Merle », dans le cadre de leur ouverture à l'urbanisation :

OAP N°9 « CHAMPS MUGNIER » pages 12 et 13



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°9: Secteur « Les Champs Mugnier»

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°9 concerne le hameau des Champs Mugnier

L'aménagement de ce secteur permet d'urbaniser une dent creuse tout en sécurisant le secteur.

OBJECTIFS

Permettre un bouclage de l'urbanisation entre des constructions existantes.

Opter pour une typologie d'habitat permettant une optimisation adaptée de l'espace, s'insérant dans le tissu urbain environnant.

Organiser une desserte automobile et piétonne sécurisée

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

NB : la représentation graphique a une portée illustrative des principes d'aménagement décrits ci-contre. Les principes d'aménagement sont opposables par compatibilité.

POTENTIEL D'ACCUEIL

18 logements maximum répartis en 16 constructions, (env.11 logts / hectare)

(Proposition programmatique : 2 maisons jumelées et 14 maisons individuelles)

CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT GENERAL A RESPECTER :

- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et/ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans le règlement écrit.
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone.
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.
- La réalisation de l'aménagement et des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques – Production d'eau chaude via une énergie renouvelable et récupération obligatoires des eaux de toitures.
- Les clôtures des jardins privatifs devront présenter une unité d'aspect. D'une hauteur maximale de 1,60 m, elles seront adaptées au contexte paysager (espace rural), c'est-à-dire constituées soit de dispositifs à claire voies confortées par des haies vives telles que préconisées dans les principes d'aménagement, soit de murets d'une hauteur de 0,60 m maximum surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation DECEMBRE 2020 12

OAP n° 9 : Secteur « Les Champs Mugnier »

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

L'accès à la zone sera assuré depuis la route des Champs Mugnier, au nord-est du site.

La desserte de l'ensemble des constructions sera assurée par une voie de desserte unique, centrale, à double sens.

Développement d'un maillage piéton sécurisé depuis la route des Champs Mugnier et à l'intérieur de l'opération, en accompagnement de la voie de desserte créée

STATIONNEMENT

Les besoins en stationnement seront à réaliser sur les parties privatives et non le long de la voirie.

ESPACES COLLECTIFS ET TRAITEMENT PAYSAGER

Des espaces verts devront être aménagés afin de préserver des espaces de respiration adaptés au contexte environnant (espace rural) et de permettre un cadre de vie qualitatif. Ces espaces :

- seront traités majoritairement en espace vert de type prés en rapport avec l'environnement agricole à proximité.
- Un espace vert devra être aménagé au sud de l'opération, en talus, le long de la RD1203 – L'aménagement en prairie naturelle est préconisée.
- il sera recherché une simplicité des aménagements extérieurs, en cohérence avec le caractère rural de l'environnement.

Plantations : La voie de desserte de l'opération devra être bordée, de part et d'autre, d'arbres de moyenne tige, d'essence locale sur toute sa longueur.

Les haies continues mono-végétales sont interdites. Elles devront être composées d'essences à feuilles caduques et d'essences à feuilles persistantes, avec un minimum de 25 % d'essences locales conformément au règlement de PLU.

FORME ET EXPRESSION ARCHITECTURALE / PROGRAMME

Exemple d'implantation du bâti à titre indicatif

Les constructions devront être de type individuel ou intermédiaire et ne pas excéder un gabarit de RDC+1+C.

Leur volumétrie et leur architecture devront s'inspirer de l'esprit des lieux (constructions et lieux environnants), tant du point de vue :

- de la forme, du volume et des matériaux de toitures,
- de la modénature et des matériaux de façades,
- de l'aménagement de leurs abords.

L'ensemble des constructions devra présenter une cohérence architecturale, comporter des toitures à pans et présenter une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes.

Les constructions devront être implantées de manière à limiter les vis-à-vis, à proposer un bon ensoleillement des logements et à assurer l'insertion paysagère et architecturale de ces dernières. Ainsi, l'implantation des jardins privatifs des logements devront être privilégiés du côté des limites du périmètre de l'OAP.

OAP N°10 « SUR LA MERLE »

OAP n°10 : Secteur « Sur la Merle »

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°10 concerne le hameau « Sur la Merle »

L'aménagement de ce secteur permet d'urbaniser une dent creuse tout en sécurisant le secteur.

OBJECTIFS

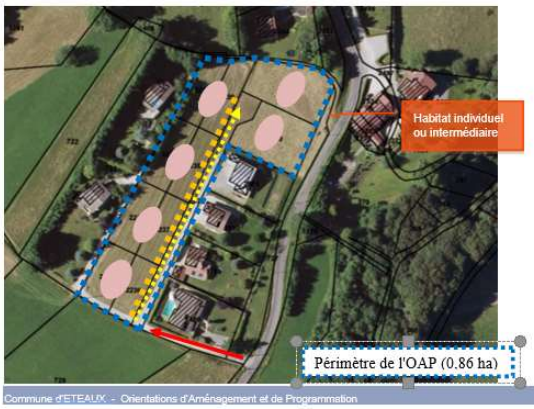
Permettre un bouclage de l'urbanisation entre des constructions existantes.

Opter pour une typologie d'habitat permettant une optimisation adaptée de l'espace, s'insérant dans le urbain environnant.

Organiser une desserte automobile et piétonne sécurisé

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

NB : la représentation graphique a une portée illustrative des principes d'aménagement décrits ci-contre. Les principes d'aménagement sont opposables par compatibilité.



POTENTIEL D'ACCUEIL

Maximum 9 logements, répartis en 6 constructions (env.10 logts / hectare)

Proposition programmatique : 6 constructions ne comportant pas plus de 2 logements par construction (ex : 3 jumelées et 3 simples)

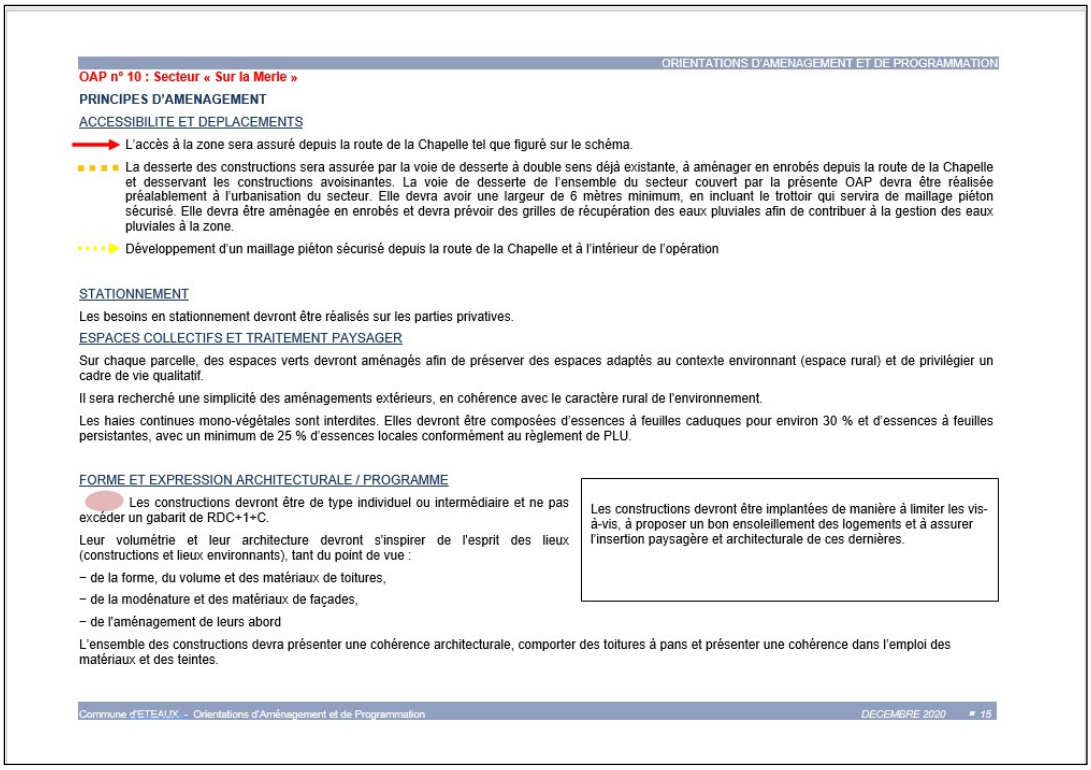
CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA ZONE

Phasage : en termes de phasage global, cette zone ne pourra s'urbaniser qu'après réalisation effective par la Communauté de Communes du Pays Rochois des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone ou réalisable par tranche dans la mesure où la totalité de la voie d'accès et de desserte interne de la zone soit réalisée, à condition de respecter la composition de l'OAP et prenant en compte les principes d'aménagement décrits ci-après.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT GENERAL A RESPECTER :

- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et/ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires.
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone.
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.
- La réalisation de l'aménagement et des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques – Production d'eau chaude via une énergie renouvelable et récupération obligatoire des eaux de toitures.
- Les clôtures des jardins privatifs devront présenter une unité d'aspect. D'une hauteur maximum de 1,60 m, elles seront adaptées au contexte paysager (espace rural), c'est-à-dire constituées soit de dispositifs à claire voie confortés par des haies vives telles que préconisées dans les principes d'aménagement, soit de murets d'une hauteur de 0,60 m maximum surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale.



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n° 10 : Secteur « Sur la Merle »

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

L'accès à la zone sera assuré depuis la route de la Chapelle tel que figuré sur le schéma.

La desserte des constructions sera assurée par la voie de desserte à double sens déjà existante, à aménager en enrobés depuis la route de la Chapelle et desservant les constructions avoisinantes. La voie de desserte de l'ensemble du secteur couvert par la présente OAP devra être réalisée préalablement à l'urbanisation du secteur. Elle devra avoir une largeur de 6 mètres minimum, en incluant le trottoir qui servira de maillage piéton sécurisé. Elle devra être aménagée en enrobés et devra prévoir des grilles de récupération des eaux pluviales afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales à la zone.

Développement d'un maillage piéton sécurisé depuis la route de la Chapelle et à l'intérieur de l'opération

STATIONNEMENT

Les besoins en stationnement devront être réalisés sur les parties privatives.

ESPACES COLLECTIFS ET TRAITEMENT PAYSAGER

Sur chaque parcelle, des espaces verts devront aménagés afin de préserver des espaces adaptés au contexte environnant (espace rural) et de privilégier un cadre de vie qualitatif.

Il sera recherché une simplicité des aménagements extérieurs, en cohérence avec le caractère rural de l'environnement.

Les haies continues mono-végétales sont interdites. Elles devront être composées d'essences à feuilles caduques pour environ 30 % et d'essences à feuilles persistantes, avec un minimum de 25 % d'essences locales conformément au règlement de PLU.

FORME ET EXPRESSION ARCHITECTURALE / PROGRAMME

Les constructions devront être de type individuel ou intermédiaire et ne pas excéder un gabarit de RDC+1+C.

Leur volumétrie et leur architecture devront s'inspirer de l'esprit des lieux (constructions et lieux environnants), tant du point de vue :

- de la forme, du volume et des matériaux de toitures,
- de la modénature et des matériaux de façades,
- de l'aménagement de leurs abord

Les constructions devront être implantées de manière à limiter les vis-à-vis, à proposer un bon ensoleillement des logements et à assurer l'insertion paysagère et architecturale de ces dernières.

L'ensemble des constructions devra présenter une cohérence architecturale, comporter des toitures à pans et présenter une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation DECEMBRE 2020 15

2 – LES ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui ont été sollicités depuis la dernière modification du PLU, il est apparu la nécessité de :

- préciser certaines notions contenues dans le règlement écrit, de rectifier certaines erreurs, afin d'éviter tout problème d'interprétation du règlement écrit,
- préciser ou ajouter des règles qui ne remette pas en cause l'équilibre du PLU, afin que le règlement traduise le plus fidèlement possible la volonté urbanistique de la Commune d'Eteaux,
- de donner une nouvelle structure au règlement de la zone A pour le rendre plus lisible et compréhensible et ainsi moins sujet à interprétation.

2-1- INSERTION DE DISPOSITIONS GENERALES DANS LE REGLEMENT ECRIT

Afin de préciser dans le règlement écrit certaines dispositions réglementaires courantes en matière d'urbanisme, il est inséré en préambule du règlement écrit des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones du PLU.

Dans ces mêmes dispositions générales, il est inséré des dispositions applicables au patrimoine bâti repéré au plan de zonage et les prescriptions applicables à chacun de ces bâtiments. En effet, le PLU d'Eteaux fait état sur son règlement graphique de trois repérages :

- Bâtiments repérés par un triangle noir : correspondant au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et situé en zone urbaine Centre bourg et Sur la Merle.
- Petit patrimoine bâti repéré par une croix rouge,
- Bâtiments à préserver situés en zone A et par une étoile rose et classés soit « Patrimonial », soit « A » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes ».

Le règlement de PLU ne contenait jusqu'ici aucune disposition applicable à ce patrimoine, à l'exception de quelques règles contenues dans le règlement de la zone A. Il était alors totalement interprétatif sur les conditions de réhabilitation et d'intervention sur ce bâti. Ainsi, il est précisé dans les dispositions générales toutes les mesures permettant la préservation de ce bâti ainsi que les règles architecturales à respecter en cas de réhabilitation.

APRES MODIFICATION : PAGES 3 à 7 DU REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la commune d'ETEAUX.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES OU DANS PLUSIEURS D'ENTRE ELLES

1- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Certains secteurs de la Commune d'ETEAUX sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Pour ces secteurs, il s'agit de se référer complémentairement à l'annexe « OAP » du PLU pour les principes d'aménagement à respecter (opposables par compatibilité). Ces principes sont complémentaires aux dispositions du règlement ou se substituent au règlement.

2- ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

3- RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien dès lors qu'il a été régulièrement édifié, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone.

4- CONSTRUCTION EXISTANTE NON CONFORME

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions édictées par le présent règlement de zone applicable, ne peuvent être autorisés que les travaux qui ont pour objet d'améliorer la mise en conformité de cette construction aux dites règles ou qui sont sans effet à son égard.

5- PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises à permis de démolir pour les éléments remarquables du patrimoine identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

6- MODALITÉS DE CALCUL DES RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES

Ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées aux articles 6 et 7 les

débordements de toitures jusqu'à 1,20 m, sauf s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique. Au-delà, le surplus sera pris en compte.

CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE DIVISION

Dans le cas de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette a fait ou doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance (lotissement ou permis valant division), les règles du PLU s'appliquent lot par lot, à l'exception du cas prévu aux articles Ub7, Uc7, AUb7 et AUc7 permettant l'implantation d'habitat mitoyen, intermédiaire.

SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Les servitudes de cour commune sont interdites sur le territoire de la Commune d'Eteaux.

7- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En aucun cas, les bâtiments, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, peuvent être exigées pour l'obtention du permis de construire. Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables, et ne répondant pas pour partie, aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des adaptations au présent article pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité interrogera l'architecte consultant de la commune.

De plus, en application des dispositions de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme :

1. Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions contenues dans le PLU ou dans les règlements de lotissement, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

2. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés sont fixés à l'article R111-23 du Code de l'urbanisme.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les immeubles identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

8- SECURITE DES ACCES

Un projet de construction pourra être refusé lorsqu'il porte sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Il pourra également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position

des accès, de leur nombre, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Il pourra être imposé la réalisation de voies privées ou tout autre aménagement particulier nécessaire aux conditions de sécurités précitées.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

9- MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES COURS D'EAU

Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques. La distance est mesurée au droit de la construction (hors débords de toitures jusqu'à 1,20m). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures.

10- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS DE MOINS DE DIX ANS

Les règles d'urbanisme contenues dans le règlement de lotissement demeurent applicables durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Après ce délai, les règles du PLU s'appliquent.
Il est également rappelé les dispositions de l'article L442-14 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.

Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.

L'annulation, totale ou partielle, ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale pour un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au lotissement ne fait pas obstacle, pour l'application du présent article, au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non-opposition a été prise. »

11- PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (L.151-19)

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme stipule que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

A ce titre, des éléments patrimoniaux ont été identifiés au règlement graphique et les règles suivantes s'appliquent à eux afin d'assurer leur préservation :

- **POUR TOUS LES TYPES D'ELEMENTS REPERES** :

L'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles de l'élément.

La démolition complète est interdite sauf pour des raisons d'ordre sanitaire ou sécuritaire qui doivent être justifiées.
La démolition partielle est autorisée de façon justifiée, si elle a pour objet de supprimer un élément inesthétique, de supprimer des éléments surajoutés par rapport au bâti d'origine, améliorer l'aspect architectural, améliorer la conservation de l'aspect originel et traditionnel de cet élément du patrimoine.
Toutes les démolitions sont soumises à permis de construire.
Dans tous les cas, tous travaux, installations, aménagements concernant les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23h du code de l'urbanisme.

- **POUR LE BÂTI TYPIQUE « PATRIMONIAL » :**

Pour les éléments repérés au règlement graphique par un triangle noir ou par une étoile rose (et qualifiés de « Patrimonial » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes »), en cas de réfection, réhabilitation ou aménagement de ces éléments, il est nécessaire de respecter et valoriser les caractéristiques d'origine (couleurs, aspects des matériaux, décors, etc.).

Les modifications en façade devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les constructions et ouvrages en pierre de taille ou pierre à vue existants doivent être conservés. En cas de restauration, ils doivent conserver leur caractère d'origine et ne pas être recouverts.

- Les teintes des façades et tous les éléments secondaires du type encadrements, volets, portes, etc., qui pourraient être utilisés en cas de réhabilitation ou extension, doivent s'apparenter à la teinte d'origine et doivent respecter la teinte générale des bâtiments du secteur.
- Les coffrets de volets roulants en saillie sont interdits.
- Tous les décors d'origine des façades doivent être préservés et mis en valeur (moulures, pierres d'angles, etc.)

Les ouvertures en toiture devront respecter les prescriptions suivantes :
- Si des ouvertures existe traditionnellement en saillie sur la construction, elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes et proportions et dans la mesure où la largeur totale des ouvertures existantes et nouvelles n'excède pas 20 % de la longueur de toute la construction sur laquelle elles sont installées. Cette règle s'applique à chaque pan de toiture.
- Si des ouvertures n'existe traditionnellement pas en saillie sur la construction, les nouvelles ouvertures en toiture sont autorisées si elles respectent la pente de toiture existante, qu'elles ne sont pas réalisées en saillie et qu'elles se limitent à 4 % de la surface totale de la toiture, sans que la taille de chacune d'elles ne dépasse un mètre carré

Les ouvertures en façade devront respecter les prescriptions suivantes :
- Les nouvelles ouvertures doivent respecter la disposition selon les actes verticaux et respecter l'alignement horizontal des linteaux.
- Les nouvelles ouvertures doivent se présenter sous une forme d'ouverture déjà existante sur la construction et présenter une unité en termes d'aspect d'encadrement (matériaux et couleurs),
- Les dimensions des nouvelles ouvertures doivent respecter celles déjà existantes sur le même niveau,
- Même en cas d'installation de volets roulants, les volants à battants existants doivent être conservés,
- L'aspect des matériaux utilisés lors de nouvelles ouvertures doit s'apparenter à celui des ouvertures existantes,

- Lors de la réhabilitation d'une porte de type grange, il est interdit de murer entièrement l'ouverture existante et il est obligatoire de conserver l'encadrement d'origine.

Les modifications de toiture devront respecter les prescriptions suivantes :
- Les modifications de pente de toiture sont interdites sauf s'il s'agit de retrouver la pente d'origine,
- En cas de réhabilitation, les tuiles doivent avoir l'aspect (formes, couleurs) des matériaux traditionnels utilisés pour la construction existante.

Les annexes doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction existante. Les volumes doivent être simples et s'inspirer de la construction existante.
Des règles complémentaires sont prévues dans le règlement de la zone A pour les bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 CU, en zone A.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, situés en zone Ua du PLU, pourront faire l'objet d'une extension mesurée, dans le respect de l'ambiance architecturale du secteur.

- **POUR LE PETIT PATRIMOINE REPEREE PAR UNE CROIX ROUGE AU REGLEMENT GRAPHIQUE :**

En cas de restauration de ce petit patrimoine, la restitution d'éléments manquants ne se justifie que si elle est indispensable à la compréhension de l'ouvrage et à son état de conservation.
L'ajout d'éléments est à éviter hormis s'il s'agit d'améliorer la compréhension de l'élément identifié.
Le déplacement d'un élément repéré est possible lorsqu'un aménagement de la zone d'implantation est réalisé. De même, le repositionnement de l'élément concerné doit permettre sa mise en valeur et sa visibilité depuis le domaine public s'il l'était déjà auparavant.
Les abords de ces éléments doivent être entretenus afin d'assurer leur visibilité et leur mise en valeur. Il doit ainsi être éviter l'envahissement par la végétation, la pose de panneaux signalétiques ou de publicité à leurs abords.

12 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU GRT GAZ

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies au PLU sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Il est rappelé

• Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
• Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
• L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. -1 issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
• La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) »

XXXXXXXX

2-2- INSERTION D'UN LEXIQUE

Afin d'éviter au maximum les problèmes d'interprétation du PLU qui pourraient se poser au moment des demandes d'autorisations d'urbanisme, il est important d'indiquer dans le règlement écrit les définitions des principaux termes utilisés et le sens que la Commune a souhaité donner à certaines notions.

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme avait prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Le décret laisse toutefois aux auteurs des PLU(i) la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Ainsi, il est inséré en fin de règlement écrit un lexique reprenant les principaux termes utilisés dans le PLU de la Commune d'Eteaux, en y insérant également quand cela est nécessaire des graphiques illustrant certaines définitions et applications des règles.

APRES MODIFICATION : PAGES 102 à 108 DU REGLEMENT ECRIT

ANNEXE: LEXIQUE

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être implantée en limite de propriété ou dans la bande de recul. Dans ce cas, elle doit être non-accolée à la construction principale et à une distance minimale d'un mètre de la construction principale.
Si elle est implantée en respectant les distances de recul par rapport aux propriétés voisines, elle peut être accolée ou non à la construction principale

AFFOUILLEMENTS

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m2 et si sa profondeur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'Urbanisme).

BATIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CLOTURE A CLAIRE VOIE

Système de clôture qui présente des vides et des jours (treillis, grillage, claie, barrière, treillage…).

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement

construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ESPACES LIBRES

Ensemble des surfaces hors emprises au sol bâties telles que définies au règlement. Ils comprennent les espaces aménagés autour des constructions (accès, murs de soutènements, …) ainsi que les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre.

EXHAUSSEMENT

Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m2 et si sa hauteur excède 2m (article R 421-19 à 23 du Code de l'Urbanisme).

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.
Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.
Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

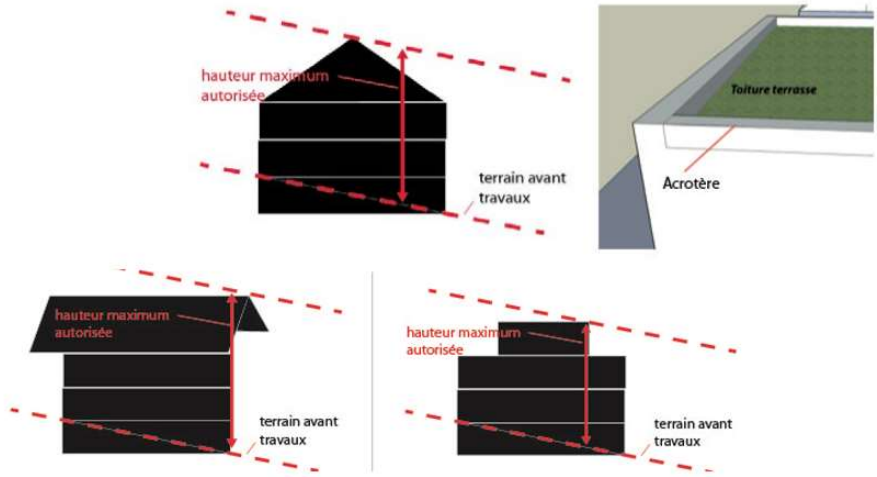
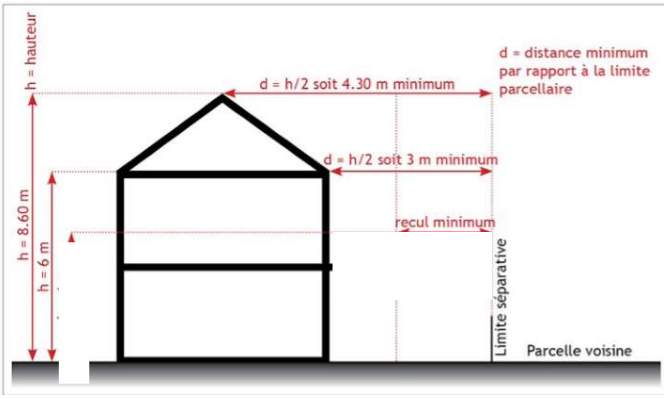


Schéma illustratif (à titre indicatif)

LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Schéma explicatif de l'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines :



LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

SOUS-DESTINATION

Voir tableaux ci-après

R. 151-27	R. 151-28	Arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Constructions destinées au logement : • du matériel ; • des animaux ; • des récoltes.
	Exploitation forestière	Constructions et entrepôts notamment de stockage : • de bois ; • de véhicules ; • de machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	Constructions destinées au : • logement principal ; • logement secondaire ; • logement occasionnel des ménages. Il s'agit notamment des maisons individuelles et immeubles collectifs.
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service et notamment : • les maisons de retraites ; • les résidences universitaires ; • les foyers de travailleurs ; • les résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	• constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ; • constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de bien pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de service et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Etablissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Elles peuvent être fermées au public ou ne recevoir qu'un accueil limité du public. Il s'agit notamment de constructions : • de l'Etat ; • de collectivités territoriales ; • de leurs groupements ; • des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et notamment : • nécessaires au fonctionnement des services publics ; • conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ; • concourant à la production d'énergie.
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Equipements d'intérêts collectifs destinés à : • l'enseignement ; • la petite enfance ; • hospitaliers ; • accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive et notamment : • les stades ; • les gymnases ; • les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public pour satisfaire un besoin collectif n'entrant dans aucune autre sous-destination. Elle comprend notamment : • les lieux de culte ; • les salles polyvalentes ; • les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à : • l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ; • l'activité industrielle du secteur secondaire ; • constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. La sous-destination recouvre notamment les activités de production, construction, réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher est définie par l'article R 111-22 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

TERRAIN NATUREL AVANT TRAVAUX

Le terrain naturel est apprécié à la date de dépôt de la demande.

Dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale ou dans le cas de surélévation d'une construction, le terrain naturel correspond au plan horizontal établi sur la base de la côte altimétrique moyenne issue de la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale.

TOITURE TERRASSE

Mode de couverture d'un bâtiment constitué par le dernier plancher, sous forme de toiture plate dont la pente n'excède pas 15 %, sans charpente, donc sans comble. Elle est constituée d'un support d'étanchéité, d'un revêtement d'étanchéité et d'une protection d'étanchéité. L'élément porteur est couronné en sa périphérie par un acrotère.
Elle ne peut être assimilée à une t**errasse** qui est un élément de l'architecture d'un bâtiment (maison, immeuble...) qui se trouve à l'extérieur de celui-ci et constituant une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée ou à un étage de l'édifice. À la différence d'un balcon, une terrasse se trouve sur l'avancée de l'étage inférieur, ou du sol même en rez-de-chaussée.

VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qu'il soit public ou privé, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Ainsi, entre dans la définition des voies publiques les voies privées ouvertes à la circulation du publique, c'est-à-dire les voies privées qui en l'absence de panneau propriété privée ou de barrière empêchant le passage, laisse un espace ouvert à la circulation du public.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Il s'agit notamment des voies ferrées et tramways, des cours d'eau domaniaux, des jardins et parcs publics, des places publiques, etc.

XXXXXX

2-3- DEROGATION EXPRESSE A LA REGLE DE L'ARTICLE R. 151-21 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.151-21 du code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Ainsi, le principe général résultant de l'article R. 151-21, alinéa 3, du code de l'urbanisme impose que les règles du PLU s'appliquent à l'ensemble du projet sauf stipulations contraires précisées dans le plan.

Or, la Commune d'Eteaux souhaite déroger à ce principe général et faire en sorte que les règles du PLU s'applique lot par lot en cas de lotissement ou de permis valant division. Pour cela, elle doit le faire expressément, en insérant une clause spécifique dans le règlement écrit et en le justifiant dans le rapport de présentation.

Ainsi, la Commune d'Eteaux s'oppose expressément à l'application des dispositions de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme. Elle souhaite en effet qu'en cas de construction sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles du PLU s'appliquent lot par lot et cela :

- dans un souci de cohérence architecturale et d'uniformité de l'implantation des constructions sur l'ensemble de la Commune et notamment dans les secteurs à dominante d'habitat intermédiaire et individuel,
- afin que soient respectées par tout projet urbain les règles d'implantation des constructions sur les lots tels qu'ils devront être dans leur consistance finale, après division,
- et enfin pour que le recours au lotissement ou au permis valant division ne soit pas utilisé pour s'affranchir des règles d'urbanisme telles que voulues par la Commune d'Eteaux.

Toutefois, afin de permettre à la production d'habitat intermédiaire, tel que prescrit par le SCOT du Pays Rochois, sous la forme de maisons jumelées, mitoyennes, la règle d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines pourra prévoir une implantation en limite de propriété de part et d'autre de chacun des lots contigus.

De même, toujours dans un souci de cohérence architecturale et d'uniformité de l'implantation et de la hauteur des constructions principales sur les lots, la Commune souhaite interdire le recours à la servitude de cour commune entre deux lots voisins, servitude qui permettrait par le truchement du droit privé de déroger à certaines règles du PLU.

Ainsi, il est inséré dans la partie nouvelle du règlement écrit « Dispositions générales » une clause stipulant expressément la dérogation aux dispositions de l'article L. 151-21 al. 3 et une clause interdisant le recours aux servitudes de cour commune.

APRES MODIFICATION

« DISPOSITIONS GENERALES » - Page 4

CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE DIVISION

Dans le cas de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette a fait ou doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance (lotissement ou permis valant division), les règles du PLU s'appliquent lot par lot, à l'exception du cas prévu aux articles Ub7, Uc7, AUb7 et AUc7 permettant l'implantation d'habitat mitoyen, intermédiaire.

SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Les servitudes de cour commune sont interdites sur le territoire de la Commune d'Eteaux.

XXXXXX

2-4- DEFINITION DES ZONES DU PLU

Afin de faciliter la compréhension du champ d'application et de la nature de chaque zone du PLU, il est inséré en préambule du règlement de chacune d'elles la définition de ces zones.

- **Article liminaire Zone UA**

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE Ua avec secteur Ua1

Cette zone correspond au secteur du centre bourg et aux zones d'habitat dense.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les garages collectifs de caravanes ;
- les campings et caravanings ;
- le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs et aires de sport ouverts au public ;

➢ Article liminaire Zone UB

ZONE Ub

Cette zone correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les garages collectifs de caravanes ;
- les campings et caravanings ;
- le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs ;
- les aires de sport ;
- les parcs d'attraction ouverts au public ;

➢ Article liminaire Zone UC

ZONE Uc

Cette zone correspond aux secteurs d'habitat de densité faible de la Commune.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Uc 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les garages collectifs de caravanes ;
- les campings et caravanings ;
- le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs et aires de sport ;
- les parcs d'attraction ouverts au public ;
- les dépôts de véhicules d'au moins 5 unités ;

➢ Article liminaire Zone UE

ZONE Ue

Cette zone est vouée à la gestion et à l'accueil des équipements publics et collectifs et aux constructions d'intérêt général.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ue 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Rappel

L'installation de caravanes isolées est soumise à autorisation.

➢ Article liminaire Zone Ux

ZONE Ux avec secteurs Uxa, Uxb et Uxc,

Cette zone correspond aux secteurs d'activités économiques :

- Secteur UXa : secteur artisanal,
- Secteur Uxb : secteur industriel lié à la fromagerie,
- Secteur Uxc : secteur commercial.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ux 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre 2 de l'article Ux 2.

➢ Article liminaire Zone AU

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE

ZONE AU

Cette zone correspond aux zones d'urbanisation future, zones insuffisamment équipées dont l'occupation et/ou l'utilisation sera déterminée ultérieurement par modification ou révision du PLU.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre 2 de l'article AU 2.

➢ Article liminaire Zone AUa

ZONE AUa

Cette zone correspond aux zones d'extension du Centre-Bourg en habitat dense.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUa 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les garages collectifs de caravanes ;
- les campings et caravanings ;
- le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs et aires de sport ouverts au public ;

➢ Article liminaire Zone AUb

ZONE AUb

Cette zone correspond aux zones d'extension en habitat de densité moyenne.

L'urbanisation de ces zones pourra s'effectuer conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque secteur.
La zone AUb comprend :

- l'OAP n°1 « Centre Bourg »
- l'OAP n°2 « Pré de Sales ».

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUb 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➢ Article liminaire Zone AUc

ZONE AUc

Cette zone correspond aux zones d'extension en habitat de densité faible.

L'urbanisation de ces zones pourra s'effectuer conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque secteur.
Elle comprend :

- l'OAP n°3 : « Prés Saint Germain »
- l'OAP n°4 : « Charny »
- l'OAP n°8 : « Champs de la Goutette »
- l'OAP n°9 « Les Champs Mugnier »
- l'OAP n° 10 « Sur la Merle »

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUc 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➢ Article liminaire Zone AUx

ZONE AUx avec secteur AUxb

Cette zone correspond aux zones artisanales futures et comprend le sous-secteur AUxb, secteur industriel lié à la fromagerie.

L'urbanisation de ces zones pourra s'effectuer conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque secteur.
La zone AUx comprend :

- l'OAP n°6 : zone de développement économique des Champs de la Goutette.

Le sous-secteur AUxb fait l'objet d'une OAP sectorielle n°7 « zone de développement économique de Pré Rond ».

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUx 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➢ Article liminaire Zone A

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A avec secteurs Ap

Cette zone identifie les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière. Cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole ; elle est à priori inconstructible.

Par exception, seules peuvent y être admises :
- l'extension, sous conditions, des habitations existantes ;
- le changement de destination de certains bâtiments identifiés au plan de zonage ;
- les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Elle comprend un sous-secteur Ap, secteur agricole à valeur paysagère.

Elle identifie et localise, au plan de zonage, des constructions à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique et architectural, comme témoins du passé bâti de la commune d'ETEAUX, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Celles-ci sont indiquées par une étoile sur le plan de zonage. Il s'agit de constructions remarquables à conserver, dont la démolition est interdite et dont la rénovation doit respecter l'architecture initiale et le volume existant. Les extensions y sont donc interdites. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➢ Article liminaire Zone N

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N avec secteurs Nh , Ndm et Ns

La zone naturelle et forestière (N) classe les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :
- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 3 secteurs indicés à enjeux particuliers :
- secteur Nh : secteur de zone humide,
- secteur Ndm : secteur de dépôt et de recyclage de matériaux,
- secteur Ns : secteur naturel sensible.
-

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs Nh (zone humide)

Tout remblai et tout drainage sont interdits.

2-5- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AUa, AUb et AUc « ACCES ET VOIRIE »

Dans un souci de sécurisation des raccordements des accès privés depuis et vers les voies publiques, il est précisé que la pente de la surface dégagée sur une longueur de 5 m à partir de la chaussée publique ne doit pas avoir une pente supérieure à 5 %.

Dans ce même souci de sécurité, il est précisé que les portails et entrées de garage prévus le long de la voie publique ou d'une voie privée ouverte au public devront respecter un recul de 5 m par rapport à la voie pour permettre le stationnement des véhicules devant les entrées privatives sans empiéter sur la voie publique ou la voie privée ouverte au public.

Ainsi, la rédaction des articles Ua3, Ub3, Uc3, Ue3, Ux3, AUa3, AUb3, AUc3 est modifiée.

Exemple de modification à l'article Ua 3 :

Accès et Voirie

Le raccordement d'un accès privé ou d'une voirie privée à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

Les portails et entrées de garage prévus le long de la voie publique ou d'une voie privée ouverte au public devront respecter un recul de 5 m par rapport à la voie pour permettre le stationnement des véhicules devant les entrées privatives sans empiéter sur la voie publique ou la voie privée ouverte au public.

2-6- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AUa, AUb, AUc, AUx et A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans un souci de sécurité de la circulation publique, il est précisé dans le réglement de PLU que, pour le calcul des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les débords de toiture et les balcons seront pris en compte quelque soit leur longueur s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique.

Exemple de modification à l'article Ua 6 :

ARTICLE Ua 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à 3 m minimum des voies et emprises publiques.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects, sauf s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique. Au-delà, le surplus sera pris en compte. En outre, les balcons ne pourront être implantés en dessous de 2,20 m du sol.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite des voies et emprises publiques soit à un mètre minimum des voies et emprises publiques.

2-7- MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, AUa, AUb,AUc et A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

2-7-1- Le terme « séparatrice » est remplacé par le terme « séparative »

Le terme qui convient en matière d'urbanisme est celui de « séparative » quant il s'agit de qualifier les limites de propriétés voisines. Cela permet également d'être cohérent avec le terme utilisé dans le lexique joint au PLU.

Exemple de modification à l'article Ua 7 :

ARTICLE Ua 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

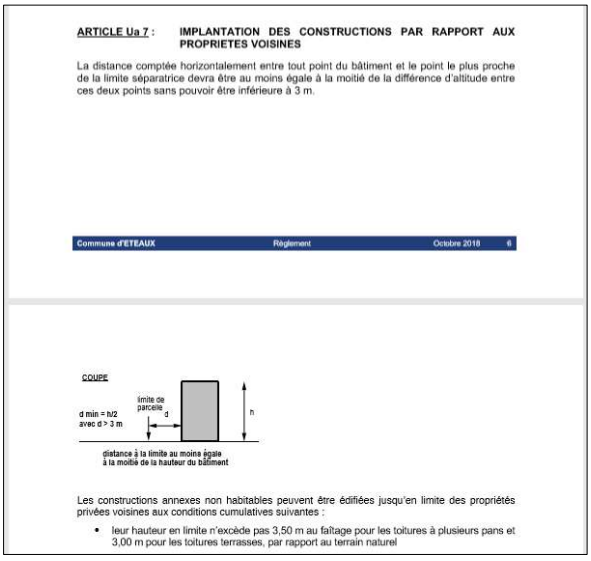
La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite ~~séparatrice~~ séparative devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2-7-2- Suppression du graphique illustratif de la règle d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines, intitulé « COUPE »

Le graphique illustratif ne correspondant pas à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété voisines énoncée dans l'article 7, il est supprimé. Un graphique conforme à la règle est inséré dans le lexique du règlement écrit.

Exemple de modification à l'article Ua 7 :

AVANT MODIFICATION



ARTICLE Ua 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Commune d'ETEAUX Règlement Octobre 2018 6

COUPE

Les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur en limite n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à plusieurs pans et 3,00 m pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ua 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Cf schéma illustratif dans le lexique.

Les constructions annexes non habitables, peuvent être édifiées dans une bande comprise entre 0 et 3 m des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à un ou plusieurs pans et 3,00 m à l'acrotère pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel,

2- 7-3 – Précisions sur l'implantation des annexes

Afin de rendre conforme le texte du règlement de PLU aux volontés de la Commune par rapport à l'implantation des annexes, il est précisé dans l'article 7 que les annexes édifiées dans la bande de recul ne devront pas être accolées à la construction principale et ainsi respecter une distance minimale d'un mètre entre l'annexe et la construction principale. Il est également précisé que le point de référence de la hauteur maximale de 3 m, en l'occurrence l'acrotère, en cas de toiture terrasse.

De plus, pour éviter tout problème d'interprétation sur la possible implantation des annexes dans la bande de recul et non seulement en limite de propriété, il est précisé que les annexes peuvent être construite à un distance allant de 0 à 3 m de la limite de propriété voisine.

Enfin, dans la zone Ua, il est supprimé la condition de la longueur cumulée des façades des annexes à 14m, puisqu'une seule annexe non habitable est autorisée en zone Ua. Cette règle de la longueur cumulée des façades est donc sans objet en zone Ua car elle ne vaut qu'en cas de plusieurs annexes possibles dans la zone.

Modification à l'article Ua 7 :

AVANT MODIFICATION :

Les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur en limite n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à plusieurs pans et 3,00 m pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel
- la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m.

Les piscines seront obligatoirement implantées à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 1,50 m.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects. En outre, les balcons ne pourront être implantés en dessous de 2,20 m du sol.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite des propriétés voisines soit à un mètre minimum par rapport aux limites des propriétés voisines.

APRES MODIFICATION :

Les constructions annexes non habitables, peuvent être édifiées dans une bande comprise entre 0 et 3 m des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à un ou plusieurs pans et 3,00 m à l'acrotère pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel,
- qu'aucune façade ne dépasse 8 m.
- qu'elles soient non accolées à la construction principale et qu'ainsi la distance entre l'annexe et la construction principale ne soit pas inférieure à 1 m.

Les piscines seront obligatoirement implantées à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 1,50 m.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects. Au-delà, le surplus sera pris en compte. En outre, les balcons ne pourront être implantés en dessous de 2,20 m du sol.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite des propriétés voisines soit à un mètre minimum par rapport aux limites des propriétés voisines.

2-7-4- Précision de la non-prise en compte des débords de toiture et des balcons au-delà d'1,20 m

Pour une meilleure compréhension du texte du règlement et afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est précisé que le surplus au-delà d'1,20m des débordements de toitures et des balcons est pris en compte pour le calcul de la distance entre la limite séparative voisine et tout point du bâtiment.

Exemple de modification à l'article Ua 7 :

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects. Au-delà, le surplus sera pris en compte. En outre, les balcons ne pourront être implantés en dessous de 2,20 m du sol.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite des propriétés voisines soit à un mètre minimum par rapport aux limites des propriétés voisines.

2-8- MODIFICICATION DE L'ARTICLE 10 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AUa, AUb, AUc, AUx, A : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La définition de la hauteur maximale des constructions est reprécisée pour faciliter l'instruction des permis. Ainsi, le point de référence retenu pour calculer la hauteur est le terrain naturel avant travaux.

Afin d'éviter que des projets présentent des modifications trop importantes de niveaux de terrain, il est précisé que les affouillements et exhaussements sont autorisées dans la limite de 1,50 m et que ces deux éléments ne sont pas cumulables.

Enfin, pour faciliter la compréhension du règlement quant à la hauteur maximale des annexes, il est précisé que la hauteur dont il est fait mention dans l'article 10 de chaque zone, est bien la hauteur maximale des annexes quand celles-ci sont édifiées au-delà de la bande de recul (à une distance de plus de 3 m pour les zones Ua et AUa e 4 m pour les autres des limites de propriétés voisines).

Exemple de modification à l'article Ua 10 :

AVANT MODIFICATION :

ARTICLE Ua 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude en tous points de la construction et le point du terrain situé à l'aplomb avant et après terrassement ne doit pas dépasser 13,50 m, avec un gabarit n'excédant pas R+2+C.

La hauteur des annexes non habitables ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.

Pour les équipements publics et pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ua 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude en tous points de la construction et le point du terrain naturel avant travaux * situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 13,50 m, avec un gabarit n'excédant pas R+2+C.

* Le terrain naturel avant travaux est le terrain avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement de sol nécessaires au projet.

La hauteur des annexes non habitables édifiées à une distance de 3 m ou plus des limites de propriétés voisines, ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.

Pour les équipements publics et pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

Il est précisé que la hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

2-9- MODIFICICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA ZONE N : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La définition de la hauteur maximale des annexes est supprimée car sans objet, les annexes n'étant pas autorisées en zone N.

Modification à l'article N 10 :

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions devra être compatible avec le site naturel ou bâti environnant et ne pourra excéder la hauteur initiale des bâtiments existants, hormis ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

~~La hauteur des annexes non habitables ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.~~

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de réseau de transport électrique « HTB » que le gestionnaire a la possibilité de modifier, surélever ou déplacer pour des exigences fonctionnelles.

2-10- MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AUa, AUb, AUc, Aux, N : ASPECT EXTERIEUR

2-10-1- Dispositions particulières

Il est rappelé dans cette article que la hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

Exemple de modification de l'article Ua 11 :

AVANT MODIFICATION :

ARTICLE Ua 11 : ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Dispositions particulières

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les constructions dont la conception générale ou de détail relève de pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdites.

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ua 11 : ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Dispositions particulières

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Il est rappelé que la hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

Les constructions dont la conception générale ou de détail relève de pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdites.

2-10-1 Toitures

En zone Ua, le règlement est reprécisé pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. En effet, dans cette zone, les toitures terrasses ainsi que les toitures à pans, à condition qu'elles soient à 2 pans minimum, sont autorisées. La rédaction du règlement sur ce point mérite d'être clarifiée.

Modification de l'article Ua 11 :

AVANT MODIFICATION :

Toitures

Les toitures seront au minimum à deux pans. Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 70%. Pour les annexes supérieures à 10 m2 de surface de plancher, la pente des toits devra être identique à celle du bâtiment principal.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes accolées et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes non habitables autorisées dans la zone.

Ces annexes avec toitures seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux ou d'aspect similaire.

Le matériau de couverture devra être adapté aux pentes exigées et devra être de teinte conforme au nuancier déposé en Mairie.

Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bio-climatiques doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures ajoutées.

Les ouvertures sur les toitures ne seront autorisées que pour des lucarnes/jacobines et des chassis « type velux ».

APRES MODIFICATION :

Toitures

Les toitures pourront être des toitures terrasses ou des toitures à pans. Dans le cas des toitures à pans, elles devront être à deux pans minimum. Les toitures à un seul pan ne sont pas autorisées pour les constructions principales. ~~Les toitures seront au minimum à deux pans.~~
Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 70%. ~~Pour les annexes supérieures à 10 m2 de surface de plancher et/ou d'emprise au sol, la pente des toits devra être identique à celle du bâtiment principal.~~

~~Les toitures terrasses sont autorisées.~~

Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes ~~accolées~~ et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes non habitables autorisées dans la zone.

Ces annexes avec toitures seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux ou d'aspect similaire.

Le matériau de couverture devra être adapté aux pentes exigées et devra être de teinte conforme au nuancier déposé en Mairie.

Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bio-climatiques doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures ajoutées.

Dans les zones Ua, Ub, Uc, AUa, AUb et AUc, la Commune souhaite assouplir le règlement en ne limitant pas la pente de toit des annexes de plus de 10 m² de surface plancher et/ou d'emprise au sol.

Modification de l'article Ub 11 :

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Dispositions particulières

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les constructions dont la conception générale ou de détail relève de pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdites.

Façades

Est interdit l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, agglomérés et briques creuses.

Afin de garantir une meilleure insertion de la construction dans l'environnement, les façades boiseries et bardages seront enduits ou teintés avec des couleurs conformes au nuancier déposé en Mairie.

Les annexes et extensions mineures seront assorties aux façades principales.

Les paraboles et antennes devront être intégrées à la construction par tout moyen adapté.

Toitures

Les toitures seront au minimum à deux pans. Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 70%. ~~Pour les annexes supérieures à 10 m2 de surface de plancher, la pente des toits devra être d'au moins 30%.~~

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture terrasse est admise sur des surfaces limitées.

Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes ~~accolées~~ et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes non habitables autorisées dans la zone.

10-2- Clôtures

Dans l'ensemble des zones, la Commune souhaite préciser les règles relatives à la hauteur autorisée des portails et/ou portillons et de leurs piliers, règles qui n'étaient pas précisés dans le PLU. Elle souhaite imposer une hauteur maximale de 1,60 m pour les portails et/ou portillons et 1,80 m pour leurs piliers.

Modification de l'article Ua11 :

AVANT MODIFICATION :

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, (par exemple haie végétale) et pourront comporter un mur bahut de 0,60 m de hauteur maximum. Néanmoins les clôtures pleines sont autorisées uniquement en cas de reconstruction à l'identique, sans pouvoir excéder la hauteur initiale.

Les clôtures barbelées sont interdites.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,60 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, …).

Dispositions spécifiques applicables uniquement aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

APRES MODIFICATION :

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie (par exemple haies végétales), et pourront comporter un mur bahut de 0,60 m de hauteur maximum. Néanmoins les clôtures pleines sont autorisées uniquement en cas de reconstruction à l'identique, sans pouvoir excéder la hauteur initiale.

Les portails et/ou portillons ne doivent pas excéder 1,60 m de hauteur. Leurs piliers pourront être d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Les clôtures barbelées sont interdites.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,60 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, …).

Dispositions spécifiques applicables uniquement aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

2-11- MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES ZONES Ua, Ub, AUa, AUb : STATIONNEMENTS DES VEHICULES

Pour une meilleure compréhension de la règle de configuration des stationnements, il est précisé que les places de stationnement doivent respecter à l'arrière de chacune d'elles un dégagement de 6 m. Le terme de « recul » peut en effet poser des problèmes d'interprération et être assimilée à une règle d'implantation des places de stationnement.

Exemple de modification de l'article Ua12 :

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ua 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation :

2 places de stationnement par logement dont au moins 1 couverte et intégrée au bâtiment principal d'habitation. Les places couvertes devront rester ouvertes, les boxes sont autorisés s'ils viennent s'ajouter au nombre de places de stationnement obligatoire.

1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

- pour les constructions destinées aux bureaux :

le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.

- pour les constructions destinées au commerce :

le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

- pour les équipements publics ou d'intérêt général :

le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Les dimensions minimales des places de stationnement sont de 2m50 x 5m et 6m ~~de recul~~ de dégagement à l'arrière de chacune d'elles. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.

(…)

2-12- MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES ZONES Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AUa, AUb, AUc, Aux : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX

La définition des espaces verts est modifiée et complétée pour préciser la composition des haies vives : celles-ci doivent être composées d'arbustes à feuilles caduques et à feuilles persistantes.

Exemple de modification de l'article Ua 13 :

AVANT MODIFICATION :

ARTICLE Ua 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Néanmoins, un minimum de 25% de la surface des espaces non bâtis devra être traité en espaces verts. Ne sont pas considérés comme espaces verts les aires de stationnement enherbées.
Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local :

- les arbres de hautes tiges devront être d'essences locales
- les haies d'espèces exotiques et les haies mono-spécifiques sont interdites
- les haies vives devront comporter un minimum de 25% d'essences locales.

APRES MODIFICATION :

ARTICLE Ua 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Néanmoins, un minimum de 25% de la surface des espaces non bâtis devra être traité en espaces verts. Ne sont pas considérés comme espaces verts les aires de stationnement enherbées.
Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local :

- les arbres de hautes tiges devront être d'essences locales
- les haies d'espèces exotiques ~~et les haies mono-spécifiques~~ sont interdites

~~les haies vives devront comporter un minimum de 25% d'essences locales~~.

Les haies continues mono-végétales sont interdites. Les haies vives devront être composées d'essences à feuilles caduques et d'essences à feuilles persistantes, avec un minimum de 25 % d'essences locales.

2-13- MODIFICATION DE L'ARTICLE Ue1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Le règlement de la zone Ue étant imprécis et incomplet quant à la nature des occupations et utilisations du sol interdites, et pouvant ainsi prêter à interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Commune souhaite préciser expressement ces occupations et utilisations proscrites dans la zone. L'article Ue1 est ainsi complété d'une liste des constructions non vouée à la gestion et à l'accueil des équipements publics et collectifs et aux constructions d'intérêt général.

Modification de l'article Ue1 :

APRES MODIFICATON :

ZONE Ue

Cette zone est vouée à la gestion et à l'accueil des équipements publics et collectifs et aux constructions d'intérêt général.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ue 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Rappel

L'installation de caravanes isolées est soumise à autorisation.

2. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre 2 de l'article Ue2

Sont interdits :

- les habitations (à l'exception de celles mentionnées à l'article 2),
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux et services (à l'exception de celles mentionnées à l'article 2),
- les commerces,
- l'artisanat,
- les industries,
- les exploitations agricoles ou forestières,
- les entrepôts.

• l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,

• lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes (qu'elles aient conservé leur mobilité ou non),

• lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs (qu'elles aient conservé leur mobilité ou non),

• à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m2,

• l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme,

• l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au tiret ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,

• l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque

2-14- MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES ZONES X et AUx : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Le règlement des zones Ux et AUx étant imprécis et incomplet quant à la nature des occupations et utilisations du sol interdites, et pouvant ainsi prêter à interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Commune souhaite préciser expressement ces occupations et utilisations proscrites dans ces 2 zones. L'article 1 des zones Ux et AUx est ainsi complété d'une liste des constructions non vouée à l'activité économique.

Modification de l'article Ux1 :

ARTICLE Ux 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre 2 de l'article Ux 2.

Sont interdits :

• les exploitations agricoles et forestières,

• les habitations (à l'exception de celles mentionnées à l'article 2),

Sont également interdits :

• les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,

• l'ouverture et l'exploitation de carrière,

• la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping,

• l'installation pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane ou d'une résidence mobile,

• la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme,

• l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. • L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,

• lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,

• lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,

• à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m2,

• l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme,

• l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au tiret ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives

• l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au tiret ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,

• l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs,

• les aires d'accueil des gens du voyage.

2-15- MODIFICATION DE L'ARTICLE AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

La Commune souhaite préciser dans le règlement de la zone AU que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et leur implantation dans la zone justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

Modification de l'article Ux1 :

APRES MODIFICATION :

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

Adaptations mineures : les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de cette zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures; elles seront instruites conformément aux modalités et procédures prévues dans le Code de l'Urbanisme. Elles doivent être rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

la zone étant insuffisamment équipée, son occupation et/ou utilisation sera déterminée ultérieurement par modification ou révision du PLU.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous les conditions suivantes :

- Elles ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et leur implantation dans la zone justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

2-16- MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A :

Suite à l'instruction d'autorisations d'urbanisme sur la zone A du PLU d'Eteaux, il est apparu que le règlement était totalement interprétatif et difficile à mettre en œuvre.

En effet, à la lecture du règlement de la zone A, il est difficile de distinguer et déterminer à quel type de constructions s'appliquent les articles du règlement, quelles sont les règles applicables aux constructions déjà existantes dans la zone, quelles sont les possibilités et les conditions de changement de destination.

Ainsi la commune souhaite une restructuration du règlement de la zone A et la précision des règles pour éviter toute difficulté de mise en œuvre de projets dans la zone A et toute difficulté d'interprétatoin.

2-16-1-Modification de l'article A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

L'article A2 a été restructuré pour éviter tout problème d'interprétation et permettre une meilleure compréhension des constructions autorisées dans la zone. Il est notamment reprécisé la distinction entre :

les possibilités d'extension et de constructions d'annexes pour les constructions à usage d'habitation dans la zone, en application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme,

les possibilités de changement de destination des bâtiments existants dans la zone, en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme,

les règles applicables au bâti patrimonial repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, la Commune souhaite notamment préciser les règles applicables aux annexes à ces bâtiments, à savoir :

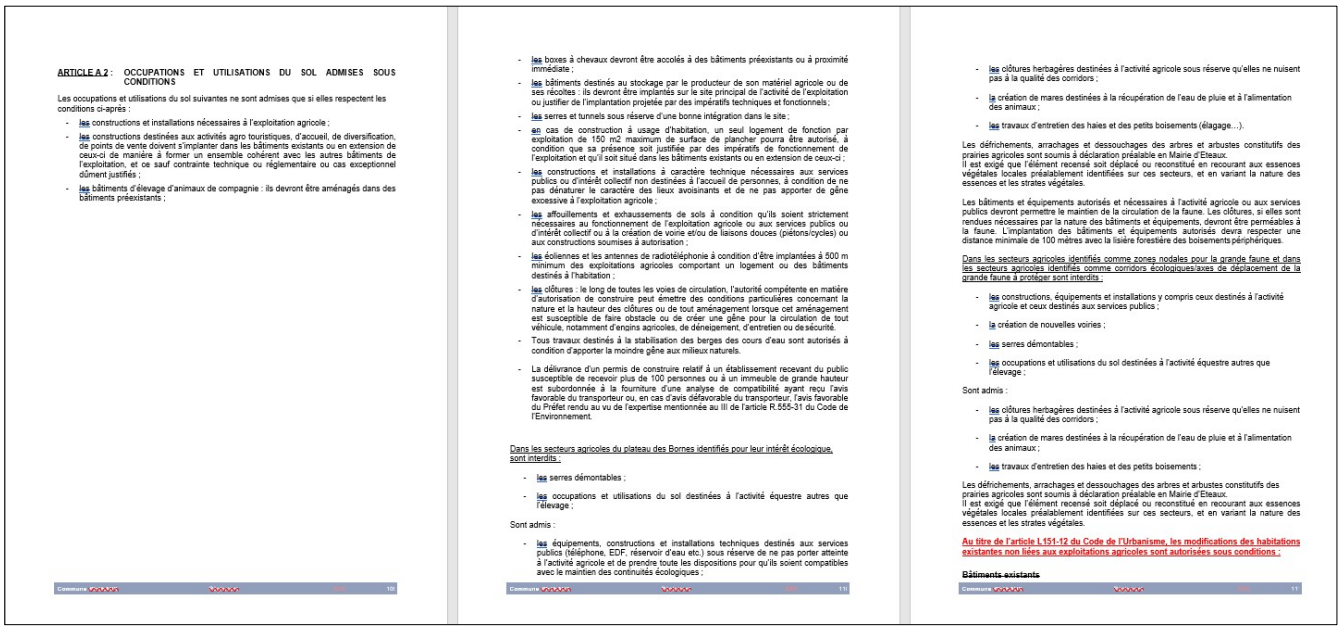
- une surface plancher et/ou une emprise au sol ne dépassant pas 30 mètres carrés,
- annexe devant être non accolée au bâtiment existant et à réaliser dans les mêmes matériaux que le bâtiment existant,
- limitation de la hauteur à 4 mètres 50 au faîtage par rapport au terrain naturel,
- implantation des annexes à proximité immédiate de la construction principale dans un rayon maximum de 10 mètres,
- limitation des annexes à 2, plus une piscine le cas échéant, sur la même unité foncière,
- annexes devant présenter être à pan, avec une pente minimale de 30%.

De même pour le bâti patrimonial repérée au titre de l'article L 151- 19 du code de l'urbanisme la commune souhaite préciser le caractère des annexes à ces bâtiments, qui devront respecter les mêmes règles que les annexes autorisées pour les constructions à usage d'habitation existantes dans la zone (cf ci-dessus).

Enfin, la Commune souhaite préciser que pour les changements de destination, ils devront faire l'objet d'un permis de construire.

Modification de l'article A2 :

APRES MODIFICATION :



ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil, de diversification, de points de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés ;
- les bâtiments d'élevage d'animaux de compagnie : ils devront être aménagés dans des bâtiments préexistants ;

- les boxes à chevaux devront être accolés à des bâtiments préexistants ou à proximité immédiate ;
- les bâtiments destinés au stockage par le producteur de son matériel agricole ou de ses récoltes : ils devront être implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation ou justifier de l'implantation projetée par des impératifs techniques et fonctionnels ;
- les serres et tunnels sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
- en cas de construction à usage d'habitation, un seul logement de fonction par exploitation de 150 m2 maximum de surface de plancher pourra être autorisé, à condition que sa présence soit justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation et qu'il soit situé dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voirie et/ou de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation ;
- les éoliennes et les antennes de radiotéléphonie à condition d'être implantées à 500 m minimum des exploitations agricoles comportant un logement ou des bâtiments destinés à l'habitation ;
- les clôtures : le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et la hauteur des clôtures ou de tout aménagement lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tout véhicule, notamment d'engins agricoles, de déneigement, d'entretien ou de sécurité.
- Tous travaux destinés à la stabilisation des berges des cours d'eau sont autorisés à condition d'apporter la moindre gêne aux milieux naturels.
- La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

Dans les secteurs agricoles du plateau des Bornes identifiés pour leur intérêt écologique, sont interdits :

- les serres démontables ;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage ;

Sont admis :

- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ;

- les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux ;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage…).

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des prairies agricoles sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'Eteaux.
Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune. L'implantation des bâtiments et équipements autorisés devra respecter une distance minimale de 100 mètres avec la lisière forestière des boisements périphériques.

Dans les secteurs agricoles identifiés comme zones nodales pour la grande faune et dans les secteurs agricoles identifiés comme corridors écologiques/axes de déplacement de la grande faune à protéger sont interdits :

- les constructions, équipements et installations y compris ceux destinés à l'activité agricole et ceux destinés aux services publics ;
- la création de nouvelles voiries ;
- les serres démontables ;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage ;

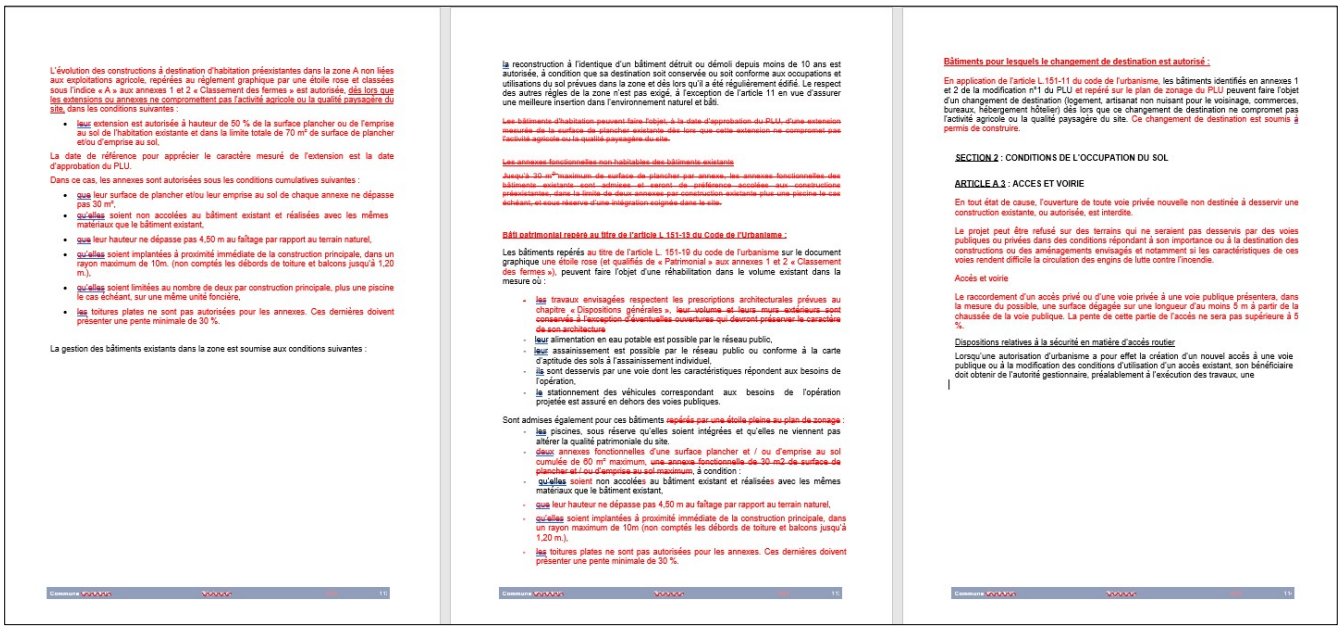
Sont admis :

- les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux ;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements ;

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des prairies agricoles sont soumis à déclaration préalable en Mairie d'Eteaux.
Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, les modifications des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles sont autorisées sous conditions :

Bâtiments existants



L'évolution des constructions à destination d'habitation préexistantes dans la zone A non liées aux exploitations agricole, repérées au règlement graphique par une étoile rose et classées sous l'indice « A » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes » est autorisée, dès lors que les extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans les conditions suivantes :

- leur extension est autorisée à hauteur de 50 % de la surface plancher ou de l'emprise au sol de l'habitation existante et dans la limite totale de 70 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.

La date de référence pour apprécier le caractère mesuré de l'extension est la date d'approbation du PLU.

Dans ce cas, les annexes sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes :

- que leur surface de plancher et/ou leur emprise au sol de chaque annexe ne dépasse pas 30 m²,
- qu'elles soient non accolées au bâtiment existant et réalisées avec les mêmes matériaux que le bâtiment existant,
- que leur hauteur ne dépasse pas 4,50 m au faîtage par rapport au terrain naturel,
- qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 10m. (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.),
- qu'elles soient limitées au nombre de deux par construction principale, plus une piscine le cas échéant, sur une même unité foncière,
- les toitures plates ne sont pas autorisées pour les annexes. Ces dernières doivent présenter une pente minimale de 30 %.

La gestion des bâtiments existants dans la zone est soumise aux conditions suivantes :

la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

~~Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet, à la date d'approbation du PLU, d'une extension mesurée de la surface de plancher existante dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.~~

~~Les annexes fonctionnelles non habitables des bâtiments existants~~

~~Jusqu'à 30 m²maximum de surface de plancher par annexe, les annexes fonctionnelles des bâtiments existants sont admises et seront de préférence accolées aux constructions préexistantes, dans la limite de deux annexes par construction existante plus une piscine le cas échéant, et sous réserve d'une intégration soignée dans le site.~~

Bâti patrimonial repéré au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

Les bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sur le document graphique une étoile rose (et qualifiés de « Patrimonial » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes »), peuvent faire l'objet d'une réhabilitation dans le volume existant dans la mesure où :

- ~~les~~ travaux envisagées respectent les prescriptions architecturales prévues au chapitre « Dispositions générales », ~~leur volume et leurs murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture~~
- leur alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
- leur assainissement est possible par le réseau public ou conforme à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel,
- ~~ils~~ sont desservis par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Sont admises également pour ces bâtiments ~~repérés par une étoile pleine au plan de zonage~~ :

- les piscines, sous réserve qu'elles soient intégrées et qu'elles ne viennent pas altérer la qualité patrimoniale du site.
- ~~deux~~ annexes fonctionnelles d'une surface plancher et / ou d'emprise au sol cumulée de 80 m² maximum, ~~une annexe fonctionnelle de 30 m2 de surface de plancher et / ou d'emprise au sol maximum~~, à condition :
- ~~qu'elles~~ soient non accolées au bâtiment existant et réalisées avec les mêmes matériaux que le bâtiment existant,
- que leur hauteur ne dépasse pas 4,50 m au faîtage par rapport au terrain naturel,
- ~~qu'elles~~ soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 10m (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.),
- les toitures plates ne sont pas autorisées pour les annexes. Ces dernières doivent présenter une pente minimale de 30 %.

Bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé :

En application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, les bâtiments identifiés en annexes 1 et 2 de la modification n°1 du PLU et repéré sur le plan de zonage du PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination (logement, artisanat non nuisant pour le voisinage, commerces, bureaux, hébergement hôtelier) dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce changement de destination est soumis à permis de construire.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

En tout état de cause, l'ouverture de toute voie privée nouvelle non destinée à desservir une construction existante, ou autorisée, est interdite.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Accès et voirie

Le raccordement d'un accès privé ou d'une voie privée à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

Dispositions relatives à la sécurité en matière d'accès routier

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou à la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, son bénéficiaire doit obtenir de l'autorité gestionnaire, préalablement à l'exécution des travaux, une

2-16-2- Modification de l'article A3 : ACCES ET VOIRIE

La commune souhaite préciser qu'en zone A :

- l'ouverture de toute voie privée nouvelle non destinée à desservir une construction existante, ou autorisée, est interdite.
- un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Modification de l'article A3 :

APRES MODIFICATION :

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

En tout état de cause, l'ouverture de toute voie privée nouvelle non destinée à desservir une construction existante, ou autorisée, est interdite.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Accès et voirie

Le raccordement d'un accès privé ou d'une voie privée à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

Dispositions relatives à la sécurité en matière d'accès routier

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou à la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, son bénéficiaire doit obtenir de l'autorité gestionnaire, préalablement à l'exécution des travaux, une

2-16-3- Modification de l'article A6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour faciliter la compréhension du règlement, la Commune souhaite préciser que les règles d'implantation s'appliquent aux constructions nouvelles autorisées à l'article A2.

De plus, comme évoqué à l'article 7 de la présente note de présentation, dans un souci de sécurité de la circulation publique, il est précisé dans le réglement de PLU que, pour le calcul des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les débords de toiture et les balcons seront pris en compte quelque soit leur longueur s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique.

Modification de l'article A6 :

APRES MODIFICATION :

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles autorisées à l'article A2 doivent s'implanter en retrait de :

5 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises

40 m de l'axe de l'A 410 hors agglomération

25 m de l'axe de la RD 1203 hors agglomération

15 m de l'axe des autres RD hors agglomération.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite des emprises et voies publiques soit à 1 m minimum des emprises et des voies publiques.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles, sauf s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique. Au-delà, le surplus sera pris en compte.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants, on se rapportera aux règles de l'article Uc 6.

2-16-4- Modification de l'article A7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

Pour faciliter la compréhension du règlement, la Commune souhaite préciser que les règles d'implantation s'appliquent aux constructions nouvelles autorisées à l'article A3.

Pour les annexes des constructions à usage agricole qui seraient édifiées dans la bande de recul, la Commune souhaite autoriser une hauteur plus importante que celle actuellement possible, pour permettre d'abriter des engins agricoles. La hauteur maximale des annexes construites dans la bande de recul est ainsi de 4,50 m au lieu de 3,50 m.

Pour les annexes des autres constructions, la commune souhaite préciser expressement l'application des règles prévues à l'article A2.

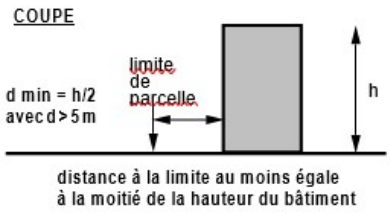
Pour le remplacement du terme « séparatrice » par « séparative », la suppression du graphique explicatif et la précision de la prise en compte du surplus des débordements de toiture et des balcons, voir article 8 de la présente note de présentation.

Modification de l'article A7:

AVANT MODIFICATION :

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m.



Les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur en limite n'excède pas 3,50 m au faîtage pour les toitures à plusieurs pans et 3,00 m pour les toitures terrasses, par rapport au terrain naturel
- la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m.

Les piscines seront obligatoirement implantées à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 1,50 m.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants, on se rapportera aux règles de l'article Uc 7.

APRES MODIFICATION :

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX PROPRIETES VOISINES

Pour les constructions nouvelles autorisées à l'article A2 :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m.

Les constructions annexes non habitables peuvent être édifiées ~~jusqu'en limite~~ dans une bande comprise entre 0 et 5 m des propriétés privées voisines aux conditions cumulatives suivantes :

- leur hauteur ~~en limite~~ n'excède pas ~~3,50~~ 4,50 m au faîtage ~~pour les toitures à plusieurs pans et 3,00 m à l'acrotère pour les toitures terrasses~~, par rapport au terrain naturel,
- la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 14 m, et qu'aucune façade ne dépasse 8 m.

Pour les annexes des habitations existantes et des bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ce sont les règles de l'article A2 qui s'appliquent.

Les piscines seront obligatoirement implantées à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 1,50 m.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects. Au-delà, le surplus sera pris en compte.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants repérés par une étoile rose et classés « A » aux documents annexes 1 et 2 « Classement des fermes », on se rapportera aux règles de l'article Uc 7.

2-16-5- Modification de l'article A10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Comme vu à l'article 9 de la présente note de présentations, la définition de la hauteur maximale des constructions est reprécisée pour faciliter l'instruction des permis. Ainsi, le point de référence retenu pour calculer la hauteur est le terrain naturel avant travaux.

Afin d'éviter que des projets présentent des modifications trop importantes de niveaux de terrain, il est précisé que les affouillements et exhaussements sont autorisées dans la limite de 1,50 m et que ces deux éléments ne sont pas cumulables.

L'intérêt architectural et la volonté de préservation des caractéristiques du bâti existant, il est précisé que la modification de l'altitude au faitage des bâtiments existants n'est pas autorisée. Il en est de même en cas de démolition ou reconstruction d'une construction existante.

Modification de l'article A10 :

AVANT MODIFICATION :

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain situé à l'aplomb, avant et après terrassement ne doit pas dépasser 12 m, sauf impératifs techniques liés à la nature même de l'activité.

La hauteur des annexes non habitables ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au terrain naturel.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants, on se rapportera aux règles de l'article Uc 10.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de réseau de transport électrique « HTB » que le gestionnaire a la possibilité de modifier, surélever ou déplacer pour des exigences fonctionnelles.

APRES MODIFICATION :

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel avant travaux * situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 12 m, sauf impératifs techniques liées à la nature même de l'activité.

* Le terrain naturel avant travaux est le terrain avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement de sol nécessaire au projet.

La hauteur des annexes non habitables ne pourra pas dépasser 4,50 m en tout point du bâtiment, par rapport au point du terrain naturel avant travaux situé à l'aplomb, sauf pour les annexes des bâtiments d'habitation existants pour lesquels il s'agit de se reporter à l'article A 2.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants repérés par une étoile rose et classés « A » aux documents annexes 1 et 2 « Classement des fermes », on se rapportera aux règles de l'article Uc 10.

En cas de réhabilitation d'une construction existante identifiée ou non au plan de zonage, il n'est pas autorisé de modifier l'altitude au faîtage.

En cas de démolition et reconstruction, partielle ou totale, d'une construction existante non identifiée, l'altitude au faîtage ne peut dépasser celle de la construction d'origine.

La hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de réseau de transport électrique « HTB » que le gestionnaire a la possibilité de modifier, surélever ou déplacer pour des exigences fonctionnelles.

2-16-6- Modification de l'article A11: ASPECT EXTERIEUR

La Commune souhaite préciser expréssement dans le règlement de la zone A sa volonté de voir préserver le patrimoine bâti existant dans la zone. Elle souhaite que soient précisés certains principes en vue de la préservation du caractère architectural du bâti patrimonial, principes peu développés dans le règlement de PLU.

Ainsi, afin de préserver l'intégrité du bâti patrimonial existant sur la Commune, il est précisé que les caractéristiques des bâtiments existants doivent être au maximum préservés. La Commune souhaite notamment une préservation

- des proportions des enduits ou des bardages ;
- du type des menuiseries et de garde-corps ;
- du type d'occultations ;
- des couleurs et des textures de tous les éléments composant la façade ;
- une cohérence de la composition et les proportions des percements existants.

La création d'ouvertures sur les constructions existantes doit être limitées et les ouvertures et remplissages en bois existants doivent être privilégiées.

Pour les façades, le caractère de l'architecture traditionnelle locale doit être préservé.

Ainsi, pour les travaux sur constructions ou ensembles bâtis existants, il est exigé que les façades des bâtiments soient principalement en maçonnerie enduite. L'aspect bois en façade est néanmoins autorisé, mais à la condition qu'il soit en proportion mesurée et qu'il respecte les caractéristiques locales. Dans le cas de restauration, les parements doivent être des enduits grattés ou lissés, à base de chaux aérienne ou de ciment artificiel avec incorporation de sable de carrière.

Concernant les toitures :

- pour les nouvelles constructions à usage agricole, la commune ne souhaite pas réglementer les pentes de toit. Ainsi, il est précisé dans le règlement de la zone A qu'aucune pente de toit n'est imposée pour les constructions et installations d'exploitation agricole.
- Pour les annexes, elles doivent présenter une pente de 30 % minimum.

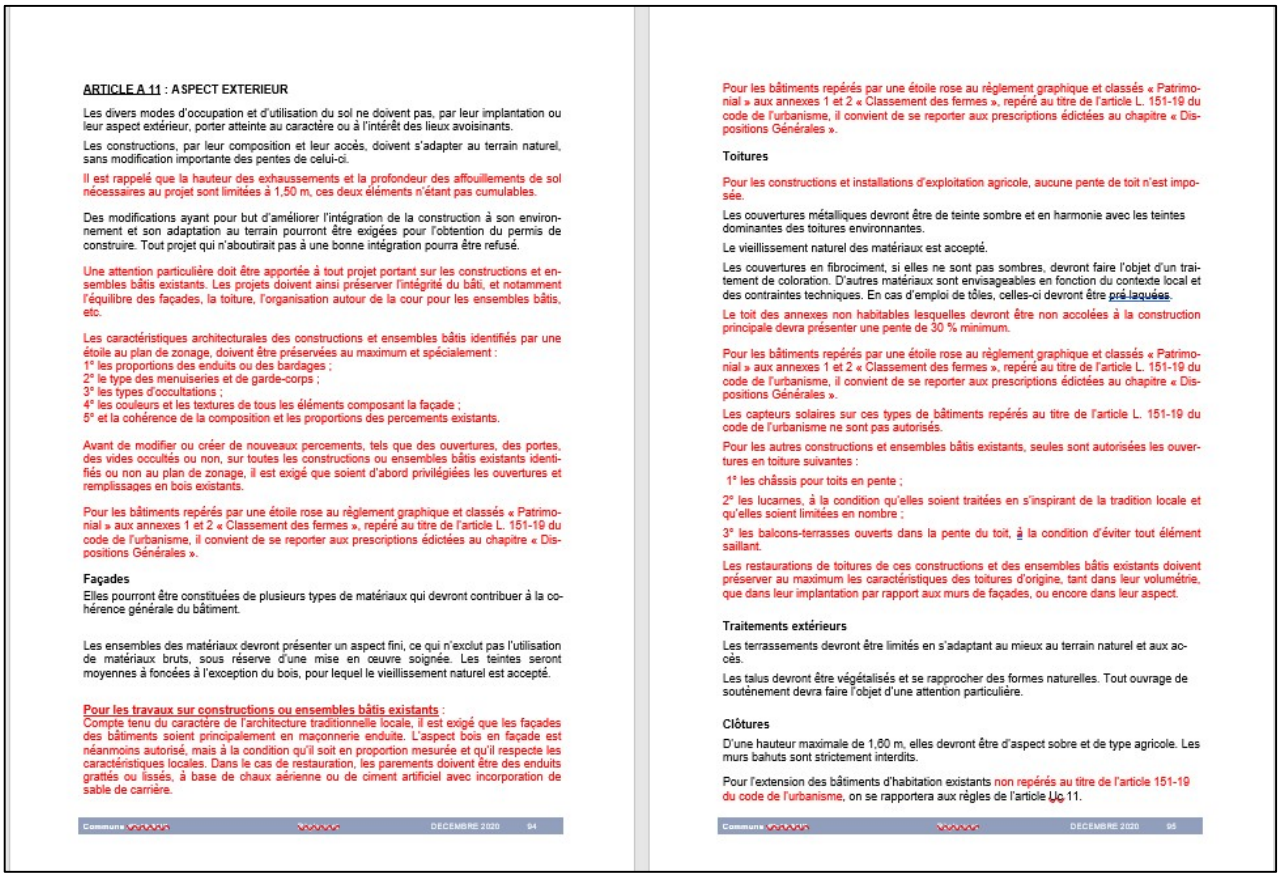
- Pour préserver l'intégrité architecturale du bâti patrimonial existant de la commune, repéré par une étoile au plan de zonage :
- l'installation de capteurs solaires n'est pas autorisée
- la création d'ouverture en toiture est réglementée. Seuls sont autorisés les châssis pour toits en pente et les lucarnes à la condition qu'elles soient traitées en s'inspirant de la tradition locale et qu'elles soient limitées en nombre ;

- Pour les autres constructions et ensembles bâtis existants, il est précisé dans le règlement que seules sont autorisées les ouvertures en toiture suivantes : les châssis pour toits en pente ; les lucarnes, à la condition qu'elles soient traitées en s'inspirant de la tradition locale et qu'elles soient limitées en nombre, les balcons-terrasses ouverts dans la pente du toit, à la condition d'éviter tout élément saillant.

Les restaurations de toitures de ces constructions et des ensembles bâtis existants doivent préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine, tant dans leur volumétrie, que dans leur implantation par rapport aux murs de façades, ou encore dans leur aspect.

Modification l'article A11 :

APRES MODIFICATION :



ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Il est rappelé que la hauteur des exhaussements et la profondeur des affouillements de sol nécessaires au projet sont limitées à 1,50 m, ces deux éléments n'étant pas cumulables.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Une attention particulière doit être apportée à tout projet portant sur les constructions et ensembles bâtis existants. Les projets doivent ainsi préserver l'intégrité du bâti, et notamment l'équilibre des façades, la toiture, l'organisation autour de la cour pour les ensembles bâtis, etc.

Les caractéristiques architecturales des constructions et ensembles bâtis identifiés par une étoile au plan de zonage, doivent être préservées au maximum et spécialement :
1° les proportions des enduits ou des bardages ;
2° le type des menuiseries et de garde-corps ;
3° les types d'occultations ;
4° les couleurs et les textures de tous les éléments composant la façade ;
5° et la cohérence de la composition et les proportions des percements existants.

Avant de modifier ou créer de nouveaux percements, tels que des ouvertures, des portes, des vides occultés ou non, sur toutes les constructions ou ensembles bâtis existants identifiés ou non au plan de zonage, il est exigé que soient d'abord privilégiées les ouvertures et remplissages en bois existants.

Pour les bâtiments repérés par une étoile rose au règlement graphique et classés « Patrimonial » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes », repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, il convient de se reporter aux prescriptions édictées au chapitre « Dispositions Générales ».

Façades

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée. Les teintes seront moyennes à foncées à l'exception du bois, pour lequel le vieillissement naturel est accepté.

Pour les travaux sur constructions ou ensembles bâtis existants :
Compte tenu du caractère de l'architecture traditionnelle locale, il est exigé que les façades des bâtiments soient principalement en maçonnerie enduite. L'aspect bois en façade est néanmoins autorisé, mais à la condition qu'il soit en proportion mesurée et qu'il respecte les caractéristiques locales. Dans le cas de restauration, les parements doivent être des enduits grattés ou lissés, à base de chaux aérienne ou de ciment artificiel avec incorporation de sable de carrière.

Pour les bâtiments repérés par une étoile rose au règlement graphique et classés « Patrimonial » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes », repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, il convient de se reporter aux prescriptions édictées au chapitre « Dispositions Générales ».

Toitures

Pour les constructions et installations d'exploitation agricole, aucune pente de toit n'est imposée.

Les couvertures métalliques devront être de teinte sombre et en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Les couvertures en fibrociment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration. D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques. En cas d'emploi de tôles, celles-ci devront être pré laquées.

Le toit des annexes non habitables lesquelles devront être non accolées à la construction principale devra présenter une pente de 30 % minimum.

Pour les bâtiments repérés par une étoile rose au règlement graphique et classés « Patrimonial » aux annexes 1 et 2 « Classement des fermes », repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, il convient de se reporter aux prescriptions édictées au chapitre « Dispositions Générales ».

Les capteurs solaires sur ces types de bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas autorisés.

Pour les autres constructions et ensembles bâtis existants, seules sont autorisées les ouvertures en toiture suivantes :

1° les châssis pour toits en pente ;

2° les lucarnes, à la condition qu'elles soient traitées en s'inspirant de la tradition locale et qu'elles soient limitées en nombre ;

3° les balcons-terrasses ouverts dans la pente du toit, à la condition d'éviter tout élément saillant.

Les restaurations de toitures de ces constructions et des ensembles bâtis existants doivent préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine, tant dans leur volumétrie, que dans leur implantation par rapport aux murs de façades, ou encore dans leur aspect.

Traitements extérieurs

Les terrassements devront être limités en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès.

Les talus devront être végétalisés et se rapprocher des formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière.

Clôtures

D'une hauteur maximale de 1,60 m, elles devront être d'aspect sobre et de type agricole. Les murs bahuts sont strictement interdits.

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants non repérés au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme, on se rapportera aux règles de l'article Uc 11.

2-17- INSERTION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE CANALISATION GAZ

Il est inséré en pages 111, 112 et 113 du règlement écrit les fiches d'information et de préconisations transmises par ERT GAZ relative à la servitude de limitation de l'urbanisation autour de la canalisation gaz qui impacte la Commune d'Eteaux.

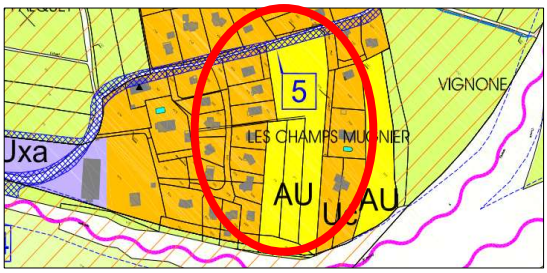
3- MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

3-1-MATERIALISATION DES 2 OAP

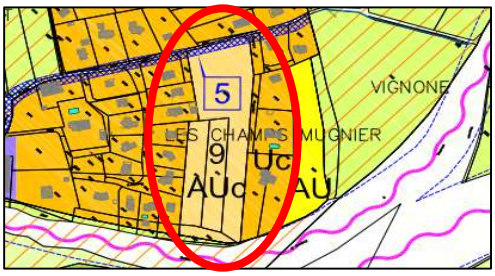
Du fait de l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones AU par la mise en place d'OAP n° 9 et 10 sur les secteurs « Les Champs Mugnier » et « Sur la Merle », il est matérialisé sur le règlement graphique les 2 OAP, avec délimitation du périmètre de chacune d'elles, leur numérotation et le classement en zone AUc.

OAP n° 9 « CHAMPS MUGNIER »

AVANT MODIFICATION

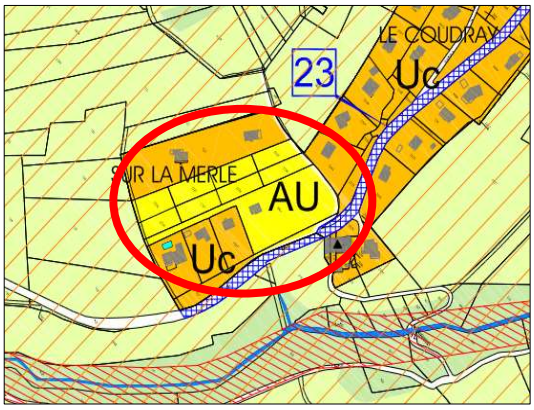


APRES MODIFICATION

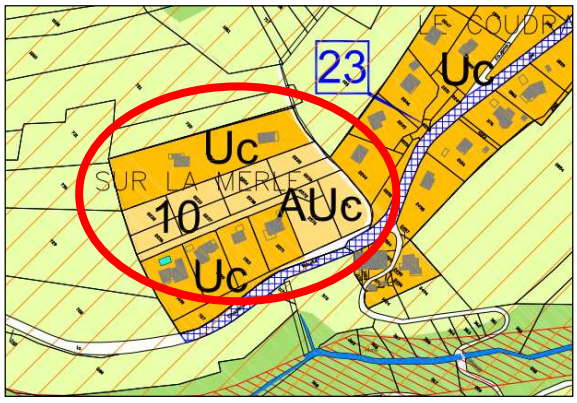


OAP N°10 « SUR LA MERLE »

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



3-2 MODIFICATION DE LA LISTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le tableau figurant dans le règlement graphique listant les orientations d'aménagement et de programmation est complété des 3 OAP n°9, 10 et 11.

AVANT MODIFICATION

LISTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
N° DE REFERENCE AU PLAN	LIEU
1	Urbanisation future du centre bourg d'Eteaux
2	Urbanisation future de Prés Sales
3	Urbanisation future de Prés Germain
4	Urbanisation future de Charny
5	Zone de développement économique de Chez Gaud
6	Zone de développement économique des Champs de la Goutette
7	Zone de développement économique de Pré Rond
8	Urbanisation future des Champs de la Goutette

APRES MODIFICATION

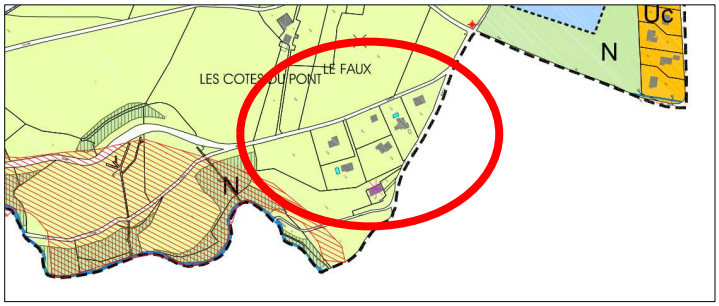
LISTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
N° DE REFERENCE AU PLAN	LIEU
1	Urbanisation future du centre bourg d'Eteaux
2	Urbanisation future de Prés Sales
3	Urbanisation future de Prés Germain
4	Urbanisation future de Charny
5	Zone de développement économique de Chez Gaud
6	Zone de développement économique des Champs de la Goutette
7	Zone de développement économique de Pré Rond
8	Urbanisation future des Champs de la Goutette
9	Urbanisation future des Champs Mugnier
10	Urbanisation future de Sur la Merle

3-4 MISE A JOUR DU PLAN GRAPHIQUE AVEC LA REPRISE DU CADASTRE

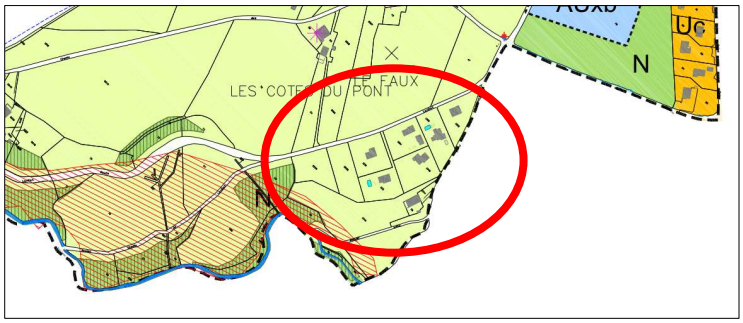
La présente modification est l'occasion de mettre en cohérence le plan graphique avec le plan cadastral mis à jour.

La partie basse de la commune (en aval de l'autoroute) ayant fait l'objet d'une reprise du cadastre, le fond de plan cadastral apparaissant sur le PLU a également été changé sur cette zone pour faire correspondre le parcellaire et le numéro de parcelle au cadastre actuel.

EXEMPLE AVANT MODIFICATION



EXEMPLE APRES MODIFICATION



4- RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

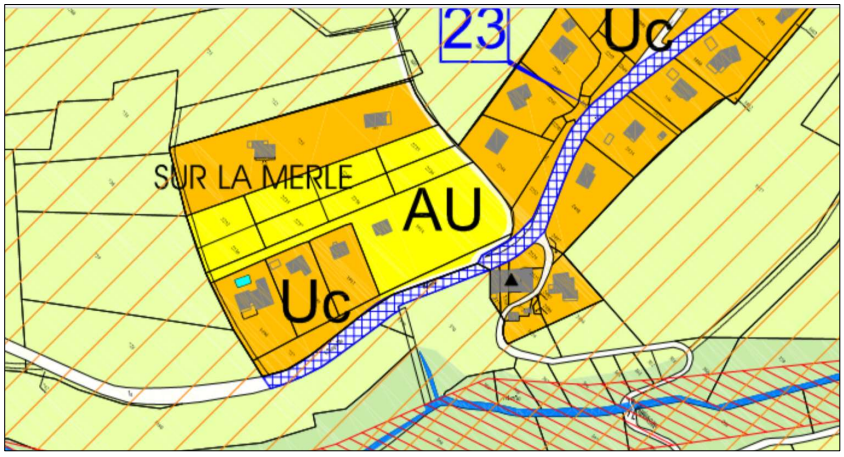
4-1-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Lors de l'élaboration du PLU en 2014, il a été délimité un périmètre pour la zone AU situé sur le secteur « Sur la Merle » dans lequel a été inclus par erreur sur le règlement graphique une parcelle déjà construite au moment de l'approbation du PLU, parcelle qui avait vocation à être classée en zone UC.

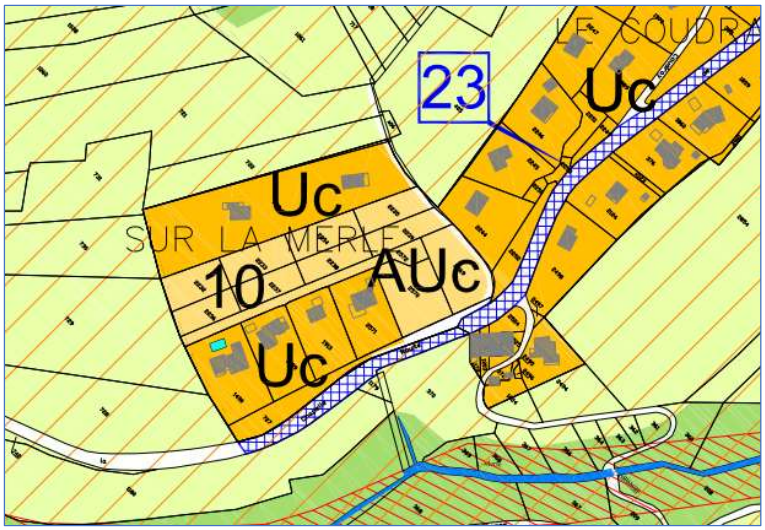
Il s'agit de la parcelle cadastrée section A n° 2571, sur laquelle une construction avait été autorisée avant approbation du PLU, par un permis de construire PC 07411612A0030 déposé en mairie le 20/07/2012 et accordé le 24/10/2012 et dont la DROC date du 29/04/2013. Cette construction est d'ailleurs matérialisée sur le plan de zonage.

La zone AU en question est celle située dans le hameau « Sur la Merle », zone qui fait l'objet, par la présente modification, d'une ouverture à l'urbanisation. Dès lors, la parcelle cadastrée section A n°2571 ne sera pas intégrée à l'OAP n°11 mais bien réintégrée dans la zone UC.

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



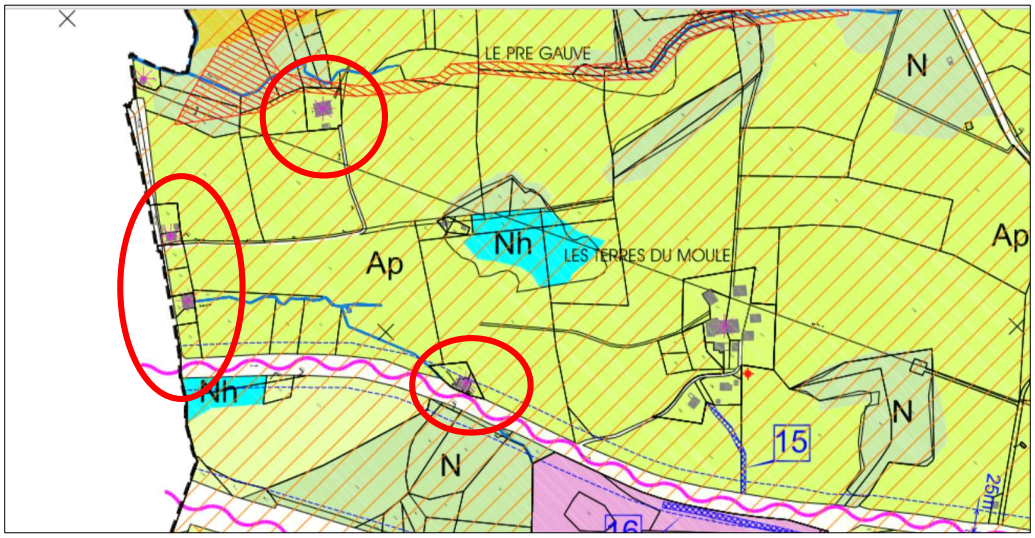
4-2-MISE A JOUR DU REPERAGE DU PATRIMOINE BATI

Il a été constaté que le règlement graphique contenait des erreurs quant à la figuration du repérage des bâtiments de type « fermes », répertoriés aux annexes 1 et 2 du PLU « Classement des fermes ».

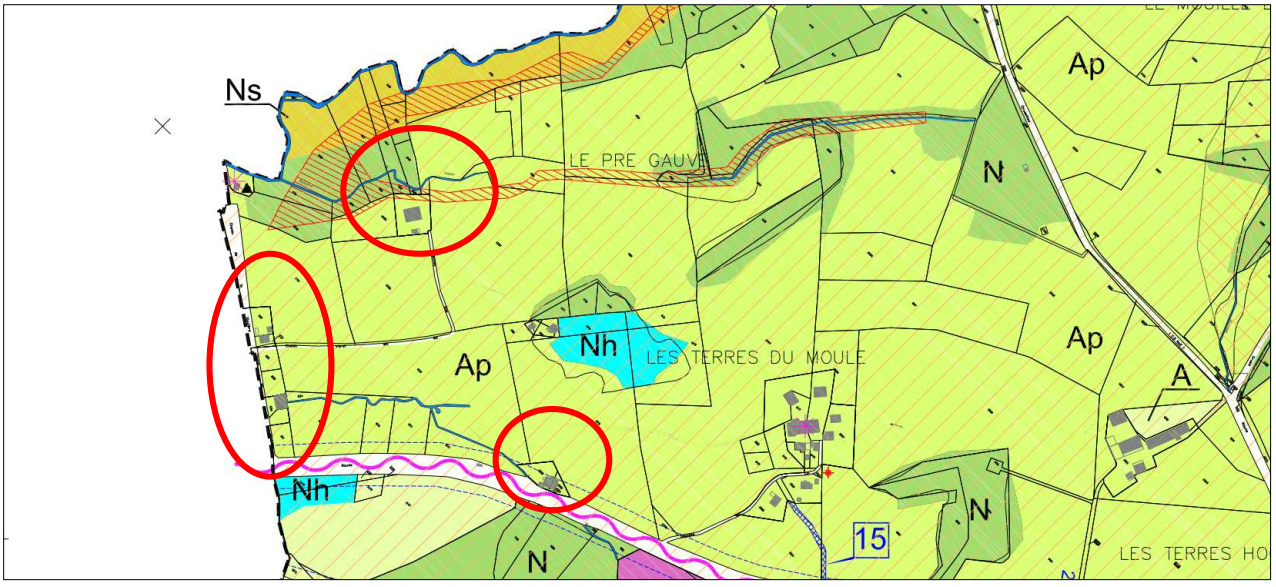
Ainsi, il est procédé à la mise à jour du pastillage de certains bâtiments : certains bâtiments étaient pastillés par erreur comme étant repérés et un bâtiment n'avait pas été pastillé par erreur sur le plan graphique, conformément à son classement dans le document annexe « Classement des fermes ».

Ainsi, il est procédé à la rectification du pastillage de ce bâti patrimonial sur le règlement graphique pour en permettre le repérage, en conformité avec les annexes 1 et 2 « Classement des fermes ».

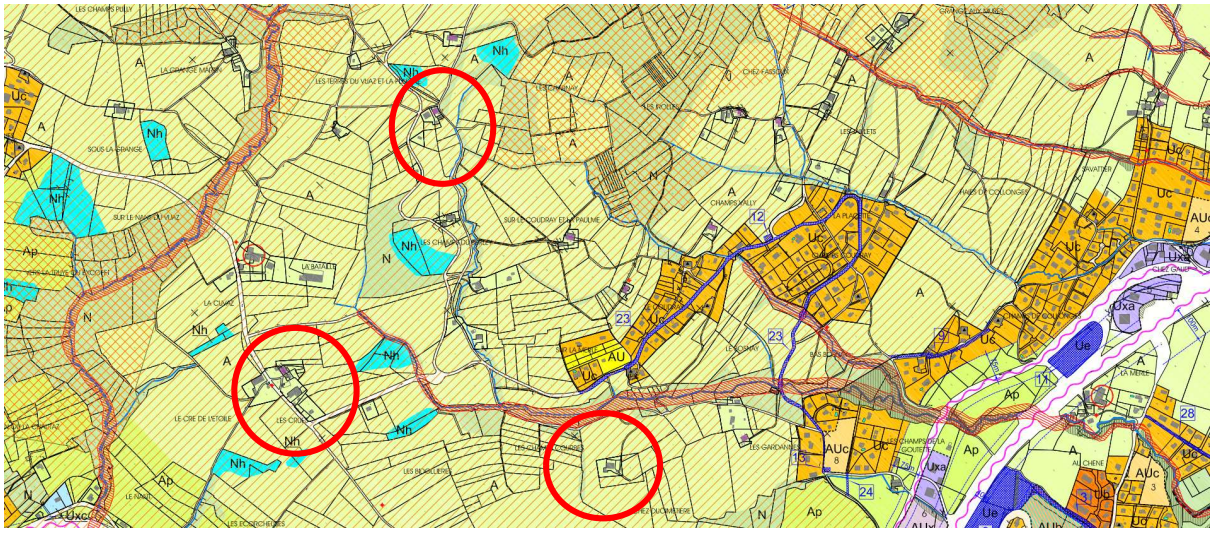
AVANT MODIFICATION



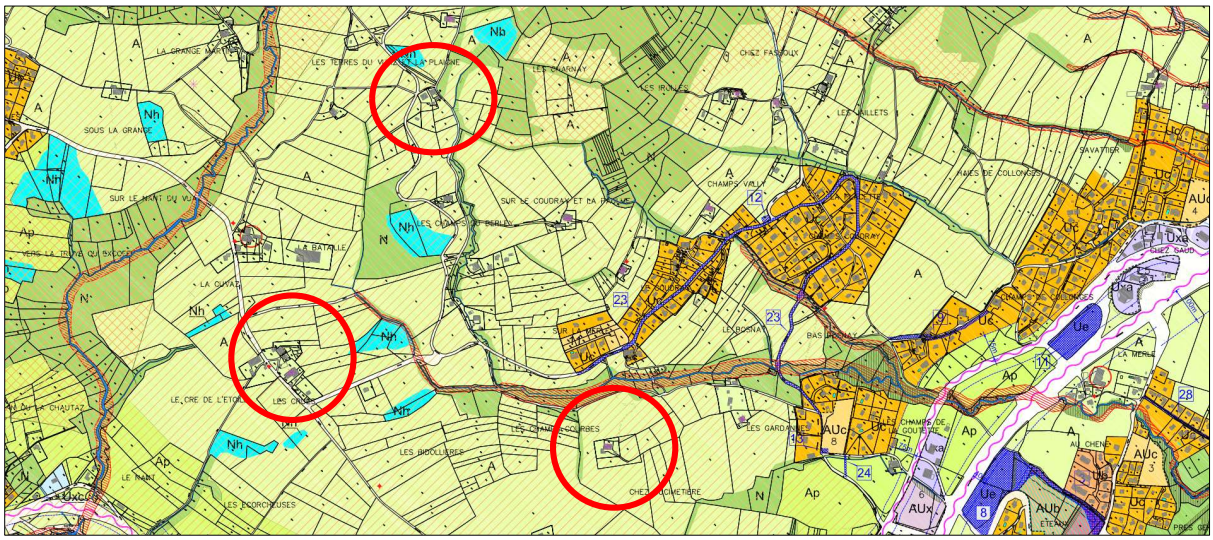
APRES MODIFICATION



AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



V- MISE A JOUR DES SURFACES DES ZONES DU PLU D'ETEAUX

Les évolutions de zonages entre le POS valant PLU et le PLU révisé d'ETEAUX et le PLU modifié issu de la modification n°1 et le PLU modifié issu de la modification n°2 sont exposées en détail dans le tableau ci-dessous.

ZONE POS valant PLU	Surface totale (ha)	ZONE PLU révisé	Surface totale (ha)	Variation	ZONE PLU modifié	Surface totale (ha)	Variation	Zone PLU modif. n°2	Surface Totale (ha)	Variation
UA	4,80	**Ua**	3,58		**Ua**	3,58		**Ua**	3,58	
		Ua1	1,51		**Ua1**	1,51		**Ua1**	1,51	
UB	45,97	**Ub**	4,39		**Ub**	4,39		**Ub**	4,39	
		Uc	103,75		**Uc**	103,75		**Uc**	103,75	
UE	1,44	**Ue**	8,64		**Ue**	8,64		**Ue**	8,64	
UX	13,12	**Ux**	11,10		**Ux**	11,10		**Ux**	11,10	
		Uxa	8,08		**Uxa**	8,08		**Uxa**	8,08	
		Uxb	4,45		**Uxb**	4,45		**Uxb**	4,45	
		Uxc	1,26		**Uxc**	1,26		**Uxc**	1,26	
Total zones U	**65,33**		**146,76**	**+ 81,43**		**146,76**			**146,76**	
NA	7,26	**AU**	4,64		**AU**	4,64		**AU**	2,15	- 2,49
NA indicées	156,37	**AUa**	1,72		**AUa**	1,72		**AUa**	1,72	
		AUb	3,22		**AUb**	3,22		**AUb**	3,22	
		AUc	3,16		**AUc**	3,16		**AUc**	5,65	+ 2,49
		AUx	1,83		**AUx**	1,83		**AUx**	1,83	
		AUxb	1,50		**AUxb**	1,50		**AUxb**	1,50	
Total des zones NA	**163,63**	**Total des zones AU**	**16,07**	**- 147,56**	**Total des zones AU**	**16,07**		**Total des zones AU**	**16,07**	
Total des zones U et NA	**228,96**	**Total des zones U et AU**	**162,83**	**- 66,13**	**Total des zones U et AU**	**162,83**		**Total des zones U et AU**	**162,83**	
NC	666,40	**A**	631,71		**A**	659,70	+27,99	**A**	659,70	
		Ap	200,21		**Ap**	200,21		**Ap**	200,21	
NB	9,00	**Ac**	17,40		**Ac**	0,00	-17,40	**Ac**	0	
		Acp	10,59		**Acp**	0,00	-10,59	**Acp**	0	
Total des zones NC + NB	**675,40**	**Total des zones A**	**859,91**	**+ 184,51**	**Total des zones A**	**859,91**		**Total des zones A**	**859,91**	
ND	464,64	**N**	303,91		**N**	303,91		**N**	303,91	
		Ndm	4,52		**Ndm**	4,52		**Ndm**	4,52	
		Nh	29,22		**Nh**	29,22		**Nh**	29,22	
		Ns	8,61		**Ns**	8,61		**Ns**	8,61	
Total des zones ND	**464,64**	**Total des zones N**	**346,26**	**- 118,38**	**Total des zones N**	**346,26**		**Total des zones N**	**346,26**	
Total des zones NC et ND	**1140,04**	**Total des zones A et N**	**1206,17**	**+ 66,13**	**Total des zones A et N**	**1206,17**		**Total des zones A et N**	**1206,17**	
TOTAL POS valant PLU	**1'369,00 ha**	**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**		**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**		**TOTAL PLU**	**1'369,00 ha**	

VI- JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES AU

ETUDE DES CAPACITES D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITEES

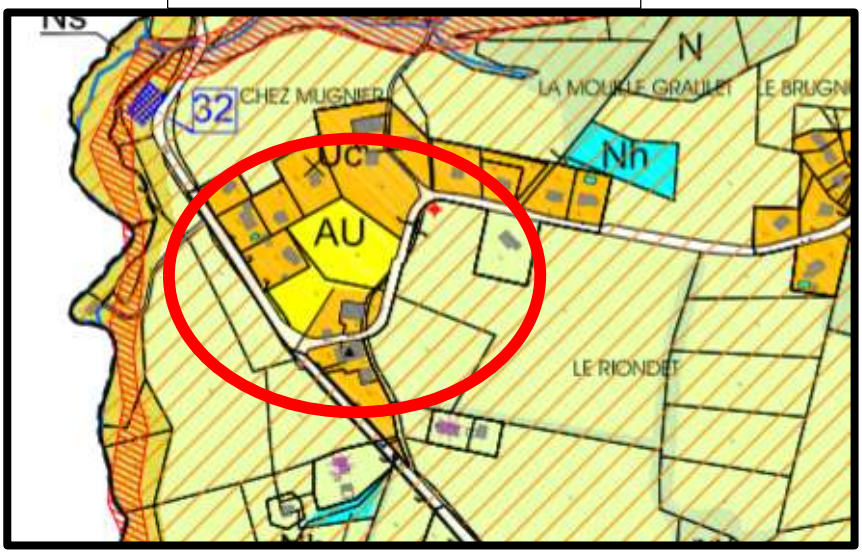
Situation au regard du PLU approuvé en 2014 et évolution 2019

Analyse 2019 de l'urbanisation des zones AU et AU indicées du PLU d'ETEAUX (mai 2019)

Lors de l'élaboration du PLU, la Commune avait discerné 7 zones incluses au sein de zones déjà urbanisées, classées en zone UC. Ces 7 zones constituaient des espaces interstitiels pouvant être urbanisé à moyen ou long terme, secteurs « Charny », « Pré Germain » « Pré sales », « Champ de la Goutette » « Sur la Merle » et 2 secteurs aux « Champs Mugnier ». Il est apparu lors de l'élaboration que sur ces 7 zones, 4 d'entre elles ne disposaient pas d'équipements suffisants pour répondre aux conditions d'une urbanisation immédiate. Les 4 secteurs « Charny », « Pré Germain » ou « Champ de la Goutette » « Pré Sales » présentaient quant à eux tous les équipements nécessaires pour être classés en zone AUc.

ZONES AU

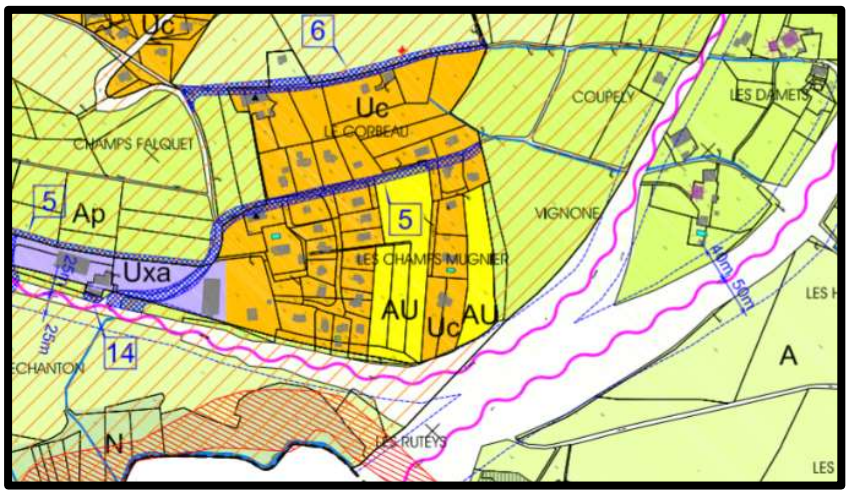
CHEZ MUGNIER



PLU 2014 : Lors de la révision du PLU 2014, la Commune a reclassé en zone AU ce secteur dans l'attente de la réalisation d'aménagements (zone naturelle de dissipation notamment).

2019 : **aménagements non réalisés – Impossibilité d'envisager ouverture à l'urbanisation.**

Secteur AUX CHAMPS MUGNIER



PLU 2014 : Classement en zone AU justifié par le manque d'accès sécurisée du secteur. Nombreuses constructions ont été implantées dans le hameau alors que la sortie sur la RD 1203 n'est pas satisfaisante.

En accord avec le gestionnaire de la voirie, un classement en zone AU a donc été proposé sur la partie non urbanisée insérée à l'intérieur du bâti existant, afin de différer l'urbanisation tant que des travaux de sécurisation ne seront pas effectuées sur la voie départementale, sachant que ces travaux n'étaient pas encore à l'ordre du jour en 2014.

2019 : **les travaux de sécurisation de l'accès au hameau « Aux Champs Mugnier » ont été effectuées, avec réalisation d'un tourne à gauche sur la RD 1203. Possibilité d'envisager ouverture à l'urbanisation avec procédure de révision ou modification du PLU**

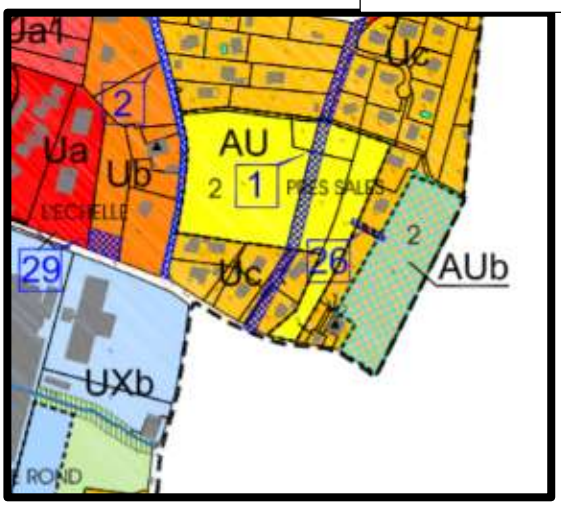
LA MERLE



PLU 2014 : Lors de la révision du PLU 2014, la Commune a reclassé en zone AU ce secteur dans l'attente de l'arrivée de l'assainissement collectif.

<u>2019</u> : Travaux de raccordement à l'assainissement votés et prescrits par la CCPR - Possibilité d'envisager ouverture à l'urbanisation avec procédure de révision ou modification du PLU

CENTRE BOURG PRE DE SALES





<u>PLU 2014</u> : Classement en zone AU du Centre Bourg justifié par l'importance et la situation stratégique du secteur de Pré de Sales. Ce secteur est en effet situé à proximité immédiate de la ville de La Roche sur Foron et de sa gare, futur pôle de transport multimodal

La Commune de la Roche sur Foron étant très largement urbanisée, les terrains de Prés Sales constituent une réserve foncière non négligeable dont l'urbanisation se devra d'être réfléchie et organisée par l'équipe municipale dès lors que les études sur le pôle gare auront été finalisées. A ce titre les élus ont souhaité reclasser ce secteur en zone AU afin d'être assurés de la maitrise de l'urbanisation future et de la cohérence du futur projet avec les objectifs de développement communaux et supra communaux.

Ce secteur est également concerné par l'OAP n°2 « Zone d'urbanisation future Pré de Sales » et en constitue le secteur E, sur lequel a été identifiée une capacité d'accueil de 95 logements, soit 40 logements/ha, mais à beaucoup plus long terme, dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

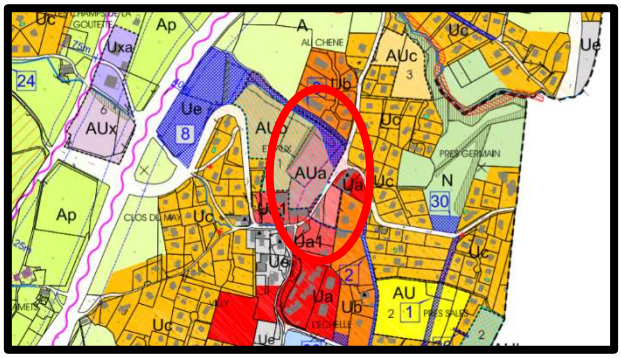
<u>2019</u> : « d'ici fin 2019, le Léman Express entrera en service sur le Pays Rochois et plus largement entre Annemasse et les gares genevoises. Cette infrastructure unique en Europe va entrainer une augmentation importante de la fréquentation de la gare de La Roche-sur-Foron : au minimum multipliée par 2, vraisemblablement multipliée par 5, selon le Président de la CCPR.

Les élus du Pays Rochois travaillent depuis le mois de mai 2017 (date de prise de compétence officielle du "Pôle d'échanges multimodal" par l'intercommunalité) pour l'aménagement d'un véritable pôle d'échanges multimodal à la gare de La Roche-sur-Foron permettant d'apporter des solutions en matière de mobilité douce et de nouveaux services aux usagers de la gare.

Compte tenu de l'avancement des études et des travaux du pôle multimodal, il semble à ce jour prématuré aux élus de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.
Les études et les travaux d'aménagement du pôle multimodal, projet intercommunal, n'étant pas à ce jour finalisés, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU Pré Sales ne sont pas entièrement réalisées.
Les élus de la Commune d'Eteaux souhaitent encore à ce jour conserver le secteur de Centre Bourg Pré Sales en zone AU, à court ou moyen terme, en vue de mener une réflexion aboutie sur

le projet urbain que pourrait accueillir ce secteur, en vue d'en faire un projet qualitatif d'un point de vue architectural, environnemental et répondant au mieux aux besoins en logements et services induits par la réalisation de projet de pôle multimodal et des nouveaux flux engendrés par le Léman Express.
Les élus d'Eteaux souhaitent se donner le temps nécessaire à la réflexion, pour une urbanisation de qualité sur ce secteur stratégique, sur un temps qui pourrait être celui du prochain mandat.
Malgré les prescriptions du SCOT du Pays Rochois, lesquelles prônent un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre-village de la Commune, dans les espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, la situation stratégique de ce secteur qui reste l'un des plus importants de la Commune en terme de capacité d'accueil, la volonté de maîtriser l'urbanisation et de mener une réflexion adaptée en terme de développement démographique et de besoins de logements et services, de forme urbaine de type écoquartier, conduisent à ne pas envisager l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur dans l'immédiat. Celle-ci pourra être envisagée dès lors que la Commune aura avancé dans les études urbanistiques et de programmation portant sur ce secteur.
Elle fera alors l'objet d'une modification ou révision du PLU. »

ZONES AUa : ZONES DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG EN HABITAT DENSE





PLU 2014 : Zone correspondant au développement du Centre-Bourg d'ETEAUX sur les terrains situés entre les zones Ua/ secteur Ua1 et le quartier du Chêne. Zone AU indicée : zone de développement futur pour laquelle certains équipements devront être réalisés pour permettre l'ouverture à l'urbanisation.

Ce secteur a pour objet l'accueil d'habitat collectif et de commerce de proximité.

Des logements sociaux seront par ailleurs implantés afin d'assurer une mixité d'habitat et des fonctions dans le centre-bourg. Concernant la mixité des fonctions, une servitude pour l'implantation des commerces en RDC des bâtiments est imposée sur les façades situées en bordure de voie départementale.

Secteur concerné par OAP n°1, avec capacité d'accueil de 45 logements sur les secteurs A et B (40 logts/ha)

2019 : Un projet est en cours d'étude pour une opération d'aménagement sur l'ensemble des tènements. Ce secteur est amené à être construit à court terme, en lien avec la zone AUb également couverte par l'OAP n°1.

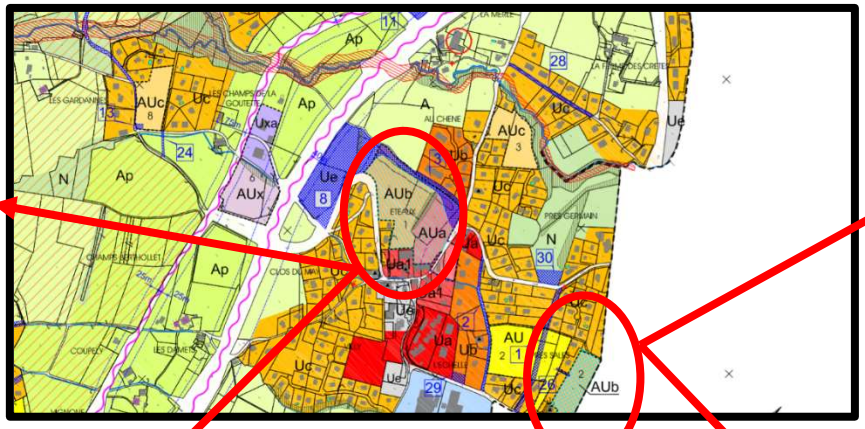
ZONES AUb : ZONES D'EXTENSION EN HABITAT INTERMEDIAIRE

Zones correspondant aux futurs secteurs de moyenne densité, destinés à accueillir des logements intermédiaires (collectifs de petite taille et/ou habitat groupé)

Zone d'urbanisation future du Centre Bourg-

OAP n°1

56 logements sur le secteur C (30 logts/ha).



Zone d'urbanisation future Pré Sales

OAP n°2

40 logements sur le secteur D (40 logts/ha) -

Opération 100 % LLS


ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°1 : Zones d'urbanisation future du Centre Bourg d'ETEAUX

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°1 concerne les ténements localisés au nord du bourg actuel, entre une ripisylve qui assure une limite naturelle et l'habitat traditionnel du centre village.

Le bourg d'ETEAUX est actuellement sous pression car il dispose de réserves foncières qu'il s'agit de valoriser pour le développement de la commune mais également pour celui du Pôle principal La Roche/ETEAUX/Amancy affiché dans le SCOT du Pays Rochois.

Assurer une mixité des fonctions et des typologies architecturales dans le centre bourg et engager le projet de contournement du cœur de village.

POTENTIEL D'ACCUEIL

45 logements sur les secteurs A et B (40 logts/ha) et 56 logements sur le secteur C (30 logts/ha).

AU CHENE

Habitat intermédiaire

Habitat collectif

A

B

C

ETEAUX

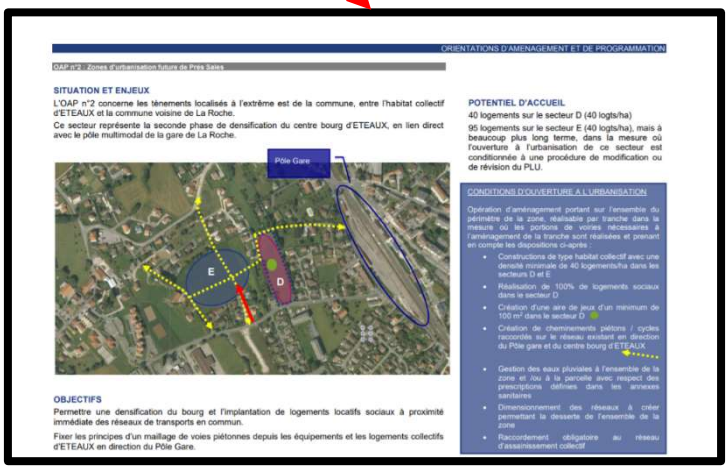
CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Schéma d'aménagement portant sur l'ensemble de chacun des périmètres, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées et prenant en compte les dispositions ci-après :

- Constructions de type habitat collectif dans les secteurs A et B avec une densité minimale de 40 logements/ha
- Réalisation de commerces, bureaux ou services en rez-de-chaussée sur le front de rue des secteurs A et B
- Dans le secteur B, réalisation de 30% de logements locatifs sociaux
- Constructions de type habitat intermédiaire dans le secteur C avec une densité minimale de 30 logements/ha
- Dans le secteur C, réalisation de 30% de logements locatifs sociaux
- Respect des principes de desserte de chaque zone à partir notamment du futur contournement du centre bourg
- Création de liaisons piéton cycle
- Maintien des structures paysagères existantes
- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de chaque zone et /ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires
- Raccordement obligatoire à l'assainissement collectif

OBJECTIFS

Permettre un développement cohérent et maitrisé du bourg, dans un souci de préservation des paysages et de l'identité du village.


ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°2 : Zones d'urbanisation future de Prés Sales

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°2 concerne les ténements localisés à l'extrême est de la commune, entre l'habitat collectif d'ETEAUX et la commune voisine de La Roche.

Ce secteur représente la seconde phase de densification du centre bourg d'ETEAUX, en lien direct avec le pôle multimodal de la gare de La Roche.

Pôle Gare

E

D

POTENTIEL D'ACCUEIL

40 logements sur le secteur D (40 logts/ha)

95 logements sur le secteur E (40 logts/ha), mais à beaucoup plus long terme, dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Opération d'aménagement portant sur l'ensemble du périmètre de la zone, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées et prenant en compte les dispositions ci-après :

- Constructions de type habitat collectif avec une densité minimale de 40 logements/ha dans les secteurs D et E
- Réalisation de 100% de logements sociaux dans le secteur D
- Création d'une aire de jeux d'un minimum de 100 m² dans le secteur D
- Création de cheminements piétons / cycles raccordés sur le réseau existant en direction du Pôle gare et du centre bourg d'ETEAUX
- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et /ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif

OBJECTIFS

Permettre une densification du bourg et l'implantation de logements locatifs sociaux à proximité immédiate des réseaux de transports en commun.

Fixer les principes d'un maillage de voies piétonnes depuis les équipements et les logements collectifs d'ETEAUX en direction du Pôle Gare.

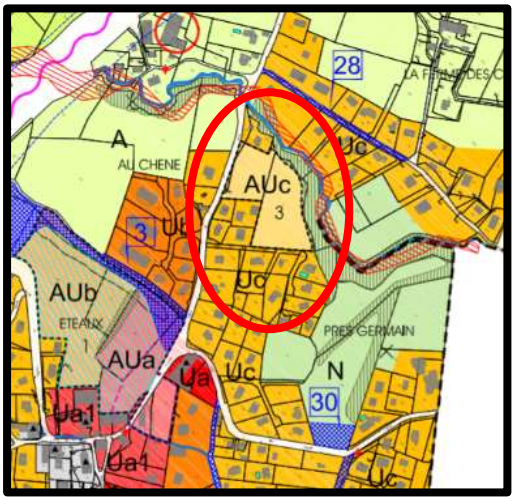
PLU 2014 : La zone AUb correspond aux futurs secteurs de moyenne densité destinés à accueillir des logements intermédiaires (collectifs de petite taille et/ou habitat groupé). Deux zones AUb ont été définies :

- la première concerne le tènement situé à l'ouest de la zone AUa et constituera une extension de développement du centre bourg. Cette zone permettra, tout comme la zone AUa, une mixité de logements dans la mesure où une servitude imposant 30 % de logements locatifs sociaux est également appliquée sur le secteur concerné.
- la seconde zone AUb est située à Prés Sales en limite de la commune de la Roche afin de diversifier l'offre de logements à proximité immédiate du futur pôle multimodal. Un emplacement réservé pour création de logements locatifs sociaux a été confirmé sur la zone.

2019 : **Projet d'aménagement en cours d'études sur les 2 zones, pour projet de construction à court terme.**

ZONES AUc : ZONES D'EXTENSION EN HABITAT RESIDENTIEL

PRE GERMAIN




ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°3 : Zones d'urbanisation future de Près Germain

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°3 concerne les ténements localisés à la sortie du bourg, dans un quartier résidentiel qui comporte actuellement à la fois de l'habitat intermédiaire et des logements individuels.

Ce secteur permet un confortement du bourg au droit de l'habitat résidentiel existant, dans un secteur encadré par une ripisylve qui permettra de contenir l'urbanisation future.

POTENTIEL D'ACCUEIL

18 logements (15 logts/ha).

Habitat individuel ou intermédiaire

CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Opération d'aménagement portant sur l'ensemble du périmètre de la zone, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées et prenant en compte les dispositions ci-après :

- Constructions de type individuel ou habitat intermédiaire avec une densité minimum de 15 logements/ha
- Respect des principes de desserte de la zone
- Les clôtures des jardins privatifs des rez-de-chaussée devront présenter une unité d'aspect. D'une hauteur maximum de 1,60 m, elles seront adaptées au contexte paysager (espace rural), c'est-à-dire constituées soit de dispositifs à claire voie conformés de haies vives d'essences locales, soit de murets d'une hauteur maximum de 0 m 60 surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale.
- Raccordement au réseau piétonnier existant
- Production d'eau chaude sanitaire via une énergie renouvelable et récupération obligatoire des eaux de toitures
- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et /ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif

OBJECTIFS

Encadrer le développement résidentiel en limitant la consommation d'espace.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation

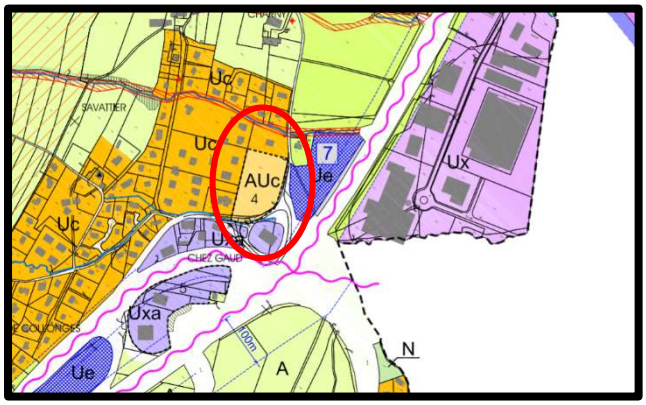
PLU 2014 : classement en zone AUc, secteur susceptible d'accueillir de l'habitat de densité plus faible que les zones AUa et AUb. Compte tenu de la situation de ces terrains, le choix de leur urbanisation et l'objectif de ce classement en zone AUc étaient de permettre un confortement du bourg au droit de l'habitat résidentiel existant, dans un secteur encadré par une ripisylve qui permettrait de contenir l'urbanisation future.

Mise en place de l'OAP n°3 sur ce secteur pour une capacité d'accueil de 18 logements (15 logts à l'hectare)

Parcelles AC 83 (7.579 m²) et AC 90 (4.042 m²), soit 11.621 m²

2019 : Secteur composé de 2 grandes parcelles : 2 propriétés foncières nécessitant d'être d'accord pour envisager une opération d'aménagement tel que permise par l'OAP : « opération d'aménagement portant sur l'ensemble du périmètre de la zone, réalisable par tranche dans la mesure où les portions de voiries nécessaires à l'aménagement de la tranche sont réalisées (…) » - Secteur bloqué à l'urbanisation

CHARNY





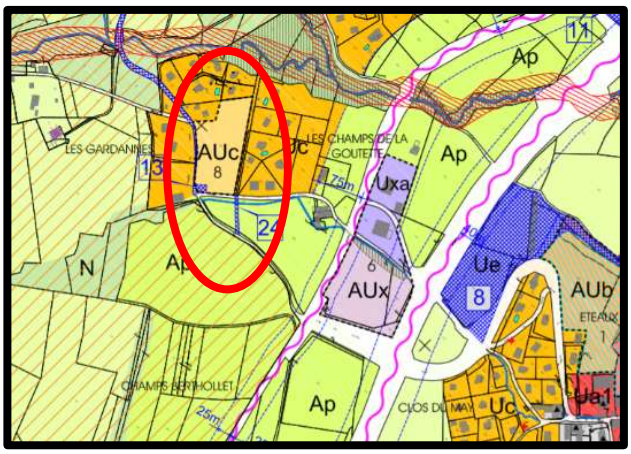
PLU 2014 : classement en zone AUc, secteur susceptible d'accueillir de l'habitat de densité plus faible que les zones AUa et AUb. Le choix de permettre l'urbanisation de ce terrain reposait sur la situation du tènement qui constitue le reliquat du grand tènement de Charny qui a fait l'objet d'un aménagement d'ensemble. L'aménagement de ce secteur permet de boucler l'urbanisation future du hameau.

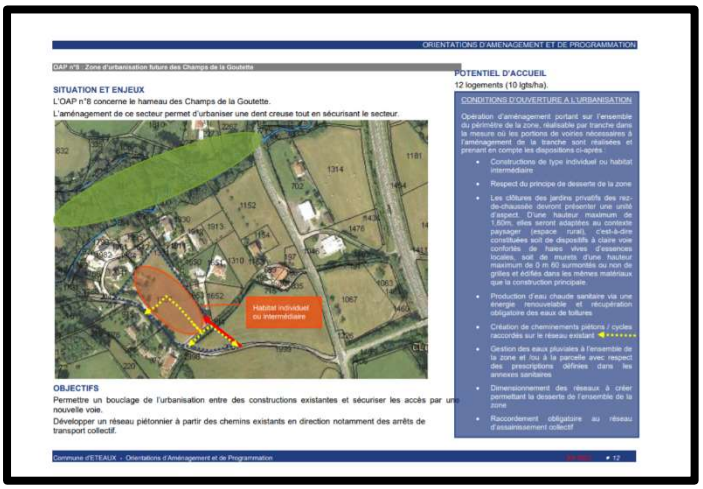
Tènement composé d'une seule parcelle cadastrale, un seul propriétaire. Parcelle AA n° 128 pour partie (surface totale parcelle : 12 490 m² - 1179 route de Charny)

Mise en place de l'OAP n°4 sur ce secteur pour une capacité d'accueil de 7 logements résiduels

2019 : Secteur toujours non construit – Nécessite une division parcellaire d'une parcelle plus grande déjà construite sur la partie non concernée par l'OAP Pas de volonté de vendre ou d'envisager un projet sur le terrain.

CHAMPS DE LA GOUTETTE





PLU 2014 : classement en zone AUc, secteur susceptible d'accueillir de l'habitat de densité plus faible que les zones AUa et AUb.

Le choix du classement en zone AUc était justifié par la situation du terrain, dent creuse du hameau des Champs de la Goutette. Cela permettait d'urbaniser une dent creuse tout en sécurisant le secteur.

Tènement composé d'une seule parcelle cadastrale, un seul propriétaire. Parcelle OB n°2132 pour 9.372 m² - route de la Chapelle

Mise en place de l'OAP n°8 sur ce secteur pour une capacité d'accueil de 12 logements (10 logts à l'hectare)

2019 : Secteur toujours non construit – Pas de volonté de vendre ou d'envisager un projet sur le terrain.

Il apparaît ainsi que sur les 4 zones qui avaient été classées en AUc lors de la mise en œuvre du PLU en 2014, en raison de la présence d'équipements et de desserte suffisants n'ont toujours pas fait l'objet de projets. Ces tènements sont difficilement mobilisables à court terme, en raison de la rétention foncière actuelle des propriétaires et pour le secteur « Pré Sales », une volonté de la Commune de se donner le temps de la réflexion pour des études abouties qui permettront un projet bien programmé, adapté et exemplaire en matière architecturale et environnementale.

BILAN 2019 URBANISATION ZONES AU INDICEES HABITAT

ZONE	OAP	CAPACITE D'ACCUEIL	SURFACE	URBANISATION 2019	
AUa Centre Bourg	OAP n°1 secteurs A et B	45 logements sur les secteurs A et B (40 logts/ha)	1,72 ha	Projet en cours	**141 logements en projet de construction**
AUb Centre Bourg	OAP n°1 secteur C	56 logements sur le secteur C (30 logts/ha)	3,22 ha	Projet en cours	
Aub Pré Sales	OAP n°2 Pré Sales Secteur D	40 logements sur le secteur D (40 logts/ha) Opération 100 % LLS		Projet en cours	
AUc Prés Germain	OAP n°3	18 logements (15 lgts/ ha)	3,16 ha	Non urbanisé- Pas de projet	**37 logements bloqués en raison de la rétention foncière**
AUc Charny	OAP n° 4	7 logements résiduels pour 9. 372 m²		Non urbanisé- Pas de projet	
AUc Champs de la Goutette	OAP n°8	12 logements (10 logements à l'hectare)		Non urbanisé- Pas de projet	
TOTAL		**178 logements Dont 40 LLS**	**8,1 ha**		

Les 3 secteurs AUc représentant 3,16 ha pour une production d'environ 37 logements ne sont pas mobilisables à court ou moyen terme.

Les 2 secteurs AU « Champs Mugnier », et « Sur la Merle » ouverts à l'urbanisation sont mobilisables à très court terme. Ils représentent 2,49 ha pour une production potentielle de 27 logements.

URBANISATION ZONES U

BILAN PERMIS DE CONSTRUIRE 2014-2019

ANNEE	AUTORISATION D'URBANISME	NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISES
2014	10 PC maisons individuelles	**10**
2015	12 PC maisons individuelles	**12**
2016	8 PC maisons individuelles	**8**
	1 PC collectif (30 logements)	**30**
	3 PC création 1 logement dans existant	**3**
2017	12 PCMI	**12**
	1 PC collectif (39 logements)	**39**
	1 PC extension – création 2 logements	**2**
2018	16 PC maisons individuelles	**16**
	2 PA	**2**
2019 (mai)	3 PC maisons individuelles	**3**
TOTAL		**137 LOGEMENTS**

URBANISATION DES DENTS CREUSES

Les dents creuses ont été identifiées par le SCOT du Pays Rochois comme étant des parties « optimisables » de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti (rayon de 30 m). Elles ont été identifiées sur la carte de l'enveloppe urbaine de la Commune d'Eteaux et figurent en annexe du DOO du SCOT du Pays Rochois.

Dans le tableau figurant au 7-2 du rapport de présentation du PLU, les capacités d'urbanisation des dents creuses existantes en zone UC avaient été identifiées pour chaque hameau. Ainsi il ressortait pour la partie Ouest de la Commune 34 lots possibles et pour la partie est de la Commune 7 lots possibles, soit 41 lots.

Après étude de l'urbanisation de ces secteurs, 15 dents creuses ont été construites depuis cette date ou font l'objet d'une autorisation de construire délivrée par la Commune (comptabilisées dans le décompte des permis de construire 2014-2019).

Restent donc à ce jour **26 dents creuses** potentiellement urbanisables.

Les dents creuses restantes se situent en zone UC du PLU. Leur configuration et leur classement en zone UC n'aboutiraient à n'accueillir qu'un lot.

De plus, une majorité d'entre elles font l'objet d'une rétention foncière de la part des propriétaires, pour lesquels la ou les dents creuses identifiées constituent l'assiette de leur propriété résidence principale. Les propriétaires ne sont pas prêts à restreindre la surface de leur propriété.

Pour d'autres dents creuses, la réticence de certains propriétaires s'expliquerait par le refus de voir un découpage non approprié de leur parcelle (au détriment de l'usage de la parcelle divisée qu'ils conserveraient).

Pour d'autres encore, l'accès à la parcelle ou sa configuration n'est pas adaptée pour envisager une construction.

Une part négligeable des dents creuses restantes font l'objet quant à elles de projets de constructions (1 ou 2 dents creuses).

Ainsi le potentiel de densification lié aux dents creuses est faible.

AUTRES ELEMENTS D'ETUDE DU POTENTIEL D'URBANISATION

- Vacance des logements : L'étude du potentiel d'urbanisation présente un nombre de logements vacants sur la Commune d'Eteaux de 48 logements pour 824 logements au total, soit un taux de 5,8 % du parc de logements recensés sur la Commune d'Eteaux.

La résorption de la vacance représente un potentiel très faible pour les années à venir.

- Agrandissement du logement existant : potentiel faible
- Démolition/Reconstruction : potentiel faible
- Reconquérir les friches : potentiel inexistant
- Potentiel en division/recomposition parcellaire très faible, correspond aux dents creuses déjà analysées.

Ainsi les parcelles disponibles rapidement représentent un potentiel de production de 26 logements, pour une superficie d'environ 1,8 ha.

Cependant ces parcelles sont dispersées et ne permettent pas d'envisager des opérations d'ensemble pouvant soutenir un réel projet urbain.

BILAN CAPACITE D'ACCUEL SUR PERIODE 2014-2019

Le PLU élaboré en 2014 prévoyait un calcul de la capacité d'accueil du PLU d'ETEAUX réalisé sur la base des dents creuses existantes en zones Uc ainsi que des surfaces d'urbanisation future classées en zones AU et AU indicées. Il ressortait de ce calcul une capacité d'accueil de 397 lots.

Compte tenu des autorisations d'urbanisme délivrées de 2014 à 2019, la capacité d'accueil résiduelle du PLU est de 397 – 137 = 260 lots.

Les secteurs AU indicés habitat permettent l'urbanisation potentielle de 178 logements, dont 37 logements qui ne peuvent être réalisés à court ou moyen terme en raison de la rétention foncière.

Reste une capacité d'accueil de **82 logements**, qui peuvent être prévus par les secteurs AU restant à ouvrir à l'urbanisation, l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation-extension de l'habitat existant et l'ouverture à l'urbanisation ultérieure du secteur AU « Champ Mugnier ».

La modification n°2 prévoit une possibilité de construire 27 logements sur les 2 secteurs « Champ Mugnier » et « Sur la Merle », laissant ainsi 55 logements possibles sur le reste du territoire : dents creuses, extension habitat existant, ce qui est cohérent avec le potentiel d'urbanisation du bâti existant de la Commune d'Eteaux vu précédemment.

EVOLUTION POTENTIELLE POPULATION ETEAUX SELON PRESCRIPTION DU SCOT DU PAYS ROCHOIS SUR LA DUREE DU SCOT

ANNEE	NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SELON TAUX DE CROISSANCE DU SCOT (2,2% par an)	AUGMENTATION ANNUELLE POTENTIELLE
2013	1753	39
2014	1792	40
2015	1832	40
2016	1872	40
2017	1913	41
2018	1955	42
2019	1998	43
2020	2042	44
2021	2087	45
2022	2133	46
2023	2180	47
2024	2228	48
2025	2276	48
2026	2326	50
2027	2377	51
TOTAL		663 habitants

Depuis l'approbation du PLU jusqu'à la présente modification, la croissance démographique réelle de la Commune d'Eteaux est conforme aux perspectives du SCOT en termes de croissance moyenne.

En effet, au dernier recensement 2020 (Source INSEE), la Commune d'Eteaux **s'élève à 2047 habitants (+ 5 habitants par rapport aux perspectives de croissance moyenne fixées par le SCOT).**

Sur le reste de la durée du SCOT, les perspectives de croissance moyenne permettraient l'accueil d'environ 335 habitants.

Comme étudié ci-dessus, il reste une capacité d'accueil de **82 logements**, qui peuvent être prévus par les secteurs AU restant à ouvrir à l'urbanisation, l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation-extension de l'habitat existant.

Le projet de modification n°2 prévoit une possibilité de construire 27 logements sur les 2 secteurs « Champ Mugnier », et « Sur la Merle », laissant ainsi 55 logements possibles sur le reste du territoire : dents creuses, extension habitat existant,

Si on applique une moyenne de 2,3 personnes par ménage, comme retenu par le PLU en vigueur lors de son élaboration, on obtient 188 habitants potentiels supplémentaires.

Si l'on part sur une projection d'urbanisation de la totalité des lots, ce qui est peu probable, sur une période de 4 ans, cela donnerait une moyenne d'évolution de la population par an de 47 habitants.

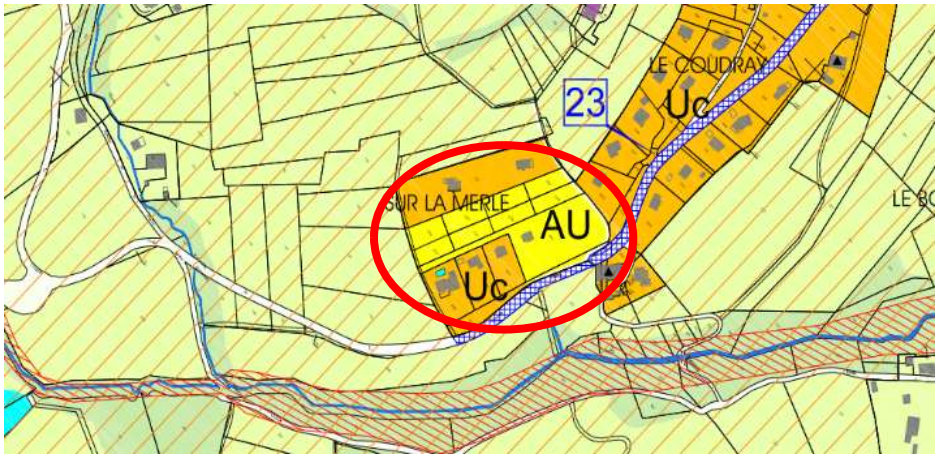
Si on applique une moyenne de 2,5 personnes par ménage, on obtient 205 habitants potentiels supplémentaires, soit sur une période de 4 ans, une évolution moyenne de la population par an de 51 habitants.

Ceci est conforme aux prescriptions du SCOT du PAYS ROCHOIS.

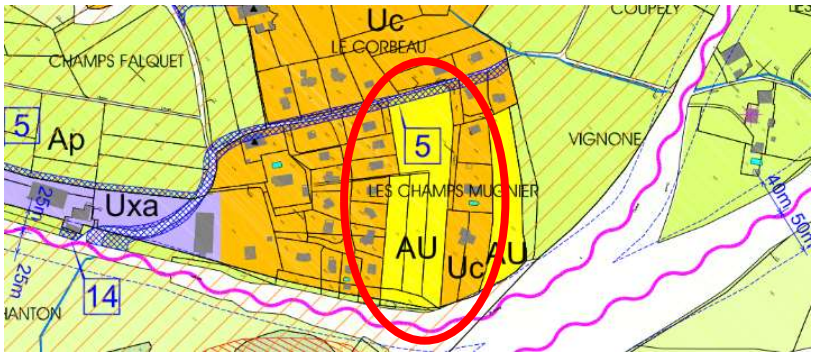
JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le premier objet de la modification n°2 du PLU est l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones AU :

- **Zone AU située lieudit « Sur la Merle »,** constituées des parcelles cadastrées section A n° 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2569, 2570 et 2572 pour une contenance globale de 8.641 m²,



- **Zone AU située lieudit « Les Champs Mugnier »** constituée des parcelles cadastrées section B n° 276, 277, 1144 et 1956 pour une contenance globale de 16. 303 m².



Ces deux zones d'urbanisation future représentent 2,49 ha. Elles avaient été classées en zone AU du fait d'un équipement insuffisant, le règlement du PLU d'Eteaux disposant que leur occupation et/ou utilisation devra être déterminée ultérieurement par modification ou révision du PLU.

UN PROJET DEJA INSCRIT DANS LE P.L.U. APPROUVE EN 2014 :

L'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat a été prévue au PLU par la définition d'un zonage AU sur des zones stratégiques bénéficiant (zones AU indicées) ou non (zones AU) des réseaux et de la desserte nécessaires.

Dans son rapport de présentation en date d'octobre 2018, le PLU d'Eteaux rappelle que « *la zone À l'est une zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation à plus long terme de la commune. Le PLU d'ETEAUX comporte plusieurs zones AU, dont une aux Champs Mugnier ainsi qu'une seconde zone dans le centre bourg. La zone AU des Champs Mugnier se justifie par le manque d'accès sécurisé du secteur. En effet, de nombreuses constructions ont été implantées dans le hameau alors que la sortie sur la RD1203 n'est pas satisfaisante.*

En accord avec le gestionnaire de la voirie, un classement en zone AU a donc été proposé sur la partie non urbanisée insérée à l'intérieur du bâti existant, afin de différer l'urbanisation tant que des travaux de sécurisation ne seront pas effectués sur la voie départementale, sachant que ces travaux ne sont actuellement pas à l'ordre du jour. »

LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION REUNIES

Les équipements prescrits pour permettre d'envisager l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones AU situées « Aux Champs Mugnier » et « Sur la Merle » ont été réalisés ou votés et programmés depuis 2014, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones peut ainsi être envisagée.

Les travaux de sécurisation de l'accès aux zones AU situées lieudit « Les Champs Mugnier » ont été effectués depuis, par la réalisation d'un « tourne à gauche » sur la route départementale 1203. Ceci permet donc à la zone AU « Les Champs Mugnier » ainsi qu'à l'ensemble de la zone UC déjà construite un accès sécurisé depuis la RD1203 et une sortie satisfaisante pour l'ensemble des constructions existantes et à venir sur cette même route départementale.

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation de cette zone étant remplies, elle peut donc faire l'objet d'une modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

En outre, ledit rapport de présentation du PLU d'Eteaux dispose, que la Commune d'Eteaux avait décidé de classer en zone AU les terrains susvisés situés lieudit « Sur la Merle », notamment dans l'attente de l'assainissement collectif. Les travaux de la compétence de la CCPR ont été votés et seront achevés avant qu'un éventuel projet soit autorisé sur le secteur. La zone AU constituant une véritable dent creuse à l'intérieur d'un secteur bâti classé en zone UC, la Commune d'Eteaux souhaite pouvoir procéder à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à l'occasion de la présente modification n°2 du PLU.

JUSTIFICATION OUVERTURE A L'URBANISATION DES CES 2 SECTEURS AVANT LE SECTEUR AU PRE SALES

Le SCOT du Pays Rochois et les orientations du PADD, préconisent de privilégier le confortement de l'urbanisation du centre Bourg d'Eteaux, ce qui tendrait à privilégier l'ouverture à l'urbanisation de secteur AU Pré Sales, avant celles des 2 secteurs « Les Champs Mugnier » et « Sur la Merle ».

Le SCOT du Pays Rochois dans son document d'orientations et d'objectifs prescrit en effet de conforter les centres des Communes mais ce confortement doit se faire par l'élaboration et la mise en œuvre de projets urbains structurants.

Le secteur AU Pré Sales est un secteur bénéficiant d'une situation stratégique, dans la continuité de l'agglomération de la Roche sur Foron, à proximité du pôle multimodal, qui accueille désormais l'arrivée du Léman Express.

En effet, le Léman Express est entré en service fin 2019 sur le Pays Rochois et plus largement entre Annemasse et les gares genevoises. Cette infrastructure unique en Europe va entrainer une

augmentation importante de la fréquentation de la gare de La Roche-sur-Foron : au minimum multipliée par 2, vraisemblablement multipliée par 5, selon le Président de la CCPR.

Compte tenu de l'avancement des études et des travaux du pôle multimodal, il semble à ce jour prématuré aux élus de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.
Les études et les travaux d'aménagement du pôle multimodal, projet intercommunal, n'étant pas à ce jour finalisés, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU Pré Sales ne sont pas entièrement réalisées.
Les élus de la Commune d'Eteaux souhaitent encore à ce jour conserver le secteur de Centre Bourg Pré Sales en zone AU, à court ou moyen terme, en vue de mener une réflexion aboutie sur le projet urbain que pourrait accueillir ce secteur, en vue d'en faire un projet exemplaire et qualitatif d'un point de vue architectural, environnemental et répondant au mieux aux besoins en logements et services induits par la réalisation de projet de pôle multimodal et des nouveaux flux engendrés par le Léman Express.

Ce positionnement et l'attractivité du secteur impose une ouverture à l'urbanisation précédée d'une réflexion poussée de la part de la Collectivité, notamment sur la structuration du cadre urbain, sur la diversification des modes d'habitat, sur le développement de l'armature espaces publics et collectifs et une programmation adaptée de l'offre de commerces, services et équipements publics.

Cette réflexion d'aménagement d'ensemble se voudra qualitative et tournée vers la mise en place d'un projet exemplaire en termes écologique, architecturale, et de développement durable.

Les élus d'Eteaux souhaitent donc se donner ce temps nécessaire à la réflexion, pour une urbanisation de qualité sur ce secteur stratégique, sur un temps qui pourrait être celui du mandat.

Malgré les prescriptions du SCOT du Pays Rochois, lesquelles prônent un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre-village de la Commune, dans les espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, la situation stratégique de ce secteur qui reste l'un des plus importants de la Commune en terme de capacité d'accueil, la volonté de maîtriser l'urbanisation et de mener une réflexion adaptée en terme de développement démographique et de besoins de logements et services, de forme urbaine de type écoquartier, conduisent à ne pas envisager l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur dans l'immédiat. Celle-ci pourra être envisagée dès lors que la Commune aura avancé dans les études urbanistiques et de programmation portant sur ce secteur.

L'ouverture à l'urbanisation et la mise en place d'une OAP sur ce secteur fera alors l'objet d'une autre procédure d'évolution du PLU.

UN PROJET CONFORME AU PADD

Les grandes orientations d'aménagement du PLU d'ETEAUX sont les suivantes :

1- Diversifier l'habitat et limiter l'étalement urbain,
2- Renforcer la centralité du bourg d'Eteaux,
3- Assurer une meilleure gestion des déplacements au sein du territoire communal et du bassin de vie,
4- Favoriser le développement économique à l'échelle de la Commune,
5- Protéger les espaces et milieux naturels,
6- Valoriser le patrimoine bâti et paysager,
7- Positionner Eteaux au sein de l'intercommunalité.

Sauf sur l'orientation n°2 dont la justification du non-respect est justifiée plus en haut, l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones du PLU ne va pas à l'encontre de ces grandes orientations d'aménagement.

- Les 2 secteurs objets de l'ouverture à l'urbanisation constituent des espaces interstitiels dans des hameaux classés en zone UC. Les OAP mises en place sur les 2 secteurs respectent les règles de densification de la zone UC et imposent de prévoir une diversité d'habitat en mixant l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire.

- L'ouverture à l'urbanisation ne va pas à l'encontre du principe de lutte contre l'étalement urbain. En effet, les 2 secteurs étant contenus à l'intérieur de zones déjà urbanisées, et étant les seules parties de ces hameaux restants à construire. Elles avaient déjà été identifiées au PLU comme des zones d'urbanisation future et au SCOT comme des espaces interstitiels pouvant être urbanisées pour confortement des hameaux.

- Concernant l'orientation n°2 du PADD « Renforcer la centralité du Bourg d'Eteaux » imposerait de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU Pré Sales, secteur stratégique compte tenu de sa proximité de la Roche sur Foron, de la gare qui accueille le Léman Express. Mais comme expliqué ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone Pré Sales n'est pas pour l'instant privilégiée compte tenu du temps d'étude que la Commune souhaite se réserver pour envisager un projet à la fois qualitatif et exemplaire en terme environnemental, architectural mais aussi adapté aux futurs besoins qui pourront se faire jour une fois le pôle multimodal achevé.

DES TENEMENTS MOBILISABLES PERMETTANT DE REPONDRE AU DEFICIT FONCIER MOBILISABLE

- L'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs permettrait de maintenir un rythme régulier dans l'offre de terrain à bâtir, au regard de la capacité d'urbanisation encore inexploitée dans les zones déjà urbanisées.

  Le cadre et la qualité de vie proposés par la Commune d'Eteaux, sa proximité du bassin d'emploi de Genève (à environ 25 km), sa situation géographique stratégique au carrefour de la vallée de l'Arve et de l'agglomération annécienne sont tant de facteurs qui rendent la Commune d'Eteaux très attractive. Elle fait partie d'un territoire sous pression, d'un département qui ne cesse d'accueillir de nouveaux habitant qu'il faut loger.
  C'est dans ce contexte que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la Commune se justifie également. En effet, le choix d'ouvrir à l'urbanisation les 2 zones AU « Champs Mugnier » et « Sur la Merle », secteurs à caractère résidentiel, à dominante d'habitat individuel, permet également de répondre à une demande forte d'habitat individuel et intermédiaire, caractéristique d'une Commune à dominante rurale qu'est ETEAUX. Ce type d'habitat ne sera pas proposé dans le cadre des projets à l'étude sur les zones AU indicées.

- D'autre part, cette ouverture à l'urbanisation est jugée nécessaire pour répondre aux besoins de la commune qui ne peuvent être satisfaits du fait d'un déficit de foncier immédiatement mobilisable.
  Certes l'étude des disponibilités foncières de la Commune révèle la présence d'une surface disponible pour l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine. Toutefois, ces terrains sont difficilement mobilisables à court terme.

  En effet, au sein de l'enveloppe urbaine, il apparait qu'un certain nombre d'espaces « dents creuses » sont considérés comme :
  - Bâtis ou en cours de construction (permis de construire délivrés),
  - Faisant l'objet d'une rétention foncière de la part des propriétaires. La densification de terrains est difficilement mobilisable car dépendante de projet personnel.
  - Non constructibles du fait de configuration, de problèmes d'accès, de topographie.

  Le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine existante ne permet pas la maîtrise des opérations s'y réalisant, tant dans le temps que sur le volume. Elles sont éparses et de faible importance (un ou deux lots) car elles ne s'effectuent principalement que par le démembrement de propriétés de taille moyenne, la majorité étant déjà bâties.
  De même, sont difficilement mobilisables à court terme les 3 secteurs AUc, l'étude faisant état d'une rétention foncière sur ces 3 secteurs.

  Le choix des 2 secteurs ouverts à l'urbanisation « Champs Mugnier » et « Sur la Merle » est également guidé par le fait que les terrains sont mobilisables à très court terme. Il a été confirmé la volonté de certains propriétaires des tènements de vendre leur terrain pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur ces secteurs ou d'autres d'envisager en propre l'opération d'aménagement.

Les 2 secteurs ouvert à l'urbanisation font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, avec classement des 2 secteurs en zone AUc.

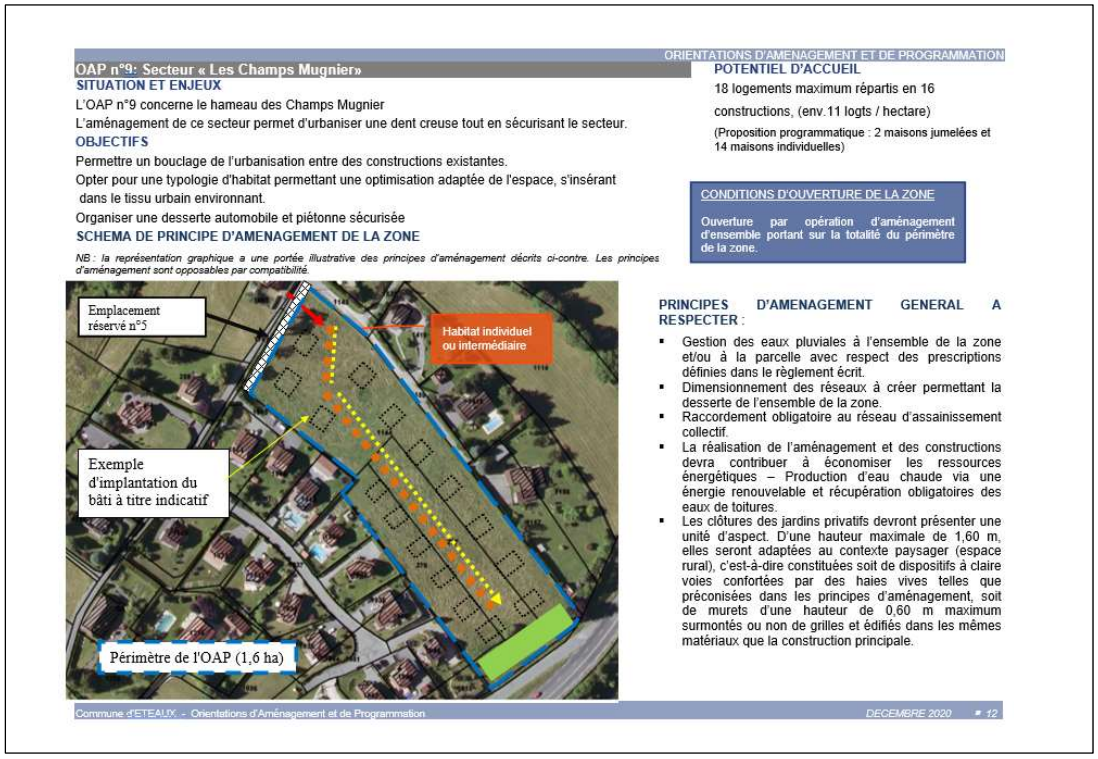
Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones permettra de répondre à un besoin croissant en termes de logements sur la Commune d'Eteaux, à l'intérieur de secteurs déjà urbanisés, les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées n'étant plus suffisantes pour répondre à ce besoin.

La Commune d'Eteaux souhaite toutefois renforcer les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ces trois zones AU par l'obligation de recourir à des OAP sectorielles définies aux articles R151-6 et R151-8 du code de l'urbanisme, OAP qui sont mises en place sur chacun des deux secteurs par la présente procédure de modification du PLU d'Eteaux. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été précédée d'une réflexion stratégique et opérationnelle sur chaque secteur, impliquant notamment la définition du niveau de qualité architecturale, urbaine et paysagère attendu et la rédaction de dispositions dédiées à l'insertion des constructions dans leur environnement.

FAISABIILITE OPERATIONNELLE D'UN PROJET SUR LES 3 SECTEURS

Les 2 OAP mises en place sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation sont la traduction de la faisabilité opérationnelle d'un projet sur les terrains. Les 2 secteurs sont classés en zone AUc du règlement.

OAP N°9 « CHAMPS MUGNIER »



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°9: Secteur « Les Champs Mugnier»

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°9 concerne le hameau des Champs Mugnier

L'aménagement de ce secteur permet d'urbaniser une dent creuse tout en sécurisant le secteur.

OBJECTIFS

Permettre un bouclage de l'urbanisation entre des constructions existantes.

Opter pour une typologie d'habitat permettant une optimisation adaptée de l'espace, s'insérant dans le tissu urbain environnant.

Organiser une desserte automobile et piétonne sécurisée

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

NB : la représentation graphique a une portée illustrative des principes d'aménagement décrits ci-contre. Les principes d'aménagement sont opposables par compatibilité.

POTENTIEL D'ACCUEIL

18 logements maximum répartis en 16 constructions, (env.11 logts / hectare)

(Proposition programmatique : 2 maisons jumelées et 14 maisons individuelles)

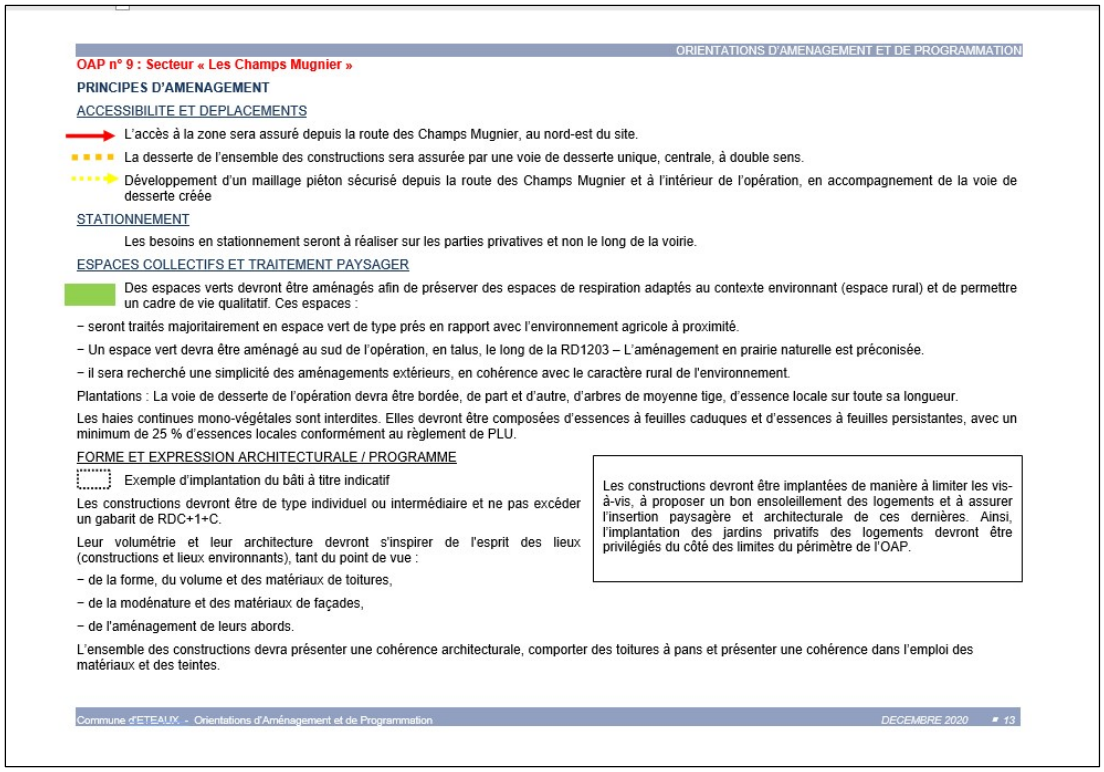
CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT GENERAL A RESPECTER :

- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et/ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans le règlement écrit.
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone.
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.
- La réalisation de l'aménagement et des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques – Production d'eau chaude via une énergie renouvelable et récupération obligatoires des eaux de toitures.
- Les clôtures des jardins privatifs devront présenter une unité d'aspect. D'une hauteur maximale de 1,60 m, elles seront adaptées au contexte paysager (espace rural), c'est-à-dire constituées soit de dispositifs à claire voies confortées par des haies vives telles que préconisées dans les principes d'aménagement, soit de murets d'une hauteur de 0,60 m maximum surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation DECEMBRE 2020 12



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n° 9 : Secteur « Les Champs Mugnier »

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

L'accès à la zone sera assuré depuis la route des Champs Mugnier, au nord-est du site.

La desserte de l'ensemble des constructions sera assurée par une voie de desserte unique, centrale, à double sens.

Développement d'un maillage piéton sécurisé depuis la route des Champs Mugnier et à l'intérieur de l'opération, en accompagnement de la voie de desserte créée

STATIONNEMENT

Les besoins en stationnement seront à réaliser sur les parties privatives et non le long de la voirie.

ESPACES COLLECTIFS ET TRAITEMENT PAYSAGER

Des espaces verts devront être aménagés afin de préserver des espaces de respiration adaptés au contexte environnant (espace rural) et de permettre un cadre de vie qualitatif. Ces espaces :

- seront traités majoritairement en espace vert de type prés en rapport avec l'environnement agricole à proximité.
- Un espace vert devra être aménagé au sud de l'opération, en talus, le long de la RD1203 – L'aménagement en prairie naturelle est préconisée.
- il sera recherché une simplicité des aménagements extérieurs, en cohérence avec le caractère rural de l'environnement.

Plantations : La voie de desserte de l'opération devra être bordée, de part et d'autre, d'arbres de moyenne tige, d'essence locale sur toute sa longueur.

Les haies continues mono-végétales sont interdites. Elles devront être composées d'essences à feuilles caduques et d'essences à feuilles persistantes, avec un minimum de 25 % d'essences locales conformément au règlement de PLU.

FORME ET EXPRESSION ARCHITECTURALE / PROGRAMME

Exemple d'implantation du bâti à titre indicatif

Les constructions devront être de type individuel ou intermédiaire et ne pas excéder un gabarit de RDC+1+C.

Leur volumétrie et leur architecture devront s'inspirer de l'esprit des lieux (constructions et lieux environnants), tant du point de vue :

- de la forme, du volume et des matériaux de toitures,
- de la modénature et des matériaux de façades,
- de l'aménagement de leurs abords.

L'ensemble des constructions devra présenter une cohérence architecturale, comporter des toitures à pans et présenter une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes.

Les constructions devront être implantées de manière à limiter les vis-à-vis, à proposer un bon ensoleillement des logements et à assurer l'insertion paysagère et architecturale de ces dernières. Ainsi, l'implantation des jardins privatifs des logements devront être privilégiés du côté des limites du périmètre de l'OAP.

Commune d'ETEAUX - Orientations d'Aménagement et de Programmation DECEMBRE 2020 13

OAP N°10 « SUR LA MERLE »

OAP n°10 : Secteur « Sur la Merle »

SITUATION ET ENJEUX

L'OAP n°10 concerne le hameau « Sur la Merle »

L'aménagement de ce secteur permet d'urbaniser une dent creuse tout en sécurisant le secteur.

OBJECTIFS

Permettre un bouclage de l'urbanisation entre des constructions existantes.

Opter pour une typologie d'habitat permettant une optimisation adaptée de l'espace, s'insérant dans le urbain environnant.

Organiser une desserte automobile et piétonne sécurisé

POTENTIEL D'ACCUEIL

Maximum 9 logements, répartis en 6 constructions (env.10 logts / hectare)

Proposition programmatique : 6 constructions ne comportant pas plus de 2 logements par construction (ex : 3 jumelées et 3 simples)

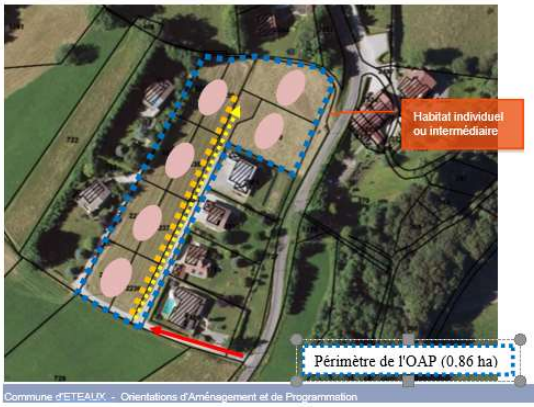
CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA ZONE

Phasage : en termes de phasage global, cette zone ne pourra s'urbaniser qu'après réalisation effective par la Communauté de Communes du Pays Rochois des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone ou réalisable par tranche dans la mesure où la totalité de la voie d'accès et de desserte interne de la zone soit réalisée, à condition de respecter la composition de l'OAP et prenant en compte les principes d'aménagement décrits ci-après.

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

NB : la représentation graphique a une portée illustrative des principes d'aménagement décrits ci-contre. Les principes d'aménagement sont opposables par compatibilité.



PRINCIPES D'AMENAGEMENT GENERAL A RESPECTER :

- Gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la zone et/ou à la parcelle avec respect des prescriptions définies dans les annexes sanitaires.
- Dimensionnement des réseaux à créer permettant la desserte de l'ensemble de la zone.
- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.
- La réalisation de l'aménagement et des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques – Production d'eau chaude via une énergie renouvelable et récupération obligatoire des eaux de toitures.
- Les clôtures des jardins privatifs devront présenter une unité d'aspect. D'une hauteur maximum de 1,60 m, elles seront adaptées au contexte paysager (espace rural), c'est-à-dire constituées soit de dispositifs à claire voie confortés par des haies vives telles que préconisées dans les principes d'aménagement, soit de murets d'une hauteur de 0,60 m maximum surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale.

OAP n° 10 : Secteur « Sur la Merle »

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

L'accès à la zone sera assuré depuis la route de la Chapelle tel que figuré sur le schéma.

La desserte des constructions sera assurée par la voie de desserte à double sens déjà existante, à aménager en enrobés depuis la route de la Chapelle et desservant les constructions avoisinantes. La voie de desserte de l'ensemble du secteur couvert par la présente OAP devra être réalisée préalablement à l'urbanisation du secteur. Elle devra avoir une largeur de 6 mètres minimum, en incluant le trottoir qui servira de maillage piéton sécurisé. Elle devra être aménagée en enrobés et devra prévoir des grilles de récupération des eaux pluviales afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales à la zone.

Développement d'un maillage piéton sécurisé depuis la route de la Chapelle et à l'intérieur de l'opération

STATIONNEMENT

Les besoins en stationnement devront être réalisés sur les parties privatives.

ESPACES COLLECTIFS ET TRAITEMENT PAYSAGER

Sur chaque parcelle, des espaces verts devront aménagés afin de préserver des espaces adaptés au contexte environnant (espace rural) et de privilégier un cadre de vie qualitatif.

Il sera recherché une simplicité des aménagements extérieurs, en cohérence avec le caractère rural de l'environnement.

Les haies continues mono-végétales sont interdites. Elles devront être composées d'essences à feuilles caduques pour environ 30 % et d'essences à feuilles persistantes, avec un minimum de 25 % d'essences locales conformément au règlement de PLU.

FORME ET EXPRESSION ARCHITECTURALE / PROGRAMME

Les constructions devront être de type individuel ou intermédiaire et ne pas excéder un gabarit de RDC+1+C.

Leur volumétrie et leur architecture devront s'inspirer de l'esprit des lieux (constructions et lieux environnants), tant du point de vue :

- de la forme, du volume et des matériaux de toitures,
- de la modénature et des matériaux de façades,
- de l'aménagement de leurs abord

L'ensemble des constructions devra présenter une cohérence architecturale, comporter des toitures à pans et présenter une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes.

Les constructions devront être implantées de manière à limiter les vis-à-vis, à proposer un bon ensoleillement des logements et à assurer l'insertion paysagère et architecturale de ces dernières.

VII- ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel des enjeux exprimés dans le PLU en vigueur :

7 enjeux majeurs ont été identifiés à l'issue du diagnostic du territoire d'ETEAUX

Enjeu démographique

La situation géographique d'ETEAUX, par sa position de carrefour et sa grande accessibilité, contribue à favoriser une forte pression foncière sur son territoire communal. L'un des enjeux de la révision du PLU porte d'une part sur l'évaluation du nombre d'habitants nouveaux que la commune sera capable d'accueillir et d'autre part sur l'équilibre entre les différentes affectations du sol.

Enjeux économiques

Les deux enjeux économiques majeurs pour le territoire d'ETEAUX sont les suivants :

- rechercher, en termes d'aménagement du territoire, un équilibre entre toutes les fonctions nécessaires à la vie de la commune : activités économiques, terrains destinés à l'habitation, terres agricoles et espaces naturels
- œuvrer pour maintenir et développer une activité économique endogène de la commune d'ETEAUX et agir au niveau intercommunal pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

Enjeux agricoles

Les enjeux agricoles identifiés consistent à :

- préserver les surfaces agricoles de grande superficie c'est-à-dire les grandes plages agricoles cohérentes
- aider au développement des exploitations pérennes sur le territoire communal en préservant les terrains et leur accessibilité depuis les exploitations
- accompagner la valorisation de l'activité agricole par des activités annexes (ferme auberge, vente directe, circuits courts, etc.).

Enjeux liés à la politique de l'habitat

En termes de logements, l'enjeu principal consiste à favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses, offrant les caractéristiques de l'habitat individuel (habitat intermédiaire et maisons groupées), ainsi que le recours aux techniques et matériaux locaux, et à proposer des formes contemporaines répondant aux enjeux actuels (énergie, confort, santé, etc.).

Il s'agira également de développer quelques programmes mixtes de logements sociaux à la taille de la commune et de garantir une offre de logements adaptée ainsi qu'abordable, répondant aux besoins de la population d'ETEAUX.

Enjeux liés à l'aménagement et la consommation d'espaces

Il s'agira au travers du PLU de conforter la densification du chef-lieu et de développer l'urbanisation autour de quelques hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grands tènements agricoles. La typologie du bâti devra par ailleurs évoluer dans certains secteurs afin de permettre à la commune de mieux maitriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Il s'agira de bien hiérarchiser le réseau de voiries routières et de favoriser d'autres modes de déplacements, notamment au sein des nouvelles zones d'urbanisation. Le développement des modes doux sera à prendre en compte surtout dans la partie urbaine de la commune, en relation notamment avec le développement du pôle gare de La Roche sur Foron.

Enjeux paysagers et environnementaux

L'enjeu paysager majeur consiste à encadrer l'étalement urbain avec un objectif de modération, et par voie de conséquence à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels.

La préservation du cadre de vie des Etaliens passera par ailleurs par la valorisation, voire la protection de certains éléments de patrimoine naturel et bâti ainsi que par l'insertion paysagère des futures constructions.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport
- le maillage des connexions piétonnes et cyclables en direction des réseaux de transport collectif actuels et futurs et des principaux équipements
- la maitrise et la réduction des consommations énergétiques, principales sources de pollution atmosphérique sur le territoire
- le maintien de la trame agricole et rurale notamment sur le secteur du plateau des Bornes.

Pour faire face à ces enjeux, l'équipe municipale a formulé un certain nombre d'objectifs communaux, sur la base desquels le PADD a été défini :

- diversifier l'habitat et limiter l'étalement urbain
- renforcer la centralité du bourg
- assurer une meilleure gestion des déplacements au sein du territoire communal et du bassin de vie
- favoriser le développement économique à l'échelle de la commune
- protéger les espaces et milieux naturels
- valoriser le patrimoine bâti et paysager
- positionner ETEAUX au sein de l'intercommunalité.

Ces objectifs ont ensuite été traduits en grandes orientations d'aménagement et de développement pour le territoire d'ETEAUX, respectant à la fois les objectifs communaux, et répondant aux attentes énoncées dans les enjeux issus du diagnostic du territoire.

Ces objectifs reprennent les grandes thématiques d'aménagement et de développement durable avec :

- <u>un aménagement durable de la commune</u>

- densifier et revitaliser le bourg
- déterminer les limites de l'urbanisation du bourg
- valoriser certaines actions avec les communes voisines

- un équipement correspondant aux besoins de la collectivité
  - développer et regrouper les équipements publics et assurer une maitrise énergétique des nouveaux équipements
- une urbanisation qualitative
  - identifier les éléments de patrimoine bâti à protéger
  - repérer le petit patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal
  - valoriser le patrimoine paysager comme garant du cadre de vie
- une protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation/ remise en état des continuités écologiques
  - préserver la biodiversité et les milieux naturels
  - assurer la prévention des risques pour l'homme et la santé
  - maîtriser et réduire les sources de pollution.

Orientations générales d'ETEAUX

- L'habitat
  - offrir des typologies d'habitat adaptées à l'ensemble de la population d'ETEAUX favorisant ainsi le parcours résidentiel
  - identifier des secteurs de mixité sociale
  - hiérarchiser le développement des hameaux en assurant un équilibre du développement sur le territoire.
- Les transports
  - favoriser les modes doux de déplacements
  - optimiser la gestion du stationnement
  - encourager les transports en commun et le covoiturage.
- Le développement des communications numériques
  - mise en place de conditions favorables au développement des communications numériques
  - en lien avec les divers opérateurs, anticiper les équipements d'infrastructures nécessaires aux habitants et aux entreprises pour accéder au haut débit

- proposer aux Etaliens des services en ligne à partir du site Internet de la commune.

- <u>L'équipement commercial</u>

  - proposer un projet communal qui permette de soutenir et de regrouper les services de proximité dans le centre bourg.

- <u>Le développement économique et les loisirs</u>

  - préserver la pérennité des activités économiques existantes et permettre leur développement, y compris dans le centre bourg

  - proposer une zone artisanale qualitative susceptible d'accueillir des bureaux afin de renforcer le tissu économique communal

  - prendre en compte l'activité agricole et permettre le développement des exploitations

  - favoriser le développement des loisirs sur le territoire communal.

L'ensemble de ces enjeux a été pris en compte dans le projet de territoire et sa traduction réglementaire dans le PLU en vigueur.

➢ CONCLUSION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

LES EFFETS CUMULATIFS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA SANTE HUMAINE DES EMISSIONS POLLUANTES DANS L'ATMOSPHERE

« Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place sur les 2 secteurs ouverts à l'urbanisation par la présente modification participent bien à la maîtrise des consommations énergétiques. Elles prévoient notamment, dans le cadre des projets d'aménagement qui permettront l'urbanisation de ces zones, l'obligation du chauffage sanitaire via des énergies renouvelables, ainsi que la récupération des eaux de toitures.

LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

« Le classement sonore des infrastructures de transport et sa prise en compte dans l'urbanisation située en bord de voirie fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-192-0072 du 11/07/2011 fixant les règles de la constructibilité. »

La modification n°2 a bien pris en compte cet enjeu, notamment sur l'OAP Champs Mugnier, secteur concerné par le périmètre de bruit. En effet, il a été pris en compte ce périmètre de bruit, en prévoyant une zone verte « tampon » au niveau de la limite de propriété la plus proche de l'axe bruyant, empêchant ainsi toute construction d'habitation dans une zone exposée au bruit.

LE MAILLAGE DES CONNEXIONS PIETONNES ET CYCLABLES EN DIRECTION DES RESEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF ACTUELS ET FUTURS ET DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

« Le PLU prévoit des emplacements réservés à la création de voies piétonnes assurant les connexions entre les différents pôles de vie de la commune et notamment entre les secteurs résidentiels périphériques et les équipements du chef-lieu via les voiries communales.

Le secteur d'urbanisation future de Près Sales est concerné par un emplacement réservé traversant, destiné à rejoindre la gare ferroviaire de la Roche sur Foron.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future prévoient la création de cheminements piétons / cycles raccordés au réseau existant ».

Pour chaque OAP mise en place par la présente modification n°2, l'obligation de prévoir des cheminements liaisons douces dans chaque opération d'aménagement avec raccordement au réseau existant est prévue.

LE MAINTIEN DE LA TRAME AGRICOLE ET RURALE DU PLATEAU DES BORNES

« La trame agricole et rurale du plateau des Bornes est constituée de vastes prés agricoles entrecoupés d'éléments boisés (petits boisements, haies, arbres isolés) et ponctués de vergers traditionnels. Cette trame participe fortement à la biodiversité du territoire d'ETEAUX, en tant qu'habitats naturels et continuités écologiques.

Elle joue en effet un rôle essentiel dans la fonctionnalité des réseaux écologiques, facilitant les échanges des populations animales et végétales présentes sur le grand territoire.

Cette trame bénéficie d'un zonage agricole (A) ou naturel (N). Le PLU conforte l'urbanisation au sein des hameaux existants en limitant les extensions.

En complément, ces espaces agricoles et naturels stratégiques sont protégés. Ainsi, dans les secteurs agricoles et naturels identifiés au titre de cet article, les seules constructions et équipements autorisés sont destinés aux services publics et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.(…)

La modification n°2 du PLU ne porte pas atteinte au maintien de la trame agricole et rurale du Plateau des Bornes.

LE MAINTIEN DES CONNEXIONS BIOLOGIQUES ENTRE LES MILIEUX NATURELS

La modification n°2 du PLU n'est pas concernée par ces dispositions.

LA MAITRISE ET LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR LE TERRITOIRE

« Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements, ces consommations énergétiques étant les principales sources d'émissions polluantes dans l'air. »

La modification n°2 du PLU a pris en compte ce principe, l'ouverture à l'urbanisation objet de la modification concernant des secteurs constituant des espaces interstitiels, au sein de hameaux, d'espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant.

Les incidences générées par la présente modification et notamment l'ouverture à l'urbanisation des secteurs « Aux Champs Mugnier » et « Sur la Merle » sont négligeables et n'aggravent pas l'impact sur l'environnement des dispositions réglementaires du PLU en vigueur.

VIII- CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE ET LES DOCUMENTS -SUPRA COMMUNAUX

LA LOI MONTAGNE

La Loi Montagne s'applique sur l'ensemble du territoire rural du Plateau des Bornes. La montagne constitue un patrimoine naturel et culturel fragile, c'est pourquoi le législateur a voulu protéger les activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les paysages et milieux naturels caractéristiques.

Il a ainsi fixé le principe de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la limite de l'urbanisation nouvelle étant appréciée en fonction notamment de la taille du noyau ancien.

Les principaux objectifs de la loi Montagne applicables au territoire de la commune d'ETEAUX sont les suivants :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel et montagnard.

Dans un souci d'équilibre et dans le respect de la Loi Montagne, l'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs actuellement classés AU s'effectue dans le sens d'un confortement et d'une continuité des hameaux. Le secteur Champs Mugnier constitue un espace interstitiel du Hameau « La Faverge », tout comme le secteur « Sur la Merle ».

Il n'y a pas extension au-delà des emprises urbanisées. Il n'est ainsi pas porter atteinte à des zones agricoles ou naturelles.

Les trames vertes et les continuités écologiques du territoire communal sont ainsi préservées.

Compte tenu de ces éléments, la modification n°2 PLU d'ETEAUX respecte les grands principes de la Loi Montagne.

LE SDAGE DU BASSIN RHONE - MEDITERRANEE 2010-2015

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996. La révision du SDAGE a été approuvée le 20/11/2009 et mise en application le 17/12/2009.

Il s'applique de fait au territoire d'ETEAUX.

Rappel des principales orientations du SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée qui s'appliquent aux PLU et appréciation de la compatibilité du PLU d'ETEAUX :

Orientation fondamentale n° 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative.

Les ressources en eau exploitées par la commune d'ETEAUX sont disponibles et présentent une bonne qualité.

Orientation fondamentale n° 4 - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau : les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme doivent permettre de maîtriser l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le PLU d'ETEAUX, en préservant l'ensemble des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides), participe à la maîtrise de l'artificialisation des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement.

Le schéma d'assainissement a été mis à jour dans le cadre des annexes sanitaires du PLU.

Orientation fondamentale n° 6 - Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces. Les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Le PLU d'ETEAUX a pris en compte la fonctionnalité de l'ensemble des milieux aquatiques au travers d'un zonage adapté (N et Ns) recouvrant le lit mineur des cours d'eau mais également les ripisylves.

Par ailleurs, en conservant les espaces agricoles ou naturels périphériques aux zones humides, le PLU garantit leur alimentation en eau et leur fonctionnalité.

Orientation fondamentale n° 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau, en réalisant :

- *une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau*
- *une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés*
- *un schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

La ressource en eau disponible répond aux besoins de la population future à l'échéance du PLU. »

La modification n°2 du PLU correspond aux perspectives d'évolution démographique qui avaient été fixées par le PLU lors de son élaboration. La modification n'aggrave en rien les dispositions du PLU en vigueur et est donc conforme au SDAGE applicable au PLU d'ETEAUX.

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES ALPES DU NORD

« La loi d'Orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les DTA dans le Code de l'Urbanisme. Ces directives fixent :

- *les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires*
- *les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages*
- *elles peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du Code de l'Urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.*

Les DTA sont une occasion privilégiée d'expression des politiques de l'Etat sur un territoire et elles s'imposent, en termes de compatibilité, aux documents de planification dont le Plan Local d'Urbanisme, à moins que le document n'évolue vers une DTADD (DTA Développement Durable) non opposable.

La commune d'ETEAUX est ainsi concernée par la DTA des Alpes du Nord en cours d'élaboration et son PLU devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec ses orientations lorsqu'elle sera approuvée.

Le projet de DTA du comité de pilotage du 28 avril 2009 expose les objectifs suivants pour le développement durable des Alpes du Nord. Il s'agit :

- *d'organiser la métropole du sillon alpin dans un espace multipolaire*
- *de garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous*
- *de préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales*
- *d'organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité*
- *de pérenniser le potentiel touristique*
- *de garantir un système de transport durable pour les liaisons internes et internationales.*

A partir de ces 6 objectifs clairement identifiés, la DTA propose les 4 orientations suivantes :

- *structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin et des vallées*
- *préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources*
- *promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement*
- *garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord. »*

*Le PLU d'ETEAUX a été établi dans un souci de préservation des principes d'équilibre et de développement maitrisé des secteurs d'urbanisation. A ce titre, le PLU est beaucoup plus économe avec un reclassement de **48,6 ha** de zones urbanisables en zones agricoles et naturelles, ainsi qu'avec une meilleure prise en compte des espaces naturels sensibles. »*

La présente modification n'a pas pour effet de modifier la part de zones agricoles et naturelles. Elle n'est ainsi pas incompatible avec la DTA.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCPR

Le PLU de la Commune d'ETEAUX, en vigueur, a été élaboré en conformité avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR). Le PLH est composé de 3 documents différents :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat
- un document d'orientations : principes et objectifs du programme
- un programme d'actions à mettre en œuvre sur 6 ans et décliné par secteur géographique.

Le programme d'actions du PLH du Pays Rochois a été approuvé au Conseil Communautaire du 25 septembre 2012 et couvrait la période allant de 2013 à 2018. A ce jour, un nouveau PLH 2019-2024 est en cours d'élaboration pour permettre de pérenniser les actions mises en place en matière d'habitat.

En ce qui concerne la commune d'ETEAUX, le PLH a fixé un **objectif de 25 logements locatifs sociaux** à horizon du plan.

La commune a un projet à très court terme de création de 15 logements sociaux. De plus, l'emplacement réservé pour logements sociaux sur la zone AUb de Près Sales conduira à la création d'environ 40 logements locatifs sociaux.

Enfin, les servitudes pour logements sociaux dans les zones AUa et AUb du centre bourg, conduiront à la création d'environ 30 logements sociaux supplémentaires.

Ainsi, avec 85 logements sociaux à l'horizon du PLU, l'objectif du PLH de 25 logements locatifs sociaux pour 2018 est largement respecté.

La modification n° 2 du PLU d'ETEAUX ne vient pas modifier les dispositions du PLU en vigueur sur ce point. En effet, en ce qu'elle concerne l'ouverture à l'urbanisation de 2 secteurs AU, les 2 OAP instaurées sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation n'impose pas de mixité sociale.

En effet, la volonté est de prévoir l'offre de logements locatifs aidés au plus près du centre-bourg d'Eteaux et des transports.

Pour répondre à l'exigence de mixité sociale, la Commune avait d'ores et déjà prévu lors de l'élaboration du PLU :

- Un emplacement réservé « Prés de Sales » permettant la réalisation d'environ 40 logements locatifs sociaux,
- 2 servitudes pour création de logements locatifs sociaux en zones AUa et AUb permettant au total la réalisation d'environ 30 logements locatifs sociaux,

Soit une programmation d'environ 70 logements locatifs sociaux pour la Commune d'Eteaux, au-delà de l'objectif du PLH. En effet, l'objectif de production de logements locatifs aidés sur la durée du dernier PLH était de 25 logements pour la Commune d'Eteaux.

Les objectifs du PLH restent respectés et la modification n° 2 du PLU est bien conforme au PLH.

LE SCOT DU PAYS ROCHOIS

Lors de l'élaboration du PLU d'Eteaux en 2014, le Schéma de cohérence territorial (SCOT) du Pays Rochois était en cours d'élaboration par la CCPR. Son périmètre avait été créé préalablement par arrêté préfectoral n°2010/1466 du 7 juin 2010.

Le diagnostic du territoire venait de s'achever et le PADD avait été débattu au Conseil Communautaire du 18 décembre 2012.

Depuis, le SCOT a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2014. D'une durée de 15 ans, il a donc vocation à s'appliquer jusqu'en 2027.

Les orientations et objectifs définis par le SCOT du Pays Rochois sont les suivants :

1- Structuration et développement urbain équilibré du Pays Rochois
2- Développement économique du Pays Rochois
3- Une gestion durable du Pays Rochois

Il est expliqué ci-après la compatibilité de la modification n°2 du PLU par rapport aux principales prescriptions du SCOT du Pays Rochois.

LE CONFORTEMENT DE L'ARMATURE URBAINE :

Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR

Afin d'organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie et d'un développement durable du Pays Rochois, le SCOT a retenu le confortement de l'armature urbaine existante de la CCPR en identifiant 3 pôles.

La commune d'ETEAUX a été identifiée, par le SCOT, comme appartenant au « Pôle principal, constitué d'une centralité tripolaire de référence, à structurer et à conforter : La Roche sur Foron / Amancy / Eteaux ».

Le SCOT prescrit dans ce cadre que les documents d'urbanisme affine l'armature urbaine définie par lui, sur la base d'analyses plus précises à l'échelle communale mais uniquement dans le sens d'un développement modéré de certains secteurs qui le justifieraient et à condition de respecter l'esprit du SCOT, permettre une réponse aux besoins locaux tout en privilégiant un confortement prioritaire des centres.

Ces principes de développement de l'urbanisation ne sont pas limitatifs vis-à-vis notamment (…)

- **du comblement des dents creuses et des espaces interstitiels au sein de secteurs déjà urbanisés tels qu'ils sont définis dans le DOO au regard de la problématique de la consommation d'espace**
- **des extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés) et sous réserve de justification**
- (…)

La modification n°2 du PLU, en ce qu'elle concerne l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones « Champs Mugnier » et « Sur la Merle », respecte bien les prescriptions du SCOT sur ce point. En effet, le SCOT souhaite que soit privilégié le confortement des centres mais dit bien que ce principe de développement de l'urbanisation du centre n'est pas limitatif et n'interdit pas d'envisager l'urbanisation d'autres zones, quand il s'agit notamment de combler des dents creuses et des espaces interstitiels. Les 2 secteurs « Champ Mugnier » et « Sur la Merle » ont bien été identifiés au DDO du SCOT comme des espaces interstitiels dans des hameaux de la Commune d'Eteaux.

En ce sens, la modification du PLU est conforme au SCOT du Pays Rochois.

Organiser la croissance urbaine

Le SCOT prescrit pour la Commune d'ETEAUX une perspective maximale en termes de croissance moyenne, sur la durée du PLU et du SCOT, de la population de l'ordre de **2 % par an.**

Il définit également pour la Commune d'ETEAUX un besoin en logement estimé en fonction de la croissance démographique attendue et du point mort, de l'ordre de **330 logements sur la durée du SCOT.**

Depuis l'approbation du PLU jusqu'à la présente modification, la croissance démographique réelle de la Commune d'Eteaux est conforme aux perspectives du SCOT en termes de croissance moyenne.

En effet, au dernier recensement 2020 (Source INSEE), la Commune d'Eteaux **s'élève à 2047 habitants (+ 5 habitants par rapport aux perspectives de croissance moyenne fixées par le SCOT).**

Sur le reste de la durée du SCOT, les perspectives de croissance moyenne permettraient l'accueil d'environ 335 habitants.

Comme étudié dans la première partie de la présente note de présentation, il reste une capacité d'accueil de **82 logements**, qui peuvent être prévus par les secteurs AU restant à ouvrir à l'urbanisation, l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation-extension de l'habitat existant.

Le projet de modification n°2 prévoit une possibilité de construire 27 logements sur les 2 secteurs « Champ Mugnier » et « Sur la Merle », laissant ainsi 55 logements possibles sur le reste du territoire : dents creuses, extension habitat existant,

Si on applique une moyenne de 2,3 personnes par ménage, comme retenu par le PLU en vigueur lors de son élaboration, on obtient 188 habitants potentiels supplémentaires.

Si l'on part sur une projection d'urbanisation de la totalité des lots, ce qui est peu probable, sur une période de 4 ans, cela donnerait une moyenne d'évolution de la population par an de 47 habitants.

Si on applique une moyenne de 2,5 personnes par ménage, on obtient 205 habitants potentiels supplémentaires, soit sur une période de 4 ans, une évolution moyenne de la population par an de 51 habitants.

Ceci est conforme aux prescriptions du SCOT du PAYS ROCHOIS.

LA STRUCTURATION DES ESPACES URBANISEES

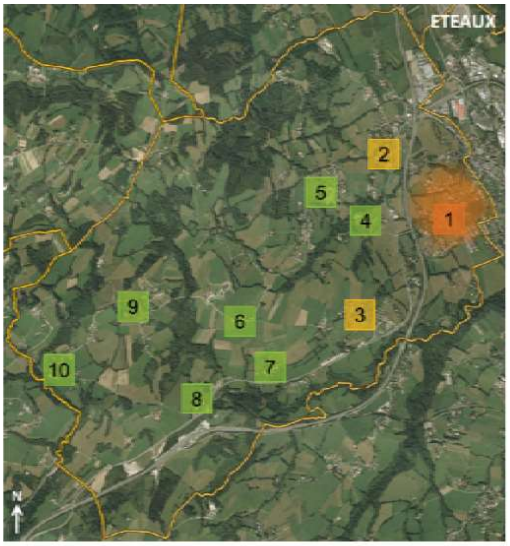
Maîtriser les extensions urbaines

Le SCOT du Pays Rochois retient le principe de bâtir le projet de territoire à partir des enveloppes urbaines de la Commune, tel que défini par le DOO du SCOT. L'extension spatiale de l'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines, doit être justifiée, maitrisée et conditionnée, le principe étant de conforter en priorité les enveloppes urbaines existantes.

Pour la Commune d'ETEAUX, le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre village de la commune dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine,
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux-dits Charny et Les Faverges,

- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux-dits la Goutette, Coudray, Les Crues, Même, Gratte-Loup, les Roques et chez Mugnier.



Secteur cité dans le cadre du :

X *« Développement préférentiel de l'urbanisation »*

X *« Développement secondaire de l'urbanisation »*

X *« Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions»*

Lieux dits correspondants aux numéros :

1.Centre bourg
2.Charny
3.Les Faverges
4.La Goutette
5.Coudray
6.Les Crues
7.Meme
8.La Chauttaz
9.Les Roques
10.Chez Mugnier

Le SCOT du Pays Rochois, préconise de privilégier le confortement de l'urbanisation du centre Bourg d'Eteaux, ce qui tendrait à privilégier l'ouverture à l'urbanisation de secteur AU Pré Sales, avant celles des 2 secteurs « Les Champs Mugnier » et « Sur la Merle ».

Le SCOT du Pays Rochois dans son document d'orientations et d'objectifs prescrit en effet de conforter les centres des Communes mais ce confortement doit se faire par l'élaboration et la mise en œuvre de projets urbains structurants.

Le secteur AU Pré Sales est un secteur bénéficiant d'une situation stratégique, dans la continuité de l'agglomération de la Roche sur Foron, à proximité du pôle multimodal, qui accueille désormais l'arrivée du Léman Express.

Ce positionnement et l'attractivité du secteur impose une ouverture à l'urbanisation précédée d'une réflexion poussée de la part de la Collectivité, notamment sur la structuration du cadre urbain, sur la diversification des modes d'habitat, sur le développement de l'armature espaces publics et collectifs et une programmation adaptée de l'offre de commerces, services et équipements publics.

Cette réflexion d'aménagement d'ensemble se voudra qualitative et tournée vers la mise en place d'un projet exemplaire en termes d'écologie, de développement durable.

Pour cela, la Commune souhaite se donner le temps nécessaire pour mener à bien cette réflexion et les études nécessaires et pour traduire ce travail à mener à moyen terme, dans une OAP aboutie, qui permettra la réalisation d'un projet de quartier exemplaire et innovant à l'échelle de la Commune (écoquartier).

La zone AU « Champs Mugnier » est située dans la zone de développement secondaire de l'urbanisation d'Eteaux « Les Faverges », celle de « Sur la Merle », dans la zone de confortement contenu des hameaux et groupement de construction, donc dans des zones identifiées comme étant des secteurs pouvant faite l'objet d'une extension urbaine.

Le projet de modification n°2 est donc conforme sur ce point au SCOT du Pays Rochois

<u>Conforter les centres des communes</u>

Le SCOT prescrit un confortement des centres des communes par l'élaboration et la mise en œuvre de projets urbains structurants.

Cf supra la volonté de la Commune d'une étude de l'urbanisation du Centre Bourg Pré Sales zone AU sur le plus long terme pour une réflexion aboutie et qualitative de l'aménagement de cette zone.

La modification n°2 du PLU n'est donc pas concernée par cette prescription et est donc conforme au SCOT.

Optimiser les espaces urbanisés

Le SCOT prescrit l'optimisation des espaces urbanisés.

La modification n°2, en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation des secteurs AU déjà identifiés comme urbanisables sous condition d'équipement par le PLU en 2014 et étant des espaces interstitiels au sein de hameaux, pour lesquels les équipements attendus ont été réalisés, est conforme au SCOT.

Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services

La modification n°2 n'est pas concernée par cette prescription qui a été prise en compte à l'échelle du territoire de la Commune lors de la mise en place du PLU en 2014.

Préserver les équilibres de la vie sociale

Le SCOT prescrit une offre plus équilibrée, diversifiée et innovante des formes d'habitat, en particulier des formes intermédiaires afin de permettre une optimisation de l'occupation de l'espace mais également de répondre aux nouvelles attentes sociétales en matière de logements.

Le SCOT prescrit des modalités de formes urbaines vers lesquelles les communes couvertes par le SCOT doivent tendre, en moyenne sur la durée du SCOT. Ces formes urbaines retenues sont l'habitat individuel, l'habitat intermédiaire et l'habitat collectif.

La modification n°2, en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation 2 zones AU situées dans des hameaux classés en zone UC du PLU (zone d'habitat moins dense) n'a pas vocation à accueillir de l'habitat collectif, trop dense pour le type de secteur ouvert l'urbanisation. Cette forme d'habitat est privilégiée en Centre Bourg d'Eteaux.
Pour les 2 secteurs ouverts à l'urbanisation « Champs Mugnier » et « Sur la merle », il est prévu à la fois de l'habitat individuel et de l'habitat intermédiaire.
Pour répondre au besoin de densification et d'optimisation de la consommation de l'espace, compte tenu de la densité imposée par les OAP, l'habitat individuel sera édifié sur des parcelles d'une superficie moins grande, plus optimisée que l'habitat individuel existant au sein des hameaux. D'autre part, un part d'habitat intermédiaire est exigé également dans les opérations d'aménagement qui devront être envisagées sur les 2 secteurs.

En ce sens, la modification n°2 du PLU est conforme au SCOT.

De plus, afin de préserver les équilibres de la vie sociale sur la Commune, le SCOT impose une production de logements locatifs sociaux sur la Commune. L'objectif de production du SCOT reprend celui du PLH, à savoir 25 logements locatifs sociaux sur la Commune d'ETEAUX à produire sur la durée du PLH (2013- 2018). Les objectifs en termes de production de LLS ne sont pas encore connus, le nouveau PLH n'étant pas encore en vigueur. Quoi qu'il en soit, la production de logements locatifs aidés devant être privilégiée au niveau du Centre Bourg pour ces questions d'accessibilité des transports et des services et des parcelles ayant été déjà identifiées avec des emplacements réservés imposant la réalisation de LLS, les 3 OAP mises en place sur les 2 secteurs ouverts à l'urbanisation n'imposent pas la réalisation de logements locatifs sociaux.

La modification n°2 du PLU ne contrevient pas aux prescriptions du SCOT sur ce point.

LA GESTION DURABLE DU PAYS ROCHOIS

L'organisation d'un développement durable du territoire

Mettre en œuvre un développement urbain maitrisé

Le SCOT du Pays Rochois prescrit la mise en œuvre d'un développement urbain maitrisé et une optimisation de l'usage de l'espace pour les secteurs à vocation dominante d'habitat.

La modification n°2 du PLU ne modifie pas les enveloppes déjà identifiées comme urbaines ou urbanisables. Elle ne fait qu'ouvrir à l'urbanisation des secteurs déjà identifiés comme des zones urbanisables par le PLU de 2014, lesquelles avaient été déjà prises en compte dans le cadre de cette prescription du SCOT du Pays Rochois.